

*Bibliothèque numérique*



**Bulletin des sciences  
pharmacologiques : organe  
scientifique et professionnel [Bulletin  
des intérêts professionnels]**

1933. - Paris : [s.n.], 1933.  
Cote : Pharmacie P 31249

*art de Toraude***BULLETIN DES INTÉRêTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Janvier* : Notes sur un voyage d'études en Sicile et en Calabre : les Agrumes, les Plantes à parfum, la Manne et les Chaires ambulantes d'Agriculture (Pr Em. PERROT), p. 1 — Le déjeuner de l'Île-de France pharmaceutique (C. R.), p. 7. — Circulaire concernant l'application du décret du 29 mars 1930 relative aux autorisations de fabriquer et de faire le commerce des produits stupéfiants, p. 9. — *Notes de Jurisprudence* : Le cumul d'officines (PAUL BOGELOT), p. 9. — *Quelques écrits* : Un trait d'union, par ANNA MARLIANI (L.-G. TORAUDE) p. 13. — Nouvelles, p. 16. — Bibliographie, p. 23.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> Action des Pyréthrines sur l'intestin isolé de lapin, par MM. Em. PERROT et O. GAUDIN;
- 2<sup>o</sup> Les Pyréthrines dans la lutte contre l'helminthiasis des Ovins et la syngamose (Ver rouge) des Gallinacés, par MM. Em. PERROT, O. GAUDIN et BONNEAU DU NOYER;
- 3<sup>o</sup> L'acide lacique dans les milieux de culture des microorganismes, par MM. P. LAVIAILLE et P.-R. BERN;
- 4<sup>o</sup> Un nouvel uréomètre, par M. C. CARREZ;
- 5<sup>o</sup> De l'emploi de l'acide silicotungstique pour la caractérisation et le dosage de la novocaïne, par M. GUILLAUME VALETTE;
- 6<sup>o</sup> L'analyse électrocapillaire et ses applications, par W. KOPACZEWSKI;
- 7<sup>o</sup> Bibliographie analytique.

**BULLETIN DE JANVIER**

Notes sur un voyage d'études en Sicile et en Calabre :  
les Agrumes, les Plantes à parfum, la Manne  
et les Chaires ambulantes d'Agriculture.

Appelé à Rome, en qualité de Président de la Fédération internationale pour le développement de la Production et du Commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires, dans le but de créer une entente avec l'Institut international d'Agriculture, j'ai accompli, après avoir rempli ma mission, un voyage d'études aux pays des Agrumes, c'est-à-dire en Sicile et en Calabre.

Les observations que j'ai recueillies ont été résumées dans une notice que j'ai eu l'honneur d'offrir à l'Académie d'Agriculture et que je présente en partie aux lecteurs de ce Bulletin, quelques-unes de ces observations étant susceptibles de les intéresser (\*).

Em. PERROT : *Un voyage d'Etudes en Italie : à l'Institut international d'Agriculture et au Pays des Agrumes*, Paris, 1932. Notice n° 38, de l'Office National des Matières premières végétales, 12, avenue du Maine, 77 pages avec 18 figures.

B. S. P. — ANNEXES. I.

Janvier 1933.



**CITRONS ET DÉRIVÉS.** — Chacun sait que la culture du Citronnier est, en Sicile, la production agricole la plus importante, car ce pays exporte des quantités considérables de *Citrons*, de l'*essence*, et plus récemment, du *suc stérilisé*. L'industrie de l'*acide citrique* subit une crise très grave, par suite de la fabrication biochimique, synthétique, pour mieux dire, qui a fait baisser les prix et, la crise aidant, a réduit considérablement la production.

En revanche, il vient de naître une autre industrie secondaire, celle de la *Pectine*, obtenue par un traitement délicat de la pulpe blanche du péricarpe du fruit; le produit est de très belle qualité, rappelant celui qu'on extrait de la pulpe des pommes en Normandie.

**BERGAMOTE.** — En Calabre, une autre Aurantiacée, le Bergamotier, est l'objet d'un véritable monopole, et l'on sait que l'*essence de Bergamote*, la plus fine des essences des Agrumes, jouit d'une grande réputation pour l'obtention des parfums, notamment de l'Eau de Cologne. J'ai pu me rendre compte de cette industrie agricole intéressante, si importante dans la zone littorale de la Calabre, notamment vers Reggio, qu'elle suffit aux besoins mondiaux.

Par suite de la crise économique, les parfums à bon marché font prime, la consommation est réduite et la surproduction en essence est telle qu'un stock évalué à près de 20.000 K<sup>o</sup>s est visible dans le monde.

Les Italiens ont tenté l'introduction du Bergamotier en Tripolitaine et obtenu, assure-t-on, une essence de très bonne qualité; le monopole de Reggio n'est donc pas dû à des conditions extérieures locales, mais bien au soin apporté à cette culture.

La Station expérimentale de cette ville se préoccupe vivement des améliorations à apporter au choix des races qui se multiplient par greffe, à l'extraction mécanique et à l'organisation coopérative de la vente; dans la notice que j'ai rédigée se trouvent tous les détails utiles à la connaissance de cette industrie agricole si remarquable.

**JASMIN, ROSES.** — En dehors des Agrumes, la culture de certaines plantes à parfums, qui font la richesse de plusieurs départements du Midi de la France, sont à l'essai : *Roses*, *Jasmin*, *Tubéreuse*, et ceci mérite toute l'attention des Pouvoirs publics en France, car le sol et les conditions climatiques paraissent éminemment favorables.

Le Jasmin, par exemple, dont j'ai vu une plantation de plus d'un hectare, pousse admirablement en Sicile, ne perd pas ses feuilles et la récolte dure quatre à cinq mois au lieu de quelques semaines à Grasse; le prix de la main-d'œuvre y est très inférieur et on accuse des rendements de 10 à 12.000 K<sup>o</sup>s au lieu de 4 à 5.000 K<sup>o</sup>s, chiffre moyen obtenu aux environs de Grasse.

La culture des Rosiers à parfum (Kasanlik, rosier de Grasse, rosier de l'Hay, etc.) est encore trop récente pour que l'on puisse émettre une opinion sur son avenir.

**MANNE PURGATIVE DES FRÈNES.** — Profitant de mon séjour, j'ai pris également des renseignements sur l'extraction de la Manne, produit pharmaceutique naguère très prisé par les médecins, qui semblent l'avoir abandonné, malgré ses réelles qualités de purgatif doux et particulièrement bien toléré par les enfants.

Malgré la diminution importante de la récolte, le Frêne à manne couvre encore une superficie de 60.000 hectares dans la région de Palerme (Cefalu, Castelbuono, etc.).

La Manne pharmaceutique est extraite, par incision, d'arbres greffés de *Fraxinus Ornus* DC., et l'espèce de nos pays, *Fraxinus excelsior* L., ne fournit qu'un produit moins réputé, mais utilisé pour la fabrication de la Mannite dont la fabrication a subi également un recul important.

**LES STATIONS EXPÉRIMENTALES ET LES CHAIRES AMBULANTES D'AGRICULTURE.** — Au cours de mes investigations, j'ai été particulièrement frappé par les services rendus par l'organisation agricole officielle d'études et de propagande, fait qu'il m'avait été donné de constater à plusieurs reprises ces années dernières, pour le Riz dans la vallée du Pô, le Blé, l'Orge, la Vigne, etc., dans certaines zones du centre de l'Italie et de même pour la Pomme de terre, la Betterave, etc.

Ce bel effort mérite d'être connu et vulgarisé afin de montrer tout l'intérêt qu'attache le Gouvernement fasciste à atteindre son but de rénovation de l'agriculture, en la faisant bénéficier des connaissances scientifiques acquises.

L'étude des sols, la création de variétés sélectionnées adaptées au climat et aux autres conditions extérieures, l'introduction d'espèces ou variétés nouvelles, l'organisation de la main-d'œuvre et du marché, l'enseignement pratique auprès d'une population accoutumée à des procédés ancestraux, tout cela a été prévu et a reçu les possibilités financières et autres de réalisation.

Je regrette de n'avoir pu me procurer les statuts de cette organisation, mais ils ne sont sans doute pas ignorés de notre ministère de l'Agriculture, où le lecteur intéressé pourra vraisemblablement trouver tous renseignements précis qui lui seraient utiles. Je communique ici les observations résultant de l'examen que j'ai pu faire de la question auprès des dirigeants des stations et aussi auprès de quelques auteurs intéressés.

En dehors des *grandes écoles d'Agriculture* (Florence, Portici, Pavie) et des *Stations expérimentales techniques* comme celles de Padoue, Rome, Naples, Messine, Palerme, Acireale, Reggio, bien installées, riches en personnel stable ou stagiaire et qui n'ont pas encore trop souffert des réductions de crédit dues à la crise actuelle, il y a des Chaires dites ambulantes, dont le qualificatif est suffisant pour exprimer leur but.

Réparties au nombre de 35 dans les différentes régions de production, elles sont rattachées scientifiquement aux Stations et leur titulaire

reçoit les ordres des directeurs de ces Stations qui ont à leur disposition de nombreux *champs d'expérimentation*, aussi bien pour les productions agricoles annuelles que pour les arbres fruitiers ou d'ornement, les plantes médicinales aromatiques, ou ayant un autre but industriel (plantes à tannin, plantes tinctoriales, etc.).

Pourvus d'automobiles, les directeurs de ces chaires ambulantes sont à la disposition des cultivateurs quand ceux-ci leur signalent l'apparition d'une maladie ou demandent un conseil. Ils sont des agents spécialisés et compétents et doivent fréquemment se rendre dans les villages où sont convoqués tous les cultivateurs.

Il y a quelques années, au début du fonctionnement de cette organisation, il a fallu beaucoup d'énergie et de tact; mais le Gouvernement fasciste, soucieux du résultat, n'a pas hésité à employer quelques moyens de pression qui seraient peut-être difficiles à appliquer dans un pays comme le nôtre où, trop souvent, la crainte de froisser la liberté individuelle est érigée en principe. Il est permis de penser que, quand l'intérêt du pays est en jeu, il ne faut négliger aucun moyen d'action pour aboutir.

Partout, l'homme qui travaille la terre est individualiste et fataliste; c'est donc contre cette répugnance à la lutte contre les ennemis des cultures et aussi contre l'adoption de pratiques nouvelles qu'il convient de lutter.

Avec de la persévérance, le résultat est certain et la dizaine de directeurs de ces chaires ambulantes que j'ai consultés sont unanimes à constater que désormais le paysan fait appel à leurs connaissances et se dérange sans difficulté quand on le convoque à un endroit déterminé de sa région pour venir écouter la parole bienfaisante.

Une chose m'a frappé aussi, c'est que la paperasse et les détails bureaucratiques, en général si absorbants chez nous pour la majeure partie des techniciens, sont ici entre les mains d'employés spéciaux, chargés de la besogne du bureau.

De plus, les directeurs des stations ont entre eux des conférences et réunions régulières, et d'autres sont prévues dès que le besoin s'en fait sentir, sur la convocation de l'un d'eux; il en résulte une continuité dans l'action qui n'est pas l'un des moindres facteurs de réussite.

Cette organisation pratique de vulgarisation mérite donc d'être citée en exemple, car elle peut être adaptée par ailleurs aux multiples besoins d'un pays où la production agricole est variée. Le Blé, l'Orge, la Betterave, la Pomme de terre, la Vigne sont évidemment parmi les cultures les plus importantes, mais il faudrait ne pas délaisser les cultures secondaires qui peuvent leur être associées, et il m'est apparu qu'en Italie, comme en Hongrie et en Autriche, le problème était envisagé sous toutes ses formes : production, récolte, conservation, présentation, coopération avec stockage ou warrantage, crédit agricole, régularisation de la production, diminution du prix de revient, etc. Aussi déjà, dans ce pays, on accuse un résultat favorable tangible.

\* \*

En résumé, les diverses questions traitées dans cette Notice et les observations recueillies en cours de route montrent avec quelle méthode l'Italie poursuit sa politique agricole depuis ces dernières années.

Qu'il s'agisse de la culture des céréales alimentaires, ou bien des productions secondaires, la volonté est la même d'arriver à un maximum de production.

Dans le nord, c'est le Riz; là et ailleurs, le Blé, l'Orge, le Maïs, la Pomme de terre, la Betterave; dans le centre c'est la Vigne principalement, et en Calabre et Sicile toute l'attention se porte sur les agrumes et les plantes à parfums.

En même temps, l'Artisanat et les petites industries (<sup>1</sup>) sont organisées pour étudier, par le développement de ces dernières, les moyens de remédier au chômage et d'assurer à la masse un peu de bien-être.

En outre, on travaille à utiliser les petites mains ou les mains débiles à la cueillette des espèces indigènes utiles à la médecine ou aux fabrications les plus variées; on expérimente pratiquement leur culture pour déterminer le prix de revient de la matière première; la menthe Italo-Mitcham en est un frappant exemple.

C'est évidemment aussi le programme que s'est imposé l'*Office national des Matières premières végétales* en France, mais, en fait, dans notre pays, c'est à peu près totalement à l'initiative privée que le Gouvernement abandonne ces recherches; on ne peut résoudre définitivement le problème si les services expérimentaux de l'Agriculture ne viennent pas en aide, notamment pour la question triage et sélection des bonnes espèces ou variétés et la production des plants et graines à distribuer aux producteurs.

Aucune station expérimentale officielle ne nous a prêté un réel et constant concours et cela nous est réclamé avec insistance par bon nombre des souscripteurs grâce auxquels l'effort du Comité interministériel peut être mis en pratique; or, jusqu'à ces temps derniers, les organisations agricoles et les cultivateurs, qui trouvaient dans le rendement et la valeur des plantes de grande culture un large bénéfice, délaissaient les productions secondaires ou accessoires des plantes à grand rendement.

Mais voici l'époque des difficultés et l'Office reçoit aujourd'hui un nombre considérable de demandes de renseignements de la part d'agriculteurs s'imaginant trouver dans la culture des espèces médicinales une rémunération meilleure et plus aisée de leurs efforts.

Malheureusement le marché en est très limité et la main-d'œuvre

1. *Ente Nazionale per l'Artigianato et le Piccole Industrie*, organisation qui comporte une Section des Plantes médicinales aromatiques et similaires dirigée par MM. les professeurs Rovatti et de Mori, de Rome.

réclame un prix trop élevé pour organiser une lutte sévère dans les conditions actuelles.

Le bon marché de cette main-d'œuvre dans la plupart des régions de l'Italie — comme aussi d'ailleurs dans la plupart des pays de l'Europe centrale où sévit encore plus cruellement que chez nous la crise économique — permet de produire dans un grand nombre de cas, à des prix défiant toute concurrence de notre part.

Grâce à une haute compréhension de ses devoirs, l'Agriculture officielle, là comme ailleurs, voit ses efforts couronnés de succès.

Comme je l'ai montré plus haut, une cohésion des plus louables existe dans le travail technique aux divers degrés. Dans les Jardins botaniques Universitaires, comme dans les Stations expérimentales spécialisées, chacun reçoit les directives d'en haut et s'applique à atteindre le but, c'est-à-dire à provoquer des améliorations que vulgarisent les directeurs de chaires ambulantes ; il n'existe pas de fossé entre ces divers organismes, mais une liaison méthodique.

Les cultivateurs sont constamment renseignés sur les conditions de leur travail et sur les améliorations à apporter à leurs procédés cultureaux.

Avec des savants comme LA FACE, SIRENA, DRAGO, MOTTAREALE, CASELLA, etc., l'œuvre est en bonnes mains et le Ministère de l'Agriculture suit avec la plus grande attention les conclusions de leurs recherches techniques. Malgré les restrictions budgétaires, les Stations sont encore largement dotées pour leurs études et expériences et on est obligé de reconnaître que le Gouvernement n'hésite pas à faire de lourds sacrifices.

Je n'ose mettre en parallèle notre action officielle, car je sais combien les directeurs départementaux ou régionaux d'Agriculture éprouvent de difficultés pour surveiller les vastes territoires qui leur sont confiés. Avec de maigres ressources, le plus souvent sans moyens effectifs de déplacement, submergés par une paperasserie qui absorbe la plus grande partie de leur temps, ils ne peuvent guère faire que ce que nous constatons.

Or, il faudra bien que prenne fin la situation économique lamentable du moment ; il s'établira, un jour prochain, un nouvel équilibre entre la production et la consommation : l'avenir sera entre les mains des mieux outillés, scientifiquement et commercialement.

Les mesures douanières, qui tendent à fermer les frontières aux échanges internationaux, sont des palliatifs dangereux dont il faut souhaiter la disparition rapide, car la guerre économique, avec les froissements qu'elle entraîne, les malentendus dont elle est la cause, engendre la suspicion et la haine des peuples ; il peut en résulter la guerre par les armes et ses affreuses conséquences.

Aucune nation ne peut se suffire à elle-même : *agricole*, elle doit échanger ses produits contre ceux de l'industrie, et c'est le cas en Italie ; *industrielle*, sa production lui sert de monnaie d'échange pour procurer

à son peuple les matériaux indispensables à l'alimentation journalière.

Il en fut toujours ainsi, et le rétablissement d'un large régime d'échanges doit être la pensée des gouvernements.

Mais il ne suffit pas d'en parler, il faut agir, et ceci m'amène à faire remarquer que les producteurs européens des plantes médicinales et aromatiques, ainsi que les transformateurs, ont été les premiers à envisager la question qui les préoccupait sur *le plan international*. N'est-ce pas en effet pour étudier en commun les difficultés à résoudre que fut créée, sur l'initiative de savants et de cultivateurs autrichiens, la *Fédération internationale pour le développement de la production et du commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires*, qui tint l'an dernier -on IV<sup>e</sup> Congrès international (<sup>1</sup>) et dont la Commission exécutive se réunit périodiquement pour établir le programme d'action et en provoquer l'exécution.

S'ouhaitons la réussite de ses efforts, car elle paraît travailler avec un réel désir d'aboutir.

Professeur Em. PERROT.

## LE DÉJEUNER DE L'ILE-DE-FRANCE PHARMACEUTIQUE

(15 décembre 1932).

Le Syndicat des Pharmaciens d'Asnières et de la Banlieue Ouest, berceau de l'Ile-de-France Pharmaceutique, a donné le jeudi 15 décembre, dans les somptueux salons de l'hôtel Crillon, un magnifique déjeuner à l'occasion de la nomination de notre frère LÉGER, président honoraire de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, au grade de chevalier de la Légion d'Honneur.

Quelques semaines auparavant, dans une réunion confraternelle et amicale, nous avions déjà fêté le nouveau dignitaire en même temps que ses camarades de promotion, nos amis GUÉNOT, ancien président et JACOB, trésorier de la Chambre Syndicale de la Seine.

Le dîner qui nous avait alors réunis restera dans le souvenir des invités sous le nom de « *dîner des trois croix* ». *Numéro deus impare gaudet : Le nombre impair plaît aux dieux !... et aux légionnaires également.*

Le déjeuner du Crillon dont nous parlons aujourd'hui, organisé par le président LENOIR, a été tout aussi intime, mais il a revêtu une importance particulière du fait de la présence, parmi nos convives, de hautes personnalités du monde universitaire, parlementaire et professionnel.

La splendide salle du fameux hôtel de la Place de la Concorde, brillamment illuminée et décorée pour la circonstance, a retenti pendant

1. Voir *Compte rendu du IV<sup>e</sup> Congrès international des Plantes médicinales et à essences*, par l'*Office national des Matières premières végétales*, Paris 1932.

quelques heures des propos les plus aimables et, pour finir, de beaux et charmants discours. Un menu parfait en tous points, accompagné de vins réputés, a complété l' enchantement.

M. Justin GODART, ministre de la Santé Publique, présidait. Il avait tenu à assister en personne à cette jolie réunion pour nous témoigner ainsi sa réelle sympathie. MM. les anciens ministres BLAISOT, COTY, MOUNIÉ et OBERKIRCH se pressaient autour de lui, ainsi que M. VAVASSEUR, président de l'A. G., M. BERNHARD, président de la Chambre Syndicale de la Seine. M. L.-G. TORAUDE, président d'honneur de notre Syndicat; les médecins généraux CADOT et GEYSEN; le pharmacien général CHAPUT; les sénateurs: BOIVIN-CHAMPEAUX, DENTU, PENANCIER et SAVIGNOL; les députés: BARBERO, BRAISE, GRISONI, GUÉRIN, LESESNE, MAZÉ, PROUST et RAUDE, les D<sup>rs</sup> AMAT et LECACHEUX, etc. Les présidents honoraires de la Chambre Syndicale de la Seine: MM. BARTHET, CORDIER, DUFAU, GUÉNOT et Henri MARTIN; tous les membres du bureau et les délégués du Syndicat d'Asnières; MM. A. SALMON, administrateur de la Cooper, COLLARD, secrétaire de l'Association générale; MM. les professeurs BOUGAULT, HÉRISSEY et PERROT; MM. les Directeurs de cabinet: BLANCHET, DELHOMEAU, DESPLAS et MOUTARDIER, assistaient aussi à cette belle réunion.

L'heure des toasts arrivée, M. LENOIR souhaita en termes éloquents la bienvenue à M. le Ministre de la Santé Publique et le remercia d'avoir bien voulu, malgré les difficultés de l'heure présente, répondre cordialement à son invitation.

Il fit l'éloge, en termes aussi galants que flatteurs, de l'ami LÉGER, le récipiendaire fêté ce jour même et, élevant le ton, présenta de la façon la plus cordiale les desiderata et les vœux de la profession pharmaceutique; il termina en levant son verre à la santé de M. Justin GODART « le plus technicien de nos hommes d'Etat et le plus diplomate de nos techniciens ».

Après de longs applaudissements, la parole fut donnée à M. LÉGER, qui, dans une note pleine d'humour, d'esprit et de délicat à-propos, remercia le Syndicat d'Asnières et son président de la fête organisée en son honneur.

M. VAVASSEUR, président de l'Association générale, lui succéda. Il présenta le salut et les compliments de la grande Fédération nationale qu'il dirige avec une si haute distinction et rendit hommage, avec son talent habituel, aux qualités syndicales du groupement d'Asnières. Il s'associa non sans émotion aux compliments adressés à son ancien vice-président LÉGER.

M. le Ministre Justin GODART prit enfin la parole. Avec sa précision, son sens exact des réalités, son éloquence chaleureuse, il subjuga l'auditoire. Avec une bonne grâce sans pareille, il transforma en causerie amicale l'allocution qu'il nous adressait. Rappelant la collaboration pendant la guerre de notre inoubliable confrère Eugène PROTIERE, le courage de cet admirable défenseur de notre cause professionnelle, il

émut tous les cœurs par les souvenirs intimes qu'il évoqua à son sujet.

Il y associa notre président d'honneur, M. L.-G. TORAUDE, collaborateur de PROTINIERE, et se plut à lui exprimer publiquement toute son amitié et toute la confiance qu'il met en lui : « *Toraude, dit-il, est le symbole du dévouement désintéressé et de la bonne volonté agissante.* »

Etendant ensuite l'expression de sa sympathie à notre corporation tout entière, il insista en terminant sur les excellents rapports qu'il a toujours entretenus avec les pharmaciens à tous les moments de son existence ministérielle.

Pendant plus d'une demi-heure, il tint tous les assistants sous le charme de sa parole, et après le régal des vins ce fut véritablement le régal de l'esprit.

Cette brillante allocution fut saluée par une magistrale ovation et les assistants, après avoir longtemps échangé leurs idées, se retirèrent heureux d'avoir participé à cette manifestation, remarquable par sa magnificence et réconfortante par les sentiments d'amitié dont elle a provoqué l'affirmation de toutes parts. C. R. (*Un invité*).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Circulaire concernant l'application du décret du 29 mars 1930 relative aux autorisations de fabriquer et de faire le commerce des produits stupéfiants.

Le *Journal Officiel* du 13 janvier a fait paraître un rectificatif concernant la rédaction de cette circulaire que nous avions reproduite, d'après l'*Officiel*, dans notre numéro de décembre 1932, pages 255 et suivantes. Il faut lire, page 256, 10<sup>e</sup> paragraphe :

« Les médecins et vétérinaires, même s'ils sont en même temps « propharmacien », c'est-à-dire habilités à vendre des médicaments « dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 16, 17 et « 18 du décret, etc... » au lieu des articles 27 et 28, indiqués par erreur.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### Le cumul d'officines.

C'est là une question réputée, connue et qui cependant revient fréquemment devant les tribunaux. Elle est connue mais assez mal comprise parce que personne n'a jamais cherché à l'expliquer. C'est une manière de dogme : c'est comme cela, parce que c'est comme cela.

Dans tous les autres commerces le commerçant a le droit d'avoir des succursales; le pharmacien, lui, n'a pas ce droit, en France du moins, car la situation n'est pas du tout la même à l'étranger, et notamment en Angleterre où il existe des sociétés, comme Boot and C° ou Thimothy Withe and C°, qui ont, la première, plus de 200 succursales et, la seconde, au moins 120.

Est-ce la santé publique qui justifie cette règle? Je n'ai jamais entendu dire que la santé publique soit en danger en Angleterre.

Pour trouver en France une situation analogue à celle des pharmaciens il faut la chercher dans les Offices ministériels. Les notaires, les avoués, les huissiers, les commissaires-priseurs n'ont pas non plus de succursales; mais il est juste d'ajouter que ce sont des charges; que les titulaires sont nommés par le chef de l'État; que leur nombre est limité et qu'on ne saurait sans une disposition législative nouvelle augmenter ce nombre. Bien plus, ils sont nommés à une résidence déterminée en dehors de laquelle ils ne peuvent instrumentaliser. Le pharmacien, au contraire, lorsqu'il est reçu et qu'il a atteint l'âge de vingt-cinq ans, peut s'installer où bon lui semble. Il peut s'installer porte à porte avec un confrère. Il importe peu que dans telle ville il y ait déjà 30 ou 40 pharmaciens et que ce nombre soit déjà plus que suffisant pour la population; il en peut venir 40 ou 50 nouveaux. Ils s'arrangeront comme ils pourront pour gagner leur vie; la loi n'intervient pas pour protéger les situations acquises contre une concurrence nouvelle.

Il n'y a à ma connaissance que l'Allemagne qui transforme la profession de pharmacien en charge et qui réglemente le droit d'ouvrir une officine.

Encore un coup, je ne prends pas parti dans la question, c'est une matière d'ordre professionnel et c'est à vous, lecteurs, et à vos Syndicats qu'il convient d'étudier la question et de décider ce que vous voudriez voir s'inscrire dans une loi nouvelle sur la pharmacie, *au cas où on vous donnerait une nouvelle loi*. J'entends me borner à examiner l'état de la question avec la jurisprudence et rien de plus.

En doctrine, la plupart des auteurs passent à côté de cette question, ou, s'ils en disent un mot, c'est un mot bien bref, une simple affirmation sans la moindre explication ou commentaire approuvant ou désapprouvant.

Ne cherchons rien dans les lois sur la pharmacie, il n'y a rien, pas même un mot. Nulle part la loi ne dit que le pharmacien n'aura qu'une officine et cependant MM. Roux et GUIGNARD dans leur *Manuel de l'Inspecteur* (n° 14) écrivent nettement : *Le pharmacien ne peut avoir qu'une officine*.

Ils l'ont écrit parce que la jurisprudence le proclame, et c'est tout.

M. Denis WEILL, ancien conseiller à la Cour qui a longtemps présidé au tribunal la chambre spécialisée dans les affaires de pharmacie, a écrit dans son *Traité de l'exercice illégal de la pharmacie* (n° 102) : *Qu'il ne croyait pas qu'il y eût là de question de droit engagée et que,*

*selon lui, c'était la santé publique qui conditionnait cette question. Il en déduit que, si les deux officines étaient si rapprochées l'une de l'autre que le pharmacien puisse réellement les surveiller efficacement, il n'y aurait pas là d'infraction.*

Cette théorie a l'inconvénient de subordonner la question au rapprochement des deux officines, ce qui devient une question de fait bien difficile à déterminer. Il prend soin lui-même, après avoir avancé timidement cette théorie, de déclarer que pratiquement elle sera bien difficile à appliquer.

Dans tous les cas l'opinion de M. WEILL se fondant sur la surveillance effective du pharmacien ouvrait la porte à une espèce que la jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas suivie.

Elle permettait d'admettre que le pharmacien possédât deux officines, l'une à une adresse et l'autre à une autre, pourvu qu'il fermât l'officine où il n'était pas pendant qu'il était dans l'autre.

Elle permettait d'admettre que le pharmacien établi dans une ville en ouvrit une seconde dans une autre ville, le jour du marché par exemple, son officine première étant hermétiquement close ce jour-là.

La Cour de cassation est bien plus catégorique et elle ne veut pas que le pharmacien ait deux officines alors même que l'une serait close pendant qu'il exerce dans l'autre.

C'est du moins ce qu'elle a jugé « nettement » dans un arrêt qui n'est pas vieux puisqu'il remonte au 28 novembre 1931, et n'a, par conséquent, encore qu'un an de date.

Je ne veux pas me borner à vous donner un résumé de l'arrêt, il faut que vous en connaisiez le texte intégral.

M. LAF... s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Riom qui l'avait condamné pour ouverture d'une seconde officine hors de sa résidence. Arrêt :

*La Cour : Sur le moyen pris de la violation des articles 23 de la loi du 21 germinal an XI; 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de la déclaration royale du 25 avril 1777 et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motif et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un pharmacien coupable à raison d'avoir préparé, en dehors de sa pharmacie, certaines ordonnances alors d'une part que l'arrêt attaqué ne constate pas l'ouverture « simultanée » de deux officines, alors d'autre part qu'aucun texte ne prohibe formellement la tenue de deux officines, alors, enfin, que s'agissant dans l'espèce d'un simple bureau de commande adjoint à une officine régulièrement ouverte, aucun délit ne pouvait être relevé à la charge du prévenu;*

*Attendu qu'il résulte de l'arrêt entrepris, qui s'est approprié les motifs des jugements, que, dans le courant des années 1929 et 1930, Laf... était pharmacien et ayant une officine à La Bourboule a ouvert une autre pharmacie à Bourg-Lastic et que ce prévenu a reconnu que la plupart des ordonnances prescrivant des médicaments étaient préparés dans cette seconde officine par lui-même ou par son préposé;*

*Attendu qu'il est dès lors constaté que Laf... avait ouvert et exploité simultanément deux pharmacies;*

*Attendu il est vrai que les textes de loi qui régissent cette matière ne contiennent aucune disposition expresse interdisant à un pharmacien propriétaire d'une officine de la faire gérer par un préposé, mais que l'article 2 de la déclaration du 25 avril 1777 exige que les pharmaciens possèdent et exercent personnellement leurs charges, et que cette disposition a été virtuellement maintenue par la loi du 21 germinal an XI; qu'il suit de là qu'un pharmacien ne peut être simultanément propriétaire de deux officines;*

*Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision et que loin d'avoir violé les textes de lois visés au pourvoi elle en a fait une exacte application.*

Je ne vous dis pas que l'arrêt fournit d'excellents motifs pour se justifier, il n'en donne pas, il déclare : c'est comme cela parce que c'est comme cela et voilà ; mais au moins il est net.

La Cour ne s'est pas mise en contradiction avec un autre de ses arrêts datant du 5 juillet 1900 dans lequel elle avait décidé qu'un simple bureau de commande n'était pas une seconde officine ; elle prend au contraire bien soin de répondre à cet argument, qui avait été soulevé, que dans l'espèce la seconde officine de Bourg-Lastic n'était pas un simple bureau de commande *puisque le prévenu reconnaissait avoir exécuté des ordonnances dans ce second local*. Dès lors le pharmacien ouvrait alternativement deux officines mais il les possédait simultanément.

L'unique motif (si c'en est un) est que la loi de germinal a maintenu les dispositions antérieures et, si « cet arrêt ne dit pas comment », d'autres antérieurs l'avaient dit.

Les anciens articles 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, dans leur partie finale, renvoient en effet aux lois antérieures : vous pourrez vous en assurer en lisant ces articles dans votre Codex, pages 904 et 905, mais ces articles ont été formellement abrogés par la loi du 25 juin 1908. Lisez plutôt votre Codex 1920 à la page 933 et vous y verrez :

*Les dispositions des articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI sur l'organisation des Écoles de Pharmacie sont — abrogés — et remplacés par les dispositions ci-après...*

Vous lirez alors les dispositions nouvelles de cette loi qui ne contiennent plus le plus petit renvoi aux lois antérieures.

Il s'ensuit que la Cour de cassation pouvait jadis justifier sa jurisprudence, assez pauvrement du reste, à l'aide de deux petites phrases perdues dans deux articles qui lui servaient de pont pour passer d'une loi à l'autre, mais aujourd'hui le pont est coupé. Le texte sur lequel se fondait la Cour de cassation est abrogé ; il n'y a plus rien pour passer d'une loi à l'autre.

La Cour de cassation ne s'occupe pas de savoir si ce fameux pont existe ou n'existe plus, elle passe sur le « souvenir » d'un pont disparu depuis 1908. Vous comprenez alors pourquoi je vous dis que je ne me

charge pas d'expliquer. Il est vrai que la Cour de cassation ne dit plus, comme elle le faisait en 1860, arrêt RASPAIL du 23 août 1860, (SIREY 61-1-392) et même le 23 mai 1913 (*Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1913) : *Que l'article 29 en renvoyant aux lois antérieures avait maintenu ces textes.* Elle adopte maintenant une nouvelle formule plus facile et qui dispense de preuves, elle dit dans l'arrêt que je reproduis « que la loi de germinal a virtuellement maintenu les lois antérieures. »

Virtuellement !!! Cela peut conduire très loin.

La déclaration du Roi de 1777 ne contenait aucune disposition relative au remède secret et les fameux articles 29 et 30 avaient permis d'aller exhumer l'arrêt de parlement de 1748 encore plus vieux que la loi de germinal.

Pourvu que le « virtuellement » ne nous conduise pas à un autre texte contemporain que je n'ose citer, mais que j'ai sous les yeux, et qui prévoit comme sanction de l'infraction aux remèdes secrets la peine de la hart, s'il vous plaît; il est vrai que, depuis la loi de décembre 1928, les tribunaux peuvent accorder des circonstances atténuantes : c'est une consolation!

Paul BOGELOT,  
Avocat à la Cour de Paris.

## QUELQUES ÉCRITS

### Un trait d'union,

par Anna MARLIANI (¹).

A chaque nouveau coup dont le Destin m'accable,  
Loin de courber le front sous son joug implacable,  
Je l'accueille d'un geste orgueilleux et moqueur  
Et mes yeux restent secs bien que pleure mon cœur...

... Ces vers que j'écrivais en une heure de solitude et d'abandon afin de m'obliger à réagir avec courage, je les redis pieusement en les appliquant cette fois à la vaillante et admirable artiste qu'est Anna MARLIANI. En lutte perpétuelle avec des tortures physiques innombrables, elle trouve, dans la force de son abnégation et la grandeur de son sacrifice, le moyen adorable et touchant de laisser son esprit voler à sa fantaisie.

Au lieu d'écrire des lamentations et d'exhaler sa peine, elle oublie sa souffrance pour sourire à son lecteur, à son entourage, à son mari : « On est nécessairement forcé, dit SÉNÈQUE, de trouver grand un être que l'infortune ne fait pas gémir, qui jamais ne se plaint de son sort, qui se fait toujours remarquer comme un flambeau parmi les ténèbres, qui attire les regards de tous par sa tranquillité, sa douceur, son équité à remplir ses devoirs envers les dieux et les hommes. Son âme est par-

1. Mme Henri MARTIN.

venue à toute la perfection dont elle était susceptible; elle ne voit au-dessus d'elle que l'intelligence divine dont une émanation est passée dans la sienne. »

Inclinons-nous, et sans transition jetons un coup d'œil amusé sur le dernier roman que notre Anna MARLIANI vient de publier dans *Revivre* (1), sous ce titre : *Un trait d'union*.

C'est un roman par correspondance, moins long que la *Nouvelle Héloïse*.

Deux amies de couvent se retrouvent et s'écrivent en paix. L'une est revenue de tout; l'autre n'est allée à rien.

Un coq survient. Il n'est pas à jeun, mais il cherche aventure.

De ces trois personnages, l'un va servir de trait d'union aux deux autres. Mais lequel?

Je préfère ne pas vous le dévoiler. *Revivre* vous le révélera.

Je veux seulement vous mettre en appétit, en glanant au hasard de la lecture quelques passages dans ce petit roman si délicatement imaginé.

Voici comment l'ainée dépeint sa jeune amie :

*J'ai rencontré quelques anciennes camarades, leur conversation tient du vaudeville ou des romans, à moins, ce qui est pire, qu'elle ne s'installe dans la critique. Toi, tu ne dis pas de gaudrioles, tu ne coupes pas de liards en huit, tu ne te hausses pas du col; tes robes ne ressemblent pas à des caleçons de bain, ni tes boucles d'oreilles à des suppositoires; tu ne déshonores pas ton front par des cheveux ras collés sur le crâne, ni tes yeux par des bésicles pour chat-huant. Non, tu es simplement une petite, gentille, franche, timide, bien jeune fille, et je suis heureuse, moi aussi, quand je m'ennuie de tout, de penser à toi.*

Et voici comment elle décrit son logis, situé dans ce délicieux quartier de Saint-Louis-en-l'Île :

*J'occupe à Paris un poste des plus hauts, chère serine, je suis le nautonier de l'île Saint-Louis. Je veille au sommet de sa proue. Et si tu connaissais le charme de ce « gaillard d'avant », tu ne me proposerais pas de venir me mettre au fond d'un entonnoir. Ma fonction est une sinécure, puisque ma nef s'en va docilement dans le sillage de la Cité. Ma cabine est vaste : j'ai fait supprimer les cloisons. Elle a cinq hublots, ou plus exactement — car il fait froid l'hiver à l'avant d'un bateau — cinq doubles fenêtres. Elle a un immense poêle de faïence, comme on en voit dans les Flandres. Elle a de vieux paravents chinois qui enchantent mes yeux mieux que les crudités de la peinture difforme ou la fadeur des procédés routiniers. Elle a des silences qui valent bien les hurlements de nos « quarante-cinq mille ». Elle a des nuits d'étoiles qui surpassent en grâce le sourire de MISTINGUETT. Elle a des couchers de soleil derrière Notre-Dame qu'on ne*

1. *Revivre*, revue bimensuelle publiée sous la direction du Père SANSON (n° 48, 49, 50, mai-juin 1932), 82, rue Bonaparte, Paris (6<sup>e</sup>).

*voit pas au cinéma ; de vieux tapis persans qu'on ne trouve pas aux Galeries Lafayette, et même un petit Vôuray qu'on ne vend pas chez POTIN. Dans ma cabine, il y a le coin où l'on mange, le coin où l'on dort, le coin de la musique, celui de la lecture et de la correspondance. Volontiers, j'écrirais sur la porte : Défense de parler au timonier. Mais je vis avec mon époque et je profite des inventions qui favorisent mon bien-être. Le théâtre vient chez moi avec ou sans fil et parfois y rencontre aimablement l'église, son ancienne ennemie... J'écoute un acte d'une opérette ; je tourne un bouton : me voici à la cathédrale ; conférence de Carême. Que cette salade est piquante... Je me suis remise à suivre l'opéra depuis que je l'entends sans être bousculée par des gens, barattée dans l'autobus, ou méprisée par les taxis. Je ne me sens jamais plus triste ni plus seule qu'au milieu d'une foule...*

Quant au héros de l'aventure, ou de la mésaventure suivant le point de vue d'où le lecteur le voudra bien considérer, il est campé de main de maître par ses seuls propos et son cynisme ultra-moderne. Ses pareils le qualifieraient sans doute tout simplement d'arriviste ; ceux de la génération précédente l'appelleraient plutôt un goujat, tant il est vrai que la valeur des sentiments est parfois une simple question d'époque.

Sa correspondance avec sa fiancée présumée est édifiante sur ce point ; croyons-en cet échantillon :

*Moi aussi, lui écrit-il, j'aime infiniment l'île Saint-Louis. Mais d'abord, c'est un endroit trop inconnu pour ma carrière. Quai Bourbon ? Personne ne sait, au juste, où perche le quai Bourbon. Et puis, il m'est impossible de me loger au quatrième sans ascenseur. Enfin, songez qu'il me faut deux salons, une chambre d'examen, le cabinet de consultation. Votre délicieux studio restera pour nous le plus charmant des souvenirs...*

*... Mais une Américaine milliardaire, que j'ai récemment opérée, veut se défaire de son hôtel qu'elle juge trop petit (elle en a déjà acheté un plus vaste). Cet hôtel est rue Paul-Baudry, très joli quartier, central et paisible à la fois, entre cour et jardin. Il renferme tout juste le nombre de pièces qui me serait nécessaire : au rez-de-chaussée, grande commodité pour les malades ; au premier, nous nous installerions, très largement ; au second, il y a même un atelier qui pourrait devenir votre domaine. Il est aménagé avec le plus grand confort, toutes peintures neuves, garage pour l'auto que nous aurons bien vite... Et le prix est si dérisoire que j'ose à peine l'écrire : un million.*

*Mais voilà où la chose devient miraculeuse : mon Américaine « guigne » une propriété en Touraine, et c'est... la vôtre, ma chère, qu'elle a relouquée, en faisant la route de la Loire. Quand je lui ai entendu nommer la Lézadière en face d'Amboise, vous jugez de ma surprise. Elle est disposée à la payer deux millions. De sorte que, tous frais déduits, il nous resterait environ huit cent mille francs qui nous permettraient de ne pas lésiner sur notre installation et d'avoir tout de suite mon auto, instrument le plus utile du matériel chirurgical. C'est tellement inattendu, inespéré même, que vous n'hésitez pas, je suppose. Au besoin, télégraphiez-moi. Mon Amé-*

*ricaine est capricieuse, comme toutes les femmes trop riches; il faut la prendre au mot. Si vous le voulez bien, Nell, ma carrière est assurée, dans trois ans, je suis le roi de la laparotomie.*

..

Sur le feuillet liminaire de ce gracieux et profond roman, Anna MARLIANI, en me l'envoyant, écrivait : *Pour une heure de diversion.*

Une heure de diversion, soit; mais diversion saine et bienfaisante où, grâce à la grâce même avec laquelle il est écrit, la mélancolie de cet ouvrage devient sourire et son amertume aimable douceur.

Je dépose tous mes respects au bas de ces lignes, bien insuffisantes, pour présenter cette œuvre gracieuse aux lecteurs. Je reste tellement confondu devant l'admirable résignation de son auteur que les mots me manquent pour en glorifier le mérite et lui exprimer la piété que j'éprouve à son égard, très dévotieusement. L.-G. TORACDE.

---

## NOUVELLES

---

**Distinctions honorifiques.** — *Légion d'Honneur.* — Officier : BERNARD (Paul-Pierre), pharmacien commandant, hôpital militaire thermal d'Amélie-les-Bains; trente-quatre ans de services, 12 campagnes, Chevalier du 10 juillet 1918.

PAPON (Marie-Pierre-Louis), pharmacien lieutenant-colonel, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lyon; trente-cinq ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 11 juillet 1920.

Chevalier : CARRORY (Henri-Edouard-Sylvestre), pharmacien à Bollème; trente-six ans de pratique professionnelle et de fourniture gratuite de médicaments aux militaires de la gendarmerie.

FREYSELINARD (Léonard), docteur en médecine, pharmacien à Paris; quarante-sept ans de services militaires et de pratique professionnelle.

LORÉE (Eugène), pharmacien à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); vingt-cinq ans de pratique professionnelle et de collaboration aux organismes d'hygiène et d'assistance.

M. MONNIER (Paul-Marie), adjoint au maire de Guingamp (Côtes-du-Nord), pharmacien.

— *Ministère des Colonies. Récompenses pour travaux scientifiques.* — Médaille de bronze : M. GUICHARD, pharmacien commandant. Contribution à l'étude de la décoloration sur place des huiles de palme (en collaboration avec M. AUBERT). Contribution à l'étude et à la verdunisation des eaux de la ville de Douala (en collaboration avec M. BÉDIER).

Lettre de félicitations : M. PLUCHON, pharmacien capitaine. Etude sur le lait consommé à Lomé (Togo).

M. PEIRIER, pharmacien lieutenant-colonel. Analyse chimique d'un Tuong-Dau (sauce de soja). Dosage rapide et précis des acides aminés et des poly-peptides dans le nuoc-mam.

M. NGUYEN KIM KINH, pharmacien indochinois. Analyse chimique d'un Tuong-Dau (sauce de soja). Dosage rapide et précis des acides aminés et des polypeptides dans le nuoc-mam.

**Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.** — Sont désignés pour faire partie de la Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques pendant l'année 1933, comme membres titulaires :

*Représentants des médecins et pharmaciens* : M. le Dr LENGLET, de la Seine.

M. le Dr NOIR, de la Seine.

M. le Dr FANTON D'ANDON, de la Seine.

M. BARTHET, pharmacien, de la Seine.

M. GUENOT, pharmacien, de la Seine.

Sont désignés comme membres suppléants :

M. le Dr CAILLAUD, du Loiret.

M. le Dr BOURGUIGNON, de la Seine.

M. le Dr PIOT, de la Seine.

M. COLLESSON, pharmacien, de la Seine.

M. LENOIR, pharmacien, de la Seine.

Fait à Paris le 5 janvier 1933.

**Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Angers. — Nominations.** —

M. DAVID, docteur en médecine, professeur suppléant, a été nommé professeur d'Histoire naturelle.

M. A. SARAZIN, docteur en médecine, professeur suppléant des chaires de physique et de chimie, a été maintenu dans ses fonctions pour une durée de neuf ans.

M. THÉZÉE, pharmacien, professeur d'Histoire naturelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1932, a été nommé professeur honoraire.

**Réponse du ministre de la Santé publique à la question n° 1181.** —

M. TAITTINGER expose à M. le Ministre de la Santé publique qu'aux termes des dispositions légales réglementant l'exercice de la pharmacie, un pharmacien a créé, dans sa pharmacie, des produits de thérapeutique dentaire (ampoules hypodermiques d'anesthésiques des tableaux A et B, des pâtes caustiques composées d'arsenic et de produits des tableaux A et B, et diverses spécialités à base d'iode, de chloroforme, chloral, acide phénique, etc.); et demande : 1<sup>o</sup> s'il peut régulièrement créer une deuxième officine (séparée de la pharmacie qu'il garde) et où seraient exclusivement vendus ces produits de thérapeutique dentaire, avec quelques instruments de chirurgie dentaire ; 2<sup>o</sup> si l'intéressé peut placer cette deuxième officine sous la direction et la gérance de sa femme, non pharmacienne; 3<sup>o</sup> si, vendant sa pharmacie et se réservant les spécialités pharmaceutiques de thérapeutique dentaire, il peut vendre ces spécialités dans un local dont sa femme, non pharmacienne, aurait la gérance; ajoute que les formules de ces spécialités ne renfermeraient plus que des produits des tableaux A et C; 4<sup>o</sup> s'il peut s'associer avec sa femme, non pharmacienne, pour qu'elle possède et gère légalement et régulièrement une officine de produits pharmaceutiques dentaires ou autres. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1932.)

B. S. P. — ANNEXE. II.

Janvier 1933.

**Réponse.** — Réponse négative aux quatre demandes ci-dessus. Il résulte, en effet, des dispositions combinées de la déclaration royale du 25 avril 1777, articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6, et de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, que nul ne peut gérer une pharmacie s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni du diplôme d'État de pharmacien.

**Réponse du ministre du Travail et de la prévoyance sociale à la question n° 966.** — M. Alfred LACOURT demande à M. le Ministre du Travail s'il est exact que la caisse interprofessionnelle du bassin de la Sambre refuse de participer dans les frais d'appareils tels que thermomètre médical, bock injecteur, bassin de lit, etc., d'où il s'ensuit que les assurés ou les communes ont à supporter une dépense qui semble bien être à la charge de ladite caisse. (*Question du 16 septembre 1932.*)

**Réponse.** — L'article 43 du règlement type d'administration intérieure des caisses primaires d'assurances sociales prévoit que les caisses peuvent prêter aux assurés des appareils et accessoires tels que thermomètre médical, bock injecteur, etc. Il résulte des renseignements recueillis que la caisse primaire du bassin de la Sambre ne fait pas application de cette disposition. Dans ces conditions, elle est tenue de participer aux frais d'achat de ces appareils et accessoires ordonnés par le médecin traitant, mais, aux termes de l'article 29 du règlement type des caisses d'assurances sociales, la délivrance de ces appareils et accessoires n'est faite que sur avis favorable du médecin contrôleur de la caisse et après décision de celle-ci. Elle est effectuée par le fournisseur choisi par l'assuré sur la liste des fournisseurs agréés par la caisse au tarif résultant des marchés passés entre elle et lesdits fournisseurs ou, à défaut de marché et si la caisse autorise l'assuré à s'adresser à un pharmacien, au tarif de l'Association des syndicats pharmaceutiques de France. Dans tous les cas, il est déduit du montant du remboursement les 15 % restant à la charge de l'assuré aux termes de l'article 4, § 5, de la loi du 30 avril 1930.

**Syndicats professionnels de praticiens de l'art dentaire, de pharmaciens et de sages-femmes habilités à passer des conventions avec les caisses d'Assurances sociales.** — Le Conseil supérieur des Assurances sociales, dans la séance du 12 juillet 1932, a donné son approbation à l'habilitation, par leurs groupements nationaux, des syndicats professionnels pharmaceutiques ci-dessous désignés :

Union des grandes pharmacies du Pas-de-Calais. M. LEROY, 49, rue Thiers, à Boulogne-sur-Mer, président.

Syndicat départemental des pharmaciens du Pas-de-Calais. M. COLLETTE, à Hesdin, président.

Syndicat des grandes pharmacies de la Loire-Inférieure. M. BALLU, 10, quai d'Orléans, à Nantes, président.

Syndicat des pharmaciens du Var. M. FABRE, 10, place de la Liberté, à Toulon, président.

**Association Française pour l'Avancement des Sciences, 56<sup>e</sup> session.** Congrès de Bruxelles du 25 au 30 juillet 1932, sous le haut patronage de S. M. le roi des Belges (\*). — Pour la première fois, le Congrès de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences s'est tenu hors de France en

1. D'après le *Journal de Pharmacie de Belgique* du 9 octobre 1932, n° 41.

1924. Il eut lieu à Liège, sous la présidence de M. VIALA, membre de l'Institut. Cette fois encore c'est en Belgique, sous la présidence de M. DE MARTONNE, professeur à la Faculté des lettres de Paris, que s'est réunie la 56<sup>e</sup> session. Elle eut lieu à Bruxelles, M. le baron M. DE SELYS-LONGCHAMPS, professeur à l'Université, étant président du Comité local.

La 15<sup>e</sup> session, celle des Sciences pharmacologiques, a tenu ses réunions les 26, 27 et 30 juillet 1932. Elle s'est groupée sous la présidence d'honneur de M. HÉRISSEY, docteur *Honoris causa*, et la présidence de M. le professeur L. HEALANT, président de la Faculté de Médecine. Durant les sessions, on appela successivement à la présidence du bureau : M. VIVARIO, vice-président, et M. SCHOORS, tous deux professeurs à la Faculté de Liège, ainsi que M. COLLARD, secrétaire de l'Association Pharmaceutique Française.

Nous donnons ci-dessous le titre des diverses communications qui furent présentées par des pharmaciens français et belges :

Sur une technique permettant l'extraction de certains Hétérosides, par M. H. HÉRISSEY (Paris).

Contribution à l'étude biochimique de « *Salix repens* L. » (Salicacées). Le saliréposide est un éther benzoïque d'un hétéroside nouveau, par M. WATTHIEZ (Bruxelles).

Le dosage de la silice dans les tissus, par M. R. VIVARIO et M<sup>me</sup> S. COMHAIRE (Liège).

Un cas de dermatomycose causé par une nouvelle levure du genre « *Saccharomyces* », par A. et R. SARTORY, F. STERNON et J. MEYER (Nancy).

Une épidémie de teigne due au « *Trichophyton equinum* », par A. et R. SARTORY, G. HUFSCHEIDT et J. MEYER (Nancy).

Sur la présence de raffinoïde dans les organes de réserve du « *Geranium pratense* L. », par M. P. GILLOT et M<sup>me</sup> A. MORISOT (Nancy).

La teinture de lobélie des pharmacopées britannique et française, par E. COLLARD fils et J. SAFFRAY (Strasbourg).

Sur la présence de mannitol dans les « *Veronica Tournefotii* Gmel. » (*Veronica persica* Poir.) et « *Veronica Hederifolia* L. ». Extraction de ce principe, par M<sup>me</sup> M. BRAECKE (Bruxelles).

Flacon de conservation des produits chimiques et pharmaceutiques, par E. COLLARD fils (Strasbourg).

Altération des solutions d'hyposulfite de sodium, par E. COLLARD fils (Strasbourg).

L'extrait d'opium de la pharmacopée britannique, par E. COLLARD fils et J. SAFFRAY (Strasbourg).

Le dosage de l'iode dans l'iobismuthate de quinine, par Cart STAINIER (chargé de cours) et Léon LECLERCQ (pharmacien), Liège.

Altération d'origine microbienne des émulsions et des pommades, par R. GUYOT (Bordeaux).

Sur les variations quantitatives des glucides (oses, holosides et hétérosides) au cours de la végétation annuelle, par M<sup>me</sup> BRAECKE (Bruxelles).

« Le Congrès émet le vœu que soit poursuivie activement par les gouvernements l'œuvre d'unification des médicaments employés sous des dénominations semblables dans les différents pays. »

L'assemblée générale ayant ratifié ce vœu, le gouvernement français et le gouvernement belge en seront saisis par l'Association française. La Fédération Internationale Pharmaceutique l'appuiera.

**Société scientifique française de chirurgie réparatrice plastique et esthétique.** — On nous signale l'apparition d'une nouvelle revue scientifique, *la Revue Française de Chirurgie Réparatrice, Plastique et Esthétique*. Sa création est due au Dr DARTIGUES, président-fondateur et au Dr CLAOUÉ, secrétaire général de la Société scientifique de Chirurgie réparatrice, plastique et esthétique.

Nous souhaitons la bienvenue à cette revue nouvelle qui comprend comme collaborateurs les principaux noms de France et de l'Etranger, de ceux qui s'adonnent plus spécialement à cette chirurgie. Cette revue fera faire une avance de plus au grand mouvement en faveur de cette chirurgie, si méconnue jusqu'à présent, par manque d'information et ignorance de sa littérature.

Pour tous renseignements, s'adresser au Dr DARTIGUES, président, 81, rue de la Pompe, Paris (XVI<sup>e</sup>) ou au Dr CLAOUÉ, secrétaire général, 1, rue Singer, Paris (XVI<sup>e</sup>).

**La vente des coricides par des herboristes constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie.** — Le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord avait intenté des poursuites devant le Tribunal correctionnel de Lille, Roubaix, et d'autres villes du département, qui vendaient des coricides à base d'acide salicylique. Ils voyaient dans ce fait l'exercice illégal de la pharmacie. Le Tribunal de Lille n'admit pas la thèse des pharmaciens qu'il débouta et acquitta les inculpés.

Le Syndicat fit appel, et l'affaire est revenue devant la Cour de Douai, qui a consacré à ce procès plusieurs audiences.

L'avocat des pharmaciens réclama 100 francs de dommages-intérêts à chacun des prévenus; il reconnut que le délit était amnistié. Le défenseur des inculpés demanda à la Cour de confirmer le jugement de première instance.

Le ministère public souligna que le délit présumé était celui d'exercice illégal de la pharmacie, qu'il était amnistié, et que l'action publique se trouvait éteinte. Mais il s'opposa à ce que les frais soient compris dans l'amnistie. L'Etat, dit-il, ne saurait être obligé de les payer. Et il se retourna pour ce règlement contre les inculpés.

La Cour a condamné les herboristes à 50 francs de dommages-intérêts chacun et solidairement aux dépens. La sanction pénale est amnistierée.

**Histoire médicale vraie.** — Il y a de cela quelques années, je fus appelé, au début d'une après-midi d'été, par un de mes confrères du quartier d'Auteuil auprès d'une de ses malades, quinquagénaire, qui depuis plusieurs heures présentait tous les symptômes d'une hernie crurale étranglée.

La consultation ne fut pas longue; préparée déjà par mon confrère à l'idée d'une intervention urgente, la malade nous demanda de l'opérer dans une clinique de la rive gauche où n'opérait qu'un maître de la Faculté et deux ou trois de ses élèves. Elle nous affirma qu'on m'agréerait devant l'urgence du cas, d'autant mieux, nous disait-elle, qu'elle connaissait très bien cette clinique et y était fort connue du personnel. Devant son insistance, mon collègue et moi, nous nous rendîmes à ladite clinique où un refus formel, d'ailleurs prévu, nous fut opposé.

De retour chez notre malade, nous l'informâmes de ces fins de non recevoir et lui faisons remarquer que j'avais l'habitude d'opérer dans une maison de santé située non loin de chez elle. Mais la cliente nous déclara qu'elle ne

voulait aller qu'à la clinique indiquée par elle et nous pria d'attendre qu'elle s'habillerait : nous irions ensemble retrouver la directrice récalcitrante et, à coup sûr, elle obtiendrait gain de cause...

Nous hélâmes tous trois un taxi qui nous transporta rapidement à la clinique où nous essayâmes de nouveau un refus formel. Ayant assez de toute cette histoire, la malade refusant d'entrer à la maison de santé où j'ai l'habitude d'opérer, préoccupé aussi ce jour-là par des rendez-vous que j'avais fixés chez moi, je priai ma cliente de se rendre chez son beau-frère, le Dr N..., médecin des hôpitaux, disparu depuis lors, qui la conseillerait sur ce qu'elle devait faire : chose dite, chose faite, on la glissa à nouveau dans un taxi et nous nous séparâmes.

Rentré chez moi depuis une demi-heure, un coup de téléphone du beau-frère me fit comprendre que je n'aurais pas dû laisser seule dans un taxi une malade atteinte d'hernie étranglée. Il m'adjurait de me rendre de toute urgence à ma clinique pour opérer sa belle-sœur, ce que je fis au-sitôt. J'y arrivai vingt minutes après ; le Dr N... était parti, n'ayant pu m'attendre. Grimpant à la chambre où se trouvait ma malade, je la trouvai assise sur un lit ; elle se rhabillait. Suffoqué, je la suppliai de se recoucher et la persuadai de mon mi-ux que j'allais mettre un terme à ses souffrances.

— « Inutile, me répondit-elle, ma hernie vient de rentrer depuis cinq minutes, je ne souffre plus et je pars. »

Elle partit, en effet, sans que je puisse l'examiner ni la retenir. Les secousses des taxis avaient dû lever son étranglement. *Auto-taxis* est bien le titre que j'aurais pu donner à cette histoire absolument authentique.

Dr Gaston COUDRAY.

(*Le Propharmacien*, 1<sup>er</sup> décembre 1931.)

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels des 13 octobre et 17 novembre 1932* — Fournie par M. JACQUES BROCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.**

Acaïol . . . . .	5 octobre 1932.
Aséol . . . . .	17 septembre 1932.
Actiphos . . . . .	5 octobre 1932.
Aérocid . . . . .	28 septembre 1932.
Azopepsyl . . . . .	19 septembre 1932.
Alganol . . . . .	9 septembre 1932.
Allia . . . . .	20 septembre 1932.
Ardol . . . . .	8 septembre 1932.
Astier (Granulé) . . . . .	9 septembre 1932.
Biosufite P.A.S.H. . . . .	7 octobre 1932.
Bisglucol . . . . .	28 septembre 1932.
Bisglusol . . . . .	20 septembre 1932.
Boudin (Révulsif liquide) . . . . .	16 septembre 1932.
Bronchasmine . . . . .	29 août 1932.
Burton . . . . .	19 septembre 1932.
Cachets A.R. . . . .	3 septembre 1932.
Calcipex . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1932.
Cap Blanc (Huile de foie de morue) . . . . .	4 octobre 1932.
Capol . . . . .	17 septembre 1932.
Carboseptol . . . . .	30 septembre 1932.
Catarame . . . . .	29 août 1932.
Choléine Camus . . . . .	(Rt). 9 septembre 1932.
Citronol (Le) . . . . .	17 septembre 1932.
Coutard (Onguent merveilleux de l'Abbé) . . . . .	9 septembre 1932.
Cytoalcine . . . . .	16 septembre 1932.

Dehel (Laboratoire) . . . . .	30 septembre 1932.
Edgès . . . . .	2 septembre 1932.
Epidrmia . . . . .	16 septembre 1932.
Fitinsulina . . . . .	6 septembre 1932.
Fontana . . . . .	24 septembre 1932.
Frénasma . . . . .	5 octobre 1932.
Gardéphédrine . . . . .	29 août 1932.
Glauber-Boué (Pilules) . . . . .	9 septembre 1932.
Goduerz . . . . .	30 août 1932.
Granstimul . . . . .	31 août 1932.
Grégoire (Abbé) . . . . .	1er septembre 1932.
Hercule-s (Bégétol) . . . . .	17 septembre 1932.
Homéopasmus . . . . .	23 septembre 1932.
Indurol . . . . .	16 septembre 1932.
Inséva . . . . .	31 août 1932.
Istémol . . . . .	5 septembre 1932.
Jessei (Pastilles) . . . . .	1er septembre 1932.
Jovine . . . . .	(Rt). 30 septembre 1932.
Kin-bytl . . . . .	30 septembre 1932.
Kinn-Mack . . . . .	2 septembre 1932.
Kolaforce . . . . .	17 septembre 1932.
Lañ-Dol . . . . .	31 août 1932.
Lausanne (Poudre de) . . . . .	(Rt). 22 septembre 1932.
Leptandrine Royer . . . . .	5 octobre 1932.
Lipobrol . . . . .	23 septembre 1932.
Lymphodor . . . . .	22 septembre 1932.
Marie (Tisane) . . . . .	5 octobre 1932.
Mangaine . . . . .	3 octobre 1932.
Mario lo té (Elixir) . . . . .	(Rt). 30 juillet 1932.
Miss Poudre) . . . . .	20 septembre 1932.
Merveilleux (Le) . . . . .	19 août 1932.
Mituryl . . . . .	23 septembre 1932.
Miralins (Cachets) . . . . .	3 octobre 1932.
Muogène . . . . .	(Rt). 9 septembre 1932.
Néofluyl . . . . .	30 septembre 1932.
Néosodine . . . . .	28 septembre 1932.
Neoxyl . . . . .	5 septembre 1932.
Nicotol . . . . .	7 septembre 1932.
Norden (Granulé) . . . . .	5 septembre 1932.
Noyordol . . . . .	24 septembre 1932.
Ogène . . . . .	24 août 1932.
Onet . . . . .	3 septembre 1932.
Oorganes . . . . .	28 septembre 1932.
Ozothine . . . . .	8 septembre 1932.
Panço par . . . . .	30 septembre 1932.
Pararicin . . . . .	8 avril 1932.
Pergynal . . . . .	17 septembre 1932.
Perlettes du Mont Blanc (Les) . . . . .	3 octobre 1932.
Pic (Réparateur) . . . . .	5 septembre 1932.
Pim . . . . .	3 octobre 1932.
Plasmobef . . . . .	12 septembre 1932.
Plasmobiol . . . . .	12 septembre 1932.
Proxytol . . . . .	16 septembre 1932.
Put'moph'dryl . . . . .	30 septembre 1932.
Quinédrine . . . . .	7 octobre 1932.
Quinolidine . . . . .	19 septembre 1932.
Radiozone . . . . .	30 août 1932.
Ravigol (Le) . . . . .	7 septembre 1932.
Rebiose . . . . .	12 septembre 1932.
Record (Tonique) . . . . .	30 septembre 1932.
Reumafénine . . . . .	15 septembre 1932.
Rhodoquine . . . . .	29 septembre 1932.
S.A.B.T. . . . .	30 août 1932.

Salaformine P.A.S. U.	7 octobre 1932.
Saprol	27 septembre 1932.
Sealandair (Capsules antinausiques)	16 septembre 1932.
Septylase	30 septembre 1932.
Somnol.	7 octobre 1932.
Soutensa.	2 septembre 1932.
Spirophagol	7 octobre 1932.
Stovorhodoquine	29 septembre 1932.
Supralim.	23 septembre 1932.
Tiboll	4 octobre 1932.
Trineuxyl	30 septembre 1932.
Trisodex Gyl	(Rt). 31 août 1932.
Typraléol du Dr Simon	23 septembre 1932.
Uvajus	25 août 1932.
Uveoline	25 juin 1932.
Xemaderm	(Rt). 31 août 1932.
Yranol	8 avril 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

## BIBLIOGRAPHIE

*Organisation biochimique de la défense passive contre le péril chimique aérien*, par M. BRUÈRE (Paul).

Il nous est agréable de présenter aux lecteurs du *B. S. P.* l'excellente plaquette que l'auteur vient de rédiger spécialement pour ses collègues pharmaciens, biochimistes et hygiénistes appelés à jouer le rôle de conseiller technique dans les Commissions départementales et urbaines de défense passive.

M. le professeur DESCRAZ, membre de l'Institut, a préfacé en termes élogieux ce travail qui met en relief le rôle trop souvent effacé que nos collègues seront appelés à jouer par la force des choses pour assurer les opérations de détection et de neutralisation, donner toutes indications utiles sur la protection collective et individuelle dans le cas d'agression aérochimique.

De nombreux dessins schématiques rendent cette étude originale particulièrement intéressante qui complète fort à propos les notices et annexes du Ministère de l'Intérieur sur la défense passive.

*N. B.* — Cette édition réservée est délivrée aux pharmaciens, médecins et vétérinaires du *B. S. P.* par la librairie Vigot frères. Prix net : 6 fr.

*Deuxième Conférence Internationale et Congrès Colonial du Rat et de la Peste* (<sup>1</sup>).

Le professeur Gabriel PETIT vient de réunir en un magnifique volume de 650 pages les travaux de la Deuxième Conférence Internationale du Rat et de la Peste, qui connaît un si grand succès.

Ce volume, superbement illustré, ne le cède en rien au premier pour la richesse de la présentation et la valeur des communications. Il y a là une source de documents de première importance que l'on consultera toujours avec fruit, et que l'on ne trouvera pas ailleurs.

<sup>1</sup>. Chez MM. Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris (6<sup>e</sup>).

Le problème du Rat, tant en France qu'aux Colonies et à l'Étranger, y est étudié avec soin dans tous ses détails, sous tous ses aspects.

Biologistes, zoologistes, parasitologues, hygiénistes, bactériologues de tous les pays apportent dans cet ouvrage le résultat de leurs recherches et de leurs observations.

Ils étudient tour à tour la peste en général, la vaccination antipesteuse, le rôle des rats et de leurs parasites dans la transmission du typhus exanthémique et de la lèpre, la dératisation dans les villes et dans les campagnes, ainsi que toutes les mesures internationales.

Il faut savoir gré au professeur Gabriel PETIT, qui fut l'instigateur et l'animateur de ces Conférences internationales, d'avoir publié, avec tant de soin, ce deuxième *liber memorialis*, qui complète à merveille le premier.

Nous espérons fermement, et tous les hygiénistes seront certainement de notre avis, que le vœu demandant la création d'un bureau officiel d'informations et de propagande, chargé de réunir toute la documentation et d'intensifier la lutte contre le Rat, ne restera point lettre morte.

Il ne faut pas s'arrêter en si bon chemin, comme l'a justement dit le professeur Gabriel PETIT, dans son discours d'ouverture : « Il faut aboutir à une réalisation, il ne faut pas qu'à propos de ces Assises, qui ont suscité un mouvement d'opinion remarquable, on soit porté à dire avec une ironie justifiée : beaucoup de bruit pour rien ! »

La lutte contre le Rat et contre ses parasites est de plus en plus nécessaire, tout le monde est d'accord là-dessus; mais, pour mener une lutte efficace, il faut une action concertée, il faut des mesures uniformes, la lutte ne doit pas être seulement régionale, mais nationale, internationale même, et c'est pour cela qu'un centre international de documentation s'impose.

Cette idée, dont le professeur d'Alfort s'est fait l'apôtre, doit se réaliser un jour, et il appartient à tous les hygiénistes de lui apporter leur concours.

En attendant cette réalisation qui ne tardera pas, nous l'é-pérons, il convient de le féliciter sans réserves pour la tâche formidable qu'il a assumée en publiant ce second volume qui est, nous le ré-pétons, une véritable mine de documents.

D<sup>r</sup> Raymond NEVEU,  
Chef du Laboratoire des Epidémies à la Préfecture de Police.

#### Boîte aux lettres.

**Pharmacien actif désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. S'adresser, avec timbre, au bureau du Bulletin, qui transmettra.**

*Le gérant : L. PACTAT.*

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Février* : Un bel exemple de collaboration scientifique et professionnelle (L.-G. TORAUDE), p. 25. — Encore la sabine ! Note concernant les substitutions frauduleuses de ce produit et de quelques autres poudres végétales de la médecine vétérinaire (Pr Em. PERROT), p. 27. — Emploi du phosphore de zinc pour la destruction des courtillères, p. 29. — *Tribune libre* : Deux lettres intéressantes, p. 39. — *Notes de Jurisprudence* : Les toxiques (PAUL BOGELOT), p. 32. — Nouvelles, p. 35.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Etude des ferment solubles de la poudre de foie et de rein de porc*, par MM. E. LABORDE, I.-H. FISZERMANN, Mme FISZERMANN-GARBER;
- 2<sup>o</sup> *Etudes sur les maladies allergiques. Pollinose et agents sensibilisateurs*, par M. RENÉ SALGUES;
- 3<sup>o</sup> *Le titrage de la noix d'Areca*, par M. P. BOURGET;
- 4<sup>o</sup> *Un appareil de remplissage aseptique des ampoules*, par M. O. BACH;
- 5<sup>o</sup> *Sur les poudres de digitale. Comparaison de la poudre officinale et de la poudre énervée pendant les années 1928 et suivantes*, par M. CH. GAZEAU;
- 6<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN DE FÉVRIER**

Un bel exemple de collaboration scientifique et professionnelle.

Le simple récit des événements que je vais dire prouvera, mieux que tout commentaire, combien nous avons besoin les uns des autres et combien la science et la méthode sont des auxiliaires précieux quand elles sont utilisées à propos et en harmonie avec nos organisations professionnelles.

Un de nos confrères délivre certain soir, sur prescription médicale des plus régulières, une boîte d'ampoules d'héroïne à un malade. Par suite de circonstances fortuites et grâce à une coïncidence douloureusement regrettable, l'application de cette médication est suivie de près par la mort du patient. L'entourage en est frappé, s'inquiète et finalement, pris de doute, porte les ampoules restées dans la boîte à un laboratoire, officiel sans doute, mais non spécialement qualifié pour des recherches de cette nature, comme l'eût été beaucoup mieux, par exemple, le Laboratoire national de Contrôle des médicaments ou l'un des Laboratoires de Chimie de la Faculté de Pharmacie de Paris.

B. S. P. — ANNEXES. III.

Février 1933.

A la suite d'une analyse peut-être un peu trop hâtive, le Laboratoire en question conclut à la présence de morphine. Une instruction est ouverte dans les conditions les plus fâcheuses pour notre confrère : publicité dans la grande presse, autopsie du défunt (bien qu'il fût normalement décédé), expertise et contre-expertise malheureusement en désaccord, tout un drame qui plonge le malheureux dans une angoisse abominable.

La Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en Pharmacie, alors que l'accident avait été déclaré un dimanche matin, s'arrange pour assister, le jour même, dès midi, le malheureux inculpé; puis, aussitôt connus les résultats de l'analyse, prend position pour organiser sa défense devant les tribunaux, tandis que, de son côté, le Laboratoire d'analyses de la Cooper de Melun rassure notre confrère sur la qualité de l'héroïne employée.

C'est alors que notre ami, le professeur GORIS, mis au courant des faits, abandonne sans hésiter ses travaux personnels pour venir généreusement en aide à un modeste confrère dans l'embarras. Pendant que se déroulent les différentes phases de l'expertise médico-légale, il reprend la question, vérifie l'état de conservation dans lequel se trouvent les ampoules tenues en réserve à la Pharmacie centrale des Hôpitaux qu'il dirige avec la haute compétence que l'on sait et constate que certaines héroïnes ainsi utilisées se dissocient sous des influences diverses (degré de stérilisation, temps, nature du verre, etc.), en donnant rapidement des dérivés répondant aux principales réactions de la morphine. Il fait connaître aussitôt les résultats de son enquête et notre camarade est sauvé.

\* \*

Nous ne saurions trop remercier le professeur GORIS, dont l'intervention dans cette affaire a été aussi opportune que savante. Son nom a été bénî par toute une famille alarmée et, dût sa modestie en souffrir, je puis l'assurer de la gratitude de tous ceux d'entre nous qui ont eu connaissance des faits que je viens de relater. Les lecteurs du *B. S. P.* s'associeront désormais à eux et ce sera justice.

Mais je veux aussi exalter l'empressement et la sollicitude dont notre Société Mutuelle d'Assurances a témoigné dans cette affaire. C'est là une nouvelle preuve de son dévouement inlassable et surtout de son incessante utilité dans l'exercice de notre profession, si difficile, si compliquée, si accablant même parfois par la multiplicité des inquiétudes qu'il soulève.

J'ai quelque peu tardé à publier le récit de cette douloureuse affaire. Je le fais aujourd'hui pour en tirer la belle leçon de solidarité qui s'en dégage et en féliciter publiquement les auteurs. Tout arrive à son heure, même le bien.

L.-G. TORAUDE.

## ENCORE LA SABINE !

**Note concernant les substitutions frauduleuses de ce produit  
et de quelques autres poudres végétales  
de la Médecine Vétérinaire.**

En 1901, Eug. COLLIN (<sup>1</sup>) signalait que depuis plus de vingt ans on substituait à tort le *Juniperus phœnicea* à la véritable Sabine (*J. Sabina*) et donnait quelques dessins histologiques permettant de reconnaître ces deux espèces.

L'année suivante, avec MONGIN (<sup>2</sup>), nous reprenions la question à la suite d'envois, faits à notre laboratoire, de plante et de poudre de Sabine encore falsifiée et donnions tous détails sur les *Juniperus*, en indiquant que seuls devaient être considérés comme Sabines vraies : le *J. Sabina* avec ses différentes formes : *tamariscifolia* et *cupressifolia* et l'espèce des Hautes-Alpes, le *J. thurifera* var. *gallica*, dont l'espèce type, très voisine du *J. Sabina*, et considérée même comme une sous-espèce de cette dernière, est le *J. thurifera* qui croît également en Espagne et dans l'Afrique du nord (<sup>3</sup>).

Le *J. phœnicea* devrait être entièrement banni, car il ne possède aucune activité semblable aux Sabines vraies, dont l'essence est douée notamment d'une action sur les fibres lisses de l'utérus. Cette propriété fait employer les Sabines vraies en médecine vétérinaire, car ils lui doivent leurs propriétés abortives connues.

Dans le même fascicule de la même année le professeur GUIGUES, de Beyrouth, signalait avec détails une belle forêt de Sabines dans les Hautes-Alpes (Saint-Crépin), qui ne sont autres que le *J. thurifera* var. *gallica*, dont le type existe en abondance en Espagne et en Algérie.

Ces deux espèces et la var. *gallica* ont fait l'objet de superbes planches de M. DE COINCY, publiées in *Eloga quinta plantarum hispanicarum* (pl. XII et XIII).

Il semblait qu'après ces travaux le commerce de la droguerie déciderait de ne plus s'occuper de la « fausse Sabine », mais il n'en fut rien, et en 1907, au moment de l'organisation du Service de la Répression des Fraudes, j'ai cru bon de revenir à la charge en publiant un article intitulé : « *Substitutions et falsifications de quelques drogues médicamenteuses* », dans lequel je disais : « Il est vraiment surprenant qu'il n'ait

1. Eug. COLLIN : Sabine des pharmacies françaises. *J. Ph. et Chimie*, Paris, 1901, 6<sup>e</sup> série, 13, p. 323-332.

2. Em. PERROT et A. MONGIN : A propos de la sabine et des espèces botaniques de *Juniperus* fournissant la drogue commerciale. *Bull. Sc. pharmacol.*, Paris, 1902, 5, p. 38-40, avec pl. de dessins.

3. On considère généralement le *J. thurifera* comme ayant la même activité que le *J. Sabina*, mais on ne saurait l'affirmer sans le contrôle scientifique que nous allons nous efforcer de réaliser.

été tenu aucun compte des travaux ainsi portés à la connaissance du public pharmaceutique ».

Plus de trente années d'exercice professoral et de laboratoire ont corrigé mon impatience, mais pas les coutumes répréhensibles de certains commerçants !

Dans le cas de la Sabine à peu près inutilisée en médecine humaine, il s'agit de savoir si, pour nos animaux domestiques, nous avons le droit de revendiquer le produit pur et, la réponse n'étant pas douteuse, il faut qu'on sache que cette substitution de *J. phænicaea* aux Sabines vraies est possible des foudres de la loi de 1905. Il y a tromperie sur l'origine de la marchandise et fraude grave de substitution d'un produit inactif à une substance médicamenteuse qui ne doit être maniée qu'avec précaution.

Il faudra même prévenir les vétérinaires qui, habitués à donner des doses élevées de Sabine fausse, risqueraient de gros accidents en donnant la même dose de produit vrai.

Quand il fut décidé de publier la magnifique collection de planches en couleur qu'édite l'*Office national des Matières premières* (<sup>1</sup>), la question des Sabines ne fut pas oubliée et le Conseil de l'Office nous a autorisé à insérer cette planche à côté du présent article pour rappeler à chacun les caractères propres à diagnostiquer les espèces.

Devant l'impossibilité de lutter contre cette fraude, certains droguistes ont refusé depuis longtemps de livrer de la poudre de Sabine, car, son prix de revient étant plus élevé, il leur aurait fallu ajouter frauduleusement de la poudre de *J. phænicaea* ou la remplacer entièrement comme beaucoup trop l'ont fait ; cette pratique doit cesser définitivement.

Il existe des Sabines actives, en France, notamment sur les pentes rocallieuses et les pelouses des hautes montagnes dans les Alpes de la Savoie, du Dauphiné, de la Provence et dans les Pyrénées, et dans tout le bassin méditerranéen. Le *J. Sabina* se cultive avec la plus grande facilité jusque dans le bassin de Paris. Le droguiste est prévenu depuis plus de trente ans ; il n'a aucune excuse valable à présenter s'il s'est livré à une pratique répréhensible.

La droguerie vétérinaire voudra bien encore me permettre une observation : il existe sur le marché, de temps à autre, des poudres végétales non conformes, telles que Gentiane et Régissoe, et je conseille aux intéressés de bien exiger la déclaration de pureté de la part de certains fabricants.

La santé de l'Homme et celle des animaux ont droit aux mêmes protections de la loi et ce n'est pas une question de différence dans le prix d'achat qui doit entraîner une diminution de la qualité ou la substitution frauduleuse.

Em. PERROT.

1. Plantes médicinales de France : 88 pl. en couleurs, dont les 48 premières reliées en un volume avec texte du professeur Em. PERROT, prix : 60 francs, les 40 suivantes, non reliées encore : 15 francs. *Office national des Matières premières végétales*, 12, avenue du Maine, Paris-XV<sup>e</sup>.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

---

### Emploi du phosphure de zinc pour la destruction des courtilières.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 81 de la loi du 21 juin 1898 (code rural, livre III, chapitre IV) concernant la police rurale;

Vu la loi du 3 juin 1927 étendant aux animaux nuisibles certaines dispositions de la loi sur la police rurale concernant les récoltes et prévoyant, dans certains cas, l'exécution d'office, par un syndicat de défense, des moyens de protection;

Vu le décret du 14 septembre 1916 relatif à l'emploi et à la vente des substances vénéneuses;

Sur la proposition du directeur de l'Agriculture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'emploi du phosphure de zinc pour la destruction des courtilières est autorisé, sous les réserves fixées ci-après, dans des zones infestées délimitées par le ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — La destruction des courtilières au moyen du phosphure de zinc sera organisée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Elle sera effectuée sous la surveillance des maires ou de leur délégué par les soins du syndicat de défense des cultures conformément aux directives données par le service de la défense des végétaux.

Art. 3. — La préparation des appâts empoisonnés sera placée sous la surveillance du service d'inspection des pharmacies.

Cette opération devra être effectuée par les pharmaciens dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 14 septembre 1916.

Les pharmaciens pourront faire procéder à cette préparation sous leur contrôle dans des locaux appartenant aux syndicats de défense.

Dans ce cas, les bons de commande de phosphure de zinc établis par les syndicats devront être visés par les pharmaciens chargés de la confection des appâts empoisonnés.

Il est interdit aux pharmaciens et aux non-pharmacains de vendre à des particuliers des paquets contenant du phosphure de zinc et les matières nécessaires pour permettre à ces derniers de préparer eux-mêmes un appât empoisonné.

Art. 4. — Le directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1933.

Henri QUEUILLE.

---

## TRIBUNE LIBRE

---

### Deux lettres intéressantes.

*L'Association confraternelle des Pharmaciens français, Société mutuelle de secours au décès, fondée en 1900, dont le président d'honneur est M. le professeur Paul GUÉRIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, nous prie de publier les deux lettres qui vont suivre. Nous en recommandons la lecture à nos confrères, à qui nous recommandons aussi l'œuvre elle-même qui mérite non seulement leur attention et leur sympathie, mais leur adhésion la plus empressée et la plus franche. Cette œuvre a fait ses preuves et les services qu'elle a rendus sont considérables. A nous d'y souscrire sans hésiter.*

#### DEUX LETTRES INTÉRESSANTES.

Les deux lettres dont il s'agit s'adressent à tous les Pharmaciens prévoyants et susceptibles d'apporter leur concours à une œuvre d'entr'aide confraternelle dont l'éloge n'est plus à faire. Il s'agit de l' « Association confraternelle des Pharmaciens français », Société de Secours mutuels au décès, fondée en 1900, approuvée et subventionnée par l'Etat.

La première concerne spécialement les confrères ayant moins de quarante-cinq ans; la seconde s'adresse à tous ceux qui peuvent donner à cette « belle œuvre » leur généreux appui pour lui permettre d'accomplir un beau geste.

Lisez-les !

*Première lettre.*

Mon cher Confrère,

Toutes les publications professionnelles, notamment le Bulletin de l'A. G., ont, à plusieurs reprises, recommandé au Corps pharmaceutique notre Groupe qui, depuis trente-deux ans, s'efforce de rendre toujours plus efficace son action prévoyante et d'entr'aide confraternelle.

Le secours mutuel remis aux ayants droit est actuellement de 25.000 francs; il est payé immédiatement et net de toutes retenues fiscales; étant fonction du nombre des adhérents, le secours mutuel s'élèvera au fur et à mesure de l'arrivée des adhésions nouvelles.

Nous vous engageons, cher Confrère, à venir grossir nos rangs — notre effectif compte actuellement bien près de 1.300 membres — vous trouverez dans notre Groupe les résultats obtenus par l'effort continu du Conseil d'administration et, en échange, vous lui apporterez le concours du nombre et les suggestions qui, après étude et pour le plus grand bien de tous, peuvent passer du domaine des espérances dans celui de la pratique.

Recevez, cher Confrère, nos plus cordiales salutations.

Pour le Conseil d'administration :

A. DEBOUDAUD, secrétaire.

Le secours mutuel est de 25.000 francs, *payables immédiatement et nets de toutes retenues fiscales.*

Le paiement des cotisations-décès se fait *mensuellement*, le 15 de chaque mois, après avis adressé le 5 donnant le montant de la quittance présentée à domicile par la Société Générale et les mutations du mois écoulé ; cette quittance n'est jamais supérieure au règlement de trois décès, soit 63 fr. 60.

Le droit d'adhésion est fixé à : 20 francs jusqu'à trente ans, 30 francs jusqu'à trente-cinq ans, 60 francs jusqu'à quarante ans, 90 francs jusqu'à quarante cinq ans.

Les conjoints des Pharmaciens peuvent faire partie de l'Association, ils ont les mêmes obligations et avantages.

Les assemblées générales se tiennent à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Pour tous renseignements, les confrères doivent s'adresser à M. HENRY, pharmacien honoraire, délégué à la propagande, 37, route de la Borde, Le Vésinet (Seine-et-Oise). Téléphone : 890.

Les confrères sont invités à donner leur adhésion aussitôt installés. Notre Association leur permet d'accomplir facilement un acte de prévoyance et de bonne confraternité. — Afin de permettre aux jeunes confrères d'adhérer sans hésitation, nous avons décidé de créer une Caisse dite « de compensation », qui permettra de dispenser de tous versements les sociétaires ayant rempli leurs obligations pendant une période déterminée.

*Deuxième lettre.*

Monsieur et cher Confrère,

Je viens attirer votre bienveillante attention sur notre Association qui, depuis trente-deux ans, fait œuvre de prévoyance et d'entraide confraternelle.

Société de Secours mutuels approuvée et subventionnée par l'Etat, son but est de remettre, lors du décès d'un de ses membres, une somme qui, actuellement, est de 25 000 francs aux ayants droit : veuve, enfants, etc.

Comptant dans son sein des sociétaires âgés, dont certains ont des ressources très limitées, le Conseil d'administration recherche les moyens de diminuer le plus possible les obligations de ces derniers. Il a déjà pu leur manifester sa sollicitude en leur consacrant une bonne partie des ressources de l'Association. Il voudrait faire davantage et, à cet effet, il m'a confié le soin de rechercher de nombreux membres bienfaiteurs<sup>(1)</sup> ou honoraires<sup>(2)</sup>, dont le montant des versements serait affecté au paiement de tout ou partie des cotisations de ceux qui ont fondé notre Association et, plus tard, des confrères ayant rempli leurs obligations pendant un certain nombre d'années.

C'est environ 60.000 francs de ressources annuelles qui sont nécessaires pour mener à bien la tâche entreprise. Avec cette somme, il nous serait permis de faire « beaucoup » pour nos adhérents de la première heure qui, étant âgés, ont droit à notre concours affectueux.

1. Membre bienfaiteur : 1.000 francs et plus par an.

2. Membre honoraire : 100 francs par an, minimum.

Vous voudrez participer au succès de cette généreuse manifestation en nous apportant un précieux appui sous la forme d'une cotisation, dont l'importance est laissée à votre discrétion.

Nous vous remercions bien sincèrement et vous prions d'agrérer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Conseil d'administration :

R. HENRY,  
Pharmacien honoraire,  
Délégué à la propagande,  
37, route de la Borde, Le Vésinet (Seine-et-Oise).  
Téléphone : 890.

*N.-B.* — Prière d'adresser les fonds à M. HENRY, membre du Conseil de surveillance, à l'adresse ci-dessus, qui délivrera reçu, quelle que soit l'importance de la somme versée.

Chers Confrères : En donnant votre adhésion à l'« Association confraternelle des Pharmaciens français » vous faites acte de prévoyance familiale.

En participant (personnellement ou avec le concours des Sociétés, Firmes ou Syndicats auxquels vous appartenez) à la réalisation des fonds nécessaires pour l'exécution d'un projet aussi généreux que reconnaissant à l'adresse des fondateurs de notre Association, vous montrerez qu'une belle idée ne vous laisse pas indifférents !

*Président d'honneur* : M. le professeur GUÉRIN, \*, O. I. ♀, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris; *Président* : M. NEVEUX, 33, rue de Satory, Versailles; *Vice-Président* : M. PANIS, 3, rue de Montreuil, Versailles; *Secrétaire* : M. DEBOUDAUD, O. I. ♀, 11, boulevard du Roi, Versailles; *Trésorier* : M. PICARD, docteur en pharmacie, 73, rue de la Paroisse, Versailles; *Archiviste* : M. LEPICE, 10, rue Georges-Clemenceau, Versailles; *Membres du Conseil de surveillance* : MM. BARTHET, \*, LENOIR, \*, HENRY, O. I. ♀, CHAUZEIX, DUMAS.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### Les toxiques.

*Si la décision ci-dessous n'était qu'une décision de plus condamnant un prévenu, elle n'aurait peut-être pas mérité d'être publiée : elle ne ferait qu'un numéro de plus dans une armée déjà nombreuse ; mais elle mérite d'être lue avec soin parce qu'elle montre à quel point les tribunaux ont le droit d'interpréter les faits.*

Le Dr M... s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui l'avait condamné le 5 novembre 1931 à 5.000 francs-d'amende pour avoir facilité à autrui l'usage d'héroïne au moyen d'ordonnances de complaisance. — Arrêt :

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 182 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à raison d'un délit autre que celui qui avait fait l'objet de la poursuite et du jugement de première instance, et en relevant contre lui des faits nouveaux d'une nature différente des faits qui étaient compris dans la prévention :

Attendu que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un délit n'est nullement lié par la qualification qui a été donnée à la prévention ; qu'il a le devoir de caractériser le fait de la prévention et d'y appliquer la loi pénale, conformément à ce qui résulte de l'information faite devant lui ; que le juge d'appel est investi à cet égard, par l'effet dévolutif de l'appel, des mêmes pouvoirs que les juges du premier degré, et qu'appelé à se défendre sur l'imputation d'un fait, le prévenu est par cela même mis en demeure de présenter sa défense sur la qualification pénale légalement afférente à ce fait ;

Attendu que M... a été cité devant le tribunal correctionnel de Périgueux pour s'être rendu complice des infractions à l'art. 3 de la loi du 12 juillet commises par les époux B... en se faisant délivrer de l'héroïne au moyen d'ordonnances fictives, en leur procurant par la remise desdites ordonnances les moyens de commettre ces délits, sachant qu'ils devaient y servir :

Attendu que si l'arrêt attaqué a vu dans les faits dénoncés des infractions à l'art. 2 alin. 2 de la même loi, consistant à avoir facilité aux époux B... l'usage d'héroïne à l'aide d'ordonnances de complaisance, il n'a ajouté à la prévention aucune circonstance nouvelle ; que l'examen et la décision de la cour d'appel ont porté sur les faits mêmes dont elle était saisie ; qu'en les qualifiant autrement, elle a usé légalement des pouvoirs qui lui appartenaient ; d'où il suit qu'il n'y a eu violation ni de l'art. 182 C. inst. crim., ni des droits de la défense ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 2 de la loi du 12 juillet 1916, 39 du décret du 14 septembre 1916, 189, 190 et 211 C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation contre le demandeur pour avoir facilité à autrui l'usage de substances vénéneuses en faisant état d'appréciations contradictoires et sous prétexte d'une part qu'il eût été nécessaire, d'après les dispositions de l'art. 38 du décret du 14 septembre 1916, que le malade eût été examiné avant la délivrance de chaque ordonnance, alors que cet article n'impose d'aucune façon une pareille obligation, d'ailleurs illogique et contraire aux nécessités d'une cure de longue durée, et alors au surplus que la seule prescription résultant de ce texte, qui est la limitation à une durée de sept jours des ordonnances prescrivant des stupéfiants, est reconnue par l'arrêt avoir été observée par le demandeur, et sous prétexte d'autre part qu'une cure de désintoxication n'est pas possible à domicile, alors que sur ce point la Cour a procédé par une affirmation en contradiction avec d'autres apprécia-

tions de l'arrêt comme avec tous les renseignements du dossier et en particulier avec les conclusions de l'expert, et qu'ainsi la Cour a rendu impossible le contrôle des éléments sur lesquels elle a basé sa conviction en la puisant dans des renseignements dont elle a eu une connaissance personnelle et non soumis au débat contradictoire;

Attendu que si l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs ont fait grief au Dr M... de n'avoir pas examiné régulièrement les époux B... avant de délivrer chaque ordonnance, et s'ils ont estimé que cette façon de procéder était contraire à l'esprit de l'art. 39 du décret du 14 décembre 1916, ils n'ont nullement vu là une infraction au texte de cet article, justifiant à elle seule l'application de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1916;

Attendu, d'autre part, que, pour déclarer qu'il est constant, en médecine, qu'une cure de désintoxication ne peut être utilement poursuivie que dans une clinique, la cour d'appel s'est basée, non sur des renseignements personnels, mais sur des documents de la procédure soumis à la libre discussion des parties, et notamment sur certaines énonciations du rapport de l'expert LÉPINE et sur les conclusions mêmes de M...;

Attendu, dès lors, que la Cour d'appel de Bordeaux, qui n'était pas liée par les conclusions de l'expert, et dont l'arrêt ne renferme aucune contradiction de motifs, a pu, sans violer les textes de loi visés au moyen, déduire de toutes les circonstances de la cause, par une appréciation souveraine des faits et de l'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, que les ordonnances délivrées aux époux B... par le demandeur avaient le caractère d'ordonnances de complaisance ; d'où il suit que le moyen doit être rejeté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée ; — Rejette...

*Comme je ne sais rien de plus que ce que contient cet arrêt du 30 juillet 1932 (Gazette du Palais, 29 octobre 1932) je ne puis vous dire exactement ce qui avait eu lieu.*

*Il semble en résulter que le Dr M... avait entrepris une cure de désintoxication d'une personne libre et j'avoue que je ne crois pas beaucoup à l'efficacité de ces cures. Le malade promet bien de suivre fidèlement les doses dégressives qui doivent le conduire à la guérison mais les promesses des toxicomanes me laissent assez sceptique.*

*Il est très possible que le Dr M... ait été de parfaite bonne foi et que les époux B... aient abusé de sa confiance en abusant à son insu.*

*Il est parfaitement possible que, dans un but très louable et pour éviter à ses clients les frais de consultation tous les sept jours, il ait eu la faiblesse de donner des ordonnances sans voir son malade chaque fois, sachant bien que la guérison ne pouvait être obtenue ni en sept jours, ni en quinze, ni même en un mois.*

*Les faits ne devaient pas être d'une gravité excessive et les époux B... avaient certainement dû abuser du médecin puisque l'instruction paraît*

*avoir été surtout dirigée contre les époux B..., et le médecin n'avoir été inculpé que de complicité.*

*La Cour s'est montrée plus sévère au moins dans la qualification du fait et lui a dit nettement qu'il avait facilité à autrui l'usage des stupéfiants.*

*Il semble bien que tel n'avait pas été l'impression des experts commis puisque la Cour décide qu'elle n'est pas liée par les conclusions du rapport et qu'elle peut, pour former sa conviction, y puiser tel ou tel élément mais appliquer sur « l'appréciation de l'intention son avis à elle et non celui des experts ».*

*Ici c'est sur une question médicale que la Cour a exercé sa faculté d'appréciation, mais demain ce pourra être sur une question pharmaceutique.*

*Méfiez-vous des cures de désintoxication. Le pharmacien chez lequel on apporte ces ordonnances doit bien se douter rapidement, en voyant revenir ces ordonnances périodiquement, de quelle maladie il s'agit. Il lui est relativement facile de faire parler le porteur de l'ordonnance et de voir quels dangers peuvent être suspendus sur sa tête.*

*Sans doute le pharmacien est à l'abri de toute critique si les ordonnances sont bien en règle, mais que lui-même soit bien en règle!*

*Qu'il se méfie des formes sur lesquelles le monde pharmaceutique discute. Qu'il ne se dise pas trop facilement que la loi ne l'oblige pas à inscrire telle ou telle prescription et qu'on l'a déjà jugé quelque part.*

*La Cour a le droit d'apprécier dans chaque cas sans tenir compte de l'avis des experts.*

*Ayez donc un registre de toxiques bien établi et n'hésitez pas, en cas de doute, à y faire les inscriptions sur lesquelles on discute encore.*

*Vous aurez peut-être été au delà de la loi, c'est bien possible, mais vous aurez ainsi acquis de la tranquillité, ce qui, avec le délitre fiscal dont nos législateurs sont atteints, n'est pas à dédaigner!*

Paul BOGELOT,  
Avocat à la Cour de Paris.

## NOUVELLES

**Nécrologie. — Charles Buchet (1848-1933).** — La famille pharmaceutique vient de perdre l'un de ses membres les plus estimés, qui y tint pendant de longues années une grande place. Il s'agit de M. Charles BUCHET, directeur honoraire de la Pharmacie Centrale de France, décédé dans sa villa de Saint-Mandé, près de Paris, le 14 janvier 1933.

M. Charles BUCHET était né à Paris le 5 juillet 1848. Il était étudiant à la Faculté des Sciences quand la guerre de 1870 éclata. Il fit campagne au 14<sup>e</sup> bataillon de marche de la Garde nationale et, après un stage dans le haut

commerce il reprit ses études et se fit recevoir pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.

Entré à la P. C. le 9 février 1880 comme économie et chef du personnel, il devint sous-directeur en 1888, co-gérant en 1889, poste qu'il occupa jusqu'en 1893, où il succéda à Émile GÉNEVOIX. Il est resté directeur de la Pharmacie Centrale de France depuis cette époque jusqu'en 1928, c'est-à-dire pendant trente-cinq ans. Il n'orienta pas la vieille maison de F. DORVAULT vers des buts uniquement commerciaux : il lui imprima une physionomie morale très particulière grâce au développement des services professionnels de son journal *l'Union pharmaceutique*, grâce aux encouragements donnés aux recherches scientifiques, aux laboratoires-écoles, aux œuvres sociales en faveur du personnel, enfin grâce à la création de la « Société d'Histoire de la Pharmacie » et du groupe des « Pharmaciens bibliophiles ».

M. Charles BUCHET était officier de la Légion d'honneur depuis 1906 et titulaire de la médaille de 1870. Il était membre de la Commission de l'Enseignement pharmaceutique et de la Commission du Codex.

Nous nous inclinons respectueusement devant sa tombe et nous tenons à assurer M<sup>me</sup> Charles BUCHET et MM. SCHEIDEL-BUCHET de notre sympathie émue.

— **Le Dr Paul Rabier** : Le Dr RABIER vient de mourir au cours de sa soixante-troisième année.

Proche parent du célèbre LABICHE, Paul RABIER avait consacré les loisirs que lui laissait sa clientèle de jeune médecin à la littérature, et, au cours de sa carrière de praticien, avait fait de nombreuses critiques artistiques et littéraires très écoutées dans la presse médicale.

Pendant la guerre, il donna quelques ouvrages, romans et nouvelles. Il se proposait enfin de faire paraître sous peu un important recueil de comédies dont une : *La Leçon de M. Fleurant*, a déjà été éditée par le Laboratoire CORTIAL, et une autre : *La cure d'Alceste à Vichy*, qui sera, espérons-le, jouée quelque prochain jour au Casino de cette ville.

M. le Dr RABIER était une figure les plus connues et les plus sympathiques du milieu médical et pharmaceutique parisien. Depuis de longues années, il avait consacré tous ses efforts à l'organisation du Salon des Médecins et dans cette œuvre délicate, où il faut ménager la susceptibilité du confrère et celle de l'artiste, il avait réussi à s'attirer l'estime de tous. Sa mort est vivement regrettée de tous ses nombreux amis.

**Distinctions honorifiques.** — *Légion d'Honneur.* — *Officier* : GRECH (L.), docteur en pharmacie, commandant d'infanterie coloniale à Nîmes.

DEBAT (Dr François), fabricant de produits pharmaceutiques.

*Chevalier* : CARTIER (Théophile-Adrien), pharmacien, ex-interne des hôpitaux de Paris, président de la Chambre de Commerce de Rochefort.

DUBUIS, conseiller général du Calvados, membre du Conseil de l'A. G. des syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

LATOUR (F.), industriel à Montreuil-sous-Bois.

TALFUMIÈRE, à Chaumont; président du Tribunal de Commerce, conseiller d'arrondissement, pharmacien inspecteur.

**Prix décerné par l'Académie des Sciences.** — Prix LONGCHAMPT, à M. Étienne CANALS, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier, pour son étude sur le rôle physiologique du magnésium dans les végétaux.

**Laboratoire national de contrôle des médicaments.** — *Nomination du directeur.* — Nous sommes infiniment heureux d'annoncer la nomination,

officielle depuis le 5 janvier dernier, de notre érudit confrère et ami, M. LORMAND, au poste de Directeur du Laboratoire national de contrôle des médicaments à la Faculté de Pharmacie de Paris, en remplacement de M. FAYOLLE, décédé. Les qualités scientifiques et administratives de notre confrère, M. LORMAND, sont hautement appréciées de tous ceux qui les ont, depuis longtemps déjà, connues et éprouvées. Secrétaire général de la Commission du Codex, membre très écouté de la Société de Pharmacie de Paris, le nouveau Directeur occupera, avec toute la compétence nécessaire, les hautes fonctions qui lui sont confiées. Nous lui adressons nos félicitations et l'expression de notre meilleure sympathie.

L.-G. T.

**Faculté de Pharmacie de Strasbourg.** — Par arrêté en date du 3 janvier, M. le professeur LOBSTEIN a été nommé doyen de cette Faculté. Nous lui adressons nos bien sincères félicitations.

**Transformation de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours en École de plein exercice.** — Par décret en date du 24 janvier 1933, il est créé à Tours une École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie.

Cette École comprendra 17 chaires, 15 emplois de professeurs suppléants, 4 emplois de chargés de cours, 12 emplois de chefs de travaux et 26 emplois divers pour le personnel.

**Faculté de Pharmacie de Paris. Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1931-1932.** — I. *Prix de la Faculté*: Première année. Premier prix : M. GUÉNIN (Jean); deuxièmes prix : M<sup>les</sup> URBAIN et BAZIN (S.); mentions honorables : MM. GALLET (P.), DELARASSE et BAGROS.

Deuxième année. Premier prix : M. JOYON; deuxième prix : M<sup>le</sup> BOUCHERY (Élise); mentions honorables : M<sup>les</sup> VISCHNIAC (Irène) et COULZONNE.

Troisième année. Premier prix : M. VIALARD-GOUDON (Abel); deuxième prix *ex aequo* : M<sup>le</sup> BEAUQUESNE (Lucienne) et M. FAUCHET; mentions honorables : MM. LAFONTAINE et BLOCH.

Quatrième année. Premier prix : M<sup>le</sup> PICANDET (Marcelle); deuxième prix : M<sup>le</sup> ZAPP; mentions honorables : MM. BUISEAU (Paul) et GENESLAY.

II. *Prix des Travaux pratiques*. Première année (Chimie générale). Premier prix : M<sup>le</sup> ROBIN (Y.); deuxième prix : M<sup>le</sup> MONJANEL; mentions honorables : M<sup>le</sup> LUOTE, M. BRUGEROLLE, M<sup>me</sup> HUGUET, MM. STOLTZ et OUDOT, M<sup>le</sup> CHOIX.

Deuxième année (Physique). Premier prix : M. PIEDREFER; deuxième prix : M. CHAPPELET; mention honorable : M<sup>le</sup> CHÉRION.

Troisième année (Chimie analytique). Premier prix : M. HEQUET; deuxième prix : M<sup>le</sup> GADO; mentions honorables : M. LOUIS et M<sup>le</sup> PAQUET.

Micrographie. Premier prix : M. CRÉTÉ (P.); deuxième prix *ex aequo* : M<sup>les</sup> GORIS et AUTHIER; mentions honorables : M. GORIS (André); M<sup>le</sup> DUPETIT, M<sup>le</sup> HUYGHE, M<sup>le</sup> CARETTE.

Quatrième année (Microbiologie). Premiers prix : M<sup>le</sup> SABLON (N.) et M. ZINCK; deuxième prix : M<sup>le</sup> ROCHE (Simone); mentions honorables : M<sup>le</sup> MORIN, MM. DESSOLIN et GILLET, M<sup>les</sup> RASPAIL et BAZILLE, M. CABEZA (Jean).

Chimie des essais (Pharmacie chimique). Premier prix : M. SICARD; deuxième prix : M<sup>le</sup> BAZILLE.

Chimie alimentaire. Premier prix : M<sup>me</sup> SAINT-MARTIN; deuxième prix : M<sup>me</sup> BAZILLE; mention honorable : M<sup>me</sup> ROCHE.

Chimie biologique et Toxicologie. Premier prix : M. THONNET (Jean); deuxième prix : M<sup>me</sup> ROCHE.

III. *Prix de fondation. Prix BUGNET (Physique).* Premier prix : M. GRANGIENS; deuxième prix : M<sup>me</sup> BOUCHERY.

**Prix DESPORTES** (Botanique) : M. CRÉTÉ (P.).

**Prix FLON** (Chimie) : partagé entre M. HAMEL (R.) et M<sup>me</sup> BLOT (Odile).

**Prix LAILLET** (Zoologie) : M. AUDHOUI (A.).

**Prix LAROZE** (Chimie analytique) : M<sup>me</sup> BLAIGNAN (S.).

**Prix MENIER** (Matière médicale) : M. TRUAUT (René).

**Prix LEBEAULT** (Pharmacie) : M. PERRAUDIN.

Le rapport sur les prix a été rédigé et présenté par M. P. FLEURY, professeur agrégé.

**Concours de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris.** — Le concours pour la nomination aux places d'élève interne en pharmacie vacantes au 15 octobre 1933 dans les Hôpitaux et Hospices civils de Paris sera ouvert le mardi 25 avril 1933, à 10 heures du matin, dans la salle des conférences, à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, Paris (XIII<sup>e</sup>).

Les candidats seront admis à se faire inscrire à l'Administration centrale, 3, avenue Victoria, bureau du Service de Santé, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 14 à 17 heures, du lundi 20 mars au mercredi 5 avril 1933 inclusivement.

**Concours de l'Internat en Pharmacie des Asiles de la Seine, de l'hôpital Henri Rousselle et de l'hôpital Paul Brousse.** — Ce concours s'est ouvert à l'Asile Sainte-Anne, à Paris, le 9 janvier 1932, à 14 heures.

Le jury était composé de MM. THABUIS, président, SOUÈGES et FLEURY, pharmaciens en chef des Asiles, COUROUX, pharmacien des hôpitaux, BEDEL, membre de la Société de Pharmacie.

**ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :**

1<sup>er</sup> Reconnaissance de 10 drogues simples (maximum : 10 points); de 5 produits chimiques (maximum : 5 points); de 10 produits galéniques (maximum : 15 points).

2<sup>me</sup> Posologie de 5 substances inscrites au Codex (maximum : 10 points).

Ont obtenu : MM. ANDRÉ, 17,50; AUSCHEL, 27,75; BAGROS, 28,75; BÉCHER, 29; M<sup>me</sup> BOISSON, 28; BORDENAVE, 30,75; MM. BOUDAREL, 22,50; BRETON, 28,50; BUI, 29; CARBOU, 34; M<sup>me</sup> CAILLÈRE, 27,50; MM. CHAIGNEAU, 20,75; CHAMPART, 23,50; DAGUIN, 25,75; M<sup>me</sup> DAUPTAIN, 26,25; MM. DUC, 26,25; FAYOL, 34; M<sup>me</sup> GAUTRONNEAU, 28,50; MM. GIRARD, 37; GIRAudeau, 19,25; GONNARD, 29,50; GRADEL, 35; M<sup>me</sup> GRÉZY, 33,50; MM. GUÉGAN, 30; GUÉRINEAU, 31,75; JAURAN, 31,50; M<sup>me</sup> JOLY, 35,50; M. JORIOT, 33,25; M<sup>me</sup> LAMANDÉ, 18,50; M. LAPORTE, 33; M<sup>me</sup> LANSCADE, 34; M. LEFORT, 16,75; M<sup>me</sup> LEMAITRE, 35,50; MM. LEMARCHAND, 34,50; LORY, 38; M<sup>me</sup> MAGNIER, 29; M. MARION, 3; M<sup>me</sup> MASSE, 16,50; M. MASSUELLE, 38,75; M<sup>me</sup> MOREAU, 12,25; M. MOYAL, 26,50; M<sup>me</sup> PERRIN, 20,50; RAISON, 37; RASPAIL, 31,75; M. ROLAND, 29; M<sup>me</sup> SALMON, 33,50; M. SCHUSTER, 35,50; M<sup>me</sup> SEBAULT, 37,50; M<sup>me</sup> TAILLANDIER, 36; MM. TANAYACQ, 37; TARDIF, 28,25; THÉPÉNIER, 24,50; TRISTANT, 35,25; VILLAUME, 36.

**ÉPREUVES ORALES :**

*1<sup>re</sup> série : Chlorures de mercure. Poudre d'opium.*

Ont obtenu : M<sup>me</sup> BRETON, 42; M<sup>me</sup> GRÉSY, 7; MM. GIRARD, 8; MASSUELLE, 7; M<sup>me</sup> RASPAIL, 1; M<sup>me</sup> SEBAULT, 9; MM. TANAYACQ, 9; TRISTANT, 11.

*2<sup>e</sup> série : Recherche et dosage de l'acétone et des corps cétoniques dans l'urine. Extraits de cola.*

Ont obtenu : M<sup>me</sup> BOURDENAVE, 10; M<sup>me</sup> JOLY, 14; M<sup>me</sup> LEMAIRE, 7; M. LEMAR-CHAND, 5; M<sup>me</sup> TAILLANDIER, 16; VILLAUME, 7.

*3<sup>e</sup> série : Phosphates et glycérophosphates de Ca. Extrait de noix vomique.*

Ont obtenu : MM. CARBOU, 17; GRADEL, 12; M<sup>me</sup> LANSCADE, 11; M. LORY, 8; M<sup>me</sup> RAISON, 7; M<sup>me</sup> SALMON, 11; M. SCHUSTER, 15.

*Questions restées dans l'urne : Chimie : Recherche et dosage du beurre et du lactose dans le lait. Recherche et dosage des albumines urinaires. Pharmacie : Sirop d'iode ferreux. Poudre de noix vomique.*

**ÉPREUVES ÉCRITES :** *Pharmacie : Sérum et vaccins..*

*Chimie : Arsenic et ses composés oxygénés minéraux.*

*Histoire naturelle : Caractères botaniques généraux des conifères; leurs produits oléo-résineux.*

Ont obtenu : M. BRETON, 32; CARBOU, 37; M<sup>me</sup> JOLY, 40; M<sup>me</sup> LANSCADE, 30; M. LORY, 24; M. SCHUSTER, 32; M<sup>me</sup> SEBAULT, 21; M<sup>me</sup> TAILLANDIER, 26; M. TANAYACQ, 25; M. TRISTANT, 31.

*Questions restées dans l'urne : Pharmacie : Généralités sur les pommades. Préparations galéniques de quinquina.*

*Chimie : De l'azote. Des hydracides.*

*Histoire naturelle : Caractères botaniques généraux des Malvales; coton, cola, cacao. Caractères botaniques généraux des Légumineuses; les gommes, les baumes de Copahu, du Pérou, de Tolu.*

A la suite de ce Concours, le Jury a proposé pour être nommés internes en pharmacie des Asiles : M<sup>me</sup> JOLY, 89,50; MM. CARBOU, 88; SCHUSTER, 82,50; BRETON, 82,50; M<sup>me</sup> TAILLANDIER, 78; M. TRISTANT, 77,25; M<sup>me</sup> LANSCADE, 75.

**Soins médicaux et pharmaceutiques aux victimes de la guerre.** — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 20 janvier 1933, l'Union des Sociétés de Secours mutuels désignée ci-après a été admise à procurer à ses adhérents, moyennant remboursement par l'État, les soins médicaux et fournitures pharmaceutiques auxquels ils ont droit en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 :

Haute-Vienne : Union des Sociétés de Secours mutuels de la Haute-Vienne, n° 130, à Limoges.

(*Journal officiel* du 24 janvier.)

**Importantes réponses de différents ministres à des questions écrites intéressant la profession pharmaceutique.** — *1<sup>e</sup> Agriculture. — Herboristes* : 702. M. Charles COUTEL expose à M. le Ministre de l'Agriculture que la loi sur la profession d'herboriste prescrit que l'exercice de cette profession, comme pour les pharmaciens, doit être réservé exclusivement aux titulaires des diplômes correspondants, à l'exclusion de tout gérant ou personne interposée; ajoute que la loi a voulu prévoir le cas d'herboristerie appartenant à un non-diplômé et donnée en gérance à un diplômé rétribué, mais qu'elle n'a pas prévu le cas d'herboristerie ouverte ou exploitée par une société; et lui demande, dans le cas d'une herboristerie en société à respon-

sabilité limitée : 1<sup>e</sup> qui doit être titulaire du diplôme d'herboristerie ; 2<sup>e</sup> si le diplômé doit et peut être un des gérants associés, un des associés non gérants ou bien si tous les associés non gérants doivent être diplômés. (*Question du 16 juillet 1932.*)

*Réponse.* — Actuellement, les conditions d'exercice de la profession d'herboriste sont fixées par l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI. Les dispositions générales sur l'exercice de la pharmacie édictées par ce texte lui sont applicables. L'interdiction faite au pharmacien de s'associer avec un non-diplômé s'applique également aux herboristes : 1<sup>e</sup> le diplômé herboriste doit être propriétaire de son établissement; 2<sup>e</sup> si l'herboristerie est exploitée par une société, tous les associés non gérants doivent être diplômés herboristes.

2<sup>e</sup> *Finances.* — Savons de parfumerie et savons dentifrices : 1712. M. René FAYSSAT demande à M. le Ministre des Finances : 1<sup>e</sup> au sujet de l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsqu'un fabricant de savons ordinaires ou dentifrices adresse une attestation à un parfumeur entrepositaire et se fait expédier des parfums ou des huiles parfumées, lequel du fabricant ou du parfumeur entrepositaire est redevable vis-à-vis du Trésor, et si l'impôt qui doit être appliqué à l'un ou à l'autre est de 2 % ou de 12 %; 2<sup>e</sup> en ce qui concerne la taxe unique sur les corps gras, quand un fabricant de savons de toilette (ou considéré comme tel, du fait qu'il parfume et façonne la pâte de savon qu'il reçoit) revend seulement au détail, s'il doit la taxe unique de 7 % sur le prix de vente au détail; si cette taxe devient exigible aussitôt que les savons ont été fabriqués et passés au magasin de vente, ou bien s'il est possible de l'acquitter après vente, sauf à justifier de l'exportation pour exonération éventuelle. (*Question du 24 novembre 1932.*)

*Réponse.* — 1<sup>e</sup> L'impôt sur le chiffre d'affaires est dû, au taux de 2 % par le parfumeur, sur les parfums et les huiles parfumées non sujettes à la taxe unique, qu'il vend à un fabricant de savons, sous réserve de la remise par ce dernier à son fournisseur de l'attestation prévue par l'article 20 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1920; 2<sup>e</sup> la taxe unique est due, au cas envisagé, sur le prix de vente au détail. Elle est exigible dans les dix premiers jours du mois qui suit la réalisation des ventes, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1932, étant entendu que, pour les ventes à l'exportation, l'exonération est acquise moyennant l'accomplissement des formalités prévues par l'arrêté ministériel du 28 août 1920.

3<sup>e</sup> *Santé publique.* — Cumul d'officines : 2443. M. TAITTINGER demande à M. le Ministre de la Santé publique : 1<sup>e</sup> si un pharmacien peut posséder, dans une ville, une officine de produits pharmaceutiques vendant au public, et une pharmacie, séparées l'une de l'autre, et dont il serait le seul propriétaire; 2<sup>e</sup> si un pharmacien peut posséder, dans deux villes, une pharmacie ou une officine pharmaceutique, dans chacune de ces villes; ajoute que ce pharmacien serait le seul propriétaire de ces deux officines. (*Question du 12 janvier 1933.*)

*Réponse.* — Réponses négatives aux deux questions ci-dessus.

4<sup>e</sup> *Travail.* — Les spécialités pharmaceutiques et les assurances sociales : 1860. M. André PARMENTIER expose à M. le Ministre du Travail : a) que, par une réponse à la question écrite n° 11251, publiée au *Journal officiel* du 22 février 1931, M. le Ministre du Travail, questionné sur la prochaine publi-

cation du tarif des spécialités pharmaceutiques, prévu par l'article 18 du règlement d'administration publique, a répondu comme suit : « Le rapport de la Commission instituée par l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930, avec mission d'établir et de tenir à jour la liste des médicaments spécialisés autorisés, sera examiné par le Conseil supérieur des assurances sociales dans sa séance du 23 février 1931, et fera ensuite immédiatement l'objet d'une décision ministérielle »; b) que les caisses primaires ne sont pas encore en possession de la liste des spécialités autorisées et qu'elles sont amenées, de ce fait, à payer des sommes considérables pour des spécialités extrêmement onéreuses qui, pour un certain nombre, n'étaient pas d'un usage courant dans les prescriptions médicales, avant l'application de la loi des assurances sociales; c) qu'il y a, cependant, une certaine urgence à ce que ces caisses soient en possession de cette liste des spécialités autorisées et demande à quelle date les caisses en seront munies. (*Question du 30 novembre 1932.*)

**Réponse.** — Il résulte des travaux de la Commission des spécialités pharmaceutiques, instituée en application de l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 30 avril 1930, que le nombre des spécialités est particulièrement considérable et s'accroît sans cesse par suite de l'apparition journalière de nouvelles spécialités. D'autre part, une liste des spécialités autorisées ne saurait être utilisée pratiquement par les médecins qu'autant qu'elle se trouverait limitée à un ordre de grandeur permettant une présentation sous un faible volume et une consultation rapide. Dans ces conditions, il a paru au Gouvernement, au moment où il s'est trouvé saisi des travaux de ladite Commission, qu'on ne pourrait sans arbitraire procéder à toutes les exclusions qui seraient nécessaires pour réduire la liste des spécialités au cadre qu'elle ne saurait dépasser pour être utilisable et qu'une modification de la loi s'imposait. En attendant, les obligations des caisses restent définies par la circulaire ministérielle du 24 mars 1931. Les produits pharmaceutiques spécialisés dont la vente est légale en France et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision individuelle d'exclusion doivent être remboursés par ces organismes jusqu'à concurrence de 85 % de leur prix.

**Assurances sociales. Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.** — M. Henri GUERNUT, député de l'Aisne, a rappelé au ministre du Travail les plaintes de nombreux assurés qui sont obligés de faire l'avance des frais pharmaceutiques et médicaux et ne sont remboursés qu'après un trop long temps; et lui demande s'il ne pourrait prendre l'initiative d'une modification à la loi des assurances sociales permettant aux assurés de se faire rembourser sans délai par leur caisse sur simple présentation des factures authentiques des médecins et pharmaciens.

**Réponse :** Il résulte des articles 20, 21 et 28 du règlement-type d'administration intérieure des caisses d'assurances sociales que le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques peut être opéré au gré de l'assuré, soit à la fin de la maladie, soit au cours de la maladie, mais seulement par semaine, aux jour et heure fixés par la caisse. Ce remboursement est effectué sur le vu de la feuille de maladie, soit en espèces aux guichets de la caisse, soit par chèque postal ou mandat, dont les frais sont à la charge de l'assuré, entre les mains de l'assuré lui-même ou de toute personne détentrice autorisée par ce dernier. Si l'assuré est dans l'impossibilité de payer ces frais, la caisse peut lui en faire l'avance sur le vu de la feuille de maladie visée par le médecin.

B. S. P. — ANNEXE. IV.

Février 1933.

ou de l'ordonnance tarifée par le pharmacien. il n'est pas possible de prévoir des dispositions plus libérales sans porter atteinte au droit de contrôle des caisses et à la bonne marche de leurs services. (*Journal officiel*, 23 octobre 1932.)

**École pratique des Hautes-Études. Enseignement de la technique physiologique.** — Un cours de technique physiologique appliquée à l'animal aura lieu du 6 au 18 mars 1933, sous la direction de M. J. GAUTRELET, directeur du Laboratoire de Biologie expérimentale, avec le concours de M. N. HALPERN, préparateur et M. LACHAUX, chargé de conférences à l'École des Hautes-Études.

**Programme :** Procédés d'anesthésie et d'injection chez l'animal. Cardiographie, électrocardiographie, mesure de la pression artérielle. Organes isolés : cœur, intestin, utérus. Anastomoses vasculaires. Pneumographie ; circulation pulmonaire. Sang : mesures du pH, réserve alcaline, dosage de l'oxygène. Gaz respiratoires. Métabolisme de base (eudiométrie). Fistules digestives (pancréatique, salivaire, cholédoque, etc.). Ablation d'organes (pancréas, surrénales, etc.). Pléthysmographie de la rate et du rein. Myographie. Mesure de la chronaxie. Exploration de l'appareil nerveux central (gyrus) et périphérique (pneumogastrique, sympathique cardiaque, splanchique, etc.).

Le cours comprendra douze séances de manipulations individuelles, du 6 au 18 mars 1933, au Laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes-Études, à la Faculté de Médecine de Paris, 21, rue de l'École-de-Médecine.

S'inscrire au Laboratoire, l'après-midi. Le nombre des places est limité. Une provision de 250 francs sera exigée.

**Société de Pharmacie de Paris.** — Le Bureau pour l'année 1933 est constitué comme suit :

*Président* : M. le professeur SOMMELET; *vice-président* : M. le Dr Henri MARTIN; *secrétaire général* : M. le professeur BOUGAULT; *secrétaire annuel* : M. Ch.-O. GUILLAUMIN; *trésorier* : M. A. LESURE; *archiviste* : M. BRUNEL.

Au cours de la séance annuelle tenue le 4 janvier, le président sortant, M. Paul CORDIER, a remis les prix et médailles aux lauréats de la Société : M. R. HAMEL (prix de thèses, sciences physico-chimiques); M<sup>me</sup> S. DROIT et M. A. FOURMONT (prix de thèses, sciences naturelles); M<sup>me</sup> S. RABATÉ (prix Charles LEROY) et M. F. VILLUIS (prix Pierre VIGIER).

La lecture du compte rendu des travaux de la Société pendant l'année 1932 a été faite par M. O. BAILLY, secrétaire sortant.

**Société botanique de France.** — Le Président élu par la Société botanique de France pour l'année 1933 est le professeur R. COMBES, de la Faculté des Sciences de Paris.

Rappelons que le professeur COMBES est pharmacien et qu'il a jadis publié dans ce *Bulletin* plusieurs de ses travaux. Nous lui adressons nos très amicales et sincères félicitations.

**Société de Thérapeutique.** — L'Assemblée générale de la Société de Thérapeutique a eu lieu le mercredi 14 décembre 1932. Le Bureau élu pour l'année 1933 est ainsi constitué :

*Président* : M. le professeur M. LOEPER; *vice-président* : M. Henri LECLERC;

*secrétaire général : M. G. LEVEN; secrétaire général adjoint : M. BERTHERAND  
secrétaires annuels : MM. René HUERRE et Marcel LAEMMER; trésorier : M. Ch.  
SCHMITT.*

**Société de Chimie biologique.** — A la suite des élections, le nouveau Bureau de la Société de Chimie biologique est constitué comme suit :

*Président : M. L. LAUNOY (1933); vice-présidents : MM. A. BAUDOUIN (1932-1933), L. LAPICQUE (1933-1934), M. POLONOVSKI (1933-1934); secrétaire général : M. R. FABRE (1932-1936); secrétaire adjoint-archiviste : M. R. HUERRE (1932-1936); rédacteur en chef : M<sup>me</sup> L. RANDOIN (1932-1936); trésorier : M. H. PÉNAU (1931-1935); trésorier-adjoint : M. R. BERNIER (1933-1935).*

**Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France** (13, rue Ballu, Paris). Réunion du 18 janvier 1933. — Présidence de M. L. THIEST, *Président*.

L'ordre du jour comportait :

Installation du Bureau pour 1933.

A. ANDANT. — Une nouvelle méthode physique d'analyse : l'effet RAMAN.

M. BOUVET. — La Société d'Histoire de la Pharmacie.

Présentation d'ouvrages : Les fiches techniques de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie de Paris (P. FLURY, professeur agrégé).

Admissions : MM. Louis BESQUEUT (Le Puy); Albert CHARLIER (Reims); M<sup>me</sup> Germaine JULLIARD (Bellay); MM. Jean BLAIRE et Emile LEGRAS (Saint-Dié); J.-B. CASSEL et Paul LECEUVRE (Dieppe); Félix CAUCHOIS (Houssigny, Meurthe-et-Moselle); Pierre DALAINZY (Lunéville); M<sup>me</sup> A.-M. MORIZOT (Nancy); MM. Paul MARTIN (Dinan); Henry WIOLAND (Belfort); Jean VIGNERON (Epinal) et Fernand BOLLA (Gray).

**Association française des Officiers Pharmaciens de Réserve (A. F. O. P. R.). Ancienne A. C. P. R. T., fondée en 1906.** — Le dimanche 18 décembre 1932 a eu lieu la troisième conférence du cours de perfectionnement 1932-1933 pour les pharmaciens de réserve. Elle fut suivie de l'Assemblée générale de l'Association, et, le soir du même jour, du banquet annuel traditionnel de l'A. F. O. P. R. Ce banquet a eu lieu dans les salons de l'Hôtel Lutétia, sous la présidence de M. le Médecin Général Inspecteur ROUVILLOIS, directeur du Service de Santé au Ministère de la Guerre, membre de l'Académie de Médecine.

Autour de lui avaient pris place de nombreuses personnalités militaires, parmi lesquelles : M. le Général NIessel, ancien inspecteur général des Ecoles de Perfectionnement des officiers et sous-officiers de réserve; M. le Médecin Général GEYSEN, directeur-adjoint du Service de Santé de la région militaire de Paris; M. le Médecin Général GAY-BONNET, directeur du Service de Santé de la 4<sup>e</sup> Région; M. le Pharmacien Général CHAPUT, des Troupes métropolitaines; M. le Pharmacien Chimiste Général PERDRIGEAT, du Corps de Santé de la Marine; M. le Pharmacien Général COLLIN, du Service de Santé des Troupes coloniales; M. le Pharmacien Général GAUTIER, du cadre de réserve; M. le Médecin Colonel DONIER, du cabinet du Ministre de la Guerre; M. le Médecin Colonel CARAYON, adjoint au Directeur du Service de Santé au Ministère de la Guerre; M. le Médecin Colonel SCICKELÉ, chef de la Section technique du Service de Santé; M. le Médecin Colonel SCHNEIDER, Médecin-chef de l'Ecole supérieure de guerre; MM. les Pharmaciens Colonels MOREAU, gestionnaire de

la Pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille ; BRUÈRE, directeur du Laboratoire de l'Inspection générale des subsistances ; VARENNE, chef de service de l'Hôpital BÉGIN, à Saint-Mandé ; M. le Pharmacien Colonel de réserve ALAIN ; M. le Pharmacien Lieutenant-Colonel PECKER, gestionnaire des Entre-pôts pharmaceutiques de Saint-Cyr ; M. le Lieutenant-Colonel d'administration MOUGRY, de la Direction du Service de Santé de la Région de Paris ; M. le Pharmacien Commandant BOURGOIN, de la 7<sup>e</sup> Direction au Ministère de la Guerre ; M. le Pharmacien Commandant WEBER, de la Légion de la Garde républicaine ; MM. le Médecin Commandant BOUSSOU, le Pharmacien Commandant MARTIN, les Pharmaciens Capitaines SALÉS et P. GIRARD, conférenciers à l'Ecole d'instruction des Pharmaciens de réserve ; M. BERGERET, chef du bureau du personnel de Santé au Ministère de la Guerre ; MM. les représentants des Associations d'Officiers : Lieutenant-Colonel CARVILLE, délégué général de l'Union nationale des Officiers de réserve ; Lieutenant-Colonel d'administration PENANCIER, sénateur, président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du Service de Santé ; Dentiste militaire P. BUDIN, Président de l'Amicale des Dentistes de réserve de la région de Paris et G. BARTHET, Pharmacien Commandant de réserve, président de l'A. F. O. P. R.

Les dames, venues plus nombreuses que l'année précédente, jetaient, par leur présence et leurs toilettes, une note de gaieté et de claire tonalité, dans ce milieu habituellement un peu sévère.

Des discours furent prononcés par M. G. BARTHET, par M. le sénateur PENANCIER, M. P. BUDIN, M. le Pharmacien Général CHAPUT et M. le Médecin Général Inspecteur ROUVILLEOIS.

La soirée s'est terminée dans une atmosphère de franche cordialité, témoignant une fois de plus des liens de solidarité qui unissent les représentants de l'active et de la réserve des quatre éléments du Service de Santé militaire.

Pour les adhésions et pour tout renseignement concernant l'Association et l'École interrégionale des Pharmaciens de réserve, s'adresser au secrétaire général, M. DEFFINS, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10<sup>e</sup>).

A la suite des élections annuelles et de la Réunion du Conseil qui a eu lieu le lundi 30 janvier, le Bureau de l'Association est constitué comme suit pour 1933 :

*Président : M. G. BARTHET ; vice-présidents : MM. H. MANSON et A.-P. LABRUYÈRE ; secrétaire général : M. DEFFINS ; secrétaire général adjoint : H. LENOIR ; secrétaire-adjoint : E. GRUAT ; trésorier : R. WEITZ ; trésorier-adjoint : Ch. LIOUST ; directeur du Bulletin : R. FEIGNOUX ; archiviste : R. COQUET.*

**Les injections intraveineuses.** — Voici la motion votée à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Fédération des syndicats médicaux de la Seine dans sa séance du 10 novembre 1932 :

Le Conseil d'administration de la Fédération des syndicats médicaux de la Seine, considérant que l'injection intraveineuse est d'une technique toujours délicate ; qu'elle peut entraîner des accidents locaux plus ou moins tardifs ; qu'elle peut donner lieu surtout à des accidents généraux graves et immédiats ; que l'habileté manuelle, si nécessaire qu'elle soit en cette matière, importe moins encore que le dosage du médicament injectable et, par conséquent, l'ensemble des connaissances médicales qui peuvent, à chacun des actes thérapeutiques que constitue l'injection, déterminer le maintien, l'augmentation ou la diminution de la dose, parfois l'interruption de la série ;

Emet l'avis formel qu'en dehors des hôpitaux publics servant de centres

d'enseignement médical, toute injection intraveineuse doit être pratiquée par un docteur en médecine;

Que toute autre personne se substituant au médecin, en dehors de sa prescription et de sa surveillance, prend part par une direction suivie au traitement des malades et commet donc un acte d'exercice illégal de la médecine.

**Désinfection des livres.** — La question de la désinfection des livres des cabinets de lecture, hôpitaux, sanatoria, écoles, magasins d'antiquités, etc., a fait, ces derniers temps, l'objet d'une enquête spéciale de la part du Service de Santé du ministère de l'Intérieur polonais. Cette enquête a révélé que tous les livres en question sont susceptibles de transmettre les germes de graves maladies, en particulier de la tuberculose. Des expériences édifiantes ont été faites à ce sujet par l'Institut d'Hygiène d'État. Le meilleur moyen de procéder à la désinfection des livres présentant un danger social est de les « assécher », en les soumettant à une température d'environ 150°. Ce moyen ne détériore en aucune façon les volumes. Les expériences dont nous venons de parler ont été faites au Service de Santé. Lorsque le Ministère de l'Intérieur aura statué définitivement sur cette question, on procédera d'une manière systématique à la désinfection des livres destinés à l'usage public.

**Nouvelle découverte pour rendre visibles les microbes<sup>(1)</sup>.** — Le Dr Arnold J. KENDALL, professeur de bactériologie à North Western University, a annoncé avoir découvert une nouvelle méthode pour rendre visibles les microbes les plus minuscules qui, jusqu'à présent, s'étaient joués de tous les efforts faits par les chercheurs pour les rendre plus accessibles à la vue, même avec les microscopes les plus perfectionnés.

M. Irving CUTTER, doyen de l'École de Médecine de la même ville, a dit que la découverte faite par son confrère était aussi importante pour le monde scientifique que la découverte de JENNER concernant la prévention de la variole.

La découverte si importante du Dr KENDALL, qui consiste dans une grande augmentation du pouvoir visuel du microscope, ouvre des perspectives toutes nouvelles à la science pour l'étude de quelques maladies, comme la paralysie infantile, l'encéphalite léthargique et la grippe.

La nouvelle a soulevé un grand intérêt dans le monde scientifique et des médecins illustres mettent en relief les avantages que la découverte offre à la médecine.

**La vente du livre d'hygiène sur ordonnance médicale.** — A Wuronesh, en Russie<sup>(2)</sup>. — La ville de Wuronesh, en Russie, a pris la mesure curieuse de faire vendre les brochures traitant les questions élémentaires d'hygiène, uniquement par les pharmacies. De même coopèrent à cette action les hôpitaux qui ont fait un contrat avec les offices du service de santé, par lequel ils s'engagent à faire vendre aux malades, par leur personnel, des brochures et des livres traitant de l'hygiène.

A cause de ce contrat avec les hôpitaux et les pharmacies, on a fait imprimer des formulaires d'ordonnances qui portent les titres de deux à trois publications dont la lecture est très recommandable. Ces feuilles sont

1. Extrait du *Siècle Médical*.
2. Extrait du *Siècle Médical*.

mises à la disposition des médecins dans les ambulances et les polycliniques.

Le nombre de ces ordonnances, qui ont été mises en circulation à Wörnesch depuis avril 1931, se chiffre à 9 millions.

Dans certains hôpitaux, on a vendu, de cette manière, 200 à 250 brochures de la valeur de 30 à 40 roubles, pour une somme minime aux malades. On pense donner une plus grande extension à ces mesures : éditions en masse de livres sur les principes les plus essentiels de l'hygiène et diminution du prix pour chaque livre, de façon à pouvoir introduire ainsi la science parmi les masses populaires toujours plus grandissantes, science qui leur rendrait des services très utiles.

**Milord Arsouille était le fils d'un pharmacien.** — L'exposition des œuvres de Gustave Doré a mis sous nos yeux l'image d'un personnage qui intrigua nos pères, et qui intrigue même nos contemporains. C'est un portrait peu répandu, et dont la légende arrête les spectateurs : « Milord l'ARSOUILLE ». On parle encore de cette célébrité du carnaval du temps de LOUIS-PHILIPPE ; on est en général fort en peine de dénouer le masque dont sa popularité, très réelle, l'a affublée, tant elle prête à une extraordinaire confusion. Durant le carnaval si tumultueux d'alors, si débraillé, Milord ARSOUILLE fit un jour son entrée dans une voiture à la Daumont, parfaitement attelée, dans laquelle il trônaît, entouré de masques hurlants et avinés, et suivi d'une bande qui se bousculait dans le ruisseau pour attraper ce qu'il leur jetait de gros sous. C'était un spectacle dont il jouissait. On le saluait, sans le connaître, des cris de « Vive Milord ARSOUILLE » et aussi de « Vive lord SEYMOUR ! », car on s'imaginait qu'il n'y avait que cet Anglais richissime et fantasque pour jouer le personnage. Cette popularité désolait l'Anglais de haute naissance et non moins le funambulesque fantoche qui ne parvenait pas à se faire connaître sous sa véritable personnalité. Il se nommait LA BATTU et était le fils d'un riche pharmacien de Londres. En vain, les deux hommes essayèrent-ils tous deux de se faire reconnaître, l'un pour avoir la gloire de son personnage crapuleux, l'autre pour n'en avoir point la honte. Mais la légende était créée : LA BATTU était lord SEYMOUR et lord SEYMOUR était milord ARSOUILLE, ou l'ARSOUILLE. Chaque carnaval propageait cette méprise ; elle dura jusqu'à la mort de ce fantasque, laquelle survint à Nice, en 1835. Malgré l'identification qu'en établit M. Jacques BOULENGER, dans son livre des « Dandys »<sup>(1)</sup>, la confusion s'éternisa.

L'image de Doré, dessinée d'après nature, et qui nous montre la silhouette du héros d'un Paris carnavalesque disparu, contribuera-t-elle à répandre le véritable nom du célèbre « Milord » ?

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels des 24 novembre et 22 décembre 1932*.** — Fournie par M. JACQUES BROCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Acta . . . . .	20 octobre 1932.
Agrippol . . . . .	20 octobre 1932.
Alos . . . . .	25 octobre 1932.
Alvogyl . . . . .	19 octobre 1932.
Antakine . . . . .	20 octobre 1932.
Antidermite . . . . .	10 octobre 1932.
Argométhyl . . . . .	29 octobre 1932.

1. Nouvelle collection historique. *Sous Louis-Philippe. Les Dandys*, par M. Jacques BOULENGER, 1 vol. in-12.

Aseptohoryl . . . . .	7 novembre 1932.
Bamorine . . . . .	9 novembre 1932.
Bukinase. . . . .	12 octobre 1932.
Biu-R ciel . . . . .	28 octobre 1932.
Bio-Sertl (Produits) . . . . .	18 octobre 1932.
Biotalc . . . . .	9 novembre 1932.
Bisalicylate . . . . .	11 octobre 1932.
Bold-florine du Dr Creil . . . . .	29 septembre 1932.
Bromosol (Sirop) . . . . .	5 novembre 1932.
Bronchobiol . . . . .	13 octobre 1932.
Brossat. . . . .	10 novembre 1932.
Burgoids . . . . .	7 novembre 1932.
Carmitone. . . . .	9 novembre 1932.
Cholagon. . . . .	14 octobre 1932.
Codotane. . . . .	19 octobre 1932.
Corlière (Le Cytol) . . . . .	21 octobre 1932.
Dépurlax. . . . .	14 septembre 1932.
Dermex . . . . .	5 novembre 1932.
Devitasol. . . . .	19 octobre 1932.
Diquinal . . . . .	12 octobre 1932.
Doloritase . . . . .	26 octobre 1932.
Donnet (L'eau) . . . . .	17 octobre 1932.
Dynamogénaline . . . . .	26 octobre 1932.
Eczéma (Crème Boissy) . . . . .	9 novembre 1932.
E-pynol (Elixir) . . . . .	5 novembre 1932.
Evacuol . . . . .	4 novembre 1932.
Fenurobur . . . . .	11 octobre 1932.
Ficahy. . . . .	9 novembre 1932.
Fornois (Remèdes vétérinaires) . . . . .	9 novembre 1932.
G-rrka . . . . .	29 octobre 1932.
Gomenol. . . . .	(Rt). 3 novembre 1932.
Gustinés . . . . .	(Rt). 13 octobre 1932.
Gynesodine . . . . .	28 octobre 1932.
Hepadrainase . . . . .	9 novembre 1932.
Holzer (Traitement) . . . . .	4 novembre 1932.
Hyposulfène . . . . .	9 novembre 1932.
Insévacin . . . . .	3 novembre 1932.
Intimcrème . . . . .	20 octobre 1932.
Jouvencelle . . . . .	26 octobre 1932.
Liseol (Spécifiques) . . . . .	12 octobre 1932.
Lusoforme . . . . .	19 octobre 1932.
Lymphol. . . . .	13 octobre 1932.
Mass (Poudre) . . . . .	20 septembre 1932.
Mélaeucol . . . . .	3 novembre 1932.
Mily (Laboratoires) . . . . .	20 octobre 1932.
Minotide . . . . .	19 octobre 1932.
Montorgueil . . . . .	4 novembre 1932.
Néo-Vigorsan A-B . . . . .	9 novembre 1932.
Neuvidor. . . . .	20 octobre 1932.
Neusedax . . . . .	9 novembre 1932.
Neutrooses-Vichy . . . . .	9 novembre 1932.
Néropathol . . . . .	13 octobre 1932.
Nidyl. . . . .	13 octobre 1932.
Norex . . . . .	28 octobre 1932.
Novoflorine. . . . .	12 novembre 1932.
Octavia. . . . .	17 octobre 1932.
Opoferrol. . . . .	19 octobre 1932.
Orthochrome . . . . .	19 octobre 1932.
Otozone . . . . .	21 octobre 1932.
Ovrine (L') . . . . .	6 juillet 1932.
Oxydrol. . . . .	(Rt). 10 octobre 1932.
Pectoglairine. . . . .	9 novembre 1932.
Pectoralette . . . . .	9 novembre 1932.

Psyllium (Laxo)	19 juillet 1932.
Quinergine . . . . .	28 octobre 1932.
Quintifage . . . . .	4 novembre 1932.
Bhinoaphaxil . . . . .	28 octobre 1932.
Ricilax . . . . .	28 octobre 1932.
Rici-Cassis . . . . .	7 novembre 1932.
Ricipoudre . . . . .	4 novembre 1932.
Rubalthyl . . . . .	9 novembre 1932.
Salicylène . . . . .	10 octobre 1932.
Salsolin . . . . .	(Rt). 13 octobre 1932.
Salyerène (Gouttes) . . . . .	21 octobre 1932.
Scialine (La) . . . . .	9 novembre 1932.
Sédalgyl . . . . .	10 novembre 1932.
Silicyl Choline . . . . .	19 octobre 1932.
Spagy . . . . .	20 octobre 1932.
Spartophédrine . . . . .	28 octobre 1932.
Splényl . . . . .	9 novembre 1932.
Supéra . . . . .	28 octobre 1932.
Térozone . . . . .	22 octobre 1932.
Toillébra . . . . .	20 octobre 1932.
Toussipect . . . . .	3 novembre 1932.
Uviolux . . . . .	10 novembre 1932.
Valda (Pastilles) . . . . .	(Rt). 19 octobre 1932.
Vermi-Nano . . . . .	22 septembre 1932.
Vigorix . . . . .	4 novembre 1932.
Warréures . . . . .	15 octobre 1932.
Yahana . . . . .	19 octobre 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

**Boîte aux lettres.**

**Pharmacien actif** désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. S'adresser à M. Th. WILLEMYNS, pharmacien à Herenthals, province d'Anvers (Belgique).

**A louer**, à La Garenne (Seine), proximité immédiate de deux gares, un quart d'heure de Paris, *Beaux locaux industriels*, bureaux, laboratoires, ateliers, magasins, caves, cours, remises (eau, gaz, électricité force et lumière).

Logement pour directeur, six pièces, salle de bain; facilité d'adjoindre appartement confort moderne. — Ecrire LEGOUX, 47, rue de Lyon, Paris (XII<sup>e</sup>).

Le gérant : L. PACTAT.

**BULLETIN DES INTÉRÉTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Mars* : Les rats (L.-G. TORAUDE), p. 49. — Un bel exemple de solidarité (L.-G. T.), p. 53. — *Notes de Jurisprudence* : Sous quel nom une femme mariée, reque pharmaciennne alors qu'elle n'était pas encore mariée, peut-elle ou doit-elle exercer la pharmacie? (PAUL BOGELOT), p. 54. — *Variétés* : Le traitement du mal de mer par la méthode de Leven (G. R.), p. 58. — *Actualités juridiques* : Liberté individuelle et exercice illégal (à propos de la nouvelle loi) (ALBERT CORINON), p. 60. — *Nouvelles*, p. 62.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Sur le dosage biologique des poudres de scille*, par M. MASCRÉ, M<sup>me</sup> JEANNE LÉVY et R. CAHEN;
- 2<sup>o</sup> *Essai de localisation des alcaloïdes dans le peyotl*, par M. M.-M. JANOT et M<sup>le</sup> M. BERNIER;
- 3<sup>o</sup> *Un appareil pour le dosage des essences dans les drogues*, par le docteur B. AUGUSTIN et M. JANICSEK;
- 4<sup>o</sup> *Destruction de la matière organique en vue de la recherche et du dosage des matières minérales, dans les poudres de foie et de rein*, par M<sup>me</sup> D. FISZERMAN-GARBER et M. J.-H. FISZERMAN;
- 5<sup>o</sup> *Recherches sur les amyloses. — V. Variations du pouvoir activant du chlorhydrate d'éthylamine*, par MM. F. CAUJOLLE et S. LAFFITTE;
- 6<sup>o</sup> *Les allergies respiratoires. La flore asthmogène de Provence*, par M. RENÉ SALGUES;
- 7<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN DE MARS****Les rats.**

Ces détestables animaux sont de plus en plus à l'ordre du jour, autant pour en déplorer les prouesses dévastatrices que pour étudier les moyens de les détruire le plus radicalement possible.

On sait les désastres qu'ils produisent dans les navires, dans les cités, dans les campagnes, partout enfin où ils s'installent et prolifèrent à foison.

Notre excellent ami, M. Gabriel PETIT, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort, membre de l'Académie de Médecine, a entrepris depuis plusieurs années une campagne ardente contre ces dangereux rongeurs, qui ajoutent à leurs prodigieux méfaits celui, peut-être le plus grave, d'être porteurs de germes infectieux aussi dangereux pour les hommes que pour les animaux domestiques, à commencer par la peste. Dans deux livres remarquables dont le *B. S. P.* a donné des comptes rendus élogieux, le professeur G. PETIT a publié les travaux poursuivis dans la première Conférence internationale du Rat, en mai 1930 et dans la

B. S. P. — ANNEXES. V.

Mars 1933.

deuxième Conférence internationale et Congrès colonial du Rat et de la Peste en octobre 1931. L'effort entrepris est considérable.

..

Dans un autre ordre d'idées, l'Académie de Médecine a reçu, au cours de sa séance du 27 décembre dernier, une très curieuse communication de MM. P. REMLINGER et J. BAILLY sur la mort des rongeurs par insolation. Le fait était déjà connu. L'on savait que l'insolation prolongée est nuisible et même mortelle pour les animaux de la famille des rongeurs (lapins, cobayes, rats, souris, etc.). Les fermiers et les éleveurs connaissent depuis longtemps cette particularité; aussi prennent-ils la précaution, sur les marchés, de garder à l'ombre les lapins qu'ils mettent en vente.

Ainsi que l'expose le *Concours médical* dans un court résumé qu'il fait de cette communication (<sup>1</sup>), « la mort rapide des rongeurs exposés au soleil n'avait pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'une étude systématique. M. REMLINGER a eu son attention attirée sur ce sujet dans les circonstances suivantes. Un jour, un de ses préparateurs reçut l'ordre d'immerger une nasse, où des rats d'égout s'étaient laissé prendre au cours de la nuit. Par pur hasard, il disposa la nasse au soleil.

« Lorsque, une demi-heure après environ, il revint la prendre, il s'aperçut que tous les animaux étaient morts. Dès lors, en vertu de la loi du moindre effort, il procéda tous les jours de la même façon, avec le même résultat.

« MM. REMLINGER et BAILLY entreprirent alors une série d'expériences, qui porta sur un chiffre d'environ 200 rongeurs. Leurs conclusions sont les suivantes : exposés au soleil, certains rongeurs succombent et au bout d'un temps parfois très court. La mort peut déjà se produire après cinq minutes chez les souris, dix minutes chez le rat, douze minutes chez le cobaye, quarante minutes chez le lapin. La salivation est généralement le premier symptôme constaté; viennent ensuite la polypnée, la prostration, etc. La ventilation naturelle (vents régnants) ou artificielle (ventilation électrique), la balnéation ont une action empêchante très nette. L'heure de l'insolation, l'époque de l'année (le soleil d'été est plus actif que celui d'automne), l'état hygrométrique de l'air ont aussi une influence.

« Chez les autres animaux, ces accidents ne sont pas observés. Le chat et le chien, par exemple, ne présentent après une exposition prolongée au soleil qu'un peu de salivation et de polypnée.

« A quoi peut-on attribuer cette curieuse sensibilité des rongeurs à l'égard du soleil? Il n'est pas illogique de penser qu'elle relève de l'habitus de ces espèces animales qui vivent, normalement, en partie terrées, à l'abri des rayons solaires. Les habitants des villes, les gens

1. *Concours médical*, février 1933.

qui demeurent confinés dans des appartements obscurs, sont plus souvent que d'autres frappés d'insolation quand ils vont à la campagne ou à la mer, au soleil. Mais la nature elle-même du phénomène est complexe. Les rayons actiniques semblent intervenir plus ici que les rayons caloriques, car si l'on ventile une cloche de verre où sont placés les animaux de façon à y modérer la température, la mort des rongeurs n'est que peu retardée. »

. . .

Toutefois, ce mode de destruction par l'insolation ne peut s'exercer qu'autant que les rats sont capturés. Pour aller les dénicher dans leurs repaires, la chose est plus difficile. M. le Dr A. LOIR, du Havre, a exposé le 3 janvier dernier à l'Académie de Médecine le procédé, peut-être fort ancien, mais qu'il a du moins perfectionné, c'est-à-dire l'utilisation du chat ratier.

J'emprunte au même numéro du *Concours médical* cité tout à l'heure le résumé de la communication de M. A. LOIR.

« En 1931, M. HERRIOT, étant venu au Havre visiter l'organisation de la lutte contre le rat, créée sous la direction de M. LOIR, demanda à ce dernier de se rendre à Lyon pour débarrasser, en collaboration avec M. POMMIER, les abattoirs de cette ville des rongeurs qui l'infestaient.

« Au début de 1932, M. LOIR apportait du Havre à Lyon une chatte ratière « Poupette » en pleine gestation. En novembre 1932, M. POMMIER lui écrivait : « L'abattoir de Lyon est complètement débarrassé des rongeurs de toute taille. Voici comment j'opère : j'éleve les petits chats jusqu'à six mois. A ce moment, je les laisse sortir en liberté. Ils ne viennent que pour manger. Insensiblement, ils s'aventurent la nuit dans les écuries de l'abattoir et du marché, où un garde d'écurie les apprivoise en leur donnant du lait. Chats et chattes chassent alors continuellement et ne se laissent approcher que par le garde, qui leur donne le lait ou de la viande. La dépense dans un abattoir ou un restaurant est nulle et le bénéfice considérable. »

« Au Havre, dans les magasins, les hangars, les chats ont détruit les rats, avec plus de succès que les chiens. Aux docks, cinq chats ratiers, dont l'un est le fils de « Lico », le premier titulaire de la Coupe du chat ratier de 1930, ont fait place nette.

« Pour obtenir ces chats ratiers, il suffit de prendre un bon chat ratier et une bonne chatte ratière et de les accoupler. Il faut les élever en leur laissant une grande liberté, qui développe l'instinct chasseur. Ces animaux viennent déposer devant leurs maîtres, comme des trophées, les rats qu'ils ont tués.

« Dans certains magasins de nouveautés de Paris, des chats, ayant passé la journée dans les sous-sols, sont laissés la nuit dans les magasins. Bien dressés, propres, ils ne font pas de dégâts aux marchandises et exterminent les rongeurs. »

\*.\*

De son côté, M. le professeur E. PERROT, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie d'Agriculture, a porté dernièrement la question devant la Commission d'Hygiène du V<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Tout en rendant hommage aux luttes vaillantes courageusement menées par les chats ratiers sélectionnés par M. le Dr A. Loir et ses collaborateurs, M. Em. PERROT voudrait que l'on utilisât davantage l'emploi des poisons. Depuis longtemps, dit-il, on a eu recours au phosphore et à la strychnine. Malheureusement, ces corps sont aussi dangereux pour les animaux domestiques que pour la basse-cour et, de plus, le rat, très méfiant, cesse vite de se laisser prendre à l'appât.

Il existe heureusement un produit extrêmement toxique pour les rongeurs et qui ne présente aucun danger pour l'homme, le chien et le chat : c'est *la poudre de Scille fraîche*.

La Scille maritime (*Urginea Scilla L.*), est une très jolie plante pourvue d'un bulbe écaillageux parfois énorme et pesant jusqu'à plusieurs kilogrammes ; elle croît surtout en Afrique du Nord où elle est abondante, dans certaines régions sablonneuses côtières de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc.

Il en existe deux variétés bien connues et très distinctes : *la Scille rouge* et *la Scille blanche* appartenant à la même espèce botanique, mais qui se différencient aisément, comme leur nom l'indique, par leur couleur. Or *la Scille rouge est la seule toxique pour le rat*, fait évident dont les recherches scientifiques n'ont pas encore précisé la cause.

La dose nécessaire est de 0 centigr. 75 environ pour un rat et 0 centigr. 30 pour une souris.

D'autre part, l'expérience a montré que seule la poudre de *Scille fraîche était active* : les écailles du bulbe sont coupées et desséchées aussi vite que possible dans un courant d'air ou à l'aide de la chaleur artificielle. Cette dessiccation est lente, mais pendant le temps où elle s'opère, il se produit à l'intérieur des tissus des phénomènes intimes, dus sans doute aux actions diastasiques, produites après la mort de ces tissus et qui se continuent lentement, d'où la disparition progressive de l'activité toxique.

On a remédié à ces transformations par la pratique dans des conditions spéciales de la stabilisation à l'autoclave, des écailles fraîches coupées en morceaux. Quelques minutes dans la vapeur d'eau à 110° suffisent. La drogue ainsi retirée se dessèche plus facilement en conservant, au sec, pendant de longs mois, toute son activité.

*La poudre de Scille, stabilisée par ce procédé*, se montre aujourd'hui comme l'un des moyens de lutte le plus certain contre le Rat, le Mulot, la Souris.

D'abord procédé de laboratoire, cette pratique de la stabilisation a été

industriellement mise en œuvre et déjà, à notre connaissance, une grande usine d'Algérie (<sup>1</sup>), prépare une Poudre de Scille stabilisée très active. On a même lancé dans le commerce une pâte à la Scille qu'il suffit d'étaler sur des croutes de pain et qui donne les meilleurs résultats.

Par suite, l'on peut, grâce à une répartition judicieuse et en quantité proportionnelle au nombre présumé des animaux à détruire, faire mourir d'un seul coup 90 % des Rats; seuls échappent à la mort ceux qui n'ont pas consommé de poison ou en trop faible quantité.

Malheureusement, pour arriver à un résultat complet dans une agglomération, village ou grande ville, il faudrait opérer partout à la fois et le même jour; chose difficile à réaliser. Deux ou trois traitements simultanés par an suffiraient pourtant pour vaincre le fléau.

..

Il est à souhaiter que cette organisation si clairement recommandée par le professeur Em. PERROT soit envisagée au plus tôt. Les Rats ont déjà une terrible avance contre nous; il n'y a plus de temps à perdre si nous voulons gagner la partie. Il ne s'agit pas d'écrire : *Les Chats, les Rats et la Scille*, fable pour la jeunesse; mais bien d'agir sans plus tarder.

En cela, comme en politique, nous commençons à en avoir assez des discours et de la littérature.

L.-G. TOURAUME.

#### Un bel exemple de solidarité.

Revenant sur les quelques lignes que j'ai consacrées, dans notre dernier numéro, à l'heureux résultat que peut produire en certaines circonstances une action concertée entre les maîtres et les praticiens, je tiens à insister aujourd'hui sur un point que j'ai, à mon avis, insuffisamment fait ressortir. Il s'agit des moyens particulièrement efficaces employés dans toutes ses interventions par la *Mutuelle des Pharmaciens*.

Dans quelque circonstance que ce soit, une Compagnie d'Assurances quelconque ne peut qu'enregistrer l'évolution des événements et leurs conséquences. Notre *Mutuelle*, au contraire, prend fait et cause tout de suite et directement pour son assuré grâce à la compétence de son Conseil d'Administration où siègent des conseillers sagaces et capables.

C'est l'un d'eux, et non des moindres, spécialement désigné par le conseil à cet effet, qui eut la possibilité, en partant de la première analyse, cause de la plainte, d'assister d'un bout à l'autre à l'expertise toxicologique, ainsi que le constate le rapport officiel. Il put suivre les péripéties de la contre-expertise aboutissant enfin au juste non lieu dont j'ai parlé.

1. Soc. S. A. L. A. M. Cherchell (Algérie).

Cette intervention illustre d'une façon éclatante la méthode et les procédés de défense technique en usage constant à la *Mutuelle*. Elle est bien, dans toute la force du terme, une Société d'assurance confraternelle et les moyens dont elle dispose ont un caractère vraiment pharmaceutique et professionnel que l'on ne peut rencontrer que chez elle et que nos confrères ont le devoir d'apprécier comme il convient. C'est ce que je tenais à préciser.

L.-G. T.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

Sous quel nom une femme mariée, reçue pharmacienne  
alors qu'elle n'était pas encore mariée,  
peut-elle ou doit-elle exercer la pharmacie?

*Jamais, je l'avoue, je n'aurais cru qu'une pareille question pût se poser. Je la précise en reproduisant exactement la lettre qui la pose, sauf les noms que je change bien entendu et que je remplace par des noms de fantaisie.*

20 janvier 1933.

Monsieur,

« Ayant obtenu mon diplôme de pharmacien à la dernière session,  
« j'ai épousé, par la suite, M. Henri MACHIN, fils de M. MACHIN, pharma-  
« cien à...

« Mon beau-père étant décédé, je vais prendre la suite de ladite  
« pharmacie ; à ce sujet j'ai reçu, je pourrais dire l'ordre de M. l'Inspec-  
« teur des pharmacies de bien vouloir rédiger mes étiquettes et factures  
« comme suit :

Pharmacie MACHIN,  
M<sup>me</sup> CHOSE-MACHIN, successeur.

« Et non pas comme nous voulions mettre :

Pharmacie MACHIN,  
M<sup>me</sup> MACHIN-CHOSE, successeur.

« Ceci me semblant invraisemblable, je m'adresse à vous pour me fixer. »

Je pense d'abord qu'il faut que l'inspecteur ait bien du temps à perdre pour soulever une pareille question ; je pense ensuite qu'il n'a pas raison.

Si vous le voulez bien, nous allons examiner quelle est la nature du droit que chacun de nous peut avoir sur son nom patronymique, tant vis-à-vis de soi-même, que vis-à-vis des tiers. Je préviens que mon examen sera très sommaire, car il y a sur cette matière des articles,

des ouvrages et des décisions innombrables, chacun soutenant un système différent sans qu'aucun soit jamais arrivé à une théorie précise. Chaque cas est une espèce qui doit être résolue selon les circonstances de fait et voilà tout.

Déterminons d'abord la nature du droit de chacun sur son nom. Dès le début, on va le voir, le désaccord va naître.

Est-ce un droit de propriété ?

Le droit de propriété est défini par le Code civil dans son article 544 : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé ou contraire aux lois. »

D'aucuns avaient même défini plus simplement le droit de propriété : *Le jus uti et abuti* (le droit d'user et d'abuser).

En effet, si je suis propriétaire de ma canne, de mon chapeau, de mes gants, j'ai le droit de les vendre, de les donner, de les jeter au feu ou à l'eau ; de les détruire, en un mot ; mon droit est absolu.

Cette définition simpliste n'est cependant pas exacte, car il ne faut pas oublier la fin de l'article « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ».

Inutile de donner ici de nombreux exemples, mes lecteurs les imagineront bien eux-mêmes. Restant seulement sur le terrain du nom, j'indiquerai que si chacun a le droit de faire le commerce sous son nom, un homonyme ne peut prétendre, sous prétexte qu'il a le même nom qu'un commerçant connu déjà depuis longtemps, utiliser l'homonymie pour le concurrencer déloyalement. Dans ce cas les tribunaux, sans contester au second venu le droit de faire le commerce sous son nom, en ont réglementé l'usage en indiquant dans leurs décisions les mentions à ajouter pour éviter la confusion : telles que *maison nouvelle* ou *maison nouvellement fondée*, ou en exigeant de différencier les caractères d'imprimerie à employer.

Ceci dit, ajoutons que chacun a sur son nom un droit de propriété, mais est-ce une propriété comme les autres ?

Il n'en est rien, car elle diffère sur bien des points.

Nous possédons notre nom, mais il nous possède aussi, et nous ne pouvons pas l'anéantir comme nous anéantirions un objet mobilier quelconque. Le nom n'est pas dans le commerce et ne peut être ni vendu, ni donné. Une loi du 6 fructidor an II, nous oblige même à porter le nôtre, c'est-à-dire celui qui nous est échu du fait de notre naissance légitime.

Il y a cependant certaines exceptions : Un adoptant peut donner son nom à l'adopté, sous réserve de certaines conditions requises par les lois et une décision du tribunal. Il peut arriver encore que certains noms soient gênants et soulèvent le ridicule et l'on peut, au prix de quelques difficultés, obtenir du chef de l'État l'autorisation de le changer. Ce sont là des exceptions que j'indique mais qui sont très rares.

De même, si nous sommes plusieurs héritiers de nos parents, nous

partageons leur héritage, nous licitons un immeuble qui, par suite de leur décès, est devenu indivis entre les héritiers. Celui qui le rachète en devient seul propriétaire, mais nous ne pouvons pas liciter le nom; nous le porterons tous, nous le partagerons même avec toute une ribambelle de cousins.

C'est donc à juste titre que je disais qu'à la différence des objets ordinaires que nous possédons et dont nous faisons ce que nous voulons, à condition de ne pas nuire à autrui, nous ne pouvons renoncer à notre nom que nous possédons mais qui nous possède tout autant.

Y sommes-nous cependant si intimement liés que nous ne puissions jamais nous en séparer?

Distinguons; nous ne pouvons pas nous constituer un autre état civil que celui que la naissance nous a donné, mais nous pouvons nous attribuer un autre nom, qui s'appelle le « pseudonyme », à condition que, dans tous les actes de notre vie où le nom patronymique doit apparaître ce soit bien lui qui apparaisse : lors du mariage ou du décès par exemple. Nous pouvons faire le commerce sous un pseudonyme ou exercer un art ou une profession quelconque sous ce pseudonyme. La jurisprudence admet même que nous puissions plaider sous ce pseudonyme dès lors qu'il n'y a pas erreur sur la personne qui plaide. Voici quelques exemples de ces pseudonymes que tout le monde connaît : Anatole FRANCE, POREL, RÉJANE, GYP, COUYBA, qui fut ministre et qui était connu comme poète sous le nom de Maurice BOUKAY.

Le droit de faire le commerce sous un pseudonyme est donc certain, à moins pourtant qu'un texte ne l'ait prohibé, comme cela existe pour les professions de médecin-dentiste ou de sage-femme. (Art. 9 de la loi du 30 novembre 1892.)

Rien de pareil dans les lois sur la pharmacie. Il est impossible de voir cette prohibition dans le décret du 25 juillet 1926 qui a décidé qu'un médicament cesserait d'être un remède secret sous certaines conditions et qui exige notamment le nom du pharmacien préparateur.

D'abord ce texte n'est qu'un décret. La loi de Germinal a prohibé les remèdes secrets, sans les définir et ce sont des décrets : 18 août 1810 et 3 mai 1850 qui avaient catalogué les remèdes secrets ; celui du 13 juillet 1926 est venu à son tour classifier autrement, mais n'a en rien modifié la loi. En outre : le « nom du pharmacien » signifie : l'identité du préparateur, et ne s'opposerait nullement à ce que le pharmacien commerçant exerce sous un pseudonyme, pourvu que le nom figurant sur ses remèdes soit bien celui sous lequel il fait réellement le commerce. Tout ce que l'inspecteur pourrait demander serait la mise en demeure pour le pharmacien de justifier qu'il est bien la personne qui a été diplômée.

Cette première réponse à elle seule trancherait la question. A l'égard de la fille, devenue femme mariée, elle est encore plus précise.

La femme en se mariant perd-elle son nom pour acquérir celui de son mari? POTHIER, dans l'ancien droit, le soutenait et il prétendait que « le mariage étant un acte aussi important au point de vue civil que la nais-

sance », la fille acquérait le nom de son mari et perdait son nom de fille.

Les auteurs qui ont écrit après lui et la jurisprudence ne lui ont pas donné raison et il n'est pas douteux que la fille ne perde pas son nom. Mais elle n'acquiert pas non plus le nom de son mari.

Dans tous les actes qu'elle accomplitra au cours du mariage elle signera toujours M<sup>me</sup> X, épouse de M. Y.

Cette solution s'impose pour pouvoir suivre sa généalogie en cas d'hérédité ; mais il est au moins certain qu'elle acquiert par le fait du mariage un « droit d'usage » sur le nom du mari. Ce nom ne lui appartient pas et c'est si vrai qu'elle ne le transmettrait pas à un enfant adulterin ; c'est pourtant celui qu'elle portera désormais et par quoi elle sera désignée pendant toute son existence conjugale. En fait, sauf pour les personnes de notre famille, nous savons bien rarement le nom de fille des femmes mariées que nous connaissons.

La femme n'a qu'un droit d'usage et si elle vient à divorcer elle reprend son nom de fille qu'elle n'a jamais perdu. Si elle se remarie elle prendra à nouveau le nom de son second mari.

Pendant le mariage seulement elle a l'usage licite et légal du nom de son mari.

Il est des cas où la femme a de justes motifs d'être fière du nom de ses parents, elle ajoute alors au nom de son mari : née X ou Y.

Cela fait d'ailleurs plus ou moins plaisir au mari qui se dit que sa femme n'est que relativement satisfaite du nom qu'il lui apporte et qu'elle tient surtout à faire savoir qu'elle est née X ou Y ; mais le véritable nom la désignant pendant le mariage est celui de son mari et non celui de sa naissance.

Ceci établi, revenons à la question pharmaceutique :

Il peut arriver que la fille se marie avant d'être reçue pharmacienne et même avant d'avoir commencé ses études en pharmacie ; son diplôme lui sera alors délivré sous son nom de femme. Il comportera évidemment son nom de fille à côté, parce que la Faculté ne peut diplômer une aspirante avant sa vingt-cinquième année révolue et que le diplôme devra s'harmoniser avec l'acte de naissance qui, seul, indique l'âge, mais lorsqu'elle exercera elle aura le droit d'exercer sous celui des deux noms qui lui conviendra.

Est-ce un empêchement de contrôle pour l'inspecteur ? En aucune mesure.

La pharmacienne justifiera de son diplôme en le produisant et de son nom en produisant son acte de mariage.

Si même elle divorce et se remarie, elle exercera si bon lui semble sous le nom de son nouveau mari et produira son acte de divorce et son nouvel acte de mariage.

Dans l'espèce posée par la lettre reproduite au début de cet article, la question est encore plus simple : La femme mariée, M<sup>me</sup> MACHIN, ne dissimule en rien son nom ; elle veut seulement mettre le nom de MACHIN

le premier, probablement parce qu'elle y trouve un intérêt commercial et elle ajoute son nom de CHOSE en second lieu.

J'estime que c'est absolument son droit et je vois mal l'inspecteur persistant dans son injonction.

Si M<sup>me</sup> MACHIN lui répond qu'elle se refuse à modifier l'ordre des noms, que fera-t-il ?

Croit-il qu'il pourrait la faire inculper d'exercice illégal de la pharmacie sous prétexte qu'il n'a jamais été délivré de diplôme à une femme sous le nom de MACHIN ?

Elle justifierait au procureur à première réquisition qu'elle est bien M<sup>me</sup> MACHIN par son mariage et M<sup>me</sup> MACHIN est bien la personne qui a été diplômée sous le nom de fille de M<sup>me</sup> CHOSE.

J'avoue que je n'arrive pas à comprendre pourquoi un inspecteur a pu soulever une pareille difficulté, à mon sens inexistante.

La pharmacie est peut-être ancienne et honorablement connue sous le nom de pharmacie MACHIN, le fait de son mariage avec M. MACHIN fils permet à cette jeune femme de continuer la firme MACHIN, licitement et légalement ; c'est bien son droit, à moins que son nom ne serve à masquer un exercice illégal par son mari non diplômé, et, qu'en réalité elle n'exerce pas elle-même ; mais alors ce serait une autre histoire et non pas celle que signifie la question posée. Paul BOGELOT.

---

## VARIÉTÉS

---

### Le traitement du mal de mer par la méthode de Leven.

Les causes de ce redoutable malaise et les moyens d'y parer ont été étudiés par Gabriel et Rolland LEVEN en un article qu'a publié *La Presse Médicale* du 10 février 1932, dont nous retirons les indications principales qui font l'objet de cette note.

#### CAUSES DU MAL DE MER.

Le grand nombre de causes incriminées suffit à démontrer qu'aucune d'elles ne l'est avec certitude. C'est ainsi que le vertige attribuable à la mobilité excessive des objets passant sous le regard n'est pas seul en cause puisque des aveugles sont sujets au mal de mer et que le fait de bander les yeux ne met aucunement à l'abri; qu'un autre vertige, attribué au dérèglement des bruits entendus, est également à écarter puisque les sourds sont également sujets à la naupathie; que le vertige auriculaire par déséquilibration du contenu des vaisseaux semi-circulaires de l'oreille interne est également à écarter puisque le basculement en tous sens de l'individu, dans certaines épreuves sur la résistance

physique des candidats aviateurs ne crée que des malaises à vrai dire assez différents de ceux du mal de mer.

Enfin, on a surtout incriminé l'exagération du déplacement des viscères abdominaux qui, par action réflexe, déchaînent l'irritation du plexus solaire et surtout du pneumogastrique, d'où une répercussion sur la tolérance gastrique. Il semble bien que cette dernière cause soit la plus probable et en tous cas joue dans l'ensemble de facteurs déterminants de la naupathie un rôle de premier plan.

Et de ces faits se dégage cette notion que toute la thérapeutique se résout à immobiliser autant que possible la masse abdominale et à atténuer ou éviter les causes d'excitation du système nerveux.

#### THÉRAPEUTIQUE DU MAL DE MER.

Voici l'ensemble des mesures à prendre et que l'on se trouvera bien de mettre en œuvre dès la veille du départ lorsque cela sera possible.

1° *Soutenir la masse abdominale* en entourant plusieurs fois l'abdomen par une bande de crêpe de 0 m. 30 de large sur 5 m. de long de telle sorte qu'en avant celle-ci ne monte pas plus haut que l'ombilic (afin de ne pas comprimer la région solaire toujours irritée chez le gastropathe nerveux) et qu'elle descende en arrière jusqu'au-dessous du pli fessier afin de bien prendre appui sur les muscles.

Dans le cas où la compression abdominale créerait de la gêne respiratoire, la bande serait placée en éventail, les deux chefs venant se nouer sur le pubis, tout comme les *houris arabes* nouent leur ceinture extérieure, ceci afin de n'exercer de pression qu'à la base de l'abdomen en le relevant. Cette ceinture sera placée la veille de l'embarquement et gardée jour et nuit jusqu'au débarquement.

2° *Pratiquer l'amarinage* lequel consiste à flétrir les muscles des membres au rythme des oscillations du bateau, mais en sens contraire pour compenser par des déplacements contraires aux siens la tendance au déséquilibre.

3° *Diminuer les causes d'excitation nerveuse* par le *gardénal* associé au *bromure de sodium* et à l'*aspirine*, et ceci de la manière suivante :

Le *gardénal*, employé en comprimés de 0 gr. 05 sera utilisé comme suit :

La moitié d'un comprimé une demi-heure avant chacun des trois grands repas et une demi-heure avant de se mettre au lit, soit donc 0 gr. 10 par jour en quatre fois.

Le *bromure de sodium* sera utilisé en solution aqueuse à 20/300 et sera pris à la dose d'une cuillerée à soupe (soit 1 gr. de NaBr) au cours de chacun des deux grands repas, soit donc 2 gr. de NaBr par jour en deux fois.

L'*aspirine*, qui ne sera prise que par les sujets particulièrement nerveux, s'absorbera par doses de 0 gr. 50, une à trois fois par jour (1 à 3 comprimés des *Usines du Rhône* par jour), lesquels seront dissous chaque

fois dans trois cuillerées à soupe d'eau de seltz dont le gaz carbonique intervient également comme anesthésique de la paroi gastrique.

*4<sup>e</sup> Éduquer les réflexes respiratoires* tout en facilitant l'hématose, cette sorte d'hyperventilation ayant pour but d'éliminer au mieux le gaz carbonique qui, par son pouvoir excitateur sur le pneumogastrique, réagit sur la tolérance de la paroi de l'estomac.

Les manœuvres respiratoires se feront au rythme de 5 mouvements chaque demi-heure, et cela une vingtaine de fois par jour.

Ces mouvements respiratoires s'effectueront de la manière suivante :

A la suite d'une *inspiration nasale courte*, faire une *expiration buccale lente* et prolongée analogue à celle qui est utilisée pour « souffler le feu » mais en prolongeant le plus possible cette évacuation des gaz pulmonaires. Puis enfinachever la manœuvre en reprenant haleine par une *inspiration spontanée, bruyante et forte*.

C'est là une sorte de dressage du diaphragme dont le rôle est toujours déséquilibré chez les « digestifs ».

*5<sup>e</sup> Suivre le régime* de tout sujet bien portant en veillant seulement à ne pas surcharger le tube digestif : peu de pain et environ 300 gr. de boisson à chaque repas.

Enfin, le meilleur moyen d'éviter le mal de mer c'est encore de... rester dans ses pantoufles, au coin de son feu, sur l'habituel « plancher des vaches ».

G. R.

(*Bulletin des Biologistes pharmaciens.*)

## ACTUALITÉS JURIDIQUES

### Liberté individuelle et exercice illégal (à propos de la nouvelle loi).

Le *Journal officiel* a promulgué, le 9 février 1933, une loi du 7 février 1933, sur les garanties de la liberté individuelle qui, et c'est bien là le but recherché, a retiré à la police et notamment aux Commissaires aux délégations judiciaires, la plus grande part de leurs attributions, chambardant un grand nombre d'articles du Code d'instruction criminelle.

La presse a copieusement mentionné que le commissaire ceint de son écharpe ne pourrait plus faire de constats d'adultère ; mais il est d'autres délits dont la recherche et la constatation vont être rendus singulièrement difficiles : délits d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie, ce qui va compliquer la tâche des Inspecteurs des Pharmacies.

L'article 87 nouveau du Code d'instruction criminelle dit, en effet : « *La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction ; on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu*

« dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel, ou, du moins, présumé détenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé. »

L'article 37 nouveau indique :

« S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur de la République en dressera procès-verbal et se saisira des dits effets ou papiers.

« Ce magistrat a, seul, avec les personnes désignées aux articles 39 et 88, le droit de prendre connaissance des papiers avant de prononcer la saisie. »

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions ; mais il peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de son tribunal de procéder à tous actes d'instruction ; toutefois, il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé. Le juge d'instruction ne peut se transporter sur les lieux ou faire une perquisition sans en donner avis au procureur de la République. Il a, comme ce dernier, le droit de saisir ou de faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité.

Actuellement, un fait d'exercice illégal était-il soupçonné ou dénoncé, le préfet de police ou le doyen de la Faculté prescrivaient une visite spéciale ; l'inspecteur des pharmacies, accompagné d'un commissaire, allait vérifier, on saisissait tous papiers ou objets ; désormais, il faudra, dans tous les cas, que le préfet de police ou le doyen obtienne du Parquet l'ouverture d'une instruction, puis ce sera le juge d'instruction ou le juge de paix requis qui ira avec l'inspecteur des pharmacies faire la visite... quand il en aura le temps ; car c'est à peine si un juge d'instruction à la Seine a le temps de procéder aux interrogatoires d'instructions dans son cabinet.

Actuellement, quand il y avait une perquisition à faire pour une poursuite d'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de l'art dentaire, le juge d'instruction confiait cette mission à un commissaire aux délégations judiciaires qui en avait l'habitude ainsi que ses inspecteurs ; désormais, le juge d'instruction devra faire lui-même les perquisitions nécessaires.

Actuellement, la visite spéciale était suivie d'une convocation à la police judiciaire qui procédait à une véritable information : enquête, audition de témoins ; la loi du 7 février lui retire le droit de procéder à cette information.

Peut-être la pratique de la visite spéciale va-t-elle continuer, mais il est permis de douter de sa légalité ; peut-être tentera-t-on de continuer à faire des enquêtes officieuses ; mais les futurs prévenus interpellés ne tarderont pas à être renseignés et ils deviendront muets comme des carpes quand on les interrogera ; et ils auront la loi pour eux ; ils s'opposeront à toute saisie de documents.

Il est même permis de se demander si les modifications profondes apportées par la loi du 7 février 1933 au Code d'instruction criminelle ne vont pas nécessiter un réajustement des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903, en matière de fraude, ou des lois des 5 juillet 1844 et 23 juin 1857 sur la contrefaçon en matière de brevets et de marques de fabrique.

En votant cette loi nouvelle, on n'a certainement pas prévu toutes les répercussions qu'elle peut avoir et nous aurons certainement sous peu de grandes discussions juridiques à son sujet.

Albert CRINON,  
Avocat à la Cour de Paris.

## NOUVELLES

---

**Nécrologie.** — *Lucien-Pierre Vaudin (1858-1933).* — Nous avons à déplorer la mort de notre sympathique et distingué collègue, Lucien-Pierre VAUDIN, dont l'état de santé assez précaire avait depuis quelque temps alarmé son entourage et ses amis. Avec lui disparaît une physionomie professionnelle universellement connue et estimée. La carrière de notre regretté frère fut particulièrement brillante et honorable. Lauréat de la Faculté de Paris, où il reçut en 1881 la médaille d'or des Travaux Pratiques et le prix Buignet, il obtint le diplôme de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe dans la même année après avoir deux ans plus tôt, en 1879, été reçu l'un des premiers à l'Internat des Hôpitaux de Paris. Il était entré au Val-de-Grâce en 1879, sorti en 1882 avec le grade de pharmacien aide-major ; puis, ayant démissionné de l'armée en 1884, il était venu exercer la pharmacie à Fécamp, où il resta jusqu'en 1899.

Cette période de sa vie fut aussi féconde que glorieuse. Collaborateur de DUCLAUX à l'Institut Pasteur de 1894 à 1896, VAUDIN se vit attribuer le prix GOBLEY de la Faculté de Pharmacie en 1893, en même temps que l'Académie de Médecine lui décernait le prix ALVARENGA, suivi du prix PERRON en 1896, et une médaille d'argent en 1897.

Son action syndicale et professionnelle, qui fut considérable, commença de se manifester dès 1895, où il fut successivement nommé membre du Conseil d'Hygiène et Inspecteur des pharmacies de l'arrondissement du Havre ; puis, en 1898, Président du Syndicat des Pharmacien du Havre.

En 1899, il rentre à Paris, où son concours est sollicité de tous côtés. Membre de la Société de Pharmacie de Paris, dont il devient Président en 1923, il appartient bientôt à la Société de Thérapeutique, fait partie du Conseil Médical au Ministère des P.-T.-T., et se voit peu après désigné comme membre de la Commission de Tarification du Ministère du Travail.

Toutefois, c'est comme secrétaire et Président de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies qu'il s'est distingué tout particulièrement.

De 1906 à 1912, il occupa le fauteuil présidentiel de cet important groupement corporatif, avec une distinction et une maîtrise qui ont laissé le meilleur souvenir dans l'esprit et dans la mémoire de ses collègues d'alors,

parmi lesquels j'avais l'honneur de compter. En même temps, il présida avec une rare distinction l'honorale Association des Docteurs en Pharmacie.

Lucien-Pierre VAUDIN était officier de l'Instruction publique et chevalier de la Légion d'honneur.

Nous adressons nos condoléances attristées à ses enfants, M. et M<sup>me</sup> A. GUILLAUMIN, et M. et M<sup>me</sup> A. GÉRARD, en même temps que l'expression de notre affectueuse sympathie.

L.-G. TORAUDE.

**Distinctions honorifiques.** — *Officiers de l'Instruction publique.* — M. A. DECELLE, pharmacien à Cholet, adjoint au maire de cette ville.

M. ROGER, docteur en pharmacie, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

*Officiers d'Académie.* — M. GRACIEUX-FAURE, pharmacien à Estagel (Pyrénées-Orientales).

M. MORENVILLERS, pharmacien à Viarmes (Seine-et-Oise).

M. H. BRILLANT, pharmacien au Mans, secrétaire général de la Fédération de l'Ouest.!

M. H. DESMOTS, pharmacien au Mans.

M. BOULARD, pharmacien honoraire à Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire).\*

M. MALTHETE, pharmacien, maire de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

**Université de Montpellier.** — M. L. GALAVIELLE, professeur de botanique et histoire naturelle médicale à la Faculté de Médecine de Montpellier, a été, par arrêté rectoral du 4 février 1933, nommé, pour une période de cinq années, directeur du jardin botanique de l'Université de Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

**Concours de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux civils de Lyon.** — A la suite du concours de l'Internat de novembre 1932, ont été reçus :

*Internes titulaires* : MM. PACLET, FERRAND, COUZIAN, BESSOT; M<sup>me</sup> CELLIÈRES; MM. MONTANT, JOET, FRANCOZ, EVBEUX, BONCOMPAIN, PEGON.

*Internes suppléants* : M. CHAUMEAU; M<sup>me</sup> PERRET; MM. BARDIAUX, ROYET; M<sup>me</sup> LANCHY; MM. CAILLE, DURON.

**Avis de concours.** — *Emploi de professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.* — Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 1933, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de chimie à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes s'ouvrira le mardi 11 octobre 1933, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.!

**Emploi de chef de travaux à l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.** — Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 1933, un concours pour l'emploi de chef de travaux de chimie en pharmacie, à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, s'ouvrira le mercredi 25 octobre 1933 au siège de ladite école.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

**Ministère des Colonies. Situation des pharmaciens de la Guyane reçus au concours de 1927. — Rapport au Président de la République française.**

Paris, le 28 janvier 1933.

Monsieur le Président,

Le recrutement des pharmaciens civils en Guyane a été absolument insuffisant dans les vingt dernières années. Pendant cette période, aucun pharmacien titulaire d'un diplôme délivré par les facultés ou écoles de l'État n'est venu s'installer dans la colonie, tandis que le nombre de diplômés locaux ne cessait de décroître par voie d'extinction.

Cayenne, qui possédait 10 pharmacies et dont la population s'est accrue, n'en possède plus que 6. D'après les résultats du concours de 1927, une place paraissait devoir lui être attribuée. Les restrictions imposées lors de ce concours, en vue de sauvegarder l'intérêt des communes dépourvues d'officines, n'ont pas permis de le faire.

C'est pour remédier à cette situation et pour donner à tous les candidats reçus la possibilité de s'établir dans les conditions primitivement fixées, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-annexé.

Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des situations acquises par ceux d'entre eux qui seraient déjà installés et qui ne préféreraient pas choisir un nouveau poste en abandonnant celui qu'ils occupent actuellement et par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 décembre 1926 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 juillet 1929, les pharmaciens qui ont obtenu le diplôme local au concours de 1927 pourront, à titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1933, être autorisés à postuler pour les postes dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur de la Guyane.

Art. 2. — Les affectations seront faites en suivant strictement l'ordre de classement des candidats.

Art. 3. — A compter de l'expiration du délai supplémentaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les pharmaciens titulaires du diplôme local du concours de 1927 qui n'auront pas fait choix d'un poste, ainsi que ceux qui ne se seront pas installés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934, dans le poste choisi par eux, seront définitivement déchus du droit d'exercer la pharmacie en Guyane.

Fait à Paris, le 28 janvier 1933.

(*Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1933.*)

**Modification des conditions d'attribution des palmes académiques.**

Décret :

*Article unique.* — Les dispositions inscrites à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 25 mars 1921 sont rapportées en ce qui concerne les candidats aux palmes académiques présentés au titre de président d'associations d'étudiants.

Fait à Paris, le 17 février 1933.

**L'unification de la profession dentaire.** — On sait qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1892, nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste s'il n'est muni, soit du diplôme d'État de chirurgien-den-

tiste, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Depuis longtemps, le groupement des stomatologues signale l'inconvénient que présente cette dualité de diplômes.

En vue de remédier à cet état de choses et de rechercher les bases d'un accord, un certain nombre des représentants des groupements de stomatologues et de chirurgiens-dentistes se sont réunis au ministère de l'éducation nationale, sur l'initiative et sous la présidence de M. Anatole DE MONZIE.

Ils ont été unanimes à signaler la nécessité d'une entente entre les stomatologues et les chirurgiens-dentistes pour aboutir à l'unification de la profession dentaire.

Un accord est intervenu, aux termes duquel il a été décidé que la réforme d'études bucco-dentaires devra être intégrée dans le cadre général du projet de réformes des études médicales, dont les études bucco-dentaires constitueront une spécialité définie. Cette spécialité devra être considérée comme spécialité médicale et consacrée par un certificat d'Etat. Ledit certificat impliquera une formation technique complète et sera nécessaire pour l'exercice habituel et qualifié de la spécialité bucco-dentaire.

**Association confraternelle des Internes et Anciens Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices de Paris.** — L'Assemblée Générale, suivie d'un banquet, aura lieu le lundi 15 mai dans les salons du Palais d'Orsay.

**Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France** (Réunion du 15 février 1933). — Présidence de M. le professeur HÉRISSEY, vice-président.

L'ordre du jour comportait :

F. KAYSER. — Dosages biologiques figurant à la Pharmacopée britannique 1932.

P. BRUÈRE. — Les trésors alimentaires du grain de blé.

L. SIMON. — Sociétés civiles de défense passive contre le péril aérien.

**Admissions :** MM. Charle DESODT (Bailleul); Maurice GUERBET (Rouen); Etienne MARTIN-LAVIGNE (Bourg-la-Reine); M<sup>me</sup> Georgette CHARLES (Paris); M. Joseph RATON (Besançon); MM. Emile DANJOU, Pierre COSTY, Paul HUSSON, Henri LEVALTIER (Caen); M. Francisque DÉNARD (Lyon) et André LASSEUR (Biarritz).

**Hôpitaux de Lyon.** — Un récent numéro de *Paris Médical* nous apprend que le Conseil municipal de Lyon vient de voter la désaffection partielle de l'Hôtel-Dieu de cette ville et la désaffection totale de l'hôpital de la Charité. Ce dernier hôpital cédera la place à un hôtel des P. T. T.

Les huit cents lits supprimés dans chacun des deux vieux hôpitaux seront remplacés par de nouveaux lits dans le nouvel hôpital de Grange-Blanche qui doit être ouvert en mai prochain et sera, dit-on, le plus beau d'Europe.

Dans la partie conservée du vieil Hôtel-Dieu, construit au XVIII<sup>e</sup> siècle par SOUFFLOT, l'architecte du Panthéon, on conservera trois cents lits pour l'infirmerie d'urgence, une maternité et un service gynécologique.

Le même numéro de *Paris Médical* (23<sup>e</sup> année, n° 5, du 4 février 1933) donne une intéressante étude, très documentée et illustrée de huit photographies, dans laquelle le professeur L. HUGOUNENQ retrace rapidement l'organisation et le fonctionnement des Hospices civils de Lyon, depuis le Moyen Age

B. S. P. — ANNEXES. VI.

Mars 1933.

jusqu'à nos jours. Signalons, en passant, que RABELAIS fut nommé médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon en novembre 1532, mais ne conserva cette charge que pendant environ quinze mois.

**Faculté de Pharmacie de Paris.** — *Travaux pratiques complémentaires de « Microbiologie ».* — Une série complémentaire de travaux pratiques de Microbiologie et parasitologie aura lieu à la Faculté de Pharmacie sous la haute direction de M. le professeur LUTZ, du 22 mai au 2 juin 1933.

Elle comprendra une révision des méthodes de Bactériologie et une mise au point des techniques nouvelles :

Tuberculose, biopsie précoce des ganglions, hémocultures sur milieux spéciaux. — Hématologie normale et pathologique. Groupes sanguins. — Cytologie des épanchements et crachats. — Autovaccins, autolysats (par voie intradermique, digestive, et en applications locales). — Grossesse, diagnostic précoce par injection intraveineuse à la lapine. — Sérologie. — Parasitologie intestinale et sanguine. — Champignons parasites. Mycoses. — Application des méthodes bactériologiques à l'étude des champignons supérieurs. — Champignons alimentaires et toxiques.

Les travaux auront lieu tous les jours (sauf le samedi) de 13 h. 30 à 18 heures.

Le nombre des places étant limité s'inscrire le plus tôt possible, en s'adressant à M. DEVAL, chef de Travaux à la Faculté de Pharmacie.

Les droits d'inscription sont fixés à 300 francs.

Un certificat sera délivré aux Elèves à la fin des Travaux.

**Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques** (siège : 44, rue du Colisée, Paris, 8<sup>e</sup>). — Dans son Assemblée générale, tenue le 6 décembre 1932, la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques a composé comme suit son Bureau, pour l'année 1933 :

*Président* : M. Jean FAURE, 4, rue Brunel; *vice-présidents* : MM. J. CASTANET, 10, rue de Constantinople; P. FANEL, 20, rue des Orteaux; P. FUMOUZE, 78, faubourg Saint-Denis; *secrétaire général* : M. J. COINRE, 5, boulevard Montparnasse; *secrétaire des séances* : M. P. MONTAGU, 49, boulevard de Port-Royal; *trésorier* : M. L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

**Syndicat général de la Drogumerie française.** — Dans la séance du 10 mars dernier, le Comité de Direction du Syndicat général de la Drogumerie française a renouvelé, pour 1933, son Bureau de la façon suivante :

*Président* : M. PELLIOT; *vice-présidents* : MM. BIGNON, DECHAUD, FROMONT, MERVEAU, THIRIET et ZUNDEL; *secrétaire* : MM. L. ANDRÉ, E. BOULANGER, DORAT, GUÉRIN, LANTENOIS et RIHOULT; *trésorier* : M. BARRAL; *trésorier adjoint* : M. JUPIN.

**Syndicat de la Parfumerie française** (siège : 49, rue Cambon, Paris, 1<sup>er</sup>). — Dans sa séance du 25 janvier 1933, le Conseil du Syndicat de la Parfumerie française a, conformément à l'article 13 des statuts, élu son Bureau, qui est maintenant constitué de la façon suivante :

*Présidents d'honneur* : MM. Robert BIENAIMÉ et Jacques ROCHEROLLES; *président* : M. Marcel PELLERIN; *vice-président* : M. Marcel PROT; *secrétaire* : M. Jacques PORTE; *trésorier* : M. Maurice SIMON.

**Institut de Recherches de Chimie médicale de Georgetown.** (*Extrait de la page 18 du tome II de l'Industrial and Engineering Chemistry* du 20 février 1933). — A l'Université Georgetown, on a fondé récemment un Institut de Recherches de chimie médicale, l'un des premiers du genre.

Le but de cet Institut est l'étude chimique générale des différents états pathologiques. Les travaux sont placés sous la direction générale du Directeur de la chaire de chimie de l'Université de Georgetown (G. F. STROHAVER S. J.), avec M. SULLIVAN, chargé de la direction des recherches.

Pour le moment, l'Institut est établi dans l'Ecole de Médecine, 3900, Réservoir Road.

Trois directions spéciales sont assignées aux premières recherches :

1<sup>o</sup> Le métabolisme du soufre, physiologique et pathologique;

2<sup>o</sup> L'étude de l'urine dans le cancer et la mise au point des « tests » (diagnoses) permettant un diagnostic précoce du cancer;

3<sup>o</sup> La mise au point des réactions plus spécifiques qu'auparavant pour les amino-acides, les amines et autres composants très importants dans les humeurs et dans les excréptions.

Les travaux sont déjà fort avancés dans ces trois branches.

**Le parfum de la pomme.** — Sir William B. HARDY, président récemment un congrès scientifique en Angleterre, a révélé que des recherches de laboratoire ont démontré que les émanations parfumées de la pomme provoquent des réactions inattendues sur les autres végétaux. Des pommes de terre placées sous un ventilateur transportant du parfum de pommes douces ne germent plus ou n'ont que des germinations naines. Les bananes au contraire mûrissext beaucoup plus rapidement. Les pommes mûres ont seules ces émanations et elles ont la propriété de hâter la maturité des pommes vertes. Cette découverte, si elle est confirmée, aura des conséquences commerciales qui ne sont pas négligeables.

**Prophylaxie du cancer.** — Extrait des Instructions du Ministère de la Santé publique de France. (J. DUCUING, *Bulletin de la Fédération des Pharmaciens du Sud-Ouest et du Centre*, p. 164, juin 1932.) Notre conviction, basée sur l'expérience, est qu'un *cancéreux* peut être sauvé s'il est traité à temps et qu'il suffit de quelques semaines de retard pour qu'il devienne *incurable*.

Il n'est plus permis d'ignorer que le *cancer* est *indolent* et *indolore au début*, qu'il ne se dévoile, alors, que par l'existence d'une petite tumeur à laquelle on est tenté de n'attacher aucune importance, que les organes les plus fréquemment atteints sont : les diverses parties du tube digestif, le sein, l'utérus, la peau, les glandes, la prostate. *Veillez à l'apparition des signaux d'alarme bien connus et craignez :*

- Les croûtes de la face qui persistent ;
- Les ulcérations de la langue ;
- Les boutons qui saignent sur les lèvres ;
- Les duretés dans les seins ;
- Les troubles de l'estomac qui durent ;
- Les pertes de sang par l'anus ;
- Les mictions sanguines ;
- Le retour des règles après la ménopause ;
- Les enrhumements prolongés ;
- Les amaigrissements sans cause apparente.

**M<sup>me</sup> Claude Dazil, pharmacienne et auteur dramatique.** — L'auteur de *Au delà du baiser* est une jeune femme charmante et simple, dont les yeux brillent sans cesse d'un éclair de malice et de joie. On a, en sa présence, la preuve réconfortante de l'existence d'une nature supérieure, capable de comprendre la vie, d'en connaître toutes les tristesses, sans cependant cesser de l'aimer avec enthousiasme.

Esprit moderne et cultivé, M<sup>me</sup> Claude DAZIL allie au talent d'auteur la science de pharmacienne. Elle nous reçoit avec une affabilité que l'on devine coutumière ; elle se prête sans contrainte aux mille questions qui lui sont posées.

— Mais oui, nous dit-elle, ma nouvelle pièce est prête, les rôles sont même distribués ; il y aura Alice DUFRÈNE... Maintenant, j'attends. La pièce passera au Théâtre des Arts, lorsque celle de Bernard SHAW aura quitté l'affiche. Mais, vous savez, sa pièce, toutes ses pièces sont de très belles choses. Je suis une admiratrice de SHAW. J'ai, comme lui, ce penchant pour la mentalité joyeuse préconisée par NIETZSCHE.

Elle a prononcé cette phrase avec une conviction réelle, et elle ajoute :

— Ma pièce pourrait très bien être jouée sur une scène du Boulevard ; elle est gaie ; cela n'exclut pas les pensées profondes.

— Et quel titre avez-vous choisi ?

— Je n'en ai pas encore retenu. Je crois que ce sera *Valse tendre*. Des amis me le déconseillent et pourtant ce titre est justifié par le fond de la pièce.

« J'ai étudié la situation de la femme dans la vie moderne. J'y montre aussi le désarroi d'une famille bourgeoise dont la situation change soudainement.

« Deux actes gais, franchement gais, tout en ironie, — je voudrais les voir joués sur le ton d'une farce, — et un troisième plus âpre. »

Il est plaisant d'entendre cette femme débordante d'activité, qui partage son temps entre les travaux de laboratoire et ceux que, stylo en main et cigarette aux lèvres, elle entreprend à son bureau, et qui déclare :

— La femme n'est pas faite pour travailler. Prise entre son mari, ses enfants, les désirs de son cœur et les soucis des affaires, elle est complètement désemparée. Il faut qu'elle choisisse, mais lui est-il possible de prendre la même autorité que l'homme ?

« Mon héroïne mène la vie d'un homme, elle est cependant restée essentiellement féminine ; elle se débat, elle essaye de tout concilier... »

« Je n'ai fait que poser le problème... la pièce se termine sur un point d'orgue. »

A une autre question, M<sup>me</sup> Claude DAZIL nous répond :

— Je n'abandonne pas ma pharmacie. J'y vais tous les jours, mais je délaisse complètement la partie commerciale.

Et, non sans humour, elle avoue :

— J'ai horreur des remèdes, j'aime beaucoup en donner aux autres, mais je n'en veux pas prendre moi-même.

« Lorsque je faisais mon stage, je ne pouvais croire à un effet possible de ces médicaments enfermés dans de si minuscules flacons. J'en ai absorbé une quantité, j'ai failli en mourir. Cette expérience, si elle m'a convaincue de l'efficacité de ces produits, m'en a complètement dégoûtée. Il y a quelques années, j'ai eu la diphtérite ; je n'ai accepté le sérum qu'à la dernière extrémité. »

M<sup>me</sup> Claude DAZIL ne se repose jamais. Elle achève actuellement une autre

pièce qui aura pour titre *Afrique*, elle n'a pas oublié le pays où elle a vécu plusieurs années.

— C'est une œuvre moderne, nous dit-elle, et importante, dix-sept ou dix-huit personnages. Je suis toute à la joie de ce travail, mais je suis épouvantée à l'idée de présenter cet ouvrage à un directeur.

Travail et gaieté, telle semble être la devise de M<sup>me</sup> Claude DAZIL.

C. de R.

**Pour servir à l'histoire des Spécialités pharmaceutiques.** — Nous lisons dans l'*Agence technique de la Presse* :

Les comptes pour l'exercice écoulé des *Lithinés du Dr Gustin* permettent de distribuer un dividende de 200 francs par action d'un nominal de 100 francs. Il appert ainsi que cette affaire des *Lithinés du Dr Gustin* ne souffre pas trop de la crise générale.

On a dit que l'un des principaux actionnaires de cette lucrative spécialité étaient les *Galeries Lafayette*. Ce n'est pas tout à fait exact. Les principaux bénéficiaires des *Lithinés du Dr Gustin* sont le pharmacien MILLE, M. FRANGEUR, du *Petit Journal*, et le marquis Pierre DE LA TOUR. C'est d'ailleurs à ce dernier que les *Lithinés du Dr Gustin* doivent la prospérité de leur exploitation.

A une époque déjà lointaine, hélas ! où le marquis Pierre DE LA TOUR prenait ses repas dans un petit restaurant de la rue Lepic, chez la Mère COONIER, il s'en allait un jour au *Petit Journal* auquel il était attaché en qualité de courtier de publicité. Une migraine providentielle le fit entrer à la *Pharmacie commerciale* de la rue Drouot, où il vit le pharmacien, M. MILLE, mettre en paquets des poudres blanches.

Dans le verre d'eau qui lui fut offert pour prendre son cachet d'aspirine, le pharmacien jeta le contenu d'un de ces petits paquets. S'étant enquis de la nature de ces poudres, M. Pierre DE LA TOUR s'entendit répondre que c'étaient des sels destinés à minéraliser soi-même l'eau potable. Cette eau, ainsi devenue thermale, ne revenait qu'à quelques centimes et aurait pu procurer des bénéfices considérables si le pharmacien avait eu les moyens financiers de lancer sa « spécialité ».

Il n'en fallut pas plus à M. Pierre DE LA TOUR pour concevoir toutes les ressources d'une affaire de ce genre. Du coup, sa migraine lui était passée. Il s'en fut chez son chef, M. FRANGEUR, lui fit partager son enthousiasme et, peu après, le *Petit Journal* acceptait un contrat au rendement pour faire une publicité intensive aux *Lithinés du Dr Gustin*.

#### **Le bon à tirer couvre-t-il la responsabilité de l'imprimeur?**

De *L'Intermédiaire* :

A l'une des dernières séances du Comité permanent de l'Union syndicale des maîtres-imprimeurs de France un membre de l'Union ayant exprimé le désir de savoir si une loi ou un décret mentionne le principe suivant : « Le bon à tirer couvre entièrement la responsabilité de l'imprimeur », M. LEYDET a déclaré que la législation est entièrement muette à cet égard.

La convention fait la loi des parties. Or, le fait de remettre à l'imprimeur une épreuve avec la mention « Bon à tirer à X exemplaires » constitue une sorte de contrat écrit qui dégage la responsabilité de l'imprimeur.

Voici, d'autre part, d'après le *Bulletin de l'Union*, une série de documents de la corporation qui précisent d'une façon très nette la portée du bon à tirer.

*Note tirée du tarif général officiel du Syndicat patronal des maîtres-imprimeurs typographes :*

Le bon à tirer dégage la responsabilité de l'imprimeur. Il doit être donné sur l'épreuve même.

L'imprimeur s'engage à faire une lecture attentive de l'épreuve portant le bon à tirer sans se rendre pour cela responsable des fautes qui auraient échappé à l'auteur ou à l'éditeur.

*Note du recueil des lois, règlements et usages concernant la lithographie (page 21) :*

*Bons à tirer.* — Il est d'usage dans la lithographie que l'imprimeur soumette à son client, avant de faire le tirage qui lui a été commandé, une épreuve en bon à tirer sur laquelle le client note les corrections qu'il désire (l'imprimeur n'est pas responsable des corrections qui ne sont pas portées sur le bon à tirer). Si l'imprimeur tire sans bon à tirer, il agit sous sa propre responsabilité.

Le bon à tirer ne constitue pas par lui-même la commande, mais il fournit à l'imprimeur un moyen précieux d'éviter tout malentendu et de solutionner toute contestation pouvant s'élever sur l'exécution du travail. Aussi, conseillerons-nous à tous nos confrères de ne jamais faire de tirage sans avoir fait signer par leur client un bon à tirer.

Pour les affiches illustrées ou de texte, il est d'usage de ne pas faire d'épreuve d'essai; dans ce cas, le bon à tirer est donné dans l'ordre et de la façon suivante :

- 1° Sur la maquette ou le croquis;
- 2° Sur l'épreuve de la couleur principale ou à défaut de cette couleur, sur une épreuve de trait comportant le texte.

M. LEYDET a, en plus, déclaré que le *Code manuel des usages, droits et obligations des imprimeurs typographes, de leurs clients et de leurs fournisseurs*, dont l'auteur est M. Alexis LAHURE, contient, à la page 21, le paragraphe suivant sous la rubrique : « Bon à tirer ».

« L'imprimeur est tenu d'exiger le bon à tirer de son client. Il ne doit mettre sous presse que lorsqu'il a un bon à tirer sur l'épreuve ou par lettre.

« L'imprimeur est entièrement couvert par le bon à tirer. Il ne saurait donc être rendu responsable des incorrections qui n'auraient pas été relevées par le client. »

(*Chronique de la Société des Gens de Lettres.*)

**L'essence de bergamote, nouvel antiseptique dans la technique chirurgicale.** — Le Dr SPINELLI a présenté à ce sujet dans *Il Policlinico* les conclusions suivantes :

- 1° L'essence de bergamote a une action bactéricide accentuée, tant dans la surface cutanée que dans l'épaisseur du derme;
- 2° Son application ne détermine aucune irritation de la peau ou des muqueuses;
- 3° Elle ne produit pas la moindre action toxique par absorption;
- 4° La peau sur laquelle on l'applique ne se pigmente pas et l'étoffe avec laquelle on la met en contact ne se ronge pas;
- 5° L'odeur agréable qu'elle répand en indique l'emploi dans les lésions putrides;
- 6° Parfois il est nécessaire dans certaines interventions chirurgicales d'avoir le champ opératoire coloré : l'essence de bergamote prend une couleur bleu

accentuée avec une solution éthérrée d'indigo carmin, et une vive couleur jaune avec une solution alcoolique d'acide picrique à 10 %;

7° Elle est très recommandée de plus en chirurgie dans la désinfection du champ opératoire et dans le nettoyage préopératoire des mains du chirurgien.

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels des***  
**29 décembre 1932 au 19 Janvier 1933.** — Fournie par M. JACQUES  
 BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Aesculase . . . . .	(Rt).	22 novembre 1932.
Aminocaine . . . . .	(Rt).	29 novembre 1932.
Anginette . . . . .		1er décembre 1932.
Antirhume (Sirop) . . . . .		15 novembre 1932.
Atophan-Cruet (Cachets d') . . . . .	(Rt).	8 décembre 1932.
Atphanase . . . . .	Rt).	8 décembre 1932.
Biliformine . . . . .		14 novembre 1932.
Bilivanol . . . . .		15 novembre 1932.
Biokina . . . . .		30 novembre 1932.
Bleues (Pastilles) . . . . .		17 novembre 1932.
Brosmisténine . . . . .		9 décembre 1932.
Cephalodause . . . . .		9 décembre 1932.
Codephryl . . . . .		28 novembre 1932.
Collyrium . . . . .		29 novembre 1932.
Coryseptine . . . . .		30 novembre 1932.
Crygyr . . . . .		15 novembre 1932.
Cryosan . . . . .		20 octobre 1932.
Cutiplaste . . . . .	(Rt).	29 novembre 1932.
Dalcaux . . . . .		15 novembre 1932.
Delacour (Cosmétique) . . . . .	(Rt).	18 novembre 1932.
Dermocrine . . . . .		25 novembre 1932.
Dersécaline . . . . .		15 novembre 1932.
Dolorosa (Anti-Dolor) . . . . .		2 décembre 1932.
Douleurs (Elixir des Se, t-)		17 octobre 1932.
Drosédy . . . . .		15 novembre 1932.
Duplan . . . . .		15 novembre 1932.
Ektophanol . . . . .		29 novembre 1932.
Energidol . . . . .		16 novembre 1932.
Entérocalme (Lacto . . . . .		2 décembre 1932
Euréka vermicide . . . . .		2 décembre 1932.
Fluidol . . . . .		26 novembre 1932.
Fluidostérol . . . . .		9 décembre 1932.
Formide . . . . .		5 décembre 1932.
Fortoserum . . . . .		19 décembre 1932.
Frileuse (La) . . . . .		30 novembre 1932.
Fructinol . . . . .	(Rt).	2 décembre 1932.
Gabi (Sirop) . . . . .	(Rt).	2 décembre 1932.
Genaspirine . . . . .		19 décembre 1932.
Gestoserum . . . . .		4 novembre 1932.
Gifrer (Eau Oxygénée) . . . . .		16 novembre 1932.
Glandex . . . . .		22 novembre 1932.
Glutharlem . . . . .		5 décembre 1932.
Gynalluine . . . . .		29 novembre 1932.
Gynoplasmyle . . . . .		14 novembre 1932.
Hémacrine . . . . .		18 novembre 1932.
Hématoéthyroïdine . . . . .	(Rt).	24 novembre 1932.
Homéogrippe . . . . .		24 novembre 1932.
Ixe-Natt . . . . .		7 mai 1932.
Jessel (Laboratoire) . . . . .		29 novembre 1932.
Kaviase . . . . .		29 novembre 1932.
Kératine (Iodure de) . . . . .		2 décembre 1932.
L. H. L. . . . .		24 novembre 1932.

Laxans (Tisane). . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	18 novembre 1932.
Laxhépatine . . . . .	. . . . .	28 novembre 1932.
Lithiasine . . . . .	. . . . .	15 novembre 1932.
Lysiode . . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	2 décembre 1932.
Morphis . . . . .	. . . . .	23 novembre 1932.
Morzmáma . . . . .	. . . . .	9 décembre 1932.
Moss'Quina. . . . .	. . . . .	12 novembre 1932.
Natrilase. . . . .	. . . . .	15 novembre 1932.
Neurène . . . . .	. . . . .	24 novembre 1932.
Névrokoline . . . . .	. . . . .	15 novembre 1932.
Occidol. . . . .	. . . . .	15 novembre 1932.
Oliphédro. . . . .	. . . . .	5 décembre 1932.
Ophthalmine. . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	18 novembre 1932.
Opolactol. . . . .	. . . . .	29 novembre 1932.
Opophose. . . . .	. . . . .	29 novembre 1932.
Pector (Tisane). . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	18 novembre 1932.
Pentadiase . . . . .	. . . . .	28 novembre 1932.
Phyto-Neuro. . . . .	. . . . .	26 novembre 1932.
Plombières (Grains Laxatifs de). . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	18 novembre 1932.
Rahléine . . . . .	. . . . .	7 décembre 1932.
Réda (Baume) . . . . .	. . . . .	3 novembre 1932.
Rhinopathyl . . . . .	. . . . .	2 décembre 1932.
Ricilax. . . . .	. . . . .	18 novembre 1932.
Sédecarde . . . . .	. . . . .	3 décembre 1932.
Sédylan . . . . .	. . . . .	30 novembre 1932.
Serocalcium . . . . .	. . . . .	5 décembre 1932.
Sidotine . . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	29 novembre 1932.
Silf. . . . .	. . . . .	25 novembre 1932.
Stannomaltine . . . . .	. . . . .	16 novembre 1932.
Sotex. . . . .	. . . . .	18 novembre 1932.
Stéramine. . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	22 novembre 1932.
Sveltasse. . . . .	. . . . .	30 novembre 1932.
Sympathoséyl. . . . .	. . . . .	16 novembre 1932.
Tampocarbol. . . . .	. . . . .	29 novembre 1932.
Tanniodyl . . . . .	. . . . .	16 novembre 1932.
Thermogex (Le). . . . .	. . . . .	18 novembre 1932.
Tho-Radia . . . . .	. . . . .	29 novembre 1932.
Titane (Laboratoire du) . . . . .	. . . . .	26 novembre 1932.
Tonuphos. . . . .	. . . . .	28 novembre 1932.
Uracid . . . . .	. . . . .	5 décembre 1932.
Varöidal . . . . .	. . . . .	9 décembre 1932.
Vénus (Anti-Métrite) . . . . .	. . . . .	2 décembre 1932.
Vic. . . . .	. . . . .	15 octobre 1932.
Vitricine . . . . .	. . . . .	23 novembre 1932.
Yohourthogène . . . . .	(R <sup>t</sup> ). . . . .	24 novembre 1932.

(R<sup>t</sup>) Renouvellement de dépôt.**Boîte aux lettres.**

**Pharmacien actif** désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. *S'adresser à M. Th. WILLEMS, pharmacien à Herenthals, province d'Anvers (Belgique).*

*Le gérant : L. PACTAT.*

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin d'Avril* : La phytopharmacie (Em. PERROT), p. 73. — *Actes officiels* : Loi relative à la ratification de la convention et du protocole de signature signés à Genève le 13 juillet 1931, concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, p. 77. — *Notes de Jurisprudence* : Le fisc et le livre d'ordonnances (PAUL BOGELOT), p. 77. — Avis à nos lecteurs, p. 82. — Nouvelles, p. 86. — Bibliographie, p. 95.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Les feuilles de coca dans les Pharmacopées*, par MM. A. CHALMETA et C. CHALMETA;
- 2<sup>o</sup> *La culture des rhubarbes asiatiques en France*, par M. E. MAURIN;
- 3<sup>o</sup> *Dosage de l'azote sous ses différentes formes dans la poudre de rein et de foie*, par M. I.-H. FISZERMANN et M<sup>me</sup> D. FISZERMANN-GARBER;
- 4<sup>o</sup> *Recherches sur les amylases. VI. Sur le mécanisme de l'activation du pouvoir amylolytique de la pancréatine par le chlorhydrate d'éthylamine*, par MM. F. CAUJOLLE et S. LAFFITE;
- 5<sup>o</sup> *Tour de main pour obtenir, sur une même préparation microbiologique, deux plages comparatives : violet, violet-Gram*, par M. ERN. CORDONNIER;
- 6<sup>o</sup> *Organisation d'hygiène*;
- 7<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN D'AVRIL****La phytopharmacie.**

Mot nouveau que viennent de créer les agronomes et qui, en soi, n'a guère besoin d'explication. Pourtant il faut bien dire que, de même qu'il existe une pharmacie humaine et une pharmacie animale, dont les thérapeutiques sont destinées aux maladies de l'homme et à celles des animaux, il apparaît que les végétaux ont aussi, de leur côté, besoin de soins, d'où l'utilité d'une pharmacie végétale ou « phytopharmacie ».

Les animaux et les végétaux ont leurs ennemis et leurs parasites et, par conséquent, se réclament des médecins guérisseurs et d'une thérapeutique appropriée.

Or, l'art de guérir implique la nécessité d'un maniement délicat et non sans danger pour le malade de poisons nombreux empruntés eux aussi aux trois règnes de la nature.

Le progrès scientifique, en multipliant le nombre des substances médicamenteuses, a séparé l'un de l'autre celui qui les ordonne et celui qui les prépare ; d'où la dualité du médecin et du pharmacien.

B. S. P. — ANNEXES. VII.

Avril 1933.

Nécessairement, il a fallu donner à ce dernier la responsabilité complète de la préparation des drogues médicamenteuses et la Loi a fixé ses obligations, ses devoirs, en même temps qu'elle lui confiait pour ainsi dire un juste monopole : *celui de la préparation et de la distribution de ces drogues.*

L'art vétérinaire a, peu à peu, en arguant de raisons très discutables, obtenu d'être à la fois le pharmacien et le médecin des animaux ; mais, non prévenu des difficultés que présente la manipulation des remèdes, il a confié ce soin aux mains de fournisseurs qui n'ont pas toujours apporté, dans la préparation des produits thérapeutiques vétérinaires, la rigueur scientifique et la conscience nécessaires.

C'est pourquoi des substitutions dues à l'ignorance, pour ne pas dire plus, se sont établies dans la droguerie vétérinaire ; elles sont répréhensibles car le bétail, par sa valeur intrinsèque, et les animaux domestiques, par l'amitié et l'affection que nous leur portons, ont droit à des soins équivalents à ceux que reçoivent leurs propriétaires ou leurs protecteurs.

Il n'est pas nécessaire de chercher des exemples, ils foisonnent ; j'en ai, pour ma part, signalé quelques-uns à plusieurs reprises.

En pharmacie humaine, cette exigence de remèdes d'identité certaine, de valeur thérapeutique comparable, joue un tel rôle que les Pouvoirs publics des différentes Nations se sont émus du danger des variations dans les formules, ont décidé d'établir ou ont établi des Conventions internationales concernant les préparations actives et se sont entendus pour unifier les formules des médicaments héroïques.

Les réglementations les plus rigoureuses régissent en toutes circonstances l'exercice de la pharmacie, mais quand il s'agit de la manipulation des substances toxiques elles se font plus sévères encore. En tout cas, le seul individu à qui elles s'adressent est celui qui présente pour la santé publique des garanties réelles conférées par ses études pratiques et techniques, c'est-à-dire le « pharmacien ». D'où, pour lui, cette sorte de monopole que l'on grignote de tous côtés et que ce modeste praticien n'a pas toujours su ou voulu défendre.

Or, voici qu'au fur et à mesure que se précise la lutte contre les ennemis de l'Agriculture et de l'Horticulture, se créent de nouveaux besoins qui entraînent l'usage de produits chimiques des plus toxiques pour exterminer champignons, bactéries, vers, insectes et leurs larves, et même des animaux supérieurs qui menacent les récoltes.

C'est ainsi que se répand l'usage de l'acide cyanhydrique, des gaz asphyxiants ou toxiques, de la strychnine, de l'arsenic sous ses formes les plus dangereuses, comme l'arséniate de plomb, dont les deux constituants sont des poisons dangereux pour l'Homme et les Animaux. C'est ainsi encore que, contre l'invasion des courtilières, question toute d'actualité, l'on s'adresse au phosphure de zinc (¹).

1. Voir à ce sujet : *Bull. Sc. pharm.*, n° 2 (février 1933), p. 29. Arrêté du 1er février 1933 chargeant les pharmaciens de la préparation des appâts au phosphure de zinc dans la lutte contre les courtilières.

Quoi qu'en dise, et les exemples sont assez nombreux, la manipulation de ces produits toxiques peut entraîner des accidents graves sinon mortels.

Pour les réduire au minimum, il importe que leur détention et leur distribution soient confiées aux seuls individus reconnus responsables par la loi, c'est-à-dire aux pharmaciens. Il serait d'ailleurs assez surprenant que la « phytopharmacie », créée par ceux mêmes qui en reconnaissent la nécessité et le danger pour la santé publique, soit exercée sans le contrôle du pharmacien. Les pouvoirs responsables l'ont bien compris et c'est la raison de la décision du ministre de l'Agriculture que nous venons de signaler.

On pourra nous objecter que les pharmaciens ne sont pas actuellement préparés scientifiquement à cette action ; mais il est aisément de répondre qu'il suffit d'examiner les cours, conférences et travaux pratiques de la Faculté de Pharmacie pour se rendre compte que les enseignements concernant les substances toxiques et leurs diverses applications font partie intégrante des programmes scolaires de pharmacie chimique, de pharmacie galénique, de toxicologie, de bactériologie, de parasitologie ainsi que des travaux pratiques correspondants.

Rien ne serait plus aisément que de réunir chaque année, en une ou plusieurs leçons, les notions connues en attirant l'attention sur leur application à la lutte contre les parasites des végétaux, ainsi que sur la discussion des formules de préparations fongicides ou insecticides, en un mot faire mieux apparaître dans notre enseignement cette spécialisation nouvelle de la pharmacie.

Aucune objection technique sérieuse ne peut être formulée contre le vœu de remettre entre les mains des pharmaciens ces manipulations et cette vente ; d'ailleurs, cela ne saurait nuire en rien aux intérêts légitimes des industriels et des fabricants de préparations spécialisées. Le fabricant actuel de produits destinés à la pharmacie humaine ou vétérinaire possède une organisation qu'il serait facile d'adapter à des besoins plus particuliers. Il n'y a qu'un écueil, mais il est franchissable, c'est que le pharmacien lui-même ne paraît guère enthousiaste de voir accroître sa responsabilité déjà si lourde.

Qu'il me permette, après avoir déjà si longtemps défendu ses prérogatives légitimes, de lui dire que son opposition, si opposition il y a réellement, est sans effet. N'ai-je pas montré que l'Etat ne pouvait confier cette responsabilité qu'à lui seul, car celle-ci normalement et juridiquement lui incombe ?

J'ajouterais même qu'il est inconcevable que la vente de certaines substances toxiques soit abandonnée à des mains inexpertes, sans limitation et sans protestation de l'autorité responsable : c'est une faute grave.

Il reste seulement à examiner comment pourrait s'établir en pratique cette distribution des substances insecticides ou parasiticides aux intéressés qui, s'ils doivent trouver dans cette situation nouvelle la garantie

effective de la valeur des produits, pourraient arguer de la difficulté d'approvisionnement, les pharmacies n'existant, dit-on, que dans les centres importants; mais, à l'époque de l'automobile, on'exagère quelque peu la valeur de cet argument. En fait, c'est une organisation à étudier en accord avec les Syndicats pharmaceutiques et les Pouvoirs publics et il apparaît à l'avance que le léger bénéfice obtenu par cette vente — que sa forme quasi-industrielle rendra modeste — apportera cependant au vendeur un appoint intéressant qui facilitera l'établissement de nouvelles pharmacies dans certains gros villages de nos campagnes.

A cette époque où la pléthore des étudiants inquiète, non sans raison, les dirigeants, toute extension de la partie commerciale de la profession pharmaceutique, en conformité avec ses études et qu'il peut couvrir de sa responsabilité, peut avoir pour effet de contribuer à remédier à un prolétariat qui s'annonce plus grave que celui qui suivit l'unification du diplôme.

Dans ce cas, à la campagne, pourquoi le pharmacien ne dirigerait-il pas une installation semi-industrielle avec appareils à pulvérisation et autre matériel nécessaire pour faire effectuer, sous sa direction et son contrôle, les traitements réclamés par le petit agriculteur ou le petit propriétaire, dont le jardin, les plantations et les arbres réclameraient des soins et pour qui l'achat de ce matériel serait disproportionné aux besoins?

J'espère que cette suggestion, à laquelle je me suis rallié et que je crois réalisable, sera rapidement examinée et résolue, d'accord avec la Direction des Recherches scientifiques au ministère de l'Agriculture. Chacun y trouverait son compte.

. . .

Je voudrais ajouter un mot à ce plaidoyer en faveur de la profession, en exprimant le regret de voir la pharmacie laisser échapper la vente des produits diététiques nécessaires à l'hygiène alimentaire, branche de la thérapeutique. Plus encore, parmi les essences naturelles et les produits odorants dont l'emploi ne peut se faire sans précaution et qui échappent au domaine professionnel des apothicaires, les unes sont utilisées dans l'industrie pour l'extraction de leurs principes constituants principaux, drogues médicinales bien souvent, tels que : camphre, menthol, thymol, eucalyptol, eugénol ; les autres rendent de réels services dans la cicatrisation des blessures et sont préconisées avec succès en chirurgie réparatrice. Il n'est pas jusqu'aux parfums de toilette, savons, eaux, fards et poudres qui ne puissent se réclamer, pour l'étude de leurs formules, du pharmacien et du médecin, dans la surveillance de leur emploi dans l'hygiène individuelle, car personne n'ignore l'influence néfaste de certaines odeurs sur divers systèmes nerveux : le vinaigre aromatique, l'eau de Cologne, les bains aromatiques n'ont-il pas du reste été inscrits au Codex?

Certes, le pharmacien ne pouvait conserver par devers lui le monopole absolu de la manipulation et de la vente de tous ces produits, mais il a

laissé le bloc s'effriter par trop largement en abandonnant la vente de nombreux produits toxiques au marchand de couleurs; de substances dangereuses pour la santé aux coiffeurs et parfumeurs, privilège extraordinaire et sans explication.

Aussi, beaucoup de ces commerçants ou artisans tendent-ils à considérer aujourd'hui le pharmacien comme un véritable concurrent? C'est pourquoi il ne m'a pas paru inutile, à propos de la phytopharmacie, de remettre les choses au point. Puisse ma voix (une fois n'est pas coutume) être entendue de quelques uns en attendant qu'elle soit comprise de tous?

Em. PERROT.

## ACTES OFFICIELS

**Loi relative à la ratification de la convention et du protocole de signature signés à Genève le 13 juillet 1931, concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer au service du protocole du ministère des Affaires étrangères, à Paris, la ratification de la convention et du protocole de signature, signés à Genève, le 31 juillet 1931, concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants.

Une copie authentique de ces documents sera annexée à la présente loi (\*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1933. (*Journal officiel* du 7 avril.).

**N. d. l. R.** — Nous aurons d'ici peu l'occasion de revenir sur les conséquences que cette loi va entraîner pour la pharmacie.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### Le fisc et le livre d'ordonnances.

Le Bulletin de l'A. G. du 15 mars 1933 publie un jugement du Tribunal de Laon rendu dans les circonstances suivantes :

1. Le texte de ces actes paraîtra avec le décret de promulgation au *Journal officiel*.

Au cours d'une vérification de comptabilité effectuée chez B..., pharmacien à Laon, l'agent des contributions a requis la communication du registre d'ordonnances médicales et B... a refusé cette communication sous le double prétexte que ce registre n'était pas un registre auxiliaire des recettes du pharmacien mais un livre spécial au pharmacien, et, en second lieu, parce que le nom des clients figurant sur ce registre pouvait permettre, d'après le remède formulé, de découvrir la maladie, et sa communication serait une violation du secret professionnel.

L'agent des contributions a décerné une contrainte à laquelle B... s'est opposé et c'est dans ces conditions que l'affaire est venue à l'audience.

Le fisc répondait à B... : « Vous me la bâillez belle avec votre « secret professionnel », j'y suis tenu tout comme vous ; par conséquent, vous ne violez rien du tout en me communiquant votre livre puisque ce que j'y puis apprendre reste chez moi aussi secret que chez vous. »

Sur ce point, le tribunal de Laon n'a pas donné raison au fisc et a dit :

*Attendu que l'article 378 du Code pénal frappe les divulgations du secret professionnel quelle que soit la personne à laquelle elle est faite ; qu'au surplus, ce serait méconnaître la différence essentielle qui sépare le secret fiscal du secret médical que de considérer le fonctionnaire du Trésor comme subrogé dans toutes les obligations du secret médical parce qu'il aura pu le pénétrer à la faveur de ses recherches fiscales ;*

*Attendu que le refus par le pharmacien de communiquer à l'agent du Trésor le livre spécial d'ordonnances se trouverait ainsi parfaitement justifié si ce registre présentait comme le prétend B... un caractère confidentiel.*

Voilà un attendu que je me garderais bien de critiquer ; il y a dans les bureaux fiscaux trop d'employés et de petits employés qui m'inspirent assez peu confiance et, si je consens volontiers à confier un secret à mon médecin ou à mon pharmacien, qui sont d'ailleurs connus de moi, je me sens bien moins disposé à confier des secrets au fisc que je connais beaucoup moins, tout en le connaissant encore trop et qui me paraît par trop impersonnel.

L'attendu qui suit dans le jugement me paraît infiniment moins justifié :

*Mais attendu que l'article 22 du décret du 14 septembre 1916 qui en réglemente la tenue prescrit bien que les pharmaciens doivent mentionner sur ce livre le nom et l'auteur de la prescription, mais précise en même temps qu'ils ne sont pas tenus d'y inscrire le nom de l'acheteur ;*

*Attendu que cette faculté laissée aux pharmaciens s'explique et se justifie par un intérêt de discrétion en ce qui touche les substances prescrites pour l'usage de la médecine ; que le nom des personnes et des familles auxquelles sont prescrites ces substances a été confié au médecin et au pharmacien seuls ; qu'il doit par suite rester secret et ne pas être livré aux agents de contrôle des officines de pharmacie.*

*Attendu, dans ces conditions, que sous peine de manquer gravement à l'obligation du secret dont ils se prévalent aujourd'hui les pharmaciens*

*doivent s'abstenir de porter sur le registre spécial d'ordonnances le nom de leurs clients quand le remède prescrit est de nature à révéler l'affection dont est atteint l'acheteur ;*

*Attendu que B... invoquerait en vain l'usage général de porter le nom du malade dans une colonne spéciale du registre d'ordonnances, afin de pouvoir suivre les mouvements de la clientèle ; qu'en effet, les pharmaciens ne peuvent au moyen de cette pratique « blâmable » qu'aucune nécessité ne justifie créer en leur faveur un privilège leur permettant de soustraire un document aux investigations du fisc sous prétexte qu'il contient des noms qu'ils ont inscrits sans obligation légale et dans un but unique de commodité commerciale.*

Le Tribunal ordonne en conséquence la communication de ce livre sous peine d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard.

L'A. G. fait suivre ce jugement de diverses réflexions et laisse entendre qu'elle ne l'approuve pas et tentera de faire revenir la jurisprudence sur ce point en conseillant toujours la résistance, afin de faire juger à nouveau la question.

J'avoue que je partage fortement l'avis de l'A. G. Je ne dis pas qu'elle triomphera, parce que les tribunaux sont terriblement fiscaux ; mais je n'hésite pas à dire que si j'avais le grand honneur d'être appelé à juger la question au lieu d'être un simple commentateur, c'est à l'A. G. que je donnerais raison.

Je me sens un peu ému par le petit coup de patte donné au pharmacien B... et à ses confrères du même coup, lorsque le Tribunal leur dit : *Votre usage, votre pratique est blâmable.*

Autant leur dire : Vous violez le secret professionnel en inscrivant le nom du client que rien ne vous oblige à inscrire.

Je présume que cependant le Tribunal aurait pour eux un peu d'indulgence si d'aventure on inculpait ces imprudents de violation de secret professionnel. On pourrait tout au plus leur dire qu'ils ont mal compris l'article 22 du décret du 14 septembre 1916, et comme les pharmaciens ne sont pas des juristes, ils ont bien des excuses.

D'ailleurs, ont-ils si mal compris le décret du 14 septembre 1916 ou ne sont-ils pas coupables seulement de ne pas l'avoir compris comme le Tribunal de Laon, et, après tout, qui donc l'a bien compris ? Les pharmaciens ou le Tribunal ?

On s'y perd un peu aujourd'hui au milieu des multiples registres que le pharmacien doit tenir et n'est-ce pas le Tribunal qui a fini par s'y tromper, au moins autant que le pharmacien ?

Le pharmacien doit savoir la pharmacie ; quant au droit !!! Il ne doit le savoir qu'en vertu de la maxime indispensable dans une société organisée : *Nul n'est censé ignorer la loi.* Mais c'est une maxime bien pleine de brouillards. Par contre, les tribunaux ne sont pas « censés » savoir la pharmacie, ce qui n'est pas leur métier, mais ils sont « plus que censés » savoir le droit, et j'aurais aimé à voir citer les textes appliqués avec plus de rigueur.

Où donc le Tribunal a-t-il trouvé dans l'article 22 du décret les mots : *Registre spécial « d'ordonnances »*.

Le texte de l'article parle du « *Registre spécial auxdites substances* » et lesdites substances sont uniquement les substances vénéneuses que le décret réglemente et non les autres.

Bien plus, l'article 22 ne parle que des substances du tableau A et du tableau C; car celles du tableau B sont réglementées par l'article 32 du décret de 1916 et 34 du décret de 1930 qui envisagent encore un autre livre « spécial » lui aussi, mais qualifié : *Spécial aux substances du tableau B*.

Ainsi, le décret vise non pas un livre mais deux, et ces livres ne sont pas du tout le livre d'ordonnances.

Voici donc deux registres *spéciaux* qui sont une création du décret de 1916, mais ni l'un ni l'autre n'est le Registre d'ordonnances, qui existait bien longtemps avant le décret.

Il est si vrai que ce registre existait avant les registres *spéciaux* du décret que le législateur en a parlé, oh ! bien accidentellement, mais il en a parlé.

Ce même article ajoute, en effet : *Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur leur registre spécial de vente (celui spécial aux tableaux A et C) les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.*

Le Tribunal, si sévère pour les pharmaciens, n'a pas vu qu'il existe en pharmacie non pas un *registre spécial*, mais trois registres, et que le législateur s'est borné à *autoriser*, mais n'a nullement imposé la réunion du Registre d'ordonnances au Registre spécial aux tableaux A et C.

Qu'est donc le Registre ayant seul droit à l'appellation de *Registre d'ordonnances* tout court, sans adjonction du mot *Spécial* ou *Spécial aux substances du tableau B* ?

Mais c'est tout simplement : Rien du tout au point de vue légal, et, beaucoup au point de vue professionnel.

Ce n'est pas un des registres prévus par les articles 8 et suivants du Code de Commerce que tout commerçant doit tenir ; il n'est ni un grand-livre, ni un livre des inventaires, ni un copie-lettres.

Ce n'est pas non plus un livre prescrit par aucun règlement sur la Pharmacie ; il n'est cité dans aucune loi, ni celle de Germinal, ni la Déclaration de 1777, ni l'arrêt de Parlement de 1748.

Rien n'oblige le pharmacien à tenir un livre sur lequel il inscrit ses ordonnances non toxiques, en y ajoutant un numéro d'ordre et le nom du client, et même toutes les mentions qu'il jugera à propos d'y inscrire.

C'est une sorte de mémento d'ordre technique et commercial que la pratique de la profession a montré utile à avoir et dont l'usage s'est si bien répandu qu'il est devenu la règle habituelle *sans être exigé par aucune loi*.

C'est un mémento si commode, qu'aujourd'hui on ne concevrait pas un pharmacien qui n'aurait pas ce livre et le législateur de 1916 l'a

si bien compris, qu'il a dit aux pharmaciens : Je veux pouvoir contrôler tous les toxiques légaux qui passent dans votre pharmacie, et vous tiendrez un Registre spécial aux substances vénéneuses, et un autre spécial aux substances vénéneuses B. Afin de ne pas vous obliger à posséder des registres à l'infini, je vous *autorise*, mais je ne vous y oblige pas, vous pourrez inscrire sur le Registre spécial aux substances A et C ce que vous inscriviez avant sur votre Registre d'ordonnances, sur votre memento à usage personnel.

J'ignore si M. B... avait usé de la faculté que lui accorde la loi, et s'il avait réuni son livre d'ordonnances *bien personnel* au Registre spécial de l'article 22, mais c'était son droit de ne pas le faire, et il pouvait parfaitement posséder un livre *d'ordonnances* sur lequel il aurait inscrit tout ce qu'il aurait voulu, même tous les toxiques, et l'adresse de ses clients, et même leur fiche signalétique, si cela lui plaisait. Ce livre est à lui, c'est son journal intime, c'est une aide pour son commerce, c'est une facilité pour le renouvellement des ordonnances, et ce livre ne regarde personne.

Et même si B... a usé de la faculté de la loi et réuni le livre d'ordonnances au livre spécial aux substances A et C, est-il donc si coupable d'avoir mis le nom de l'acheteur ?

Parfaitement, dit le Tribunal, rien ne l'y obligeait, et il aurait dû songer qu'un jour je déciderais que ce Registre doit être communiqué aux agents du fisc, et qu'ainsi il aurait violé le secret professionnel.

Franchement, B..., en usant d'une faculté que la loi lui concédait, ne pouvait penser que la loi lui concédait le droit de commettre un acte blâmable : *Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent inscrire le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.*

Pauvres pharmaciens ! Le législateur leur dit : Faites cela, si vous voulez, et le Tribunal leur dit : Ah ! mon gaillard, vous avez usé de la faculté que le législateur vous a donnée : Mais savez-vous que vous avez fait une chose blâmable ? Véritablement, ils n'ont pas de veine les pharmaciens, et jamais ne sera plus vrai ce vers de Destouches (si souvent attribué à tort à Boileau) : *La critique est aisée et l'art est difficile.*

Je comprends donc que l'A. G. ne soit pas satisfaite du jugement que le Tribunal de Laon a prononcé, d'autant plus qu'il est à mon sens sévère inutilement, et que la personne à blâmer me paraît bien plutôt être le législateur que le pharmacien ; je trouve que si B... n'avait pas assez envisagé les conséquences de l'inscription du nom du client en omettant de combiner l'article 22 du décret de 1916 avec l'article 378 du Code pénal, le législateur avait commis la même faute que lui en oubliant qu'un jour le Tribunal de Laon pourrait décider que ce registre devait être communiqué aux fonctionnaires du fisc. Que voulez-vous, on ne saurait penser à tout.

Mais je me refuse à aller plus loin que le Tribunal de Laon lui-même.

Ce qui est, d'après le Tribunal, *obligatoirement communicable au fisc*, ce n'est pas le Registre d'ordonnances, tout court, mais le Registre « spécial » aux substances vénéneuses, *le seul qui soit réglementé*. Sur son registre *spécial*, il pourra se conformer « rigoureusement » au décret ; il n'inscrira que les toxiques, et il ne mettra pas le nom du client.

Avec ce registre, qui ne comportera qu'une partie des ordonnances, le contrôleur fiscal s'amusera tant qu'il voudra, et ne verra rien.

Mais rien n'est jugé pour le livre *d'ordonnances* : le vieux livre d'ordonnances qui, lui, est légalement inexistant, et où le pharmacien inscrira tout ce qu'il voudra pour son usage personnel et confidentiel.

Ce sera son journal intime.

La portée du jugement de Laon sera réduite à la suppression en fait de la possibilité accordée par l'article 22 du décret d'inscrire ou non le nom de l'acheteur.

Et puis, nous nous dirons : A qui se fier, Grands Dieux, si on ne peut même plus avoir confiance dans le législateur qui nous autorise à faire ce que, paraît-il, nous n'avons pas le droit de faire sans nous exposer à nous faire blâmer un jour pour l'avoir fait ?

Paul BOGELOT,  
Avocat honoraire à la Cour de Paris.

## AVIS A NOS LECTEURS

concernant les réponses des Ministres aux questions écrites  
et la publication des autorisations officielles  
accordées aux fabricants de sérum thérapeutiques  
et produits analogues.

*Un grand nombre de nos abonnés nous ayant demandé d'insérer régulièrement au B. S. P. les réponses des ministres aux questions écrites, susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, questions et réponses devenues de plus en plus d'un usage courant au Parlement, aussi bien à la Chambre des Députés qu'au Sénat, nous avons décidé de créer une rubrique spéciale à cet effet. On la trouvera classée avant « Les Nouvelles ».*

*D'autre part, afin de renseigner nos lecteurs sur les autorisations accordées aux fabricants de sérum thérapeutiques et produits analogues, dont la connaissance leur devient indispensable pour éviter des réclamations et même des procès, nous avons également pris la décision de les citer d'après l'Officiel, en donnant à chaque numéro de notre Bulletin la liste des produits autorisés au cours du mois précédent.*

*C'est ainsi que nous publierons en mai les autorisations d'avril, en juin celles de mai et ainsi de suite. Cette liste sera insérée après les « Réponses des Ministres aux questions écrites par les parlementaires », c'est-à-dire aussi avant les « Nouvelles ».*

**Réponses des ministres aux questions écrites intéressant la profession pharmaceutique.**

1<sup>e</sup> ASSURANCES SOCIALES.

**TRAVAIL**

**2729.** — M. Charles-Louis COTEL expose à M. le Ministre du Travail qu'il arrive parfois qu'une Caisse primaire d'Assurances sociales refuse sa participation dans les frais pharmaceutiques d'analyses et d'appareils figurant au tarif de l'A. G., et délivrés aux assurés sociaux notamment indigents; et demande si, dans ce cas, le Service départemental d'Assistance médicale ne doit pas prendre en charge la totalité de la prescription; par exemple : a) lorsque l'assuré social notamment indigent a été soigné plus de six mois; b) lorsque le malade n'a pas fourni sa feuille de maladie à la Caisse; c) lorsqu'il n'est pas à jour de ses cotisations. (*Question du 26 janvier 1933.*)

*Réponse.* — Si une Caisse primaire d'Assurances sociales n'est tenue, aux termes de l'article 59 de la loi sur les Assurances sociales, à aucune prestation pour des assurés notamment indigents, notamment lorsque ces assurés ne remplissent pas les conditions ouvrant droit aux prestations des Assurances sociales, ou ont épuisé leur droit à ces prestations, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 42 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale gratuite, en vue de bénéficier des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées par le règlement du service d'assistance.

**2730.** — M. Charles-Louis COTEL expose à M. le Ministre du Travail que certaines Caisses primaires d'Assurances sociales se refusent à participer dans les frais d'appareils, tels que thermomètres médicaux, douches d'Esmarck, etc., qui figurent au tarif des accidents du travail applicable aux assurés sociaux notamment indigents et prévu par l'article 59 de la loi; et demande, étant donné que le règlement du Service départemental d'Assistance médicale gratuite ne subordonne pas la délivrance de ces divers objets à l'autorisation préalable de la Commission de contrôle de ce Service, si les prétentions de ces caisses sont justifiées. (*Question du 26 janvier 1933.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 29 du règlement type d'administration intérieure des Caisses d'Assurances sociales, la délivrance des appareils et accessoires n'est faite que sur avis favorable du médecin contrôleur de la Caisse et après décision de celle-ci. Cette règle s'applique aux assurés notamment indigents bénéficiaires de l'article 59 de la loi du 30 avril 1930, en ce qui concerne les appareils ou accessoires qui peuvent leur être délivrés aux termes dudit article. Les Caisses peuvent ainsi refuser de participer aux frais de ces appareils et accessoires. Le fait que le service d'Assistance médicale gratuite participe aux frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux assurés notamment indigents ne saurait soustraire les intéressés à l'application des dispositions générales du règlement d'administration intérieure des Caisses.

**2923.** — M. Maurice VINCENX demande à M. le Ministre du Travail : 1<sup>e</sup> si certaines Caisses primaires d'Assurances sociales sont en droit de refuser leur participation dans les frais d'appareils, tels que thermomètres, douches d'Esmarck, etc., figurant au tarif des accidents du travail, applicable aux A. S. N. I., prévu par l'article 59 de la loi, étant donné que le règlement du service départemental d'Assistance médicale gratuite ne subordonne pas la délivrance de ces divers objets à l'autorisation préalable de la Commission de contrôle de ce Service; 2<sup>e</sup> étant donné qu'une Caisse primaire d'Assurances sociales refuse sa participation dans les frais pharmaceutiques d'analyses et d'appareils figurant au tarif de l'A. M. G. et délivrés aux assurés sociaux notamment indigents, si le service départemental d'A. M. G. doit prendre en charge la totalité de la prescription : a) lorsque l'assuré social a été soigné plus de six mois; b) lorsque le malade n'a pas fourni sa feuille de maladie à la Caisse; c) lorsqu'il n'est pas à jour de ses cotisations. (*Question du 9 février 1933.*)

*Réponse.* — 1<sup>e</sup> Aux termes de l'article 29 du règlement type d'administration intérieure des Caisses d'Assurances sociales, la délivrance des appareils et

accessoires n'est faite que sur avis favorable du médecin contrôleur de la Caisse et après décision de celle-ci. Cette règle s'applique aux assurés notamment indigents bénéficiaires de l'article 59 de la loi du 30 avril 1930, en ce qui concerne les appareils ou accessoires qui peuvent leur être délivrés aux termes dudit article. Les Caisses peuvent ainsi refuser de participer aux frais de ces appareils et accessoires. Le fait que le Service d'Assistance médicale gratuite participe aux frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux assurés notamment indigents ne saurait soustraire les intéressés à l'application des dispositions générales du règlement d'administration intérieure des Caisses ; 2° si une Caisse primaire d'Assurances sociales n'est tenue, aux termes de l'article 59 de la loi sur les Assurances sociales, à aucune prestation pour des assurés notamment indigents, notamment lorsque ces assurés ne remplissent pas les conditions ouvrant droit aux prestations des Assurances sociales, ou ont épuisé leur droit à ces prestations, il appartient aux intéressés de demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale gratuite, en vue de bénéficier des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées par le règlement du service d'assistance.

**3061.** — M. LEVAS demande à M. le Ministre du Travail, au sujet de l'application de la loi des Assurances sociales aux bénéficiaires de l'article 51, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 (malades ou blessés de guerre), si, pour une même maladie, épuisant les six mois, dont les frais médicaux et pharmaceutiques dépassent le plafond, la Caisse est tenue d'appliquer le règlement sur une somme forfaitaire de 12 fr. 50 par journée de maladie suivant l'article 4, paragraphe 5, 2<sup>e</sup> alinéa ; ou si, bénéficiant de la surprise prévue à l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>-3<sup>e</sup>, la Caisse peut appliquer l'alinéa 2 du même article (ils seront dispensés pour eux personnellement, etc.) et entendre, par là même, qu'elle est autorisée à régler en totalité les prestations en nature. Exemple :

Maladie du 13 février au 12 août 1931 :

14 consultations × 12 fr. . . . .	168 "
91 visites × 12 fr. . . . .	1.151 "
Pharmacie. . . . .	1.675 30
Lunettes. . . . .	50 "
Total. . . . .	3.044 30

Règlement de la Caisse par forfait, soit 181 jours × 12 fr. 50 = 2.262 fr. 50.  
(Question du 17 février 1932.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les Assurances sociales, les assurés malades ou blessés de guerre, bénéficiaires de la législation des pensions militaires, ne sont dispensés, lorsqu'ils sont atteints d'une maladie n'ayant pas une origine militaire, que du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques mis à la charge des assurés par l'article 4, paragraphe 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de ladite loi. D'autre part, les Caisses primaires ne sont tenues de payer les prestations en nature aux assurés bénéficiaires de l'article 51 que dans la limite de leur tarif de responsabilité, les intéressés conservant la charge de la différence entre le montant des prestations dues d'après ce tarif et le montant des frais exposés. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, 2<sup>e</sup> alinéa, sont ainsi applicables aux assurés bénéficiaires de l'article 51, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à ceux-ci le paragraphe 5, 1<sup>er</sup> alinéa, dudit article 4.

**3121.** — M. Adrien DARIAC demande à M. le Ministre du Travail : 1<sup>o</sup> de lui faire connaître en vertu de quel texte ou règlement est imputé à la charge des salariés un prélèvement supplémentaire de 40 % sur le montant des produits et spécialités pharmaceutiques, pour frais d'emballage, verreries, etc. ; 2<sup>o</sup> d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de réviser ce taux de prélèvement dans un esprit plus conforme à l'intérêt des assujettis. (Question du 21 février 1933.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 28 du règlement-type d'administration intérieure des Caisses primaires d'Assurances sociales, la verrerie, la poterie et les boîtes restent à la charge exclusive de l'assuré. Certaines Caisses avaient cru pouvoir, en application de cette disposition, retenir aux assurés, sur le prix des produits et spécialités pharmaceutiques remboursés, une somme forfaitaire de 40 %, et cette pratique avait été admise par le tribunal civil de Bourg. La Cour de cassation, par un arrêt du 9 janvier 1933, ayant cassé le jugement

du tribunal civil de Bourg, en tant que les assurés n'ont pas à supporter d'autre participation aux frais pharmaceutiques que celle de 15 % prévue à l'article 4, paragraphe 5, de la loi du 30 avril 1930, les Caisses primaires ne sauraient dorénavant, chaque fois que les frais de récipient font partie intégrante du prix du produit, opérer une retenue pour ces frais.

**3363.** — M. Raymond Sesser signale à **M. le Ministre du Travail** le cas d'un assuré social, en traitement depuis neuf mois à l'hôpital Bon Secours à Paris, pour rhumatismes, à qui le médecin a ordonné des gouttes de Rodassium et le Curti, vaccin du Dr PAUL, et qui s'est vu refuser le paiement de ces médicaments pour le motif qu'ils sont d'origine étrangère (autrichienne); et lui demande si l'Administration qui a opposé ce refus de paiement n'est pas dans son tort; et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de ce fait. (*Question du 7 mars 1933*).

*Réponse.* — Les Caisses principales d'Assurances sociales sont tenues de participer, dans la proportion fixée à l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 30 avril 1930, au paiement de tous les produits pharmaceutiques spécialisés dont la vente est légale en France et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision individuelle d'exclusion. Les obligations des Caisses en cette matière ont été définies par la circulaire ministérielle du 24 mars 1931. Il appartient à l'assuré, à qui une Caisse primaire aurait refusé, contrairement aux dispositions de cette circulaire, de participer au paiement de produits pharmaceutiques, de porter sa réclamation devant la Commission cantonale prévue à l'article 63 de la loi du 30 avril 1930. Remarque est faite, d'ailleurs, qu'une Caisse ne peut délivrer à un assuré des prestations, de quelque nature qu'elles soient, que pendant la période de six mois qui suit la première constatation médicale de la maladie, conformément à l'article 4, paragraphe 8, de la loi du 30 avril 1930. Dans le cas visé par l'honorable député, il semble que l'assuré ait épousé son droit aux prestations, puisque la maladie pour laquelle il est soigné remonte à plus de neuf mois. C'est sans doute là le véritable motif du refus de la Caisse d'assurance de participer au paiement des produits pharmaceutiques.

#### COMMERCE ET INDUSTRIE

**2844.** — M. Mirrox demande à **M. le Ministre du Commerce** si le vérificateur des poids et mesures est en droit d'exiger que les contribuables qui se servent de balances pour leur commerce ou leur profession et qui sont domiciliés dans la campagne loin du lieu de vérification, aillent conduire ces balances à ce lieu indiqué, alors que pour les commerçants et artisans des bourgs cette vérification est faite à domicile. (*Question du 7 février 1933*.)

*Réponse.* — Aux termes des arrêtés préfectoraux réglementant dans chaque département la vérification périodique des poids et mesures, cette vérification a lieu à domicile pour les instruments de pesage de forte portée dont le transport est impossible ou difficile (ponts à bascule, balances, balances automatiques ou semi-automatiques). Le vérificateur des poids et mesures est donc tenu de se transporter au domicile des commerçants qui détiennent des instruments de l'espèce.

#### SANTÉ PUBLIQUE

**3403.** — M. Henry BRUÈRE demande à **M. le Ministre de la Santé publique**, en l'état actuel de la législation sur la pharmacie (loi du 21 germinal an XI) : 1<sup>o</sup> si un pharmacien ne se met pas en contravention avec l'article 32 de ladite loi en délivrant à tout venant, sans ordonnance médicale, des médicaments, soit préparations exécutées par lui, soit spécialités; 2<sup>o</sup> si cette pratique courante, résultant d'une tolérance de fait, peut être admise pour tous les médicaments ou, au contraire, s'il n'y a pas des séries de médicaments qui ne peuvent être délivrés sans ordonnance médicale; 3<sup>o</sup> si, par analogie avec la tolérance accordée au pharmacien, le médecin peut utiliser, pour soigner ses clients, des médicaments dont il aurait fait provision, en gros, sous le cachet d'une pharmacie située en dehors de la localité où il exerce, et alors qu'il existe, dans cette dernière, une officine ouverte (exemple : des ampoules pour injections hypodermiques ou intraveineuses); et s'il s'expose, le faisant, à être poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie; 4<sup>o</sup> si, de même, le médecin traitant qui soigne des accidentés du travail ou droit commun a la faculté d'ajouter, à ses notes

d'honoraires, le coût des médicaments ou objets de pansement achetés hors de la localité, mais sous la garantie d'un pharmacien, tels que : alcool, éther, ouate hydrophile, etc., ainsi d'ailleurs que cela se passe actuellement dans les cliniques; 5<sup>e</sup> si un pharmacien ayant boutique sur rue peut refuser d'exécuter l'ordonnance d'un médecin sous prétexte qu'il est en mauvais termes avec ce dernier. (*Question du 9 mars 1933.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> La loi du 21 germinal an XI a prévu, dans son article 32, que les pharmaciens ne pourront livrer ou débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en aura été faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, et par les officiers de santé, et sur leur signature. Ces prescriptions sont toujours en vigueur; 2<sup>o</sup> les tribunaux gardent un pouvoir souverain d'appréciation pour décider dans quelles mesures se trouverait engagée la responsabilité du pharmacien en cas de contravention aux lois et règlements sur la police de la pharmacie, compte tenu des usages courants en matière de médicaments anodins; 3<sup>o</sup> sauf dans le cas prévu à l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, les médecins ne peuvent fournir — c'est-à-dire débiter — des médicaments simples et composés aux personnes qu'ils soignent; 4<sup>o</sup> les médecins qui font eux-mêmes à leurs clients l'application de médicaments qu'ils détiennent en provision pour l'usage professionnel, sont fondés, comme pour toutes autres dépenses nécessitées par l'exercice de leur art, à en récupérer le prix dans la note des honoraires relatifs au traitement; 5<sup>o</sup> en l'état actuel de la législation, aucune disposition n'oblige un pharmacien à exécuter une ordonnance de médecin.

## NOUVELLES

**Nécrologie.** — *Le professeur Paul Desoil (1870-1933).* — Le professeur Paul DESOIL est né à la Flamengrie (Nord) le 6 juillet 1870. Il suivit les cours de la Faculté des Sciences de Lille et fut reçu licencié ès sciences naturelles en 1891. Docteur en médecine en 1895, il fut, dès l'année suivante, nommé chef de clinique médicale (1896-1900). Il dirigea pendant de longues années (1904-1920) les travaux pratiques de micrographie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille, où il fut chargé des fonctions d'agrégé en 1914. La guerre interrompit sa carrière universitaire; bien que classé inapte à faire campagne, il demanda une fonction aux Armées et assuma d'importantes fonctions dans le Service de santé militaire, notamment comme chef d'ambulance divisionnaire en 1917, pendant les offensives de l'Aisne et des Flandres, et comme médecin-chef de secteur. La croix de guerre, le ruban de chevalier et, tout récemment, la rosette d'officier de la Légion d'honneur, furent la juste récompense de ses hautes qualités d'abnégation et de sang-froid. Il subit brillamment le concours d'agrégation des Facultés mixtes en 1920, dans la section de parasitologie et d'histoire naturelle médicale. En 1926, il succédait à l'éminent parasitologue VERDUN dans la chaire de Zoologie médicale et pharmaceutique.

Il avait été formé aux disciplines des sciences naturelles par GOSSELET, C.-E. BERTRAND, HALLEZ, ses maîtres de la Faculté des Sciences, et par MONIEZ et Théodore BARROIS qui enseignaient à la Faculté de Médecine. Les recherches de P. DESOIL ont porté sur les Chondromes et Ostéochondromes dans les tumeurs du sein, sur l'Echinococcose alvéolaire, sur les Myases intestinales et sur les Onchocercoses.

Entre les recherches théoriques et sa tâche d'enseignement, c'est à la seconde qu'il donnait ouvertement la préférence. Il y mettait toute sa con-

science et tout son cœur, préoccupé d'enregistrer les derniers résultats acquis par la science et de les présenter d'une manière impeccable au point de vue didactique. Il s'y consacrait avec une telle ardeur qu'il était physiquement épuisé après son semestre d'enseignement. Médecin d'une haute culture, chargé d'un enseignement pharmaceutique, il avait su discerner avec une rare pénétration ce qui pouvait être utile aux futurs pharmaciens dans l'exercice de leur profession. On ne comprend ainsi que ce que l'on aime, les praticiens qu'il a formés l'ont senti, ils le considéraient comme membre de la grande famille pharmaceutique. Il laisse à ses collègues et à ses élèves le souvenir d'un maître d'une haute conscience professionnelle. Sa disparition a causé une peine profonde à tous ceux qui avaient eu le privilège de le connaître.

F. MORVILLEZ.

— **Louis Ravet**, pensionnaire de la Comédie-Française. — Notre bon camarade Louis RAVET est mort le 7 avril, à l'âge de soixante-deux ans. Tous les pharmaciens de sa génération, surtout parmi les anciens internes des hôpitaux de Paris, se joindront certainement à moi pour accorder un souvenir ému à sa mémoire. Louis RAVET fit tant de fois la joie de nos salles de garde et à diverses reprises la joie de nos réunions du *B. S. P.*, par son grand talent, sa cordialité et sa bonne humeur que nous ne pouvons pas le laisser partir sans un mot d'adieu affectueux et tendre. Coeur plein de générosité, esprit enthousiaste pour les belles choses, caractère aimable plein de délicatesse malgré son abord un peu impressionnant de géant à la voix éclatante, nul de nous n'a pu l'approcher sans apprécier ses belles qualités et sans l'aimer. Je prie sa compagne dévouée de trouver ici mes condoléances respectueuses et l'hommage attristé de mes nombreux collègues qui ont connu son cher mari.

L.-G. TORAUDE.

**Ministère de la Santé publique.** — **Conseiller sanitaire technique.** — Par arrêté du ministre de la Santé publique, en date du 3 avril 1933, M. le professeur RADAIS, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine et de la Commission des sérum et vaccins, a été nommé conseiller sanitaire technique non rétribué du ministère de la Santé publique, et chargé plus spécialement, à ce titre, de l'examen des questions concernant l'exercice de la pharmacie, et les sérum et vaccins.

Nous adressons à notre cher doyen et ami nos félicitations les plus cordiales. Le choix du ministre sera approuvé et applaudi de tous les pharmaciens français, à commencer par les collaborateurs et les lecteurs du *B. S. P.*, chez qui le nouveau conseiller ne compte que des sympathies et des amitiés.

L.-G. T.

**Distinctions honorifiques.** — **Légion d'honneur.** — **Officier** : DUMESNIL (Ernest-Joseph), pharmacien commandant à la région de Paris ; trente-sept ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1918.

**Chevaliers** : BANCE (Ernest-Jean-Henri), pharmacien capitaine, troupes de Tunisie ; vingt-huit ans de services, 5 campagnes.

BOUCHEZ (Albert-Emile), pharmacien capitaine, 2<sup>e</sup> région ; vingt-huit ans de services, 5 campagnes.

COULAUD (Jean-Baptiste-Victor), pharmacien capitaine, 5<sup>e</sup> région ; trente-six ans de services, 4 campagnes.

GUITTON (Alphonse-François-Marie), pharmacien capitaine, 4<sup>e</sup> région ; trente-six ans de services, 4 campagnes.

TAVERA (Michel-Antoine-Joseph), pharmacien capitaine, 20<sup>e</sup> région ; trente ans de services, 5 campagnes.

QURUILLE (Célestin-Mathurin-Louis-Jean), pharmacien lieutenant, 43<sup>e</sup> région ; vingt-huit ans de services, 5 campagnes.

HOUDARD (Jules-Gaston), pharmacien capitaine, 8<sup>e</sup> région ; vingt-neuf ans de services, 5 campagnes. A été cité.

IZOU (Joseph-Emile-Louis), pharmacien lieutenant, 13<sup>e</sup> région ; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.

RUAUX (Maurice-Edouard-Marcel), pharmacien capitaine, région de Paris ; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.

GÉRARD (Léon-Pierre-Alfred-Georges), pharmacien lieutenant, 10<sup>e</sup> région ; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.

LOGIE (Georges-Jean-Baptiste), pharmacien capitaine, 1<sup>e</sup> région ; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

PONS (Joseph-Pierre-Célestin), pharmacien commandant la 17<sup>e</sup> région ; vingt-neuf ans de services, 5 campagnes. A été cité.

MERCIER (Henri-Joseph), pharmacien lieutenant, 11<sup>e</sup> région ; vingt-huit ans de services, 5 campagnes. A été cité.

LAFARGE (Pierre-Paul), pharmacien lieutenant, 5<sup>e</sup> région ; vingt-neuf ans de services, 5 campagnes. A été cité.

BARBASSAT (Charles-Elie), pharmacien lieutenant, 14<sup>e</sup> région ; vingt-huit ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

PEYROT (Pierre-Marie-Joseph), pharmacien capitaine, 12<sup>e</sup> région ; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

MONIN (Etienne), pharmacien capitaine 8<sup>e</sup> région ; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

DE FUENTES (Etienne-Maurice), pharmacien commandant la 18<sup>e</sup> région ; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

AULAGNE (Jean-Marie-Joseph-Louis), pharmacien capitaine, 13<sup>e</sup> région ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

CHARPENTIER (Paul-Henri), pharmacien capitaine, 15<sup>e</sup> région ; vingt-cinq ans de services, 5 campagnes. A été cité.

BERTRAND (Pierre-Léon), pharmacien lieutenant à la 14<sup>e</sup> région ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

DANERY (Guillaume-Georges-Lucien-Marius), pharmacien capitaine à la 18<sup>e</sup> région ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

FLAMAND (André-Alfred), pharmacien lieutenant à la région de Paris ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

BOUBAL (François-Joseph-Auguste-Edmond), pharmacien lieutenant à la 16<sup>e</sup> région ; vingt-sept ans de services, 4 campagnes. A été cité.

PY (Maurice-Théodore-Louis), pharmacien lieutenant à la région de Paris ; vingt-cinq ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

PLAGNOL (Paul-Victorin), pharmacien capitaine à la 15<sup>e</sup> région ; vingt-cinq ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

COUDERC (Jules-Antoine-Albert), pharmacien lieutenant à la 13<sup>e</sup> région ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

NITOT (Roger-Marie-Joseph), pharmacien capitaine à la 20<sup>e</sup> région ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

**PARRON** (Antoine-Jean-Baptiste), pharmacien lieutenant à la 14<sup>e</sup> région ; vingt-six ans de services, 5 campagnes. A été cité.

**NIQUET** (Louis-François-Armand), pharmacien commandant à la 14<sup>e</sup> région ; vingt-cinq ans de services, 5 campagnes. A été cité.

**ROCHE** (Charles-Aimé), pharmacien capitaine au 19<sup>e</sup> corps d'armée ; vingt et un ans de services, 8 campagnes. A été cité.

**CATTELAIN** (Eugène-Albert), pharmacien capitaine à la région de Paris ; vingt-trois ans de services, 5 campagnes. A été cité.

**MURAT** (Marcel), pharmacien capitaine, 17<sup>e</sup> région ; vingt-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.

**GALLIER** (Romuald-Hyacinthe), pharmacien lieutenant, région de Paris ; dix-sept ans de services, cinq campagnes. A été blessé et cité.

**FOURNIER** (Antoine-Paul-Henri), pharmacien lieutenant, 14<sup>e</sup> région ; seize ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

**CLOUET** (Paul), pharmacien lieutenant, 8<sup>e</sup> région ; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

**CHARAY** (Jean-Armand), pharmacien lieutenant, 11<sup>e</sup> région ; dix-sept ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Nous adressons aux nouveaux légionnaires nos bien vives félicitations et prions notre ami DUMESNIL, le trésorier dévoué et fidèle de notre B. S. P., promu officier, d'agrérer nos compliments les plus affectueux et l'expression de nos sincères sympathies.  
L.-G. T.

— *Officiers de l'Instruction publique.* — M. BARBIER, pharmacien à Saint-Saens.

M. DEBELLE, président du Syndicat des Pharmaciens du Calvados.

— *Officier d'Académie.* — M. Robert DUPONT, pharmacien à Bruay.

— *Mérite agricole.* — *Chevalier :* M. GARNIER, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Beyrouth.

— *Conseiller du commerce extérieur.* — M. Adonis DUCLOY, pharmacien à Arques.

M. Auguste NORMAND, directeur des services commerciaux de la Compagnie Fermière de Vichy.

**Nomination de M. le pharmacien général Moreau.** — Par décision insérée au *Journal officiel* du 22 mars dernier, notre distingué confrère, M. le pharmacien colonel P.-L.-C. MOREAU a été élevé au grade de pharmacien général, en remplacement du pharmacien général CHAPUT, placé dans la section de réserve.

Le nouveau général n'est pas un inconnu parmi nous. En effet, il a suivi toutes ses études pharmaceutiques à la Faculté de Paris, de 1893 à 1900. Reçu interne des hôpitaux de Paris au concours de 1896, il a exercé ses fonctions d'interne à l'hôpital Saint-Antoine et à l'hôpital Broussais, de 1896 à 1900.

Lauréat (Prix BUIGNÉT en 1897), médaille d'honneur de l'Assistance publique en 1900, notre confrère MOREAU, reçu pharmacien en 1900, est entré par voie de concours à l'Ecole d'application du Service de santé militaire du Val-de-Grâce, en 1901. Rentré avec le n° 1 de sa promotion, il en est sorti avec le n° 1. Fait digne de remarque et sur quoi nous insistons, le brillant can-

B. S. P. — ANNEXES. VIII.

Avril 1933.

didat n'est pas, comme on le voit, entré dans l'armée par la filière habituelle, mais bien par voie de concours, après avoir obtenu son diplôme de pharmacien à la Faculté de Paris et son titre d'interne au concours des Hôpitaux de Paris. P.-L.-C. MOREAU, avant de se distinguer dans ses fonctions de pharmacien militaire, avait donc ainsi, peut-on dire, déjà acquis des grades dans la pharmacie civile.

Ses états de service militaire sont la preuve qu'il a su également bien conquérir tous les autres. En voici le résumé :

Après plusieurs affectations en France et dans l'Afrique du Nord, MOREAU fut affecté aux troupes du Maroc dès le début de l'occupation ; il y exerça, entre autres, les fonctions de directeur de la pharmacie générale d'approvisionnement de Casablanca.

Pendant son séjour (1908 à 1913), il a publié de nombreux travaux relatifs à l'Hydrologie, à la Flore, à la Minéralogie et à l'Agronomie du Maroc.

Pendant la guerre, désigné en particulier pour organiser plusieurs réserves avancées de médicaments, il fut enfin affecté à la Direction de la Réserve de médicaments d'Armée à Connantre.

Après les hostilités, il sut se distinguer à la Pharmacie centrale de l'Armée, puis à la Section technique du Service de Santé au ministère de la Guerre en qualité de chef du Laboratoire de Chimie jusqu'à son départ à la direction de la Pharmacie générale d'approvisionnement, en 1924.

En 1932, il est entré au Comité consultatif de Santé, comme membre consultant.

Le voici aujourd'hui pharmacien général avec le titre de membre du Conseil supérieur de surveillance des eaux destinées à l'alimentation de l'Armée. Nous lui adressons nos bien vives félicitations et nos bonnes amitiés.

L.-G. TORAUDE.

**Agrégations des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.** — Les dates des concours d'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie ci-après sont modifiées, comme suit, pour permettre aux candidats qui se sont fait inscrire dans deux sections de participer à ces concours, savoir :

Section bactériologie : 29 mai au lieu de 22 mai 1933.

Section anatomie pathologique : 12 juin au lieu de 24 mai 1933.

Section histoire naturelle pharmaceutique : 15 mai au lieu de 29 mai 1933.

Section pathologie expérimentale : 12 juin au lieu de 24 mai 1933.

Fait à Paris, le 24 mai 1933.

**Concours pour un emploi de professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.** — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 20 mars 1933, un concours pour l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes s'ouvrira, le lundi 9 octobre 1933, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

**Concours pour l'obtention du titre de professeur agrégé de pharmacie de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales.** — Un concours s'ouvrira, le 3 novembre 1933, à 9 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, pour l'obtention du titre de professeur

agrégé de l'École d'application du Service de santé des troupes coloniales.

Il sera mis au concours un emploi de professeur agrégé de pharmacie.

En exécution de l'article 10 du décret du 22 août 1998, les pharmaciens commandants et capitaines des troupes coloniales présents en France sont, seuls, admis à se présenter à ce concours.

(Voir *Journal officiel* du 8 avril.)

**Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France** (13, rue Ballu, Paris). Réunion du 15 mars 1933. — Présidence de M. le professeur H. HÉRISSEY, vice-président.

L'ordre du jour comportait :

R. LECOQ : Le rôle des vitamines B dans l'utilisation des glucides, des protides et des lipides.

P. BRUÈRE : Le poisson congelé vivant.

Présentation d'ouvrages (professeur Fernand STERNON, de Liège) : Quelques aspects de l'art pharmaceutique et du médicament à travers les âges.

Admissions. — MM. Michel ROBIN (La Horre, par Chavanges, Aube) ; Robert Lévy (Reims) ; Arthur DAGUIN (Saint-Maur-des-Fossés, Seine) ; Marcel MARTZ (Mirecourt) ; Léon CROUZY (Vernon) ; Rodolphe BOIVIN et Renato MAZLOUM (Paris) ; M<sup>me</sup> Paule SAUVAGE (Marseille) ; MM. le professeur Fernand STERNON (Liège) et Raoul GROS (Clermont-Ferrand).

**VII<sup>e</sup> Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires. II<sup>e</sup> Congrès international d'Aviation sanitaire. III<sup>e</sup> Session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire** (Madrid, Séville, 29 mai-4 juin 1933). — Deux Congrès pour les officiers des Services de Santé doivent se tenir simultanément à Madrid, du 29 mai au 4 juin 1933.

**VII<sup>e</sup> Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires.** — Ce Congrès continue la tradition qui s'est ouverte en 1921 à Bruxelles, où, pour la première fois, les médecins d'armée du Monde entier se sont réunis en vue de discuter entre eux des conditions les mieux adaptées à l'organisation et au fonctionnement des différents Services de Santé en temps de paix et en temps de guerre.

Au Congrès de Madrid (1933), les questions inscrites à l'ordre du jour sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Principes généraux devant préside à l'organisation sanitaire d'une nation en cas de guerre et application aux divers échelons des prescriptions de la nouvelle Convention de Genève;

2<sup>o</sup> Les vaccinations préventives dans les armées de terre, de mer et de l'air;

3<sup>o</sup> Le traitement des cas chirurgicaux de première urgence à l'avant, en guerre de mouvement. Conception d'une formation spécialisée, son organisation matérielle et son emploi au point de vue tactique;

4<sup>o</sup> Les aliments conservés faisant partie de la ration délivrée soit en temps de paix, soit en campagne ; leurs modes de préparation ; leur analyse ;

5<sup>o</sup> Etude comparée de l'organisation dans les différentes armées de terre, de mer et de l'air : a) des services dentaires; b) des services administratifs.

Les séances et réunions auront lieu du lundi 29 mai au samedi 3 juin inclus. Le 4 juin aura lieu un exercice du Service de Santé en campagne et une revue des troupes sanitaires du Commandement militaire de Madrid.

*II<sup>e</sup> Congrès international d'Aviation sanitaire.* — En 1929, sur l'initiative de la France, s'est réuni pour la première fois, à Paris, un Congrès ayant pour but de rechercher les conditions les meilleures à l'emploi de l'avion sanitaire pour porter secours aux malades et aux blessés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. L'Espagne, poursuivant cette noble tâche, a profité de la présence à Madrid des congressistes du Congrès de Médecine et de Pharmacie militaires, pour réunir le II<sup>e</sup> Congrès d'Aviation sanitaire, dont l'intérêt pour la médecine d'armée n'a pas besoin d'être souligné.

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'aménagement des avions sanitaires;
- 2<sup>o</sup> La sécurité, sous toutes ses formes, des avions sanitaires;
- 3<sup>o</sup> Les contre-indications médico-chirurgicales du transport en avion sanitaire;
- 4<sup>o</sup> Le corps de santé de l'air.

Au cours de ce Congrès sera remise en compétition internationale la coupe Maurice RAPHAEL, pour le technicien qui aura réalisé l'appareil aérien présentant les meilleures qualités de sécurité, de confort et d'adaptation au transport par la voie des airs des malades ou blessés, du personnel et du matériel approprié.

Le II<sup>e</sup> Congrès international de l'Aviation sanitaire se tiendra du 1<sup>er</sup> au 4 juin, avec des séances spéciales, et avec des visites, réceptions et excursions communes à celles du VII<sup>e</sup> Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires. Une croisière au Maroc, avec retour par les Baléares et Barcelone, sera organisée immédiatement après le Congrès.

Les inscriptions devront parvenir à Madrid avant le 15 mai, terme de rigueur. Elles sont reçues au Commissariat général du Congrès et valables à la fois pour les deux Congrès annoncés.

Le prix des cotisations est fixé à 50 pesetas pour les congressistes, 30 pesetas pour les dames et les enfants, 15 pesetas pour les étudiants. La Trésorerie des Congrès a pour adresse : Ministère de la Marine, à Madrid.

---

*III<sup>e</sup> Session de l'Office international de Documentation de Médecine militaire.* — Cet office, qui a son siège à Liège, auprès du Comité permanent des Congrès de Médecine et de Pharmacie militaires, tiendra sa troisième session d'information à Séville, les 6, 7 et 8 juin 1933, immédiatement après la clôture des Congrès de Madrid.

Les cours seront faits en français.

Les inscriptions à cette session sont gratuites et doivent être envoyées à M. le Lieutenant-Colonel Médecin VONCKEN, directeur de l'Office international de documentation médico-militaire, Hôpital militaire de Liège (Belgique).

Les officiers de réserve français participeront à titre purement individuel aux diverses manifestations prévues; il leur appartiendra donc de s'y faire inscrire directement. Ils bénéficieront, pour le transport en France, soit des avantages accordés par la carte de surclassement s'ils en sont titulaires, soit des réductions consenties aux congressistes et à leur famille (*dépêche ministériel n° 3086-1/7, du 13 mars 1933*).

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels du 26 Janvier au 9 février 1933.* — Fournie par M. JACQUES BROCCHE, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.**

Adrénine . . . . .	21 décembre 1932.
Algocrine . . . . .	13 décembre 1932.
Alumyre . . . . .	16 décembre 1932.
Aortol . . . . .	18 janvier 1933.
Aquintol . . . . .	21 décembre 1932.
Asfedrine. . . . .	20 décembre 1932.
Bedermina . . . . .	22 décembre 1932.
Bepuc . . . . .	17 novembre 1932.
Bialdyl. . . . .	5 janvier 1933.
Bronxyl . . . . .	15 décembre 1932.
Cardiocalme . . . . .	17 décembre 1932.
Catallergyl . . . . .	30 décembre 1932.
Céphalorachilausse . . . . .	16 décembre 1932.
Coagol . . . . .	16 décembre 1932.
Colentyl . . . . .	13 janvier 1933.
Collargolum . . . . .	18 janvier 1933.
Collyre Blache . . . . .	21 décembre 1932.
Crésolide . . . . .	7 janvier 1933.
Cynodium . . . . .	7 janvier 1933.
Delvita. . . . .	29 décembre 1932.
Diolina. . . . .	18 janvier 1933.
Dômes (Sirop des) . . . . .	24 décembre 1932.
Enteronal . . . . .	(Rt) 11 décembre 1932.
Ephédroléol . . . . .	6 octobre 1932.
Ethocaine . . . . .	30 décembre 1932.
Evarthrol . . . . .	10 janvier 1933.
Exter-Inter. . . . .	16 janvier 1933.
Fer-Orchitine Vitalis . . . . .	16 décembre 1932.
Ferogyl. . . . .	22 décembre 1932.
Fixoplast. . . . .	9 août 1932.
Flore (Sachet Infusion) . . . . .	3 janvier 1933.
Fontan (Les tisanes de Monseigneur) . . . . .	12 décembre 1932.
Fortuna . . . . .	12 décembre 1932.
Fruithinés . . . . .	21 décembre 1932.
Furonix <sup>1</sup> . . . . .	22 décembre 1932.
Gamétoxan. . . . .	5 janvier 1933.
Gatran. . . . .	20 décembre 1932.
Gelotube. . . . .	(Rt) 13 décembre 1932.
Glucoxyl. . . . .	17 décembre 1932.
Granulor. . . . .	16 décembre 1932.
Gravidostyl. . . . .	5 janvier 1933.
Hemabione. . . . .	(Rt) 13 décembre 1932.
Hémodule . . . . .	16 décembre 1932.
Hémoviris . . . . .	16 janvier 1933.
Hippoplasine . . . . .	(Rt) 29 décembre 1932.
Huilorhine . . . . .	12 décembre 1932.
Kraau . . . . .	22 décembre 1932.
Larcade (Fer). . . . .	(Rt) 23 décembre 1932.
Lechaux (Pommade quinique) . . . . .	13 janvier 1933.
Legrao. . . . .	21 décembre 1932.
Lynoléol. . . . .	10 janvier 1933.
Macleans . . . . .	5 janvier 1933.
Marinier (Baume du) . . . . .	19 décembre 1932.
Matutinol . . . . .	18 janvier 1933.
Médiolax . . . . .	12 décembre 1932.
Mélaïdine. . . . .	18 janvier 1933.
Misolan . . . . .	12 décembre 1932.
Mucyllium . . . . .	16 janvier 1933.
Neldol (Le) . . . . .	14 décembre 1932.
Neitol . . . . .	14 janvier 1933.
Nervantyl . . . . .	30 décembre 1932.
Neuvitol . . . . .	16 décembre 1932.
Norret (Solution) . . . . .	16 décembre 1932.
Ondula. . . . .	20 décembre 1932.
Onogo . . . . .	18 janvier 1933.
Orga . . . . .	18 janvier 1933.

P. H. (Pilule pectorale) . . . . .	16 janvier 1933.
Palusédan . . . . .	21 décembre 1932.
Panvita . . . . .	16 décembre 1932.
Panusoline . . . . .	20 janvier 1933.
Pastoids . . . . .	5 janvier 1933.
Pérosédol . . . . .	5 janvier 1933.
Phagoforme . . . . .	16 janvier 1933.
Pharmacellose . . . . .	20 décembre 1932.
Phosphariode . . . . .	16 décembre 1932.
Piomm. . . . .	(Rt). 30 décembre 1932.
Promédi . . . . .	23 décembre 1932.
Puerphoryl. . . . .	16 décembre 1932.
Pyurinol . . . . .	23 décembre 1932.
Quinuremyl. . . . .	5 janvier 1933.
Riva (Laboratoire) . . . . .	23 décembre 1932.
Rivoforeyl . . . . .	23 décembre 1932.
Rivopulmol . . . . .	23 décembre 1932.
Ruydor. . . . .	10 janvier 1933.
Salicedran . . . . .	14 janvier 1933.
Santal Romon . . . . .	5 janvier 1933.
Sédofolline . . . . .	28 décembre 1932.
Siliplastine . . . . .	18 janvier 1933.
Sinangine . . . . .	22 décembre 1932.
Solvadolio . . . . .	19 décembre 1932.
Suppos Roslet . . . . .	23 décembre 1932.
Tenoxyne . . . . .	15 janvier 1933.
Tercolène . . . . .	30 décembre 1932.
Théocalciode . . . . .	15 décembre 1932.
Trefozone . . . . .	16 décembre 1932.
Tropovarine . . . . .	29 décembre 1932.
Ustio. . . . .	29 décembre 1932.
Végéphos. . . . .	16 décembre 1932.
Vétoquinol . . . . .	13 janvier 1933.
Vigo-Cytol . . . . .	11 janvier 1933.
Vilax. . . . .	18 janvier 1933.
Yambô (Le Secret de) . . . . .	23 décembre 1932.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

**Service de Santé militaire.****Promotions et nominations de pharmaciens militaires.****ARMÉE ACTIVE***Au grade de pharmacien colonel :*

M. le pharmacien lieutenant-colonel VANNIER (Louis-Léon-Adolphe), gestionnaire de la pharmacie centrale du service de santé, Vanves, en remplacement de M. MOREAU, promu général.

*Au grade de pharmacien lieutenant-colonel :*

## Les pharmaciens commandants :

M. BOURGOIN (Léon-Charles-Antoine), pharmacien chimiste du service de santé militaire, ministère de la guerre (direction du service de santé), en remplacement de M. PAPON, retraité.

M. MANCAU (Paul-Alexis-Emile-Auguste-Etienne), pharmacien chimiste du service de santé militaire, hôpital militaire thermal de Vichy, en remplacement de M. VANNIER, promu.

M. le pharmacien commandant GROUSSET (Jules-Louis), de l'hôpital militaire de Tunis.

Cet officier est admis à la retraite et rayé des contrôles de l'armée active le 10 avril 1933.

*Au grade de pharmacien commandant :*

Les médecins capitaines :

M. SALÈS (Bernard-Joseph), direction des approvisionnements et fabrications du service de santé, en remplacement de M. BERNARD, retraité.

M. LEGRAND (René-Émile), entrepôt pharmaceutique de Saint-Cyr, en remplacement de M. BOURGOIN, promu.

M. GÉLEBART (François-Marie), troupes du Maroc, en remplacement de M. MANCEAU, promu.

*Au grade de pharmacien capitaine :*

Les pharmaciens lieutenants :

M. COULOMA (Jean-Gérard-Léon), hôpital militaire de Toulouse, en remplacement de M. SALÈS, promu.

M. BOTHOREL (Pierre-Marie), hôpital militaire de Toul, en remplacement de M. LEGRAND, promu (figure au tableau d'avancement de 1933).

## BIBLIOGRAPHIE

*Les Livres à la ville*, magnifique ouvrage illustré, publié par le *Bulletin officiel des Maîtres Imprimeurs de France*, 7, rue Suger, Paris (6<sup>e</sup>), avec la collaboration des principaux bibliophiles français. Prix : 70 fr. pour la France ; 85 fr. pour l'Étranger.

Ce volume continuant la magnifique série des numéros de Noël du *Bulletin officiel des Maîtres Imprimeurs* vient de paraître.

Le culte des livres ne se célèbre pas seulement dans les cathédrales, que sont les bibliothèques d'État ou de grandes villes. Il a ses églises conventionnelles, ses chapelles particulières, ses oratoires, ses autels domestiques inouïs. Qui n'a pas, aujourd'hui, sa chambre, son meuble, sa planche, réservés à ces « amis discrets » que sont les livres ? C'est à ces asiles variés, les derniers temples de l'esprit, où vient se recueillir l'homme affamé de science, chercheur d'idéal, curieux de nouveauté, quêteur de distraction et d'oubli, qu'est consacré cet ouvrage, suite logique de celui de 1930 qui, sous le titre « *Les Livres chez eux* », s'est surtout occupé des bibliothèques publiques, mais où déjà se trouvent quelques notices sur des collections personnelles.

L'ouvrage comprend une magnifique couverture en héliochromie, 120 pages de texte et 70 hors-texte en couleurs (tous procédés d'impression). Comme ceux des années précédentes, il prend place au premier rang des meilleurs ouvrages parus dans le monde entier et consacrés aux arts du livre.

N. B. — Comme les années précédentes, un tournoi typographique a été organisé à l'occasion du numéro de Noël. Les modèles réalisés ont été groupés en un fascicule spécial qui sera joint aux *Livres à la ville* sans supplément de prix, à condition qu'il soit expressément demandé en même temps que l'ouvrage principal.

Adresser les demandes, avec la valeur, au *Bulletin officiel des Maîtres Imprimeurs*, 7, rue Suger, Paris (6<sup>e</sup>). Chèque postal : Paris 288-44. Prix du volume : 70 fr. Etranger : 85 fr. franco et recommandé.

*La défense anti-aérienne : Album national l'anti-gaz*, par le capitaine GIBRIN et L. SIMON, docteurs en pharmacie. Librairie Ch. LAVAUXELLE, éditeurs militaires, 124, boulevard Saint-Germain, à Paris, 84 pages, 1933. Prix : 12 fr.

Cet ouvrage, dégagé de toute terminologie technique superflue, s'adresse « à tous les bons Français soucieux de la protection de leur famille », en cas d'agression aéro-chimique. Illustré de nombreux croquis et dessins concernant les appareils et les dispositifs de protection, il permet à chacun d'envisager avec calme un péril qu'il importe essentiellement d'avoir su regarder en face. A ce point de vue nous ne saurions trop en recommander la lecture aux pharmaciens que nous considérons comme les conseillers techniques appelés à participer, par la force des choses, à la défense passive contre le péril aérien, qu'il s'agisse d'aménagement d'abris, de vérification de matériel périsable, de détection, de mesures sanitaires et de désinfection, etc.

Cet album comprend dix parties, subdivisées en plusieurs titres, qui jouent le rôle de table alphabétique.

Les deux premières parties sont consacrées à des généralités sur le *danger aéro-chimique et les gaz de combat*.

La troisième partie traite de l'étude des moyens de protection :

- 1<sup>e</sup> Masques *filtrants* et masques *isolants* pour protection individuelle ;
- 2<sup>e</sup> Organisation des abris, détection des gaz de désinfection ;
- 3<sup>e</sup> Recommandations pour éviter les intoxications.

La quatrième et la cinquième partie sont relatives au *traitement des gazés et aux soins d'urgence aux blessés*.

La sixième et la septième partie concernent le *péril incendiaire* aussi grave que le *péril aérochimique*.

L'ouvrage se termine par d'utiles conseils et des considérations instructives sur l'arme chimique.

Il nous est particulièrement agréable de présenter au corps pharmaceutique cet album original — préfacé par M. le général NIessel — qui est le résultat des travaux de MM. GIBRIN et SIMON, dont nous sommes heureux d'avoir amorcé la coordination fructueuse et qui terminent ainsi leur exposé ; « Bref, travailler à mettre au point, sur tout le territoire métropolitain, une « protection effective permettant de fonctionner automatiquement, c'est une « œuvre de paix, d'humanité, pouvant éviter la panique, la révolution et la « défaite et... ce qui est mieux, faire reculer tout assaillant éventuel. C'est « pourquoi nous avons cru que l'heure était arrivée de publier ce modeste « album de vulgarisation. »

Pharmacien colonel P. BRUÈRE,  
Membre technique de la Commission départementale de la Seine.

#### Boîte aux lettres.

Pharmacien actif désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. S'adresser à M. Th. WILLEMYNS, pharmacien à Herenthals, province d'Anvers (Belgique).

A céder, ensemble ou séparément : collection complète du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (1900 à 1932) ;

*Répertoire de Pharmacie*, 30 volumes reliure toile ;

*Union pharmaceutique*, 23 volumes reliés.

Réelle occasion. Prix modérés. — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Le gérant : L. PACTAT.

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Mai* : Les conventions internationales concernant les stupéfiants (EM. DUFAU et L.-G. TORAUDE), p. 97. — *Prescription de médicaments par les sages-femmes* : Délivrance de médicaments aux sages-femmes (G. HUBERT), p. 103. — *Notes de Jurisprudence* : Les spécialités vétérinaires doivent être vignettées comme toutes les spécialités pharmaceutiques (PAUL BOGLOT), p. 104. — *Produits pharmaceutiques* : Autorisations officielles accordées en avril 1933, p. 108. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 110. — Nouvelles, p. 111. — Bibliographie, p. 119.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Action des vapeurs de chloroforme, d'éther et de benzène sur les constituants glucidiques de la feuille d'Aucuba japonica Thunb.*, par MM. M. MASCRÉ et M. POUSET;
- 2<sup>o</sup> *De la perte du pouvoir anesthésique des solutions de chlorhydrate de cocaïne sous l'influence du chauffage à haute température et d'une conservation trop prolongée* (à suivre), par MM. JEAN RÉGNIER, ANDRÉ LIOT et ROBERT DAVID;
- 3<sup>o</sup> *Dosage pondéral de la santonine dans le semen-contra* (deuxième mémoire), par MM. M.-M. JANOT et CH. ESTÈVE;
- 4<sup>o</sup> *Quelques réactions différentielles de la novocaine et de la panthésine*, par M. P. DUQUÉNOIS;
- 5<sup>o</sup> *Deux cas de parasitisme humain par le Fasciola hepatica*, par MM. M. CHATRON et RONDEAU DU NOYER;
- 6<sup>o</sup> *Anesthésie et perméabilité*, par M. JOSEPH SIVADJIAN;
- 7<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN DE MAI****Les conventions internationales concernant les stupéfiants.**

La série des conventions internationales ayant pour objet la lutte contre la toxicomanie se poursuit avec une régularité méthodique. Le moment est venu d'en présenter un examen général.

La première de ces conventions remonte au 23 janvier 1912. Elle est connue sous le nom de *Convention internationale de La Haye* : Elle a eu comme conséquence, pour nous Français, l'établissement de la loi et du décret de 1916.

Les travaux relatifs aux stupéfiants se sont ensuite centralisés à Genève, devenue le nouveau siège des relations internationales. C'est là que prit naissance la convention du 19 février 1925, dite à son tour : *Convention de Genève* dont l'adoption d'un contrôle du commerce des stupéfiants beaucoup plus sévère est venue renforcer les mesures précédemment arrêtées : cette dernière convention entraîna pour la France l'abrogation des articles 30 à 40 inclus du décret du 14 septembre 1916 et leur remplacement par le décret de 1930.

B. S. P. — ANNEXES. IX.

Mai 1933.

Poursuivant le programme qu'elles s'étaient tracé, les nations contractantes ont, par une troisième convention en date du 13 juillet 1931, pris de nouvelles décisions ayant pour but la limitation de la fabrication des stupéfiants et une réglementation encore plus rigoureuse de leur distribution.

Cette troisième convention, approuvée par le Parlement français le 6 avril dernier, a été ratifiée à Genève le 10 avril. Son application est prévue pour le 9 juillet 1933. Il faut donc s'attendre à la voir promulguée à Paris avant cette date.

Quoi qu'il en soit, rappelons qu'elle a pour point de départ l'application de l'article 5 de la convention de 1925, ainsi conçu :

ART. 5. — Les parties contractantes édicteront des lois ou règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

La France avait, dès l'entrée en vigueur de cette convention, prévu l'application stricte de cet article 5. C'est pourquoi le décret, élaboré en 1929 et signé le 20 mars 1930, imposait déjà, pour la fabrication des produits stupéfiants ou à base de stupéfiants, en dehors des préparations exécutées dans l'officine et pour la clientèle de cette officine, l'obligation d'une autorisation ministérielle délivrée par arrêté, celui-ci devant nécessairement indiquer la quantité susceptible d'être produite annuellement par le demandeur.

C'est donc à bon droit que l'année suivante, dans le sein de la Commission de la Société des Nations, M. PERNOD, ancien ministre et délégué de la France, pouvait dire : « *Que c'était à l'initiative du Gouvernement français que, pour la première fois, on avait effectivement envisagé la limitation de la fabrication.* »

En prenant acte de ce qui a été appelé, par le rapporteur de l'an dernier, *les déclarations de la France à la cinquième Commission*, l'on a décidé de réunir une nouvelle conférence sur la limitation de la fabrication, conférence dont l'aboutissement est précisément la mise à jour de la dernière convention sur laquelle nous attirons aujourd'hui l'attention de nos confrères.

Sans doute les nouvelles mesures ne sont-elles pas d'une application immédiate puisqu'il faut au préalable attendre la promulgation en France de ladite convention. Mais, comme depuis l'année 1922, la révision du décret de 1916 est sur le chantier, il est probable que cette promulgation entraînera non seulement la retouche du décret de 1930, en y apportant, souhaitons-le; un peu plus de clarté, mais, par la même occasion, la refonte du décret de 1916 lui-même. Ceci mérite de retenir l'attention la plus vigilante et la plus sérieuse de nos syndicats professionnels. Nous ne saurions trop y insister.

• •

Avec la nouvelle convention, l'ensemble des produits stupéfiants se trouve partagé en trois catégories :

1° Les matières premières naturelles, pourvues de propriétés stupéfiantes : Opium, Coca, Chanvre indien, telles qu'elles ont été définies par la convention de 1925;

2° Les préparations, officinales ou non, obtenues avec ces matières premières lorsqu'elles contiennent plus d'un taux déterminé de principes stupéfiants;

3° Les principes actifs stupéfiants, extraits de ces mêmes matières premières, ainsi que leurs dérivés naturels ou synthétiques.

Tous ces principes, leurs dérivés et leurs sels se trouvent réunis dans la convention, sous l'appellation générale de *Drogues*.

Disons tout de suite que, possédant en France une conception assez différente et beaucoup plus large du mot « drogue », afin d'éviter toute confusion, nous emploierons toujours ici ce mot, suivi du qualitatif « stupéfiante », indispensable à préciser le caractère particulier de ces produits. Nous dirons donc « drogues stupéfiantes ».

Dans la nouvelle convention, ces *Drogues stupéfiantes* sont divisées en deux groupes, le premier étant lui-même divisé en deux sous-groupes. Autant de divisions auxquelles s'appliquent, bien entendu, des régimes différents.

*Le premier groupe* (groupe I) est formé par les alcaloïdes phénanthréniques de l'opium, les alcaloïdes ecgoniniques lévogyres de la feuille de coca et leurs dérivés pourvus de propriétés stupéfiantes.

Dans le premier sous-groupe, portant la lettre « petit a », nous trouvons :

1° La morphine et ses sels, ainsi que les préparations obtenues en partant directement de l'opium, brut ou médicinal et contenant plus de 0,20 % de morphine;

2° Tous les esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

3° La cocaïne lévogyre et ses sels, ainsi que les préparations obtenues en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,10 % de cocaïne, puis tous les esters de la cocaïne et leurs sels;

4° Les dérivés cétoniques de la morphine et de la codéine, leurs esters et leurs sels avec les gonalcaloïdes stupéfiants, les dérivés dihydrogénés de la morphine et, d'une manière générale, tous les dérivés de la morphine à azote pentavalent.

Dans le sous-groupe « petit b », se trouvent réunis l'ecgonine lévogyre, la thébaïne, les éthers-oxydes de la morphine et leurs sels, à l'exception de la codéine (méthylmorphine) et de la dionine (éthylmorphine) qui à elles deux forment le groupe II.

On peut, par la longueur de cet exposé, se rendre immédiatement compte de l'étendue que pourra prendre par la suite le tableau B de la réglementation française.

Comme avantage, compensateur pourrions-nous dire, la nouvelle convention complète la série des définitions déjà données dans la convention de 1925, complément particulièrement précieux pour une plus facile compréhension des textes actuels et de ceux qui suivront. Nous croyons utile pour ceux de nos lecteurs que cette question intéresse de les rassembler ici dans l'ordre alphabétique qui facilitera leurs recherches.

Nous ne pensons pas néanmoins devoir répéter les définitions des matières premières déjà publiées dans ce Bulletin<sup>1</sup> ni celles des *drogues stupéfiantes* qui se trouvent définies par leur *formule chimique brute*. Nous donnerons donc simplement les définitions des termes particulièrement utiles à connaître :

*Compositions.* — Ce mot est synonyme de *préparations* (convention de 1931, art. 13).

*Convention de Genève.* — Par Convention de Genève, on entend la convention internationale de l'Opium signée à Genève le 19 février 1925, complétée par la convention du 27 mai-13 juillet 1931.

*Drogues.* — On désigne sous ce nom toutes les substances chimiques susceptibles d'engendrer la toxicomanie, qu'elles soient d'origine naturelle ou obtenues par la voie synthétique.

*Emploi (des drogues).* — S'entend de la destination exclusive aux usages médicaux et scientifiques (convention de 1925, art. 5).

*Évaluation.* — Ce terme caractérise l'évaluation des quantités requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour qui elle a été établie. Elle est uniquement fondée sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire (convention de 1931, art. 4).

Ces évaluations doivent être fournies conformément aux articles 2 à 5 de la convention de 1931.

*Exportation.* — Sauf indication contraire du contexte, le mot « exportation » est considéré comme comprenant la réexportation (convention de 1925).

*Fabrication.* — Par fabrication on entend aussi le raffinage.

*Préparations.* — Sous le nom de préparations, officinales et non officinales, la convention désigne les compositions pharmaceutiques dans lesquelles entre une « drogue stupéfiante » quelconque (convention de 1925, art. 4).

*Stock d'Etat.* — Le terme « stock d'Etat » dans le cas d'une « drogue stupéfiante » quelconque indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour son usage et pour faire face à des circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie, etc.).

*Stocks de réserve.* — Le terme « stocks de réserve », dans le cas d'une « drogue » quelconque, désigne les stocks requis :

1° Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus;

1. *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, novembre 1931, p. 610.

2<sup>e</sup> Pour la « transformation » effectuée dans ce pays ou dans ce territoire;

3<sup>e</sup> Pour l'exportation.

*Transformation.* — Désigne la transformation d'une « drogue stupéfiante » par voie chimique, excepté cependant la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une « drogue » est transformée en une autre « drogue », cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première et comme une fabrication par rapport à la seconde.

Ceci dit, nous pourrons plus facilement considérer l'ensemble des mesures prises par les parties contractantes pour atteindre le but fixé par les accords internationaux. Ces mesures sont les suivantes :

1<sup>e</sup> *Evaluations* des quantités nécessaires aux besoins de chaque État.

(Les articles 2 à 5 inclus donnent sur ce point toutes les indications.)

2<sup>e</sup> *Limitation de la fabrication* aux quantités fixées par les évaluations en tenant compte des stocks restants.

(Les renseignements relatifs à cette limitation se trouvent dans les articles 6 à 9 inclus.)

3<sup>e</sup> *Interdiction et restriction* des quantités demandées à l'exportation.

(Voir articles 10 à 12 inclus.)

4<sup>e</sup> *Extension du contrôle international.* — Les articles 13 et 14 montrent avec quelle rigueur s'exercera ce contrôle puisqu'il s'appliquera aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte liquide ou solide, même si la dose est inférieure à 0,20 % pour la morphine et à 0,10 % pour la cocaïne.

Nous dirons plus loin ce qu'il faut entendre par *substance inerte*.

Notons en passant que ce contrôle doit s'exercer sur les évaluations de chaque « drogue » et la quantité de chaque « drogue » consommée, fabriquée, transformée, importée, exportée et même employée « à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises ».

N'y a-t-il pas lieu de penser qu'une telle surveillance est incompatible avec un relâchement quelconque dans la tenue des livres actuellement demandée aux pharmaciens, en tant que véritables collaborateurs de l'œuvre de préservation humaine à laquelle ils sont conviés par le décret de 1930 ?

5<sup>e</sup> Les hautes parties contractantes devront encore prendre une série de dispositions administratives en vue de surveiller étroitement l'application de toutes les mesures décidées par la convention (art. 15 à 19 inclus).

6<sup>e</sup> Enfin, au nombre des dispositions générales, indiquées aux articles 20 à 33 inclus, figurent :

a) La notification des fabrications et transformations autorisées ;

b) La communication inter-nations des lois et règlements établis par chaque nation pour son régime intérieur ;

c) L'établissement de statistiques annuelles (art. 22) rassemblant les statistiques trimestrielles demandées dans le régime intérieur de chaque nation;

d) Des mesures de surveillance internationale contre le *trafic illicite*, etc., etc.

On voit avec quelle rigueur chaque État signataire se prépare à exercer la grave mission qui lui est confiée.

Cependant, il nous convient, à nous, Français, de ne pas trop nous alarmer sur les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions, car, dans sa volonté de bien faire, notre pays a, depuis longtemps, imposé, dans son régime intérieur, une grande partie des mesures que d'autres pays ont négligé d'imposer à leurs nationaux.

Aussi, pouvons-nous dire qu'en France nous n'aurons guère à craindre d'autre aggravation qu'une extension du tableau B, énumérant chez nous les substances stupéfiantes et l'ennui de voir étendre les rigueurs à toutes les solutions, dilutions ou atténuations de morphine ou de cocaïne, sans aucune considération de doses limites, lorsque ces préparations auront été effectuées avec un excipient *inerte liquide ou solide*.

Poursuivant notre promesse, expliquons ici cette expression : en comprendre et en définir le sens exact, nous avons fait appel à l'opinion de l'accueillant et aimable professeur BOUGAULT, tout indiqué pour nous renseigner puisqu'il a récemment, à Genève, représenté dignement la France.

« Au point de vue de la réglementation internationale des stupéfiants, nous a-t-il dit, il faut entendre par *excipient inerte* toute substance qui, associée à des « drogues » diverses, n'oppose aucune difficulté à la récupération des stupéfiants qu'elle contient lorsqu'on fait application de moyens purement physiques comme l'évaporation d'un solvant volatil, l'épuisement d'une poudre par un solvant dans lequel l'excipient est insoluble, ou encore la séparation du stupéfiant par simple fusion de l'excipient, etc., etc. »

---

Telles sont les principales dispositions de la nouvelle convention de Genève.

Encore une fois, nous ne croyons pas qu'elles puissent par elles-mêmes apporter de très sérieuses complications au régime français actuel. Mais, reprenant le voeu que nous avons exprimé plus haut, nous voudrions surtout qu'elle servit de prétexte à une heureuse révision des décrets de 1916 et de 1930, réglementant en France l'emploi et la distribution des substances vénéneuses, en apportant plus de clarté dans les textes, plus de souplesse et de sens pratique dans leur application et, d'une façon générale, moins de rigueur envers les pharmaciens dans l'exercice de leur profession, si compliqué déjà dans le détail et si encombré par ailleurs d'obligations de toutes sortes.

Em. DUPAU et L.-G. TORAUDE.

## PRESCRIPTION DE MÉDICAMENTS PAR LES SAGES-FEMMES

### Délivrance de médicaments aux sages-femmes.

Au moment que le développement des Assurances sociales entraîne, au point de vue de la prestation maternité, la délivrance de médicaments sur ordonnance de sages-femmes, il semble intéressant de rechercher dans quelles conditions ces médicaments peuvent être fournis par les pharmaciens sur leurs ordonnances, sans violer la loi.

L'étude de cette question semble d'autant plus urgente qu'une note parue dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* (février 1933) paraît avoir apporté de la confusion à ce sujet.

Il est en effet inexact de dire que les sages-femmes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments, quand aux termes de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la Médecine il est dit qu' « *il est interdit aux sages-femmes de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1893, et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après l'avis de l'Académie de Médecine.* »

Les sages-femmes ont donc le droit de prescrire, un droit restreint comme nous allons le voir, mais elles ont ce droit, et c'est pourquoi le ministre du Travail a pu prévoir dans l'article 3 de la Convention type caisses primaires-syndicats de sages-femmes, que celles-ci formuleront sur papier à leur entête les médicaments, objets de pansements ou appareils nécessaires à leurs clientes assurées sociales.

Ceci exposé, voyons quels médicaments les sages-femmes ont le droit de prescrire :

- 1<sup>o</sup> Le seigle ergoté (décret du 23 juin 1873) ;
- 2<sup>o</sup> Les paquets de sublimé dit du Codex (sublimé coloré, acide tartrique) et la vaseline au sublimé au 1/1.000 (décret du 9 juillet 1890), [*Cf., GUIGNARD et Roux, Guide de l'Inspecteur en Pharmacie, p. 45.*]

Et en vertu du décret du 9 avril 1909, la solution d'azotate d'argent au 1/50.

En outre, les sages-femmes ne peuvent ordonner ces médicaments que suivant leurs formules inscrites au Codex.

A part ces quatre médicaments, et sur ce point nous sommes d'accord avec le rédacteur du *Bulletin de la Chambre syndicale de la Seine*, les sages-femmes ne peuvent légalement rien prescrire. Par contre, la législation sur les toxiques donne le droit aux sages-femmes de se faire délivrer par les pharmaciens, pour l'exercice de leur profession, non pas sur ordonnances, mais sur commandes écrites, les substances véneneuses énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1917, à savoir :

- 1<sup>o</sup> Ampoules de 1 cm<sup>3</sup> de solution d'adrénaline au 1/1.000 ; 2<sup>o</sup> Extrait fluide d'ergot de seigle, en flacon de 5 gr. ; 3<sup>o</sup> Laudanum, en flacon de 5 gr. ; 4<sup>o</sup> Poudre de sublimé corrosif et d'acide tartrique en paquets (*Codex*) déjà nommés ; 5<sup>o</sup> Pavots.

A l'heure actuelle, tels sont les droits de prescription des sages-femmes, et l'on voit que légalement les médicaments auxquels fait allusion l'article 4 de la convention type Caisses primaires-syndicats de sages-femmes sont plus que limités. Or, comme les Caisses primaires paient sur ordonnances de sages-femmes une liste beaucoup plus longue de médicaments (teinture d'iode, eau oxygénée, etc.,), elles facilitent incontestablement une violation de la loi, car si l'article 32 de la loi de germinal est tombé en désuétude, l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 1917 ne paraît pas permettre aux sages-femmes de prescrire des substances du tableau C, comme il le permet aux chirurgiens-dentistes.

Il nous semble donc que, contrairement à l'avis des Caisses primaires, une liste de médicaments pouvant être prescrits par les sages-femmes ne saurait être établie ni par une décision des Caisses, ni par une convention Syndicat-caisses, mais uniquement par la promulgation d'un décret, rendu conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1892.

En conséquence, nous croyons qu'aussi bien en matière de prescriptions émanant de sages-femmes pour les assurés sociaux que pour la clientèle ordinaire, les pharmaciens doivent être prudents dans l'exécution d'ordonnances rédigées par des sages-femmes. En outre, comme l'emploi des bons de commande pour utilisation de médicaments par les sages-femmes peut pousser celles-ci à l'exercice illégal de la pharmacie, auquel avec les échantillons médicaux qu'elles reçoivent elles sont déjà enceintes, il nous paraît qu'il appartient au Corps pharmaceutique de saisir les Pouvoirs publics de son désir de voir, par un nouveau décret pris conformément à l'article 4 de la loi sur la médecine, définir les médicaments que les sages-femmes auront le droit de prescrire, leurs droits actuels ne semblant pas être en harmonie avec les méthodes qui leur sont enseignées dans les Maternités, avec les besoins de leurs clientes et les habitudes pharmaceutiques en usage actuellement.

G. HUBERT,

Président du Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

**Les spécialités vétérinaires doivent être vignettées comme toutes les spécialités pharmaceutiques.**

Le 5 mai 1931 la Cour de Paris décidait que les spécialités vétérinaires n'étant pas des produits dont la vente était réservée exclusivement aux pharmaciens ne représentaient pas, au sens de la loi, des « spécialités pharmaceutiques » et qu'en conséquence elles ne devaient pas être atteintes par la loi de finances de 1916 modifiée par celle de 1926.

Cet arrêt avait été publié par un de mes excellents confrères qui en

déduisait que la question était désormais résolue et qui donnait le conseil de ne plus désormais apposer de vignettes sur les produits vétérinaires.

J'aurais bien voulu abonder dans son sens car je n'ai pas pour le Fisc une tendresse illimitée, seulement j'ai peur de lui.

Antérieurement à la Cour de Paris, la Cour de Nancy sur la même question avait statué en sens exactement contraire ; nous nous trouvions donc en présence de deux décisions contradictoires et il était peu vraisemblable que l'Administration, qui plaide gratis, hésiterait à déférer l'arrêt de Paris à la Cour de cassation, ce qu'elle n'a pas manqué de faire.

Le conseil de ne plus vignetter me semblait un peu téméraire. Le Fisc peut, en effet, rechercher les taxables à raison des cinq dernières années et si, comme j'en avais peur, la Cour de cassation venait à casser l'arrêt de Paris le contribuable s'exposait à un réveil assez pénible.

L'Administration, pensais-je, ne bougera plus jusqu'à l'arrêt de cassation. S'il lui donne tort, c'est entendu, la question est enterrée, mais si d'aventure il casse, les Contributions indirectes pourront venir dans toutes les drogueries vétérinaires et réclamer, d'après la comptabilité, les quintuples droits (dixième en sus), plus la saisie fictive de la marchandise vendue ou le paiement au prix de vente au public de cette marchandise, ce qui pourrait être un coup terrible pour le droguiste.

Je conseillais de continuer à apposer la vignette, qu'en définitive le consommateur supporte, plutôt que de courir le risque de la ruine.

Les craintes que j'avais manifestées se sont malheureusement réalisées.

La Cour de cassation n'a pas été prompte à nous faire connaître sa résolution, car l'arrêt de la Cour de Paris est du 5 mai 1931, le pourvoi de la Régie du 8 mai 1931, et c'est seulement le 31 mars 1933 que la Cour de cassation s'est décidée à nous faire connaître sa manière de voir. Voici cet arrêt :

#### COUR DE CASSATION CRIMINELLE

*31 mars 1933.*

Attendu que l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, modifié par l'article 31 de la loi du 4 avril 1926, a établi un impôt sur les spécialités pharmaceutiques ; que cet impôt frappe toutes les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives et faisant l'objet d'une certaine nature de publicité ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 14 décembre 1926, base de la poursuite ainsi que de l'arrêt attaqué, que la société des produits Alexandre FOURNIER, dont LEMESLE est administrateur-directeur, fabrique et met en vente un produit dénommé Cabalcanis FOURNIER et que ce produit fait l'objet d'une publicité s'adressant à d'autres personnes qu'aux médecins et pharmaciens et le représentant comme prévenant et guérissant certaines maladies des animaux ;

Attendu que LEMESLE et la Société des produits Alexandre FOURNIER ayant été poursuivis par l'Administration des Contributions indirectes

pour refus d'acquitter sur ce produit la taxe instituée sur les spécialités pharmaceutiques, l'arrêt attaqué les a relaxés par le motif que, conformément à l'ordonnance du 25 avril 1877, il faudrait entendre par spécialité pharmaceutique les seuls produits s'appliquant au corps humain, c'est-à-dire ayant exclusivement en vue la santé de l'homme ;

Mais attendu que si l'ordonnance du 25 avril 1877 réserve aux pharmaciens la fabrication et la vente des produits médicamenteux entrant au corps humain, il ne s'ensuit pas que les médicaments destinés aux animaux, bien que non compris dans le monopole des pharmaciens, ne soient pas des produits pharmaceutiques :

Attendu que la loi du 30 décembre 1916 a entendu assujettir à la taxe — sans distinction — toutes les spécialités pharmaceutiques faisant l'objet d'une certaine sorte de publicité, qu'elles soient fabriquées ou vendues par des pharmaciens ou par tout autre, industriel ou commerçant ; qu'elles soient destinées à la médecine humaine ou à celle des animaux ;

D'où il suit qu'en relaxant les prévenus par le motif qu'il fallait entendre par spécialités pharmaceutiques les seuls produits ayant exclusivement en vue la santé de l'homme, l'arrêt attaqué a faussement interprété les lois sus-visées.

---

Certains bons esprits avaient pensé que la question n'avait été bien posée ni devant la Cour, ni dans les commentaires de l'arrêt ; ils estimaient qu'il fallait d'abord définir la spécialité pharmaceutique et n'y comprendre que les remèdes spécialisés vendus par les pharmaciens et, par conséquent, ne pas comprendre dans les produits taxables les remèdes vétérinaires dont la vente est libre à condition qu'ils ne renferment aucun toxique.

J'ai toujours pensé que la Cour de cassation ne s'embarrasserait pas de cette distinction, à mon avis inutile, pour résoudre la question qui est d'ordre fiscal.

Que le remède soit destiné à l'homme ou aux animaux, c'est toujours une substance introduite dans un organisme en vue de remédier à un état morbide ; seulement l'homme ayant le droit de vie et de mort sur les animaux sous réserve de ne pas les faire souffrir inutilement, il est compréhensible que la loi n'ait pas réglementé la vente des remèdes vétérinaires comme elle réglementait la vente des remèdes pour l'homme dans l'intérêt de la santé publique.

Le législateur fiscal se place à un autre point de vue. L'intérêt de la santé publique ou l'intérêt des animaux lui est royalement indifférent et il ne regarde que la matière imposable.

En relisant les lois de 1916 et 1926 il me paraissait bien que c'était là l'unique angle de la question que le législateur avait regardé et son texte me semblait bien général.

Loin de moi la pensée de vous dire que j'approuve ou non le texte, je

ne suis pas législateur et je m'en flatte. Mon point de vue est infiniment plus terre à terre, je me place en présence du texte et je me demande « qu'est-ce qu'il signifie et comment la Cour de cassation l'interprétera. Si mes lecteurs ont à se plaindre du texte, c'est à leur député qu'il faut demander d'intervenir pour faire changer la loi, s'il le peut; quant à moi je me tiens dans le rôle très modeste du monsieur qui leur dit : « Attention, voilà à quoi vous vous exposez. »

Voyons donc maintenant les conséquences de l'arrêt :

La première est qu'il faut payer l'impôt sur les spécialités vétérinaires comme sur les spécialités humaines.

La seconde, c'est que les Contributions indirectes vont peut-être, je dis peut-être, vouloir revenir en arrière et se faire payer tout ce qui depuis cinq ans a été vendu en spécialités vétérinaires sans vignettes.

C'est évidemment le droit « strict » des Indirectes, avec, je le répète, les quintuples droits et dixièmes plus saisie fictive des choses vendues ou paiement de la valeur.

Mais n'oubliez pas qu'on transige parfaitement avec les Indirectes et que le dernier mot appartient au ministre des Finances.

Je dis donc à ceux de mes lecteurs qui n'auront pas écouté mon conseil de prudence : « Ne vous laissez pas faire silencieusement. »

Il serait inadmissible que les Indirectes ne consentent pas, dans les cas où elles poursuivront, à des transactions constituant de fortes et même très fortes remises sur la taxation arriérée.

Le ministre des Finances n'est pas tout à fait sourd et, lorsqu'un texte est si clair que deux cours d'appel dont le métier est d'appliquer les lois se mettent nettement en contradiction, c'est bien la preuve que le texte manquait de précision et on ne peut pas étrangler un contribuable parce qu'il a commis l'erreur d'interpréter comme l'avait en somme fait la Cour de Paris.

Quand le contribuable se trompe en si bonne compagnie, il n'est pas un fraudeur.

Paul BOGELOT.

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES

### Autorisations officielles accordées en avril 1933.

Décret en date du 5 avril 1933.

Art. 1<sup>er</sup>. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 25 avril 1893 sont autorisées dans les établissements ci-après indiqués et dans les conditions déterminées, savoir :

1<sup>o</sup> M. BARRAL, pharmacien, administrateur-délégué de la Société parisienne d'Expansion chimique « Spécia », 21, rue Jean-Goujon, à Paris (laboratoires : 12, rue Pelée, Paris, et à Livron [Drôme]; directeur technique : M. le Dr CATHOIRE) :

a) Un vaccin-pansement, sous forme de liquide non injectable, pour applications locales, préparé par mélange, à parties égales, de cultures en bouillon peptoné de staphylocoques, de streptocoques et de bacilles pyocyaniques ;

b) Un vaccin-pansement, sous forme de pommade pour applications externes, préparé en incorporant, à 9 parties en poids de lanoline, 1 partie en poids du vaccin-pansement liquide répondant à la composition ci-dessus décrite ;

c) Un vaccin-pansement, sous forme de pommade pour applications nasales, préparé en incorporant à 9 parties de lanoline, 1 partie d'un mélange à parties égales d'émulsions contenant, dilué par 50 % de glycérine, le produit de raclage sur gélose des cultures des dix espèces microbiennes suivantes : staphylocoques, streptocoques, pneumocoques, bacilles de Friedländer, entérocoques, méningocoques, *M. catarrhalis*, bacilles de Bordet, bacilles de Pfeiffer, bacilles pyocyaniques.

Autorisations accordées sous la réserve que les étiquettes seront libellées de manière à faire connaître la nature de chaque produit, son mode d'administration, sa date de fabrication, ainsi que sa composition exacte conforme aux données ci-dessus.

d) Un extrait injectable du lobe postérieur de l'hypophyse de bœuf.

Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes porteront la mention suivante : « Extrait injectable du lobe postérieur d'hypophyse, titré à 10 unités internationales par centimètre cube », ainsi que la date de fabrication.

e) Les autorisations concernant les produits suivants, accordées à M. François BILLON (Etablissements POULENC frères, 86-92, rue Vieille-du-Temple, à Paris) par les décrets des 4 juillet et 21 décembre 1920, 12 avril et 2 décembre 1922, 3 décembre 1926 et 23 février 1927, sont transférées à M. BARRAL :

I. — Un sérum de lapin injectable antihémorragique, préparé suivant la méthode de MM. Duroc et LE HELLO ;

II. — Neuf vaccins injectables préparés au moyen d'émulsions simples ou mixtes d'espèces microbiennes tuées et conservées en soluté physiologique neutre contenant : 1/1.000 de fluorure de sodium et 2,5/1.000 de phénol. Savoir :

A. — Vaccin antistaphylococcique contenant par centimètre cube : 400 millions de staphylocoques et 100 millions de microcoques tétragènes ;

B. — Vaccin anticoquelucheux contenant par centimètre cube : 500 millions de bacilles de Bordet ;

C. — Vaccin antigenococcique contenant par centimètre cube : 150 millions de gonocoques et 225 millions de synocoques ;

D. — Vaccin antityphique et antiparatyphique préventif, polyvalent, contenant par centimètre cube : 1.220 millions de bacilles typhiques, 200 millions de bacilles paratyphiques A, 100 millions de bacilles paratyphiques B ;

E. — Vaccin antityphique curatif monovalent contenant par centimètre cube : 100 millions de bacilles d'Eberth ;

F. — Vaccin anticholérique préventif contenant par centimètre cube : 1.500 millions de vibrions cholériques ;

G. — Vaccin polyvalent contre les complications pulmonaires de la grippe contenant par centimètre cube : 300 millions de pneumocoques, 250 millions de streptocoques, 100 millions de bacilles de Pfeiffer, 100 millions de pneumobacilles de Friedländer, 100 millions de *micrococcus catarrhalis* et 50 millions d'entérocoques ;

H. — Vaccin contre l'acné, contenant par centimètre cube : 450 millions de bacilles bouteille de Malassez, 125 millions de staphylocoques et 125 millions de microcoques tétragènes.

I. — Vaccin contre le chancre mou, contenant par centimètre cube 225 millions de streptobacilles de Ducrey.

III. — Un vaccin injectable préparé par mélange à parties égales de cultures en bouillon peptoné de staphylocoques, de streptocoques et de bacilles pyocyaniques, vieillies à l'étuve et stérilisées par chauffage à 65° pendant une heure.

IV. — Quatre entéro-vaccins à administrer par voie buccale, en tablettes discoïdes, contenant chacune un poids déterminé de corps microbiens tués par traitement prolongé à 45°, en émulsion glycérinée, et dont la composition est la suivante :

A. — Entéro-vaccin antityphique et antiparatyphique, contenant par tablette : 15 milligr. de bacilles d'Eberth, 5 milligr. de bacilles paratyphiques A et 10 milligr. de bacilles paratyphiques B ;

B. — Entéro-vaccin antidysentérique, contenant par tablette : 15 milligr. de bacilles type Shiga, 10 milligr. de bacilles type Flexner, 5 milligr. de bacilles type Hiss et 2,5 milligr. de bacilles type Strong ;

C. — Entéro-vaccin anticholérique, contenant par tablette : 45 milligr. de vibrios cholériques;

D. — Entéro-vaccin antipesteux, contenant par tablette : 45 milligr. de bacilles de Yersin.

2<sup>e</sup> MM. les Drs DEBOIS et SOLLIER, de Nîmes :

Un vaccin préventif injectable contre la fièvre ondulante, constitué par une émulsion stérile de germes spécifiques contenant, par centimètre cube :

*Micrococcus (Brucella) melitensis*, type humain, 400 millions;

*Micrococcus (Brucella) melitensis*, type ovin, 400 millions;

*Microroccus (Brucella) melitensis*, type caprin, 400 millions;

*Bacillus (Brucella) abortus* Bang., type bovin, 400 millions;

*Bacillus (Brucella) abortus* Bang., type porcin, 400 millions.

Autorisation accordée pour une période de dix-huit mois, ayant l'expiration de laquelle les postulants enverront un rapport motivé sur les observations médicales recueillies et sous la réserve que les étiquettes des échantillons distribués porteront l'indication de la nature du vaccin, de sa composition exacte conforme aux données ci-dessus, de son mode d'administration, et que les manipulations seront effectuées dans des locaux spécialement réservés à cet usage.

3<sup>e</sup> M. BORRIEN, docteur en pharmacie (laboratoires CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et 54, rue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux (Seine)).

Le septième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 août 1932, autorisant la fabrication et la vente de divers vaccins, est modifié comme il suit :

4<sup>e</sup> Vaccin dosé par centimètre cube, à 600 millions de germes, comprenant : pneumocoques, 20 parties ; tétragènes, 40 parties ; *M. catarrhalis*, 40 parties ; staphylocoques, 400 parties ; bacilles pyocyaniques, 100 parties ;

5<sup>e</sup> Vaccin dosé par centimètre cube, à 1 milliard de germes, comprenant, à parties égales, bacilles de Bordet et Gengou, pneumocoques, bacilles Friedländer, *M. catarrhalis*, streptocoques.

6<sup>e</sup> Vaccin dosé par centimètre cube, à 5 milliards de germes, comprenant, à parties égales, bacilles de Bordet et Gengou, pneumocoques, bacilles de Friedländer, *M. catarrhalis*, streptocoques ;

9<sup>e</sup> Vaccin dosé par centimètre cube, à 100 millions de germes, comprenant : bacilles typhiques, 30 parties ; bacilles paratyphiques A, 15 parties ; bacilles paratyphiques B, 35 parties ;

10<sup>e</sup> Vaccin dosé par centimètre cube, à 500 millions de germes, comprenant : bacilles typhiques, 250 parties ; bacilles paratyphiques A, 15 parties ; bacilles paratyphiques B, 175 parties ;

4<sup>e</sup> M. TIROFF, docteur ès sciences, au nom du laboratoire La Biothérapie, 131, rue de Cambonne, à Paris.

Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, du décret du 6 février 1931, est modifié ainsi qu'il suit :

c) Vaccin polyvalent ;

40 milliards de *coli* ;

22 milliards d'entérocoques ;

10 milliards de *Proteus* ;

8 milliards de *Perfringens*.

Art. 2. — Les ampoules ou tubes et les boîtes contenant les produits autorisés devront être revêtus d'une étiquette mentionnant, sans aucune autre indication que celles ci-dessus imposées, la marque du lieu d'origine, la date de fabrication, la composition exacte, la teneur microbienne et le titrage de la préparation. L'étiquette devra, en outre, porter immédiatement au-dessous du nom du produit, la mention : « Décret n° 71 du 5 avril 1933 ».

Art. 3. — La mention précédente exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc., à moins d'être suivie de la réserve ci-après : « L'autorisation ne garantit pas l'efficacité du produit ».

Art. 4. — Les produits ci-dessus visés peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable ; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

(Journal officiel du 8 avril 1933.)

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.*

### AGRICULTURE

1950. — M. Paul BERSEZ, sénateur, demande à M. le Ministre de l'Agriculture si une clinique médicale peut préparer, vendre et débiter à ses malades en traitement des médicaments simples ou composés, et des spécialités pharmaceutiques diverses, avec ou sans le concours d'un pharmacien spécialement attaché, et s'il y a dans l'un ou l'autre cas une violation des lois qui régissent l'exercice de la pharmacie et une infraction aux règlements sur la détention et la vente des toxiques et stupéfiants. (*Question du 18 mars 1933.*)

*Réponse.* — 1<sup>e</sup> Une clinique médicale ne peut préparer, vendre ou débiter à ses malades en traitement des médicaments simples ou composés ou des spécialités pharmaceutiques lorsqu'elle est installée dans une commune où il existe une pharmacie, même s'il y a un pharmacien attaché à l'établissement;

2<sup>e</sup> Cette clinique médicale commet une infraction aux lois qui régissent l'exercice de la pharmacie et aux règlements qui concernent la détention et la vente des toxiques et stupéfiants.

3768. — M. Charles-Louis COUTEL expose à M. le Ministre de l'Agriculture ; a) que des poursuites ont été exercées à la requête d'organisations syndicales d'herboristes contre des droguistes faisant, illégalement, le commerce de détail des plantes médicinales; b) que des saisies ont été opérées par les soins des services d'inspection des pharmacies; c) que la justice a classé ces affaires donnant comme raison que la loi de germinal ne prévoit pas le cas de délit dans l'exercice illégal de la profession d'herboriste; et lui demande : 1<sup>e</sup> s'il estime que ces solutions judiciaires sont intervenues faute de textes précis; 2<sup>e</sup> dans le cas de l'affirmative, s'il ne pourrait pas, sous forme de décret ou arrêté, fixer des modalités qui pourraient ainsi donner satisfaction aux herboristes et aux services de contrôle, en armant les tribunaux des moyens légaux qu'ils semblent ne pas posséder. (*Question du 30 mars 1933.*)

*Réponse.* — Nul, s'il n'est muni du diplôme de pharmacien, ne peut vendre des drogues simples au poids médicinal. La loi du 21 germinal an XI, dans son article 37, a fait une exception à ce principe, établi par elle à l'article 33, en faveur des personnes qui, ayant prouvé « qu'elles connaissaient exactement les plantes médicinales » ont obtenu le diplôme d'herboriste. Ces personnes peuvent, dès lors, concurremment avec les pharmaciens, vendre des plantes indigènes ou parties de ces plantes. En dehors d'elles, quiconque vend au poids médicinal des drogues simples, telles que plantes médicinales ou racines, fleurs, feuilles et fruits de ces plantes, se rend coupable du délit prévu et puni par l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, c'est-à-dire du délit d'exercice illégal de la pharmacie. Cette loi n'avait donc pas à prévoir et n'a pas prévu le cas de délit d'exercice illégal de l'herboristerie. L'attention de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sera appelée sur les affaires signalées ci-dessus.

### BUDGET

3245. — M. Auguste BRUNET demande à M. le Ministre du Budget s'il est exact que l'éthyl-vanilline constituant un produit de synthèse renforcé d'un pouvoir odoriférant quatre ou cinq fois plus fort que la « vanilline » reste cependant assujetti au droit simple frappant ce dernier produit et s'il compte mettre fin à cette forme d'évasion fiscale qui serait recommandée par le ministère du Commerce, en tout cas considérée comme légitime et défendue par lui. (*Question du 28 février 1933.*)

*Réponse.* — Les lois des 15 février 1875, 23 juin 1920 et le décret du 3 août 1920, codifiés par le décret du 28 décembre 1926 ont institué une taxe de consommation de 239 fr. par kilogramme sur la vanilline, dénommée « vanilline méthylique ».

Les progrès de la chimie ont permis de produire de la « vanilline éthylique » dont le parfum est quatre fois et demi supérieur à celui de la vanilline méthylique. L'éthyl-vanilline, comme la vanilline, est un produit chimique, elle ne fait aucune concurrence à la vanille; lorsque le ministère des Colonies a proposé de porter à 1.000 fr. le droit de consommation afférent à l'éthyl-vanilline, le but proposé était d'assurer aux producteurs des colonies françaises une protection contre la concurrence des vanillines de synthèse. Or, les statistiques ont démontré que la situation de la culture de la vanille était due, non pas à la substitution des arômes chimiques au produit colonial, mais à une surproduction. De plus, l'enquête effectuée par le ministère du Commerce a permis d'établir que l'éthyl-vanilline avait surtout des emplois industriels en parfumerie où nulle autre essence ne peut la remplacer; néanmoins, elle sert d'arôme dans la biscuiterie, la chocolaterie et la confiserie, pour les produits bon marché. Autoriser un quadruplement d'une taxe de consommation déjà lourde et aboutir à un droit de 1.000 fr. par kilogramme, c'est grever de frais la matière première d'industriels exportateurs et les défavoriser dans la concurrence des pays étrangers qui n'auraient pas été touchés par la taxe. Le ministère du Commerce ne pouvait que s'opposer à la mesure envisagée et cela d'autant plus que les producteurs de vanilline ne se plaignent nullement de la concurrence que leur fait l'éthyl-vanilline. On objectera que ces deux essences synthétiques sont fabriquées par les mêmes industriels. C'est une objection de plus contre la mesure qui ne peut profiter à nos planteurs et qui ne peut qu'être nuisible à l'une de nos plus importantes industries exportatrices.

## NOUVELLES

**Nécrologie.** — *Paul Gamot* (1846-1933). — Le doyen du corps pharmaceutique picard Paul GAMOT est décédé le 12 avril dernier à Compiègne où il s'était fixé après l'évacuation de sa ville natale.

Ses obsèques ont eu lieu le 15 avril dans l'église Saint-Antoine de Compiègne et l'inhumation a eu lieu à Montdidier le même jour.

M. F. PANCIER, Directeur honoraire de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, ancien stagiaire de la Pharmacie GAMOT, a rappelé au nom de ses camarades les années heureuses de stage professionnel où tous étaient considérés comme faisant partie de la famille du regretté défunt.

Le nom de GAMOT a figuré pendant plus de cent ans sur la pharmacie de la place de l'Hôtel-de-Ville, où le buste de PARMENTIER donné au fondateur par PARMENTIER lui-même, présidait aux travaux des stagiaires.

Le premier des GAMOT, fils d'un Conseiller à la Cour d'Arras, vint se fixer à Montdidier vers 1790.

Il appartenait à la corporation des anciens apothicaires et avait, après les six années de stage exigées, reçu la maîtrise au collège des apothicaires de Pontoise.

Père d'une nombreuse famille, deux de ses fils exercèrent sa profession; l'aîné, Alexandre, lui succéda à Montdidier et céda peu de temps après à son frère Edmond établi à Gournay-sur-Aronde, pour aller se fixer à Malesherbes dans la Loire où son gendre lui succéda.

Edmond GAMOT eut deux fils qui exercèrent la pharmacie: le premier, Paul, lui succéda; le second, Albert, fut pharmacien rue de Vaugirard à Paris.

Paul-Clément GAMOT est né à Montdidier le 25 janvier 1846. Après de bonnes études au collège, il fit son stage, non dans l'officine paternelle, et

cela pourrait servir d'exemple à beaucoup de nos confrères, mais à Paris d'abord rue Montorgueil, puis à Versailles dans celle d'un praticien distingué, M. BLUY.

Reçu interne des Hôpitaux de Paris, il remplit ses fonctions à l'hôpital LARIBOISIÈRE et finalement obtint son diplôme en 1870, dans la vieille école de la rue de l'Arbalète.

1870 — l'année terrible —. Lieutenant des mobiles de la Somme, il prit part en cette qualité au siège de Paris, et ne put reprendre qu'en 1871 l'officine paternelle qu'il devait occuper jusqu'en 1903.

On peut dire que tous ses élèves ont fait chez lui un stage complet. Le Laboratoire de Pharmacie galénique, dont nous constatons avec regret la disparition dans nos modernes officines, permettait aux stagiaires de s'initier à la préparation de toutes les formes pharmaceutiques des formulaires légaux et anciens. La récolte des simples, qui ne figure plus qu'à l'état de souvenir sur les belles fresques d'Albert BESNARD à la Faculté de Pharmacie de Paris, occupait pendant la saison d'été les stagiaires.

Tous ont gardé un souvenir reconnaissant au maître dévoué, bienveillant qui, après trente-deux ans d'exercice, pouvait espérer jouir d'une retraite paisible auprès des siens.

La guerre que nous avons subie lui a apporté sa large part de l'humaine douleur et a assombri le soir de sa journée.

Son fils mobilisé au début de la guerre dans un bataillon de chasseurs est tombé mortellement frappé le 25 septembre 1915 devant Auberive-sur-Suippe. Cinq mois, avec ses camarades tombés au champ d'honneur, ses restes mortels sont restés sans sépulture entre les tranchées, et ce n'est que longtemps après qu'ils ont pu être ramenés dans la sépulture familiale.

Obligé d'évacuer Montdidier lors des événements de 1918, il était venu se fixer définitivement à Compiègne où une nouvelle épreuve, la mort de sa compagne, l'attendait le 30 août 1931.

C'est un devoir pour ceux qui ont été ses élèves de lui exprimer leur vive et profonde reconnaissance non seulement pour l'enseignement, les conseils qu'il leur a donnés, mais encore pour le concours désintéressé qu'ils ont trouvé plus tard auprès de lui.

**Distinctions honorifiques** — *Société d'encouragement pour l'Industrie nationale : Prix Parmentier* (1 000 francs). — A l'occasion de son assemblée générale tenue le 25 mars 1933, la Société a décerné le prix Parmentier à M. le professeur Em. PERROT, membre de l'Académie de Médecine, pour ses recherches sur les plantes médicinales ou industrielles et l'organisation de la production des plantes médicinales et aromatiques en France due au fonctionnement de l'Office national des Matières premières végétales :

— *Officier d'Instruction publique.* — M. Fernand BLOCH, pharmacien à Bischheim.

— *Officier d'Académie.* — M. BISCHOFF, pharmacien à Quebwiller; M. Arthur BLOCH, pharmacien à Metz.

— *Médaille de la Prévoyance sociale (Bronze).* — M. Charles SPINDLER, pharmacien à Müttersholz.

— Récompenses accordées par [le Service de santé de la Marine, par décision ministérielle en date du 3 avril 1933. — Mention très honorable : à MM. les pharmaciens chimistes de 1<sup>e</sup> classe THÉVENOT (A.-J.) et AURIFFREN (M.-J.-M.-B.) pour un travail fait en collaboration sur *La mesure pratique de la chaleur spécifique des lubrifiants et des combustibles liquides*.

A M. THÉVENOT : pour deux études faites en collaboration avec M. le pharmacien chimiste principal BRÉMOND (H.-M.-L.) et concernant :

*Le dosage de l'antimoine dans les alliages métalliques et particulièrement dans les bronzes antimonieux, par la méthode volumétrique de Bertiaux.*

*L'analyse chimique des laitons complexes (procédés volumétriques pondéraux).*

Mention honorable : à M. le pharmacien chimiste principal BRÉMOND (H.-M.-L.) pour ses travaux ci-dessus cités (faits en collaboration avec M. le pharmacien chimiste de 1<sup>e</sup> classe THÉVENOT) et pour un travail personnel sur le *Dosage volumétrique du mercure dans les peintures*.

— Ministère de la Santé publique. — Médaille d'honneur de l'Assistance publique. — Médaille de bronze : M. RENARD (Alphonse), pharmacien à Roanne ; M. SCHULER (Emile) pharmacien à l'hôpital civil de Strasbourg ; M. VIVIEZ (Charles), pharmacien orthopédiste honoraire à la Madeleine (Nord) ; M. BROCARD (Claudius), pharmacien à Gray ; M. BERTOUX (Adolphe), aide-pharmacien, le Creusot.

Professeurs de Faculté. — La chaire de zoologie médicale et pharmaceutique (dernier titulaire : M. DESOIL) de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille est transformée en chaire de zoologie et parasitologie.

M. LAVIER, agrégé, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1933, professeur de zoologie et parasitologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille (chaire transformée).

M. MORVILLEZ, agrégé, professeur sans chaire à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1933, professeur de pharmacie à ladite Faculté (dernier titulaire : M. GÉRARD).

M. PRÉVOST, docteur ès sciences, pharmacien supérieur, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933, professeur de chimie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy (dernier titulaire : M. FAVREL).

Concours pour deux places de chimiste à la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris. — Un concours pour deux places de chimiste à la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris a été ouvert à la Pharmacie centrale, le samedi 8 avril 1933.

Le jury était composé de MM. A. GORIS, directeur de la Pharmacie centrale, président ; BÉDEL, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie, PICON, DAVID, COURTOIS, pharmaciens des hôpitaux.

Première épreuve : Appréciation des titres et travaux scientifiques des candidats.

Mme BREUGNOT : 4 points.

Deuxième épreuve : Composition écrite sur un sujet de matière médicale et pharmacie galénique et sur un sujet de pharmacie chimique (durée : cinq heures, maximum : 30 points).

Sujets proposés : Digitale et préparations. Acides tartriques, dérivés employés en pharmacie.

B. S. P. — ANNEXES. X.

Mai 1933.

*Questions demeurées dans l'urne* : Diphénols et dérivés employés en pharmacie; crucifères et préparations; dérivés mercuriels minéraux et organiques employés en pharmacie; aloès et préparations.

Ont obtenu : M<sup>me</sup> BREUGNOT, 24 points; M. MORIN, 20 points.

*Troisième épreuve* : Analyses et essais de médicaments (durée : huit heures, maximum : 40 points).

*Sujets proposés* : 1<sup>e</sup> Essai et dosage d'un argent colloidal;

2<sup>e</sup> Essai d'une teinture d'iode (falsifiée avec 10 % d'alcool méthylé);

3<sup>e</sup> Diagnostic et essai d'un alcaloïde (chlorhydrate de pilocarpine, mélangé avec 20 % de chlorure de sodium).

Ont obtenu : M<sup>me</sup> BREUGNOT, 26 points; M. MORIN, 36 points.

*Quatrième épreuve* : Reconnaissance de vingt produits (durée : quinze minutes, maximum : 20 points).

Fève de Calabar, menthe poivrée, blanc de baleine, angélique (racine), laurier blanc (fleurs), bourdaine, lichen d'Islande, cochenille, petite centaurée, houblon, laudanum, alcoolat de cochlearia, eau de laurier-cerise, sirop de groseille, elixir parégorique, poudre de cannelle, vin de Colombo, sulfate de cuivre, sulfate de soude, alun.

Ont obtenu : M<sup>me</sup> BREUGNOT, 20 points; M. MORIN, 13,5.

*Cinquième épreuve* : Epreuve orale (durée : vingt minutes, maximum : 20 points).

*Questions proposées* : Teintures opiacées; urée et dérivés.

*Questions demeurées dans l'urne* : Préparations d'aconit; glycérine et dérivés; eau de laurier-cerise; eau oxygénée; peroxydes et persels.

Ont obtenu : M<sup>me</sup> BREUGNOT, 10 points; M. MORIN, 15 points.

*Classement final* : M. MORIN, 84,5; M<sup>me</sup> BREUGNOT, 84 points.

A la suite de ce concours, le Jury a proposé la nomination de M. MORIN et de M<sup>me</sup> BREUGNOT.

**Association Française pour l'Avancement des Sciences** (28, rue Serpente, Paris [VI<sup>e</sup>]. Tél. : Danton 93-13). — CONGRÈS DE CHAMBERY. — XV<sup>e</sup> Section, *Sciences pharmacologiques* : Notre sympathique collègue, M. LEULIER, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon, président de la Section pour le Congrès de 1933, nous adresse la lettre suivante dont nous recommandons la lecture à nos confrères :

Le Congrès annuel de l'Association Française pour l'Avancement des Sciences tiendra sa 57<sup>e</sup> session à Chambéry du 24 au 30 juillet 1933.

La XV<sup>e</sup> section a été réservée aux Sciences pharmacologiques qui offrent un vaste champ aux recherches les plus diverses. Tout ce qui a trait à la matière médicale, à la pharmacie chimique, à la pharmacie galénique dans le domaine analytique et synthétique aussi bien que dans celui des essais physiologiques peut faire l'objet d'une communication ou d'une note qui sera résumée dans les comptes rendus du Congrès.

Nous disons volontiers avec le professeur L. HERLANT, de Bruxelles, que nous y voyons, pour les pharmaciens, l'occasion de montrer, en dehors de leurs revues, de leurs sociétés ou associations professionnelles, toute l'ampleur et la variété de leur activité scientifique.

Mon appel s'adresse non seulement à mes collègues universitaires et à leurs collaborateurs, mais aussi à tous les pharmaciens qui s'adonnent aux recherches scientifiques, et je leur serais infiniment reconnaissant s'ils

voulaient bien m'adresser les titres des communications qu'il auraient l'intention de faire à la section.

J'ose espérer, Monsieur et cher Collègue, que votre précieuse collaboration nous sera accordée pour le plus grand succès du Congrès et je serais heureux si vous vouliez croire à mes sentiments confraternels et cordialement dévoués.

*N. B.* — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les Auteurs sont instamment priés d'adresser au Président de la Section et au secrétariat, 28, rue Serpente, Paris (VI<sup>e</sup>), avant le 1<sup>er</sup> juin, le titre de leurs communications.

Tous les auteurs de communications remettront au secrétariat, à la fin du Congrès, un résumé de 15 à 20 lignes de leur travail.

Un certain nombre de communications seront, après avis de la Commission de publication, publiées intégralement. Les auteurs qui sollicitent cette publication doivent remettre leur manuscrit *in extenso*, en même temps que le résumé prévu.

**Prix décernés par la Société de Pharmacie de Paris.** — I. **PRIX DE LA SOCIÉTÉ** (extrait du règlement). — *Prix des Thèses* : La Société décerne à la fin de chaque année, s'il y a lieu, des prix aux auteurs des meilleures thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris, au cours de l'année scolaire qui vient de s'écouler.

Ces prix sont représentés par deux médailles d'or et deux d'argent attribuées : 1<sup>o</sup> une médaille d'or de 300 francs et une médaille d'argent, aux travaux effectués dans le domaine des sciences chimiques ; 2<sup>o</sup> une médaille d'or de 300 francs et une médaille d'argent, aux travaux effectués dans le domaine des sciences naturelles.

Exceptionnellement, il pourra être accordé dans chaque section une seconde médaille d'argent sur la demande de la Commission et après un vote de la Société dont la majorité devra comprendre au moins les deux tiers des membres présents.

Si la Société juge que les travaux soumis à son appréciation n'ont pas une valeur suffisante, le nombre des médailles pourra être moindre, et les médailles d'or pourront être remplacées par des médailles d'argent.

*Nota.* — Tout candidat aux prix des thèses doit faire parvenir à la Société, avant la séance d'octobre (premier mercredi), 10 exemplaires de son travail. Il choisit lui-même, en faisant cet envoi, la section dans laquelle il désire concourir.

II. **PRIX DE FONDATION.** — *Prix Duail* : Prix triennal de 300 francs, destiné à récompenser le meilleur ouvrage imprimé ou manuscrit ayant trait à la chimie biologique. Ce prix pourra être décerné en 1933.

*Prix Charles-Leroy* : Prix biennal de 500 francs. Ce prix sera accordé à l'auteur du meilleur travail paru dans les deux dernières années, ayant pour but l'analyse chimique d'une plante médicinale ou d'un produit médicamenteux d'origine végétale, avec séparation et caractérisation des produits immédiats que renferme cette plante ou ce produit. (Décision de la Société, séance du 6 juin 1906.) Ce prix pourra être décerné en 1934.

*Prix Landrin* : Prix triennal de 900 francs, « destiné à récompenser le pharmacien ou l'étudiant en pharmacie français qui aura présenté à la Société le meilleur travail de recherches sur de nouveaux principes définis tirés des

végétaux, acides, alcaloïdes, glucosides, etc. » (extrait du testament). Ce prix pourra être décerné en 1934.

*Prix Pierre Vigier* : Prix annuel de 500 francs, créé par M<sup>me</sup> veuve Pierre VIGIER. Ce prix sera accordé à l'auteur du meilleur travail paru dans les dernières années sur la pharmacie pratique, et plus spécialement sur la composition ou l'essai des médicaments galéniques (extrait du testament). Ce prix pourra être décerné en 1933.

*Prix Antoine et Félix Balland* (fondé en 1927) : Ce prix biennal est constitué par les arrérages d'un capital de 10.000 francs. Il est destiné à récompenser le meilleur travail (ne fût-ce qu'une simple note scientifique) ayant fait l'objet d'une présentation à la Société de Pharmacie, par un pharmacien militaire jusqu'au grade de capitaine inclus, au cours des deux dernières années. Ce prix pourra être décerné en 1933.

*Nota.* — Les candidats aux prix de fondation doivent faire parvenir leurs travaux à la Société de Pharmacie avant la séance du mois d'octobre (premier mercredi) de l'année où ces prix sont décernés.

**Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France.**  
— Réunion du 26 avril 1933. Présidence de M. le Dr LEMATTE, président honoraire.

L'ordre du jour comportait :

E. RENVERSADE. — Note au sujet du titrage alcalimétrique des solutions commerciales d'hypochlorites, du type « Eau de Javel ».

Questions diverses. — Le Congrès de Chambéry pour l'avancement des Sciences (15<sup>e</sup> Section, Sciences pharmacologiques).

Présentation d'ouvrages : *Hommage à H. Moissan* et *Album anti-gaz* de L. SIMON et GIBRIN.

Admissions : 1<sup>er</sup> MM. Pierre SUIFET (Saint-Raphaël), Julien DERDNE (Nuits-Saint-Georges), Marcel JALOUX (Châtellerault), Paul Roger (Bruay-en-Artois), Olivier GAUDIN (Neuilly-sur-Seine), Roger FOSSE (Bordeaux), Robert TRIMBACH (Paris).

2<sup>er</sup> Associé étranger (Université de Buenos-Ayres), M. le professeur Francisco CIGNOLI (Rosario Santa Fé, République Argentine).

**Cinquantenaire de l'École de Physique et de Chimie industrielles.**  
— Fondée en 1882, à l'instigation de Charles LAUTH, par la Ville de Paris, cette École a eu successivement pour directeurs : SCHUTZENBERGER, LAUTH et HALLER.

Elle est dirigée actuellement par un de ses anciens élèves, Paul LANGEVIN, Professeur au Collège de France.

Au cours de ce demi-siècle, cette institution a formé des physiciens et des chimistes, à raison de trente environ par année, dont la plupart ont fait une belle carrière dans l'industrie et les laboratoires alors que certains occupent dans l'enseignement des situations importantes.

Deux d'entre eux, URBAIN et CLAUDE, sont membres de l'Institut.

Les cérémonies du cinquantenaire, du 27 au 29 avril dernier, comportaient tout d'abord une séance solennelle à la Sorbonne en présence du Président de la République et sous la présidence de M. DE MONZIE, ministre de l'Éducation nationale, avec le concours de la chorale des professeurs et instituteurs de la Ville de Paris sous la direction de M. ROGER-DUCASSE.

Des discours y furent prononcés par MM. Paul FLEUROT, conseiller muni-

cipal, président du Conseil d'administration de l'École et du Comité d'organisation du cinquantenaire, Paul LANGEVIN, Justin DUPONT, président de l'Association des anciens élèves, Georges CLAUDE (sur les gaz rares avec expériences), enfin par M. DE FONTENAY, président du Conseil municipal et M. DE MONZIE, ministre de l'Éducation nationale.

Le lendemain 28 eurent lieu, dans la matinée, l'inauguration des nouveaux laboratoires de chimie en présence de M. DUCOS, sous-secrétaire d'Etat à l'Education nationale et, dans l'après-midi, une réception à l'Hôtel de Ville.

Dans les discours prononcés à cette occasion, il y a surtout lieu de remarquer les félicitations et remerciements adressés aux anciens élèves, par les membres du Conseil municipal et l'expression de reconnaissance du personnel enseignant et des anciens élèves pour les sacrifices si généreusement consentis par la Ville de Paris.

Une soirée artistique au Théâtre des Champs-Élysées termina agréablement cette journée.

C'est à l'Hôtel Continental que fut donné, le samedi 29, le déjeuner de clôture, sous la présidence de M. DE MONZIE, ministre de l'Éducation nationale.

Une exposition d'appareils, produits, publications, installée dans la nouvelle bibliothèque, et ouverte du 24 au 30 avril, a permis de mettre en relief les aptitudes très diverses des anciens élèves de l'École de Physique et Chimie et les heureux résultats de l'alliance entre la science et l'industrie, si souvent prônée et si rarement réalisée.

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* du 16 au 23 mars 1933 et du *Bulletin International* du 31 mars 1933.**

— Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Actarsan . . . . .	(Int.).	13 mars 1933.
Akton . . . . .		23 janvier 1933.
Alpes (Révulsif des Alpes) . . . . .		23 janvier 1933.
Anti-épileptique de Liège . . . . .	(Int.).	27 février 1933.
Aselline . . . . .		8 février 1933.
Asie (Baume d') . . . . .		23 janvier 1933.
Auralgan . . . . .	(Int.).	6 mars 1933.
Auxigastrine . . . . .		14 février 1933.
Avulsiol dentaire . . . . .		17 février 1933.
Barma (Cachets) . . . . .		16 février 1933.
Behique . . . . .		8 février 1933.
Bismoidine . . . . .		8 février 1933.
Bucos . . . . .		28 décembre 1932.
Chinobletten . . . . .	(Int.).	21 février 1933.
Cholis . . . . .		13 mars 1933.
Chrysocar . . . . .		15 février 1933.
Clin (Solution huileuse d'adrénaline) . . . . .		30 janvier 1933.
Coli-Sane . . . . .		8 février 1933.
Coljala (Cachets) . . . . .		14 février 1933.
Crinactyl . . . . .		17 février 1933.
Cryhormase . . . . .	(Int.).	7 mars 1933.
Cystocain . . . . .		13 mars 1933.
Demonclo . . . . .		7 février 1933.
Depuralyse . . . . .		10 février 1933.
Dermobryon . . . . .		3 février 1933.
Deschiens (Sirop d'Hémoglobine) . . . . .		15 février 1933.

Donhide . . . . .		1er février 1933.
Enterocoline . . . . .		8 février 1933.
Ergopan . . . . .		13 mars 1933.
Expeller . . . . .		14 février 1933.
Floranjou . . . . .		2 février 1933.
Formexhal . . . . .		14 février 1933.
Forminaline . . . . .		14 février 1933.
Fructinol . . . . .	(Int.).	7 mars 1933.
Gastrodoules (Cachets) . . . . .		14 février 1933.
Gastropeptyl . . . . .		10 février 1933.
Glittosan . . . . .		2 février 1933.
Globoid . . . . .	(Int.).	13 mars 1933.
Gravidostyl . . . . .	(Int.).	7 mars 1933.
Guphen . . . . .	(Int.).	21 février 1933.
Hepabyk . . . . .	(Int.).	27 février 1933.
Hydrosargol . . . . .		10 février 1933.
Inhalyptol . . . . .		7 février 1933.
Intermedin . . . . .	(Int.).	13 mars 1933.
Iodgut . . . . .		8 février 1933.
Iodostrychnine . . . . .		20 janvier 1933.
Láxo-Lin. . . . .		13 février 1933.
Leobal . . . . .	(Int.).	1er mars 1933.
Lipobrol . . . . .	(Int.).	7 mars 1933.
Lubisan . . . . .	(Int.).	13 mars 1933.
Matho . . . . .		4 février 1933.
Mirfu . . . . .	(Int.).	27 février 1933.
Myroral . . . . .		10 février 1933.
Néocarbine . . . . .		17 février 1933.
Néphryl du Docteur Lobry . . . . .		10 février 1933.
Neuralgine . . . . .	(Rt.).	17 février 1933.
Normande (Poudre) . . . . .		20 janvier 1933.
Noryl . . . . .		8 février 1933.
Oenograp . . . . .		28 janvier 1933.
Olivobyl . . . . .		17 février 1933.
Opophosphine . . . . .		8 février 1933.
Organex . . . . .		14 février 1933.
Ostol . . . . .		4 mars 1933.
Ovastene . . . . .		8 février 1933.
Oxemo . . . . .		29 décembre 1932.
Panovarine . . . . .		3 février 1933.
Phénaline . . . . .		8 février 1933.
Phenochan . . . . .	(Int.).	27 février 1933.
Phenurin . . . . .	(Int.).	27 février 1933.
Phosbiose . . . . .	(Int.).	7 mars 1933.
Pleo-Hormone . . . . .		8 février 1933.
Procalcyl . . . . .		31 janvier 1933.
Prosplen . . . . .	(Int.).	24 février 1933.
Pulmoregene . . . . .		3 février 1933.
Pulmotoussine . . . . .		13 février 1933.
Quinacetol . . . . .		2 février 1933.
Quiniobleu . . . . .		6 février 1933.
Quinocanfor . . . . .		14 février 1932.
Resothyol . . . . .		17 février 1933.
Rhino-Sérum . . . . .		16 février 1933.
Ricia . . . . .		9 février 1933.
Saltose Kalys . . . . .	(Rt.).	17 février 1933.
Sanomint . . . . .		2 février 1933.
Scurocaïne . . . . .		7 février 1933.
Sealandair (Capsules antinausiques) . . . . .	(Int.).	13 mars 1933.
Sébastien (Saint-) . . . . .	(Int.).	6 mars 1933.
Sédiano . . . . .		7 février 1933.
Sido . . . . .		17 février 1933.
Soléor . . . . .		25 janvier 1933.

Swapp . . . . .	(Int.).	21 février 1933.
Tensoryl-D . . . . .		8 février 1933.
Thaolax . . . . .		10 février 1933.
Thermos . . . . .		13 janvier 1933.
Tipolan . . . . .		13 mars 1933.
Trichard (Sirop) . . . . .		8 février 1933.
Trynol . . . . .		10 février 1933.
Ultraformine . . . . .		15 février 1933.
Urbain (Thé Saint-) . . . . .		9 février 1933.
Vivaxine . . . . .		8 février 1933.
Voxinal . . . . .		17 février 1933.

(Rt.), Renouvellement de dépôt. (Int.), Dépôt international.

## BIBLIOGRAPHIE

*Vers une politique internationale du thermo-climatisme social. Les camps thermaux et climatiques, échanges de colonies infantiles de Nations à Nations*, par le Dr MOLINÉRY. Opuscule de 32 pages. Extrait du *Lien médical*, février 1933. Conférence donnée à Budapest, le vendredi 19 octobre 1932, sous les auspices de la Société Littéraire Franco-Hongroise. En vente, à Luchon, chez l'auteur.

Le Dr MOLINÉRY, continuant la campagne que, depuis vingt ans bientôt, il mène sans se lasser en faveur du Thermalisme social, et en particulier des Camps thermaux, a exposé à Budapest l'état actuel de la question.

Se placant au point de vue international, l'auteur rend hommage aux efforts réalisés dans ce sens par la Hongrie, la Tchéco-Slovénie, la Pologne, la Suisse, la France ; son idée maîtresse est celle-ci : la grande croisade internationale pour les enfants aux Eaux minérales. se concrétise dans cette formule : ouvrir un camp thermal, c'est fermer un hôpital.

Hygiène publique, protection de l'enfance, échange international des enfants constituent un tout, qu'il vaut la peine de sérieusement étudier.

Le Dr MOLINÉRY ajoute à sa conférence la note développée le 22 février 1933 par le Dr F. DECOURT, dans *La Presse Médicale*.

*Jardins d'Enfants, Médecins et Jardinières. Essai de Psychopathologie appliquée aux Jardins d'Enfants. Le Polygone de santé thermale et climatique du tempérament*, par le Dr MOLINÉRY. (Extrait des *Bulletins et Mémoires de la Société de Médecine de Paris*, n° 2, séance du 28 janvier 1933, à Luchon, chez l'auteur).

Retenant la communication présentée à la Société de Médecine de Paris : *Jardins d'Enfants, Médecins et Jardinières*, l'auteur, après avoir donné la définition du : « Jardin d'Enfants », en rappelle l'historique et en expose le fonctionnement.

L'auteur démontre qu'il est indispensable que « médecin » et « jardinière » puissent recevoir une formation spéciale leur permettant de mettre en œuvre les notions de psycho-pathologie nécessaires, non seulement au dépistage des petits anormaux, mais encore, si possible, à leur traitement. Retenant la notion du tempérament, M. MOLINÉRY schématisé sous le nom de « polygone de Santé thermale et climatique du Tempérament », le traitement de ce dernier auprès des stations thermales et climatiques, équipées sous l'angle de la Médecine sociale.

M. MOLINÉRY a pourvu d'abondantes notes d'hygiène mentale le travail qu'il nous présente, aujourd'hui, précisant comme Gilbert ROBIN que, « si l'homme peut être un grand enfant, l'enfant n'est pas un petit homme ».

Pour la première fois, croyons-nous, l'auteur présente, sous le schéma d'un

polygone, la notion du tempérament, associée au traitement de celui-ci par le thermo-climatisme.

Une importante bibliographie permettra de se documenter, à tous ceux, et ils sont nombreux, qui s'intéressent aux Jardins d'Enfants.

*Déontologie pharmaceutique*, 2<sup>e</sup> édition, par J. BREUGELMANS, secrétaire général de la Nationale pharmaceutique, directeur du *Journal de Pharmacie de Belgique*, Lauréat du prix Gustave BRUYLANTS. Prix : 20 francs, port en sus.

Notre bon confrère, J. BREUGELMANS, vient de faire paraître la seconde édition de sa *Déontologie pharmaceutique*. Le succès remporté par la première faisait pressentir la naissance de la seconde. Celle-ci se présente revue et augmentée sous les aspects d'un manuel de 200 pages et dans un format facile à manier et à consulter.

Bien que ce petit livre ait été écrit à l'usage des pharmaciens de Belgique en ce qui touche les questions fiscales et législatives, les pharmaciens français y trouveront les meilleures indications et les plus sages conseils d'ordre général.

L'ouvrage débute par un hommage rendu à la mémoire de nos grands ancêtres. Dans un cadre chronologique parfait, les noms célèbres dont s'honneure à juste titre l'histoire de notre profession défilent sous nos yeux. L'auteur les a placés au seuil même du bréviaire moral qu'il a institué méthodiquement pour notre éducation, afin que ces grands ancêtres soient pour nous de grands exemples. Leur souvenir nous invite à la méditation et nous prépare à l'examen de nos devoirs.

J. BREUGELMANS les résume et les classe à notre intention en un « dizain » bien réglé dont voici l'énumération :

*Devoirs du pharmacien vis-à-vis de lui-même; vis-à-vis du public; devant l'ordonnance; devant le service et devant les loisirs; devant les honoraires; vis-à-vis du médecin; vis-à-vis de ses confrères; devant la législation sur l'art de guérir et devant diverses questions de droit.*

Les chapitres suivants sont consacrés au stage et aux stagiaires.

Enfin, l'on trouvera aux annexes des modèles-types d'applications diverses.

Tout cet ensemble est condensé en un résumé dont la clarté et l'élégance en facilitent la lecture et incitent aimablement les lecteurs à accepter une aussi précieuse discipline.

Nous adressons à notre excellent confrère et ami nos félicitations les plus vives et sommes heureux d'annoncer à nos confrères français, désireux de posséder ce *vade mecum* pratique et éducatif, qu'ils le trouveront aux Laboratoires pharmaceutiques L.-G. TORAUDE, 22, rue de la Sorbonne, Paris V<sup>e</sup>, le leur enverront volontiers au prix de 20 francs, port en plus.

L.-G. TORAUDE.

---

#### Boîte aux lettres.

**Pharmacien actif** désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. S'adresser à M. Th. WILLEMYNS, pharmacien à Herenthals, province d'Anvers (Belgique).

**A céder, ensemble ou séparément :** collection complète du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (1900 à 1932);

*Répertoire de Pharmacie*, 30 volumes reliure toile;

*Union pharmaceutique*, 23 volumes reliés.

Réelle occasion. Prix modérés. — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

*Le gérant : L. PACTAT.*

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Juin* : L'Inspection des pharmacies et la police de la pharmacie (PAUL GARNAL), p. 121. — *Le Salon des médecins* (BERNARD MALET), p. 126. — *Académie de Médecine* : Sur une question posée par M. le Ministre de la Santé publique au sujet d'une modification éventuelle de la législation en matière de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques, p. 127. — Autorisation de préparation et de mise en vente de produits pharmaceutiques, p. 128. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 133. — Nouvelles, p. 134.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Sur les glucocides digitaliques initiaux*, par MM. A. STOLL et W. KREIS
- 2<sup>o</sup> *Sur l'acétophénone et quelques-uns de ses dérivés*, par M. G. FLORENCE;
- 3<sup>o</sup> *Les peroxydes de zinc du commerce*, par MM. A. GORIS et F. RICHARD;
- 4<sup>o</sup> *Au sujet de l'apiol cristallisé du Codex. Méthode de dosage*, par M. L. VIGNOLI;
- 5<sup>o</sup> *Une angusture falsifiée*, par M. E. MARTIN-SANS et Mme THÉRÈSE MATHOU;
- 6<sup>o</sup> *De la perte du pouvoir anesthésique des solutions de chlorhydrate de cocaïne sous l'influence du chauffage à haute température et d'une conservation trop prolongée (suite et fin)*, par MM. JEAN RÉGNIER, ANDRÉ LIOT et ROBERT DAVID;
- 7<sup>o</sup> *Note statistique sur la présence des kystes de Protozoaires, œufs d'Helminthes et Spirilles, dans les selles de sujets adultes habitant la France ou l'Afrique du Nord, et sur la fréquence de leur présence simultanée*, par M. CHATRON;
- 8<sup>o</sup> *Les vieilles panacées : le mouron rouge (« Anagallis arvensis » L.)*, par M. HENRI LECLERC;
- 9<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN DE JUIN****L'Inspection des Pharmacies et la Police de la Pharmacie.**

L'Inspection des Pharmaciés est une institution de police de la pharmacie qui date de 1803. Elle fait l'effet d'une vieille dame qui, de 1803 à 1933, aurait entassé dans sa garde-robe toutes les modes successives (la robe à traine, la crinoline et tout le vestiaire moderne), pour se parer tour à tour au gré de ses fantaisies.

De 1803 à 1933, l'Inspection des pharmacies a subi l'influence des nécessités extérieures, qui lui ont imprimé leur empreinte en la soumettant à trois stades d'évolution : le stade primitif qui va de 1803 à 1903, le stade secondaire qui va de 1903 à 1930 et le stade moderne qui date de la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances sociales.

B. S. P. — ANNEXES. XI.

Juin 1933.

La loi du 21 germinal an XI avait institué par ses articles 29, 30 et 31 un service d'Inspection des Pharmacies, chargé de la police de la pharmacie. Un décret impérial du 3 mars 1859 abolit les jurys médicaux, et créa une Commission de trois membres, nommés par le Préfet, chargée de l'Inspection des Pharmacies. Tout ce qui se rattache à la Police de la Pharmacie tombe sous le contrôle de ces Commissions d'inspection. Le Préfet conserve la haute main sur le service, qui relève du ministère de l'Intérieur.

Après le vote de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, un décret du 17 octobre 1906 rattache le service de l'Inspection des Pharmacies au ministère de l'Agriculture.

Enfin, la loi du 25 juin 1908 a modifié et remplacé les articles 29, 30 et 31 de la loi de germinal an XI. Elle a été complétée par les décrets des 3 et 6 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police de la Pharmacie. Aux termes de ces décrets, la mise en application de la loi se trouve soumise à la quadruple collaboration des Ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique, des Doyens de Facultés et des Préfets.

Le transfert de l'Inspection des pharmacies au ministère de l'Agriculture soumet le contrôle des fraudes en pharmacie aux inspecteurs des pharmacies, chargés de la police de la pharmacie. Ils pourront se faire assister par des officiers de police judiciaire.]

On aperçoit déjà la source de conflit d'attributions et d'autorité que prépare ce chevauchement de l'inspection des pharmacies sur des autorités si différentes.

L'article 3 du décret du 3 août 1908 prévoit l'institution de sous-inspecteurs pour la visite de tous les établissements autres que les officines de pharmaciens et dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, prescrite par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI. La recherche et la constatation des fraudes et falsification en matière médicamenteuse peuvent être confiées à ces Inspecteurs adjoints, choisis et commissionnés par les Préfets. Les rapports de ces sous-inspecteurs sont transmis au Préfet qui saisit l'Inspecteur des pharmacies lorsqu'une visite spéciale paraît devoir s'imposer.

Une circulaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1908, adressée par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux Recteurs d'académie, précise les conditions techniques et scientifiques dont les doyens et directeurs devront tenir compte dans l'établissement de leur liste de proposition aux Préfets.

Cette circulaire rappelle les prescriptions d'une circulaire de 1839 adressée aux Préfets par le Ministre de l'Intérieur et spécifie qu'il con-

vient d'éviter de charger des pharmaciens diplômés par les Facultés mixtes ou de plein exercice de contrôler d'autres pharmaciens reçus par les Ecoles Supérieures. C'est la consécration de la minimisation de l'enseignement pharmaceutique de certaines Facultés de province.

Cette circulaire invite les Doyens et Directeurs à tenir compte des titres et des fonctions des candidats, à prendre en considération la situation que les pharmaciens occupent dans les Conseils d'Hygiène. Elle les invite à demander aux Préfets de leur signaler les pharmaciens qui font partie de ces conseils, et à s'inspirer des indications qui pourront être fournies par le Président de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France (Fédération Nationale des Syndicats).

Mais les Préfets ne sont jamais consultés, ils ne peuvent donc pas faire valoir les titres qui peuvent être invoqués en faveur des pharmaciens. Et les pharmaciens qui auront acquis, au cours de leur vie professionnelle, des titres civils les désignant aux fonctions d'inspecteur des pharmacies ne pourront point faire valoir leur droit, ou pourront être éliminés par les doyens, en raison même de leurs titres.

L'Association Générale n'est pas davantage consultée, et si elle l'était conformément aux dispositions de la circulaire c'est l'avis du Syndicat départemental affilié qu'elle devrait prendre et transmettre. L'affiliation du Syndicat départemental à une Fédération régionale ou à la Fédération Nationale ne supprime pas son autonomie et sa souveraineté légale propre.

Et cela est si exact que l'on a pu lire dans le *Bulletin de l'Association Générale* de mars 1933 (page 49) :

« *Inspection des Pharmacies.* — A la suite d'un conflit qui s'est élevé entre le Doyen d'une Faculté et le Préfet d'un département du ressort, l'Inspection des Pharmacies n'est pas faite depuis près de deux ans. A la demande de la Fédération intéressée, une lettre sera adressée, à ce sujet, au Ministre de l'Agriculture. »

Mais en quoi cela regarde-t-il la Fédération ? Et pourquoi l'avis du Syndicat départemental n'a-t-il pas été sollicité, comme de droit ? Parce qu'il n'y a plus de règles, et peut-être aussi parce que l'Association Générale, après avoir négligé de défendre ses prérogatives et celles des Syndicats affiliés, reste trop la proie des coalitions.

Pourquoi n'a-t-on rien fait pour sauvegarder cette prérogative des Préfets à faire valoir auprès des doyens les titres des pharmaciens du département, leurs collaborateurs, susceptibles d'être désignés en qualité d'Inspecteur des Pharmacies ?

Pourquoi reprocherait-on aux Préfets de défendre les prérogatives et les droits des pharmaciens dont ils ont pu, chaque jour, apprécier les services et les titres ?

Est-ce contre les Préfets que l'Association Générale entendait prendre position ? Ou était-ce tout simplement contre les pharmaciens syndiqués, dont les préfets défendaient les droits, que l'Association Générale entendait se dresser ? — Pourquoi ?

Peut-être bien par esprit de clan, — mais peut-être bien aussi par ignorance du droit et par souci de n'en point tenir compte. C'est donc qu'il n'y a plus de respect des règles lorsque les passions sont déchainées.

\* \*

Aux termes de cette même circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1908, « les Doyens ou Directeurs pourront présenter à l'agrément des Préfets, soit des Professeurs des Facultés ou Écoles, soit des pharmaciens civils ou militaires ayant exercé leur profession pendant une dizaine d'années au moins, soit des pharmaciens établis dont les titres professionnels ou scientifiques présenteront toute garantie de compétence et d'autorité pour ce choix. »

La circulaire précise qu'il devra être tenu compte, non seulement des titres universitaires, scientifiques et techniques, mais des titres civils et militaires. Que faut-il entendre par titres civils sinon les titres acquis par les pharmaciens dans les diverses fonctions ou délégations civiles qu'ils ont exercées, au titre de pharmacien, dans les diverses institutions sanitaires publiques?

C'est donc bien que l'on ne saurait faire de l'Inspection des Pharmacies un monopole au profit du personnel enseignant des Facultés de Pharmacie. C'est donc bien qu'une Faculté de Pharmacie qui proposerait à un Préfet une liste d'inspecteurs uniquement composée de professeurs de Faculté ne respecterait ni l'esprit, ni la lettre de la loi et des instructions ministérielles. Cela équivaudrait à une élimination systématique des titres des pharmaciens civils, et dénoterait, en même temps qu'un mépris total des prérogatives des Préfets et des ayants droit, un esprit de système et d'ostracisme incompatible avec la neutralité d'agents qui sont en partie des juges.

L'Inspection des Pharmacies ne peut fonctionner que grâce à une collaboration étroite, loyale, exempte d'orgueil et de passion, dominée par le souci des intérêts réciproques dont ils ont la charge, entre les Préfets, les Facultés de Pharmacie et les Syndicats Pharmaceutiques départementaux. Partout où une telle collaboration n'existe pas, le service de l'Inspection des Pharmacies se trouve vicié et faussé par un état d'esprit incompatible avec son rôle.

\* \*

Une circulaire, en date du 21 décembre 1908, adressée par le Ministre de l'Agriculture aux Préfets, et relative à la désignation des Pharmaciens-Inspecteurs, vise « les difficultés qui se sont élevées, dans plusieurs régions, au sujet de la nomination des inspecteurs des pharmacies ».

Le Ministre y précise que « si des difficultés spéciales se produisaient à cet égard, les Préfets devraient les lui soumettre ».

Or, dans l'affaire de l'Inspection des Pharmacies à laquelle fait allusion le *Bulletin de l'Association Générale*, le différend entre le Doyen et

le Préfet avait bien été soumis au Ministre de l'Agriculture, mais nous attendons toujours son arbitrage, qu'avait d'ailleurs sollicité le Ministre de l'Éducation nationale.

Cette circulaire indique que les Préfets ne sauraient écarter les propositions des Doyens, pour l'unique raison que le pharmacien proposé exerce dans le voisinage de la circonscription d'inspection, tout en précisant que les Préfets conservent le droit de refuser de nommer les candidats qui leur paraîtraient trop exposés aux influences locales, ou en considération de raisons morales dont les Préfets sont seuls juges.

C'est donc bien que les Doyens sont souverains juges des titres scientifiques ou techniques des candidats, et que les Préfets restent souverains juges des conditions locales ou morales.

Il peut arriver que certains Doyens invoquent auprès des Préfets des considérations purement locales ou morales, dont ces derniers sont seuls juges. D'autre part, pour l'appréciation de certains titres, les Doyens sont tenus de faire appel aux Préfets.

Tout cela ne signifie pas grand'chose, mais aboutit à des querelles byzantines et crée un conflit d'attributions inextricable.

C'est donc bien que le problème de l'Inspection des Pharmacies se trouve mal posé et mal résolu.

L'Inspection des Pharmacies doit être rattachée au Ministère de la Santé Publique qui doit avoir, avec la direction de la police de la médecine et de la pharmacie, la direction de tous les services d'hygiène et de tous les services sociaux de médecine, de prévention et de soins, au domicile du malade et à l'hôpital.

L'Inspection des Pharmacies ne remplit pas son rôle, et son rôle est si atténué que la commission supérieure de révision des indemnités a prévu une réduction de 50 % de l'indemnité accordée aux Inspecteurs des Pharmacies.

Le rattachement de l'Inspection des Pharmacies au Ministère de la Santé Publique avec les services de médecine, de prévention et de soins aux bénéficiaires des lois sociales, permettrait une réorganisation générale de l'Inspection des Pharmacies, dont les agents pourraient devenir les agents du contrôle technique des services pharmaceutiques aux bénéficiaires des lois sociales.

Cette extension des pouvoirs des Inspecteurs des Pharmacies serait des plus utiles et permettrait, sans accroissement de dépenses, une unification et une coordination des divers organismes de contrôle des services sociaux pharmaceutiques.

Il nous reste à voir comment une telle coordination des services de l'Inspection et du Contrôle technique peut être réalisée : ce sera l'objet de notre prochain article.

Paul GARNAL,  
Membre du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique

## LE SALON DES MÉDECINS

---

Le Salon des Médecins vient de fermer ses portes après qu'une foule, chaque jour plus nombreuse, eut défilé devant un ensemble de la meilleure tenue. Une centaine d'exposants groupaient, au Cercle de la Librairie, trois cents œuvres environ, variées dans leur inspiration autant que dans leur personnalité.

Le vernissage, fixé au 12 mars, fut honoré de la visite du Ministre de la Santé publique et, entouré du Comité du Salon, M. DANIÉLOU put admirer maintes choses fort intéressantes. La sculpture offrait au visiteur des nus où se faisaient sentir les connaissances anatomiques acquises au cours des études médicales. Nombreux étaient les bustes, et nous nous ferons un plaisir de citer tout particulièrement celui du Dr ROGINSKY, par M<sup>me</sup> LETULLE, fille du Dr LETULLE, qui fut très remarqué. Enfin, quelques compositions humoristiques charmaient, par leur inattendu et leur esprit, l'attention des curieux.

Beaucoup plus abondante, la peinture offrait des réalisations fort diverses. Ici, à jour frisant, une aquarelle habilement enlevée voisinait avec une détrempe décorative; les natures mortes et les portraits étaient abondamment représentés, mais la majorité appartenait aux paysages, souvenirs d'une journée de repos au cours de laquelle les confrères avaient laissé vibrer leur âme à l'inspiration du moment. Malheureusement, nous n'avons pu trouver qu'un seul membre du corps pharmaceutique pour représenter une corporation qui, les années précédentes, avait mieux répondu à l'appel du Comité. Seul, en effet, M. TACHOT avait envoyé deux toiles, excellentes d'ailleurs, représentant l'église d'Urrugue (Basses-Pyrénées) vigoureusement enlevée sur un beau ciel bleu. Nous souhaitons bien vivement que le XIV<sup>e</sup> Salon, qui s'annonce déjà comme devant être la manifestation artistique d'amateurs la plus remarquée du grand public parisien, groupe les pharmaciens, les médecins et les dentistes en trois sections sensiblement égales puisqu'il y a, nous en sommes certains, autant d'artistes dans l'une que dans les deux autres.

C'est dans l'espérance de ce tryptique parfait, montrant au plus haut point l'homogénéité du corps médical et paramédical, que nous préparons un Salon de 1934 digne de nos trois corporations.

Le secrétaire  
Pierre-Bernard MALET.

---

## ACADEMIE DE MEDECINE

---

**Sur une question posée par M. le Ministre de la Santé publique au sujet d'une modification éventuelle de la législation en matière de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Rapport présenté au nom de la Section de Pharmacie (¹), par M. RADAIS, rapporteur.**

La Section de Pharmacie, invitée à présenter au vote de l'Académie un projet de réponse à une question posée par M. le Ministre de la Santé publique au sujet de la fabrication et de la vente en gros des produits pharmaceutiques, propose le texte suivant :

Répondant à une question posée par M. le Ministre de la Santé publique au sujet de l'opportunité d'une modification de la législation actuelle sur les Sociétés ayant pour objet la fabrication et la vente en gros des produits pharmaceutiques et dont tous les membres ne sont pas pharmaciens, l'Académie considère :

Qu'il importe de préciser tout d'abord que les produits chimiques ou les drogues simples, dont la production et le commerce sont libres, ne prennent le caractère de produits pharmaceutiques dont la fabrication et la vente sont au contraire réglementées, que lorsque ces matières premières, soit seules sous la forme de médicaments simples, soit en association sous la forme de médicaments composés, sont mises en vente dans un but thérapeutique ;

Que le développement progressif des établissements se livrant au commerce intérieur et extérieur des produits pharmaceutiques ainsi définis et particulièrement des médicaments préparés à l'avance sous le cachet et la marque du fabricant pour être débités dans les pharmacies de détail, nécessite la mise en œuvre de coûteux laboratoires de recherche et de contrôle et de puissants moyens de production et de vente qui exigent des capitaux importants et ont conduit à faire appel au concours financier de non-pharmacien ;

Que des Sociétés ainsi constituées peuvent se trouver en opposition avec les lois et règlements en vigueur en permettant l'ingérence prépondérante de non-diplômés dans la gestion des entreprises envisagées ;

Que les dispositions combinées de la loi du 21 germinal an XI, et des règlements antérieurs à cette loi, en admettant comme seules licites les associations formées entre pharmaciens, ont eu pour objet d'empêcher qu'aucune immixtion étrangère ne puisse faire échec à l'autorité et à l'indépendance des praticiens diplômés dans la détermination des responsabilités nécessaires à la sauvegarde de la santé publique ;

Que ces règles fondamentales de la profession de pharmacien, fixées

1. Séance du 9 mai 1933.

à une époque où les fabrications et les ventes des remèdes se trouvaient centralisées dans les seules officines ouvertes au public, ne sont pas moins nécessaires aujourd'hui au fonctionnement de laboratoires spécialisés dans la production et la vente en gros des médicaments, surtout lorsqu'ils sont mis sous cachet et protégés par une marque de fabrique en vue du débit par les pharmaciens détaillants, mais que ces règles doivent subir une adaptation pour s'appliquer à l'industrie pharmaceutique moderne.

En conséquence, l'Académie estime que, pour satisfaire aux besoins légitimes de la production et du commerce des produits pharmaceutiques sans porter atteinte à la sauvegarde de la santé publique, il paraît utile qu'intervienne un statut juridique qui aura pour objet :

1<sup>o</sup> De définir les conditions dans lesquelles les pharmaciens pourront faire appel au concours financier des non-pharmacien en matière de fabrication et de vente en gros des médicaments, de telle manière que soit réalisée la séparation entre l'aide financière étrangère donnée à l'entreprise et la gestion technique et commerciale réservée aux seuls diplômés;

2<sup>o</sup> De déterminer les mesures de contrôle et de surveillance propres à assurer la régularité et la sincérité des pactes sociaux prévus par le statut, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infractions constatées.

## AUTORISATION DE PRÉPARATION ET DE MISE EN VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

*Résumé des publications parues à l'Officiel.*

La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 25 avril 1895 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

1. — M. BORRIEN, docteur en pharmacie, laboratoires CARRION, 34, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et 34, rue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux (Seine) :

a) Un vaccin à administrer par voie buccale et contenant 5 milliards de colibacilles par centimètre cube de préparation;

b) Un vaccin à administrer par voie buccale et contenant 2 milliards d'entérocoques de THURECCLIN par centimètre cube de préparation;

c) Six préparations injectables obtenues en traitant des corps microbiens par une solution au dixième de lessive de soude à 36° Baumé ;

1<sup>o</sup> Lysat sodique de *Bacterium coli*, correspondant à 1 milligr. de corps microbiens par centimètre cube ;

2<sup>o</sup> Lysat sodique de *Bacterium coli*, correspondant à 1/10 de milligramme de corps microbiens par centimètre cube ;

3<sup>o</sup> Lysat sodique de *Staphylococcus aureus*, correspondant à 1 milligr. de corps microbiens par centimètre cube ;

4<sup>o</sup> Lysat sodique de *Staphylococcus aureus*, correspondant à 1/10 de milligramme de corps microbiens par centimètre cube ;

5<sup>o</sup> Lysat sodique de *Streptococcus pyogenes*, correspondant à 1 milligr. de corps microbiens par centimètre cube ;

6<sup>e</sup> Lysat sodique de *Streptococcus pyogenes*, correspondant à 1/10 de milligramme de corps microbiens par centimètre cube.

II. — M. BOURCK, pharmacien, gérant des laboratoires UVE, 18, rue Saint-Amand, à Paris (laboratoires, 21, avenue du Pont-de-Flandre, et 20, rue Duranton, à Paris). M. le Dr FALK.

Un « extrait total injectable de glandes orchitiques de jeunes bœliers ».

Autorisation accordée sous réserve de faire figurer la mention précédente sur les étiquettes, indépendamment de la dénomination commerciale. Le titrage sera exprimé en poids d'organe frais et en poids d'extrait sec correspondant à 1 cm<sup>3</sup> de solution injectable.

III. — M. Paul BRÉANT, pharmacien, 4, rue de Clichy, à Paris. Laboratoire 20, rue Lamarck, à Amiens. Direction technique : MM. GUÉRIN et PICHON, pharmaciens :

1<sup>e</sup> Un vaccin mixte, ingérable par voie buccale (affections colibacillaires) :

2<sup>e</sup> Un vaccin mixte, ingérable ou applicable en pansements locaux (affections staphylococciques) ;

3<sup>e</sup> Un vaccin mixte, pour pansements vaginaux :

4<sup>e</sup> Un vaccin mixte pour applications nasales.

IV. — La Société des laboratoires CHAIX, 8 et 10, rue de l'Orne, à Paris, directeur technique : M. CAZIX, pharmacien.

L'autorisation accordée par le troisième décret en date du 12 novembre 1896 au laboratoire de MM. CHAIX et RÉMY, est transférée à la société susdite pour les extraits organiques injectables suivants :

#### A. — EXTRAITS SIMPLES.

1<sup>e</sup> Ganglions lymphatiques de bœuf; 2<sup>e</sup> Moelle osseuse de bœuf; 3<sup>e</sup> Muscle de bœuf; 4<sup>e</sup> Poumon de bœuf; 5<sup>e</sup> Rétine de l'œil de bœuf; 6<sup>e</sup> Glande mammaire de vache; 7<sup>e</sup> Ovaire de vache; 8<sup>e</sup> Placenta de vache; 9<sup>e</sup> Testicule de taureau; 10<sup>e</sup> Prostate de taureau; 11<sup>e</sup> Hypophyse totale de bœuf; 12<sup>e</sup> Hypophyse (lobe postérieur) de bœuf; 13<sup>e</sup> Hypophyse (lobe antérieur) de bœuf; 14<sup>e</sup> Capsule surrénale totale de bœuf ou de cheval; 15<sup>e</sup> Capsule surrénale (cortex) de bœuf ou de cheval; 16<sup>e</sup> Foie de veau; 17<sup>e</sup> Rein de veau; 18<sup>e</sup> Myocarde de veau; 19<sup>e</sup> Cerveau de mouton; 20<sup>e</sup> Thyroïde de mouton; 21<sup>e</sup> Parathyroïde de mouton; 22<sup>e</sup> Rate de porc; 23<sup>e</sup> Thymus de porc; 24<sup>e</sup> Intestin de porc; 25<sup>e</sup> Pancréas de porc; 26<sup>e</sup> Muqueuse gastrique (sans ferment) de porc; 27<sup>e</sup> Muqueuse gastrique (pepsine titre 100) de porc.

#### B. — EXTRAITS MIXTES.

28<sup>e</sup> Rate et surrénale totale; 29<sup>e</sup> Rate et moelle osseuse; 30<sup>e</sup> Ovaire, hypophyse, thyroïde, surrénale; 31<sup>e</sup> Testicule, ovaire, substance grise, foie, hypophyse, surrénale.

V. — M. LESQUENIEU, pharmacien, administrateur des laboratoires PROBOS 4, avenue Pasteur, à Paris. Nouveau directeur technique : M. le Dr Pierre WAGON.

L'autorisation accordée par décret du 6 février 1931 à M. CHOMETTE, transférée par décret du 8 juillet 1931 à M. le Dr ROSENTHAL, transférée par le décret du 4 août 1932 à M. LESQUENIEU, est annulée et remplacée par la suivante :

a) Sept vaccins mixtes, pour applications locales, sous la forme liquide, comprenant, en vue du mélange par le médecin au moment du traitement, deux sortes d'ampoules dont les unes (série A) contiennent des filtrats de cultures vieilles de bactéries (antivirus), résistantes à la lyse bactériophagique et dont les autres (série B) contiennent des lysats bactériophagiques des mêmes espèces sensibles à la lyse.

1<sup>e</sup> Vaccin mixte, antistaphylococcique, pour applications locales (pansements, instillations) : Ampoules A et B;

2<sup>e</sup> Vaccin mixte, antipyogène, pour applications locales (pansements, instillations) : Ampoules A et B;

3<sup>e</sup> Vaccin mixte anti-*bacterium coli*, pour applications locales et pour ingestion par voie buccale : Ampoules A et B;

**130 PRÉPARATION ET MISE EN VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

4° Vaccin mixte intestinal, pour instillations rectales et pour ingestion par voie buccale : Ampoules A et B;

5° Vaccin mixte des voies respiratoires, pour instillations et pulvérisations : Ampoules A et B;

6° Vaccin mixte, bucco-dentaire, pour applications locales : Ampoules A et B;

7° Vaccin mixte, antigenorhéique, pour applications locales : Ampoules A et B.

b) 8° Une pommade-vaccin, antipyogène, contenant incorporé à un excipient gras 33 % d'un mélange des extraits sirupeux préparés dans le vide à partir des filtrats antivirus et des lysats bactériophagiques du vaccin liquide antipyogène n° 2 dont la composition est donnée ci-dessus;

9° Une pommade-vaccin, pour applications nasales, contenant incorporé à un excipient gras 47 % d'un mélange des extraits sirupeux préparés dans le vide à partir des filtrats antivirus et des lysats bactériologiques du vaccin liquide pour voies respiratoires n° 5 dont la composition est donnée ci-dessus;

10° Un vaccin ingérable, sous forme de comprimés, contenant par comprimé de 0 gr. 30 et à l'état d'extrait sec préparé dans le vide, le produit d'évaporation de 1 cm<sup>3</sup> du mélange des filtrats antivirus et de 1 cm<sup>3</sup> du mélange des lysats bactériophagiques qui constituent le vaccin mixte intestinal n° 4 dont la composition est donnée ci-dessus."

**VI. — M. MACHOX, pharmacien, gérant de la Société des établissements CRETZÉ et Cie, 74, rue de Lourmel, à Paris (directeurs techniques : M. le Dr Pierre CREUZÉ, M<sup>me</sup> MACHOX, licenciée ès sciences) :**

1° Deux vaccins mixtes contre les affections gonorrhéiques :

a) Vaccin injectable et b) Vaccin ingérable;

2° Deux vaccins mixtes contre les infections intestinales :

a) Vaccin injectable et b) Vaccin ingérable;

3° Deux vaccins mixtes contre les affections pulmonaires non tuberculeuses :

a) Vaccin injectable et b) Vaccin ingérable;

4° Un vaccin mixte pour applications nasales sous la forme de poudre à priser.

Authorisation accordée sous la réserve que les préparations injectables ou ingérables pour le traitement des affections gonorrhéiques ne seront pas mises en vente sous le nom de vaccins antigenococciques.

Cette autorisation sera périmée à l'expiration d'une période de dix-huit mois, à moins que l'intéressé n'ait déposé, avant expiration de ladite période, une demande régulière de renouvellement.

**VII. — MM. NOTH et ANSELM, pharmaciens, administrateurs des laboratoires SALANTALE, 42, Grandes-Arcades, à Strasbourg (directeur technique : M. le Dr MARXER).**

1° Une pommade-vaccin pour applications externes;

2° Un ovule-vaccin pour applications vaginales;

3° Une pommade-vaccin pour applications ophthalmiques;

4° Une pommade-vaccin pour applications nasales;

5° Une pommade-vaccin pour applications anales et rectales;

6° Un suppositoire-vaccin pour applications rectales;

7° Une pommade-vaccin pour applications ophthalmiques;

8° Une pommade-vaccin pour applications auriculaires.

**VIII. — M. PETITJEAN, pharmacien, directeur technique du laboratoire CORTIAL, 45, boulevard Pasteur, à Paris :**

Une solution injectable destinée au traitement de la tuberculose, et répartie en ampoules stériles de 3 cm<sup>3</sup>.

**IX. — M. ROCHÈSE, docteur en pharmacie, 31, avenue du Maréchal-Foch (laboratoire, 6, rue Rothschild), à Nice (Alpes-Maritimes) :**

1° Un vaccin mixte, injectable, destiné au traitement de la coqueluche;

2° Un vaccin mixte, ingérable sous forme liquide, pour le traitement de la coqueluche.

**X. — M. le Dr ROUSSEL, 89, rue du Cherche-Midi, à Paris, laboratoire à Romainville (usines chimiques des laboratoires français) :**

- 1<sup>o</sup> Un vaccin liquide non injectable pour applications locales en instillations ou pulvérisations (rhino-pharynx);  
 2<sup>o</sup> Un vaccin semi-liquide injectable pour applications locales dans les culs-de-sac gingivaux ou dans le rhino-pharynx;  
 3<sup>o</sup> Un sérum normal de jument gravide.

XI. — M. André TABART, pharmacien, directeur des laboratoires ROBERT et CARRIÈRE, siège social, 37, rue de Bourgogne (laboratoires, 40, boulevard de l'Hôpital), à Paris :

- 1<sup>o</sup> Un lysat-vaccin antipyogène polyvalent, pour affusions intraopératoires au cours des interventions chirurgicales sur les membres;  
 2<sup>o</sup> Un lysat-vaccin abdominal polyvalent pour affusions intra-opératoires au cours des interventions chirurgicales abdominales.

XII. — La société des laboratoires VIRELTRA (directeur technique : M. le Dr Pierre LOGEAIS), à Launay, par Serquigny (Eure) :

Un vaccin mixte injectable pour le traitement des affections pulmonaires autres que la tuberculose.

(Extrait du *Journal officiel* du 18 mai.)

I. — MM. COMAR et C<sup>ie</sup> (laboratoire CLIX), pharmaciens, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, à Paris :

Un vaccin anticoquelucheux en trois types d'ampoules contenant respectivement 1, 2 ou 3 milliards de bacilles de BORDET et GENGOU par centimètre cube.

L'autorisation de fabrication et de vente du produit ci-dessus, accordée par décret du 25 février 1930, est renouvelée sans limitation de durée, sous la réserve de faire figurer sur les étiquettes le titrage en germes microbiens de chacun des types d'ampoules.

II. — M. le Dr DEBAT, 60, rue de Prony, à Paris (laboratoires, 151, rue de Buzenval, à Garches (Seine-et-Oise) :

1<sup>o</sup> En extrait injectable de rate de porc correspondant à 10 gr. d'organe frais pour 1 cm<sup>3</sup> de solution;

2<sup>o</sup> Un extrait injectable de rein de porc correspondant à 10 gr. d'organe frais pour 1 cm<sup>3</sup> de solution;

3<sup>o</sup> Un bouillon-vaccin ingérable obtenu par mélange de cultures vieillies à l'étuve de diverses souches fraîchement isolées de *Bacterium coli* et contenant, par centimètre cube, 6 milliards de corps microbiens et des produits de la lyse de ces microbes;

4<sup>o</sup> Un bouillon-vaccin ingérable obtenu par mélange de cultures vieillies à l'étuve de diverses souches fraîchement isolées de bacilles typhiques et para-typhiques A et B;

5<sup>o</sup> Un bouillon-filtrat, pour applications locales, obtenu à partir de cultures vieillies à l'étuve de diverses bactéries isolées de cancers sphacélés;

6<sup>o</sup> Un bouillon-filtrat, pour applications locales, obtenu à partir de cultures vieillies à l'étuve de diverses souches de streptocoques isolés d'affections puerpérales;

7<sup>o</sup> Une pâte dentifrice pour le traitement des stomatites, gingivites et pyorrhées.

III. — M. le Dr GOLDENBERG, directeur des laboratoires IVAGO, 17, rue de Provence, à Paris :

1<sup>o</sup> Vaccins polyvalents injectables en émulsions microbiennes additionnées de 5 % de phénol :

- Vaccin A (affection des voies respiratoires);
- Vaccin B (infections buccales. Pyorrhée alvéolaire);
- Vaccin D (furonculose. Acné);
- Vaccin G (affections urétrales. Arthrites);
- Vaccin M (affections gynécologiques);
- Vaccin U (affections vésicales et rénales);
- Vaccin P (antipyogène);

**132 PRÉPARATION ET MISE EN VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Vaccin R (contre l'ozène).

2° Vaccins polyvalents, ingérables :

a) Vaccin autistaphylococcique ingérable de même composition que le vaccin injectable D, mais sans addition de phénol;

b) Vaccin *antibacterium coli*, ingérable, de même composition que le vaccin injectable U, mais sans addition de phénol;

c) Vaccin antipyogène, ingérable, de même composition que le vaccin injectable P, mais sans addition de phénol;

3° Gelées-vaccins, pour applications locales, préparées en incorporant, à 22 parties d'une gelée gommo-glycérinée, 78 parties d'un mélange contenant, pour 30 parties de cultures vieillies du type de l'un des vaccins injectables ci-dessus décrits, 70 parties d'un filtrat mixte des mêmes cultures :

a) Gelée-vaccin type B (affections buccales. Pyorrhée alvéolaire);

b) Gelée-vaccin type D (furonculose. Acné);

c) Gelée-vaccin type M (affections gynécologiques);

d) Gelée-vaccin type P (antipyogène);

4° Ovules-vaccins pour applications vaginales.

IV. — M. le Dr GRIMBERG, pharmacien, 74, rue Blanche, à Paris :

1° Un vaccin mixte, injectable;

2° Un bouillon-vaccin, non injectable, pour applications locales.

V. — M. Pierre LEMELAND, pharmacien, directeur des établissements T. LECLERC, 10, rue Vignon, à Paris :

1° Un vaccin à administrer par voie buccale;

2° Vaccin pour pansement des plaies, obtenu par mélange à parties égales de filtrats de cultures en bouillon vieillies à l'étuve de *Bacterium coli*, entérocoques et staphylocoques;

3° Vaccin à administrer soit par voie hypodermique, soit par voie buccale et contenant le produit de la lyse totale du colibacille cultivé en bouillon peptoné par le bactériophage correspondant;

4° Vaccin à administrer soit par voie hypodermique, soit par voie buccale, soit par applications locales et contenant le produit de la lyse totale de staphylocoque cultivé en bouillon peptoné par le bactériophage correspondant.

VI. — M. LEPRESTRE, pharmacien, 12, rue de Strasbourg, à Paris, laboratoire avenue Walter-d'Islou, à Houilles (Seine-et-Oise), directeur technique : M. LEGENDRE, pharmacien :

Un extrait organique injectable préparé par mélange d'extraits de thymus de veau et de post-hypophyse de bœuf et dont le titrage des ampoules correspond, par centimètre cube de solution injectable, à 2 gr. 5 de thymus frais et à 10 unités internationales de post-hypophyse.

Autorisation accordée sous la réserve que le produit ne sera délivré que sur prescription médicale.

VII. — Les établissements BYLA, 9, rue Pierre-Byla, à Gentilly (Seine) :

Une hormone constituée par un extrait purifié de pancréas de bœuf ou de cheval, extrait dont on a séparé l'insuline.

Autorisation accordée sous la réserve que l'étiquette portera la mention du poids correspondant de l'extrait sec au poids de l'organe frais.

(Extrait du *Journal officiel* du 24 mai.)

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.*

### AGRICULTURE

**3371.** — M. BARTHE signale à M. le Ministre de l'Agriculture le développement que prend la consommation du jus de raisin et lui demande s'il ne conviendrait pas de fixer, afin d'assurer au consommateur ses qualités nutritives et hygiéniques, les caractères que doit avoir ce produit lorsqu'il est offert à la clientèle. (*Question du 9 mars 1933.*)

*Réponse.* — La loi du 4<sup>e</sup> août 1903 a paru jusqu'à présent suffisante pour assurer les transactions concernant le jus de raisin. Ceux-ci ne doivent avoir subi aucune manipulation susceptible d'en modifier la nature et la composition. Ils ne peuvent subir que des manipulations physiques destinées à les clarifier et à en assurer la conservation. Ils ne doivent être additionnés d'aucun antiseptique.

**3599.** — M. René FAURE demande à M. le Ministre du Budget si une clinique médicale ayant ou n'ayant pas de pharmacien titulaire peut, d'après les lois régissant l'exercice de la pharmacie, débiter et vendre des produits pharmaceutiques divers, médicaments spécialisés ou non, articles de pansements, sans acquitter les droits de patente, la taxe sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les bénéfices commerciaux et toutes impositions applicables à la profession de pharmacien. (*Question du 21 mars 1933.*)

*Réponse.* — Une clinique médicale qui, d'une manière habituelle, vend des médicaments au public est imposable de ce fait aux droits de patente afférents à la profession de pharmacien. D'autre part, les profits tirés de cette vente par l'exploitant de la clinique constituent un élément de son bénéfice taxable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Enfin, la taxe du chiffre d'affaires est exigible sur le montant des ventes ainsi effectuées.

**3739.** — M. Jules APPOURCHAUX expose à M. le Ministre du Travail le cas des employeurs qui, poursuivis en vertu de l'article 64 de la loi sur les assurances sociales, ont tenu à régulariser leur situation quelques jours avant ou après le jugement, par apposition de timbres sur les cartes et se voient néanmoins obligés par les agents du Trésor d'effectuer ces versements une seconde fois entre leurs mains; signale que cette procédure apparaît d'autant moins justifiable lorsque l'on relève, dans les jugements, que le tribunal n'a entendu condamner les employeurs au paiement des sommes en question que « sous déduction de celles qui auraient pu être versées aux services ou aux caisses à valoir sur ces montants »; qu'il n'est pas admissible que ces termes pourtant formels des jugements ne peuvent être ignorés par l'Administration; et demande s'il peut être répondu aux intéressés qu'ils doivent payer d'abord et se faire ensuite rembourser les trop-perçus. (*Question du 27 mars 1933.*)

*Réponse.* — Le ministère des Finances, par circulaire du 14 avril 1932, a déterminé les règles de recouvrement par les perceuteurs des condamnations pécuniaires prononcées contre des employeurs pour infractions à la loi sur les assurances sociales. D'après ces instructions, le paiement tant des amendes que des contributions arriérées doit être effectué exclusivement « en espèces ». Il s'ensuit que les comptables du Trésor ne sauraient prendre en charge des versements opérés en timbres « assurances sociales ». Toutefois, les employeurs qui doivent ainsi effectuer le paiement des sommes qu'ils ont été condamnés à acquitter en espèces, alors qu'ils ont précédemment représenté ces sommes en timbres sur des cartes et feuillets de cotisations, en obtiennent le remboursement sur demande adressée à mon administration. Des instructions ont été données aux Préfets pour que les employeurs qui sont l'objet de poursuites soient avisés des conditions dans lesquelles ils auront à se libérer.

## NOUVELLES

---

**Distinction honorifique.** — M. le pharmacien colonel BRUÈRE et M. le professeur GORIS viennent de recevoir du Gouvernement roumain le brevet et les insignes de 1<sup>re</sup> classe de l'ordre « Crucea meritul Sanitar ». Nous adressons à cette occasion à nos distingués collaborateurs et amis nos sincères félicitations.

L.-G. T.

**Avis de concours.** — *Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.* — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire d'Histoire naturelle, à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges, s'ouvrira le mardi 28 novembre 1933, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

— *Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.* — Un concours pour l'emploi de professeur suppléant de Chimie biologique à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand s'ouvrira le mercredi 6 décembre 1933 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

— *École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Tours.* — Un concours pour l'emploi de chef des travaux pratiques de 4<sup>e</sup> année de pharmacie, à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Tours, s'ouvrira le mardi 17 octobre 1933, au siège de ladite École.

— *École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen.* — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 8 mai 1933, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie galénique et matière médicale, à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen, s'ouvrira le mardi 14 novembre 1933, dans la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ces concours.

— *Examen d'herboristerie.* — Le ministre de l'Éducation nationale,  
Vu l'arrêté du 19 août 1845;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1879;  
Vu l'arrêté du 13 janvier 1911;  
Après avis du Comité consultatif de l'Enseignement public,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les aspirants et aspirantes au titre d'herboriste sont tenus de produire en vue de l'examen d'admission à ce titre :

- 1<sup>o</sup> A défaut du certificat de réception à l'examen préparatoire prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1879, le certificat d'études primaires élémentaires;
  - 2<sup>o</sup> Un extrait de naissance attestant qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.
- Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

**Concours des Prix de l'Internat en Pharmacie des hôpitaux de Paris (1933).** — Le concours s'est ouvert le 10 mai 1933 devant un Jury composé de MM. ANDRÉ, pharmacien des hôpitaux, président; DAMIENS, professeur à la Faculté de Pharmacie; MASCRÉ, PICON et DAVID, pharmaciens des hôpitaux.

**Première division** (Médaille d'or). — 1<sup>e</sup> EPREUVE ÉCRITE : *Chimie* : Des esters. *Pharmacie* : Dosage des alcaloïdes dans les médicaments galéniques. *Histoire naturelle* : Le rein et ses fonctions.

Ont obtenu : M<sup>me</sup> ROLLEN, 40; MM. GAUQUELIN, 38; PARIS, 34; M<sup>me</sup> LACKENBACHER, 29; M. BLONDÉ, 28.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Des glycols. Urée au point de vue chimique et biochimique (à l'exclusion des techniques de dosage). *Pharmacie* : Médicaments galéniques tirés du pancréas. Des incompatibilités pharmaceutiques. *Histoire naturelle* : Bacilles typhique et paratyphiques. Métabolisme des glucides chez les Mammifères.]

2<sup>e</sup> RECONNAISSANCE DE MÉDICAMENTS GALÉNIQUES : Alcoolat de cochléaria, Vin de quinquina, Eau distillée de valériane, Poudre de semen-contra, Baume du Pérou, Teinture de jalap composée, Extrait de ratanhia, Liqueur de LABARRAQUE, Sirop de nerprun, *Essence de menthe* (Dissertation).

Ont obtenu : M<sup>me</sup> ROLLEN, 18; MM. PARIS, 16; GAUQUELIN, 15; M<sup>me</sup> LACKENBACHER, 10; M. BLONDÉ, 4.

3<sup>e</sup> EPREUVE ORALE : *Chimie* : Réserve a'caline du sing. *Pharmacie* : Levure de bière.

Ont obtenu : M. PARIS, 16; M<sup>me</sup> ROLLEN, 15; M<sup>me</sup> LACKENBACHER, 14; M. GAUQUELIN, 10.]

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Substances radioactives utilisées en thérapeutique. Composés de l'or. *Pharmacie* : Préparations galéniques de glande thyroïde. Des vaccins.

4<sup>e</sup> RECONNAISSANCE DE SIMPLES : Digitale, Fumeterre, Couocco, Fève de Calabar, *Ranunculus arvensis* (plante fraîche), Epine-vinette (plante fraîche), Valérianne (plante fraîche), Colchique (plante fraîche), Souchet rond, Cresson de Para, Grenadier (fleurs), Indigo, Fougère mâle, Anémone pulsatille, Menthe, Salol, Urotropine, Aristol, Quartz, Cinabre.

Ont obtenu : M<sup>me</sup> ROLLEN, 17,75; MM. PARIS, 15; GAUQUELIN, 10,75; M<sup>me</sup> LACKENBACHER, 9,5.

Le Jury propose de décerner les récompenses suivantes : Médaille d'or : M<sup>me</sup> ROLLEN, 90,75; médaille d'argent : M. PARIS, 81; mentions : M. GAUQUELIN, 73,75; M<sup>me</sup> LACKENBACHER, 62,5.

**Deuxième division** (Médaille d'argent). — 1<sup>e</sup> EPREUVE ÉCRITE : *Chimie* : Peroxydes et persels. *Pharmacie* : Pepsine et ses applications pharmaceutiques. *Histoire naturelle* : Des Orchidées.

A obtenu : M. CAVIER, 23.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Des colloïdes en général. Arsenic au point de vue toxicologique. *Pharmacie* : Préparations galéniques de coca. Préparations galéniques à base d'iode. *Histoire naturelle* : Appareil sécréteur chez les végétaux. Du bacille de la diphtérie.

2<sup>e</sup> RECONNAISSANCE DE MÉDICAMENTS GALÉNIQUES : Alcoolat de Fioravanti, Sirop d'écorce d'orange amère, Eau d'Alibour, Coton iodé, Teinture de girofle, Farine de lin, Poudre de cubèbe, Baume de copahu, Sirop de fleur d'oranger, *Extrait fluide d'ergot de seigle* (Dissertation).

A obtenu : M. CAVIER, 17.

**3<sup>e</sup> EPREUVE ORALE :** *Chimie* : Composés de l'argent. *Pharmacie* : Sérum anti-diphétiques.

A obtenu : M. CAVIER, 13.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Préparation et titrage d'une solution décinormale d'iode. Dosage de l'acide urique dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : Des alcoolatures. Solutés injectables de glucose, de lactose et de bicarbonate de sodium.

**4<sup>e</sup> RECONNAISSANCE DE SIMPLES :** Petite centaurée, Poivre noir, Salep, Consoude (plante fraîche), Houblon (plante fraîche), Gui (plante fraîche), Chéloïne (plante fraîche), Coque du Levant, Castoreum, Fenugrec, Colchique (semences), Serpolet, Tussilage, Pied de chat, Opium, Muguet, Oxyde jaune de mercure, Menthol, Kermès, Grès.

A obtenu : M. CAVIER, 11,25.

Le Jury propose de décerner la médaille d'argent à M. CAVIER, 64,25.

**Concours de l'Internat en Pharmacie des hôpitaux de Paris.** — Le concours a été ouvert le 25 avril 1933 à l'hôpital de la Pitié; il a été achevé le 23 mai 1933.

Le Jury était composé de MM. SOMMELET, Président, FABRE, RÉGNIER, CHARRONNAT, Pharmacien des Hôpitaux, et GAUTIER, Pharmacien des Asiles de la Seine.

Le nombre de places mises au concours était de 37.

Sur 166 candidats inscrits, 148 se sont présentés à l'épreuve de reconnaissance ; 91 ont pris part aux épreuves orales, et 62 ont lu leur copie.

**EPRUVES.** — *1<sup>e</sup> Epreuve d'amisibilité.* — a) Reconnaissance de 10 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle ; de 5 produits chimiques et de 10 médicaments galéniques. *Maximum : 35 points.*

b) Enoncé de la posologie (doses maxima en une fois et pour les vingt-quatre heures) de 6 médicaments inscrits au Codex. *Maximum : 10 points.*

*Première série.* — Cousoo, Sauge, Valériane, Rhubarbe, Houblon, Menthe, Morelle, Anis vert, Opium, Feuille de digitale. — Sulfate ferreux, Tartrate boricotopassique, Chlorate de potasse, Oxalate de fer, Acide acétique. — Teinture d'essence de menthe, Capsules de goudron, Eau d'Alibour, Essence de térébenthine, Extrait fluide de quinquina, Huile de ricin, Onguent populeum, Sirop d'éther, Gaze iodoformée, Sirop Désessartz.

*Posologie.* — Digitaline cristallisée, Chlorhydrate de morphine, Poudre de Scille, Teinture d'iode, Cafésine, Chlorate de potassium.

*Deuxième série.* — Genêt, Armoise, *Asa fœtida*, Boldo, Coriandre, Hydrastis, Badiane, Racine d'angélique, Ecorce de fusain, Menyanthe. — Bicarbonate de Potasse, Chloral, Alcool, Acide salicylique, Chlorure de sodium. — Onguent styrax, Poudre de quinquina, Huile de foie de morue, Poudre de gomme arabique, Eau de roses, Teinture d'iode, Teinture d'arnica, Extrait de fougère mâle, Sirop Désessartz, Vin de Colombo.

*Posologie.* — Laudanum, Digitaline cristallisée, Poudre de Scille, Teinture de belladone, Véronal, Calomel.

*Troisième série.* — Castoreum, Chanvre indien, Datura, Grenadier, Valériane, Mélisse, Camomille, Feuille d'aconit, Acore, Cévadille. — Salol, Sulfate de soude, Bichromate de potassium, Résorcine, Acétate d'ammoniaque. — Sirop simple, Farine de lin, Extrait de ratanhia, Teinture de Colombo, Vin de gentiane, Laudanum, Axonge, Poudre de lactose, Essence de térébenthine, Gaze au salol.

**Posologie.** — Digitaline cristallisée, Codéine, Eau de laurier-cerise, Chlorate de potassium, Poudre d'agave, Gaiacol.

**Quatrième série.** — Polygala, Serpolet, Santal, Rose de Provins, Ronce, Colophane, Laurier-cerise, Maïs, Agaric, Colombo. — Calomel, Oxalate de fer, Iodure de potassium, Glycérine, Gaiacol. — Huile de ricin, Eau de rose, Poudre de coca, Sirop de chloral, Masse de Méglin, Pommade citrine, Collodion, Alcoolat de cochléaria, Emplâtre caoutchouté, Teinture d'eucalyptus.

**Posologie.** — Acide arsénieux, Hyoscymine, Podophylline, Poudre de belladone, Protiodure de mercure, Théobromine.

**Cinquième série.** — Pariétale, Fleurs de guimauve, Lierre terrestre, Racine d'aconit, Galanga, Gaiac, Casse, Amadou, Feuilles de jusquia, Strophantus. — Iodure de plomb, Urotropine, Sulfate de quinine, Formol, Perchlorure de fer. — Baume opopanax, Coton iodé, Huile camphrée, Poudre de rhubarbe, Extrait de gentiane, Lanoline, Extrait fluide de coca, Sirop antiseptique, Alcool de Fioravanti, Vin de Troussseau.

**Posologie.** — Chlorhydrate de cocaine, Teinture de noix vomique, Caféine, Emétique, Eau de laurier-cerise, Poudre d'ipéca.

**Sixième série.** — Mauve, Ecorce de quinquina, Sureau, Feuilles de belladone, Sandaraque, Tilleul, Rue, Pensée sauvage, Ricin, Pied de Chat. — Acide salicylique, Permanganate de potassium, Menthol, Extrait de Saturne, Ether. — Axunge, Poudre d'agaric, Teinture de cola, Extrait fluide d'hydrastis, Eau de chaux, Sirop iodotanique, Vin aromatique, Emplâtre simple, Alcoolat de mélisse, Extrait de rhubarbe.

**Posologie.** — Chlorhydrate d'héroïne, Colchicine, Poudre de cantharide, Chloral, Phénol, Pouivre de Dover.

**Septième série.** — Matico, Baies de nerprun, Valériane, Rhubarbe, Vanille, Racine de saponaire, Safran, Menthe, Croton, Petit houx. — Oxyde jaune de mercure, Iode, Kermès, Collargol, Tanin. — Poudre de Jalap, Poudre de savon, Sirop de gentiane, Sirop de gomme, Teinture d'opium, Teinture de camomille, Vaseline, Vin aromatique, Masse écossaise, Capsules de créosote.

**Posologie.** — Poudre d'azotate d'aconitine 1/100, Extrait d'opium, Poudre de cantharide, Théobromine, Véronal, Créosote.

**Huitième série.** — Cynorrhodon, Scolopendre, Cascara, Fenouil, Cachou, Chicorée, Grenadier, Dictame, Mélilot, Mercuriale. — Sulfate de magnésie, Calomel, Salol, Chloroforme, Eau oxygénée. — Poudre d'ipéca, Farine de lin, Sirop de chloral, Sirop Désessartz, Teinture de camphre concentrée, Huile de foie de Morue, Miel rosat, Diascordium, Masse Méglin, Onguent styrax.

**Posologie.** — Iodure mercurique, Soluté de digitaline au 1/1.000, Poudre d'ipéca, Véronal, Extrait fluide d'hydrastis, Acide salicylique.

**Neuvième série.** — Gentiane, Houblon, Ortie blanche, Fleurs de mauve, Gomme gutte, Galle, Feuilles de séné, Colophane, Cubèbe, Feuilles de jusquia. — Dermatol, Borate de soude, Formol, Bichromate de potassium, Benzine. — Poudre de cannelle, Poudre de guimauve, Extrait de quinquina mou, Sirop d'éther, Sirop de gomme, Pommade mercurique forte, Teinture de ratanha, Teinture de girofle, Eau de Menthe, Vin de gentiane.

**Posologie.** — Sulfate d'atropine, Cyanure de potassium, Chloroforme, Teinture d'iode, Eau de laurier-cerise, Poudre d'ipéca.

**Dixième série.** — Anis vert, Eucalyptus, Douce-amère, Racine de jalap, Courge, Mélisse, Tussilage, Busserole, Ortie blanche. — Carbonate de fer, Gaiacol, Iodoforme, Salicylate de soude, Benzoate de soude. — Poudre de

scammonée, Poudre de cubèbe, Eau de menthe, Pommade camphrée, Alcoolat cochlearia, Baume tranquille, Emplâtre simple, Sirop de bourgeons de pin, Tablettes de Kermès, Vinaigre scillitique.

**Posologie.** — Arséniate de sodium, Poudre de digitale, Santonine, Chloral, Poudre d'ipéca, Phénacétine.

*Onzième série.* — Noyer, Cubèbe, Bistorte, Baume de Tolu, Bouillon blanc, Bourdaine, Laminaire, Mercuriale, Pervenche, Muguet. — Bicarbonate de soude, Acide lactique, Formol, Antipyrine, Sulfate de quinine. — Coton iodé, Extrait d'ergot de seigle, Potion cordiale, Poudre de charbon, Sirop iodotannique, Eau de fleur d'oranger, Oxymel scillitique, Pommade mercurielle double, Laudanum, Capsules de santal.

**Posologie.** — Cyanure de mercure, Extrait de belladone, Naphtol, Ipéca, Calomel, Scille.

*Douzième série.* — Fécule, Amadou, Feuilles de belladone, Feuilles de bigaradier, Maté, Gaiac, Capsules de pavot, Pensée sauvage, Racine de pyréthre, Semences de colchique. — Glucose massé, Soufre sublimé, Terpine, Perchlorure de fer, Liqueur d'HOFFMANN. — Huile de cade, Poudre scammonée, Extrait fluide d'ergot, Extrait d'opium, Eau de fleur d'oranger, Sirop de térebenthine, Teinture d'eucalyptus, Vinaigre scillitique, Cérat, Poudre d'agaric.

**Posologie.** — Extrait d'opium, Nitrate de pilocarpine, Calomel, Sulfate de zinc, Extrait fluide d'ergot de seigle, Hydrate de chloral.

*Treizième série.* — Aloès, Mousse de Corse, Moutarde blanche. Pariétaire, Ecorce de Panama, Orge perlé, Racine de réglisse, Romarin, Millepertuis, Jusquiamme. — Antipyrine, Chloral, Gélatine, Iodure mercurieux, Glycérine. — Eau de cannelle, Peptone, Huile de vaseline, Sirop iodotannique, Soluté de valériante, Sirop de nerprun, Teinture de digitale, Teinture d'iode, Pouire de rhubarbe, Beurre de muscade.

**Posologie.** — Poudre de noix vomique, Chlorhydrate de morphine, Salol, Chlorate de potassium, Poudre de scille, Soluté officinal de bromoforme.

*Quatorzième série.* — Ergot de seigle, Galbanum, Colloquinte, Grindélia, Hamamélis, Mélisse, Quinquina, Petit houx, Pariétaire, Strophantus, — Aristol, Sous-nitrate de bismuth, Oxyde rouge de mercure, Eucalyptol, Acide acétique. — Poudre de benjoin, Extrait de rhubarbe, Sirop des 5 racines, Sirop de groseille, Eau d'Alibour, Élixir parégorique, Cire jaune, Glycérol d'amidon, Alcoolat vulnéraire, Vin Charité.

**Posologie.** — Solution de digitale au 1/1.000, Chlorhydrate d'héroïne, Poudre d'Ipéca, Huile de croton, Protoiodure de mercure, Résorcine.

*Quinzième série.* — Sabine, Courge, F. Tonka, Lichen d'Islaude, Jaborandi, Galanga, Fleur mauve, Salsepareille, Fenugrec, Ricin. — Alun, Camphre, Ichtyol, Urotropine, Acide lactique. — Poudre de gomme adragante, Poudre de quinquina, Sirop d'éther, Eau distillée, Valériane, Lanoline, Extrait de belladone, Collodion, Capsule de goudron, Emplâtre de Vigo, Poudre de rhubarbe.

**Posologie.** — Chlorure mercurique, Teinture de noix vomique, Eau de laurier-cerise, Iodoforme, Antipyrine, Véronal.

*2<sup>e</sup> Epreuve orale.* — a) Matière médicale et Pharmacie galénique ; b) Chimie pharmaceutique et médicale et Techniques de laboratoire. Maximum : 20 points.

Les questions suivantes ont été traitées :

*Première série :* Feuille et poudre de Belladone. — Numération des éléments figurés du sang.

*Deuxième série : Huile de foie de Morue. — Hypochlorites employés en pharmacie.*

*Troisième série : Extrait de fougère mâle. — Chlorure et iodure mercuriques.*

*Quatrième série : Beurre de cacao et ses emplois. — Iode et ses emplois en analyse.*

*cinquième série : Graine et poudre de moutarde noire. — Dosage du beurre et du lactose dans le lait.*

*Septième série : Sirops et vin iidotanniques. — Dosage de l'azote total dans l'urine. Rapport azoturique.*

*Huitième série : Axonge. — Examen bactériologique des crachats.*

*Neuvième série : Sérum antidiptérique. — Recherche et dosage de l'acétone et des corps cétiogènes dans l'urine.*

*Dixième série : Extrait d'opium. — Azotate d'argent et son emploi en analyse.*

*Onzième série : Pepsine. — Iodoforme.*

*Questions restées dans l'urne. — a) Matière médicale et pharmacie galénique : Peptones. — Pancréatine, Semence et poudre de noix vomique, Feuilles et poudre de digitale, Laudanums, Huile de ricin, Alcoolatures officinales, Extraits de kola, Solutés injectables de caféine, préparation, essai; Sirops préparés avec des alcaloïdes; Pommades mercurielles; Sirop simple; Poudre d'opium; Racine d'ipéca et sa poudre; Vaseline et huile de vaseline; Lanoline et ses emplois; Vaccins; Sérum antitétanique; Extrait de noix vomique; Extrait fluide de quinquina.*

*b) Chimie pharmaceutique et médicale et Techniques de laboratoire :*

*Permanganate de potasse et son emploi en analyse; Alcalimétrie; Eau oxygénée; Recherche des acides et pigments biliaires; Acide cyanhydrique. Cyanure de mercure; Dosage du cholestérol dans le sérum sanguin; Composition chimique du liquide céphalo-rachidien et dosage de ses principaux éléments; Aldéhyde formique; Ether anesthésique; Recherche et dosage du glucose dans l'urine. Dosage des sucres réducteurs dans le sang; Acide arsénieux et son emploi en analyse; Chloral; Bicarbonates alcalins; Recherche et caractérisation du bacille diphtérique dans les produits pathologiques; Méthodes générales de coloration des bactéries; Phosphates de chaux; Glycérophosphates officinaux; Dosage des chlorures dans l'urine et dans le sang; Acide salicylique et aspirine.*

*3<sup>e</sup> Epreuve écrite : Les sujets suivants ont été traités :*

*a) Chimie : Acides phosphoriques. Phosphates et glycérophosphates.*

*b) Pharmacie : Préparations alcooliques de quinquina.*

*c) Histoire naturelle : Les liliacées et les produits qu'elles fournissent à la matière médicale.*

*Maximum : 60 points.*

*Questions restées dans l'urne. — Chimie : Recherche et dosage des sucres réducteurs dans le sang et dans l'urine. — Chloroforme, éther.*

*Pharmacie : Solutés aqueux injectables du Codex. Remplissage des ampoules, essai, vérification. — Gases et cotons médicamenteux.*

*Histoire naturelle : Digitale et strophantus. — Produits fournis à la matière médicale par la classe des champignons.*

*A la suite de ces épreuves, les 37 candidats suivants ont été proposés à l'Administration de l'Assistance publique pour être nommés internes en pharmacie des hôpitaux de Paris.*

**ATTENWAELDER, 110; GRADEL, 108; LORY, 98,5 ; M<sup>me</sup> URBAIN, 96,5 ; M<sup>me</sup> SALMON,**

96 ; TARDIF, 95 ; JORIOT, 92 ; M<sup>me</sup> VISCHNIAC, 92 ; M<sup>me</sup> DURANDEAU, 90 ; M<sup>me</sup> BOISSON, 90 ; WILLAUME, 60 ; M<sup>me</sup> ROY, 90 ; FALLOT, 88 ; TANAZACQ, 88 ; MENTZER, 87,5 ; M<sup>me</sup> GIRAUD, 87 ; PASCHE, 87 ; SOURDOIRE, 87 ; LAPORTE, 86 ; BUI VAN SACH, 84 ; MASSUELLE, 84 ; LÉGER, 83 ; M<sup>me</sup> RAISON, 82,5 ; ANSHEL, 82 ; M<sup>me</sup> MARTINEAU, 82 ; BECKER, 82 ; TRISTANT, 81,75 ; GONNARD, 81,25 ; M<sup>me</sup> BOUCHERY, 81 ; VIALARD-GOUDEAU, 80,5 ; MALANGEAU, 80,5 ; M<sup>me</sup> HUTEAU, 80 ; M<sup>me</sup> CAILLÈRE, 77 ; MABILEAU, 77 ; M<sup>me</sup> MAGNIN, 76 ; JAQUIER, 75,5 ; DAGUIN, 75,5.

**Concours pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste du Service de santé militaire** — En 1933, ce concours institué par le décret du 15 juin 1920, modifié par les décrets des 12 mai 1925 et 15 août 1931 pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste du Service de Santé militaire s'ouvrira, à 8 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, le 9 octobre 1933. (Pour plus amples détails, voir le *Journal officiel* du 18 mars 1933).

**Création d'un Institut d'Hygiène industrielle et de Médecine du travail à la Faculté de Médecine de Paris.** — Par décret du Président de la République, est approuvée la délibération du Conseil de l'Université portant création, conformément à l'annexe ci-dessous, d'un Institut d'Hygiène industrielle et de Médecine du travail à la Faculté de Médecine de cette Université.

Est annulé le décret du 12 décembre 1921 approuvant le projet de convention intervenu entre la Faculté de Médecine de l'Université de Paris et le Comité Biologia, en vue du rattachement de l'Institut d'Hygiène industrielle à cette Faculté.

**ANNEXE : Statuts d'un Institut d'Hygiène industrielle et de Médecine du travail.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Institut d'Hygiène industrielle, rattaché comme section à l'Institut d'Hygiène de la Faculté de Médecine par la convention du 6 juillet 1922 entre la Faculté et le Comité Biologia, convention sanctionnée par le décret du 12 décembre 1922, est transformé en Institut d'Hygiène industrielle et Médecine du travail, et est rattaché directement à la Faculté de Médecine.

Art. 2. — L'Institut d'Hygiène industrielle et Médecine du travail a pour but de former des médecins d'industrie spécialisés en hygiène et assainissement industriels et en pathologie professionnelle.

Art. 3. — L'Institut comprend trois sections :

a) Section d'hygiène industrielle, s'occupant de tout ce qui touche à l'hygiène et à l'assainissement des industries, à la prophylaxie des maladies professionnelles, aux rapports de l'hygiène industrielle et de l'hygiène publique;

b) Section de médecine du travail, s'occupant de l'étude clinique et du traitement des maladies professionnelles;

c) Section de toxicologie chimique industrielle, s'occupant des expertises chimiques relatives aux intoxications industrielles.

Art. 4. — L'Institut est géré par un Conseil d'administration ainsi composé :

Président : Le président du comité Biologia.

Vice-président : Le doyen de la Faculté.

Membres : Le professeur d'hygiène et le professeur de médecine légale de la Faculté de Médecine.

Le professeur de toxicologie de la Faculté de Pharmacie.

Deux professeurs de la Faculté de Médecine désignés par le Conseil de la Faculté.

Trois délégués de l'Association d'Hygiène industrielle ou des directeurs de l'Institut.

Art. 5. — L'Institut est dirigé par une ou deux personnalités désignées par le Conseil de la Faculté.

Art. 6. — Le personnel enseignant sera désigné par le Conseil de la Faculté, sur la proposition du Conseil d'administration de l'Institut.

Art. 7. — Indépendamment des locaux que la Faculté pourra mettre à sa disposition, l'Institut (section d'hygiène industrielle) continuera à utiliser les ressources de travail (locaux et matériel) de la station biologique d'Auteuil, créée par le Comité Biologia, et du centre d'études de biologie industrielle du Conservatoire.

Art. 8. — Le budget de l'Institut est alimenté :

1<sup>e</sup> Par des subventions du Comité Biologia, de l'Association d'Hygiène industrielle, et éventuellement par toutes autres subventions des particuliers ou organismes privés;

2<sup>e</sup> Par des subventions éventuelles des pouvoirs publics;

3<sup>e</sup> Par les inscriptions, droits de laboratoire et d'exams, versés par les étudiants ou médecins aspirant au diplôme délivré par l'Institut.

La rétribution du personnel sera établie par le Conseil d'administration.

Art. 9. — L'enseignement de l'Institut comprend :

- a) Un cours d'hygiène industrielle;
- b) Un cours de médecine du travail.

Ces deux cours porteront en sous-titre la mention : Crédit du Comité Biologia et de l'Association d'Hygiène industrielle.

Ces deux cours ont le caractère de cours introductifs et d'initiation. Ils sont complétés par :

c) Un cours de perfectionnement, comprenant une série de conférences sur l'hygiène industrielle, la médecine du travail et la toxicologie industrielle.

Les conférences sont données par des professeurs et des agrégés de la Faculté de Médecine, auxquels pourraient être adjoints des personnalités qualifiées n'appartenant pas à la Faculté.

Les cours et conférences théoriques seront complétés par des exercices pratiques, visites d'usines, examens d'ouvriers, examens de projets d'assainissement, manipulations sur le dépistage et la caractérisation des éléments nocifs du milieu industriel, manipulation de toxicologie industrielle.

Art. 10. — L'Institut délivrera, après examen probatoire, aux étudiants et docteurs en médecine qui auront suivi les enseignements avec assiduité, un diplôme d'hygiène industrielle et médecine du travail, qui démontrera leur aptitude à remplir les fonctions de médecins d'usine, spécialisés en hygiène industrielle et pathologie professionnelle.

Art. 11. — Les droits d'études et d'examen que devront acquitter les élèves de l'Institut seront fixés, après avis du Conseil d'administration et du Conseil de l'Université, par arrêté du ministre de l'Education nationale.

**PROJET DE CONVENTION entre la Faculté de Médecine, l'Association d'Hygiène industrielle et le Comité Biologia, relative à la création et au fonctionnement d'un Institut d'Hygiène industrielle et de Médecine du travail.**

Le Comité Biologia garantit le versement annuel à la Faculté, pour une durée de cinq années, du fonds de concours à lui garanti par l'Association d'Hygiène industrielle, l'autre de médecine du travail.

Ce fonds de concours est de 15.000 francs.

6.000 francs seront remis annuellement à la Faculté, comme traitement du « chargé de cours de médecine du travail », cours comportant 15 à 20 leçons.

3.000 francs serviront à indemniser les préparateurs de cours, à payer les frais d'affichage, l'achat de matériel, produits pour expériences de cours, démonstrations.

Dans le cas où la direction générale de l'Enseignement technique autoriserait les industriels à réclamer le bénéfice d'exonérations au titre de la taxe d'apprentissage pour les subventions versées à l'Institut, l'Association d'Hygiène industrielle s'engage à insister auprès des adhérents des syndicats patronaux pour que des subventions, représentant une somme annuelle de 35.000 francs environ, soient versées à l'Institut.

Sur cette subvention seront honorés les conférenciers qui professeront le cours de perfectionnement.

En ce qui concerne les recherches d'hygiène industrielle assurées depuis 1908 par le Comité Biologia, ce dernier continuera sur les subventions, fonds de concours qui lui seront alloués, à couvrir les frais de recherches, notamment celles effectuées à la station biologique d'Auteuil-Boulogne et au centre d'études de biologie industrielle du Conservatoire national des Arts et Métiers.

N. B. — Ainsi que l'indiquait le professeur FABRE dans son cours enseignant, l'évolution de la toxicologie vers les questions relatives à la médecine du travail a été fort marquée depuis la guerre. La création de l'Institut d'Hygiène industrielle et de Médecine du travail à la Faculté de Médecine de Paris répond à ce réel besoin, et nous sommes heureux de constater le rôle important qu'y jouera le professeur de Toxicologie de notre Faculté. Nul doute que, grâce à son activité, sa compétence et son dévouement, M. le professeur R. FABRE ne mène à bien la nouvelle tâche qui lui est confiée pour le plus grand bien et la meilleure renommée de notre profession.

L.-G. TORAUDE.

**Composition des jurys de concours pour l'admission à l'Ecole principale du Service de Santé de la marine en 1933.** — Décision ministérielle du 7 avril 1933. — B. LIGNE PHARMACEUTIQUE ET CHIMIQUE : *Président : M. le médecin général de 2<sup>e</sup> classe BRUNET.*

*Membres : M. LETEUX, pharmacien chimiste principal du port de Cherbourg.*

*M. QUÉRÉ, pharmacien chimiste de 1<sup>re</sup> classe, de l'Ecole de Bordeaux.*

*M. QUÉRÉ sera, en outre, adjoint au président du jury, pour les épreuves d'aptitude physique.*

Les épreuves écrites auront lieu les 10 et 11 juillet 1933, à Paris, Bordeaux, Brest, Rochefort, Toulon et Alger, dans les conditions prévues par l'instruction annuelle et la circulaire publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1933.

**Ministère du Travail.** — *Journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail (Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).* — Par arrêté en date du 21 avril 1933, entré en vigueur le 9 mai :

Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 juillet 1929, portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 17 août 1921, modifié par le décret du 5 mars 1926, appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail.

**Dispense de la licence en vue du doctorat ès sciences.** — Les docteurs en médecine, les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe et les pharmaciens aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

Ils devront toutefois justifier :

1<sup>o</sup> Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et du certificat d'études supérieures de chimie générale ;

2<sup>o</sup> Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix, sans qu'il soit possible de cumuler deux des certificats rangés sous un même numéro ;

1. Zoologie.

2. Botanique.

3. Géologie ou minéralogie.

4. Physiologie générale ou biologie générale.

5. Physique générale ou chimie générale, ou chimie physique, ou chimie biologique.

**Bourses familiales du corps pharmaceutique, don de M. le Dr Roussel, de l'Hémostyl.** — M. le Dr ROUSSEL ayant fait l'honneur à l'Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse de désigner comme président du Jury le président ou le délégué de l'Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse, nous nous faisons un devoir d'aviser nos confrères que quatre subventions de 10.000 francs ont encore été attribuées cette année par M. le Dr ROUSSEL à des pharmaciens pères de famille nombreuse. Nous ne saurions trop l'en remercier.

**Groupement des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (Réunion du 17 mai 1933).** — Présidence de M. L. THIRIET, *Président*. — L'ordre du jour comportait :

R. CAHEN. — L'organisation des dosages biologiques en Angleterre.

L. SIMON. — Essais historiques sur les gaz dits de combat.

Questions diverses. — Projet de fête d'été, etc.

Admissions : MM. Georges KLEIN (Mulhouse), Emile KELLER (Strasbourg), Camille PAGEL (Nancy), Maurice GARNIER (Beyrouth), Gustave DE SAINT-STÉBAN (Saint-Germain-en-Laye) et Mme Andrée MALMANCHE (Nanterre).

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels du 6 avril au 4 mai 1933*.** — Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Amybdine.	Chatelain (Laxatif).
Anavaccin.	Citro-cassis.
Anervol.	Colisel.
Antitox Loti.	Cupranine (Rt.).
Atcia.	Dames de France [des] (Rt.).
Benzocalyptol.	Dermicaline.
Biomarine.	Diabétol (Tisane).
Biosodine.	Diapiral.
Bismuth-Tulasne.	Diastamyl.
Boldhépatine.	Dolapatite.
Boldofluine.	Dymozyl.
Brulex.	Esto.
Bucomint.	Expres-Revigor.
Choléo-Lactol.	Facil.

Florentin (Cachets).	Perquinol.
Gastramine.	Peyotyl.
Genaldyl.	Phosphéréol (Rt.).
Geraseptol (Rt.).	Phylthormone.
Globular.	Poulain (Tisanes).
Glycovules (Rt.).	Primargol.
Halverin.	Pulmosédal.
Hamacitro.	Purgophène.
Harcoliol.	Ouinacrine.
Hémaquinase.	Radiocarbone.
Hémédonine.	Rhinopharynxol.
Hémo-tonique.	Rica (Laboratoires).
Hépalaxol Besnier.	Rougex.
Homoeobyl.	Sanaféine.
Horizon (Rt.).	Sanex.
Hormuclases.	Semiplaste.
Iatrodunal.	Serenias (Rt.).
Iodorganol.	Somnosédol.
Irradiase.	Spasmoryl.
Jeanne d'Arc.	Stemco.
Kebian.	Stop-Alglyl.
Lipo-vaccin (Rt.).	Stopanyl.
Locadi.	Sulfuryl (Rt.).
Lussanine.	Sunacol.
Médecin de Campagne (Un).	Superbroncol.
Néocadior.	Suppoxyures.
Néochrysine.	Terkal.
Nitrargent.	Tonic (Laxine O. P. G.).
Nucléocardyl.	Tonus.
O. P. V.	Urocholine.
Opostyl.	Ventriculin.
Optraex.	Viano.
Organi-calcion.	Vitamucine.
Ormosan.	Vitaneurol.
Paranervol.	Zéal.
Pasthoïdes.	Zouka.
Pathiolane.	

(Rt.), Renouvellement de dépôt.

**Boîte aux lettres.**

**Pharmacien actif** désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. S'adresser à M. Th. WILLEMYNS, pharmacien à Herenthal, province d'Anvers (Belgique).

**A céder, ensemble ou séparément :** Collection complète du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (1900 à 1932);

*Répertoire de Pharmacie*, 30 volumes reliure toile;

*Union pharmaceutique*, 23 volumes reliés.

Réelle occasion. Prix modérés. — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

**Chimiste** spécialisé dans la biologie, bactériologie et préparation des sérum et vaccins, recherche situation dans un laboratoire ou industrie pharmaceutique.

Références des plus sérieuses.

Écrire à M. CHAMPY, à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise).

*Le gérant : L. PACTAT.*

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — Inauguration du monument élevé à la mémoire de Léon GUIGNARD, p. 145. — *Bulletin de Juillet*: L'assurance en pharmacie (E.-H. PERREAU), p. 154. — L'inspection des pharmacies et le contrôle technique de la pharmacie sociale (Paul GARNAL), p. 160. — *Actes officiels*: Ministère des Affaires étrangères, p. 163. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 163. — Nouvelles, p. 165.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> Méthode générale pour la préparation des « extraits fluides pour sirops », par M. A. GORIS;
- 2<sup>o</sup> « *Arima marginata* », Coléoptère parasite accidentel du chrysanthème insecticide, par MM. HERVÉ HARANT et JEAN SUSPLUGAS;
- 3<sup>o</sup> Permeabilité et narcose, par W. KOPACZEWSKI;
- 4<sup>o</sup> Note sur l'action anticoagulante du citrate trisodique, par MM. MAURICE LARGET, J. P. LAMARE, R. CLAUDE WEYL et RAOUL LECOQ;
- 5<sup>o</sup> Stérilisation et expertises, par M. A. LÉSEURRE;
- 6<sup>o</sup> Sur les spécifications des huiles de bois de Chine, par M. M.-TH. FRANÇOIS;
- 7<sup>o</sup> Bibliographie analytique.

### INAUGURATION DU MONUMENT ÉLEVÉ A LA MÉMOIRE DE LÉON GUIGNARD

Devant les fenêtres du Laboratoire où ce grand savant poursuivit, avec une ténacité servie par une érudition sans cesse accrue, les recherches et les travaux qui ont assuré sa renommée et lui ont conquis une gloire infiniment durable, les collègues, les disciples, les admirateurs et les amis de Léon GUIGNARD se sont réunis à la Faculté de Pharmacie de Paris, le lundi 26 juin, pour inaugurer le monument élevé à sa mémoire. Dominant un banc de pierre, qui s'étend en demi-cercle et sur quoi les étudiants pourront venir s'asseoir et méditer, le buste de l'éminent professeur se dresse accueillant et paternel. Ses traits creusés dans un masque expressif et profondément marqué ont été rendus avec fidélité par son ami, le sculpteur MAGROU, qui a traité avec dévotion cette œuvre où il a mis tout son art.

Dans ce vaste jardin botanique que Léon GUIGNARD a, peut-on dire, recréé; qu'il  
B. S. P. — ANNEXES. XIII. Juillet 1933.

*a, du moins, organisé avec son souci inné de la méthode et dont il fut, sa vie durant, l'inlassable animateur, son image demeurera désormais muette et présente au milieu des arbustes et des fleurs qu'il a tant maniés et tant aimés. Aucun hommage ne pouvait être mieux rendu, ni mieux choisi.*

*Au milieu d'un recueillement, où la mélancolie se mêlait au respect, de beaux et émouvants discours ont été prononcés.*

*Le doyen GUÉRIN, qui fut le collaborateur constant, dévoué et tendrement affectueux de ce maître qu'il vénérait profondément, prit le premier la parole.*

*Dans son discours, parfait en tous points, il s'exprima en termes d'une éloquente simplicité où l'on sentait que son âme s'était épandue tout entière. Le grand chimiste BÉHAL, camarade d'internat et collègue de Léon GUIGNARD à l'Université et à l'Institut, évoqua à son tour, avec une émotion dissimulée sous une forme familière, touchante de grice et d'abandon, les souvenirs que lui suggérait son amitié. Avant lui, le professeur MANGIN, directeur honoraire du Muséum, membre de l'Institut, et après lui M. le professeur BEUVRIER, de la Faculté des Sciences de Lyon, vinrent dire l'un et l'autre avec tout leur talent et tout leur cœur la haute valeur des acquisitions scientifiques du savant botaniste.*

*M. VAVASSEUR, président de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, que l'on ne saurait trop féliciter pour son inlassable dévouement, trouva, dans une envolée de sentiments d'une belle élévation, les accents les plus vibrants pour apporter au maître disparu le tribut de pieuse reconnaissance de la profession pharmaceutique française et universelle.*

*Enfin, M. le ministre de l'Education nationale, dans une improvisation des plus heureuses et des plus applaudies, termina la série des discours.*

..

*En écoutant ces différents orateurs, je pensais au cher ami dont cette cérémonie glorifiait à la fois le caractère et l'œuvre. Je le revoyais. Je retrouvais son sourire et j'entendais sa voix. Il eût certes été vivement sensible à toutes ces marques d'estime, de sympathie et d'amitié. Son aimable philosophie s'en serait accommodée ; mais peut-être sa modestie en eût-elle été quelque peu effrayée, car il était timide et sensible à l'extrême.*

*Ses jugements et ses propos révélaient un éclectisme où le bon sens et la sensibilité, celle-ci saupoudrée d'une légère ironie, marchaient côte à côté.*

*Je l'ai bien vu quand j'ai rencontré, parmi les livres que M<sup>e</sup> GUIGNARD a bien voulu me permettre de choisir, après la mort de son mari, dans la petite bibliothèque réservée où il mettait ses lectures de prédilection, deux volumes de nature tout à fait opposée, mais marqués par lui l'un et l'autre de traits révélateurs. L'un était le volume des Œuvres de PASCAL, l'autre les Poésies du Chevalier de BOUFFLERS.*

*Dans celui de PASCAL, je suis tombé sur cette pensée qui, sans doute, avait frappé plus particulièrement notre ami puisqu'il l'avait soulignée deux fois :*

*« Nous nous connaissions si peu que plusieurs pensent aller mourir quand ils se portent bien et plusieurs pensent se porter bien quand ils sont proche de mourir. »*

*Pour ce savant et précis réalisateur ; pour ce chercheur infatigable et pondéré qu'était Léon GUIGNARD, une telle incertitude devait sembler effroyable. Et cependant, cette pensée illustre bien son destin mortel. Quand la mort est venue le prendre, il ne l'attendait pas aussi tôt et « la cruelle qu'elle est » nous l'a quand même emporté pour toujours.*

*Mais elle n'a pas emporté ni effacé du cœur de ses amis l'inoubliable souvenir de la bonté si attachante qui rayonnait dans son regard, ce regard si étrangement*

*profond, aussi profond que spirituel et dont il dissimulait l'acuité sous le voile d'une bonhomie infiniment séduisante.*

*Il avait une conception très haute de l'amitié et surtout du rôle protecteur de l'ami. C'est pourquoi, dans le livre du Chevalier de BOUFFLERS, que je citais tout à l'heure, j'ai surpris le quatrain suivant qu'il avait encadré d'un large trait et qui le dépeint tout entier :*

*Contre les coups du sort te faut-il une égide?  
Veux-tu voir dans les maux ton courage affermi ?  
Ouvre ton cœur à ton ami,  
Ferme les yeux pour qu'il te guide.*

*Je l'ai recopié pour le glisser ici en terminant parce qu'il dit bien ce que notre maître regretté a pensé tant de fois et mis tant de fois en pratique et dont je puis, pour ma part, largement témoigner.* L.-G. TORAUDÉ (1).

*Discours de M. le doyen GUÉRIN.*

MONSIEUR LE MINISTRE,  
MADAME,  
MESSIEURS,

Un peu plus de cinq années nous séparent du jour où Léon GUIGNARD était enlevé brusquement à l'affection de sa famille, de ses amis, de ses collègues, de ses élèves et, l'on peut dire, à la sympathie universelle du monde scientifique. A peine avait-il eu le temps de jouir du calme de la retraite qui avait sonné pour lui quelques mois auparavant. Une foule aussi nombreuse qu'attristée se pressa à ses obsèques pour lesquelles, fidèle aux principes de toute sa vie, il n'avait voulu ni honneurs, ni discours officiels.

Le 19 octobre 1930, un premier hommage était rendu à sa mémoire, à Mont-sous-Vaudrey, où une plaque commémorative accompagnée de son effigie était apposée sur la maison qui l'avait vu naître.

C'est, à présent, au voisinage même du Laboratoire où se sont écoulées les quarante dernières années de sa carrière scientifique que se trouve érigé le monument qui doit perpétuer son souvenir. S'il avait été appelé à formuler un vœu, nul doute que L. GUIGNARD n'aurait pas, sur ce point, souhaité un cadre plus convenable et plus digne de lui que ce jardin botanique qu'il a si longtemps fréquenté et qu'il aimait tant à parcourir.

Très flatté de l'honneur qui m'échoit de prendre la parole à cette cérémonie, je ne puis me défendre d'une très vive émotion devant ce buste dû à l'éminent sculpteur, M. Jean MAGROU, qui a mis si gracieusement son talent à notre disposition, et dont l'œuvre rappelle d'une façon si parfaite et si vivante la physionomie du Maître disparu.

Après avoir exprimé à Monsieur le Ministre toute notre gratitude pour l'honneur qu'il a bien voulu nous faire en venant présider cette inauguration, mon premier devoir est de remercier les représentants du monde pharmaceutique et des divers milieux scientifiques qui ont tenu à répondre avec tant d'empressement à l'appel du Comité d'organisation. Merci, en particulier, à tous ceux qui sont venus saluer ce monument et offrir à la mémoire du grand savant que

1. Nous sommes contraints, faute de place, de publier seulement dans ce Bulletin le discours de M. le doyen GUÉRIN et celui de M. le professeur BÉHAL ; le Bulletin de l'A. G. publiera celui du président VAVASSEUR et M. le doyen GUÉRIN donnera prochainement dans une plaquette l'ensemble de tous les discours. (N. D. L. R.)

nous glorifions aujourd'hui un nouveau témoignage de leur admiration.

Léon GUIGNARD naquit dans le Jura, à Mont-sous-Vaudrey, le 13 avril 1852, de Claude-François GUIGNARD et de Marie-Constance FOURNERET, cultivateurs en cette commune. A l'âge de treize ans, il quittait le pays natal pour entrer en cinquième au pensionnat des Orphelins de Dôle, ayant perdu son père un an auparavant. Il y fit de brillantes études, et le 3 août 1870 il était reçu à Besançon, au baccalauréat ès lettres, avec la mention très bien. C'est en septembre 1871 qu'il arrivait à Paris où, après trois années de stage, il poursuivait sa scolarité à l'Ecole de Pharmacie, en même temps qu'il préparait en Sorbonne sa licence ès sciences.

Interne des hôpitaux à la suite du concours de 1876, il en occupait les fonctions durant six années, obtenant successivement la médaille d'argent et la médaille d'or.

Docteur ès sciences, en 1882, avec un travail remarquable sur « l'embryogénie des légumineuses », pharmacien la même année avec une autre thèse non moins importante sur « le sac embryonnaire des angiospermes », L. GUIGNARD débutait dans la carrière scientifique comme préparateur de botanique au Laboratoire des Hautes études du Muséum, établissement dans lequel il était bientôt chargé des fonctions d'aide-naturaliste.

L'année suivante, il était nommé chargé de cours à la Faculté des Sciences de Lyon et professeur le 9 février 1883. Il avait à peine trente-trois ans. De 1884 à 1887, il assumait, dans cette même ville, la charge si importante de directeur du jardin botanique du parc de la Tête d'Or.

C'est le 10 février 1887 que L. GUIGNARD prenait possession dans notre Ecole de la chaire de botanique laissée vacante par Adolphe CHATIN.

La construction de la plus grande partie du Laboratoire actuel, l'amélioration du jardin botanique et des serres, l'organisation de nombreux laboratoires de micrographie firent l'objet de ses premières préoccupations. L'enseignement de la bactériologie, introduit à l'Ecole de Pharmacie, grâce à son initiative, dès 1895, mais qui ne devait devenir officiel qu'en 1909, donnait lieu également à la construction d'un laboratoire de microbiologie.

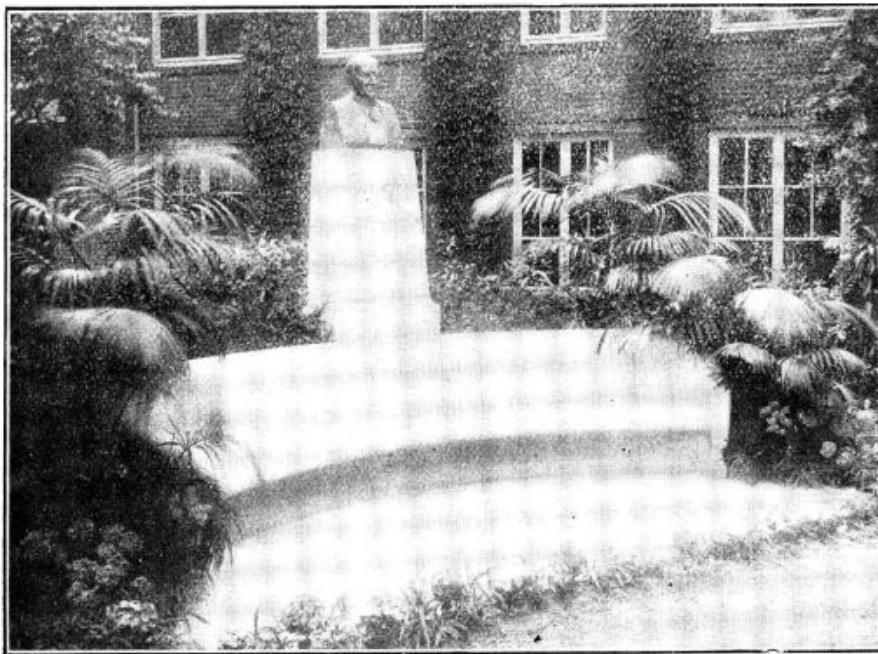
En 1900, à la mort de L. PLANCHON, L. GUIGNARD était nommé directeur et devait occuper cette fonction jusqu'en 1910. Durant cette période, il a fait preuve d'éminentes qualités d'administrateur, en concourant puissamment à toutes les mesures qui ont eu pour but d'améliorer et d'accroître l'importance de notre Ecole. On ne saurait oublier que ce sont ses efforts, réunis à ceux de MOISSAN, qui ont abouti à la création, pour les pharmaciens, du doctorat d'Université et du diplôme universitaire réservé aux étrangers. Peut-on aussi ne pas rappeler la large contribution qu'il a apportée au changement qui s'est opéré en 1920 dans le titre des Ecoles supérieures de Pharmacie en Facultés, changement qui a marqué une date importante dans l'histoire de l'évolution de la pharmacie.

Unanimement regretté en quittant la direction, L. GUIGNARD a laissé le meilleur souvenir chez tous les pharmaciens dont il avait su conquérir l'estime et la confiance en se montrant, en toutes circonstances, le défenseur écouté de toutes les justes causes pharmaceutiques.

L'œuvre de L. GUIGNARD est immense et touche aux problèmes les plus divers de la biologie ; ses recherches, poursuivies selon des méthodes aussi délicates qu'ingénieuses, ont abouti aux découvertes les plus fécondes.

De ses travaux, qui demeurent un modèle de précision et de clarté, il en est du domaine de la science pure alors que d'autres intéressent plus particulièrement la pharmacie. Les premiers ont pour objet l'étude de la cellule, du développement des organes reproducteurs, des phénomènes de la fécondation ou portent sur l'embryogénie, sur le développement de la structure de la graine ; les autres ont trait aux organes de sécrétion, à la localisation des principes actifs, aux plantes à acide cyanhydrique.

On savait depuis longtemps que des deux noyaux mâles contenus dans le tube pollinique, l'un intervenait dans la fécondation de l'œosphère pour donner l'œuf, mais on ignorait totalement le rôle du second. En annonçant, en mars 1899, à quelques jours d'intervalle avec le botaniste russe NAVACHINE, que ce deuxième noyau allait se fusionner avec le noyau secondaire du sac embryonnaire pour donner l'albumen, c'était faire connaître une des découvertes les plus importantes dans le domaine de la biologie végétale, celle qui a fait faire le plus de progrès à nos connaissances sur les phénomènes intimes de la fécondation. Cette double copulation, constatée d'abord chez le Lis et la Fritillaire, ne tardait pas à l'être par L. GUIGNARD dans un grand nombre de



familles et permettait de comprendre certains faits de métissage ou d'hybridation qui, jusque-là, n'avaient pas encore reçu d'explication suffisante.

En ce qui concerne les principes actifs, L. GUIGNARD a précisé la localisation de certains ferments et glucosides, non seulement dans les Amygdalées et les Crucifères, mais aussi dans d'autres familles où leur présence n'était pas soupçonnée. Il a fait connaître, chez bon nombre d'espèces, l'existence d'un composé fournissant de l'acide cyanhydrique. Son important mémoire sur le *Haricot à acide cyanhydrique* a eu pour résultat de faire proscrire en France, de l'alimentation, les haricots ou pois dits « de Java » en raison de la dose毒ique d'acide cyanhydrique qu'ils peuvent fournir.

Ses recherches sur les plantes à glucosides cyanogénétiques l'ont amené à étudier l'influence réciproque du sujet et du greffon et à conclure que, chez ces plantes, dans la symbiose artificielle que réalise le greffage, chacune d'elles conserve son chimisme propre et son autonomie.

Au cours d'une vie de labeur si bien remplie, les honneurs n'avaient pu manquer à L. GUIGNARD.

Membre de l'Académie des Sciences en 1895, il est élu membre de l'Académie de Médecine deux ans plus tard et, bientôt après, la Société Nationale d'Agriculture lui ouvre ses portes. Il siège au Conseil supérieur de l'Instruction publique, dans les Conseils d'hygiène. De nombreuses Sociétés scientifiques et pharmaceutiques se flattent de l'accueillir. Partout son concours est largement sollicité, tant étaient hauts et prisés sa valeur morale, son esprit de justice, la sûreté de son jugement.

A l'étranger, sa réputation était telle qu'un grand nombre de corps savants avaient tenu à se l'associer.

Chevalier de la Légion d'honneur en 1895, officier en 1905, L. GUIGNARD était élevé en 1920 à la dignité de commandeur.

— « Si, disait L. GUIGNARD, en inaugurant son enseignement à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, le 25 mars 1887, l'importance d'une science se mesure au nombre et à l'intérêt de ses applications, la Botanique n'a rien à envier à aucune autre. Aussi, a-t-elle toujours occupé un des premiers rangs dans les études de pharmacie et de médecine. »

Ce fut, pour L. GUIGNARD, un souci constant, au cours de sa longue carrière, de conserver à la science qu'il était appelé à professer la place qui, jusqu'alors, lui avait été réservée. Mais, tout en considérant la Botanique surtout au point de vue des applications à la pharmacie, il a porté et maintenu son enseignement à un haut degré scientifique. Il fut un professeur incomparable et tous ont conservé de ses leçons, des excursions botaniques qu'il dirigeait avec tant d'entrain, un souvenir ineflable.

Tous les travailleurs qui ont eu la bonne fortune de fréquenter son Laboratoire, ou se sont trouvés amenés à le consulter, n'ont pas oublié non plus la cordialité de son accueil, les précieux conseils que si volontiers il leur prodiguait et les paroles d'encouragement qu'avec tant de bienveillance il se plaisait à leur adresser.

L. GUIGNARD laisse chez tous ceux qui ont eu le privilège de vivre dans son intimité le souvenir d'un homme dont la finesse de l'esprit et la délicatesse n'ont d'égal que la bonté.

Le 10 juin 1927 marquait pour L. GUIGNARD la fin de son enseignement dans cette Faculté.

En réponse à l'allocution si affectueuse que M. le Doyen RADAIS lui adressait à la suite de ce dernier cours, L. GUIGNARD ne pouvait contenir l'émotion que lui causait son départ : « Ce n'est pas sans quelque mélancolie, disait-il, que je quitterai cette maison où, comme professeur pendant quarante ans et comme directeur pendant une dizaine d'années, je me suis efforcé de remplir de mon mieux les devoirs multiples qui m'incombaient. Si le proverbe que vous connaissez, ajoutait-il, « qui fait ce qu'il peut fait ce qu'il doit » reste vrai, il m'est peut-être permis, sans avoir l'outrecuidance de me décerner moi-même un satisfecit, de dire que j'ai fait ce que j'ai pu. »

Point n'était besoin de retracer aujourd'hui devant ce monument le long passé de L. GUIGNARD pour que tous s'accordent à lui attribuer le satisfecit que si modestement il demandait la permission de se décerner. Comme professeur, comme directeur, et en toutes circonstances, L. GUIGNARD a bien fait tout ce qu'il a pu.

En venant s'asseoir au pied de ce monument qui immortalise toute une vie de travail et d'absolu désintéressement, nos étudiants auront à s'incliner très bas et à s'inspirer de l'exemple du grand savant pour lequel le temps ne saurait affaiblir notre vénération.

Le nom de L. GUIGNARD restera l'un des plus glorieux de la science française et c'est à juste titre que le corps pharmaceutique le revendique au nombre de ses plus illustres représentants.

*Allocution prononcée, au nom de l'Académie de Médecine,  
lors de l'inauguration du monument  
élevé à Léon GUIGNARD dans le jardin botanique de la Faculté de Pharmacie  
le 26 juin 1933, par A. BÉHAL.*

MONSIEUR LE MINISTRE,  
MESDAMES, MESSIEURS,  
MES CHERS CONFRÈRES, MES CHERS COLLÈGUES,

L'âge confère certains priviléges qui sont souvent un honneur imposant parfois une tâche dououloureuse qui, comme celle d'aujourd'hui, est pour moi mêlée de douceur; l'on me demande, en effet, de retracer, au nom de l'Académie de Médecine, ce que je sais de GUIGNARD en dehors de son œuvre scientifique. Je vais donc essayer d'esquisser les impressions lointaines ou récentes qu'a laissées dans mon esprit le souvenir de mon ami.

Je l'ai connu au printemps de la vie, alors que, plus âgé que moi, il allait aborder l'été et j'ai été en relations suivies avec lui pendant son automne jusqu'à son dernier jour.

C'était, il y a plus de cinquante ans, en 1881, à l'hôpital de la Pitié, le vieil hôpital qui longeait le jardin des Plantes remplacé, depuis, par un établissement beaucoup plus luxueux, boulevard de l'Hôpital.

La salle de garde, réputée depuis longtemps pour son travail, était très recherchée; elle comprenait huit internes : BERLIOZ, DUFFOURC, GALLOIS, GOY, NARDIN, ROBIN, GUIGNARD et moi.

GUIGNARD, qui avait obtenu la Médaille d'or au concours des prix de l'Internat en 1880, jouissait du privilège de faire deux années supplémentaires avec les hauts émoluments de 100 francs par mois et de 33 fr. 33 pour indemnité de logement, alors que les internes de première année ne touchaient que 33 fr. 33 comme indemnité mensuelle et une somme égale pour le logement.

Il habitait à l'hôtel des Argonautes, rue Liuné, chez un brocanteur qui louait les chambres de la maison de deux étages aux étudiants; GUIGNARD possédait la plus belle et la plus éclairée qui avait deux fenêtres ayant vue sur les Arènes de Lutèce.

J'y habitais moi-même et je fus plus tard, à son départ, locataire de cette chambre fastueuse à 40 francs par mois.

GUIGNARD était de taille moyenne, paraissant plutôt faible de constitution quoique ses épaules fussent carrées. Il avait le front large, les traits un peu anguleux, le nez long, le teint bronzé et portait toujours une petite moustache de couleur noire qui conservait à la fin de sa vie, par coquetterie, cette même teinte. Il avait l'allure alerte et vive. Ce qui frappait en lui c'était deux yeux bruns enfoncés sous l'orbite, dont l'éclat était remarquable et qui prenaient parfois une grande douceur.

GUIGNARD faisait salle de garde avec nous et son prestige était tel qu'aucun de nous ne le tutoyait.

Il avait déjà fait de nombreuses communications, il était licencié ès sciences et il allait soutenir sa thèse de pharmacien, pour le diplôme supérieur, sur le sac embryonnaire des phanérogames angiospermes et celle de docteur ès sciences sur l'embryogénie des légumineuses qui le classa parmi les savants.

Il était, à cette époque, depuis 1878, aide de clinique à la Faculté de Médecine et chef du laboratoire des travaux chimiques du professeur LASÈGUE.

Malgré tous ces titres, il était resté très simple, et lors des réceptions de la salle de garde il chantait au dessert sa chanson plus ou moins leste, ainsi qu'il convient dans ces réunions. Il avait une voix de baryton léger, agréable mais peu forte.

Son temps se passait au laboratoire où on était sûr de le trouver, le plus souvent, juché sur le haut escabeau de bois, l'œil au microscope, dessinant ce qu'il voyait ou préparant des coupes qu'il montait.

Il n'allait dans le monde qu'à son corps défendant et ne recevait, lorsqu'il eut une situation, que quelques intimes.

GUIGNARD était gai et toujours d'une humeur égale, je ne l'ai jamais vu en colère; il avait une volonté ferme, sans violence, mais tenace, et il arrivait à faire valoir ses idées par une suite de raisonnements pondérés, même réfléchis dans l'isolement du laboratoire. Sa finesse et sa vivacité d'esprit étaient extrêmes.

Lorsqu'il quitta Paris pour Lyon, il eût pu trouver aisément une situation dans la pharmacie pratique, mais sa volonté était enchaînée par l'amour de la Science et il décida de poursuivre le chemin, un peu aride, des recherches, faisant sans regret, la richesse qui aurait pu le combler.

Causeur agréable en société, il ne parlait dans les réunions, lorsqu'il remplissait les fonctions qui lui incombaient, qu'après avoir pesé longuement toutes les éventualités, aussi sa parole était-elle d'un grand poids tant dans les Conseils de la Faculté que dans les Assemblées dont il faisait partie, l'Académie des Sciences, l'Académie de Médecine, etc.

Comme la très grande majorité des travailleurs de laboratoire, GUIGNARD n'a pas beaucoup écrit en dehors de ses travaux scientifiques, cependant sa plume, comme son esprit, était alerte.

Fils de cultivateurs, GUIGNARD commença ses études à l'école communale de Mont-sous-Vaudrey, où il était né, et l'abbé BOUVIER, frappé de sa vive intelligence, proposa à sa famille de lui donner des leçons de latin qui lui permirent d'entrer en cinquième chez les jésuites, au pensionnat des orphelins de Dôle dont GUIGNARD remplissait les conditions d'admission, car il avait perdu son père un an auparavant. Il y fut un élève des plus brillants et passa son baccalauréat ès lettres en 1870, à Besançon : c'était la porte ouverte à la carrière de pharmacien qu'il allait entreprendre.

Cette éducation n'a pas pesé sur sa liberté de penser ou de dire. On pourrait citer un certain nombre d'hommes qui, sortis comme lui du peuple, sont arrivés par la même voie, ont été, ou sont des personnalités qui honorent leur pays; et l'on peut se demander si, dans le souci infiniment respectable de ne pas perdre une seule des forces de la Nation, les représentants de la France, en créant la gratuité de l'enseignement secondaire, ne vont pas, pour un gain qui peut être minime, créer de nombreux déclassés, surtout quand on envisage la poussée actuelle vers les carrières libérales? Car, pour faire un homme remarquable, il faut, en dehors de la santé, de l'amour du travail et de l'intelligence, des qualités innées qui ne se révèlent le plus souvent que dans l'application.

Inconnu du grand public, parce que son œuvre ne pouvait être comprise qu'avec des connaissances préalables, il eut cependant la joie de voir la plupart de ses travaux entrer dans l'enseignement.

Jusqu'à la fin de sa vie, il était resté jeune d'esprit, aimant à causer avec ses amis en fumant de petits cigares que la régie nous fournit libéralement par paquets de vingt.

Au lendemain de l'ovation qui lui fut faite dans l'amphithéâtre où son successeur GUÉRIN ouvrait son cours et magnifiait l'œuvre magistrale de son prédécesseur, GUIGNARD fut atteint d'une pneumonie foudroyante et s'éteignit.

Aujourd'hui, grâce aux soins pieux de ses élèves, de ses collègues, de ses confrères, et à l'activité dévorante de nos doyens GUÉRIN et RADAISS, nous conserverons sous forme tangible le souvenir de celui dont les travaux désintéressés ont agrandi le patrimoine de l'humanité en honorant la Pharmacie dont il est issu, la France dont il était l'un des fils et la Science qui n'a pas de patrie.

Ce bronze ne durera pas autant que son œuvre, car elle est, pour une part, à la base des sciences biologiques, elle paraîtra peut-être s'estomper sous la montée des travaux qui s'accrissent sans cesse, mais elle sera plus tard, pour le chercheur, comme ces œuvres d'art magnifique que l'explorateur retrouve, parfois après des siècles, avec stupéfaction et admiration, enfouies au milieu des forêts.

GUIGNARD a consacré toute une vie de labeur aux recherches et sa satisfaction était d'avoir employé toutes ses forces à ce qu'il considérait comme un devoir. Arrivé à l'âge de la retraite, soixante-quinze ans, par le privilège donné aux Membres de l'Institut, il n'avait point songé au lendemain. Sa retraite était insuffisante pour lui permettre de tenir un rang honorable et ses confrères se réunirent pour y ajouter un fonds dont les revenus étaient de 15.000 francs.

Il ne profita pas de ce geste magnifique, car la première annuité fut employée à élever son monument funéraire et aujourd'hui elle sert à l'entretien des laboratoires, emploi qu'il aurait approuvé.

On peut, devant ce geste de profonde et respectueuse admiration, se demander si l'aide ainsi apportée au grand savant honore davantage ceux qui l'ont donnée ou celui qui l'a reçue.

Parmi les personnalités qui ont assisté à cette cérémonie, nous avons remarqué :

Mme Léon GUIGNARD.

MM. les membres de l'*Académie des Sciences* : BÉHAL, DELÉPINE, G. BERTRAND, BLARINGHEM, BOUVIER, DANGEARD, LACROIX, LECOMTE, MANGIN, MESNIL, PICARD, Emile ROUX, VIALA.

MM. les membres de l'*Académie de Médecine* : ACHARD, BALTHAZARD, BARRIER, BAZY, Léon BERNARD, CAMUS, CAZENEUVE et NICLOUX, ainsi que les membres de la section de Pharmacie.

Le corps professoral de la Faculté de Pharmacie et M. RADAIS, doyen honoraire.

MM. CAVALIÈRE, directeur de l'Enseignement supérieur; AUG. CHEVALIER et GUILMAM, professeurs au Muséum; R. COMBES, professeur à la Sorbonne et président de la Société botanique de France; FREUNDLER et JAVILLIER, professeurs à la Faculté des Sciences.

Les membres de la Société de Pharmacie, de l'Association des docteurs en pharmacie, de la Société des Pharmaciens agréés, de la Société des Amis de la Faculté.

Les représentants des facultés et Ecoles suivantes :

*Montpellier* : MM. ASTHUC et JUILLET.

*Nancy* : MM. SEYOT (doyen) et DOURIS.

*Strasbourg* : MM. LOHSTEIN, LAVAILLE et SARTORY.

*Lyon* : MM. BEAUVIERIE, de la Faculté des Sciences; HUGOUNENQ, doyen honoraire, MANCRAU et REVOL, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

*Bordeaux* : MM. SIGALAS (doyen) et GOLSE.

*Dijon* : M. BUGNON.

*Toulouse* : M. BRUSTIER.

*Lille* : M. MORVILLEZ.

*Rennes* : M. Ch. LAURENT.

*Tours* : M. ETIENNE.

*Caen* : M. DANJOU.

*Amiens* : M. PANCIER, directeur honoraire.

MM. DELACHOIX, doyen de la Faculté des Lettres; BRUNOT, ancien doyen de la Faculté des Lettres; L.-P. MOREAU, pharmacien général des Troupes métropolitaines; CHAPUT, pharmacien général du cadre de réserve; P. BRUÈRE, pharmacien colonel.

Les représentants de l'*Institut Pasteur*.

MM. WERY, ancien directeur de l'*Institut agronomique*; M. le professeur NICOLAS, directeur de l'*Ecole nationale vétérinaire d'Alfort*; Albert BUISSON, pré-

B. S. P. — ANNEXES. XIV.

Juillet 1933.

sident du Tribunal de Commerce de Paris; le Dr P. DORVEAUX, archiviste de l'Institut; le sculpteur MAGROR et M<sup>me</sup>; G. Roux, architecte de la Faculté.

MM. BRUNEL, chef du service technique des Etablissements classés; Martin CLAUDE, président de la Société Mycologique; DESPORT, secrétaire de la Faculté de Pharmacie; Ch. BEAULIEUX, conservateur de la bibliothèque de l'Université; BERNARD, bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie.

Les représentants de toutes les Associations corporatives : Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies; Chambre Syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques; Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine; Union nationale des Pharmaciens français; de nombreux pharmaciens, étudiants, etc.

Parmi les anciens élèves du Laboratoire de Botanique :

MM. BERLIOZ; LÉGER, maire de Vichy; LEGEAY, de Chartres; F. GALLET, de Paris; G. ROBERT et M<sup>me</sup> ROBERT, etc.

## BULLETIN DE JUILLET

### L'assurance en pharmacie

#### A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT (<sup>1</sup>).

Née d'hier, puisqu'elle ne remonte guère à plus d'un siècle, l'assurance contre les risques terrestres a pris rapidement une importance considérable. A l'heure actuelle, on estime à près de 1.500 milliards les capitaux assurés contre le seul risque du feu.

Aujourd'hui l'assurance s'étend aux risques les plus divers. A toute personne elle procure le minimum de garantie nécessaire pour exercer son activité sans craindre constamment la ruine par un fait imprévu. Avec les développements énormes du commerce, au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, sous ses multiples formes, l'assurance a pris une vaste extension.

Elle est spécialement utile dans l'exercice de la pharmacie, les risques menaçant les commerces ordinaires prenant une intensité spéciale dans cette profession à la fois commerciale et scientifique.

Actuellement, tous les pharmaciens sont assurés contre l'incendie, le plus grand nombre l'est également contre la responsabilité vis-à-vis des tiers, et depuis quelques années commence à se faire jour l'assurance contre la perte ou dépréciation de la valeur de leurs fonds, à la suite d'incendie ou d'accident. Encore faut-il pourtant que la garantie stipulée soit effective et non pas anéantie par des restrictions ou déchéances; et, pour une même prime, il est toujours désirable qu'elle procure à l'assuré le maximum d'avantages.

Or, absorbés par les continuels soucis de leur profession, les pharmaciens gardent-ils toujours la liberté d'esprit, voire le temps matériel nécessaire pour déterminer les moyens d'adapter à la situation de

<sup>1</sup>. M<sup>me</sup> Jeanne FERRÉ, avocat, docteur en droit : L'Assurance en Pharmacie. 1 vol. in-8°, Toulouse, 1933 (*Phototypie méridionale*, 5, rue Saint-Ferréol).

chacun les garanties que leur offrent les assureurs! Formant, certes, une élite intellectuelle grâce aux études importantes qu'ils ont dû faire pour se préparer à l'exercice de leur profession, ils sont pourtant souvent désorientés dans les difficultés que soulève l'assurance.

Jurisconsulte appartenant à une famille de pharmaciens, M<sup>me</sup> J. FERRIÉ connaissait, outre les principes du droit en la matière, les besoins de la profession pharmaceutique. Elle était donc tout particulièrement apte à étudier l'assurance des pharmacies. Elle vient d'avoir l'heureuse pensée d'écrire, non pas un simple guide pour la rédaction d'une police d'assurance d'officine, mais un important ouvrage examinant tous les problèmes que soulèvent la conclusion, l'exécution ou la résiliation des assurances contre l'incendie, la responsabilité, la dépréciation de la valeur commerciale des fonds de pharmacie.

Au lendemain même de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, ce livre est manifestement opportun. Il y a mieux encore : soucieuse d'être aisément comprise, l'auteur ne s'en est pas tenue aux discussions abstraites que soulèvent les préceptes de la matière, dans leur application aux pharmacies. Elle a reproduit et commenté les principales dispositions des polices existantes, choisissant pour type dans celles des compagnies à primes la police de l'*Union*, et parmi celles des Sociétés d'assurance mutuelle la police de la *Mutuelle des Pharmaciens*.

## I

Les officines sont spécialement exposées au danger du feu, à raison des liquides inflammables et très volatils qu'elles renferment et qu'on y manipule sans cesse. Evidemment, l'emploi de l'éclairage électrique diminue sensiblement ces risques. Pourtant il ne les supprime pas en entier. Du reste, il ne fonctionne pas sur tout le territoire et souvent n'est pas installé dans les réserves.

Pour calculer leurs primes, les assureurs ont divisé la France en circonscriptions, dans chacune desquelles s'applique uniformément l'un des 28 tarifs distincts.

Jusqu'à ces tout derniers temps, les compagnies, dans ce calcul, tenaient compte, pour augmenter le taux normal de prime, des dangers inhérents à la profession de pharmacien, envisagée d'une manière abstraite, comme d'ailleurs elles le faisaient pour toute autre profession. Très récemment s'est dessiné le début d'un courant inverse : bien des métiers, en eux-mêmes, aussi ou plus dangereux que d'autres, n'offrent-ils pas aux assureurs des garanties de moindre risque, en raison des qualités de probité, de prudence, d'attention, etc. qu'ils exigent? Aussi plusieurs compagnies commencent à consentir des modérations de primes à certaines catégories professionnelles d'assurés.

A ce compte, les pharmaciens doivent, non seulement individuellement, mais par l'organe de l'A. G., presser les grandes compagnies de leur concéder pareil avantage; car ils offrent des garanties morales

devant inspirer confiance aux assureurs. Parfois on a dit que la proportion du nombre des faillites, dans le commerce, est un signe permettant de mesurer le degré de prudence et de probité de ses adeptes. A cet égard, les statistiques sont éloquentes en faveur des pharmaciens.

D'après l'un des derniers *Comptes rendus* officiels du Service de la Justice, le nombre annuel des faillites et liquidations judiciaires des pharmacies et herboristeries était de 185, tandis que celui des faillites et liquidations des divers genres de commerces était de 75.818.

Soit une proportion de 0,24 % ou de 2,4 %. Or, il est bien certain que le nombre des pharmacies est très supérieur aux 2,4/1000 des commerçants. Combien de chef-lieux d'arrondissement ou de canton, n'ayant pas 1.000 commerçants, ont deux ou trois pharmacies?

Médités par les assureurs, ces chiffres doivent les décider à réduire leurs primes en faveur des pharmaciens.

En tous cas la police d'une pharmacie doit être rédigée soigneusement, en tenant compte de ses particularités. Spécialement elle comporte l'obligation de déclarer :

1° Les produits très inflammables (éthers, alcools, etc.), leur quantité approximative et la portion du local où ils sont entreposés (officine, laboratoire, réserve communiquant ou non avec l'officine);

2° L'installation d'appareils aggravant les risques d'incendie (laboratoire à foyer, alambic, autoclave);

3° Les manipulations et préparations auxquelles l'assuré se livre, en sus des opérations normales d'une officine, augmentant ainsi les risques du feu (analyses chimiques industrielles ou agricoles, distillations pour fabrique des alcoolats, parfums, vins ou liqueurs hygiéniques).

Les contrats d'assurance incendie ne garantissant des explosions que moyennant clause et prime spéciales, la prudence exige que les pharmaciens ne manquent jamais de stipuler pareille garantie.

## II

On sait combien grandement la responsabilité civile et même pénale des pharmaciens s'est élargie depuis le début du dernier siècle. Jadis, en tout soumis à la direction des médecins, les apothicaires, se rapprochant beaucoup, en bien des points, de nos modernes infirmiers, n'engageaient leur responsabilité que pour ignorance crasse des connaissances fondamentales de leur art, ou pour méprises évitables par une élémentaire attention.

Mais à mesure que, leur formation scientifique s'accusait, ils cessaient d'être de simples agents d'exécution matérielle des prescriptions médicales et prenaient part à l'art de guérir en auxiliaires intelligents et instruits, la jurisprudence étendit leur responsabilité parallèlement, au point de faire de leur collaboration à l'œuvre des médecins une sorte de contrôle, mesuré mais certain, évitant au médecin bien des méprises, au malade bien des dangers. En outre, les conditions matérielles où les

pharmacien exercent aujourd'hui leur profession multiplient le nombre des cas de responsabilité : dans nos grandes villes actuelles, combien d'officines sont assez achalandées pour empêcher le pharmacien lui-même, non seulement de servir tous ses clients, mais de surveiller directement toutes les préparations effectuées dans son laboratoire. En bien des points, force lui est de s'en remettre à des préposés dont il répond.

Cette extension de responsabilité eût risqué de rendre ruineux l'exercice de son art, si l'assurance n'avait fourni remède à cette situation. Il assurera sa responsabilité envers autrui.

La loi du 13 juillet 1930 (art. 12) met de plein droit à la charge de l'assureur toutes fautes de l'assuré, sauf ses fautes intentionnelles ou dolosives. En principe, il couvre donc même la faute lourde de l'assuré, c'est-à-dire l'imprudence grave consistant à faire volontairement un acte sachant qu'on risque de causer un dommage à autrui.

D'autre part, l'assureur garantit indistinctement des conséquences dommageables de toutes les fautes des préposés de l'assuré, sans distinguer d'après leur nature ni leur gravité (*i.e.*, art. 13).

Des conventions peuvent modifier ces solutions. Si la loi de 1930 ne permet en nul cas d'étendre la garantie de l'assureur aux fautes intentionnelles ou dolosives de l'assuré, stipulation contraire à la morale et l'ordre public, en revanche, elle autorise toutes conventions restreignant la garantie de l'assureur à certaines fautes non intentionnelles seulement. La plupart des polices d'assurance de la responsabilité pharmaceutique limitent la garantie à la responsabilité « des lésions corporelles causées aux tiers par suite d'omissions ou confusions d'ordre matériel ou technique ». Par là sont exclues notamment les fautes par ignorance des lois et règlements de la pharmacie, par exemple, de la nécessité d'une ordonnance médicale pour délivrer un toxique.

Dans nombre de polices d'assurance contre la responsabilité, depuis longtemps on écartait la garantie de l'assureur en cas d'infraction aux lois pénales. Dans sa généralité, pareille clause eût supprimé pratiquement toutes obligations de l'assureur, dans l'assurance de responsabilité des pharmaciens. Toutes atteintes à la vie ou à la santé d'autrui, par faute même involontaire, constituent au moins des délits d'homicide ou blessure par imprudence (art. 319 et 320, C. pénal). Aussi la loi du 13 juillet 1930 (art. 24) annule « toutes les clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois et règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ».

Si donc on entend excepter de la garantie de l'assureur telle infraction involontaire à la loi pénale, il faudra donc en indiquer spécialement la nature et dire par exemple : « à l'exception des infractions aux dispositions relatives aux stupéfiants du décret du 14 septembre 1916 ».

Quant à la garantie des fautes des préposés des pharmaciens, elle s'impose à l'assureur, nonobstant toute clause contraire (art. 13). Il en

est ainsi afin que l'assurance de la responsabilité, après avoir indemnisé la victime du dommage, ne réclame pas à l'assuré, comme légalement responsable de ses préposés, le remboursement des sommes ainsi payées. De la sorte, l'assurance de la responsabilité de l'assuré perdrat une grande part de ses effets, tout en obligeant à la même prime que si l'assureur la couvrait toujours.

Cette raison nous montre que rien n'empêche de limiter, dans le contrat, la garantie de l'assureur à tel genre de risques, sans distinguer entre les fautes du pharmacien lui-même et celles de ses préposés, par exemple de stipuler, comme nous le disions plus haut, que l'assurance concerne seulement des « lésions corporelles aux tiers par suite d'omissions ou confusions d'ordre matériel ou technique », en écartant ainsi les dommages résultant de l'ignorance, par le pharmacien ou ses préposés, des lois et règlements sur leur profession.

### III

Contre la perte, totale ou partielle de la valeur du fonds, se pratiquent deux genres d'assurances, l'une en cas de dépréciation par suite d'une action en responsabilité contre le pharmacien (assurance contre la dépréciation de la pharmacie), l'autre en cas de perte de la valeur du fonds après incendie du local et du matériel (assurance contre la perte de la valeur vénale).

A. La première complète assez naturellement l'assurance de responsabilité. C'est pourquoi telles compagnies refusent d'assurer contre ce risque de dépréciation les personnes qui n'ont pas avec elles contracté d'assurance de responsabilité (art. 4 de la police de *l'Union*).

Cette assurance de dépréciation obéit, en thèse générale, aux mêmes règles que l'assurance de responsabilité. L'indemnité due par l'assureur peut se calculer de diverses façons. Dans les polices en usage, on en rencontre deux principales.

Parfois on fixe à forfait l'indemnité qui sera due en certains cas très graves, qui normalement déprécient le fonds dans telle proportion : la moitié de la valeur de la pharmacie en cas de condamnation correctionnelle pour faits ayant entraîné la mort de la victime, le quart de cette valeur en cas de condamnation non suivie de décès (art. 1<sup>er</sup> de la police de *l'Union*).

Ce mode de calcul pourrait être critiquable ; les assurances contre les dommages pécuniaires étant des contrats d'indemnité, la somme due par l'assureur ne doit pas excéder le dommage effectif (loi 13 juil. 1930, art. 28). Cependant toute convention relative à la preuve des droits des parties étant toujours licite, on peut interpréter les stipulations précédentes comme présumant la perte égale à la somme convenue, sauf preuve contraire par l'assureur. Il est certain que des indemnités réduites à cette fraction de la valeur totale n'excéderont guère jamais en fait la dépréciation.

En cas de fautes et d'accidents moins graves, la dépréciation variera d'après les circonstances. Les polices décident alors qu'il faut attendre une période de six mois, afin d'en comparer les recettes à celles d'un espace égal de temps antérieur.\* Observant que les recettes des pharmacies dans le semestre d'hiver sont souvent très différentes de celles du semestre d'été, par suite, soit de la fréquence de telles maladies en telles saisons, soit des villégiatures ou des hivernages, des compagnies (*Mutuelle des pharmaciens*) prennent soin de préciser que les recettes du trimestre suivant le fait dommageable devront être comparées à celles du semestre correspondant de l'année précédente.

B. L'assurance contre la perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds par suite d'incendie est, jusqu'à présent, moins employée que la précédente par les pharmaciens. Cependant, on ne peut nier que l'incendie de son local et de son matériel risque fort d'éloigner d'un pharmacien sa clientèle, prenant l'habitude de s'adresser à l'un de ses confrères jusqu'à sa réinstallation. M<sup>me</sup> FERRIÉ donne des précisions édifiantes sur le temps nécessaire pour reconstituer un fonds de pharmacie (*op. cit.*, p. 132 et suiv.).

Ici encore, telles compagnies ne consentent pareille assurance qu'à des personnes ayant assuré auprès d'elles contre le feu leurs biens corporels. En effet cette assurance ne couvre que la perte, au moins partielle, de la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce (droit au bail, pas de porte, clientèle, achalandage, enseigne, nom commercial, marque, etc.).

En outre, elle garantit au pharmacien une allocation journalière et forfaitaire, en cas de fermeture provisoire complète des locaux incendiés, représentant les bénéfices perdus, pendant cent jours au maximum.

En général, la prime est celle de l'assurance incendie des éléments matériels du fonds, augmentée de 25 %.

La perte est totale quand il est impossible absolument et définitivement à l'assuré de continuer son commerce dans son local original, ou de le transporter dans un autre sans perdre complètement sa clientèle. L'assuré reçoit alors immédiatement une indemnité représentant cette valeur établie par experts. Toutefois, quand, dans les deux années du sinistre, l'assuré crée, tient ou gère, fut-ce indirectement ou en société, dans un rayon de 2 km. de son premier local, un fonds analogue au fonds sinistré, la compagnie a droit à la restitution suivante :

1° Si la réinstallation s'effectue dans l'année du sinistre, 2/3 de la somme fixée par expert comme représentant la valeur de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne, de la marque et du nom commercial (le pas de porte et le droit au bail étant définitivement perdus, leur valeur n'entre pas en ligne dans les sommes à rembourser);

2° Si la réinstallation se produit au cours de la seconde année depuis le sinistre, 1/3 de la même somme.

Nul remboursement n'est dû quand la réinstallation se produit plus

de deux ans après le sinistre, ou dans un rayon de plus de 2 km des locaux incendiés.

Pour calculer la partie partielle, on compare, comme en cas d'assurance de dépréciation par suite d'action en responsabilité, les recettes effectuées depuis le sinistre aux recettes antérieures, pendant une période convenue.

\* \* \*

Pour finir, nous emprunterons à M<sup>me</sup> FERRIÉ sa péroration :

S'assurer, pour un pharmacien, est non seulement une mesure sage et prudente, mais aussi un devoir :

Devoir envers la famille, dont la situation peut être à jamais ruinée par un sinistre;

Devoir envers la victime possible de ses erreurs;

Devoir envers le corps pharmaceutique pratiquant si généreusement l'entr'aide confraternelle.

E.-H. PERREAU,

Professeur de Législation industrielle  
à la Faculté de Droit de Toulouse.

## L'INSPECTION DES PHARMACIES ET LE CONTROLE TECHNIQUE DE LA PHARMACIE SOCIALE<sup>(1)</sup>

Dès 1932, M. Justin GODART, ministre de la Santé publique, désireux de grouper à son ministère les divers services de protection de la santé publique, avait engagé des pourparlers avec le ministre de l'Agriculture en vue du transfert des divers services d'inspection des pharmacies au ministère de la Santé publique.

D'autre part un arrêté pris par son successeur, en date du 3 avril 1933, vient de nommer M. le professeur RADAIS, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine et de la Commission des Sérum et Vaccins, Conseiller sanitaire technique.

Au même moment le Parlement réduit de 50 % les crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture pour les services de l'Inspection des pharmacies.

De telle sorte qu'en même temps que l'on s'aperçoit que les crédits font défaut pour financer l'Inspection des pharmacies, le développement de notre législation sociale, et en particulier le fonctionnement de la loi sur les Assurances sociales, fait apparaître la nécessité de placer sous la direction, sous l'autorité et sous le contrôle du ministre de la Santé publique les divers services d'hygiène, de médecine sociale, de prévention et de soins au domicile du malade et à l'hôpital.

1. Voir B. S. P., Bulletin de juin, pages 121 et suivantes.

C'est le rattachement de toute la médecine sociale au ministère de la Santé publique. Ce domaine comprend toute la médecine de prévention et de soins au domicile du malade et à l'hôpital, au titre de la loi sur l'assistance médicale gratuite, de la loi sur la mutualité, de la loi des pensions et de la loi sur les assurances sociales.

Et alors nous voyons d'une part des services et des institutions de contrôle, avec leur personnel, qui manquent de crédits, et d'autre part des institutions sociales qui ne peuvent vivre sans le fonctionnement d'un contrôle technique, pour lequel elles disposent de crédits et qui sont à la recherche d'un personnel technique.

On est dès lors en droit de se demander si les inspecteurs des pharmacies, qui sont les agents de la police de la pharmacie, ne pourraient point en même temps devenir les agents chargés du contrôle technique des fournitures de médicaments aux bénéficiaires des lois sociales, qui assureraient la rémunération de ces agents techniques?

La police de la médecine et celle de la pharmacie, placées sous l'autorité du ministre de la Santé publique, se complètent ainsi du contrôle technique des soins médicaux et pharmaceutiques au domicile du malade.

Le budget de la police de la médecine et celui de la pharmacie se trouvent alimentés par les crédits prévus pour le fonctionnement des divers contrôles techniques, institués par nos lois sociales.

Le service de l'inspection des pharmacies ainsi conçu fait apparaître l'utilité et la nécessité de l'institution. Les inspecteurs des pharmacies deviennent des véritables officiers de police judiciaire assermentés, chargés de la police de la pharmacie, et du contrôle technique pour les services de pharmacie sociale.

Ce ne sont plus des agents départementaux, mais des fonctionnaires d'État. Cela va soustraire leur recrutement et l'appréciation de leurs titres à l'arbitraire des conflits d'autorité et d'attributions. Ils doivent constituer un cadre spécial recruté par voie de concours, sur épreuves et aussi sur titres et d'après leurs mérites.

Les inspecteurs des pharmacies devront être recrutés, par voie de concours, entre tous les pharmaciens munis du diplôme de 1<sup>re</sup> classe sur un programme qui devra comprendre la législation pharmaceutique, la législation sociale, le droit public et privé.

Les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe pourvus du diplôme de licencié en droit, ainsi que ceux qui auront exercé certains emplois publics, qui invoqueront des titres civils, pourront bénéficier de points de majoration.

Les attributions des inspecteurs des pharmacies devraient être précisées et élargies. Elles devraient comprendre la police de la pharmacie, l'application au commerce de la loi sur les fraudes, le contrôle technique des lois sociales. Ils devraient remplir le rôle du ministère public auprès des Chambres de discipline syndicales et auprès de la Commission départementale de contrôle des fournitures pharmaceutiques aux

bénéficiaires des diverses lois sociales. Les divers contrôles techniques pharmaceutiques rentreraient dans le domaine de la police de la pharmacie.

Les inspecteurs devraient être assermentés et dotés de pouvoirs de police. Ils ne pourraient, ni exercer la pharmacie, ni être pourvus de chaire d'enseignement, ni exercer aucune fonction et seraient nommés par voie de concours, par le ministre de la Santé publique et placés sous son autorité.

Ils transmettraient leurs rapports aux préfets, qui les soumettraient pour avis à la Chambre de discipline syndicale, où l'inspecteur des pharmacies remplirait le rôle de ministère public. Le Conseil prononcerait les sanctions disciplinaires, et donnerait son avis sur la juridiction pénale, civile ou criminelle, dont relèveraient les fautes ou les délits constatés.

Les inspecteurs des pharmacies rempliraient le rôle du ministère public dans les assemblées générales où les syndicats pharmaceutiques auraient à donner leur avis sur des questions qui leur seraient posées par l'autorité publique, et sur les diverses questions sur lesquelles ils sont appelés à donner leur avis, en vertu de dispositions législatives.

Des inspecteurs généraux des pharmacies pourraient être nommés par voie de concours, ouvert aux professeurs des facultés. Leur contrôle s'étendrait aux conditions de recrutement et de formation des étudiants en pharmacie, et au personnel enseignant de nos facultés de pharmacie. Il porterait sur les programmes, sur les enseignements des facultés, et sur le niveau des examens.

Leurs rapports sur les facultés et sur le personnel enseignant seraient transmis au ministre de la Santé publique, et soumis, pour avis, au Conseil de la Faculté de Pharmacie de Paris, siégeant comme Chambre de discipline, avec l'assistance de pharmaciens en exercice.

On avait jadis songé à une réunion annuelle à la Faculté de Pharmacie de Paris d'une assemblée générale des inspecteurs des pharmacies appelée à donner son avis, ou à résoudre les divers problèmes intéressant l'inspection des pharmacies. Notre confrère L.-G. TORAUDE en avait émis l'idée, mais il y eut un malentendu au départ et le projet ne fut pas poursuivi. L'on peut le regretter.

Serait-il impossible de songer à la constitution d'un Conseil supérieur de la pharmacie, siégeant à la Faculté de Pharmacie de Paris et composé des présidents des syndicats pharmaceutiques départementaux et des nouveaux inspecteurs des pharmacies, assistés de représentants officiels des Facultés de Pharmacie, sous la présidence du doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ?

Ce conseil serait appelé à fixer les conditions et les règles qualitatives et quantitatives du recrutement annuel des stagiaires et de la délivrance des diplômes. Il aurait mission d'adapter les conditions de l'enseignement et les programmes aux exigences de la clinique médicale et de

la pratique pharmaceutique, sans autre souci que la protection de la santé publique.

Il tracerait les directives pharmaceutiques de la politique sanitaire nationale, et collaborerait à l'organisation des services de pharmacie sociale.

La défense des intérêts professionnels évoluerait dans le cadre de l'intérêt public, par une conciliation mutuelle et un respect commun des droits contractuels de ceux qui remplissent la fonction et de ceux au profit desquels elle doit être mise.

Paul GARNAL,  
Membre du Conseil supérieur  
de l'Assistance publique.

## ACTES OFFICIELS

### Ministère des Affaires étrangères.

*Promulgation de la convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants et du protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.*

Le Président de la République française, sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, décrète :

Art. 1<sup>er</sup> : Une convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants et un protocole de signature ayant été signés à Genève le 13 juillet 1931 et les ratifications de la France sur ces actes ayant été déposées au Secrétariat général de la Société des Nations, le 10 avril 1933, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à partir du 9 juillet 1933.

Fait à Paris, le 30 juin 1933.

[La teneur des actes dont il s'agit est insérée *in extenso* dans le *Journal officiel* du 8 juillet 1933].

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.*

### AGRICULTURE

3001. — M. CASTEL rappelle à M. le Ministre de l'Agriculture que, dans la réponse donnée à sa question n° 2575, du 19 janvier 1933, à propos de l'emploi de l'alun contre les invasions de mildiou, il lui a fait connaître : a) qu'aucun texte ne s'oppose à l'emploi de l'alun pour le traitement des vignobles contre le mildiou; b) que les essais qui ont été poursuivis, à bien des reprises, et depuis

longtemps, n'ont pas permis de mettre en évidence, chez ce produit, une activité fongicide suffisante, et qu'il n'a pas été constaté une augmentation de la richesse saccharine du raisin, partant une augmentation de la richesse alcoolique des vins provenant des vignes traitées avec des bouillies alunées ; considère qu'il serait très intéressant pour les viticulteurs de connaître quels sont les essais officiels qui ont été faits jadis avec l'alun, où, quand, et par qui ; estime aussi qu'en ce qui concerne l'augmentation de la richesse alcoolique des vins provenant de vignes traitées avec des produits alunés, il serait intéressant de savoir si l'emploi de ces bouillies n'a pas activé la maturité et évité la pourriture du raisin ; et demande qu'il lui soit répondu à ce sujet. (*Question du 17 février 1933.*)

*Réponse.* — Des recherches bibliographiques qui ont été faites par les services compétents du Ministère de l'Agriculture, il résulte que dès 1881 le pharmacien et agronome FRECHOU a expérimenté les bouillies alunées. Ces expériences n'ont pas mis en évidence dans ce produit une activité fongicide suffisante. Ultérieurement, le professeur BASTI a repris les expériences de FRECHOU qu'il a abandonnées sans résultat appréciable dès 1887. La question de la lutte contre le mildiou par le sulfate de cuivre s'étant trouvée résolue d'une façon satisfaisante, l'idée d'employer l'alun ne fut reprise par aucun chercheur. Des essais vont être néanmoins entrepris à l'Institut des Recherches Agronomiques pour connaître si l'hypothèse que l'emploi des bouillies à l'alun activerait la maturité et éviterait la pourriture du raisin repose sur des faits précis et mérite d'être retenue.

#### BUDGET

2137. — M. HYMANS demande à M. le Ministre du Budget si les croix lumineuses, rouges, vertes, ou d'autres couleurs, qui indiquent la devanture de certaines officines de pharmacie, doivent être frappées de l'impôt du timbre, lorsqu'elles ne comportent aucune inscription publicitaire ou autre. (*Question du 22 décembre 1932.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative.

#### TRAVAIL

1998. — M. Jean ODIX, sénateur, demande à M. le Ministre du Travail si, devant les incertitudes de la jurisprudence et le silence de la loi, il faut donner compétence au Conseil des Prud'hommes pour le conflit s'élevant entre un salarié et l'employeur qui refuse d'effectuer la remise de la carte d'assurances sociales dûment timbrée. (*Question du 11 avril 1933.*)

*Réponse.* — Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, d'une part, que les Commissions cantonales prévues par l'article 63 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales sont compétentes pour connaître des litiges « dont l'objet, fondé sur les dispositions spéciales de la législation sur les assurances sociales, rentre directement dans les prévisions de ladite législation » (arrêt du 28 décembre 1931) ; d'autre part, que la juridiction prud'hommale est incomptente pour statuer sur la demande d'un assuré tendant à la remise de sa carte d'immatriculation aux assurances sociales dûment retenue par son employeur, une telle action étant fondée, non sur un principe de droit commun, mais exclusivement sur les dispositions spéciales de la loi, et rentrant directement dans ses prévisions (arrêt du 27 février 1933). Dans ces conditions, le différend entre un salarié et l'employeur qui refuse d'effectuer la remise de la carte d'assurances sociales dûment timbrée doit être porté devant la Commission cantonale.

4112. — M. Camille PLANCHE demande à M. le Ministre du Travail si un assuré social, qui est en même temps assisté médical, doit être considéré comme un assuré social, c'est à dire, au point de vue de la délivrance des médicaments, avoir droit à la délivrance totale des médicaments prescrits y compris les spécialités, ou bien comme un assisté médical avec délivrance de médicaments, limitée à 20 francs (pour le département de l'Allier), spécialités exclues. (*Question du 16 mai 1933.*)

*Réponse.* — La situation de l'assuré social indigent, en ce qui concerne la délivrance ou le remboursement des médicaments, varie suivant qu'il a été inscrit

sur la liste des assurés notoirement indigents prévue à l'article 59 de la loi du 30 avril 1930, ou éventuellement sur celle des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite prévue à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1893. S'il a été inscrit sur la liste des assurés notoirement indigents, il n'a droit qu'aux médicaments et appareils qui figurent à la nomenclature du tarif prévu pour les accidents du travail, ou à défaut, à ceux qui sont accordés par l'assistance médicale gratuite. Dans ce cas, il n'a ni à faire l'avance des frais pharmaceutiques, ni à y participer, ceux ci étant supportés jusqu'à concurrence de 80 p. 100 par la Caisse d'assurance et pour 20 p. 100 par les collectivités qui ont la charge de l'assistance médicale gratuite. S'il n'a pas été inscrit sur ladite liste, il ne peut bénéficier de l'assistance médicale gratuite qu'en cas d'hospitalisation et exclusivement pour l'hospitalisation. Il a droit, dans ce cas, au remboursement des médicaments et appareils, y compris les spécialités, dans les conditions applicables aux assurés sociaux non assistés, jusqu'à concurrence de 85 p. 100 de ces frais.

**4503.** — M. Philippe HENRIOT demande à M. le Ministre du Travail ce que deviennent, dans l'organisation des assurances sociales, les cotisations versées par les patrons et les ouvriers aux retraites ouvrières, au moment de la promulgation de la loi sur les assurances sociales. (*Question du 23 mai 1933.*)

*Réponse.* — Les cotisations versées au titre de la loi du 5 avril 1910 donneront droit pour les assurés intéressés à la rente inscrite à leur compte individuel. Cette rente, dont il leur appartiendra de demander la liquidation lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans, s'ajoutera, éventuellement, à la pension à laquelle ils pourraient prétendre au titre de la loi des assurances sociales.

## NOUVELLES

### Distinctions honorifiques. — Légion d'honneur. — Officier :

M. le professeur Paul GUÉRIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ; MM. FOERSTER (Pierre-Charles-Louis), pharmacien chimiste en chef de 1<sup>re</sup> classe ; trente-deux ans, onze mois de services ; 6 campagnes. Chevalier du 30 janvier 1921.

BATHIAS (Frédéric-Louis-Jean-Marie), pharmacien commandant à l'hôpital militaire de Rennes ; trente et un ans de services, 9 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 28 janvier 1918.

DEBUQUET (Lucien-Désiré-Marie), pharmacien lieutenant-colonel, professeur agrégé au Val-de-Grâce, professeur à l'Ecole d'application du Service de santé militaire ; trente ans de services, 9 campagnes, 1 blessure. Chevalier du 16 juin 1920.

MASSOU (Antonin-Alexandre-Ernest-Gaston), pharmacien lieutenant-colonel à la disposition du Service de santé de la 18<sup>e</sup> région ; quarante ans de services, 21 campagnes. A été cité. Chevalier du 3 janvier 1913.

MOREL (Pierre-Victor-Albert), pharmacien colonel à la 14<sup>e</sup> région ; trente-quatre ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1917.

TRIMBACH (Jacques-Robert), pharmacien commandant à la 20<sup>e</sup> région ; trente-quatre ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 10 juillet 1917.

*Chevalier : MM. LARUE (Jules-Arsène), pharmacien capitaine à la région de Paris ; trente-six ans de services, 6 campagnes. A été cité.*

*GERMAIN (Louis-Joseph), pharmacien capitaine à la 20<sup>e</sup> région ; trente-quatre ans de services, 5 campagnes. A été cité.*

- 
- HENRI (Émile), pharmacien capitaine à la 5<sup>e</sup> région ; trente-quatre ans de services, 4 campagnes. A été cité.
- DANLOS (Eugène-Alexandre), pharmacien capitaine à la 3<sup>e</sup> région ; trente-trois ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- BERGEVIN (Célestin-Philippe), pharmacien capitaine à la 4<sup>e</sup> région ; trente-trois ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- GUILLERY (René-François-Joseph), pharmacien lieutenant à la 15<sup>e</sup> région ; trente-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- MOUILHAC (Germain-Célestin-Armand), pharmacien capitaine à la région de Paris ; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- THONIER (Maurice-Jean-Baptiste), pharmacien capitaine à la 5<sup>e</sup> région ; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- LEYSSENNE (Marie-Joseph-François-Félix), pharmacien lieutenant à la 6<sup>e</sup> région ; trente-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- TAURAN (Jean), pharmacien lieutenant à la 17<sup>e</sup> région ; trente-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- MELCIER (Émile-Marie-Gustave), pharmacien lieutenant à la 2<sup>e</sup> région ; trente et un ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- GIOVONI (Charles-César), pharmacien capitaine à la 15<sup>e</sup> région ; trente ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
- FAGES (Paul-Eugène), pharmacien lieutenant à la 5<sup>e</sup> région ; trente et un ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- BRUNAUD (René-Emmanuel-Jean-Baptiste), pharmacien capitaine à la 18<sup>e</sup> région ; trente ans de services, 5 campagnes. A été cité.
- LE MAITRE (Léon), pharmacien capitaine à la 10<sup>e</sup> région ; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.
- BAUSSIEU (Edmond-Xavier-Joseph), pharmacien commandant, région de Paris ; trente-neuf ans de services, 5 campagnes.
- SOLLE (Mathieu-Marius), pharmacien capitaine, 13<sup>e</sup> région ; trente-huit ans de services, 4 campagnes.
- PAGEL (Joseph-Jean-Baptiste-Eugène-Camille), pharmacien commandant, 20<sup>e</sup> région, trente-sept ans de services, 5 campagnes.
- AUBERY (Fernand-Marius-Joseph), pharmacien capitaine, 14<sup>e</sup> région ; trente-cinq ans de services, 6 campagnes.
- BOUDALIEZ (Louis-François-Joseph), pharmacien commandant, 1<sup>re</sup> région ; trente-cinq ans de services, 5 campagnes.
- LANGEAUME (Emile-Charles), pharmacien commandant, 11<sup>e</sup> région ; trente-six ans de services, 4 campagnes.
- JAFFUS (Jean-Pierre-Casimir), pharmacien capitaine, 18<sup>e</sup> région ; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.
- REQUIS (Charles-Justin-Philippe), pharmacien lieutenant, 14<sup>e</sup> région ; trente-cinq ans de services, 7 campagnes.
- COUVERT (Léon-Georges-Louis), pharmacien capitaine, région de Paris ; trente-deux ans de services, 5 campagnes.
- PINTOT (Abraham), pharmacien lieutenant, région de Paris ; trente et un ans de services, 5 campagnes.
- FOURNIER (Paul-Rosange), pharmacien capitaine en non activité pour infirmités temporaires (15<sup>e</sup> région) ; vingt-huit ans de services, 7 campagnes.
- REYDET (Henri-Léandre), pharmacien capitaine en service en Indochine ; vingt-deux ans de services, 9 campagnes, 1 blessure.

**THEVENARD** (Joseph-Maurice), pharmacien capitaine honoraire ; trente-sept ans de services, 4 campagnes.

Le *B. S. P.* adresse à tous ces confrères nouvellement nommés ou promus ses félicitations les plus vives.

Il prie, en particulier, le professeur Paul GUÉRIN, doyen de la Faculté de Paris, dont le dévouement et l'affabilité sont, parmi toutes les qualités qu'il possède, celles dont il fait profiter sans compter tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, d'agrémenter ses compliments empressés et surtout l'assurance de son affection et de sa sympathie. L.-G. T.

— **Académie de Médecine.** — Dans sa séance du 4 juillet, l'Académie a nommé notre sympathique et distingué confrère M. MOREL, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon, membre correspondant national. Nous lui adressons nos bien cordiales félicitations: L.-G. T.

— **Médaille d'or de l'Éducation physique.** — M. GLÉMET, pharmacien à Blaye, président de la Fédération des Sociétés sportives de l'arrondissement.

— **Médaille d'argent de l'Assistance publique.** — M. HORNUS, président du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin.

M. A. BLANC, fondateur et secrétaire général de l'U. N. P. F.

M. M. GUIGNON, trésorier de Sociétés de S. M.

M. C. MARCHAND, fondateur et secrétaire de la Caisse de Retraite de l'Union des Pharmaciens de Picardie.

M. L. DOMENGIE, président d'honneur de l'U. N. P. F., secrétaire général de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Gironde.

M. J. SÉJOURNET, président de la Société de S. M. de Seine-et-Oise.

M. J. FAUCHER, président de la Commission d'Assistance de l'U. N. P. F.

M. R. ERAIGNEAU, maire d'Issigeac, administrateur d'Hospices.

M. P. TILLIER, président honoraire de l'U. N. P. F., président de Société de S. M.

**Concours d'Agrégation des Facultés de Médecine : section Histoire naturelle pharmaceutique.** — Le 15 mai 1933 s'est ouvert, à la Faculté de Pharmacie de Paris, le concours d'agrégation des Facultés de Médecine et de Pharmacie, section Histoire naturelle pharmaceutique.

Première épreuve : exposé de titres :

Ont obtenu : M. QUINTARET, 16 ; M. REVOL, 16.

Deuxième épreuve : leçon orale de trois quarts d'heures après vingt-quatre heures de préparation. Les sujets, tirés au sort, étaient les suivants :

M. QUINTARET : les Fougères : reproduction ; Fougères médicinales.

M. REVOL : Scrofulariaées : Caractères généraux ; Digitales.

Ont obtenu : M. QUINTARET, 14 ; M. REVOL, 18.

Troisième épreuve : Epreuve pratique comportant : a) l'examen d'un fragment végétal (racine d'aunée); b) détermination d'une poudre falsifiée (poudre de rhubarbe additionnée de féculle de pomme de terre et de poudre de curcuma); c) reconnaissance de 30 drogues fraîches ou sèches, d'origine animale ou végétale.

Ont obtenu : M. QUINTARET, 15 ; M. REVOL, 18.

A la suite de ce concours, le Jury, composé de M. le professeur PERROT, président, et de MM. les professeurs MAURIN, GILLOT, MANCRAU, SÉNEVET, a proposé à l'agrément du ministre, par ordre de mérite :

M. REVOL (Lyon), M. QUINTARET (Marseille).

**Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** — Par arrêté du 6 juillet 1933, est nommé membre de la première section (tous accidents du travail autres que les accidents agricoles) de la Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail : M. BARTHET, président honoraire de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des colonies, en remplacement de M. VAUDIN, décédé.

**Commission des sérums et vaccins.** — Par arrêté du ministre de la Santé publique en date du 5 juillet 1933, M. le professeur VERNE, de la Faculté de Médecine de Paris, a été nommé membre de la Commission des sérums et vaccins, en remplacement de M. le professeur DELEZENNE, décédé.

**Concours pour la nomination à une place de chef de laboratoire à la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris.** — Ce concours s'est ouvert le 12 juin 1933. Le jury était composé de MM. GORIS, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, *président*; DAMIENS, professeur à la Faculté de Pharmacie; RÉGNIER, CRUT et VALETTE, pharmaciens des Hôpitaux.

Les résultats des épreuves successives ont été les suivants :

I. *Epreuve sur titres* : M. BLONDÉ, 5; M<sup>me</sup> BONNARD, 6,5; M. LANGLOIS, 4; M<sup>me</sup> ROLLEN, 6,5; M. MORIN, 0.

II. *Composition écrite : Chimie et physique thérapeutique* : Or, argent et leurs composés Argent colloïdal. Ultra-microscope. *Pharmacie galénique* : Préparations pharmaceutiques d'origine pancréatique.

Questions restées dans l'urne : 1<sup>e</sup> Electrolyse, ses lois. Application à la préparation des produits chimiques utilisés en pharmacie et à l'analyse chimique. Gases et coton médicamenteux. 2<sup>e</sup> Pouvoir rotatoire. Détermination. Applications à l'analyse et à l'essai des produits chimiques utilisés en pharmacie. Du choix du véhicule et du mode d'extraction pour la préparation des produits galéniques.

M. BLONDÉ, 27; M<sup>me</sup> BONNARD, 14; M. LANGLOIS, 23; M<sup>me</sup> ROLLEN, 23; M. MORIN, 14.

III. *Essai qualitatif et quantitatif de un ou plusieurs produits chimiques* : Essai d'un anhydride arsénieux. Essai d'un acide acétique. Dans chaque cas, et s'il y a lieu, déterminer les impuretés et les doser.

M. BLONDÉ, 4,5; M<sup>me</sup> BONNARD, 4,5; M. LANGLOIS, 12; M<sup>me</sup> ROLLEN, 4,5; M. MORIN, 13,5.

IV. *Préparation avec essai d'une ou plusieurs préparations officinales* : Préparer un sirop d'iodure de fer à partir des produits commerciaux; on essaiera ces produits. Dosage du mercure dans une pommade mercurielle.

M. BLONDÉ, 25,5; M<sup>me</sup> BONNARD, 14,5; M. LANGLOIS, 22,5; M<sup>me</sup> ROLLEN, 9; M. MORIN, 23.

V. *Examen microbiologique* : Trois tubes de soies chirurgicales contaminées respectivement par staphylocoque jaune, *Bacillus mesentericus*, entérocoque et un quatrième tube non contaminé. Examen d'une culture de *Saccharomyces apiculatus* sur carotte.

M. BLONDÉ, 8; M<sup>me</sup> BONNARD, 5; M. LANGLOIS, 8; M<sup>me</sup> ROLLEN, 7; M. MORIN, 9.

VI. *Epreuve orale* : Hémoglobine et segments dérivés.

Questions restées dans l'urne : lait de femme; analyse. Albumines dans le sang et l'urine.

M. BLONDÉ, 6; LANGLOIS, 10; MORIN, 4.

Le classement final étant : M. LANGLOIS, 79,5 points ; M. BLONDÉ, 76 points ; M. MORIN, 63,5 points, le jury a proposé M. LANGLOIS pour la nomination à la place de chef de laboratoire mise au concours. G. V.

**Loi relative à l'exercice de la Médecine.** — Le *Journal officiel* du 23 avril 1933 a publié le texte de la nouvelle loi relative à l'exercice de la médecine. Une circulaire ministérielle a prescrit la révision, dans un délai de trois mois, des inscriptions des diplômes de tous les docteurs en médecine exerçant en France.

**Dispense de la licence en vue du doctorat ès sciences.** — Les docteurs en médecine, les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe et les pharmaciens, aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles) sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences. Ils devront toutefois justifier :

1<sup>o</sup> Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et du certificat d'études supérieures de chimie générale ;

2<sup>o</sup> Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix, sans qu'il soit possible de cumuler deux des certificats rangés sous un même numéro :

1<sup>o</sup> Zoologie ;

2<sup>o</sup> Botanique ;

3<sup>o</sup> Géologie ou minéralogie ;

4<sup>o</sup> Physiologie générale ou biologie générale ;

5<sup>o</sup> Physique générale, ou chimie générale, ou chimie physique, ou chimie biologique.

**Fédération internationale Pharmaceutique.** — Le Bureau de la Fédération, dans sa réunion du 26 avril, a décidé de remettre à une date indéterminée l'Assemblée générale à Prague, qui était annoncée pour cet été.

De plus amples informations seront publiées dans le prochain numéro de son *Bulletin*.

**Oeuvre de la Maison des Etudiants d'Amiens.** — Le compte rendu des fêtes de la Renaissance de Montdidier, inauguration de la statue de PARMENTIER, va paraître incessamment sous forme d'une plaquette de 112 pages, ornée de nombreuses illustrations.

Cette brochure éditée avec soin par l'imprimerie YVERT, d'Amiens, sera mise en vente au profit de la *Maison des Etudiants d'Amiens* ; son prix a été fixé à 3 francs, cette somme modique, en raison de l'importance de l'ouvrage devant permettre au plus grand nombre de donner, en achetant le livre, une preuve de sympathie à l'œuvre entreprise par le professeur PANGIER.

Les souscriptions sont, dès à présent, reçues par M. le professeur PANGIER, directeur honoraire de l'Ecole de Médecine d'Amiens, 19, rue Froment, à Paris.

**Union nationale des Pharmaciens français** (Siège social : 31, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris-5<sup>e</sup>). — La Commission exécutive de l'Union nationale des Pharmaciens français a été élue, le 23 juin dernier, lors de la réunion tenue à Mulhouse.

Cette Commission est ainsi composée :

P. S. P. — ANNEXES. XV.

Juillet 1933.

*Président* : M. P. MÉTADIER, docteur en pharmacie, à Tours; *vice-présidents* : MM. AULAGNE, pharmacien à Saint-Etienne; HUMBERT, pharmacien à Sélestat; DOMENGIE, pharmacien à Bordeaux; MARCHAND, pharmacien à Amiens; SÉJOURNET, pharmacien à Châlons; *secrétaire général* : M. A. BLANC, pharmacien à Paris; *secrétaire adjoint* : M. FAUCHE, pharmacien à Paris; *secrétaire archiviste* : M. SALVARELLI, pharmacien à Paris; *secrétaires* : MM. BABOT, pharmacien à Lévignac; CHAVIGNEAU, pharmacien à Niort; GALLOX, pharmacien à Paris; RAVAUD, pharmacien à Paris; *trésorier* : M. GUIGON, pharmacien à Sucy-en-Brie; *trésorier adjoint* : M. FRAIGNEAU, pharmacien à Issigeac.

**La réglementation de l'emploi des cultures microbiennes.** — Depuis longtemps les pouvoirs publics s'étaient préoccupés de réglementer la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses; l'ordonnance royale prise à ce sujet remonte même au 23 juillet 1748.

Mais une nouveauté scientifique, la microbiologie, va bientôt faire l'objet d'une réglementation précise n'entrant pas d'une part la liberté d'action des savants, d'autre part, empêchant cette science merveilleuse de devenir un laboratoire de criminologie.

Dans un remarquable rapport qu'il vient de déposer, le Dr NAST, le député aveugle, se propose, en effet, de « réglementer la détention des cultures vivantes de microbes pathogènes et des produits qui en dérivent », telles les toxines, dont certaines, comme la toxine botulinique, ont, sur l'organisme humain, des effets foudroyants sans signe décelable à l'autopsie.

(*Le Temps*, 14 avril).

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels des 11 au 25 mai 1933*.** — Fournie par M. JACQUES BROCCO, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Adipin (Int.).	Ferrophytine (Int.).
Ambinon (Int.).	Fletase.
Anthraseptol.	Freloise.
Arsenobillon (Rt.).	Gastromuth.
Artose (Int.).	Globules Romon (Int.).
Asthmosyl Rousselet.	Gravomisse (Int.).
Bioklein (Int.).	Grom-Kal.
Bolyse.	Hansaplast.
Bombin-Bomba (Int.).	Helminthrol.
Cascarine Leprince (Int.).	Hémopylore.
Cécosanis.	Hémopyrine.
Cénévoles (Gouttes).	Hépatine.
Chardoxy.	Hera (Int.).
Cibanite.	Herbarène.
Cibanoïdes.	Hippocarnix.
Coagulase (Int.).	Hippocarnol.
Coagulin (Int.).	Humoro Stabiline.
Copel.	Hypercrinol.
Cronine.	I. M. (Rt.).
Cyanovaine (Rt.).	Injexol.
Dranobyl.	Interdent (Rt.).
Eisenphytin (Int.).	Iodo-Citrol.
Emeralcalin.	Jecosan.
Ephedrargol.	Katu.
Essnat.	Klimacyl (Int.).
Eucerine.	Lattosten (Int.).
Evak.	Leucoplast.
Evakone.	Lipojodin (Int.).

Lisalgine (Int.).	Périgoline.
Luzel (Int.).	Phénosol (Le).
Maison du chien (La).	Phléba.
Mastisol (Int.).	Prima-vaccin.
Meliora.	Pulmacardia.
Metadon (Int.).	Quebralgine.
Miamolets (Int.).	Rhamnausol (Rt.).
Micelliode (Int.).	Rhinopharynxol (Int.).
Mixpulle (Int.).	Saba (Int.).
Mucyllium (Int.).	Separule (Int.).
Multicym (Int.).	Skuro-Plastine.
Nasalex.	Smiladol.
Neoform (Int.).	Strumaktin (Int.).
Nervène (Rt.).	Syphonéol.
Nostroline (Rt.).	Taxodine.
Novak (Dr) [Int.].	Togaltabletten (Int.).
Ostéogène.	Tonothyrin (Int.).
Oxa-Ped.	Tricoplast.
Pandidal.	Trineral (Int.).
Paradentolysine.	Ultrasol.
Patki.	Végessence.
Pector.	Veloucrème (Rt.).
Pectoryl.	Viaggo.
Pepto-Gomme (Rt.).	Vitose.
Pergastryl.	

(Rt.), Renouvellement de dépôt. — (Int.), Dépôt international.

## BIBLIOGRAPHIE

### *L'art pharmaceutique et le médicament à travers les âges* (¹).

F. STERNON, l'éminent professeur à l'Université de Liège, vient de publier un ouvrage d'un grand intérêt dans la Bibliothèque scientifique belge (Section de biologie).

La tâche était ingrate et le chemin semé d'embûches : l'histoire de la Pharmacie en effet ne constitue nullement un chapitre autonome de l'histoire générale des Sciences. Comme le fait remarquer à juste titre l'auteur, elle est tributaire de l'histoire de la Médecine, de la Philosophie, de la Chimie, de la Physique, de la Botanique, de la Zoologie et de toutes les sciences dites naturelles.

STERNON rattache les débuts obscurs de notre Art au cœur même de la souffrance humaine. Au cours des « temps fabuleux, nous voyons les hommes récolter les substances propres à diminuer leur souffrance et à améliorer leur état. Quoique ces prélèvements fussent faits sans ordre ni méthode, on y sent un besoin utilitaire marqué. Pendant une période assez longue, la maladie a été considérée comme une manifestation de la vengeance divine : c'est alors que les Dieux seuls furent reconnus comme les détenteurs des substances médicamenteuses. Cette conception centralisa dans les mains des chefs, des prêtres et des rois tout ce qui était susceptible d'avoir une action salutaire sur la santé de l'homme. Notons que les pratiques destinées à éloigner l'esprit du mal, les incantations sont absolument inséparables de la

¹. Fernand STERNON. Quelques aspects de l'art pharmaceutique et du médicament à travers les âges. Bibliothèque scientifique belge (Section biologique), Paris, MASSON, 1923.

préparation du médicament. L'auteur nous rappelle toute l'influence, tout l'ascendant dont jouissent les sorciers de certaines tribus inférieures d'Afrique : « Ils pansent les blessés, soignent les malades... recueillent les herbes magiques dont les propriétés leur ont été révélées par leurs prédecesseurs ou dévoilées par leur propre expérience. La transmission exclusivement orale de ces rites et de ces remèdes éprouvés leur permet d'entretenir une thérapeutique toujours empirique, mais le plus souvent efficace. »

Parmi ces médicaments utilisés par les premiers thérapeutes, les végétaux tiennent la plus grande place car ils jouent un rôle prépondérant dans la mystique religieuse et sensuelle de ces peuples (iris, gout, nénuphar, ricin, dattier, saule, vigne). Ces substances entre les mains de personnages de plus en plus habiles se transforment en médicaments.

Chez les *Egyptiens*, le fait que la très populaire déesse Isis avait cultivé la médecine aboutit à la centralisation des pratiques médico-pharmaceutiques dans les Temples. Les médicaments égyptiens les plus anciens furent les onctions, frictions : en un mot des substances à usage externe. Puis vinrent les végétaux tels que lierre, lis, armoise, safran, scille, etc. ; les véhicules utilisés étaient l'eau, l'huile d'olive, le vin, le vinaigre, le miel, la bière. Plus tard des substances étrangères furent introduites dans la matière médicale égyptienne : oliban, myrrhe, bois odorants. Des formes nouvelles (cata-plasme, clystères) surgirent. STERNON passe rapidement en revue les thérapeutiques des *Gallo-Celtes*, des *Hindous*, des *Hébreux*, *Phéniciens*. Nous retiendrons de cette période égyptienne l'idée suivante qui nous paraît synthétiser à merveille ce qu'elle a de caractéristique : « Il ne faut pas perdre de vue que l'élite intellectuelle se trouve dans les temples où elle a loisir de penser et de condenser toutes les observations qui, sans elle, se trouveraient dispersées et noyées dans la fantaisie de chercheurs trop inexpérimentés ainsi que cela se verra plus tard à la période médiévale. »

Avec les *Grecs*, apparaissent les médicaments favorisant la cicatrisation des plaies. Certains temples abritaient les malades qui y étaient soumis au repos, à la diète et à de légères purgations. Les traitements spéciaux sont proposés par le dieu (interprétation des songes fournie par les *Sybilles*). Dans les premiers documents sérieux (ouvrages hippocratiques) se trouvent exposées des formes déjà complexes telles que : infusions, décoctions, macérations, foméntations, gargarismes, fumigations, suppositoires, enolés, mellites, oxymelites, acétolés ; pour les divers produits en usage, Hippocrate établit des divisions selon leur action : laxative, drastique, émétique, diaphorétique, diurétique, adoucissante, narcotique, astringente, fébrifuge, anthelmintique. Les médicaments étaient préparés par des manœuvres, les drogues recueillies et vendues par les rhizotomes.

Avec les écoles d'*Alexandrie*, l'opium est mis à la mode. Les recherches se concentrent sur l'action des poisons et des contre-poisons. La thérapeutique fait appel au soufre pour le traitement de la teigne, au sang de tortue et aux testicules de bœuf, de coq et de sanglier contre l'épilepsie. Un fait domine tous les autres : la séparation nette entre les diverses professions de l'art médico-pharmaceutique : il conduit à l'autonomie de la diététique, de la pharmaceutique et de la chirurgie.

Dans un chapitre consacré aux *Romains*, STERNON nous rappelle combien ce peuple placait de confiance dans les choux au point de vue médicamenteux. CELSE, dans son Encyclopédie, divise la profession pharmaceutique en *pharmacopoles* (marchands ambulants ou sédentaires qui délivraient des médicaments tout préparés), *pharmacutribes* (pileurs ou broyeurs de drogues) *seplasiarii* (droguistes tenant boutique), *herbarii* (marchands de plantes communes). La compétence du pharmacien ne se limitait pas à la préparation des médicaments ; elle s'étendait au traitement des plaies, ulcères et tumeurs bénignes. CELSE revient aux applications externes. Sous le règne de Néron, ANDRO-

MACHUS donne la formule d'un électuaire présentant beaucoup de ressemblance avec l'antidote de MITHRIDATE : c'est la fameuse *Thériaque*. Plus tard, DIOSCORIDE groupe les plantes d'après leurs propriétés thérapeutiques, classe les produits chimiques et donne de nombreuses formules d'emplâtres et d'huiles, PLINE décrit un nombre imposant de drogues. Mais c'est incontestablement GALIEN qui rehaussa la profession pharmaceutique chez les Romains : dans son officine de la *Via Sacra* il préparait lui-même les médicaments qu'il prescrivait. Cet auteur subdivise les médicaments en *produits spécifiques, poisons et contre-poisons*. Les formes comprenaient : pilules, pastilles, potions pour la médication interne et : huiles, onguents, emplâtres pour la médication externe. Les eaux minérales étaient fort à la mode. A Rome, les lois régissant la profession réglementaient sévèrement la vente des médicaments toxiques.

Avec le *Christianisme*, c'est plutôt la mystique qui triomphe au détriment de la science.

C'est l'école arabe de Bagdad qui rendit son essor à la pharmacie. La matière médicale profita de la richesse et de la variété de la flore. Les Arabes furent les premiers à appliquer la chimie à la matière médicale : ils décrivirent les trois distillations. Le pharmacien prépare des médicaments et des aromates qu'il exporte sur Salerne, Gênes, Venise ; de grands traités d'art pharmaceutique paraissent, des jardins botaniques sont créés. La pharmacie arabe est donc totalement autonome ; elle s'inspire de méthodes purement scientifiques.

Au Moyen âge, les Bénédictins ouvrirent des écoles dans les Monastères et dans les dépendances des couvents, les Clercs cultivèrent les seize simples sacrées considérées alors comme base de la thérapeutique ; d'autre part, les voyageurs importent dans ces jardins des plantes exotiques. En dehors de ces lieux consacrés à la prière les empiriques des campagnes préparaient en grand mystère des onguents et médicaments au moyen des substances les plus hétéroclites et avec grand renfort de magie. Les révulsifs et fumigations sont surtout en honneur dans la pratique médicale.

Avec les alchimistes, PARACELSE en particulier, se trouve introduite dans la thérapeutique la notion de quintessence, de tincture et d'extrait : une distinction assez tranchée se fait entre la *pharmacie chimique* et la *pharmacie galénique*. On s'aperçoit des propriétés de l'arsenic et de l'antimoine ; à propos de ce dernier de longues et passionnées controverses éclatèrent.

L'apothicaierie se détache peu à peu de la médecine et tend lentement à se libérer de tout lien gênant. Une réglementation de la vente des médicaments, une inspection des officines constituent les innovations du moment. L'auteur nous montre la part très élevée que le botaniste Nicolas HOUZEL, maître-apothicaire et bourgeois de Paris, prendra au relèvement de la profession et à l'apaisement des conflits entre médecins et pharmaciens. Au cours des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles la corporation des apothicaires cherche à s'affranchir ; elle affirme et renforce son indépendance ; on crée des statuts de la corporation qui s'occupent de la formation professionnelle, de la préparation des médicaments, des conditions que les élèves ont à remplir pour obtenir la maîtrise, etc.

Le XVII<sup>e</sup> siècle marque l'apparition de nombreuses pharmacopées, d'autre part, la pharmacie galénique s'étend du fait de multiples découvertes : calomel, sulfate de soude, tartrate sodico-potassique, etc. Pendant cette période on a recours pour certains soins à des pierres précieuses : l'usage de ces produits se maintient pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle. Les préparations obtenues à partir de matières animales obtiennent une certaine vogue ainsi que certains produits de sécrétion et d'excrétion : salive, cérumen, lait de femme, graisse humaine, urine et même excréments. Mais les drogues d'origine végétale, en particulier les coloniales, restent sans contredit les plus

importantes : thé, café, cacao, maïs, manihot, quinquina, ipécacuanha, passiflore ; la mandragore est fort en honneur. Pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, l'apothicaire et le médecins firent les frais d'une satire impitoyable marquée non seulement par les pièces de MOLIÈRE, mais encore dans les dessins et les caricatures de l'époque.

Avec des hommes tels que LINNÉ, DE JUSSIEU, BUFFON, LAVOISIER, PRIESTLEY et SCHELE, les sciences marquent au XVIII<sup>e</sup> siècle de grands progrès. La thérapeutique a ceci de particulier qu'elle fait de plus en plus appel aux préparations magistrales ; de plus des produits que l'on peut considérer à juste raison comme les premières spécialités, sont jetés sur le marché (eau de mélisse des *Carmes*, élixir de *Gorus*). L'apothicaire jouit alors d'une forte considération à la fois auprès des médecins et du public et comme le fait si bien remarquer JADIN : c'est dans l'officine que l'on « potine » et qu'on discute des problèmes politiques et scientifiques.

Les découvertes du XIX<sup>e</sup> siècle enrichissent encore considérablement le patrimoine thérapeutique : potassium, sodium, chrome, acide cyanhydrique et acide benzoïque, brome, iodé, magnésium, zirconium, titane, cérium, tels sont les principaux. D'autres découvertes suivent qui, comme le dit STERNON, sont propres « à rendre les plus éminents services à l'art pharmaceutique ainsi qu'à la science chimique ». C'est aussi au cours de cette période que se rédigent les premiers chapitres de l'*Histoire des alcaloïdes* avec la découverte du « sel d'opium » par DEBOSNE, les recherches de VAUQUELIN sur la nicotine, de ROBIQUET sur la narcotine, de PELLETIER et CAVENTOU sur la strychnine, de RUNGE sur la caféine, de GEIGER et HESSE sur l'aconitine, de GAEDKE sur la cocaïne et nous en passons... Les glucosides font aussi l'objet de travaux importants. Nous ne rentrons pas dans les détails que nous fournit STERNON au sujet des différentes découvertes faites par des pharmaciens, découvertes d'une importance capitale pour l'industrie et l'agriculture. La Pharmacologie, à cette période, se trouve rénovée et bouleversée par les découvertes scientifiques qui se précipitent. Cette époque voit la disparition de la fameuse *Thériaque*, cette préparation quasi-miraculeuse. L'auteur nous donne un historique fort intéressant sur la préparation et l'emploi de ce médicament. A partir de 1830, la chimie organique prend son essor avec les magnifiques recherches des DUMAS, LIRBIG, BERTHELOT, KÉKULÉ, HOFMANN, BUNSEN. Les médicaments sont soumis à des essais de contrôle sévère entrepris dans les laboratoires des Facultés ou des Hôpitaux. On tend de plus en plus à remplacer les végétaux par leurs principes actifs. Les formes pharmaceutiques nouvelles se perfectionnent sans cesse grâce aux progrès que font la physiologie et la microbiologie. Le pharmacien reçoit une éducation scientifique solide, acquiert des connaissances étendues et devient selon l'expression consacrée « homme de confiance dans la société moderne ».

Au XX<sup>e</sup> siècle de nombreuses usines chimiques naissent, on commence à préparer les médicaments synthétiques, BUSSY découvre l'action hydrolysante de l'émulsine et de la thyrosine, BOUQUELOT et BERTRAND étudient la chimie des oxydases et préconisent la stabilisation des végétaux. La biologie végétale fait son apparition sous l'impulsion de BOURQUELOT ; des chercheurs tels que PERRON, GORIS, HERISSEY, BRIDEL, AUBRAY en France, WATTIEZ en Belgique apportent des contributions du plus haut intérêt à la Phytochimie. Avec PASTEUR et son école, la stérilisation devient une des opérations les plus nécessaires dans la pratique pharmaceutique, les ampoules apparaissent et la médication hypodermique connaît une faveur sans cesse augmentée. La Zoothérapie et l'Opothérapie dues aux découvertes de Claude BERNARD et de Brown-SÉQUARD acquièrent un développement considérable. Des procédés spéciaux sont élaborés tels que la préparation des poudres d'organe à froid dans un vide profond et en présence d'un corps avide d'eau (SARTORY, SCHÉFLE et PÉLISSIER). La stérilisation des boîtes de paupiettes en valeur saturée.

sous pression à 125° au milieu de vapeur pure rigoureusement privée d'air (Buot et JEUNET) assure une garantie parfaite.

Rendons grâce à notre éminent confrère liégeois de nous avoir donné ce livre attrayant et plein d'enseignements. Nul doute que ceux qui le liront seront charmés par son style élégant et facile ; ils y trouveront la synthèse de tous les faits qui peu à peu ont abouti à faire de notre profession une des formes les plus raffinées de la Science moderne.

Nous conclurons avec STERNON : « Renforçons l'armature scientifique de la profession et des horizons nouveaux s'ouvriront devant nous. » « L'ancien Art pharmaceutique, a dit GORIS, est fort heureusement, pour une grande partie, remplacé par des nouvelles techniques, toutes subordonnées aux directives scientifiques et à l'élaboration desquelles elle continue à concourir activement. »

A. et R. SARTORY.

*Au Service de la Santé publique*, par Paul GARNAL, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Préface de M. Justin GODARD, ancien ministre de la Santé publique. Prix de l'ouvrage en souscription : 25 francs. Adresser les souscriptions, Librairie VIGOT frères, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris.

Les problèmes sociaux les plus variés sont examinés sous un aspect original et incisif.

L'auteur disserte, d'une façon souvent cinglante, perché sur son sujet, qui souvent se cabre, au gré de sa fantaisie, qu'il s'agisse de questions administratives, techniques, professionnelles ou sociales.

La pensée de l'auteur nous dirige dans les divers domaines de l'assistance, de l'hygiène publique et sociale, de la médecine de prévention et de soins, au domicile du malade et à l'hôpital.

C'est une peinture qu'il brosse du jeu des institutions publiques, des mœurs professionnelles, administratives, politiques et sociales. Elle se manifeste sans pitié pour les chiffres, pour les hommes et pour les institutions.

La police de la Médecine et de la Pharmacie, les divers contrôles, les conséquences médico-sociales de la Dichotomie, les problèmes d'enseignement et les perspectives d'avenir des professions médicales, l'organisation nécessaire, au ministère de la Santé publique, d'une politique sanitaire nationale, groupant sous son autorité et sous son contrôle tous les services sociaux de médecine de prévention et de soins, fournissent la matière de nombreux chapitres, au cours desquels une observation et une critique audacieuses, qui ne ménagent personne, s'allient à des vues constructives.

L'ouvrage fera moins de scandale que les situations qu'il dénonce, mais il risque de soulever de nombreuses et de vives controverses. Il est vivant, réaliste et vécu. Il est courageux et vaut un acte. Il est honnête. Il sera utile.

*Exercices pratiques sur la protection contre les gaz de combat*, par M. P. BRUÈRE. Introduction de M. le médecin général inspecteur SIEUR, membre de l'Académie de Médecine [Une plaquette 32 pages et 6 planches, mai 1933] (¹).

L'auteur de cette plaquette a été bien inspiré en condensant, avec beaucoup de précision et de méthode, la documentation qui a servi de base aux six conférences et exercices pratiques qu'il a été chargé de faire en mai dernier aux pharmaciens, dentistes militaires et officiers d'administration du cadre de réserve du Service de Santé de la Région de Paris.

La première partie est consacrée à la protection individuelle *par masques*

1. Librairie VIGOT frères, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris. Prix : 3 francs.

*filtrants et isolants*, ainsi qu'à la protection collective par *abris de divers types*; une étude toute spéciale a été réservée au *super abri sanitaire* accolé à un groupe d'*annexes* (triage, désimprégnation toxique, désinfection des effets, lavage, etc.).

La seconde partie est relative à la *détection* (premier temps : *alerte* et deuxième temps : *confirmation*) et à son corollaire obligé la *neutralisation* (notions de *thérapeutique* spéciale des gazés et directives concernant la *désinfection*).

Cet exposé est précédé d'une classification des principaux produits agressifs, basés sur leur action sur l'organisme, avec rappel de leurs propriétés caractéristiques et différentes.

Plusieurs planches concernant les types principaux de masques, les divers modes de *ventilation*, et de *régénération* d'air dans les abris, les détecteurs, etc. complètent fort judicieusement cette étude d'ensemble.

Aussi, nous ne saurions mieux faire que de nous associer au *vœu exprimé* par M. le médecin général inspecteur SIEUR, en souhaitant, à cette nouvelle publication du pharmacien colonel BRUÈRE, tout le succès qu'elle mérite, non seulement dans le cadre médical et pharmaceutique, mais également auprès du public qui s'intéresse aux divers problèmes soulevés par l'organisation pratique de la défense passive.

---

#### Boîte aux lettres.

**Pharmacien actif** désire la représentation, pour la Belgique, d'un laboratoire sérieux de produits ou spécialités pharmaceutiques. *S'adresser* à M. Th. WILLEMYNS, pharmacien à Herenthals, province d'Anvers (Belgique).

**A céder**, ensemble ou séparément : *Collection complète du Bulletin des Sciences pharmacologiques* (1900 à 1932);

*Répertoire de Pharmacie*, 30 volumes reliure toile;

*Union pharmaceutique*, 23 volumes reliés.

Réelle occasion. Prix modérés. — *S'adresser* au *Bulletin*, qui transmettra.

**Chimiste** spécialisé dans la biologie, bactériologie et préparation des sérum et vaccins, recherche situation dans un laboratoire ou industrie pharmaceutique.

Références des plus sérieuses.

Écrire à M. CHAMPY, à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise).

**Chimiste** spécialisé dans la biologie, bactériologie et préparation des sérum et vaccins, recherche situation dans un laboratoire ou industrie pharmaceutique.

Références des plus sérieuses.

Écrire à M. CHAMPY, à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise).

---

*Le gérant : L. PACTAT.*

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — Additions et modifications au Codex pharmaceutique, p. 177.  
 — *Rapport présenté à l'Académie de Médecine*, par M. RADAIS : Sur une question posée par M. le Ministre de la Santé publiée au sujet d'une modification éventuelle de la législation en matière de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Discussion et vote des conclusions, p. 183. — Autorisation de préparation et de mise en vente de produits pharmaceutiques, p. 184. — Réponses des ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 188. — Nouvelles, p. 190.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Recherches sur les graines de l'Euphorbia exigua L.*, par M. PAUL GILLOT;
- 2<sup>o</sup> *Nouvelles expériences sur la culture de la lobélie (Lobelia inflata L.)*, par MM. M. MASCRÉ et H. GÉNOT;
- 3<sup>o</sup> *Le dosage de l'azote nitrique par la méthode de Devarda. Application aux milieux biologiques*, par M. D. BACH;
- 4<sup>o</sup> *Protéides et vitamines B. — I. Le rôle des vitamines B et de l'équilibre alimentaire dans l'utilisation des protéides par l'organisme*, par M. RAOUL LECOQ;
- 5<sup>o</sup> *La fumée d'opium*, par M. A. LAHILLE;
- 6<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU CODEX PHARMACEUTIQUE**

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le décret du 30 mars 1922 relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique ;

Vu les travaux de la Commission chargée de la rédaction du Codex ;

Arrête ainsi qu'il suit les additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique :

**I. — ADDITIONS**

Page 120, après l'article CAMPHE DU JAPON, intercaler l'article suivant :

**CAMPHE ARTIFICIEL.***Camphre synthétique. Camphora artificiale.* $C^{10}H^{16}O = 152,4.$ 

Le camphre synthétique est préparé à partir du pinène de l'essence de térébenthine et purifié par cristallisation ou sublimation ; il est formé, pour la plus grande partie, de la forme racémique du camphre naturel.

B. S. P. — ANNEXES. XVI.

Août-septembre 1933.

*Caractères.* — Poudre blanche, cristalline, souvent agglomérée en petits amas friables, d'odeur forte, pénétrante, caractéristique, de saveur d'abord chaude, un peu amère, puis fraîche, complètement volatile, même à la température ordinaire.

Mêmes solubilités que le camphre du Japon.

Pur, il fond à 175°. Son pouvoir rotatoire est faible ou nul.

*Essai.* — Le camphre synthétique ne doit pas fondre au-dessous de 170°. 1 gr. dissous dans 10 cm<sup>3</sup> d'éther de pétrole (bouillant de 60° à 89°) doit donner une solution limpide.

1 gr. volatilisé par chauffage au bain-marie, dans une capsule tarée, ne doit pas laisser plus de 1 milligr. de résidu.

Pesez 1 gr. de camphre que vous placerez dans un tube à essai avec 5 cm<sup>3</sup> d'alcool à 93°. Ajoutez 50 centigr. de sodium. Lorsque celui-ci a disparu, chassez l'alcool par chauffage au bain-marie, puis élévez progressivement la température jusqu'au rouge sombre. Après refroidissement, reprenez le résidu par 5 cm<sup>3</sup> d'eau; acidulez la liqueur par l'acide azotique, filtrez et ajoutez 1 goutte de solution d'azotate d'argent (H), il ne devra pas se produire de précipité blanc, au plus une opalescence (produits chlorés).

Dans un tube à essai, placez 1 gr. de camphre et 5 cm<sup>3</sup> de solution alcoolique de chlorure mercurique à 5 gr. pour 100 cm<sup>3</sup>. Ajoutez à cette solution 0 cm<sup>3</sup> 4 de solution alcoolique d'iode à 5 gr. pour 100 cm<sup>3</sup>. Vous devez obtenir une solution colorée en jaune par l'excès d'iode, coloration restant visible au moins pendant une minute (composés non saturés).

*Dosage.* — Placez 50 centigr. de camphre dans un tube à essai d'une capacité de 45 cm<sup>3</sup> environ; ajoutez 3 cm<sup>3</sup> d'alcool, puis une solution de 1 gr. de chlorhydrate d'hydroxylamine dans 5 cm<sup>3</sup> d'eau et 2 cm<sup>3</sup> de lessive de soude. Fermez le tube à la lampe et chauffez-le deux heures au bain-marie bouillant.

Après refroidissement, transvasez le contenu intégralement dans une ampoule à décantation, en entraînant les dernières portions de liquide avec 2 à 3 cm<sup>3</sup> de lessive de soude diluée au dixième. Ajoutez dans l'ampoule 20 cm<sup>3</sup> d'eau, puis 3 cm<sup>3</sup> de lessive de soude. Vous devez obtenir un liquide limpide ou seulement opalescent. Un précipité persistant indiquerait la présence de bornéol ou de camphène. Dans ce cas, filtrez et lavez le filtre avec de la lessive de soude diluée au 1/20.

Neutralisez le liquide avec l'acide chlorhydrique jusqu'à très faible acidité à l'hélianthine; revenez à une faible alcalinité par addition de carbonate de sodium.

Ajoutez alors 20 cm<sup>3</sup> d'éther pour dissoudre la camphoroxime ainsi précipitée. Lavez l'éther, après décantation, avec 5 cm<sup>3</sup> d'eau, puis décansez-le dans une capsule tarée de 7 cm. de diamètre. Epousez à nouveau le liquide aqueux à deux reprises, avec chaque fois 10 cm<sup>3</sup> d'éther, que, après lavage avec 5 cm<sup>3</sup> d'eau, vous réunirez au premier dans la capsule tarée.

Laissez évaporer l'éther à l'air libre pendant douze heures, placez

ensuite la capsule dans une cloche à dessécher garnie de chlorure de calcium pendant douze heures. Pesez; augmentez le poids trouvé de 4/100 pour compenser les pertes par évaporation de la camphoroxime.

Soit C le poids corrigé de la camphoroxime, P le pourcentage de camphre cherché (152 et 167 étant les poids moléculaires respectifs du camphre et de la camphoroxime) :

$$P = \frac{C \times 152}{167} \times 200.$$

La camphoroxime obtenue ne devra pas fondre au-dessous de 114°.

NOTA. — Le camphre synthétique ne devra pas être utilisé dans les préparations destinées à l'usage interne.

## II. — MODIFICATIONS

Page 641, à l'article : Sodium (carbonate acide de), après les mots : « Bicarbonate de soude », supprimer les mots : « Sel de Vichy ».

Page 711, 4<sup>e</sup> alinéa, remplacer cet alinéa par :

« En opérant dans un mortier, on incorpore peu à peu à la quantité de mucilage nécessaire le sucre préalablement mélangé aux matières médicamenteuses. Au besoin, on termine l'opération par malaxage sur un marbre. »

Page 711, 6<sup>e</sup> alinéa, après : « Toutes les tablettes pèsent 1 gr. environ », ajouter : « les formules données pages 712 et suivantes correspondent à la préparation de 1.000 tablettes ».

Page 712, à partir de l'article Tablettes de Baume de Tolu, remplacer les textes par les suivants :

### TABLETTES DE BAUME DE TOLU.

#### *Tabulettæ balsami tolutani.*

Baume de tolu, en grammes . . . . .	50
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	990
Gomme adragante, en grammes . . . . .	10
Eau distillée . . . . .	Q. S.

Faites digérer au bain-marie dans un vase clos pendant deux heures 50 gr. de Baume de Tolu avec deux fois son poids d'eau distillée en ayant soin de remuer souvent. Filtrez à chaud.

Avec 90 gr. de la liqueur obtenue préparez les tablettes.

### TABLETTES DE BICARBONATE DE SOUDE.

#### *Tabulettæ natrii bicarbonici.*

Bicarbonate de soude, en grammes . . . . .	50
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	940
Gomme adragante, en grammes . . . . .	10
Eau distillée . . . . .	Q. S.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 5 centigr. de bicarbonate de soude.

Ces tablettes peuvent être aromatisées de différentes manières :

Avec l'essence d'anis ;

Avec l'essence de citron ;

Avec l'essence de menthe ;

Avec l'eau distillée de fleur d'oranger ;

Avec l'eau distillée de rose,

Ou avec de la teinture de vanille.

#### TABLETTES DE BORATE DE SODIUM.

##### *Tabulettæ boracis.*

Poudre de borate de sodium, en grammes . . . . .	50
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	940
Gomme adragante, en grammes . . . . .	10
Benjoin, en grammes . . . . .	2
Eau distillée. . . . .	Q. S.

Faites digérer au bain-marie dans un vase clos, pendant deux heures, 2 gr. de benjoin concassé avec vingt fois son poids d'eau distillée, en ayant soin de remuer souvent. Filtrez et ajoutez quantité suffisante d'eau distillée pour obtenir 90 gr. de liqueur aromatique. Avec 60 gr. de cette dernière et la gomme adragante, préparez un mucilage. Mélangez le borate de sodium avec la moitié du sucre et passez au tamis n° 26 ; incorporez au mucilage l'autre moitié du sucre, le reste de la liqueur aromatique et, enfin, le mélange de sucre et de borate.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 5 centigr. de borate de sodium.

#### TABLETTES DE CACHOU.

##### *Tabulettæ catechu.*

Cachou pulvérisé, en grammes . . . . .	100
Sucre blanc pulvérisé, en grammes. . . . .	890
Gomme adragante, en grammes . . . . .	10
Eau distillée. . . . .	Q. S.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 10 centigr. de cachou.

#### TABLETTES DE CHARBON.

##### *Tabulettæ carbonis.*

Poudre de charbon végétal, en grammes . . . . .	500
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	480
Gomme adragante, en grammes . . . . .	20
Eau distillée. . . . .	Q. S.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 50 centigr. de charbon.

#### TABLETTES DE CHLORATE DE POTASSIUM.

##### *Tabulettæ kalii chlorici.*

Chlorate de potassium porphyrisé, en grammes . . . . .	100
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	890
Gomme adragante, en grammes. . . . .	40
Baume de Tolu, en grammes . . . . .	50
Eau distillée. . . . .	Q. S.

Faites une-eau aromatisée comme il est dit plus haut (voy. Tablettes de Baume de Tolu).

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 10 centigr. de chlorate de potassium.

#### TABLETTES DE CHLORHYDRATE DE COCAÏNE.

##### *Tablettes de cocaine.*

##### *Tabulettæ cocaini.*

Chlorhydrate de cocaine, en gramme . . . . .	1
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	989
Gomme adragante, en grammes. . . . .	10
Vanilline, en grammes . . . . .	0,23
Eau distillée. . . . .	Q. S.

Pulvérisez la vanilline avec une petite portion du sucre et mélangez soigneusement la poudre obtenue avec le reste du sucre. Dissolvez le sel dans l'eau qui va servir à la préparation du mucilage.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 1 milligr. de chlorhydrate de cocaïne.

#### TABLETTES D'IPÉCACUANHA.

##### *Tabulettæ ipécacuanhae.*

Poudre d'ipécacuanha, en grammes. . . . .	10
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	980
Gomme adragante, en grammes. . . . .	40
Eau de fleur d'oranger. . . . .	Q. S.

Mélangez la poudre d'ipécacuanha avec quatre fois son poids de sucre, passez au tamis de crin. D'autre part, faites avec la gomme adragante et l'eau de fleur d'oranger un mucilage auquel vous incorporerez d'abord le reste du sucre, puis le mélange de sucre et d'ipécacuanha.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 1 centigr. d'ipécacuanha.

## TABLETTES DE KERMÈS.

*Tabulettæ kermetis mineralis.*

Kermès minéral, en grammes . . . . .	10
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	910
Poudre de <i>gomme arabique</i> , en grammes . . . . .	80
Eau de fleur d'oranger. . . . .	Q. S.

Triturez très exactement le kermès avec quatre fois son poids de sucre; d'autre part, préparez le mucilage avec la poudre de gomme, partie égale de sucre et l'eau de fleur d'oranger. Incorporez d'abord le reste du sucre, puis le mélange de sucre et de kermès.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 4 centigr. de kermès.

## TABLETTES DE MENTHE.

*Pastilles de menthe anglaise.**Tabulettæ menthae.*

Essence de menthe poivrée, en grammes . . . . .	10
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	910
Poudre de <i>gomme arabique</i> , en grammes. . . . .	80
Eau distillée . . . . .	Q. S.

Faites des tablettes avec la pâte obtenue à la manière ordinaire. Ayez la précaution de n'ajouter qu'en dernier lieu l'essence préalablement mêlée à la dixième partie du sucre.

## TABLETTES DE SANTONINE.

*Tabulettæ santonini.*

Santonine, en grammes . . . . .	10
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	980
Gomme adragante, en grammes . . . . .	10
Eau . . . . .	Q. S.

Divisez très exactement par trituration la santonine dans vingt fois son poids de sucre et incorporez en dernier lieu ce mélange à la pâte préparée avec le reste du sucre.

Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir 1 centigr. de santonine.

## TABLETTES DE SOUFRE.

*Tabulettæ sulfuris.*

Soufre sublimé lavé, en grammes . . . . .	100
Sucre blanc pulvérisé, en grammes . . . . .	890
Gomme adragante, en grammes. . . . .	10
Eau de fleur d'oranger. . . . .	Q. S.

Opérez comme il est dit pour les tablettes d'ipécacuanha.  
Faites des tablettes dont chacune, après dessiccation, doit contenir  
10 centigr. de soufre.

Fait à Paris, le 17 juillet 1933.

A. DE MONZIE.

(*Journal officiel* du 20 juillet.)

---

## ACADEMIE DE MEDECINE

---

Sur une question posée par M. le ministre de la Santé publique au sujet d'une modification éventuelle de la législation en matière de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques. *Rapport présenté au nom de la Section de Pharmacie* (<sup>1</sup>), par M. RADAIS, rapporteur.

### DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS.

L'Académie se constitue en Comité secret pour discuter le rapport présenté par M. RADAIS à la séance du 9 mai 1933.

La séance publique est reprise : M. RADAIS donne de nouveau lecture des conclusions de son rapport que voici :

L'Académie estime que, pour satisfaire aux besoins légitimes de la production et du commerce des produits pharmaceutiques sans porter atteinte à la sauvegarde de la santé publique, il paraît utile qu'intervienne un statut juridique qui aura pour objet :

1<sup>o</sup> De définir les conditions dans lesquelles les pharmaciens pourront faire appel au concours financier des non-pharmacien en matière de fabrication et de vente en gros des médicaments, de telle manière que soit réalisée la séparation entre l'aide financière étrangère donnée à l'entreprise et la gestion technique et commerciale réservée aux seuls diplômés ;

2<sup>o</sup> De déterminer les mesures de contrôle et de surveillance propres à assurer la régularité et la sincérité des pactes sociaux prévus par le statut, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infractions constatées.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées par l'Académie.

1. Séance du 11 juillet 1933.

---

**AUTORISATION DE PRÉPARATION  
ET DE MISE EN VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

*Résumé des publications parues à l'Officiel.*

**Autorisations accordées en juillet 1933.**

*Décret en date du 10 juillet 1933.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 25 avril 1895 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

**I.** — **M. CHOAY,** docteur en pharmacie, 48, rue Théophile-Gautier, à Paris :  
Extraits injectables des quinze organes suivants : cerveau, corps jaune de l'ovaire, hypophyse (lobe antérieur), estomac, glande mammaire, moelle épinière, moelle osseuse, muscle cardiaque, parathyroïde, placenta, poumon, prostate, glande surrénale (cortex), thymus, bile dépigmentée.

Autorisation accordée, sous la réserve que, pour tous les produits ci-dessus, devront figurer sur les étiquettes l'indication de la nature et de l'origine animale des organes mis en œuvre, ainsi que celle du titrage exprimé en unités physiologiques, conformément aux prescriptions du comité d'hygiène de la Société des nations ou, à défaut de ces prescriptions, exprimé en poids d'organe frais avec mention du poids d'extrait sec à 100° par centimètre cube de la préparation.

**II.** — **M. CLOGNE,** docteur en pharmacie, laboratoire villa Pasteur, avenue de la Gare, au Mont-Dore (Puy-de-Dôme) :

Un vaccin polyvalent ingérable pour le traitement des affections à colibacilles, titré à 4 milliards de germes par centimètre cube.

**III.** — **M. DEMATRAS,** pharmacien, directeur technique des laboratoires OLIVIERO et DUMATRAS, 87, rue Denfert-Rochereau, à Paris :

Des ampoules de 1/2 cm<sup>3</sup> de solutions injectables de venin de cobra titrées à 5, 10, 15 et 20 unités-souris.

Autorisation accordée sous les réserves suivantes :

1<sup>o</sup> L'activité biologique des préparations sera indiquée sur chaque ampoule et exprimée en unités-souris ;

2<sup>o</sup> Une notice, destinée au médecin traitant, donnera toutes indications utiles sur le titrage biologique des ampoules et sur les conditions de leur emploi thérapeutique ;

3<sup>o</sup> Les étiquettes des boîtes contenant les ampoules porteront la mention : « A ne délivrer que sur ordonnance médicale », ainsi que l'indication de la date de fabrication et du délai d'utilisation qui ne devra pas dépasser un mois.

**IV.** — La société générale d'applications thérapeutiques dite « Théraplix », 93, rue de Sèvres, à Paris, directeur technique M. MOREUX, pharmacien, laboratoires, 7, rue Gossin, à Montrouge (Seine) :

1<sup>o</sup> Vaccin antistaphylococcique, préparé suivant la technique du Dr DEMONCHY ;

2<sup>o</sup> Vaccin antidiploentérostaphylococcique, préparé suivant la technique du Dr DEMONCHY.

**V.** — Le Dr MARTINET, pharmacien, 16, rue du Petit-Musc, à Paris. Directeur technique, M. le Dr JAUSION :

1<sup>o</sup> Un lysat sulfurique mycosique polyvalent injectable pour le traitement des mycoses ;

2<sup>o</sup> Un lysat sulfurique staphylococcique polyvalent, pour le traitement des affections staphylococciques ;

3<sup>e</sup> Un lysat sulfurique streptococcique polyvalent pour le traitement des affections streptococciques.

Autorisation accordée pour deux années sous la réserve que les produits ci-dessus seront fabriqués sous le contrôle direct de M. le Dr JAUSION et seront mis en vente, non sous le nom de vaccin, mais sous la dénomination de lysats sulfuriques. Les étiquettes devront mentionner l'origine mycosique ou bactérienne de chaque produit par mention des espèces utilisées et son titrage en extrait organique par centimètre cube de solution.

VI. — Les établissements suivants, autorisés précédemment à fabriquer du vaccin antimélitococcique, devront obligatoirement fournir, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, un rapport détaillé, avec les observations médicales recueillies, sur les résultats obtenus avec leur produit pendant l'année écoulée. Ce rapport sera envoyé au ministre de la Santé publique, direction de l'hygiène, 5<sup>e</sup> bureau :

1<sup>e</sup> Etablissements POULENC frères, 92, rue Vieille-du-Temple;

2<sup>e</sup> Dr RANQUE et SENEZ, laboratoire médical de biologie, à Marseille;

3<sup>e</sup> M. RONCHÈSE, docteur en pharmacie, 31, avenue du Maréchal-Foch, à Nice.

Art. 2. — Indépendamment de toute dénomination commerciale et sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, tous les tubes ou ampoules et les emballages contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer, exclusivement, les mentions suivantes : nature et composition exacte du produit telle qu'elle est libellée dans le présent décret :

Mode d'administration;

Date de fabrication;

Marque du lieu d'origine,

Et, immédiatement au-dessous du nom du produit, la mention : « Décret n° 74 du 10 juillet 1933. »

(Extrait du *Journal officiel* du 13 juillet.)

#### Autorisations accordées en août 1933.

##### *Décret en date du 4 août 1933.*

I. — M. MAURIN, pharmacien, au nom du « Laboratoire de biologie médicale », 7, avenue des Sources à Nice (Alpes-Maritimes).

1<sup>e</sup> Bouillon-filtrat mixte, non injectable, à administrer par voie buccale ou rectale;

2<sup>e</sup> Bouillon-filtrat mixte, non injectable, pour applications locales;

3<sup>e</sup> Pommade-vaccin pour pansement des plaies;

4<sup>e</sup> Poudre-vaccin, pour applications locales;

5<sup>e</sup> Pommade-vaccin pour pansements oculaires;

6<sup>e</sup> Collyre-vaccin, pour installations oculaires;

7<sup>e</sup> Pommade-vaccin pour applications nasales;

8<sup>e</sup> Pommade-vaccin pour applications urétrales;

9<sup>e</sup> Ovules-vaccins pour applications vaginales ;

La présente autorisation annule et remplace celle donnée par le décret du 4 août 1932.

II. — M. le Dr DEBAT, 60, rue de Prony, à Paris :

1<sup>e</sup> Une pommade-vaccin pour applications ano-rectales;

2<sup>e</sup> Un ovule-vaccin pour applications vaginales;

3<sup>e</sup> Un vaccin liquide pour applications locales, en pansements buccaux ou pour injections;

4<sup>e</sup> Une solution injectable d'extrait désaluminé de foie de porc titrée par centimètre cube à 0 gr. 25 d'extrait sec correspondant à 5 gr. d'organe frais.

III. — M. BOUTEILLE, pharmacien, 23, rue des Moines, laboratoire, 42, rue des Martyrs, à Paris. Directeur technique : M. VERGELOT, docteur en pharmacie :

1<sup>e</sup> Quatre vaccins injectables préparés par émulsion en soluté physiologique

B. S. P. — ANNEXES. XVII.

*Août-septembre 1933.*

**186 PRÉPARATION ET MISE EN VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

de corps microbiens obtenus par cultures de vingt-quatre heures sur milieux solides et stérilisés par l'action de l'iode et par la tyndallisation à 70°.

Vaccin A. — Vaccin B. — Vaccin C. — Vaccin D.

2<sup>e</sup> Un vaccin-ovule, pour applications vaginales.

Autorisation accordée sous la réserve que les vaccins ne seront pas présentés sous une dénomination commerciale indiquant le nom des maladies à traiter.

**IV.** — M. Daniel BRUNET, pharmacien, 62, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine : un lipoïde hépatique de bovidé en solution huileuse, additionné de glycogène.

Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes indiqueront le titrage de la préparation en extrait sec.

**V.** — M. le Dr BOUCARD, 63, rue du Château, à la Garenne-Colombes (Seine) :

1<sup>e</sup> Un bouillon-vaccin polymicrobien, à administrer par la voie buccale ;

2<sup>e</sup> Un bouillon-vaccin monomicrobien, pour applications locales en pansements, pulvérisations, instillations, gouttes et bain d'œil.

Autorisation accordée sous réserve que le bouillon-vaccin monomicrobien, lorsqu'il sera destiné à des instillations oculaires, ne sera pas présenté comme remède contre le trachome.

**VI.** — M. le Dr BLAIZOT, 53, rue Porte-Rabel, à Laigle (Orne) :

Un sérum thérapeutique pour le traitement des affections à gonocoques, par injections urétrales, pansements vaginaux et instillations oculaires, à l'exclusion de tout emploi par injections hypodermiques.

Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes indiqueront que le produit est un sérum non injectable et donneront ses divers modes d'utilisation.

**VII.** — Laboratoires A. MILLET et Ch.-O. GUILLAUMIN, 4, rue Richer, à Paris :

1<sup>e</sup> Un vaccin injectable, préparé par mélange de diverses émulsions en soluté physiologique de corps microbiens, provenant de cultures sur milieux solides appropriés :

2<sup>e</sup> Un vaccin buvable, préparé comme le vaccin précédent, par mélange d'émulsions en soluté physiologique de corps microbiens provenant de cultures sur milieux solides.

3<sup>e</sup> Une pommade-vaccin, pour applications locales.

**VIII.** — La société Novo Térapentisk Laboratorium, à Copenhague (Danemark), contrôle technique : M. PEDERSEN, ingénieur, et MM. THREWELD, PEDERSEN et WIER, pharmaciens, une insuline marque « Novo ». Pharmacien garant pour la France, M. GIREL, 30, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Autorisation accordée sous les réserves :

1<sup>e</sup> Qu'il ne sera introduit en France que des solutions titrées, préparées pour l'emploi médical et que les étiquettes indiqueront le titrage exact de ces solutions ;

2<sup>e</sup> Que le mot « Insuline » devra figurer en tête des étiquettes, prospectus, annonces, notices, en-tête de lettres, etc. ;

3<sup>e</sup> Que les étiquettes apposées sur les ampoules et sur les boîtes contenant le produit porteront le nom du pharmacien garant pour la France, ainsi que tous prospectus, annonces, notices, en-tête de lettres, etc.

**IX.** — M. Grémy, pharmacien, 14, rue de Clichy, à Paris, laboratoire, 4, rue Gomord, à Courbevoie (Seine).

Vingt préparations répondant aux formules suivantes :

I. — Vaccins microbiens polyvalents injectables :

1<sup>e</sup> Vaccin injectable n° 18 ;

2<sup>e</sup> Vaccin injectable n° 24 ;

3<sup>e</sup> Vaccin injectable n° 34 ;

4<sup>e</sup> Vaccin injectable n° 50 ;

5<sup>e</sup> Vaccin injectable n° 70.

II. — Vaccins ingérables par voie buccale :

A. — Sous forme de comprimés préparés en incorporant à un excipient de phosphate et de carbonate de chaux des corps microbiens de cultures de vingt-

quatre heures en bouillon peptoné, stérilisées par chauffage à 100° pendant trente minutes.

- 1<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 10;
- 2<sup>e</sup> Vaccins en comprimés n° 11;
- 3<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 13;
- 4<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 15;
- 5<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 18;
- 6<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 22;
- 7<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 31;
- 8<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 40;
- 9<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 41;
- 10<sup>e</sup> Vaccin en comprimés n° 70.

B. — Sous forme de bouillon-vaccin buvable préparé par mélange de cultures partiellement autolysées.

III. — Préparation vaccinale de bactériophages par mélange de cultures microbiennes lysées chacune par le bactériophage correspondant :

% 1<sup>e</sup> Vaccin bactériophage polyvalent n° 11 pour ingestion, contre les affections intestinales.

2<sup>e</sup> Vaccin bactériophagique polyvalent n° 31, pour applications locales contre les suppurations.

IV. — Bouillons-vaccins non injectables, pour applications locales.

- 1<sup>e</sup> Bouillon-vaccin mixte n° 50.
- 2<sup>e</sup> Bouillon-vaccin mixte, pour collyre.

Comme suite aux modifications apportées aux anciennes formules, les autorisations antérieurement accordées à M. GRÉMY sont annulées en ce qui concerne les préparations suivantes :

• 1<sup>e</sup> Deux vaccins mixtes injectables O et P de la liste des formules autorisées par le 32<sup>e</sup> décret du 21 décembre 1920;

2<sup>e</sup> Un vaccin curatif liquide par voie buccale A, 2<sup>e</sup>, autorisé par le 62<sup>e</sup> décret du 22 juillet 1930;

3<sup>e</sup> Deux préparations de bactériophages mixtes contre les affections intestinales et contre les affections pyogènes, autorisées par le 62<sup>e</sup> décret du 22 juillet 1930;

4<sup>e</sup> Deux bouillons-vaccins pour pansements, définis au paragraphe B, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>, du décret n° 68 du 4 août 1932.

X. — MM. les Drs RANQUE et SENEZ, laboratoire, 16, rue du Dragon, à Marseille :

I. — Sept vaccins injectables.

- 1<sup>e</sup> Vaccin pneumococcique;
- 2<sup>e</sup> Vaccin coquelucheux;
- 3<sup>e</sup> Vaccin pesteux;
- 4<sup>e</sup> Vaccin colibacillaire;
- 5<sup>e</sup> Vaccin entérococcique;
- 6<sup>e</sup> Un vaccin mixte, entéro-colibacillaire;
- 7<sup>e</sup> Un vaccin mixte.

II. — Trois bouillons-vaccins mixtes, non injectables, pour pansements.

1<sup>e</sup> Vaccin pansement n° 1;

2<sup>e</sup> Vaccin pansement n° 2;

3<sup>e</sup> Vaccin pansement n° 3.

Autorisation accordée sous la réserve qu'en dehors de toute dénomination commerciale le vaccin antispasmodique iodé ne portera, comme mention de désignation, que celle de vaccin polyvalent, ce titre étant suivi de la composition exacte.

XI. — M. le Dr Pierre ROSENTHAL, rue Aristide-Briand, 70, à Montrouge (Seine) : « Sept vaccins d'origine microbienne constitués chacun par une double préparation, dont l'une est une émulsion simple ou mixte de bactéries partiellement autolysées par vieillissement (antivirus) et dont l'autre est un lysat bactériophagique des mêmes espèces microbiennes ».

I. — Vaccins associés non injectables, à administrer par voie buccale en deux séries d'ampoules :

1<sup>e</sup> Vaccin monovalent, contre les infections à gonocoques;

2<sup>e</sup> Vaccin polyvalent, contre les infections à colibacilles;

3<sup>e</sup> Vaccin polyvalent, contre les infections intestinales.

II. — Vaccins associés pour applications locales en pansements, pulvérisa-

tions, instillations, etc., soit à l'état liquide, en deux séries d'ampoules, soit à l'état sirupeux par mélange en ampoule unique des deux lysats concentrés au vingtième dans le vide et à froid.

1<sup>o</sup> Vaccin monovalent contre les infections à staphylocoques :

- a) Etat liquide.
- b) Etat sirupeux.

2<sup>o</sup> Vaccin polyvalent contre les infections pyogènes :

- a) Etat liquide.
- b) Etat sirupeux.

3<sup>o</sup> Vaccin polyvalent contre les infections pyogènes buccales :

- a) Etat liquide.
- b) Etat sirupeux.

4<sup>o</sup> Vaccin polyvalent contre les infections des voies respiratoires supérieures :

- a) Etat liquide.
- b) Etat sirupeux, en ampoule unique.

Autorisation accordée sous la réserve que la date-limite d'utilisation obligatoirement portée sur les étiquettes correspondra à un délai-limite d'utilisation de deux années au maximum.

(Extrait du *Journal officiel* du 10 août 1933.)

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.*

### AGRICULTURE

4152. — M. François Peissel demande à M. le Ministre des Finances : 1<sup>o</sup> en vertu de quel texte l'Administration des Contributions indirectes s'autorise de n'admettre, en matière d'alcool de cession servant à la préparation de la parfumerie ou de produits pharmaceutiques, que la consommation pour justifier l'emploi; ajoute : a) qu'alors que les alcools de cession pour la conservation des fruits jouissent d'un régime différent, l'emploi étant (ce qui est logique) la préparation de la liqueur de fruit; b) que le régime appliqué aux alcools de cession servant à la préparation de la parfumerie entraîne, pour l'acquéreur, la signature d'un engagement d'emploi dans les trois mois de la réception; c) que l'Administration, aggravant cette disposition, prétend qu'emploi veut dire sortie des magasins et vente au consommateur, ce qui est impossible matériellement et souvent techniquement; d) que des prolongations d'emploi sont accordées, mais elles entraînent des formalités complexes et onéreuses; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas plus simple et plus logique d'assimiler aux mêmes règles les deux fabrications parfumerie-produits pharmaceutiques et liqueur de fruit. (*Question du 16 mai 1933.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Aux termes de l'article 85 de la loi du 25 juin 1920 (décret de codification du 21 décembre 1920 : boissons, art. 2), des cessions d'alcool réservé à l'Etat peuvent être effectuées, soit pour des usages industriels ou médicaux, soit dans la limite de 40.000 hectolitres par an au maximum pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits frais. Le versement de l'alcool sur les fruits frais ou sucs de fruits frais réalise la condition d'emploi, car il s'agit d'une opération facile à contrôler. Il en est différemment pour la fabrication des produits de parfumerie et de pharmacie; elle nécessite, en général, avant la réalisation de l'état marchand, des manipulations longues et délicates, constituant parfois des secrets de fabrication, dont la surveillance entraînerait une dépense importante pour le Trésor et une gêne pour les industriels. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que la justification d'emploi résulterait de la sortie des produits achevés des magasins du rétrocensionnaire. La différence de régime est donc justifiée. Il convient d'ajouter que, pour obtenir une prolongation du délai d'emploi, les intéressés n'ont qu'à formuler une demande sur timbre dressée au Service départemental des Contributions indirectes. Enfin, il n'est

pas inutile d'observer que le prix des alcools cédés pour la parfumerie ou la fabrication des produits pharmaceutiques est de 500 francs, alors qu'il est de 1.375 francs pour les cessions employées à la conservation des fruits.

### SANTÉ PUBLIQUE

**5170.** — M. Gaston BELTRÉMUS expose à M. le Ministre de la Santé Publique : *a* Que la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des Ecoles de pharmacie, spécifie au titre III, article 16, que : « Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs » ; que, par ailleurs, le *Bulletin des Lois*, n° 270, comporte après les mots : « Vingt-cinq ans accomplis » un renvoi (1) ainsi conçu : « On peut être reçu, savoir : à vingt-quatre ans pour la 1<sup>re</sup> classe ; à vingt-quatre ans et demi pour la 2<sup>e</sup> classe au moyen d'une dispense » ; *b*) que ces instructions et dispositions légales ont été plusieurs fois modifiées pour qu'on ne délivre plus de diplôme de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, et que dans les Facultés les candidats sont reçus « pharmaciens » sans condition d'âge ; *c*) que, pour ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans, il leur est remis, à titre provisoire, un certificat jusqu'à la délivrance du diplôme ; et lui demande : 1<sup>o</sup> si une étudiante âgée de vingt-quatre ans, reçue pharmacien depuis un an, et devant soutenir le mois prochain une thèse en vue du doctorat en pharmacie, peut dès maintenant ouvrir une officine ; ajoute que l'interdiction paraît anormale, alors que l'exercice de la médecine, voire même de la chirurgie, est permis aux jeunes gens de vingt-cinq ans ; 2<sup>o</sup> si une autorisation est nécessaire, quelle serait la marche à suivre. (*Question du 6 juillet 1933*.)

*Réponse.* — Les termes de la loi du 21 germinal an XI, toujours en vigueur, sont formels : nul ne peut exercer la profession de pharmacien avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

### TRAVAIL

**4876.** — M. André PARMENTIER demande à M. le Ministre du Travail : 1<sup>o</sup> Si un assuré a droit aux prestations pharmaceutiques en remboursement des eaux minérales ; 2<sup>o</sup> s'il existe une liste officielle des eaux minérales, des eaux de table et des eaux dites médicamenteuses ; 3<sup>o</sup> s'il y a lieu d'envisager une limitation du nombre de bouteilles d'eaux médicamenteuses. (*Question du 20 juin 1933*.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. Les eaux minérales ne peuvent être l'objet d'un remboursement par les Caisse primaires d'Assurances sociales qu'autant qu'elles ont été prescrites par ordonnance du médecin traitant en vue d'un traitement déterminé. Toutefois, la Caisse primaire a la faculté de prévoir dans son règlement qu'elle pourra n'opérer le remboursement des eaux minérales que jusqu'à concurrence d'une quantité fixée par son règlement. Quant aux eaux de table, elles ne sont en aucun cas remboursables. Le Ministère des Travaux publics publie la liste des sources d'eaux minérales dont l'exploitation est autorisée ; 2<sup>o</sup> il n'existe pas de liste officielle des eaux de table et des eaux médicamenteuses.

**5274.** — M. BONNEVAY demande à M. le Ministre du Travail : 1<sup>o</sup> si une pharmacie mutualiste peut vendre à ses sociétaires au-dessous du prix marqué des spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente est réglementé : *a*) sur ordonnance médicale ; *b*) sans ordonnance médicale ; 2<sup>o</sup> si une pharmacie mutualiste peut, dans le cadre de la loi de 1898, ristourner en fin d'année, à chaque sociétaire, au prorata de ses achats, un certain pourcentage de ses recettes. (*Question du 7 juillet 1933*.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Les pharmacies mutualistes sont, en principe, tenues d'observer les clauses du contrat qui les lient à leurs fournisseurs ; 2<sup>o</sup> la répartition de ristournes en argent aux sociétaires ne rentre pas dans les buts prévus par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898. Au surplus, les pharmacies mutualistes doivent tendre à un strict équilibre entre leurs dépenses et leurs recettes globales, sans poursuivre un bénéfice dont la réalisation ne se concilierait ni avec leur nature juridique, ni avec les principes en vertu desquels elles sont exonérées de certains droits fiscaux, en particulier le droit de patente et l'impôt sur le revenu des bénéfices commerciaux.

## NOUVELLES

---

**Nécrologie.** — *Auguste Baudot*, Docteur en Pharmacie de l'Université de Paris, Président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, chevalier de la Légion d'honneur (10 avril 1868-21 juillet 1933).

J'ai appris la mort de notre ami BAUDOT par une lettre de sa chère épouse, le matin du 23 juillet. Loin de Paris, dont j'étais parti quelques jours auparavant pour aller prendre un repos que mon état de santé rendait nécessaire, je n'ai pu assister à ses obsèques, ni lui adresser, à la suite de ses pairs, de ses confrères et de ses amis, un discret et affectueux adieu. Je l'ai profondément regretté.

De longs et beaux articles ont été écrits à sa louange; de beaux et touchants discours ont été prononcés sur sa tombe. Chacun a pu les lire dans le *Bulletin pharmaceutique de l'Est* et a pu en apprécier l'élévation de pensée, la noblesse et la sincérité des sentiments. Tout ainsi a été dit ou écrit sur notre confrère regretté.

Pour rendre à mon tour hommage à sa mémoire, il me suffirait donc de cueillir dans cet ensemble élogieux toute une gerbe glorieuse, mais je retrouve dans mes souvenirs tant de raisons de parler de lui qu'il me suffit de les évoquer pour revoir son image et revivre par la mémoire quelques-unes des heures passées à Dijon dans l'intimité de son accueillant foyer.

Ah ! les bonnes heures au cours desquelles nous laissions sans contrainte aller nos propos et s'épancher nos esprits !

... Je revois ainsi le vendredi 4 août 1911. Depuis le matin, je suis l'hôte des Dijonnais. Dijon, que BAUDOT, animateur sans pareil, tenace, convaincu et déterminé, a su conquérir et subjuger, est en fête. Du 31 juillet au 5 août, les séances et les manifestations organisées à l'occasion du XL<sup>e</sup> Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences se déroulent dans la capitale de la Bourgogne, sous sa direction et selon ses vues. Dès la première séance du Congrès, l'autonomie que le Syndicat des Pharmaciens de la Côte-d'Or a réclamée pour les pharmaciens au sein de l'Association est accordée et la sous-section de Pharmacie est créée.

Séances fécondes et nombreuses, auditoire considérable et, le samedi 5 août, clôture de cette belle semaine de travail par une véritable apothéose : la « journée des pharmaciens » est le clou du programme.

Toute la phalange professionnelle a donné avec ensemble sous la conduite du chef résolu. Nous saluons et applaudissons le professeur MOUREU, nos confrères BARILLÉ, FOURNIER, PROTHIÈRE, COLLARD, OUDIN, le professeur agrégé TASSILLY. J'entre moi-même dans le cortège en présentant une causerie de circonstance : *La Pharmacie devant la Science*, après M. le professeur TSCHIRCH, de l'Université de Berne, qui vient de faire une conférence remarquée sur *Les problèmes modernes de la pharmacognosie*. Les professeurs DESGRÉZ et Em. PERROT, de Paris, sont des nôtres. M. KAUFFEISEN, entouré d'un nombre considérable de pharmaciens, représente la Société de la Côte-d'Or.

C'est le succès le plus grand que l'on puisse désirer et ce succès, son ins-

l'igateur n'est autre que notre ami BAUDOT. Il s'est dépensé sans repos, sans arrêt jusqu'au triomphe final.

Ses biographes ont insisté avec raison sur sa persévérance infatigable quand il s'est agi d'obtenir la mise en place, à Dijon, de la statue du grand BOSSUET, reléguée dans un coin sombre de la cathédrale. Ils ont même souligné à cette occasion certaines affinités de caractère entre les deux personnages. C'est très vrai et très bien vu. Il est tout au moins deux qualités qu'ils ont possédées en commun : l'une, le bon sens, que Désiré NISARD a tant exalté chez BOSSUET; l'autre, cette ténacité, que je cитais à l'instant et qui était l'une des qualités dominantes de BAUDOT. Elle fut aussi l'une des plus remarquables du grand dignitaire de l'Eglise; il l'avait, d'ailleurs, lui-même spirituellement affirmée dans sa fameuse devise : *Bos suetus aratio.*!

Cette ténacité et ce bon sens, je les retrouve, deux ans après, dans ces brillantes manifestations dijonnaises dues à la fervente piété de notre ami envers les ancêtres illustres de son pays natal. Le 9 novembre 1913, la ville de Dijon et quelques délégations du monde savant célèbrent le Centenaire de la découverte de l'iode par le chimiste Bernard COURTOIS. L'organisation tout entière de cette solennité, BAUDOT en a assumé la charge. L'inauguration de la plaque commémorative, la séance solennelle, voire même le banquet final, il a tout préparé, tout réglé, tout ordonné. Bien plus, il a communiqué à tous son ardeur et sa foi. Devant un auditoire composé des sommités scientifiques et pharmaceutiques les plus éclatantes, l'hommage rendu à la mémoire de l'humble salpêtrier qui découvrit l'iode en 1810 se déroule dans une atmosphère de recueillement et de respect. J'ai sous les yeux le compte rendu que BAUDOT en a lui-même rédigé ; dans les compliments qu'il adresse à chacun, il n'a oublié que lui-même. Sa modestie était, si j'ose dire, le complément direct de son érudition. Il distribuait à pleines mains sa documentation et le fruit de ses recherches et pensait avant tout à faire briller ses collaborateurs et ses amis. J'en sais quelque chose pour en avoir éprouvé toute la générosité et la délicatesse au cours de ces journées mémorables. Chargé par ses soins de narrer aux invités la vie de Bernard COURTOIS, il m'eût été impossible de mener à bien cette tâche délicate s'il n'en avait aplani les difficultés en me prodiguant son concours précieux. Il avait même fini par me faire partager sa passion pour le protégé de GUYTON DE MORVÉAU !

Dans la découverte du petit salpêtrier dont la vie est l'illustration de cette vérité que « rien ne s'obtient par le seul fait du hasard », nous nous complaisions, BAUDOT et moi, à reconnaître les bienfaits de la méthode expérimentale. J'en vins même à lui affirmer, certain jour, que sa conduite à mon égard en prouvait la puissance, puisqu'en m'inculant ses connaissances je finissais par me croire aussi savant que lui.

Pour moi, l'évocation de ces souvenirs est à la fois douce et cruelle. Comme toujours, elle console autant qu'elle désespère. Mais si le recueillement nous est maintenant imposé, rien ne nous oblige au silence. Les morts ne seront pas morts tant qu'il restera des vivants; nos amis, en nous quittant, nous laissent le soin de les prolonger.

Voici, à grands traits, la vie de notre savant confrère :  
Auguste BAUDOT est né à Dijon le 10 avril 1868, de Prosper BAUDOT et

d'Anne Bénigne PETITOT. Son oncle paternel était curé de Voudenay; c'est à lui qu'il dut la direction religieuse qui marqua de son empreinte profonde son caractère d'enfant et détermina la foi qui ne cessa, par la suite, d'habiter l'âme de l'homme.

Bachelier ès sciences, il devint élève stagiaire à la pharmacie MERCIER à Dijon et fit ses études supérieures à la Faculté de Pharmacie de Paris. En 1890, à vingt-deux ans, il recevait le diplôme de 1<sup>re</sup> classe.

Très doué pour l'enseignement, ayant un esprit didactique de premier ordre, BAUDOT se serait volontiers dirigé vers la carrière universitaire; mais sa famille préférant le voir exercer la profession pharmaceutique, il s'installa à Dijon, place Darcy, en 1893, où il resta jusqu'en 1911.

A partir de cette époque, il consacra son temps aux travaux les plus divers et sacrifia ses efforts et les ressources de sa belle intelligence aux soins de la recherche historique, à la culture de la science et au perfectionnement des institutions les plus louables. Il n'oubliait pas pour cela les intérêts de la profession et assuma, avec un dévouement inlassable et un courage sans défaillance, la rédaction du *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, pendant de nombreuses années, jusqu'à sa mort.

En 1911, ce fut, comme je l'ai rappelé plus haut, le Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences et, en 1913, la célébration du Centenaire de la découverte de l'iode.

En 1914, il présidait le Congrès de l'Association bourguignonne des sociétés savantes.

En 1915, c'était la guerre. Mobilisé comme pharmacien officier de réserve, il partagea la direction des services pharmaceutiques de l'hôpital temporaire n° 7 à Mâcon, où j'eus le grand plaisir de le voir, en accompagnant en mission ministérielle Eugène PROTHIÈRE, cet autre grand frère si admirablement dévoué à la profession et au pays.

Entre tant de manifestations extérieures, Auguste BAUDOT publiait les œuvres historiques qui devaient le signaler à l'attention du monde savant et d'où son orientation académique devait se dessiner et s'établir. En 1903, c'est le *Livre d'Or des Apothicaires de Beaune* dont l'apparition lui vaut d'être nommé membre de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or.

Le 12 juillet 1905, il soutient à Paris sa thèse de doctorat en pharmacie avec un remarquable ouvrage de 547 pages intitulé : *Études historiques sur la pharmacie en Bourgogne avant 1803*. L'Académie française couronne ce beau travail, tandis que la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or lui décerne sa médaille d'or.

En 1907, le *Bulletin pharmaceutique de l'Est* imprime son étude d'érudition régionale : *L'histoire de la Société syndicale des pharmaciens de la Côte-d'Or depuis ses origines jusqu'en 1907*. En 1908, il fait paraître un opuscule sur *Les chimistes et apothicaires à Dijon en 1778 (Requête des apothicaires de Dijon contre Guyton de Morveau)*.

Le 16 janvier 1920, date mémorable, l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon élève à l'unanimité Auguste BAUDOT à la présidence, et c'est à titre de président de cette Académie qu'il organise en 1921 l'inauguration de la statue de BOSSUET à Dijon.

Je veux citer encore l'hommage rendu par notre érudit confrère à un autre érudit, le Dr Paul DORVEAUX, sous la forme d'une publication bibliographique intitulée : *Un historien de la pharmacie, le Dr Paul Dorveaux*, écrite par

BAUDOT à l'occasion du Jubilé scientifique du célèbre bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris, célébré le 18 novembre 1922.

La haute dignité de président de l'Académie dijonnaise conférée à notre ami en 1920 appelait une consécration officielle. En 1926, Auguste BAUDOT était nommé chevalier de la Légion d'honneur, distinction justement méritée, qu'une manifestation grandiose organisée par la Fédération pharmaceutique de l'Est consacrait le 7 novembre 1926 par acclamation. Puis, la mort est venue...

« Les hommes, a dit PASCAL, n'ayant pu guérir la mort..., se sont avisés, pour se rendre heureux, de ne point y penser ». Est-ce bien vrai ? Qui de nous, au contraire, peut se vanter de n'en avoir jamais eu la crainte ? En tout cas, si elle apparaît comme terrifiante, à cause des douleurs qui le plus souvent l'accompagnent ou la précèdent, réjouissons-nous que, par sa subite attaque, elle fut douce à notre ami regretté. Il est bon d'ajouter que le grand chrétien qu'il était l'eût acceptée quand même avec sérénité.

La compagnie exemplaire qu'il a quittée et dont l'âme est aussi belle que le cœur est généreux porte un deuil d'autant plus cruel que, vivant sans cesse auprès de son mari dans une rare et totale communion d'esprit, de pensée et d'incessante collaboration, la séparation a dû lui être infiniment douloureuse.

Je la prie d'accepter l'hommage de ma respectueuse amitié et l'expression de mes condoléances profondément attristées. L.-G. TORAUDE.

#### NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Etudes historiques sur la pharmacie en Bourgogne avant 1803, Dijon, 1905, in-8° de VIII-547 pages, 48 planches.

(*Thèse pour le doctorat en pharmacie, soutenue à Paris le 12 juillet 1905*).

A. BAUDOT a publié dans le *Bulletin de la Société syndicale des Pharmaciens de la Côte-d'Or* les articles suivants :

1<sup>e</sup> Prix de stage fondé par la Société des Pharmaciens de la Côte-d'Or. Rapport sur le concours de 1896 (*Bulletin*, n° 15, 1896).

2<sup>e</sup> Le Livre d'Or des Apothicaires de Beaune (1576-1685). [*Bulletin*, 1903, n° 22, p. 63-125, 45 planches], avec tirage à part intitulé : « La Pharmacie en Bourgogne. Le Livre d'Or des Apothicaires de Beaune » Dijon, 1904, in-8° de 65 p., 15 planches.

3<sup>e</sup> Histoire de la Société syndicale des Pharmaciens de la Côte-d'Or, depuis son origine jusqu'en 1907 inclusivement. *Bulletin*, 1906-1907, n° 23, p. 13-40.

4<sup>e</sup> Notes d'histoire de la pharmacie. Chimistes et Apothicaires à Dijon en 1778 (Requête des apothicaires de Dijon contre Guyton de Morveau). *Bulletin*, 1908-1909, n° 26, p. 127-130.

5<sup>e</sup> Communications faites au Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences. Dijon, *Bulletin*, 1911, n° 28 :

A. Les Sociétés de pharmaciens de la Côte-d'Or.

B. Collection d'histoire naturelle de Derôme, p. 210-211.

C. Jardin et station d'expériences de Courtavaux, p. 212.

6<sup>e</sup> Le Sirop d'écorce d'orange amère et la Régie. *Bulletin*, 1912-1913, n° 29, p. 29-33, etc., etc.

Un historien de la pharmacie : le Dr Paul DORVEAUX. *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, t. 16, p. 363-365, avec portrait.

— *Le professeur H. G. Greenish* (1855-1933). — L'éminent doyen de l'École de pharmacie de la Société pharmaceutique de Grande-Bretagne H. G. GREENISH devait prendre sa retraite le 31 juillet dernier, à la fin de l'année scolaire. Le professeur désigné pour lui succéder comme doyen était M. J. H. BURN, directeur des laboratoires de pharmacologie de la Pharmaceutical Society.

Quelque temps avant cette date, les élèves du professeur GREENISH lui remirent, en témoignage de leur affection, un souvenir offert par souscription. Ses collègues de l'Ecole de Bloomsbury Square devaient lui faire leurs adieux au cours d'une autre manifestation, mais, le professeur GREENISH se sentant légèrement souffrant, la date de celle-ci fut différée et il décédait le 2 août, après une courte maladie.

Né à Londres en 1853, Henri George GREENISH était fils de Thomas GREENISH, qui devint trésorier (1878-1880), puis président (1880-1882) de la Pharmaceutical Society of Great Britain. D'abord initié à la profession dans l'officine paternelle, il fit ses études à Londres, obtint le diplôme de pharmacien (*minor*) en 1876 et le diplôme supérieur (*major*) en 1877, puis vint se perfectionner dans divers laboratoires du continent; c'est ainsi qu'il séjourna pendant deux ans chez DRAGENDORFF à Dorpat, puis à l'Université de Vienne. Ensuite assistant à l'Ecole de Pharmacie de Londres, il y fut nommé professeur-adjoint de Matière médicale en 1890, professeur en 1893 et devint quelques années plus tard doyen de cette Ecole, poste qu'il conserva jusqu'à ses derniers jours.

Dans ses premières publications, H. G. GREENISH traita surtout de chimie pharmaceutique et de chimie végétale, puis il orienta de préférence ses recherches vers l'étude des drogues simples, de leur histologie et de leurs falsifications. C'est ainsi qu'il écrivit en 1899 un premier traité, qui devint en 1909 le *Text-Book of Materia medica* et dont la sixième édition vient de paraître tout récemment. Un autre volume, qui eut également plusieurs éditions, est le *Microscopical Examination of Foods and Drugs*, consacré à l'étude micrographique des aliments et des médicaments simples. Avec Eugène COLLIN, ancien préparateur du professeur Gustave PLANCHON, il publia un atlas des poudres végétales, illustré de 128 planches (*Anatomical Atlas of vegetable Powders*).

Il participa, avec une autorité croissante, aux travaux préparatoires des trois dernières éditions de la Pharmacopée britannique (1898, 1914 et 1932). Pendant la guerre, il s'attacha à la solution de divers problèmes d'actualité, entre autres au développement de la culture des plantes médicinales. Il assistait régulièrement aux réunions dont l'ensemble constitue chaque année la *British pharmaceutical Conference*, ainsi qu'aux sessions de la Fédération internationale pharmaceutique.

Son activité s'étendait même en dehors du domaine purement professionnel; il fit, par exemple, en 1911, un voyage d'études en Allemagne, Autriche, Suisse et Italie, pour se documenter sur les œuvres d'assistance sociale, instituées officiellement, dès cette époque, dans plusieurs de ces pays.

Peu à peu, des honneurs mérités vinrent tout naturellement à GREENISH; membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris dès 1903, il devait être le premier pharmacien nommé Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, et ce titre lui fut conféré, en Sorbonne, le 20 décembre 1919, au cours de la cérémonie solennelle destinée à commémorer les professeurs et les étudiants morts pour la France, et à rappeler le rôle de l'Université pendant la guerre<sup>1</sup>.

En 1917, GREENISH avait été honoré de la médaille HANBURY, décernée tous

1. A cette occasion, notre rédacteur en chef, M. le professeur Em. PERROT a consacré dans ce *Bulletin* (janvier 1920, vol. 27, p. 54) quelques pages à la vie et aux travaux du professeur H. G. GREENISH.

les deux ans à un savant qui s'est distingué dans l'étude des drogues végétales. Il fut aussi membre du jury dans plusieurs expositions internationales, membre de la Linnean Society, membre d'honneur des Sociétés pharmaceutiques de Suisse, d'Autriche, etc.

D'une haute culture scientifique, d'allure distinguée, connaissant bien le français et l'allemand, H. G. GREENISH s'était acquis de solides amitiés au cours de ses nombreux voyages dans les Universités d'Europe ; pendant plus de trente ans, il appliqua tous ses soins à l'instruction de ses élèves de l'École de la Société de Pharmacie de Grande-Bretagne, et réussit à la faire rattacher à l'Université ; il les documentait lui-même, avec la plus grande complaisance, pendant les travaux pratiques de micrographie.

C'est dire combien sa perte a été ressentie et combien son souvenir vivra dans toute la grande corporation pharmaceutique. Nous adressons à la famille du défunt et à nos confrères britanniques nos vives condoléances et l'hommage de notre sympathie.

R. WEITZ.

— *Le professeur A. Chassevant (1863-1933).* — Né à Paris le 24 mars 1863, Allyre CHASSEVANT conquit coup sur coup les diplômes de licencié ès sciences (1887), de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe (1892) et de docteur en médecine (1893), tandis qu'il était préparateur du cours de chimie minérale à l'École supérieure de Pharmacie. Peu après, il était nommé agrégé de chimie et toxicologie à la Faculté de Médecine (1895), et plus tard expert-chimiste près le Tribunal de la Seine, puis auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène de France. A la fin de la guerre, il devint médecin-chef d'un laboratoire à Paris et, en 1920, professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine d'Alger, poste dans lequel il s'intéressa vivement à des recherches sur les eaux minérales d'Algérie.

Outre ses travaux de laboratoire, dont certains effectués en collaboration avec les professeurs GILBERT, Ch. RICHER, P. CARNOT, CHANTEMESSE, etc., il collabora à de nombreuses revues d'hygiène ou de médecine, ainsi qu'au grand *Dictionnaire de Physiologie* du professeur Ch. RICHER. Citons seulement ses recherches sur les chlorures doubles de lithium, l'urée, la fonction uréopoïétique du foie, l'ophtalmie, la chimie gastrique, l'argent colloïdal, la toxicité du benzène et de divers carbures aromatiques, un *Précis de chimie physiologique* et un *Précis de pharmacologie*, des travaux sur les eaux potables et sur les eaux résiduaires, etc. Il s'efforça d'appliquer ses vastes connaissances à l'hygiène alimentaire, à l'hygiène industrielle, à l'hygiène scolaire et à la médecine légale.

A. CHASSEVANT était en outre lauréat de l'École supérieure de Pharmacie de Paris (prix BUGNET, physique, 1888), lauréat de la Société de Pharmacie (médaille d'or, prix des thèses, 1892) et membre de diverses commissions techniques près du Ministère de l'Agriculture.

Le professeur CHASSEVANT laissera le souvenir d'un noble caractère et l'exemple d'une carrière bien remplie.

R. W.

**Distinctions honorifiques.** — *Légion d'honneur.* — Commandeur : M. LANDRIN (Albert), Docteur en médecine, président de la Fédération des Médecins du front. Officier du 25 mars 1923.

Il faut signaler tout particulièrement cet honneur mérité dont notre confrère vient d'être l'objet. M. le Dr LANDRIN n'est pas, en effet, seulement un grand industriel, il fut surtout, pendant la guerre, un médecin qui se signala par son courage et son abnégation.

Volontaire au 35<sup>e</sup> régiment d'infanterie, M. le Dr Albert LANDRIN est un grand mutilé de guerre, pensionné à 75 %. Blessé en Champagne aux attaques de 1915, il fut traversé de part en part par des éclats d'obus; l'estomac et l'intestin furent perforés, des hémorragies se manifestèrent dans la plèvre et le péricarde, trois doigts de la main gauche furent arrachés et le coude présentait une large plaie.

Ayant terminé la guerre à l'armée d'Orient, comme médecin-chef du 45<sup>e</sup> régiment d'infanterie, le Dr Albert LANDRIN ne tardait pas à s'occuper, dès septembre 1919, des œuvres qui groupaient les médecins avant la guerre.

Président-fondateur de l'*Union des Médecins mutilés de guerre*, bienfaiteur de la Société mutuelle de Retraite des Médecins du front et actuellement président de la *Fédération nationale des Médecins du front*, le Dr Albert LANDRIN a toujours fait preuve, dans ses différentes fonctions, d'une activité et d'un dévouement inlassables.

Par ses multiples démarches et ses efforts personnels, il a contribué à faire voter par la Chambre des députés la loi sur les emplois réservés aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes que nous reproduisons dans le présent numéro.

*Officier* : Edmond SCHWANDER, pharmacien à Epinal, commandant d'administration de réserve du Service de Santé militaire, ancien président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges, pharmacien inspecteur, doyen des juges au Tribunal de commerce.

*Chevaliers* : MM. DAMINET (Félix), président de la Fédération des Pharmaciens de Bruxelles, à Bruxelles (Belgique).

DUCATTE (Fernand-Léon), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris; quarante-trois ans de services civils et militaires.

GLASSER (Jacques), pharmacien à Turckheim (Haut-Rhin); cinquante-quatre ans de pratique professionnelle distinguée.

GRANDPIERRE (Joseph-Albert), pharmacien, ancien maire de Sedan (Ardennes); cinquante-neuf ans de services. Ancien président du Syndicat de ravitaillement des populations envahies.

GIULIANI (Félix-Antoine), pharmacien; trente-six ans dix mois vingt-cinq jours de pratique professionnelle dont vingt ans quatre mois vingt-quatre jours dans les territoires d'outre-mer, 5 campagnes. Président de la Chambre de commerce de Diégo-Suarez. Membre des délégations économiques et financières de la colonie. Apporta à différents titres, à l'administration locale, un concours très distingué.

JOUVE (Marius-Jean), pharmacien à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône); quarante-cinq ans de services militaires et de pratique professionnelle distinguée.

LAFONT (Pierre), pharmacien à Perpignan (Pyrénées-Orientales); quarante-trois ans de pratique professionnelle distinguée et de collaboration aux organismes d'hygiène.

Mme RANDON, née FANDARD (Gabrielle-Lucie), directeur du Laboratoire de physiologie du Centre de Recherches sur l'alimentation à l'Institut des Recherches agronomiques (ministère de l'Agriculture).

ALLAIRE (Georges), pharmacien à Loudéac; quarante et un ans de pratique professionnelle et de collaboration aux œuvres d'assistance.

CAMET (Georges), pharmacien à Nancy, président du Syndicat des pharma-

ciens de Lorraine; trente-huit ans de pratique professionnelle distinguée et de collaboration aux administrations hospitalières.

**JOLY (Louis)**, pharmacien au Mans (Sarthe); quarante-deux ans de pratique professionnelle et de collaboration particulièrement dévouée aux œuvres d'assistance.

Nous adressons à tous les nouveaux légionnaires, promus ou nommés, nos félicitations aussi sincères que cordiales. Nous voudrions consacrer à chacun d'eux quelques lignes pour signaler leurs mérites particuliers, mais la place nous fait malheureusement défaut.

Qu'ils nous permettent cependant une exception en faveur de notre confrère belge M. DAMINET, décoré par le ministre des Affaires étrangères pour souligner la satisfaction éprouvée par le Gouvernement français des excellents rapports entretenus depuis plus de dix ans entre les « Invalides français » et le service pharmaceutique de Belgique, dirigé par notre excellent confrère et ami de Bruxelles.

L.-G. T.

— *Officiers de l'Instruction publique.* — MM. CHATON (Marcel-Virgile), professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Besançon.

**CRAMPON (Paul)**, assistant de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.

**LAVIER (Georges)**, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.

**PETITEAU (Charles-Louis)**, assistant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

**SÉNEVET (Georges-Louis)**, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

**SIGALAS (Raymond-Michel-Marie)**, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

— *Officiers d'Académie.* — MM. BROUN (David), assistant à la Faculté de Médecine de Paris.

**CASTEBERT (Jean-Louis-Paul)**, assistant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

**CAZALAS (Philippe)**, ancien garçon de laboratoire à la Faculté de Pharmacie de Paris, à Marseillan (Hautes-Pyrénées).

**CHÉRAMY (Paul)**, assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.

**COQUOIN (Roger-Augustin-Léon)**, chef de laboratoire à la Faculté de Médecine de Paris.

**DAVID (Robert-Lucien-Eugène)**, assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.

**DELORE (Pierre)**, préparateur de cours à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

**GERNEZ (Charles-Jules)**, agrégé chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.

**MARCAILHOU D'AYMERIC (Auguste-Louis-Alphonse)**, pharmacien commandant à l'École spéciale militaire, de Saint-Cyr.

**MILHAUD (Marcel)**, assistant à la Faculté de Médecine de Pharmacie de Lyon.

**PERRIN (Albert-Clément-Joseph)**, professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims.

**SEDALLIAN (Paul)**, chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

**VIAL (Joanuy)**, assistant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

— **Médaille d'honneur de l'Assistance publique.** — **Médaille d'or :** M. LABORDE (Camille), pharmacien à Guéret.

**Médaille d'argent :** M. ARDELVY, pharmacien, maire adjoint du 18<sup>e</sup> arrondissement à Paris.

M. LEGRAND (Maurice), pharmacien à Fauquembergues.

**Médaille de bronze :** M. ROUSSEL (Paul-André-Hector), premier aide pharmacien à la Maison départementale de Nanterre.

— **Ordre de Saint-Sava.** — Délégué à Nancy par le ministre de Yougoslavie à Paris, le pharmacien capitaine YANKOVITCH a remis la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Sava à M. SEYOT, doyen de la Faculté de Pharmacie, et la croix d'officier à MM. PASTUREAU, professeur à la Faculté, et PAGEL, docteur en pharmacie à Nancy.

**Inauguration du monument Moureu, à Pau.** — L'inauguration du monument élevé à Pau, sous les auspices de l'Académie du Béarn, à la mémoire du grand chimiste Charles MOUREU, ancien professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, puis au Collège de France, aura lieu le mercredi 11 octobre, à 10 h. 30. La présidence de la cérémonie a été offerte à M. LOUIS BARTHOU.

Les souscriptions continuent à être reçues à Paris, au Collège de France, place Marcellin-Berthelot, par M. BADOCHE, assistant de la chaire de Chimie organique.

**Académie espagnole de Pharmacie.** — A l'occasion du VII<sup>e</sup> Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires, tenu cette année en Espagne, nos confrères, MM. BARTHET, MANEAU et SAINT-SERNIN, délégués à ce Congrès, ont été nommés membres correspondants de l'Académie espagnole de Pharmacie.

**Loi réservant des emplois de leur profession aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires pensionnés pour invalidités de guerre.** — Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, invalides de guerre, qui ont été mobilisés dans leur profession et sont en possession d'une pension définitive ou temporaire, par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours de la guerre 1914-1918, amoindrissant leur aptitude physique professionnelle, bénéficient d'un droit de préférence pour l'accès aux emplois de leur profession des administrations de l'Etat, des colonies, ainsi que des entreprises privées qui jouissent d'un monopole.

L'exercice du droit de préférence reconnu par le présent article est déterminé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les diverses collectivités ci-dessus visées qui utilisent régulièrement les services de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires sont tenues de mettre à la disposition des bénéficiaires du présent article, dans les conditions précisées ci-dessus, les postes vacants qui dépendent d'elles.

Si aucun candidat bénéficiaire de la présente loi ne réunit les conditions prévues ci-dessous, ou si la proportion du tiers de l'effectif est déjà atteinte

par des invalides de guerre remplissant les conditions de la présente loi, les susdites collectivités conservent la libre disposition de la vacance.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi doivent, dans tous les cas, remplir toutes les conditions exigées pour le recrutement au poste vacant, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue de l'aptitude physique, abstraction faite de la limite d'âge ouvrant des droits à une pension de retraite.

Art. 4. — Les demandes de poste formulées au titre de la présente loi, accompagnées de toutes pièces justificatives que le candidat croirait devoir y joindre, sont adressées par lui à l'administration ou au service dont dépend le poste sollicité. L'administration ou service instruit la demande dans les trois mois de la réception, notamment en ce qui concerne la vérification des droits du candidat au bénéfice de la présente loi, ainsi que des titres qu'il fait valoir et de la réalisation des conditions visées à l'article précédent.

Art. 5. — Tous les ans, avant le 31 janvier, un état des postes vacants ou susceptibles de devenir vacants entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante, sous réserve de tous les emplois auxquels il est pourvu par voie de concours, est adressé par les collectivités assujetties aux obligations de la présente loi au secrétariat de la commission spéciale de classement instituée par l'article 6.

A la même époque, les mêmes collectivités adressent au secrétariat de la commission spéciale de classement les dossiers des candidatures qu'elles ont instruites dans le courant de l'année précédente, complétés par l'indication de leur avis favorable ou défavorable à la candidature. Si l'avis est défavorable, il doit être motivé.

Art. 6. — La commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires est nommée par décret rendu sur le rapport du ministre des Pensions et composée de la façon suivante :

Un sénateur désigné par le Sénat.

Un député désigné par la Chambre des députés.

Un représentant du ministre des Pensions, désigné par le ministre des Pensions.

Deux représentants des différentes administrations, tous deux désignés par le président du Conseil des ministres.

Deux représentants de l'Association nationale des médecins mutilés et pensionnés de guerre, désignés par le ministre des Pensions.

Deux professeurs titulaires ou agrégés de la Faculté de médecine de Paris, désignés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Un médecin détaché au ministère des Pensions, désigné par le ministre des Pensions et chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Le cas échéant, deux représentants des entreprises privées jouissant d'un monopole, désignés par ces entreprises.

Le ministre des Pensions désigne, parmi les membres de la commission autres que le secrétaire, le président et le vice-président de ladite commission.

Art. 7. — La commission spéciale de classement examine les dossiers des candidats, statue sur les avis défavorables formulés par les administrations ou services intéressés, et dresse annuellement une liste d'aptitude pour chaque poste à pourvoir, compte tenu des titres des candidats tant au point de vue des qualités professionnelles, morales et physiques indispensables pour assurer convenablement l'exercice de l'emploi que du pourcentage

d'invalidité et, s'il y a lieu, de la qualité d'ancien combattant. Pour chaque poste, elle inscrit les candidats dans l'ordre de mérite.

Cette inscription est valable jusqu'à la publication de la liste annuelle suivante.

**Art. 8.** — Les listes d'aptitude sont publiées au *Journal officiel de la République française*, avant le 31 mars de chaque année.

**Art. 9.** — Les collectivités intéressées procèdent, à concurrence du nombre de postes réservés à pourvoir et sauf application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, aux nominations des candidats dans l'ordre de l'inscription de ces derniers sur la liste annuelle d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de postes dont l'importance et le revenu constituent un appoint dans l'activité et les ressources de celui à qui ils sont confiés, ils seront d'abord offerts aux candidats de la ville ou de la région. En ce cas, leur refus ne leur fera point perdre leur rang d'inscription.

**Art. 10.** — En cas d'ouverture d'une vacance réservée imprévue ou non déclarée, l'administration ou le service intéressé aura la faculté d'y pourvoir par une désignation temporaire, sous réserve de mettre le poste à la disposition des bénéficiaires de la présente loi lors de la production du plus prochain état de vacances annuel visé à l'article 5.

**Nomination de professeur.** — Par décret, en date du 12 août 1933, rendu sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale :

M. GOLSE, professeur sans chaire, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1933, professeur de botanique et matière médicale à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux. (Dernier titulaire de la chaire : M. BEILLE.)

**Nomination de professeurs honoraires.** — Par décret en date du 31 août 1933, rendu sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale, MM. BEILLE et CASSART, anciens professeurs à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, sont nommés professeurs honoraires de ladite Faculté.

**Avis de concours.** — *Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes.* — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 19 juillet 1933, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de chimie à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes s'ouvrira le mardi 30 janvier 1934 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

*Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rennes.* — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 22 juillet 1933, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes s'ouvrira, le lundi 29 janvier 1934, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Les registres des inscriptions seront clos un mois avant l'ouverture de ces concours.

*Internat des hospices civils de Rouen.* — Un concours pour trois places d'interne titulaire et deux places d'interne provisoire en pharmacie dans

les hôpitaux de Rouen aura lieu le jeudi 23 novembre 1933, à 9 heures du matin (salle des séances de l'Hospice général).

Les candidats devront se faire inscrire à la Direction, enclave de l'Hospice général, avant le 8 novembre à 18 heures.

Pour tous renseignements sur les pièces à fournir et sur le règlement du concours, s'adresser au secrétariat des Hospices civils, 1, rue de Germont, à Rouen.

**Concours de l'Internat en Pharmacie de l'Hôpital départemental de Nanterre.** — Un concours pour deux places d'internes en pharmacie a été ouvert le 12 juillet 1933. Le jury était composé de M. le professeur TANON, président; MM. BRUNEL, pharmacien des Asiles de la Seine; HUERRE, membre de la Société de Pharmacie de Paris, et CAHEN, pharmacien chef de l'hôpital de Nanterre.

Sur 15 candidats inscrits, 13 se sont présentés aux épreuves d'admissibilité et 6 ont pris part aux expériences définitives.

a) *Épreuves d'admissibilité :*

1<sup>e</sup> Reconnaissance de 20 plantes sèches et de 10 médicaments galéniques.

2<sup>e</sup> Enoncé de la posologie (enfants et adultes) des 5 médicaments suivants : Santonine, Sirop thébaïque, Eau de laurier-cerise, Dionine, Emétine (chlorhydrate).

3<sup>e</sup> Epreuve écrite : Extrait fluide d'ergot de seigle; Sirop iodotannique; Soluté d'adrénaline; Looch blanc; Limonade purgative.

b) *Épreuves définitives :*

Exposer et exécuter la préparation des médicaments suivants :

Sp. d'iodure de fer; Suppositoires d'aloës; Pommade : Ichtyol, Oxyde de fer, Lanoline, Vaseline.

A la suite de ces épreuves ont été proposés pour être nommés internes titulaires :

MM. LARDY, 105,5 points; HECQUET, 97;

Et comme internes provisoires :

M<sup>me</sup> HUTEAU, 96,75 points; M. YVART, 76,75 points.

**École de perfectionnement des Pharmaciens officiers de réserve.**

— *Année scolaire 1933-1934. Programme proposé. — Conférences :*

Octobre : Organisation générale des armées en campagne.

Novembre : Analyses en campagne des matières alimentaires.

Décembre : Analyses en campagne des eaux.

Février : Assainissement du champ de bataille.

Avril : Recherches toxicologiques en campagne.

Juin : Les récupérations dans le Service de Santé.

*Exercices pratiques :* Octobre : Visite d'un hôpital.

Novembre : Les pharmaciens dans les laboratoires régionaux.

Décembre : Les pharmaciens au Service de Santé de la gare régulatrice.

Janvier : Les pharmaciens au Service de Santé de la gare régulatrice (*suite*).

Février : Les pharmaciens dans les hôpitaux.

Mars : A. Les pharmaciens dans les hôpitaux (*suite*).

B. Visite d'un hôpital.

Avril : Gaz de combat.

Mai : A. Gaz de combat (*suite*).

B. Gaz de combat (*suite*).

B. S. P. — ANNEXES. XVIII.

*Août-septembre 1933.*

Juin : Comptabilité pharmaceutique aux armées.

JUILLET : Comptabilité pharmaceutique à l'intérieur.

*Travaux écrits* : Trois dont un sur les gaz de combat.

Exercice pratique supplémentaire de rappel, commun aux quatre Écoles, par le médecin commandant Bouissou, de l'état-major de l'Armée.

**Arrêté concernant les agrégations des Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.** — Art. 1<sup>er</sup>. — Les cadres des Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie peuvent comprendre des agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, soit comme professeurs titulaires, soit comme professeurs suppléants.

Les villes où se trouve située une École de plein exercice de médecine et de pharmacie devront s'engager, par délibération du Conseil municipal, à accorder aux agrégés nommés dans ladite École :

1<sup>o</sup> Quand ils sont nommés professeurs titulaires, le traitement des agrégés pérennisés des Facultés des départements ;

2<sup>o</sup> Quand ils sont nommés professeurs suppléants, le traitement des agrégés non pérennisés et chargés d'enseignement des Facultés des départements.

Les emplois d'agrégés dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie ne pourront être créés qu'après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 2. — Les agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie attachés aux Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes priviléges et avantages que les agrégés attachés aux Facultés. Ils sont astreints à résider dans la ville où se trouve l'École à laquelle ils sont attachés.

Art. 3. — Les agrégés sortis d'exercice peuvent être nommés directement, sans concours, professeurs titulaires ou professeurs suppléants sans limite de temps dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie sur la proposition du recteur dans le ressort duquel se trouve l'École intéressée.

Art. 4. — Les agrégés en exercice dans une Faculté peuvent être transférés dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie soit comme professeurs titulaires, soit comme professeurs suppléants, sur proposition du recteur dans le ressort duquel se trouve l'École intéressée et après avis de la Faculté à laquelle ils cessent d'appartenir et de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Quand ils sont nommés professeurs suppléants, ils doivent accomplir en cette qualité une période égale à celle qui leur restait à accomplir dans leur Faculté d'origine.

Art. 5. — Les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie pourront également recevoir, pour assurer les fonctions de professeurs titulaires et de professeurs suppléants pour une période de neuf ans, des agrégés directement issus de concours du deuxième degré de l'agrégation de médecine.

Cette disposition n'est applicable que pour les sections de l'agrégation de médecine pour lesquelles il est établi une liste unique d'admission.

L'arrêté fixant le nombre des places mises au concours indiquera séparément les places offertes par les Écoles de plein exercice de médecine, les candidats choisissant d'après leur ordre de classement la Faculté ou École à laquelle ils désirent être attachés.

**Art. 6.** — Les agrégés nommés professeurs suppléants dans une École de plein exercice de médecine et de pharmacie peuvent être maintenus sans limite de temps dans ces fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 1927.

**Art. 7.** — Les agrégés nommés dans une École de médecine peuvent être transférés dans une Faculté après avis du recteur dans le ressort duquel est située l'École, sur avis favorable de la Faculté intéressée et après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Dans ce cas, ils sont nommés en qualité d'agrégés non pérennisés dans leur Faculté. Leur période d'exercice prend fin à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de leur institution comme agrégé.

Toutefois, lorsque leur nomination comme agrégé est antérieure de plus de six ans à la date du transfert, ils doivent accomplir trois ans de service dans la Faculté où ils sont transférés.

Fait à Paris, le 28 août 1933.

(*Journal officiel* du 29 août.)

**Exercice de la pharmacie en Indochine.** — Par un décret en date du 24 août 1933, inséré à l'*Officiel* du 29 août, les articles II et V du décret du 16 juillet 1919, réglementant l'exercice de la pharmacie en Indochine, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 2.** — Sont déclarés valables pour l'Indochine :

3<sup>e</sup> Le diplôme de pharmacien indochinois délivré aux anciens élèves de la section des médecins et pharmaciens indochinois de l'École de médecine et de pharmacie de plein exercice de l'Indochine, autorisés à exercer la pharmacie dans les conditions prévues par l'article 5, paragraphe 2.

**Art. 5.** — Tout pharmacien, avant de prendre possession d'une pharmacie déjà établie ou d'en fonder une nouvelle, devra en faire la déclaration écrite au chef de l'administration locale, avec indication de son adresse exacte, en accompagnant sa déclaration, dans le premier cas, de son diplôme et de son acte authentique d'achat de la pharmacie, et, dans le second cas, de son diplôme seulement.

Toutefois, les pharmaciens indochinois diplômés de l'École de médecine et de pharmacie de plein exercice de l'Indochine ne peuvent être autorisés à ouvrir une officine que dans les localités éloignées de plus de 15 km. de celles où il existe un pharmacien universitaire. Cette autorisation est d'ailleurs subordonnée à certaines conditions, de stage notamment, qui seront fixées par arrêté du gouverneur général.

**Situations dans les affaires.** — Par ces temps de chômage, nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs que *L'Union nationale du Commerce extérieur*, association d'industriels, patronnée par le Gouvernement, dispose, parmi ses membres, de nombreuses situations diverses en France et à l'étranger pour les personnes des deux sexes et de tous âges. S'il y a des candidats pour les bureaux, par contre, il ressort de la dernière assemblée générale de l'U. N. C. E. que les représentants capables, beaucoup mieux rémunérés, font défaut, ils sont presque introuvables depuis la guerre.

Les candidats, munis de références, peuvent avoir de suite des situations lucratives ; les débutants peuvent faire un stage à l'École professionnelle de l'Association, tout en travaillant pour augmenter leur valeur et leur gain.

Pour tous renseignements, il suffit d'écrire, en indiquant ses antécédents, à la direction, 3 bis, rue d'Athènes, à Paris.

**Allemagne. Arrêté ministériel du 9 mai 1932 relatif à la délivrance d'apiol dans les pharmacies.** — L'*Office international de l'Hygiène publique*, numéro de mars, page 392, publie l'arrêté suivant, valable pour l'Allemagne :

« Les dispositions ci-après, entraînant application du § 367, n° 5, du Code pénal allemand entreront immédiatement en vigueur :

« § 1. — Les médicaments contenant de l'apiol d'espèce quelconque (par exemple : *Apium cristallatum*, *Apium album*, *Apium flavum*, *Apium viride*) ne peuvent être délivrés au public par les pharmacies que sur ordonnance d'un médecin, renouvelée par chaque livraison, écrite et portant date et signature.

« § 2. — Avant de délivrer des médicaments contenant de l'apiol d'espèce quelconque, le directeur de la pharmacie doit s'assurer que le produit ne contient pas de tricrésylphosphate. »

**Répression, en Italie, de la propagande illicite pour la vente des spécialités médicales.** — Le chef du gouvernement italien a présenté à la Chambre un décret pour la répression de la propagande pour la vente des spécialités médicales.

D'après ce décret, les producteurs, commerçants de spécialités médicales (pharmaciers ou autres), qui feront une propagande non autorisée pour leurs produits ou seront rémunérés de quelque façon (directe ou indirecte), seront punis de réclusion pendant un maximum d'un an et paieront une amende variant entre 500 et 5.000 lires.

Le ministre de l'Intérieur peut, en outre, décider la clôture de l'officine ou de l'institut de fabrication en cause.

Ceux qui accepteront une rémunération, directe ou indirecte, pour la préparation ou la vente d'une spécialité, seront punis de réclusion pendant un maximum de cinq mois et devront verser une amende variant de 500 à 3.000 lires.

La profession pourra, dans certains cas, être interdite.

**Nouvelles taxes des spécialités pharmaceutiques en Allemagne.** — Le conseil du Reich, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur, a institué, sur de nouvelles bases, les taxes des spécialités pharmaceutiques pour l'année 1933.

Les prix comparés à ceux de l'année 1932 démontrent une augmentation de 64 à 70 % sur les taxes des spécialités pharmaceutiques dont le prix n'excède pas 1 rm. et une diminution de 60 à 50 % sur les spécialités dont le prix dépasse 2,50 rm.

La décision ministérielle prévoit en outre une diminution de 3 à 1 % sur les taxes des produits vendus par les pharmaciens fournisseurs des caisses d'assurances et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 15.000 rm. par an.

Les pharmaciens qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 15.000 rm. ne jouissent pas de cette faveur.

Cette loi établit, de plus, une diminution de la durée pendant laquelle les pharmaciens avaient droit à la taxe de nuit.

La taxe de nuit sera seulement en vigueur de 10 heures du soir à 7 heures

du matin (ce qui fait neuf heures) au lieu de 8 heures du soir à 8 heures du matin (douze heures). — *Siècle Médical*, 15 mars 1933.

**Règlement de l'Institut technique de Pharmacobiologie** (*Gazette de Madrid*, 10 juin 1931, p. 1302, 1303 et 1304), *relatif à la loi de la jeune République espagnole, portant création d'un Institut de vérification des produits pharmaceutiques. Traduction du texte officiel transmis par M. CHALMETA, professeur à la Faculté de Pharmacie de Madrid.*

*N.-B.* — La traduction a été faite par notre confrère CORDONNIER (Ernest), pharmacien à Nice, à qui nous adressons tous nos remerciements.

**CHAPITRE I. — Dépendance et fonctions de l'Institut.**

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'Institut technique de pharmacobiologie dépendra exclusivement du ministère de l'Intérieur, aux ordres immédiats de la Direction générale de la Santé.

*Art. 2.* — Ses fonctions seront les suivantes :

a) Vérification des sérum, vaccins, réactifs sérologiques, produits opothérapiques et de tous médicaments qui exigent, pour leur appréciation, l'emploi seul ou combiné de méthodes biologiques.

b) Examen des succédanés de l'allaitement maternel, étude des désinfectants et analyse des médicaments et spécialités pharmaceutiques que l'on considère nécessaires de soumettre à un examen chimique.

c) Conservation des « types » ou « standards » fournis par les organismes internationaux de vérification qui doivent servir d'étalons pour ceux que l'Institut prépare afin d'être distribués à d'autres organismes officiels ou industriels, pour doser et titrer leurs propres produits.

d) Perfectionnement ou essai des méthodes nouvelles et examen de celles déjà établies, travail qui sera effectué en accord avec ceux des autres organismes similaires étrangers.

Cet Institut restera en relations avec la Commission permanente pour la standardisation des sérum, réactions sérologiques et produits biologiques de la Société des Nations.

e) Conseiller techniquement la Direction générale de la Santé sur les problèmes liés aux fonctions de l'Institut.

f) Collaborer avec l'industrie nationale afin de provoquer ses activités pour que, les techniques étant unifiées et les méthodes étant perfectionnées pour l'élaboration des produits biologiques, ceux-ci réunissent les conditions requises en chaque cas pour atteindre ainsi l'indépendance économique dans cet ordre.

g) Conduire à bonne fin tous travaux, recherches et essais de thérapeutique expérimentale pour établir un jugement sur la valeur des médicaments et associations médicamenteuses nouvelles.

*Art. 3.* — L'Institut pourra effectuer d'autres analyses et rédiger tous rapports qui lui seraient demandés à la requête des autorités par l'intermédiaire de la Direction de la Santé, à condition qu'ils rentrent dans le cadre de ses attributions.

*Art. 4.* — Sous aucun prétexte l'Institut ne prêtera de services ayant un caractère particulier.

*Art. 5.* — L'Institut pourra, dans des cas spéciaux, autoriser l'enseignement des techniques par lui utilisées qui pourraient contribuer à la mission qui lui est dévolue.

**CHAPITRE II. — Organisation de l'Institut.**

*Art. 6.* L'Institut sera constitué par les sections suivantes :

- 1° De sérologie ;
- 2° De physiologie pharmacologique ;
- 3° De chimie.

*Art. 7. — Le rôle de la section de sérologie sera :*

- a) Vérification des sérums, vaccins, filtrats ou extraits bactériens et autres produits de même ordre ;
- b) Préparation et conservation des « types » ou « standards » de sérums et toxines adoptés par accords internationaux et fourniture des « types » aux institutions qui les demandent.
- c) Préparation et conservation des antigènes et autres éléments des réactions sérologiques ainsi que vérification de ceux qui seraient élaborés par l'industrie particulière ;
- d) Réaliser les essais et travaux de recherche conduisant à l'avancement des problèmes techniques et scientifiques propres à la section.

*Art. 8. — Pour la vérification des sérums, vaccins, etc., on suivra les méthodes et techniques sanctionnées par accords internationaux, et lorsque ceux-ci n'existeront pas, on adoptera celles qui seront considérées comme les plus adéquates par le Comité technique et sur la proposition du chef de la section.*

*Art. 9. — Il existera, dans la section de sérologie, une sous-section vétérinaire chargée de la vérification des sérums, vaccins et autres remèdes, ainsi que de tous objets se référant à l'art vétérinaire et qui seraient compris dans les attributions de l'Institut.*

*Art. 10. — Le rôle de la section de physiologie pharmacologique sera :*

- a) Vérification de l'efficacité thérapeutique des produits pharmacologiques dont l'estimation peut se faire uniquement par des méthodes biologiques ;
- b) Vérification de l'efficacité des mêmes produits qui, bien que pouvant être appréciés chimiquement, exigent pour leur emploi la comparaison biologique ;
- c) Préparation et conservation des « standards » ou étalons de comparaison adoptés par accords internationaux et fourniture de ces étalons aux Institutions officielles ou particulières qui les demandent afin de comparer leurs propres étalons ;
- d) Les méthodes et techniques d'appréciation employées seront celles adoptées par les accords internationaux et, à défaut de ceux-ci, celles qui seront considérées comme les plus adéquates par le Comité technique et sur la proposition du chef de la section ;
- e) Effectuer des travaux de recherche et l'étude de nouvelles méthodes d'appréciation modifiant celles existantes et tous les travaux de thérapeutique expérimentale que le chef de la section juge convenables aux progrès des problèmes qui intéressent la section.

*Art. 11. — Le rôle de la section de chimie sera :*

- a) Analyse des succédanés de l'allaitement maternel, des désinfectants et des médicaments et spécialités pharmaceutiques qu'il serait jugé nécessaire de soumettre à un examen chimique ;
- b) Effectuer des travaux de recherche se rattachant aux fonctions de l'Institut.

**CHAPITRE III. — Concerne le personnel.**

## CHAPITRE IV. — Concerne l'administration.

## CHAPITRE V. — Concerne le matériel.

Ces chapitres sont sans intérêt au point de vue pharmaceutique.

## CHAPITRE VI. — Du régime des analyses.

*Art. 34.* — Chaque section donnera une énumération des produits devant être soumis au contrôle officiel, étant entendu qu'il existe, pour cet objet, des méthodes permettant d'émettre un jugement définitif sur la valeur et l'état des produits. Cette énumération, soumise à l'étude du Comité technique et approuvée par celui-ci, sera rendue publique, modifiée ou augmentée à mesure que les progrès scientifiques l'exigeront.

*Art. 35.* — Les produits biologiques seront soumis à la vérification pour tous les lots nouvellement élaborés et, à cette fin, les dispositions nécessaires seront édictées par la Direction de la Santé pour la meilleure réalisation pratique de cet objet.

*Art. 36.* — Les essais étant faits pour la vérification officielle, les chefs de section communiqueront le résultat au directeur de l'Institut, lequel, à son tour, le portera à la connaissance du Directeur général de la Santé en proposant, en même temps, les mesures qui doivent être adoptées comme conséquences du résultat des analyses.

*Art. 37.* — Pour l'enregistrement de spécialités, trois échantillons des produits présentés seront envoyés à l'Institut, afin qu'il soit procédé à leur vérification, s'ils sont compris dans l'énumération à laquelle se réfère l'article 34 ou si le Comité technique le juge nécessaire.

D'autre part, l'Institut, pour accomplir la mission de surveillance qui lui est dévolue, pourra prélever les échantillons qu'il jugera nécessaires dans les lieux mêmes de production ou dans les établissements de détail.

*Art. 38.* — Les envois d'échantillons seront toujours accompagnés d'un bordereau en double, signé par le chef du bureau d'enregistrement des spécialités. L'un des bordereaux sera gardé aux archives de la Direction de l'Institut, et l'autre, avec le récépissé et la signature du Directeur, sera rendu au bureau d'enregistrement des spécialités.

*Art. 39.* — Les échantillons seront toujours accompagnés de la copie des éléments fondamentaux de la préparation et du procédé suivi pour mesurer son activité consignés dans le dossier d'enregistrement.

*Art. 40.* — Les examens de vérification seront exécutés le plus brièvement possible sans dépasser, en général, la durée de trois mois, à moins de cas spéciaux dans lesquels, nécessairement, en raison du caractère particulier de l'essai, la durée doive être plus grande. Dans ce cas, le chef de la section devra en aviser le Comité technique pour que celui-ci donne son approbation.

Madrid, le 6 juin 1931 :

Approuvé :

*Le ministre de l'Intérieur : Michel MAURA.*

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels des 15 au 29 juin 1933 et Bulletin International du 30 juin 1933.* —**  
Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

A. K. B.	Dextrovagin (Int.).
Arigma.	Digestogène.
Asba (Int.).	Disonyl (Int.).
Bagra.	Endoveina.

Balesol.	Entérinosol.
Beiersdorf (Produits).	Epatoglobin (Int.).
Berga (Cachets antigrippe).	Erythéma.
Biocalcium (Int.).	Ferdé.
Bismucarbon (Int.).	Filex.
Bornator.	Fin-a-Menthe.
Calciocolo.	Folipex.
Cani-Vigor.	Freloise (Int.).
Cantan (Int.).	Geox Sana (Int.)
Carborom.	Hedusol.
Cellose (Int.).	Jporit (Int.).
Chloro Peptase.	Juridin (Int.).
Chlorondont (Int.).	Kerckove.
Choleo Lactol (Int.).	Killtoids.
Curodermyl.	Koumyl (Int.).
D. B. B.	Kroxox.
Delial (Int.).	L. O. B.
Labrazol.	Rhinopharynxoil.
Lanceryl.	Rhiphradyl.
Lativa (Int.).	Ricipoudres.
Leo (Int.).	Sainte Monique.
Leopills.	Santa Lucia (Int.).
Lersam.	Sedarenal (Int.).
Livarti.	Séraldan.
Livex.	Setaplaste.
Mencesson (Int.).	Smiladol (Int.).
Merga (Int.).	Steedmans.
Midel-Quine.	Stome (Granulé).
Monoplasme.	Sveltase (Int.).
Neapelin (Int.).	Touvix (Int.).
Neo Kalmine.	Tovex.
Neoendocrine.	Trichon (Int.).
Néomictol.	Trina.
Nourypharma (Int.).	Tropex (Int.).
Okamine.	Ultramin.
Optonicum.	Urokaps.
Orgabroom (Int.).	Urticide.
Ovarmone.	Valombreuse.
Pazo.	Velgix.
Philopède.	Vertreil.
Polovo.	Vinoflex (Int.).
Poulexit.	Virilus (Int.).
Préga (Int.).	Vistényl.
Promucin (Int.).	Vitaglyc (Int.).
Purgérès.	Voxol.
Pyolyse.	Xeranthrol.
Quine (Poudre).	Yodion.

(Int.), Dépôt international.

**Boîte aux lettres.**

**A céder, ensemble ou séparément :**  
*Répertoire de Pharmacie*, 30 volumes reliure toile ;  
*Union pharmaceutique*, 23 volumes reliés.  
 Prix modérés. — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

*Le gérant : L. PACTAT.*

**BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS**

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin d'Octobre* : L'équivalence du diplôme de pharmacien, par G. HUBERT, p. 209. — *Actualités* : Les suicides par empoisonnement sont de plus en plus fréquents à Paris. L'application stricte de la loi sur la vente des somnifères, en particulier de celle du gardénal, dérivé du véronal, devrait être plus sévèrement respectée. Il faut réglementer la vente des somnifères qui sont des poisons, par C. DE ROLLEPOT, p. 211. — Les stupéfiants ont des succédanés dont la loi est impuissante à empêcher le trafic, par Alphonse Mousset, p. 213. — *L'inspection des pharmacies* : Les Facultés de pharmacie; les Préfets; Les Syndicats pharmaceutiques, par Paul GARNAL, p. 214. — *Notes de Jurisprudence* : La combinaison dite « au rendement », par Paul BOGELOT, p. 217. — Nouvelles, p. 223. — Variétés, p. 227. — Bibliographie, p. 229.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *La fabrication du sel naturel à la Compagnie Fermière de Vichy*, par M. EM. PERROT;
- 2<sup>o</sup> *Essai chimique et physiologique de quelques Lobelia*, par MM. M. MASCRÉ et M. CARON;
- 3<sup>o</sup> *Composition chimique du Retama Sphaerocarpa Boiss.*, par Mme P. VALIER;
- 4<sup>o</sup> *Sur une nouvelle méthode d'extraction et de séparation des alcaloïdes du Pseudocinchona africana A. Chev.*, par RAYMOND-HAMET;
- 5<sup>o</sup> *Protéides et vitamines B. — II. L'évolution de l'avitaminose B totale chez le pigeon en rapport avec la digestibilité et la nature des protéines du régime*, par M. RAOUL LECOQ;
- 6<sup>o</sup> *Contribution à l'étude pharmacodynamique des eaux minérales*, par M. GASTON DASTUGUE;
- 7<sup>o</sup> *Les vieilles panacées : la garance Rubia tinctorum L.*, par M. HENRI LECLERC;
- 8<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

**BULLETIN D'OCTOBRE****L'équivalence du diplôme de pharmacien.**

Malgré les efforts de nombreux pharmaciens et l'appui des plus qualifiés de nos maîtres, la question de l'équivalence du diplôme de pharmacien, comme titre scientifique d'accès aux carrières pour lesquelles son enseignement d'ordre général le qualifie, n'a fait encore que peu de progrès. Il semble que dans certains ministères, et en particulier celui de l'Éducation nationale, une résistance incompréhensible règne à ce sujet dans les plus hautes sphères, dans celles tout au moins qui, par leurs fonctions, se doivent d'être impartiales pour toutes les disciplines d'enseignement supérieur.

Cependant ces efforts, tentés en vue d'obtenir un peu plus de justice dans cet ordre d'idées, n'ont pas été sans quelques résultats. C'est ainsi que dans le *Bulletin de l'Est* de février 1933 le frère MATHIS, toujours bien renseigné sur ces questions, a pu signaler que le diplôme de pharmacien figurait maintenant parmi ceux conférant le droit de concourir tant au laboratoire du ministère des Finances qu'à celui de l'identité judiciaire et qu'il serait ainsi énoncé parmi les diplômes ouvrant le concours de l'Assistance publique de Paris.

B. S. P. — ANNEXES. XIX.

Octobre 1933.

Par ailleurs, grâce à l'intervention du confrère HANOT, la Chambre de Commerce d'Amiens a reçu, du ministre du Budget, une réponse au vœu émis par cette compagnie le 12 avril dernier. Nous y relevons la phrase suivante : « Les docteurs en pharmacie pourraient, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 18 décembre 1926 et de l'article 20 de l'arrêté du 5 octobre 1929, relatives à l'admission directe à certains surnumérariats des jeunes gens pourvus d'un diplôme de *Docteur*. »

Enfin, dans un décret du 29 avril 1933 relatif aux conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire des bibliothèques publiques classées, nous avons relevé, en face de l'article 2 *primo*, le titre de Docteur en Pharmacie parmi ceux exigés des candidats à ces fonctions. Nous ne doutons pas que, dans cette carrière de bibliothécaire, quelques-uns de nos confrères ne se distinguent.

Tout en reconnaissant qu'aussi bien par le décret du 29 avril 1933 et la dépêche ministérielle précitée les ministres de l'Éducation nationale et du Budget apprécient aussi à une haute valeur le doctorat en pharmacie (titre d'Université et non d'État), qu'une remarque nous soit permise. Nous ne pouvons que regretter, en effet, qu'en le plaçant après le doctorat en médecine, simple titre d'exercice professionnel, ces ministres n'aient pas su donner au diplôme d'État de pharmacien sa juste valeur, en égalité avec les autres titres d'État énoncés au *primo* dudit article 2. A côté de cette meilleure appréciation par certains milieux administratifs de la valeur de notre diplôme, qu'il nous soit permis de considérer comme péjoratif à l'égard de l'enseignement de nos Facultés le décret du ministre de la Guerre du 13 juin 1933 prescrivant pour les futurs pharmaciens militaires l'obligation de passer le certificat de chimie générale des Facultés des Sciences, avant d'être autorisés à se présenter à leur dernier définitif.

A notre sens, cette décision du ministre de la Guerre n'est même pas légale, puisqu'elle subordonne non pas la nomination au grade de pharmacien militaire, mais celle de l'obtention d'un diplôme d'État dépendant du ministre de l'Éducation nationale à l'obtention d'un certificat dépendant du même ministre.

Si le ministre de la Guerre estime que la preuve d'une spécialisation d'études plus grande que celle prévue pour le diplôme de pharmacien lui soit nécessaire pour la nomination au grade de pharmacien militaire, il ne saurait subordonner cette prétention aux exigences de son décret du 13 juin 1933 pour l'obtention de ce diplôme de pharmacien. Par ailleurs, en présence de la valeur du diplôme de pharmacien supérieur (dont il faut espérer que le nom, sous forme de Doctorat ès sciences pharmaceutiques, saura bientôt faire apprécier par tous sa juste valeur), nous formons le souhait que nos maîtres des Facultés de pharmacie en appellent au ministre de la Guerre de la mesure irrégulière qu'il a prise par son dernier décret.

Quoi qu'il en soit, une énergique action parlementaire de tous les

pharmacien et de tous leurs groupements paraît encore nécessaire pour donner à l'équivalence du diplôme de pharmacien la portée qu'il doit avoir.

G. HUBERT.

## ACTUALITÉS

**Les suicides par empoisonnement  
sont de plus en plus fréquents à Paris.**

**L'application stricte de la loi sur la vente des somnifères,  
en particulier de celle du gardénal,  
dérivé du véronal, devrait être plus sévèrement respectée.**

**Il faut réglementer la vente des somnifères  
qui sont des poisons.**

*Tels sont les titres impressionnantes sous lesquels l'Excelsior du jeudi 6 avril a publié l'article suivant. Il contient quelques petites erreurs sur lesquelles nous n'insisterons pas. Nous le publions seulement à titre documentaire. Nous n'avions pu l'insérer encore faute de place. La question est d'ailleurs à l'étude de différents côtés, à commencer par la Préfecture de police. On verra plus loin le résumé d'une conférence donnée par le très distingué directeur du Laboratoire de toxicologie de cette administration, M. KOHN-ABREST, paru dans le journal Le Journal. Nous laissons à nos lecteurs le soin d'en tirer telles conclusions qu'ils jugeront.*

N. D. L. R.

L'examen des statistiques est parfois édifiant. On constate, à Paris, une augmentation constante du nombre des suicides et, parmi ceux-ci, le pourcentage des empoisonnements volontaires est également en progression inquiétante.

On a constaté, en 1927 : 1.597 suicides, dont 71 étaient provoqués par le poison; en 1928 : 1.736, dont 75 empoisonnements; en 1929 : 1.745 suicides, dont 89 par le poison; en 1931 : 2.010, dont 102 empoisonnements; enfin, en 1932, il y a eu 257 suicides par le poison sur les 2.254 cas enregistrés.

Et les trois premiers mois de cette année laissent prévoir une nouvelle augmentation de la moyenne : en janvier, 186 suicides, 30 empoisonnements; en février, 155 suicides, 19 empoisonnements; en mars, 170 suicides, 34 par le poison.

Le poison le plus employé est le gardénal, dérivé du véronal, produit très toxique à haute dose. Et l'on s'étonne du nombre important de décès causés par ce produit. Pourquoi, dira-t-on, ne pas en réglementer la vente?

Les Pouvoirs publics ont pris des arrêtés sévères relatifs à la vente

des produits toxiques qui sont classés en trois catégories : A, pour les toxiques dangereux même à faible dose; B, pour les toxiques stupéfiants; C pour les produits dangereux.

Pour les deux premières catégories, une réglementation sévère rend obligatoire la tenue d'une comptabilité rigoureuse, la vente n'est faite, bien entendu, que sur ordonnance; les produits de la catégorie C ne sont vendus qu'avec certaines précautions.

Or, le véronal — et ses dérivés — ne figurent dans aucune de ces trois classes. Cela ne veut pas dire pourtant que la vente en soit libre.

Les pharmaciens délivrent, en principe, un maximum de 1 gramme de véronal en un, deux ou trois cachets; semblable quantité n'est pas dangereuse. Mais le désespéré tout à fait décidé peut visiter six ou sept autres pharmacies et se constituer ainsi une provision de poison suffisante pour provoquer la mort.

Il y a quelques années, l'Académie de Médecine avait émis un vœu pour que soit classé parmi les toxiques un dérivé particulièrement actif du véronal; aucune décision n'a encore été prise. Hier encore, M. PINELLI, conseiller municipal, ému par le nombre des suicides dus au véronal, a proposé que ce produit soit, avec le gardénal, classé dans la catégorie A.

Ce serait évidemment un remède à cette épidémie de suicides par absorption de somnifères, mais ce serait compliquer encore la tâche des pharmaciens, qui devraient tenir une comptabilité des ventes effectuées.

Un moyen beaucoup plus simple de rendre difficile l'approvisionnement en poisons serait d'appliquer tout simplement la loi de germinal, qui est formelle et qui est toujours en vigueur. Elle précise que tous les médicaments, quels qu'ils soient, ne peuvent être vendus que sur prescription écrite d'un médecin.

Le pharmacien est donc en contravention lorsqu'il délivre le moindre produit pharmaceutique sans ordonnance médicale; et, en cas d'accident, il peut être tenu pour civillement responsable.

Que les pharmaciens inspecteurs deviennent plus sévères, et aussitôt cesseront ces ventes, illégales mais tolérées actuellement, de produits dangereux.

Sans demander que l'ordonnance soit indispensable pour obtenir des remèdes anodins, on peut souhaiter que les Pouvoirs publics fassent strictement appliquer la loi pour la vente des remèdes énergiques.

L'ordonnance est le meilleur des contrôles puisque, même si l'achat est renouvelé, le pharmacien sait à quelle date a été faite la dernière fourniture.

Avec ce système, le désespéré convaincu en aurait au moins pour quinze jours avant de réunir assez de poison pour se tuer. Pendant ce laps de temps, il pourrait réfléchir mûrement et peut-être reprendrait-il goût à la vie.

C. DE ROLLEPOT.

**Les stupéfiants ont des succédanés  
dont la loi est impuissante à empêcher le trafic.**

*(Journal Le Journal du 21 mai 1933.)*

C'est sur le monde entier, on le sait, que les trafiquants de drogues néfastes ont étendu le réseau de leur activité.

Leurs ressources financières ? Ils ont su les égaler à la mesure de leurs ambitions.

Leur ingéniosité ? Nous savons qu'elle s'alimente sans cesse par des apports nouveaux : notre collaborateur Max MASSOT en donnait récemment, et ici même, quelques aperçus. Mais jugez des difficultés que la répression est destinée à rencontrer encore, si l'on découvre que la science elle-même, la chimie en l'espèce, s'institue par une voie détournée l'alliée des trafiquants.

Or, cet aspect inattendu du problème existe bel et bien. Il faut le connaître pour y mieux parer. Essayons de souligner, en bref, les raisons de ce paradoxe apparent.

Elles tiennent dans la matière d'une conférence faite il y a peu de temps à la Société de Chimie industrielle par M. KOHN-ABREST, directeur du laboratoire de toxicologie à la préfecture de Police. La modestie de ce savant ne saurait faire oublier ses remarquables travaux sur la composition des stupéfiants.

Vous savez, nous dit-il, que la loi française range les substances toxiques vénéneuses ou stupéfiantes en trois catégories : La première comprend celles qu'on ne peut délivrer sans ordonnance médicale ou sans autorisation administrative ; il s'agit là d'usages industriels.

La seconde vise les produits qui ne peuvent être délivrés que par ordonnances médicales non renouvelables et à doses limitées. Enfin, la troisième n'est autre que la liste des substances réputées dangereuses qu'on peut néanmoins se procurer chez un pharmacien ou un vétérinaire sans ordonnance ni autorisation spéciale.

Il semble donc que la sagesse du législateur, multipliant des « distinguo » scrupuleux mais nécessaires, ait prévu pour chaque substance vénéneuse un statut qui, selon sa catégorie et par voie de conséquence, comporte la réglementation de son achat, de sa vente, de sa détention.

Le mal consiste tout simplement en ceci : c'est qu'un trop grand nombre de succédanés de la cocaïne ne sont pas indiqués au tableau qui les concerne.

Ils échappent au contrôle et ils ont envahi le marché. La loi, ne les ayant pas prévus, — quelques-uns sont plus jeunes qu'elle-même — se montre impuissante à en réprimer le trafic.

Et M. KOHN-ABREST nous cite quelques-uns de ces succédanés, encore enrobés dans la terminologie rébarbative de leurs désignations scientifiques, n'ayant parfois pour se distinguer les uns des autres qu'une différence d'exposant à leurs formules.

Le savant rappelle que, dans sa conférence, il a certes évoqué certaines tromperies grossières, véritables escroqueries commises par de petits

trafiquants à l'égard de leur malheureuse clientèle : on pourrait presque s'en féliciter, étant donné l'innocuité et la banalité des produits ainsi vendus en guise de cocaïne. M. KOHN-ABREST a notamment fait allusion à certaine expertise faite en 1928 pour le compte du parquet de la Seine, expertise qui ne lui permit pas de conclure formellement à la présence d'un sel de cocaïne ou de cocaïne dans le mélange saisi. Ainsi, les fraudeurs restèrent impunis, faute d'armes légales à diriger contre eux.

Il n'empêche que, le plus souvent, les succédanés de la cocaïne mis sur le marché sont authentiquement dangereux, plus toxiques et plus actifs que la cocaïne elle-même.

La nomenclature des produits échappant aux prescriptions de la loi est indispensable aux juristes, aux chimistes-experts et aux industriels produisant des alcaloïdes.

Elle a été dûment établie par M. KOHN-ABREST, mais elle dépasserait le cadre de cet article, et nous nous bornerons à indiquer les suggestions apportées par l'éminent chimiste en vue de la lutte contre les fraudeurs.

Il n'est point équitable, dit-il en substance, que la détention d'une préparation contenant quelques millièmes de cocaïne expose à des pénalités sévères alors qu'il est permis de faire circuler et de distribuer sans restriction aucune des kilogrammes de produit ayant des effets aussi dangereux, sinon pires que la classique « coco ».

Il faudrait que le législateur, comme complément des listes visées dans les décrets actuellement en vigueur, ajoutât aux substances prohibées qui sont expressément désignées sur ces listes leurs similaires. C'est ainsi qu'on a procédé pour l'absinthe.

Cette suggestion, peut-être un peu simple, présente l'avantage de n'apporter de réelle gêne qu'aux trafiquants de stupéfiants. Elle pourrait être, surtout, retenue à Genève, où l'action des peuples contre la drogue se mène de concert ; elle pourrait, dans le sens de cette unification des règlements à laquelle toutes les nations travaillent, apporter sa contribution à des mesures qui n'atteindront leur pleine efficacité qu'à la condition d'être un jour universelles. Alphonse Moussou.

## L'INSPECTION DES PHARMACIES<sup>(1)</sup>

### Les Facultés de Pharmacie. — Les Préfets. Les Syndicats pharmaceutiques.

Comme la doctrine et les principes gagnent à être éclairés à la lumière des faits, nous croyons utile à notre démonstration de nous placer face aux réalités.

1. Voir *B. S. P.*, numéro de juin 1933 (p. 121-123) et numéro de juillet 1933 (p. 160-163).

Le 15 décembre 1921, la presse pharmaceutique publia une *Lettre ouverte aux Doyens des Facultés de Pharmacie* appelant leur attention sur la progression des cas d'exercice illégal et de complicité d'exercice illégal de la pharmacie.

Les précisions de cette lettre provoquèrent, de la part d'un parquet, la mise en mouvement de l'action publique. Le parquet instruisit l'affaire, fit interroger l'auteur de la lettre ouverte, qui conseilla au parquet de demander à la Faculté de Pharmacie du ressort communication des rapports d'Inspection des pharmacies.

C'est dans ces conditions que le parquet entra en rapport direct avec la Faculté, sans interposition de la Préfecture.

Mais l'événement prouva que, dans l'état actuel des situations et des influences, la police de la pharmacie ne pouvait être assurée, et que l'Inspection des Pharmacies n'était pas en situation d'assurer le respect des dispositions législatives.

Le problème de la répression de l'exercice illégal et de la complicité d'exercice illégal se trouve compliqué des divergences d'opinion des agents chargés de la Direction des services d'inspection des pharmacies.

Les instructions de la Direction Générale du Service précisent qu'il y a intérêt à ne pas désigner les présidents de syndicats pour exercer les fonctions d'inspecteurs des pharmacies dans leurs départements (élus par leurs confrères, ils ne peuvent être habilités pour exercer la police de la pharmacie vis-à-vis de leurs électeurs, en raison de l'état de dépendance dans lequel ils se trouvent placés vis-à-vis d'eux).

Il s'agit alors d'expliquer en vertu de quelle fiction les présidents de syndicats, et les pharmaciens désignés par leurs confrères, peuvent exercer par délégation leurs pouvoirs de contrôle, de jugements et de sanctions dans les Commissions départementales de contrôle où ils sont appelés à les représenter, à les juger et à les punir ?

Si l'incompatibilité entre les fonctions de président de syndicat et d'inspecteur des pharmacies, dans un même département, doit être consacrée en droit et en fait, cette incompatibilité doit s'étendre à tous les actes de contrôle, qui sont tous des actes de police.

Si une telle incompatibilité pouvait être soutenue, comment un Professeur de faculté de pharmacie, chargé du cours de législation pharmaceutique, aurait-il pu affirmer que les présidents de syndicats étaient mieux armés, et plus qualifiés, que les inspecteurs des pharmacies pour rechercher les cas d'exercice illégal et de complicité d'exercice illégal, et pour en assurer la répression ?

Mais alors, on ne conçoit pas l'incompatibilité des fonctions d'inspecteur des pharmacies et de président de syndicat dans le même département.

Un fait reste acquis, c'est que des personnalités qualifiées discutent sur le point de savoir à qui incombe la recherche et la répression de

l'exercice illégal et de la complicité d'exercice illégal : des Inspecteurs des Pharmacies ou des Présidents de Syndicats ?

Cela vient de ce fait que les attributions et les pouvoirs juridiques des uns et des autres ne se trouvent pas précisés.

C'est là ce qu'il convient d'obtenir.

Les inspecteurs des pharmacies et les Facultés de Pharmacie ne peuvent pas saisir directement les parquets : ils transmettent leurs rapports au préfet, qui reste seul juge de la suite judiciaire à donner aux rapports.

Les syndicats peuvent saisir directement les parquets, ils peuvent déposer une plainte, mais à leurs risques et périls.

Ils peuvent saisir les tribunaux pour assurer la défense des intérêts de leurs membres et des intérêts de la profession, mais ils n'ont aucune qualité pour défendre l'ordre public.

Or, la législation pharmaceutique n'a jamais entendu créer des droits au profit des diplômés, ni consacrer des intérêts matériels. Elle assure la sauvegarde de l'intérêt public, en imposant des obligations et des charges particulières aux détenteurs des diplômes.

Il est pourtant difficile d'établir une ligne de démarcation infranchisable entre les questions d'ordre public et les questions d'intérêt professionnel. Et cela exige un nouveau statut juridique.

La *Loi* et la *Jurisprudence* imposent l'indissolubilité de la *propriété* et de la *gérance*. Cela veut dire que le pharmacien au nom duquel la pharmacie est ouverte doit en assurer la *gérance* et être propriétaire de la pharmacie.

Cette situation doit se trouver juridiquement précisée par des actes de propriété, ou par un contrat de vente, ou par un droit au bail.

Lorsque l'on se trouve en présence d'un prête-nom, ces contrats se caractérisent par une dissimulation de valeur de la pharmacie en raison des multiples transactions que peut exiger la succession des prête-nom et de la multiplication des frais de vente et d'enregistrement qui en découlent. Ces actes de vente fictifs sont annulés par des contre-lettres, actes de vente signés par le prête-nom au profit d'un acquéreur éventuel dont le nom est laissé en blanc.

A l'heure actuelle, l'*Administration de l'Enregistrement* ne donne communication de l'enregistrement des contrats de vente qu'aux personnes parties au contrat ou à celles que le juge de paix a autorisées à en recevoir communication.

Il y aurait intérêt à voir de nouvelles dispositions législatives autoriser les personnes chargées de la répression de l'exercice illégal et de sa complicité à recevoir communication de l'enregistrement de ces actes de vente.

Mais à qui incombe cette mission ? Il apparaît nécessaire de confier l'inspection des pharmacies et tous les actes d'investigation et de police de la pharmacie à des agents spéciaux, pourvus du diplôme de pharmacien et n'exerçant pas la pharmacie. Ils devront disposer de

tous les pouvoirs des officiers de police judiciaire et être pourvus de tous les pouvoirs nécessaires pour exiger la communication directe, de la part des pharmaciens, du diplôme, du bail, des actes de vente et de tous autres documents établissant que le pharmacien gérant est bien propriétaire de la pharmacie.

La *Loi* et la *Jurisprudence* exigent également que le *pharmacien soit habituellement présent à sa pharmacie*, et qu'il y ait son domicile principal. Les Inspecteurs des Pharmacies devraient posséder une fiche d'identité pour tous les pharmaciens soumis à leur inspection, avec la photographie du pharmacien titulaire de la pharmacie, détenteur du diplôme et du droit au bail.

Le *Législateur* seul peut désigner les personnes chargées de la recherche et de la répression de l'exercice illégal, étendre leur pouvoir à tous les actes de police de la pharmacie, faire rentrer tous les actes du contrôle pharmaceutique dans le domaine de la police de la pharmacie, et donner à ces agents tous les pouvoirs juridiques d'information indispensables à l'exercice de leur fonction.

La carence du législateur entraîne à sa suite toutes les autres carences, celle du pouvoir exécutif, et celle des agents et des institutions chargés de veiller au respect des lois et à leur juste application.

Paul GARNAL,  
Membre du Conseil supérieur  
de l'Assistance Publique.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### La Combinaison dite « Au Rendement ».

J'ai examiné dans le *B. S. P.* de janvier 1929 la situation juridique des Sociétés formées entre diplômés et non-diplômés pour l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique, et j'ai dû conclure « qu'en l'état actuel de la Jurisprudence » toutes ces Sociétés étaient irrégulières.

Je voudrais bien qu'on ne m'accuse pas d'avoir approuvé ou désapprouvé cette jurisprudence; je me suis borné à la constater, et rien de plus; c'est là une question d'ordre professionnel, et je me suis toujours fait une règle de n'avoir pas d'idée sur les questions d'ordre professionnel, ou du moins, si j'en ai, de les garder pour moi.

Tout au plus, ai-je montré que la jurisprudence tout en annulant les Sociétés de cette nature avait parfois laissé percer qu'elle ne le faisait qu'avec un certain regret, mais elle le faisait.

A ce point de vue, je replace sous les yeux de mes lecteurs un Considérant du dernier arrêt de la Cour de Paris, dans son arrêt du 23 juillet 1930 :

*Considérant que, aussi inutilement, il est tiré argument de l'ancienneté*

*d'une législation qui n'est plus en harmonie avec les conditions économiques actuelles, imprévisibles au moment où la loi a été élaborée, et qui impose désormais à tout commerçant de recourir à l'association, s'il a le souci de développer ses moyens financiers dans la mesure indispensable à la vie de son entreprise ; que s'il importe, en effet, que l'application que fait le juge des textes anciens évolue et s'adapte aux nécessités du présent..., cette application ne doit pas moins rester conforme à l'esprit qui a inspiré le législateur*

Encore un coup, ce n'est pas moi qui parle ; c'est la Cour de Paris, et elle dit assez clairement : La législation ancienne ne correspond plus, c'est évident, aux nécessités actuelles. Ce qui a lieu de nos jours était une situation « imprévisible » à l'époque où la loi a été élaborée ; mais nous, juges, nous devons être les esclaves de la loi et, dès lors que son texte est clair et précis, nous sommes contraints de l'appliquer sans avoir le droit de rechercher s'il correspond aux nécessités de l'heure. Il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter au texte de l'arrêt pour y voir entre les lignes : C'est sans aucun plaisir que nous appliquons la loi, mais nous l'appliquons.

Ainsi donc, ne cherchez pas dans mon article à savoir quelle peut être mon opinion personnelle ; je ne veux pas en avoir, ou du moins, si j'en ai une, je me refuse à la donner, puisqu'elle ne servirait de rien.

La loi est ce qu'elle est, la jurisprudence aussi, et ce n'est pas mon opinion qui modifiera la jurisprudence. J'entends donc me cantonner dans mon rôle infinitiment plus modeste, et je dis ce qui est.

Y a-t-il des Sociétés illicites existantes ? Je crois bien que oui, et même, un certain nombre ; je crois même qu'il en est d'assez prospères, mais cela ne saurait me regarder, je n'ai pas à en parler dans un article.

Peut-on concevoir une forme de Société qui échapperait à la jurisprudence ?

Là encore, je rappellerai la formule de cette jurisprudence : *Est interdite toute combinaison dans laquelle le pharmacien ne serait pas le maître absolu, tant au point de vue technique que financier, industriel ou commercial, et dans laquelle sa liberté d'action serait entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée.*

Il faut donc considérer cette formule de la jurisprudence un peu comme une manière de formule algébrique et poser ensuite son problème en équation, puis le résoudre.

Si vous trouvez une « combinaison » dans laquelle le pharmacien est bien le maître absolu : 1<sup>e</sup> au point de vue technique ; 2<sup>e</sup> au point de vue financier, cette combinaison sera licite, sinon elle ne le sera pas.

A cet égard voulez-vous me permettre de replacer sous vos yeux un motif d'une décision que j'ai déjà publiée dans le *B. S. P.* de mars 1930 :

*Attendu que si, en l'espèce, la fabrication et l'exploitation du produit susvisé, qui est incontestablement un produit pharmaceutique, était dans les attributions du seul pharmacien Le B ..., qui avait à ce sujet des pou-*

---

*voirs illimités et sans réserves, son indépendance et sa liberté d'action n'étaient pas absolues; qu'il restait soumis au contrôle de son associé, lequel pouvait provoquer des demandes d'avis et modifier d'accord avec le gérant le taux des appointements de ce dernier et régler certaines de ses attributions.*

Il me semble difficile de trouver une décision dans laquelle il est constaté que les pouvoirs du pharmacien étaient plus considérables. Ils étaient « *illimités et sans réserves* », dit la décision. Seul il achetait les matières premières, seul il les combinait ou mélangeait selon une formule à lui, seul il procédait aux ventes gros et détail à son gré et le non-diplômé n'avait pas le droit d'intervenir.

Le non-diplômé n'avait qu'un droit, un seul et purement d'ordre commercial : il pouvait discuter avec le gérant le mode de partage des bénéfices.

Ce point unique a suffi au Tribunal pour décider qu'il y avait violation de la règle : « *pouvoirs absous tant au point de vue technique que financier* ».

Tout dernièrement quelqu'un m'est venu conter qu'il avait enfin trouvé la solution du problème et je vous assure que cette annonce m'a singulièrement intéressé.

Il avait découvert : « La Combinaison au Rendement ».

Qu'est-ce que c'est donc que la Combinaison au Rendement ?

Hélas, il y a trente ans que je la connais cette combinaison nouvelle qui est en effet très séduisante tant qu'elle reste dans le domaine des paroles vagues, mais qui ne tient plus du tout dans la pratique et pas même lorsqu'on veut seulement la préciser sur le papier.

Dans ces grandes lignes la voici :

Une spécialité si merveilleuse soit-elle ne rapportera jamais rien à son auteur si elle n'est pas connue; donc le propriétaire est obligé de recourir à la publicité s'il veut la faire connaître.

Cette publicité peut se manifester sous des formes différentes, soit qu'elle s'adresse au grand public par la voie de la presse et de l'affiche, soit qu'elle s'adresse au monde médical par la visite du corps médical ou au moins par l'échantillonnage médical. Dans tous les cas il y a des sommes assez considérables à exposer en vue d'un résultat qui comporte toujours un aléa.

Tantôt la publicité réussit très vite et la spécialité a un départ presque foudroyant; c'est assez rare. Tantôt elle ne produit jamais d'effet et la spécialité s'arrête, ne laissant, hélas ! que des pertes; tantôt enfin elle produit ses effets, mais à la longue et lentement, et il faut que le spécialiste ait des ressources pécuniaires assez fortes pour « tenir le coup » jusqu'à ce que la spécialité se soit créée sa place. Alors un publiciste intervient et propose au pharmacien de courir tous les risques de l'affaire ou au moins les risques de la publicité.

Le pharmacien restera le seul maître de préparer le produit de son invention (ou de l'invention d'un tiers) à son gré, il achètera ses

matières premières où bon lui semblera, il fixera lui-même ses prix à pratiquer en gros, demi-gros et détail, et seul il les encaissera. Quant à la publicité... il n'aura pas à en faire les frais ; c'est le publiciste qui se chargera de les exposer à ses risques et périls, mais il aura droit à tant par unité de flacons ou de boîtes vendus.

Si sa publicité est bien faite et si « la veine » s'en mêle, il pourra arriver que, modeste, elle fasse vendre beaucoup d'unités, comme au contraire une publicité moins heureuse n'amènera la vente que de peu d'unités.

Ainsi, me dit-on, le pharmacien demeure le maître absolu tant au point de vue technique que financier et commercial, le publiciste n'intervient en rien, absolument rien.

La publicité est même payée par le pharmacien, seulement au lieu de la payer à la ligne il la paye au forfait.

Le publiciste n'aura jamais rien à dire. Il n'aura pas à rendre compte au pharmacien des dépenses plus ou moins importantes qu'il a engagées et le pharmacien n'aura pas la curiosité de le lui demander.

Il n'existera entre eux qu'un seul rapport, qui laisse le pharmacien maître absolu à tous égards : celui-ci justifiera par sa comptabilité qu'il a vendu tant d'unités et devra en paiement de la publicité, quelle que soit la somme dépensée, autant de fois X centimes ou francs qu'il a vendu d'unités. Et voilà.

J'avoue qu'une pareille combinaison me semble bien échapper à la règle de la jurisprudence. Le pharmacien serait bien en effet le maître absolu de tout et le publiciste n'a rien à dire.

Tant mieux pour lui si 1.000 fr. de publicité a pu procurer la vente de 100.000 unités; tant pis si, au contraire, une publicité de 100.000 fr. n'a pu faire vendre que très peu d'unités, et si le publiciste est en pertes et en pertes lourdes.

Seulement, ah ! il y a un seulement, c'est que jamais je n'ai rencontré cette combinaison dans la pratique, et je crois bien que je ne la rencontrerai jamais en fait.

Évidemment dans une spécialité pharmaceutique (ou autre d'ailleurs) la valeur intrinsèque du produit est un facteur intéressant, mais la marque en est un autre qui est loin d'être dépourvu d'intérêt. La publicité fait connaître un produit, mais le fait surtout connaître par sa marque.

Si même la spécialité n'a pas une grande réussite, la publicité lui a donné une petite vitalité au moins. Le jour où la publicité cessera parce que les ventes n'arrivent pas à en couvrir les frais, la vitesse acquise fera encore sentir ses effets pendant un certain temps et c'est le propriétaire « de la marque » qui en bénéficiera.

Je vois donc assez difficilement une combinaison au rendement, dans laquelle le publiciste n'aura pas exigé un droit de copropriété sur la marque si même il n'a pas demandé la pleine propriété, ce qui sera son seul moyen, si la publicité doit cesser un jour parce qu'elle ne rémunérera pas la dépense, de rentrer dans une partie avec le temps.

Mais alors voici une légère modification au principe vague du rendement. La spécialité n'appartiendra plus au seul pharmacien, elle ne lui appartiendra même peut-être plus du tout, et il n'aura été que l'exploitant pour le compte d'autrui.

Nous voilà loin du pharmacien maître absolu !

Et pendant la marche de la combinaison, question de succès ou d'échec laissée à part, pensez-vous que le publiciste admettra que le pharmacien puisse à son gré, et à son gré unique, fixer ses prix de vente ?

Mais jamais de la vie.

Avant tout fonctionnement, le publiciste, qui va exposer des sommes dans certains cas assez importantes, voudra savoir le prix de revient du produit, il discutera avec le pharmacien vendeur quel prix peut être pratiqué utilement pour attirer l'acheteur et il stipulera son pourcentage en proportion du prix de vente.

Il n'admettra pas que le pharmacien ait le droit, de son seul chef, de modifier ce prix, soit par modification du prix en lui-même, soit par augmentation ou réduction des quantités dans chaque récipient vendu.

Il émettra même souvent l'opportunité de modifier la formule pour la rendre plus économique.

Nous serons donc rapidement très éloignés de la formule « purement orale » du pharmacien « maître absolu », et dès qu'on quittera le domaine des généralités pour entrer dans celui des réalités nous verrons le pharmacien de plus en plus bridé.

*Voilà ce que la réalité donnera*, et nous arriverons à une situation juridique qui sera même moins favorable que celle de la décision du 4 décembre 1929 que j'ai citée plus haut et donnée jadis *in extenso* dans le *B. S. P.* de mars 1930.

Et cependant cette combinaison existe à de nombreux exemplaires et la jurisprudence ne l'a jamais invalidée.

Qu'elle existe à de nombreux exemplaires ? Je n'en sais rien, mais ce n'est pas douteux.

Que la jurisprudence l'ait jamais validée ? Je voudrais bien qu'on me communique une décision dans ce sens ; personnellement, je n'en connais aucune.

Par contre, j'en connais une au moins, mais elle n'est pas précisément dans le sens de la validation. La voici, elle est déjà un peu vieille et c'est peut-être pourquoi elle est oubliée, mais elle existe et elle est assez catégorique.

#### TRIBUNAL DE LA SEINE, 11 AVRIL 1905

(*Gazette du Palais*, 2 février 1905, p. 105.)

*Attendu qu'il est acquis aux débats que suivant acte sous seings privés en date du 30 avril 1878, enregistré, M... a proposé aux sieurs A... et B... alors propriétaires de la pharmacie sise à Paris, rue ..., d'exploiter en*

*commun un produit pharmaceutique dénommé cicatriciel (alcoolé de Calaba) destiné à la guérison des plaies, blessures, écorchures, etc.*

*Attendu qu'en raison de cette exploitation, lesdits sieurs A... et B... ont été chargés de la fabrication et de la mise en vente; M... se réservant en sa qualité de publiciste de faire la publicité. Que le prix du produit était fixé à 2 fr. 50 sur laquelle somme M... devait toucher 0 fr. 50. Que c'est dans ces conditions que M... assigne X..., Y..., Z..., actuellement propriétaires de ladite pharmacie et successeurs de A... et B..., pour voir dire que, dans un délai et sous une astreinte à partir, ceux-ci seront tenus en vue des règlements auxquels il a droit de représenter et de justifier du nombre des flacons vendus par eux.*

*Mais attendu que la loi du 21 germinal an XI stipule que nul ne peut exploiter un médicament s'il n'est muni du diplôme de pharmacien; qu'en l'espèce, ce principe a été violé puisque, aux termes des conventions sus-analysées, M... non diplômé était chargé exclusivement de la publicité, ce qui constituait de sa part une ingérence dans l'exploitation.*

J'ai souvent entendu dire, par ceux qui soutiennent cette combinaison « au rendement » licite, que la publicité est une chose parfaitement différente de l'exploitation du produit et ici j'avoue que je ne puis partager cette manière de voir.

La publicité est au contraire un des facteurs très importants de l'exploitation.

C'est la publicité qui souvent détermine l'acheteur à acheter, et selon qu'elle est plus ou moins bien faite elle produit des effets ou elle n'en produit pas.

Les publicités sont, il faut bien le reconnaître, souvent excessives, mais du moins le pharmacien sait-il dans quelles limites il doit se tenir. Il ne s'exposera pas à attribuer à son produit des propriétés qui l'exposeraient à la loi sur la répression des fraudes. Il saura s'abstenir des conseils médicaux qui l'exposeraient à la loi sur la médecine. Il aura surtout le souci de sa dignité et sans même enfreindre aucune loi il se tiendra sur un terrain convenable. Il est à craindre qu'un annoncier, ne voyant que le résultat financier, n'aille véritablement trop loin pourvu que « ça rapporte ».

La publicité est donc bien l'un des éléments de l'exploitation et voici pourquoi la combinaison « au rendement », si séduisante lorsqu'on se borne à l'exposer dans ses grandes lignes, paraît une combinaison acceptable, mais ne l'est jamais lorsqu'on la regarde de plus près.

Elle existe cependant, je le sais, mais il y a bien des choses qui existent et qui ne sont pas licites. Si elles ne sont pas souvent inquiétées, c'est qu'elles ne lèsent pas les intérêts du corps pharmaceutique qui n'éprouve aucun besoin de les poursuivre, mais c'est du fait, et non du droit, et il faut savoir se tenir dans certaines limites et ne pas les dépasser.

Paul BOGELOT.

## NOUVELLES

---

**Distinctions honorifiques.** — *Légion d'honneur.* — Officier : Le Dr MORELLE (Edmond-Jules), maire de Commercy, vice-président de l'Union mutualiste de la Meuse.

Chevalier : FARRE (René), professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Compliments empressés et affectueux aux nouveaux promus. — B. S. P.

**Centenaire de Gustave Planchon.** — Le 29 octobre 1933, il y aura cent ans qu'est né à Ganges (Hérault) Gustave PLANCHON. Docteur en médecine en 1859, docteur ès sciences naturelles en 1864, il devint professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris en 1866, directeur de cette École en 1886, membre de l'Académie de Médecine en 1877. Il mourut à Montpellier le 13 avril 1900. Nous profitons de la date de ce centenaire pour saluer la mémoire de ce maître estimé.

**Régence de Tunis.** — L'adjudication pour la fourniture des médicaments, objets de pansements, verrerie, etc., nécessaires aux hôpitaux et infirmeries dispensaires de la Tunisie pendant l'année 1934, aura lieu à la Direction générale de l'Intérieur, fin novembre 1933.

Pour tous renseignements et envoi du cahier des charges, s'adresser à la Direction générale de l'Intérieur (Service Assistance publique), place de la Kasbah, Tunis.

**L'organisation internationale de la documentation chimique.** — Les questions relatives à la documentation ont pris, au cours de ces derniers temps, de plus en plus d'importance. Les documents scientifiques et techniques se multiplient de toute part en un nombre tel qu'il devient toujours plus difficile d'en tirer la substance utile à l'intention des chercheurs. Beaucoup d'institutions s'occupent d'une façon permanente de l'enregistrement, du classement et de la diffusion de la documentation. La coordination des activités respectives de ces institutions sur une base internationale est devenue nécessaire pour leur permettre de rester en mesure d'assurer leur tâche.

En ce qui concerne le domaine chimique un pas en avant a été fait en 1932, sur le plan scientifique et technique, par l'entrée en action de l'Office international de Chimie, créé par convention internationale et dont le siège est à Paris, 49, rue des Mathurins.

Son premier acte a été la convocation d'une Conférence d'experts, qui réunissait les personnalités suivantes : MM. F. DONKER DUURVIS, membre du Conseil des Brevets, La Haye; P. DUTOIT, professeur à l'Université de Lausanne; F. HABER, directeur du Kaiser Wilhelm-Institut für Physikalische Chemie und Elektrochemie, Berlin; E. HAUSER, membre de l'Académie des Sciences, Madrid; Ch. MARIE, secrétaire général du Comité international des Tables annuelles de Constantes, Paris; N. PARRAVANO, académicien d'Italie, président du Comitato Nazionale di Chimica, Rome; G. PENY, président de la

Fédération des Industries chimiques de Belgique, Bruxelles; J. C. PHILIP, professeur à l'Imperial College of Science and Technology, Londres.

Les travaux de cette Conférence d'Experts ont abouti à l'adoption d'un certain nombre de recommandations fixant les trois tâches principales de l'Office :

I. Rendre accessible à tous les intéressés la documentation déjà existante et accumulée dans les divers centres de documentation, dépôt et collections.

II. Canaliser la documentation chimique en cours de production, dans des voies facilitant son enregistrement, sa conservation et sa diffusion, par les méthodes reconnues les meilleures.

III. Assurer la coordination entre la documentation relative à la chimie et celle concernant les autres connaissances scientifiques, dans le champ de la documentation universelle.

Grâce à ces diverses actions, les usagers de la documentation verront se réaliser, systématiquement et progressivement dans le monde, une organisation pratique et rationnelle de la documentation chimique, susceptible de s'adapter de mieux en mieux à leurs besoins.

**Fédération des Sciences médicales d'Algérie et de Tunisie** (3<sup>e</sup> réunion, Alger, 5 au 7 avril 1933). — Sous la présidence de M. le professeur TOURNADE, d'Alger, la Fédération des Sciences médicales d'Algérie a tenu, en avril dernier, sa troisième réunion. En raison de l'adhésion des Sociétés de Médecine d'Oran et de Tunisie, le groupement prend désormais le nom de *Fédération des Sciences Médicales d'Algérie et de Tunisie*.

Les rapports prévus, au nombre de huit, étaient consacrés cette année à la tuberculose, sous ses différents aspects, dans l'Afrique du Nord. Des conférences sur des sujets variés furent faites également; enfin, les adhérents assistèrent à la présentation d'un film sur la variole dans l'Afrique du Nord.

L'an prochain, la Fédération se réunira à Tunis, sous la présidence de M. le professeur Ch. NICOLLE, du Collège de France, et étudiera en particulier « La Syphilis dans l'Afrique du Nord ».

**La Cour d'appel de Bordeaux juge qu'un pharmacien ne saurait être rendu coupable de l'insuffisance d'un décret.** — Un pharmacien-droguiste de Bordeaux avait livré à un client une livre de lessive ménagère dite « potassium ». Par la suite, cette bouteille tomba entre les mains d'une personne qui, croyant qu'elle contenait du vin blanc, en fit boire une certaine quantité à un ami. Celui-ci succomba après de longues souffrances.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel pour n'avoir pas apposé sur le litre de potassium l'étiquette verte prévue par le décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses, le pharmacien fut condamné, le 21 janvier 1933, à 100 francs d'amende. Il interjeta alors appel, soutenant que le produit incriminé sous le nom de « potassium » ne pouvait être assimilé chimiquement à l'un quelconque des produits limitativement énumérés au tableau C annexé au décret de 1916 et pour lesquels est prescrite l'apposition d'une étiquette verte.

La quatrième Chambre de la Cour d'appel a pris connaissance d'un rapport du professeur J. GOLSE, de la Faculté de Pharmacie, inspecteur des pharmacies de la région, constatant que le produit incriminé ne saurait être confondu avec la lessive de soude caustique ni avec la lessive caustique du Codex, à raison des éléments différents qui entrent dans sa composition.

En conséquence, et attendu, dit l'arrêt, qu'il est regrettable de ne pas voir le produit « potassium » figurer sur le tableau C, la Cour, dans son audience du 12 avril, a réformé le jugement du tribunal et acquitté le prévenu.

(*Siècle médical*, 1<sup>er</sup> mai).

**Contre l'alcool.** — La Fédération des Syndicats médicaux de la Seine nous communique la protestation suivante :

Le Conseil d'administration de la Fédération des Syndicats médicaux de la Seine, stupéfait d'apprendre qu'une disposition de la loi de finances va autoriser l'ouverture, en France, de 2.000 nouveaux débits de boisson, proteste contre ce véritable attentat à la santé de la race.

N'y a-t-il pas en France assez de tuberculeux, d'aliénés et de criminels? de malades dans les hôpitaux et de prostituées dans la rue?

Il n'est pas convenable qu'affectant des centaines de millions à la lutte contre les fléaux sociaux on encourage d'autre part la propagation de l'alcool, facteur de toutes les tares, de toutes les dégénérescences.

2.000 cabarets vont rapporter 2 millions à l'Etat et lui en coûter 20!

**La teneur en arsenic des cheveux** (L. VAN ITALLIE, *Pharmaceutisch Weekblad* du 1<sup>er</sup> octobre 1932). — Un examen des cheveux, prudemment interprété, peut dans beaucoup de cas donner des indications quant à la date d'un empoisonnement arsenical.

L'auteur analyse les études déjà parues sur ce sujet, plus spécialement celles de HEFFTER et de SCHWARTZ et DECKERT, et les compare avec ses propres travaux en collaboration avec les Drs HARSMA et STEENHAUER. A quelques détails près qui mériteraient un plus grand nombre d'observations, L. VAN ITALLIE se rallie aux conclusions déjà énoncées, à savoir : l'arsenic passe dans la chevelure aussi bien après une unique administration qu'après des prises répétées. Les cheveux morts ne prennent pas d'As. L'As se trouve dans les cheveux à l'état insoluble.

Lors d'un empoisonnement rapidement mortel, il n'arrive pas d'As dans les cheveux; par administration médicale le passage ne s'opère qu'après quatorze jours.

Les cheveux gardent longtemps l'As.

Si au cours d'une analyse judiciaire l'As se trouve dans les premières voies d'absorption, tels le foie et les reins, mais fait défaut dans les cheveux, l'on se trouve en présence d'un empoisonnement aigu.

Ne trouve-t-on de l'As que dans les cheveux et pas dans les autres parties du cadavre, c'est un indice que l'As a été absorbé depuis longtemps déjà (éventuellement des années).

La séparation de l'As par les cheveux s'opère lentement et n'est pas terminée après sept mois.

Le passage de l'As dans les cheveux nécessite des durées différent d'individu à individu.

S'il n'y a pas eu administration prémeditée d'As, la teneur ne varie guère chez un même individu.

T. B.

**Transfusion de sang du cadavre au vivant.** — La Société de Chirurgie a entendu la communication du professeur JUDINE, de Moscou, sur l'utilisation pratique de la transfusion de sang du cadavre au vivant.

Après une expérience ayant porté sur la transfusion à un chien saigné à

B. S. P. — ANNEXES. XX.

Octobre 1933.

blanc de sang d'un chien sacrifié deux heures avant et ayant parfaitement réussi, le professeur JUDINE a pratiqué sa première transfusion chez l'homme à l'occasion d'un suicide par section artérielle.

Le saug (400 gr.) a été prélevé sur un malade mort d'asystolie par ponction de la veine cave et lavage au sérum chauffé.

Les transfusions (deux furent nécessaires) ont parfaitement réussi.

Depuis, le professeur JUDINE a continué l'emploi de cette méthode qui lui a permis de tirer les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> Quantité de sang prélevé par cadavre allant jusqu'à 3 litres et plus;

2<sup>o</sup> Conservation du sang à la glacière pendant un temps moyen de quinze jours pouvant aller jusqu'à vingt-huit jours.

Le professeur JUDINE termine en signalant les possibilités considérables de cette méthode, surtout dans un pays pauvre, et il ajoute que dans aucun cas il n'a eu d'accident.

**L'école du bon plaisir.** — Un procès qui vient de se plaider à Londres a révélé l'existence à Hampstead d'une singulière école enfantine. Elle abrite des enfants de deux à sept ans et la directrice, miss TUDOR-HART, a adopté, comme système éducatif, de laisser faire ce qu'ils veulent à ses pensionnaires. On les encourage certes à se choisir une occupation, on leur indique qu'il y aurait pour eux intérêt à se laver et à s'habiller, mais il est de règle de ne pas les contrarier et de ne jamais les punir.

Est-ce le résultat d'une astucieuse psychologie qui a démêlé que les bambins n'étaient rétifs que par instinct de désobéissance, affirmation de l'individualité, ou est-ce un moyen commode de s'éviter l'usure nerveuse d'avoir à constamment crier et sévir ?

**La conservation de l'eau oxygénée** (M. LINDBOLM, *Pharmaceutisk Tidende*, 1934, n° 3, par *Pharm. Zeit.*, 1933, n° 30). — Des recherches s'étendant sur plusieurs années ont montré que la phénacétine (20 gr. pour 50 K°) est un excellent stabilisateur pour l'eau oxygénée conservée à la lumière ou à l'obscurité. La phénacétine dépasse notamment à ce point de vue l'acétonilide, le chlorhydrate de quinine, l'acide oxalique, l'urée et la nipagine.

**Le rhume des foins.** — Nombreuses, trop nombreuses même, sont les personnes qui souffrent du rhume des foins qui les condamne à l'obscurité. Les remèdes les plus divers ont été proposés et essayés, bien souvent sans succès. Le professeur H. BECKMAN, de l'Université américaine Marquette de Milwaukee, proclame avoir, sur 500 patients, obtenu 69 % de résultats en leur administrant une dilution de un huitième d'acide nitro-hydrocholique dans deux tiers d'un verre d'eau, suivie d'un second verre d'eau après chaque repas et au moment de se mettre au lit, aussi près de minuit que possible.

Ce remède, qui avait déjà été proposé, en 1893, par un Dr BISHOP, se base-rait sur le fait que dans les états hypertensifs (asthme, eczéma, etc.) les acides stomacaux se révèlent déficients et qu'en rétablissant l'équilibre des acides on rétablit en même temps la défense générale de l'organisme.

## VARIÉTÉS

---

**Procès pour profanation de cadavre.** — Dans un hôpital de Budapest un capitaine mourut des suites d'une opération gastrique, on fit l'autopsie et on l'inhuma. Mais une seconde autopsie ayant été demandée on l'exhuma et on pratiqua un examen. On découvrit alors dans le cadavre quelques gants de caoutchouc, deux estomacs, deux foies et trois reins.

La veuve réclama pour outrages au corps de son époux. Le personnel accusé dit que c'était la coutume à l'hôpital que les organes venant de l'institut chimique, une fois examinés, soient introduits dans d'autres cadavres afin qu'ils soient enterrés de façon plus humaine. Le juge considérant justifié ce procédé acquitta les accusés. *(Siècle médical, 15 février.)*

**Japon.** — Les élèves du Collège féminin impérial de Pharmacie ont adressé une pétition au ministère de la Guerre afin qu'on charge des instructeurs militaires de les instruire. Leur désir est de pouvoir servir dans les tranchées en cas d'hostilités.

**La sonnette aux mendiants.** — La mendicité est devenue tellement intense en Amérique, qu'un inventeur de New-York vient de lancer un dispositif chargé de débarrasser les ménagères des innombrables quémandeurs à domicile.

Il s'agit d'une sonnette qui ne sonne que si le visiteur insère une pièce de monnaie dans une fente *ad hoc*. Un écriteau placé sur la porte spécifie que la pièce ne sera pas rendue aux mendiants ni aux représentants de commerce!

*(D'après Louis MARSOLLEAU, L'Ordre).*

**Simple dialogue.** — Docteur, comme je ne me sentais pas bien, je suis allé prendre conseil chez mon pharmacien.

— Ah ! Et quelle stupidité vous a-t-il ordonnée ?

— D'aller vous voir !

**Elseneur ou Randers ?** — SHAKESPEARE a-t-il eu raison de situer à Elseneur l'action d'*Hamlet* ? Un pharmacien de Randers, petite ville obscure de Jutland, le conteste et il n'a pas hésité à faire placer récemment une pierre commémorative sur une colline voisine de Randers... Se replongeant dans la lecture de l'*Historia Danica* de SAXO GRAMMATICUS, il a trouvé un passage où le vieux chroniqueur parle d'un pré du Jutland qui porte le nom d'Hamlet, parce que ce serait le lieu de la sépulture du fils du roi. Le pharmacien accuse SHAKESPEARE d'avoir commis une erreur géographique ou plutôt il suppose que le dramaturge a choisi Elseneur parce que c'était la seule ville danoise dont il eut connaissance. Les habitants de Randers souhaitent évidemment que le correcteur de SHAKESPEARE ait raison et que leur colline devienne un fructueux lieu de pèlerinage. Il est malheureusement douteux qu'on prenne au sérieux les arguments du pharmacien.

*Le Temps*, à qui nous empruntons cette nouvelle, ne dit pas si cette hésitation est due à la nature inattendue de l'hypothèse soulevée ou au fait que son auteur est un pharmacien ? On aimerait à le savoir.

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 10 au 31 août 1933. — Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.**

Affinex.	Locrinol.
Antioga.	Mechling (Quina-Fer).
Ato.	Meta.
Bacturyl.	Miocrisina.
Balsolysines.	Mireille (Alcool de Menthe).
Balsosantol.	Moustigek.
Bambino.	Moustisan.
Baume végétal des Vénitiens.	Mucyl 33.
Bercarmine.	Néovar.
Bismu-Sal.	Normand (Fécondant).
Bouilly (Vve).	Nucléinovarine.
CMRM.	Opomanganol irradié.
Calsédine.	Pediatrol.
Capsanol.	Pepsobyl.
Capsol (Rt).	Pérylène.
Carbagol.	Physis.
Carlusol.	Phytobléine.
Cascarine Leprince.	Plasmofer.
Cetrane.	Pocherid.
Cholagoline.	Pommade des Trois Baumes.
Chryssoleol.	Prosthénase Galbrun (Rt).
Constance (Sirop de la sœur).	Rayoscilline.
Détartrine.	Renovaline.
Desodol.	Rex Gambetta.
Distomol.	Saxin (Rt).
Diatonine du Dr Licourt.	Scilloratine.
Elia.	Scolymol.
Embryex.	Sedo-Valeryl.
Enule (Rt).	Septocarbyl.
Gastérodyne.	Soloid (Rt).
Gelox.	Spinovenone.
Génésol.	Staral.
Gliotta (Pilules).	Stéra.
Gramm (Laboratoires).	Stérilisol.
Guiraud (Antidouleur).	Stomanalgyl.
Gynaseptol.	Stovacrine.
Hépatonine.	Sucorat (Rt).
Herbager (Dé l').	Sympavagol.
Inho-Gargyl.	Théospirine.
Iodalose Galbrun (Rt).	Thibétien (Extrait).
Isacal.	Tiroburia.
Jouanyl.	Trédo (Pectoral).
Jouvence des montagnes.	Triarsonyl.
Kalmi-Padss.	Triastasine.
Képhédryl.	Ultratonic.
Laucorose.	Uropyrone.
Laudagoutte.	Vasonitryl.
Laudaplasme.	Via-Let (Eau).
Laudasec.	Villard (Gastrine).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Registre d'inscription des substances vénéneuses et des préparations figurant au tableau B, par L.-G. TOURAUME.*

La nouvelle édition du Registre d'inscription des substances vénéneuses et des préparations figurant au tableau B, publiée par notre frère M. L.-G. TOURAUME, vient de paraître.

Elle est établie en conformité avec les prescriptions du décret du 20 mars 1930 et les décisions de la Convention internationale du 13 juillet 1931, ratifiées par le Gouvernement français le 10 avril 1933, et promulguées par le décret du 30 juin 1933, et précédée d'une notice explicative et de tableaux-modèles.

Cette édition a été approuvée et contrôlée par le Service d'inspection des pharmacies et le Bureau des stupéfiants.

On trouvera dans la notice explicative lui servant de préface l'historique de la législation internationale et de la législation française des toxiques stupéfiants. On y trouvera également l'exposé des obligations créées par les décisions de la troisième Convention internationale, ainsi que quelques considérations sur la façon de tenir la comptabilité nouvelle.

Le prix de ce registre est le même que celui de l'ancien, soit : 15 francs, port en sus.

En vente chez les droguistes et commissionnaires, ainsi qu'aux Laboratoires pharmaceutiques L.-G. TOURAUME, 22, rue de la Sorbonne, Paris-V<sup>e</sup>.

*La Bièvre et les Gobelins*, par M. Eugène TASSILLY, opuscule de 32 pages, édité par l'auteur.

Dans un opuscule de 32 pages, édité par ses soins et dont, avec une générosité et une bonne grâce touchantes, il veut bien mettre gratuitement quelques exemplaires à la disposition des amis du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, notre collaborateur, le professeur Eugène TASSILLY, vient de publier une étude historique, anecdotique et critique sur la Bièvre et les Gobelins.

On sait que l'auteur, né à Paris, est un fervent amoureux de la célèbre Cité qui l'a vu naître et de tout ce qui touche à son glorieux passé. On sait aussi que, membre actif et dévoué de la Société des Parisiens de Paris, il en fut, à son tour statutaire, l'un des présidents les plus écoutés et les plus accueillants. Nous n'avons pas oublié la visite que cette Société fit, sous sa présidence et sous sa conduite, il y a quelques années, à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Venus en grand nombre, les membres de cette société parcoururent, ce jour-là, avec un intérêt croissant les salles pittoresques de notre chère maison universitaire, depuis sa bibliothèque si remarquable jusqu'au musée Fialon, en passant par le Jardin botanique, pour aboutir à l'imposante Salle des Actes, où la bienvenue leur fut souhaitée, en termes aussi élégants que spirituels, par le doyen RADAIS et le professeur COURNIÈRE, l'un et l'autre orateurs diserts et séduisants.

L'étude sur la Bièvre, que notre ami Eugène TASSILLY s'est amusé à écrire, est animée du même esprit et de la même verve que ceux dont usèrent ses collègues de la Faculté et lui-même lors de cette mémorable visite.

Il s'est plu à conter dans ce petit livre sans prétention, avec une savoureuse bonhomie doublée d'une très attachante érudition, l'histoire du quartier et de la manufacture des Gobelins, pour finir par celle de la Bièvre elle-

même, dont on sait qu'elle est rivière gracieuse en Seine-et-Oise et même dans le département de la Seine, pour finir en cloaque en rentrant à Paris. Sa naissance et ses vicissitudes occupent les dernières pages de l'ouvrage que les amateurs du passé liront avec un plaisir extrême, non pas peut-être comme si Peau d'âne leur était contée, mais, s'il faut en croire notre auteur, comme un exemple douloureux de certaines existences qui, dit-il, *claires et limpides au début, se ternissent au souffle des passions humaines, se contaminent parmi les batailles de la Vie, pour aboutir à l'égout final où viennent se perdre les ambitions déçues et les espoirs irréalisés.*

L.-G. TORAUME.

*Méthode Rodillon pour l'analyse élémentaire des urines avec une méthode pratique de dosage de l'urée dans l'urine et dans le sang.*

*Nous empruntons à la préface de ce précieux petit livre de 64 pages les lignes suivantes qui en précisent à la fois le but poursuivi et la portée utilitaire.*

Malgré la longue expérience de la guerre qui a mis le corps médical en rapports assez suivis avec le laboratoire et en a vulgarisé les examens analytiques, il semble que l'on tende le plus souvent à se cantonner systématiquement — en ce qui concerne l'analyse d'urine — dans la simple recherche du sucre et de l'albumine.

Absolument convaincu, tout au contraire, de l'utilité, pour le médecin averti, d'une analyse d'urine portant sur la recherche d'au moins une dizaine des éléments anormaux urinaires les plus importants, nous avons établi notre méthode analytique dont la simplicité s'allie à une très satisfaisante rigueur.

Exécuter en dix minutes une analyse d'urine permettant, dans les cas les plus courants, de déceler au sein d'une urine l'absence ou la présence de l'albumine, du sucre, de l'acétone, de l'acide diacétique, de l'urobiline, des pigments biliaires, des sels biliaires, de l'Indican, du Scatan, du pus et du sang, tel est le but qu'atteint notre méthode, cela par des moyens simples et avec l'aide de réactifs très faciles à préparer.

Mettre à même le pharmacien de n'importe quelle officine — fût-ce la plus déshéritée — de fournir au médecin une analyse d'urine qualitative suffisamment complète, dans le minimum de temps et avec un minimum de moyens, c'est incontestablement apporter une importante amélioration au traitement des malades; c'est somme toute fournir une collaboration efficace au médecin traitant, rôle noble s'il en fût pour le pharmacien soucieux de son bon renom.

La méthode que nous exposons présente en ce sens une série d'avantages qui la justifient pleinement :

Elle est *rapide* puisqu'en une dizaine de minutes elle conduit au résultat final.

Elle est *étendue* puisqu'elle permet de déceler la présence ou l'absence d'une douzaine d'éléments anormaux, tous susceptibles de fournir d'utiles indications diagnostiques au médecin, car ce sont les plus importantes.

Elle est *précise* si l'opérateur observe les règles qui sont indiquées.

Elle est *sensible*, car, basée sur les réactions de zone, elle condense en une seule réaction celles que l'on pourrait faire à des dilutions diverses en présence de réactifs différemment concentrés.

Elle est *peu onéreuse*, n'utilisant qu'un matériel de fortune.

Elle est *élégante*, puisqu'un seul coup d'œil jeté sur l'échelle de tubes contenant les diverses réactions effectuées permet de lire simultanément l'ensemble des résultats et de les présenter sous la forme chatoyante de coloris variés aux yeux du médecin ou même du malade.

Elle est *pratique* enfin, car elle permet au pharmacien de fournir des résultats prompts, utiles et peu onéreux sans dérangement appréciable pour lui-même.

Elle est enfin précieuse pour les hôpitaux dans lesquels elle permet d'instituer à peu de frais et avec un minimum de travail pour les internes un examen d'entrée pour chaque malade.

On pourra s'étonner qu'une méthode présentée comme aussi simple puisse nécessiter un développement tel qu'une soixantaine de pages soient nécessaires à l'exposer. Mais le résultat final dépendant de la stricte observation des indications données, nous avons voulu éviter au débutant en analyse des erreurs d'interprétation, d'où un certain luxe de détails qui ne surprendra que les non-initiés.

*La méthode RODILLON pour l'analyse élémentaire des urines* est en vente à la Gazette des Pharmacies, 51, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris (Prix : 20 francs.).

**Annuaire général de la Pharmacie française** (seconde édition 1933), publié sous les auspices de l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE. Prix du volume : 34 francs franco. S'adresser au Service de l'Annuaire, 79, rue Daguerre, Paris, XIV<sup>e</sup>. Téléphone : Invalides, 37-69.

L'Annuaire comprend :

1<sup>o</sup> Plusieurs centaines de pages de textes rédactionnels (législation, jurisprudence, renseignements de tout ordre intéressant la vie pharmaceutique) ;

2<sup>o</sup> La liste à jour de tous les pharmaciens exerçant en France et aux colonies ;

3<sup>o</sup> Les spécialités et produits pharmaceutiques, les principaux industriels, fournisseurs de la Pharmacie.

Voici comment s'exprime l'un de nos plus éminents confrères au sujet de cet ouvrage :

*Dans cette nouvelle édition tout est à même d'instruire et de renseigner nos confrères. Les chapitres contenus déjà dans l'édition de 1932 ont été revus, corrigés, mis à jour avec le louable souci de ne rien laisser dans l'oubli. La classification méthodique et rationnelle de tous les sujets envisagés donne à cet annuaire le caractère d'un guide aussi complet que possible et précieux à consulter.*

*La Vie pharmaceutique, le Droit pharmaceutique, le Guide pratique du pharmacien (chapitre du plus haut intérêt, car il met en relief les droits et les obligations du pharmacien, les uns n'allant nulle part sans les autres), le Mouvement pharmaceutique, sont successivement passés en revue. A côté de ces textes qui représentent plusieurs centaines de pages, l'Annuaire comprend la liste à jour de tous les pharmaciens exerçant en France et aux colonies et les Spécialités et Produits pharmaceutiques, les principaux industriels fournisseurs de la Pharmacie.*

*Ainsi conçu, l'Annuaire répond à tout ce qu'on peut attendre d'un ouvrage bien compris et consciencieusement ordonné. Sa place est dans toutes les officines. Par la variété des sujets, par la diversité et la précision des renseignements qu'il renferme, par le haut esprit qui l'anime sous le drapeau même de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, il constitue le meilleur des vade mecum pour tous nos confrères.*

**Les médecins propharmacien et l'exercice de la propharmacie**, par E. H. PERREAU, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse et M<sup>me</sup> le Dr LANGLADE-CARAYON, rédacteur en chef du Propharmacien, avec une préface du Professeur BALTHAZARD, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris. (Montauban. Edition du journal Le Propharmacien.)

L'exercice de la propharmacie s'impose dans l'intérêt de la clientèle médicale rurale au médecin éloigné de toute officine. Par ignorance de ses droits, par crainte d'obligations imprévues, il hésite souvent à s'en charger, ce qui nuit à ses malades.

Le présent livre a pour but de le mettre à l'aise, sans l'obliger à chercher

péniblement et longuement une ligne de conduite pratique dans de longs développements abstraits.

Vient d'abord l'examen des conditions où il est loisible au médecin de fournir des médicaments, en précisant les raisons pour lesquelles il ne doit pas redouter d'être considéré comme commerçant, avec toutes les charges fiscales et autres attachées à cette qualité. Ensuite sont déterminées celles des obligations des pharmaciens qui, pour la garantie des malades, s'étendent aux propharmacien : réglementation des poisons, inspection des pharmacies, contrôle des poids et mesures.

Deux chapitres sont réservés à la responsabilité vis-à-vis des malades et aux diverses charges fiscales du propharmacien, l'une et les autres imposant chaque jour de plus minutieuses obligations. D'utiles conseils sont donnés au propharmacien pour rédiger son testament, souvent l'unique moyen de réparer une injustice du sort, de récompenser des services rendus, d'adapter aux aptitudes de chaque enfant les ressources y correspondant le mieux.

Des précisions sont fournies sur le concours du propharmacien à l'application des lois sociales : assistance médicale gratuite, accidents du travail, soins aux blessés de guerre, assurances sociales.

Les avantages des syndicats sont connus des médecins ; il importe de savoir les étendre à la propharmacie. Enfin, le livre se ferme par des réflexions sur les inconvénients qu'entraînerait sa suppression, le rôle d'hygiéniste joué par le propharmacien, les réformes souhaitables dans l'enseignement médical pour former le propharmacien.

L'œuvre se place sous le signe de deux grandes personnalités médicales : le très regretté BROUARDEL, conseillant une grande prudence pour innover en la matière, et le savant Doyen BALTHAZARD, ayant bien voulu l'honorer d'une flatteuse préface, dont les auteurs sont heureux de le remercier ici publiquement.

Les médecins de campagne n'ont guère de conseillers juridiques pouvant les renseigner de façon précise, sur leurs droits et leurs obligations légales professionnelles. Cependant des questions de ce genre se posent tous les jours à l'égard de ceux qui se trouvent dans la situation mixte de propharmacien, n'étant pas exclusivement médecins, sans devenir pourtant pharmaciens véritables.

Dans quelle mesure leurs droits de médecin seront-ils étendus ? Dans quelle mesure sont-ils astreints aux obligations des pharmaciens, comme garantie du public ? Autour de ces deux problèmes fondamentaux en gravitent une série d'autres, aux points de vue fiscal, social, etc.

C'est pour y répondre avec netteté, dans un manuel sommaire, facile et rapide à consulter que fut écrit par M<sup>e</sup> le Dr LANGLADE-CARAYON, rédacteur en chef du *Propharmacien* et E. H. PERREAU, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, ce livre dont l'utilité pratique est incontestable.

---

*Le gérant : L. PACTAT.*

## BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Novembre* : Substances vénéneuses, par Em. DUPAU et L.-G. TORAUDE, p. 233. — Inauguration du monument Ch. MOURKE, à Pau, par L.-G. TORAUDE, p. 236. — *Notes de Jurisprudence* : Les ventes de fonds de commerce ; les dissimulations de partie de prix réel ; les fraudes fiscales, par Paul BOGELOR, p. 242. — Réponses des Ministres aux questions écrites susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique, p. 247. — Nouvelles, p. 249. — Variétés, p. 255. — Bibliographie, p. 255.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Sur la conservation des préparations de coca*, par A. et C. CHALMETA ;
- 2<sup>o</sup> *Contribution à l'étude pharmaco-dynamique et toxicologique de la trypaflavine, du rivanol et d'autres dérivés de l'acridine*, par MARCEL LEVRAT et FRANÇOIS MORELON ;
- 3<sup>o</sup> *Les Mitragyna et leurs alcaloïdes*, par RAYMOND-HAMET et L. MILLAT ;
- 4<sup>o</sup> *La rétamine*, par M. H. WUNSCHENDORFF et Mme P. VALIER ;
- 5<sup>o</sup> *Le Professeur Villiers*, par M. DAMIENS ;
- 6<sup>o</sup> *Bibliographie analytique*.

## BULLETIN DE NOVEMBRE

### Substances vénéneuses.

#### A PROPOS DU RELEVÉ TRIMESTRIEL DES DEMANDES DES PRATICIENS.

A la suite d'un incident survenu chez un de nos confrères de province, nous avons été saisi par l'inspecteur des pharmacies de sa région d'une demande de précision sur les obligations auxquelles sont soumis les pharmaciens en matière de relevé des médicaments renfermant des substances du tableau B, fournis par eux aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes pour l'exercice de leur profession. On sait que, conformément à l'article 38 du décret de 1930, ce relevé doit être, tous les trois mois, adressé au préfet du département où est située l'officine.

Le confrère, convaincu à tort que « rien dans le décret n'indique que « les formes pharmaceutiques sous lesquelles les toxiques sont délivrés « doivent figurer sur le relevé », avait bloqué en un seul chiffre, pour

B. S. P. — ANNEXES. XXI.

Novembre 1933.

chaque produit, le total des demandes formulées par un médecin de ses clients, d'où observation de la préfecture et admonestation sévère de l'inspecteur.

Cette façon de voir étant, paraît-il, partagée par beaucoup d'entre nous, désireux de leur épargner des remontrances toujours désagréables et pensant être utiles à tous en la circonstance, nous avons rédigé la note suivante où nous reprenons en la résumant l'étude de cette question telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

• • •

En vertu du paragraphe 4 de l'article 38 du décret de 1930<sup>(1)</sup>, les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens, légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession. Il s'agit des médecins et vétérinaires visés à l'article 27 du décret de 1916 et des chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés à l'article 28 du même décret.

Le paragraphe 6 de l'article 38 est formel sur ce point : *Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune des substances B en nature, c'est-à-dire telles qu'elles sont énumérées aux tableaux officiels* (Circulaire ministérielle de 1919) et en l'espèce au 1<sup>o</sup> du tableau B de 1930.

Elles ne peuvent l'être que sous la forme compatible avec leur emploi médical et à la condition que, sous cette forme, elles soient étiquetées selon les règles fixées par les articles 23 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 33, règles applicables d'ailleurs aussi bien aux produits demandés par les praticiens qu'à ceux délivrés aux malades sur ordonnances. Raison pour quoi, soit dit également, le mode d'emploi doit être exactement indiqué pour permettre l'étiquetage régulier prescrit par le décret.

Quant aux demandes des praticiens, elles doivent, répétons-le, suivant l'article 27, être écrites, datées et signées par eux et porter lisiblement le nom et l'adresse de leur auteur, avec énonciation, en toutes lettres, des doses des substances véneneuses entrant dans les préparations demandées.

Comme preuve et contrôle du respect des obligations ainsi imposées aux praticiens précités, la loi demande aux pharmaciens :

1<sup>o</sup> De conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes libellées suivant les indications que nous venons de répéter;

2<sup>o</sup> D'en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au préfet de leur département (art. 38, § 7).

Aucune indication officielle n'est donnée sur la forme que doit revêtir ce relevé. Il suffit que sa présentation permette, à première lecture, de

1. Les références que nous allons citer dans cette note, se rapportant tantôt au décret de 1916, tantôt au décret de 1930, nous rappelons que les articles allant de 1 à 29 inclus relèvent du décret de 1916 et les articles 30 à 40 de celui de 1930.

Timbre de la Pharmacie	Année .....
..... " Trimestre .....	
RELEVÉ TRIMESTRIEL	
DES DEMANDES DES SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU B)	
ADRESSÉES PAR LES	
Médecins, Vétérinaires, Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes	
pour l'exercice de leur profession	

*Pendant le ..... Trimestre de l'année .....*  
 (Relevé établi en exécution de l'article 38 du décret du 20 mars 1930, sur les substances vénenées)

DATES des demandes	AUTEURS DES DEMANDES		DÉSIGNATION des substances demandées	QUANTITÉS figurant sur chaque demande	FORMES pharmaceutiques sous lesquelles les substances ont été demandées	N° d'inscription au registre d'ordonnances	DÉLIVRANCE
	NOMS	PROFESSIONS					

constater que toutes les obligations ont été remplies, c'est-à-dire :

- 1<sup>o</sup> Nom et adresse du demandeur, avec indication de sa profession;
- 2<sup>o</sup> Date de la demande;
- 3<sup>o</sup> Forme pharmaceutique demandée et quantité délivrée;
- 4<sup>o</sup> Quantité de stupéfiant employée.

La Chambre syndicale des Pharmacien de la Seine a eu l'heureuse idée d'édition des feuilles spéciales pour l'établissement de ces relevés. Nous ne saurions trop l'en féliciter. Le modèle qu'elle a établi est parfait et nous proposons à nos confrères de l'adopter pour leur commodité, et surtout pour leur sécurité, afin qu'ils évitent ainsi les conséquences très fâcheuses subies par celui pour qui nous avons été interrogés et qui a éprouvé de grandes difficultés à se tirer d'affaire. C'est d'ailleurs à cause des inquiétudes dont il a été l'objet et que nous voudrions éviter à d'autres, que nous nous sommes résolus à écrire ces quelques lignes.

Nous reproduisons ci-contre le fac-similé réduit du modèle en question ; nous l'avons rectifié quelque peu pour qu'il soit en conformité avec le décret du 20 mars 1930, régissant la matière à ce jour.

Em. DUFAU et L.-G. TORAUD.

L'INAUGURATION DU MONUMENT CH. MOUREU A PAU

---

Le monument élevé à la mémoire du grand chimiste Ch. MOUREU a été inauguré à Pau le 12 octobre dernier. Dessiné par l'architecte Jacques RUIILLIER, œuvre du sculpteur GABARD, il se dresse en bordure d'une des allées du Parc Beaumont, à proximité de celle qui a reçu le nom de Maurice Barrès.

La réunion fut présidée par M. Léon BÉRARD, dont le discours très distingué fut goûté comme il convenait par les nombreux auditeurs, au rang desquels figuraient les plus hautes personnalités de l'Université, de la politique et des Sociétés de la région.

M<sup>me</sup> MOUREU et son fils assistaient à cette pieuse et touchante cérémonie.

De beaux et éloquents discours furent prononcés. A notre grand regret, il nous est impossible de les citer tous, mais nous tenons, dans ce Bulletin consacré aux Sciences Pharmacologiques, à publier celui du professeur DELÉPINE, successeur de Ch. MOUREU au Collège de France et celui du Professeur LEBEAU, représentant de la Faculté de Pharmacie de Paris où Ch. MOUREU professa, avant d'occuper au Collège la chaire de JUNGFLEISCH.

M. GUÉRIN, doyen de la Faculté de Pharmacie ; MM. DELANGE et FOURNEAU, délégués de la Société de Pharmacie de Paris ; M. MATIGNON, professeur au Collège de France, représentant le ministre de l'Éducation nationale ; M. le doyen SABATIER, au nom de l'Académie des Sciences ; MM. les Professeurs FOURNEAU, au nom des élèves de MOUREU ; M. le Professeur TIFFENEAU, de la Faculté de Médecine et de nombreux délégués étrangers assistaient à cette séance solennelle où quelques-uns d'entre eux prirent la parole.

Le Conseil d'Administration et le Comité de Rédaction du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* se font un devoir, à cette occasion, de présenter à M<sup>me</sup> Ch. MOUREU et à son fils leurs compliments bien respectueux.

L.-G. TORAUDE.

*Discours de M. DELÉPINE,*  
*Professeur au Collège de France,*  
*ancien professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.*

J'ai le grand honneur d'apporter à Charles MOUREU l'hommage de reconnaissance du Collège de France. Vous m'excuserez si, au devoir de représenter cet illustre établissement, se joint la mélancolie du souvenir d'un ainé, d'un ami disparu, trop tôt enlevé à l'affection des siens, à l'admiration de ses camarades d'esprit et de cœur.

MOUREU vint au Collège de France en pleine guerre, choisi par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1917; peu de temps après, le 25 juillet, le Gouvernement rendit ce choix définitif. MOUREU, comme successeur d'Emile JUNGFLEISCH, décédé le 23 avril 1916, devenait titulaire de la Chaire de Chimie organique.

On sait que pendant la guerre les nominations de ce genre furent bien rarissimes. Cependant, lorsque JUNGFLEISCH eut disparu, l'Assemblée du Collège de France ne voulut pas ajourner la nomination de son successeur. Dans sa réunion du 21 janvier 1917, elle déclara qu'il ne fallait pas laisser davantage inoccupé un enseignement de l'importance de la Chimie organique. Tous convinrent qu'à ce moment la Chimie jouait un rôle considérable, imprévu avant les hostilités, dans la défense nationale et qu'elle en jouerait un non moins grand dans la réorganisation industrielle du pays.

Il était de toute nécessité que le Collège de France ne restât pas en dehors de ce mouvement. Raisons plus qu'évidentes, au point que la vacance d'une autre chaire, libre elle aussi, ne fut comblée qu'après celle de la Chimie organique. L'Assemblée savait qu'elle était en mesure d'appeler au poste de Professeur de Chimie organique une autorité de premier ordre en la matière.

C'est de l'Ecole de Pharmacie, comme ses deux prédécesseurs, BERTHELOT et JUNGFLEISCH, que Moureu arrivait au Collège de France, avec une réputation fortement établie, en pleine activité scientifique, ayant à peine dépassé la cinquantaine. Il avait été élu membre de l'Institut en 1911, de l'Académie de Médecine en 1907.

Depuis le début de la guerre, il avait laissé de côté ses études personnelles et mis toutes ses forces et ses facultés au service du pays. Son laboratoire de l'Ecole de Pharmacie avait participé avec une activité débordante à la défense nationale. En arrivant au Collège de France, ce fut naturellement pour continuer ; les locaux nouveaux qui s'offraient à lui venaient s'ajouter à tous ceux où l'on travaillait dans le même but ; pour les équiper, le ministère de la Guerre mit à la disposition de Moureu une somme importante. Moureu put ainsi aménager immédiatement son nouveau laboratoire qui en avait grand besoin. De leur temps, BERTHELOT, puis JUNGFLEISCH, y avaient bien apporté des modifications indispensables, mais, si c'étaient de vénérables laboratoires, ils n'en étaient pas moins vétustes.

Dans le geste du Ministre, il fallait voir, en même temps qu'une aide pour une installation plus confortable, l'intention de reconnaître la valeur des résultats remarquables obtenus par Moureu dans le domaine de la Chimie de guerre. Nous ne nous y étendrons pas davantage. Rappelons seulement que Moureu fut dans la Commission des Etudes et Expériences chimiques du ministère de la Guerre le Président de la Sous-Commission des produits agressifs.

Plus tard, au cours de son professorat au Collège de France, il donna encore plus de force à ses attaches avec le ministère de la Défense nationale en devenant Président de la Commission des substances explosives, du Comité scientifique des Poudres et Explosifs et du Comité de Défense nationale pour les Industries chimiques. Il convenait de maintenir définitivement le contact entre ces institutions et les laboratoires scientifiques.

Sitôt la guerre finie, Moureu reprit la suite de ses travaux. Ils illustreront brillamment le Collège de France ; nous n'en allons rapporter que quelques traits.

Il se trouva que les études de guerre elles-mêmes fournirent à Moureu le thème de nouvelles et importantes découvertes. Au début de ses travaux, Moureu avait eu affaire à l'acroléine. Lorsqu'on voulut riposter vers le printemps de 1915 aux gaz nocifs employés par l'ennemi, Moureu se ressouvint des désagréments de l'acroléine ; malgré qu'il sut que ce corps était désespérément instable, il en entreprit cependant, de nouveau, la préparation avec Adolphe LEPAPE et il arriva ceci de surprenant que, préparée dans des conditions bien repérées, elle pouvait se conserver. On s'en tint là, ou à peu près, bien entendu, pendant la durée de la guerre, mais on eut le temps de vérifier que des traces de corps phénoliques ajoutées à l'acroléine pure, instable, la conservaient presque indéfiniment.

L'étude minutieuse de cette action conservatrice, entamée avec Charles DUFRAISSE et continuée avec lui et de nombreux collaborateurs, conduisit à la découverte des antioxygènes ; l'influence extraordinaire qu'exerce par exemple le diphenol hydroquinone sur l'acroléine, au point que des cent millièmes empêchent toute altération, d'autres substances le font vis-à-vis d'autres également altérables par l'oxygène de l'air. Les conséquences pratiques de ces phénomènes, dont on ne connaissait que de très rares exemples sans coordination, sont innombrables et ont reçu déjà d'heureuses applications : tant au laboratoire qu'à

l'usine, les aldéhydes, les parfums, les huiles résiniflables, le caoutchouc, les hydro-carbures non saturés, etc. purent être ainsi conservés inaltérés pendant des temps incomparablement plus longs qu'auparavant. Rien ne peut mieux témoigner de l'intérêt que ces découvertes ont suscité que les brevets dont elles furent l'objet dans le monde industriel ; ceux qui en profitent devront se souvenir que ces applications dérivent directement d'une belle observation d'ordre purement scientifique.

L'étude théorique du phénomène a conduit à d'heureuses considérations sur l'autoxydation ; on en saisit toute l'importance quand on pense que nous et les substances qui nous entourent, sommes dans un bain perpétuel d'oxygène.

Une des conséquences les plus inattendues fut celle de l'acquisition de la notion de la propriété qu'a un même catalyseur de fonctionner tantôt comme antioxygène, tantôt au contraire comme prooxygène, c'est-à-dire de retarder ou d'accélérer l'oxydation, suivant les substances qu'on lui oppose. Chacun des phénomènes dépend de la dualité : substance et catalyseur.

Revenant aux composés non saturés, dont il s'était tant occupé aux premières années de sa carrière, MOUREU, en 1923, avec DUFRAISSE et MARSHALL DRAN et d'autres, alors qu'il tentait de créer un radical libre à structure acylénique, eut la surprise de faire une autre découverte qui vint compléter heureusement ses travaux sur l'autoxydation : au lieu du corps attendu nos chercheurs se trouvèrent en présence d'un hydrocarbure rouge, qui fut appelé rubrène. L'obtention de semblables corps est toujours intéressante, d'ordinaire les carbures étant incolores. Ce fut le point de départ de recherches dont MOUREU s'occupait encore activement au moment où la maladie vint interrompre son labeur et dont la continuation entre les mains de M. DUFRAISSE constitue un souvenir permanent du Maître au laboratoire de Chimie organique du Collège de France.

Le rubrène est non seulement curieux par son mode d'obtention, sa couleur, la fluorescence de ses solutions, mais encore par une propriété que l'on n'avait jamais rencontrée chez aucune substance organique si ce n'est les pigments respiratoires : celle d'absorber l'oxygène, en se décolorant d'ailleurs, pour le restituer sous l'action de la chaleur ou de la lumière et en se régénérant intact. Il s'agit ici d'une oxydabilité réversible, véritablement comparable à celle des pigments respiratoires tels que l'hémoglobine.

MOUREU avait tenu à continuer aussi les recherches de Thermochimie qu'avait illustrées BERTHELOT. Il avait rénové l'installation des appareils et eut l'occasion de l'appliquer à des recherches fort intéressantes.

La notoriété que MOUREU s'était acquise en Hydrologie l'avait désigné dès 1913 pour participer à la création de l'Institut d'Hydrologie et de Climatologie. Au Collège de France, il réserva une partie de ses locaux pour y continuer ses recherches avec M. LEPARZ qui s'installa définitivement à ses côtés. On vous a dit d'ailleurs combien brillants les résultats.

Rappelons seulement qu'en 1923, accompagné de Mme MOUREU, il accomplit, avec son collaborateur et son fils Henri, une mission hydrologique des plus fructueuses à l'île de Madagascar et à la Réunion.

A côté de ses recherches personnelles, MOUREU s'inquiétait au suprême degré de tout ce qui pouvait servir la Science. Il était assez naturel qu'il estimât trop étroits les locaux qu'il occupait et où les travailleurs nombreux que son renom groupait autour de lui étaient littéralement les uns sur les autres. Un plan d'extension des bâtiments du Collège de France avait été échafaudé il y a bien longtemps ; il est permis de dire que l'action personnelle de MOUREU hâta la réalisation de ce plan ; on s'y mit il y a quelques années et c'est par la Chimie que l'on commença les nouvelles installations. MOUREU participa activement à leur élaboration, mais il ne devait pas lui être donné de les occuper. Que le Collège de France ait inauguré les nouvelles constructions par les bâtiments de la Chimie, c'est un hommage indirect qu'il a rendu à l'un de ceux qui la cultiveront avec le plus d'éclat.

Si MOUREU était avant tout un homme de laboratoire, il n'entendait pas s'y confiner uniquement. Nous en avons pour témoigner ses efforts pour faire partager aux autres l'enthousiasme qui l'a toujours animé.

Une fois au Collège de France, il mit à profit sa haute situation pour réaliser plus aisément ses généreux desseins d'apôtre de la Chimie. Il nous avait déjà donné un livre : *Les notions fondamentales de Chimie organique*, alors qu'il débu-

tait à l'Ecole de Pharmacie, livre où il avait condensé la substance de son remarquable enseignement.

La guerre finie, sa conviction de l'importance de la Chimie nous valut un magnifique ouvrage fort documenté : *La Chimie et la Guerre Science et Avenir* dans lequel il s'est efforcé d'éclairer les pouvoirs publics, et de les pénétrer de la nécessité d'une forte organisation scientifique du pays. BERTHELOT a écrit que, lors de nos revers de 1870, « on se tourna vers la Science, comme on appelle un médecin au chevet d'un malade agonisant ». « Le concours de l'esprit et la méthode scientifique, dit-il, eût sans doute été plus efficace si on l'eût invoqué depuis de longues années pour organiser les forces matérielles et morales de la France ; nos ennemis l'ont fait, mais on n'a pas encore su leur ravir le secret de leur puissance ». Secret qui s'est perpétué, puisque, pendant la dernière guerre, l'Allemagne isolée a résisté au delà de toute limite prévisible, grâce à la puissance de la Science.

Convaincu que chaque pays doit trouver dans le développement scientifique des éléments de prospérité et de sécurité, MOUREU sut faire partager sa foi par quelques hommes politiques à la tête desquels brille le nom de Maurice BARBÈS. Instruit par MOUREU, BARBÈS réussit à tourner l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité des travaux scientifiques et créer à l'égard des laboratoires et des savants un mouvement propice à la reconstitution de la vie scientifique du pays. On peut dire que, grâce à MOUREU, les laboratoires et les Sociétés scientifiques reçurent des appuis qui en ont développé la féconde activité. Son patriotisme reçut certainement ici une des plus belles récompenses.

Si une étape matérielle a été ainsi franchie, il reste à organiser les forces morales du pays, comme le demandait BERTHELOT.

A cet égard, les événements récents ont montré qu'il y a un fort courant à remonter, puisque quelques semaines à peine nous séparent de réunions où certains qui doivent enseigner le patriotisme l'ont renié ouvertement.

Au faite de sa réputation et de sa gloire, MOUREU avait gardé intacte son affection pour la province qui l'avait vu naître ; il nous a laissé un petit volume émouvant : *De la petite à la grande Patrie* où il ne cèle rien de ses sentiments. L'amour du pays natal est générateur du dévouement à la nation tout entière.

Avant de venir au Collège de France, MOUREU avait déjà marqué sa prédilection pour répandre la connaissance des Sciences en acceptant de diriger la *Revue scientifique*. Plus tard il devint directeur des *Annales de Chimie*. Enfin, président de la Société chimique, il put donner la mesure de l'intérêt qu'il portait à sa Science préférée ; les efforts qu'il y développa coïncidaient avec sa campagne en faveur des savants et des laboratoires et il sut attirer, non seulement sur la Société chimique, mais sur les Sociétés savantes en général, la bienveillance effective des pouvoirs publics ; il put contribuer à ce mouvement en tant que premier président de la Confédération des Sociétés scientifiques.

En de multiples assemblées, il était le président tout désigné par son autorité et sa compétence admirables.

MOUREU voulut aussi étendre son activité au delà des bornes du pays. Après la guerre, il s'empressa de grouper en une vaste union, l'Union internationale de Chimie pure et appliquée, les peuples amis de la France, avec l'espoir d'y voir s'incorporer en temps opportun les anciens ennemis, dont il appréciait, comme tout homme de savoir et de bon sens, les qualités scientifiques indéniables. Il réussit rapidement grâce aux relations qui lui valaient sa renommée et il fut le premier président de cette Union dont il avait été le promoteur. Aux derniers temps, son vœu avait été réalisé, puisque nos adversaires de la dernière guerre en faisaient partie.

MOUREU voulait que la Science tînt dans le monde la place que sa valeur et son utilité lui méritent.

Pourtant, de l'utilité, il n'a guère fait qu'en parler et il n'a pas tourné ses efforts vers les profits pratiques ; pour lui, c'était la connaissance pure, la recherche de la vérité, qui valait surtout la peine d'être vécue. Il suffisait d'être quelques instants à ses côtés pour sentir la passion de la Science qui l'anima et plus particulièrement son penchant pour la Chimie.

Dans les réunions scientifiques, comme la Société chimique, voire même l'Académie des Sciences, MOUREU aimait à exposer ses découvertes ; il mettait le même entrain à présenter celles des autres. Tout ce qui était Chimie l'exaltait. On conçoit ainsi l'ascendant qu'il exerçait autour de lui. Il avait eu déjà de nom

breux élèves à Ville-Evrard et à l'Ecole de Pharmacie. Il en eut encore bien plus au Collège de France et, rien que dans la période de douze ans qu'il y fut, près de 40 élèves eurent l'honneur de collaborer avec lui et un nombre encore plus grand y vint chercher des méthodes et des disciplines de recherche.

Il était bien de ces hommes dont RICHER disait dernièrement qu'il leur faut « l'amour de la Science, ce qu'on appelle souvent, à juste titre, *le feu sacré*. Sans le feu sacré, on ne fait rien de bon. La vie devient ennuyeuse; la tâche de plus en plus pénible. Malheur au savant qui ne s'intéresse pas passionnément à ce qu'il fait. Il faut qu'il croie, comme on dit humoristiquement, que c'est arrivé ».

Ce feu sacré, MOUREU en était pénétré et c'est pour cela qu'il le communiquait si aisément à son entourage; c'est parce qu'il rayonnait le feu sacré qu'il a su intéresser au sort des savants et à l'élosion de leurs travaux les pouvoirs publics et l'opinion d'ordinaire plus attirés par les lettres et les arts, parce qu'il est plus aisément d'en sentir la signification et l'agrément; c'est dire tout le mérite qu'il a fallu déployer pour modifier une pensée si naturelle.

Aussi les savants sont-ils reconnaissants à la Ville de Pau d'avoir érigé ce monument qui, grâce au talent de M. GABARD, perpétuera dans la capitale du Béarn la noble figure d'un des enfants qui ont honoré si exceptionnellement la petite et la grande Patrie.

Si les hommes éclairés de cette belle capitale veulent bien instruire leurs compatriotes de la carrière de l'homme que représente ce monument, ils leur apprendront qu'en notre beau pays de France chacun est autorisé aux ascensions les plus sublimes. Et Charles MOUREU aura été un des plus magnifiques exemples de cette vérité.

*Discours de M. LEBEAU,  
Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.*

Charles MOUREU, grand savant, appartient à la Science mondiale.

Par l'énergie inlassable qu'il a dépensée pour provoquer en France une véritable renaissance scientifique, en faisant accorder aux laboratoires des moyens d'action indispensables, mais restés trop longtemps insuffisants..., il a rendu à notre pays un service inestimable. C'est un grand Français!

Sa petite patrie, qu'il aimait tant, a tenu à garder jalousement son image.

Les Académies, les Sociétés savantes viennent dire combien elles se félicitent de l'avoir accueilli dans leur sein.

Le Collège de France s'honore de lui avoir ouvert ses portes, et le place au rang de ses plus illustres Professeurs.

La Faculté de Pharmacie vient, à son tour, clamer sa fierté de l'avoir compté parmi ses étudiants, et parmi ses Maîtres les meilleurs.

Brillant élève de l'Enseignement primaire, puis de l'Enseignement secondaire, bachelier à dix-sept ans, Charles MOUREU s'inscrit, en 1881, comme stagiaire en Pharmacie chez son frère Félix, dont l'officine est à Biarritz.

Depuis cette date jusqu'à sa nomination au Collège de France en 1917, il appartient entièrement au milieu pharmaceutique.

Il entre à l'École supérieure de Pharmacie de Paris en 1884. C'est tout de suite un étudiant modèle, pour qui les succès succèdent aux succès.

Intégré des hôpitaux, il se classe dans l'élite, et la Médaille d'Or de l'Internat lui est décernée. En même temps, il conquiert à la Faculté des Sciences le grade de licencié ès sciences physiques.

De tels résultats exigent de la part de Charles MOUREU un effort considérable. Il se l'impose, car il le sent nécessaire pour la réalisation de son plus cher désir : consacrer sa vie à la recherche scientifique.

C'est dans le laboratoire du Pharmacien en chef de l'hôpital du Midi, Auguste BÉHAL (cet autre grand pharmacien) qu'il fait ses premiers pas, dans ce domaine de la Chimie organique qu'il explorera si fructueusement plus tard.

Il y commence une thèse de Doctorat, qu'il continue ensuite au laboratoire de Charles FRIEDEL, et qu'il achève dans son propre laboratoire, son premier laboratoire personnel qu'il doit à sa nomination de Pharmacien en chef de l'Asile Ville-Evrard, situé à plus de 20 kilomètres de Paris.

Comme il est heureux de disposer librement de cette petite pièce de 2 m. 50

de large sur 3 à 4 m. de long, aussi pauvre en matériel qu'en superficie!... Le budget est en harmonie avec le reste, et il doit être le plus souvent complété par un budget extraordinaire, prélevé sur le traitement du jeune chercheur. Mais cette modeste installation lui permet de poursuivre ses travaux, sans nuire à l'exercice de sa nouvelle fonction.

Lorsqu'un ami vient troubler sa solitude, il le conduit vers cet éden dont il détaille les avantages. Avec quel plaisir il montre les appareils qu'il a pu ingénierusement y installer! Avec quel enthousiasme il annonce les résultats obtenus, et énumère ceux qu'il attend des recherches en cours!

Sa foi dans l'avenir, son amour de la science se manifestent avec une telle ardeur que l'on peut déjà prévoir qu'il sera bien vite un véritable Maître, un entraîneur d'hommes, un collecteur d'efforts noblement orientés vers la conquête de la vérité scientifique.

C'est l'École supérieure de Pharmacie qui lui permet d'augmenter sa puissance productive, en le désignant comme Chef des Travaux pratiques de Chimie, en 1894. Ce poste, en même temps qu'il lui apporte une première participation officielle à l'Enseignement, met à sa disposition un local plus vaste que celui de Ville-Évrard. Le problème financier est encore difficile à résoudre, mais il peut cependant accueillir les collaborateurs pressés de se grouper près de lui. Depuis cette époque, les belles recherches de Chimie, dont l'exposé vient d'être magistralement fait, se succèdent sans discontinuité.

Charge, pendant sa période d'agrégation, de conférences préparatoires au cours de Chimie organique, il se révèle comme un professeur remarquable, dont le succès est immédiat. Il captive son jeune auditoire par une exposition claire, précise, imagée des questions les plus ardus.

Il se donne tout entier : il ne ménage pas sa peine pour aider l'étudiant, qui le comprend et lui en sait gré. Sa juste sévérité aux examens ne diminue en rien le caractère sympathique de l'accueil bruyant, autant que bienveillant, qu'il reçoit à son entrée dans l'amphithéâtre.

Il condense ce bel enseignement dans les « Notions fondamentales de Chimie organique », ouvrage dont la renommée survivra longtemps à son auteur. Mais ce qui était écrit ne pouvait se substituer à l'enseignement oral de Charles Moureu, et comme il disait vrai lorsque, répondant aux félicitations d'un collègue affirmant avec raison qu'un tel livre serait d'un grand secours pour l'étudiant né pouvant assister à ses leçons, il ajoutait : « Peut-être, mais il y manque le geste ! », et surtout le geste de Charles Moureu, si vivant, si démonstratif, qu'il semblait parfois tracer dans l'espace le tourbillonnement ordonné des atomes...

Le 1<sup>er</sup> mai 1907, il prend possession de la Chaire de Pharmacie chimique.

La Pharmacie chimique a pour objet de faire connaître au futur praticien tout ce que la chimie offre à la thérapeutique.

Son domaine est vaste, et comprend celui de toute la Chimie, qu'elle soit minérale ou organique. C'est, en effet, par milliers qu'il faut compter les médicaments chimiques définis, utilisés dans l'art de guérir. Il doit rappeler le passé, insister sur le présent, et préparer l'avenir. Il doit être professionnel et scientifique.

Charles Moureu est un véritable rénovateur de l'enseignement de cette science pharmacologique. Il sait en limiter sainement l'étendue et, dans sa leçon inaugurale, il en trace un programme que longtemps ses successeurs pourront suivre, n'ayant d'autres efforts à faire que celui de le maintenir en harmonie avec les conquêtes de la Science.

Son nouveau laboratoire, enfin digne de lui, devient l'un des centres les plus actifs de la Recherche scientifique dans notre pays. C'est là qu'il effectue la majeure partie de ses nombreuses recherches, et où il réalise ses plus importantes découvertes.

C'est là que, dans de tragiques circonstances, il transforme par nécessité la bienfaisante chimie en chimie de guerre. Entouré de ses meilleurs collaborateurs, rappelés près de lui, il travaille sans repos pour préparer la riposte qui doit déconcerter l'adversaire et assurer la victoire.

En 1917, le Collège de France le choisit pour remplacer JUNGFLEISCH, autre pharmacien, dans la Chaire de Chimie organique.

C'est par devoir qu'il quitte l'École de l'pharmacie, mais il ne s'éloigne pas sans mélancolie de cette Maison où s'est écoulée une si brillante période de sa vie de savant. Nous en trouvons une manifestation dans le début de la leçon

d'ouverture de son cours au Collège de France. Après avoir remercié ceux qui viennent de lui faire l'honneur de le désigner pour occuper la Chaire illustrée par BERTHELOT, il ajoute :

*« A ces sentiments se mêle irrésistiblement, je dois l'avouer, un véritable serrement de cœur : de même que chacun de mes deux prédécesseurs fut invité à résilier ses fonctions à l'École supérieure de Pharmacie, je quitte à mon tour cette grande maison, où s'est déroulée jusqu'ici toute ma carrière, entouré de collègues éminents et d'amis dévoués, et je m'éloigne ainsi, avec le plus affectueux regret, d'une corporation qui me prit sous ses auspices dès le berceau et qui m'a tant donné, depuis ma propre vocation scientifique jusqu'aux moyens matériels de la poursuivre. »*

La Faculté de Pharmacie, en s'associant à l'hommage solennel rendu au grand savant : Charles MUREAU, grand par sa science, grand par son noble caractère et par sa bonté, participe à la glorification de l'un des siens dont le souvenir a son expression dans ces trois mots :

Affection. Gratitude. Admiration.

## NOTES DE JURISPRUDENCE

### Les ventes de fonds de commerce. — Les dissimulations de partie du prix réel. — Les fraudes fiscales.

J'éprouve, je l'avoue, une certaine hésitation à écrire cet article puisque j'ai l'air de supposer que parmi mes lecteurs il pourrait y avoir des fraudeurs fiscaux et, soyez-en bien persuadés, je ne le pense pas du tout, mais vous pourriez en connaître et, si j'écris, c'est pour que vous puissiez les renseigner.

J'écris surtout parce que nos législateurs, qui sont évidemment moins polis que moi, ont l'air d'être convaincus que le fraudeur fiscal existe, et ils doivent même penser qu'il en existe un certain nombre puisqu'il est question de *renforcer le contrôle fiscal* et que, de ce renforcement, doit résulter pour le budget un retour de plusieurs milliards.

En quoi va consister ce renforcement ? Je n'en sais rien, mais nous allons connaître, j'en ai grand peur, les beautés de l'inquisition. Un de mes amis disait dernièrement : « D'ici peu, nous serons tous honnêtes ; il n'y aura plus moyen de faire autrement. »

Voyons donc la question au point de vue des ventes de fonds de commerce.

Lorsqu'un vendeur cède son fonds, il en désire, c'est évident, la valeur, et la plus forte possible naturellement. L'acquéreur, de son côté, désire acquérir le fonds toujours à sa valeur, bien entendu, mais le moins cher possible, et les deux évaluations ne sont que bien rarement concordantes.

Vendeur et acheteur arriveraient peut-être encore à s'entendre et à se rapprocher, mais il y a une troisième partie qui intervient et qui ne facilite pas le rapprochement ; c'est l'enregistrement de l'acte.

Le taux de l'enregistrement a varié pas mal avec nos lois de finances successives et il a atteint un moment 19 % ; je ne sais plus trop où il

en est actuellement et encore moins ce qu'il va être dans la prochaine loi de finances dite de redressement fiscal.

L'acheteur considère donc avant de se décider la somme qu'il devra, en fin de compte, décaisser et il lui importe peu qu'elle aille, pour partie, aux mains du fisc ; ce qui le touche, c'est le montant du décaissement.

Il arrive parfois que les intéressés s'arrangent pour dissimuler une partie du prix de vente dans l'acte remis à l'enregistrement.

Pour beaucoup, la fraude fiscale n'est pas une indécatesse, c'est un acte de défense contre le fisc considéré comme un peu trop rapace. Et puis, ne connaissons-nous pas la fameuse maxime : « Voler l'État, ce n'est voler personne. »

Malheureusement, l'Etat n'entend pas de cette oreille-là ; il ne peut pas atteindre tous ceux qui passent à travers ses griffes, mais hélas ! malheur à ceux qu'il peut atteindre, et les droits d'investigations que la prochaine loi de finances va donner aux employés du fisc va, n'en doutez pas, agraver la situation. Il est donc indispensable de savoir sur quel terrain on s'engage lorsqu'on fait une dissimulation.

Permettez-moi de placer tout d'abord sous vos yeux l'article 7 de la loi du 18 avril 1918 sur les fraudes fiscales. *Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit « une cession de fonds de commerce », soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou « un fonds de commerce », chaque vendeur, acquéreur, échangiste copartageants ; leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La « soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la présente « loi, que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité « du prix ou de la soulte convenue. » Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte si ce dernier est sous signatures privées.*

L'article 8 cité dans l'article que je viens de transcrire ne contient d'ailleurs nullement la pénalité annoncée, mais il renvoie à l'article 366 du Code pénal qui, lui, comporte une sanction et même assez sévère.

Voici l'article 366 du Code pénal : *Celui à qui le serment aura été déferé ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 40 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à dater du jour où il aura subi sa peine.*

Mais voilà qui est déjà assez coquet !

Les amendes sont actuellement multipliées par le coefficient 7.

Sans doute, le tribunal peut accorder des circonstances atténuantes et descendre la peine au minimum, soit 16 fr. d'amende, mais il pourrait, s'il appliquait le maximum, prononcer cinq ans de prison et 3.000 fr. d'amende, ce qui signifie 21.000 fr. Il ne faut pas oublier non plus le petit accessoire de la privation des droits prévus dans l'article 40,

c'est-à-dire les droits d'éligibilité, de vote et même pour les élections consulaires.

Ce n'est même pas encore tout. Il y a encore une loi fiscale, du 27 février 1912, qu'il ne faut pas oublier; voyez plutôt le jugement ci-dessous du tribunal de Belfort.

TRIBUNAL CIVIL DE BELFORT, 4 décembre 1924.

(*Gazette du Palais* du 16 janvier 1925.)

Attendu que, suivant acte sous seings privés, en date à Delle du 27 décembre 1923, François FERRAZ a vendu sa clinique dentaire, sise à Delle, comprenant le droit au bail, la clientèle et tout le matériel existant dans ladite clinique, à Maurice SILVESTRE, avec prise de possession le 15 janvier 1924, pour le prix de 46.000 fr. payables comptant et 6.000 fr. représentés par une cession en nature de différents objets et de matériel; qu'en réalité, il ressort des documents versés aux débats et notamment d'une quittance, en date du 28 décembre 1923, que le prix de la cession du fonds de commerce et de la clientèle était de 53.000 fr., en sorte qu'une somme de 37.000 fr. a été dissimulée sur le prix de vente.

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 27 février 1912 :

« Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour effet de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou de tout ou partie de la soule d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle »; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1912 que, si le législateur a entendu punir la fraude, il a, en même temps, cherché à la prévenir en intéressant le vendeur à s'opposer énergiquement à toute dissimulation; que l'exposé des motifs de cette disposition précise qu'en conséquence du texte proposé, d'une part, le vendeur, l'échangiste, le copartageant créancier d'un prix ou d'une soule n'ont aucune action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé par une contre-lettre en sus du prix ou de la soule exprimée dans l'acte ostensible et, d'autre part, que toute somme payée par suite de stipulations de cette nature est sujette à répétition; que la nullité édictée par l'article 7 de la loi du 27 février 1912 est une nullité absolue et d'ordre public, s'appliquant à une convention illicite comme prohibée par la loi.

Que malgré le caractère illicite de l'obligation dont l'exécution a été volontairement accomplie, l'action en répétition des sommes payées en sus du prix exprimé dans l'acte ostensible est recevable; qu'en effet, la cause illicite de l'obligation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition des sommes versées puisqu'aux termes des articles 4131 et 4235 du Code civil, ce qui a été payé en exécution d'une obligation nulle n'est pas dû et ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; qu'il suit de là que l'action en répétition de la somme de 37.500 fr.

formée par le demandeur est bien fondée ; que, pour sûreté et avoir paiement de ladite somme, SILVESTRE a fait pratiquer sur François FERRAZ, entre ses propres mains et entre celles de M<sup>me</sup> HORNSTEIN, une saisie-arrêt suivant exploits de LOPINOT, huissier à Delle, et de GREVILLON, huissier à Belfort, en date du 20 octobre 1924 ; que ces saisies-arrêts sont régulières en la forme et justes au fond ; qu'il y a lieu de les valider.

Par ces motifs,

Déclare régulières, bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées sur François FERRAZ entre les mains de SILVESTRE et de la dame HORNSTEIN.

Condamne FERRAZ à payer à SILVESTRE la somme de 37.500 fr. avec intérêts de droit.

Ce jugement n'est pas seul de son espèce ; il est conforme à d'autres décisions, notamment Cour de Lyon et Cour de Toulouse, dont voici le sommaire :

COUR DE LYON, 17 juin 1926 et COUR DE TOULOUSE,  
18 juin 1925.  
(*Gazette du Palais*, 6 octobre 1925.)

La disposition de l'article 7 de la loi du 27 février 1912, d'après laquelle toute convention, ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'un fonds de commerce ou de clientèle, est nulle et de nul effet, édicte une nullité d'ordre public qui doit même être relevée d'office par le juge.

Cette nullité est acquise au profit et à l'encontre de toutes les parties contractantes à partir du délai imparti pour faire enregistrer la convention.

L'article 31 de la loi du 22 mars 1924, qui a exonéré des amendes et doubles droits les parties ayant déclaré à l'Administration dans un délai imparti les dissimulations dont elles se sont rendues coupables, n'a pu faire disparaître cette nullité déjà acquise et définitive, cette disposition est d'ailleurs d'ordre purement fiscal et ne fait aucune allusion à la nullité édictée par la loi du 27 février 1912.

La partie qui est débitrice, en vertu d'une convention entachée de cette nullité, est donc libérée des obligations qu'elle a contractées.

Si elle s'est acquittée de la dette résultant de cette convention, elle est également fondée à en poursuivre la répétition en justice. Elle peut donc également demander que la somme, indûment payée par elle, soit compensée avec les billets de fonds qu'elle reste devoir régulièrement.

La preuve de la dissimulation peut être faite par tous les modes de preuve admis en droit commun et notamment par témoins.

Et ces décisions sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation, voyez notamment : Cassation, 25 janvier 1921 (*Gazette du Palais*, 1921, 1, 363).

J'ai dit, au début de cet article, que dans les ventes il n'y avait pas en

présence seulement un vendeur et un acheteur, mais une troisième personne : le fisc; il y en a souvent une quatrième qui est l'intermédiaire, et cet intermédiaire, qui tient à percevoir sa commission, fait tous ses efforts pour faire aboutir la vente.

C'est souvent lui qui... donne le conseil .. de se rapprocher, lorsque l'acheteur et le vendeur sont divisés, de faire l'accord sur le dos du fisc.

Oh! je me garderai bien de donner un conseil en cette matière, d'ailleurs n'ai-je pas écrit au début de l'article qu'il ne saurait concerner mes lecteurs qui n'aiment peut-être pas plus le fisc que je ne l'aime moi-même, mais qui le respectent ou du moins le craignent. Mes lecteurs sont incontestablement parmi les « poires » dont parlait Loucheur disant à la Chambre : « l'impôt sur le revenu, c'est l'impôt des poires »; mais je continue à penser que, parmi leurs amis, il pourrait se trouver des personnes capables de faire une dissimulation fiscale.

Dites-leur bien que ce n'est pas de tout repos.

Il est parfaitement exact qu'on n'est pas toujours pris, mais on l'est quelquefois.

Je demandais un jour à un notaire de mes amis : « Combien estimez-vous qu'il y ait de fausses déclarations sur 100, dans la fameuse mention de la loi de 1918? »

Et il me répondit avec un sourire désabusé : « Oh! guère plus de 101 sur 100. »

Evidemment il exagérait, et, même beaucoup, mais je crois bien qu'il arrive encore assez souvent que les parties ne portent pas toujours aux actes le prix sincère.

Jusqu'ici, il y avait incontestablement un risque, mais qui se réalisait assez rarement.

Avec le renforcement du contrôle fiscal, les choses pourraient bien changer. Je crains les vérifications fiscales. Elles n'aboutiront pas toutes, tant s'en faut, mais ceux qui se feront prendre risquent fort d'être sévèrement « étrillés ».

Décidément, comme le disait mon ami, il faut se décider à être honnête, il n'y a plus moyen de faire autrement. J'ai encore un autre souvenir et je ne puis résister au désir de vous en faire part. Je chassais un jour avec un contrôleur fiscal, et comme il sied, je le « blaguais » tant que je pouvais, et je lui racontais cette plaisanterie que sans doute vous connaissez déjà; un hercule de foire venait de presser un citron énergiquement, et mettait au défi l'honorabile assistance de faire sortir désormais une goutte de jus. Un vieux petit, malingre et chétif, se présenta à la grande joie des assistants, il prit le citron et, sans aucun effort apparent, fit encore sortir une quantité appréciable de jus. Ebahissement de l'hercule qui lui demande : « Mais qu'est-ce que vous faites donc dans la vie ? Quelle est votre profession ? » Et le petit vieux chétif et malingre répondit : « Je suis percepteur des impôts. » Méditez !

Paul BOGELOT,  
Avocat honoraire à la Cour de Paris.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.*

### AGRICULTURE

**2087.** — M. Victor BORET, sénateur, demande à M. le Ministre de l'Agriculture s'il n'estime pas possible de faire procéder à une révision de la réglementation (loi, décret, arrêtés), concernant le commerce des poisons, afin que les producteurs agricoles et leurs éleveurs aient la possibilité de se procurer rapidement à un prix normal chez leurs fournisseurs habituels tous les produits nécessaires à l'exercice de leur profession et puissent ainsi lutter à armes égales avec la concurrence étrangère. (*Question du 24 mai 1933.*)

*Réponse.* — Le commerce des poisons est réglementé actuellement par le décret du 14 septembre 1916 et par les arrêtés pris conformément aux dispositions de ce règlement d'administration publique.

Mais la révision du décret du 14 septembre 1916 est à l'étude et cette révision nécessitera une mise au point des arrêtés d'application de ce décret.

**2168.** — M. FAUGÈRE, sénateur, expose à M. le Ministre de l'Agriculture que dans sa circulaire publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1932 il a indiqué que les propharmacien doivent s'approvisionner de médicaments toxiques, conformément aux prescriptions de l'article 8 du décret du 20 mars 1930, dans les pharmacies de leur commune ou lorsque celle-ci en est dépourvue, dans celles des communes contiguës; et lui demande si cette interprétation de l'article susvisé n'est pas le résultat d'une erreur, la disposition dont il s'agit ne devant s'appliquer qu'aux médecins praticiens qui emploient eux-mêmes les médicaments toxiques et non aux médecins propharmacien, qui, agissant aux lieux et place des pharmaciens, doivent pouvoir s'approvisionner dans les mêmes conditions que ceux-ci, chez les fabricants et droguistes en gros et non au détail chez les pharmaciens des communes contiguës puisque le fait qu'une officine de pharmacie existerait dans leur commune leur enlèverait le droit de faire la pharmacie. (*Question du 30 juin 1933.*)

*Réponse.* — Par circulaire du 3 décembre 1932, les dispositions du décret du 20 mars 1930 relatives au contrôle des livraisons de produits stupéfiants faites aux médecins et vétérinaires qui ne sont pas propharmacien avaient été étendues aux médecins vétérinaires propharmacien.

Par cette extension, les propharmacien devaient s'approvisionner en stupéfiants auprès des pharmaciens des communes contiguës, et les livraisons qui leur étaient ainsi faites devaient figurer sur les relevés que les pharmaciens doivent adresser à la fin de chaque trimestre au préfet du département concernant les médicaments remis aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

L'application de cette mesure ayant soulevé des difficultés, la circulaire du 20 octobre 1933 permet aux propharmacien inscrits sur les listes préfectorales des assujettis à l'inspection des pharmacies de se procurer des produits qui leur sont nécessaires ailleurs que dans les pharmacies des communes contiguës.

### BUDGET

**Analyses et taxes sur le chiffre d'affaires.** — Contrairement à l'affirmation d'un organe professionnel, la taxe sur le chiffre d'affaires est due pour les honoraires d'analyses, sauf le cas de praticien ne vendant aucun produit. C'est donc à bon droit, en vertu de ce principe, que l'accessoire suit le principal, qu'un pharmacien ayant officine ouverte pour la vente est taxable sur l'ensemble. La discrimination des recettes se rapportant aux analyses lui est interdite. Regrettons-le, mais il en est ainsi.

Ceci, d'ailleurs, résulte nettement de la réponse à la question très précise posée par M. le député REYNAUD (question du 25 octobre 1932). On verra, par la

reproduction que nous en donnons ici à nouveau, qu'on ne saurait lui donner d'autre interprétation que la nôtre.

M. Auguste REYNAUD demande à M. le Ministre du Budget :

- 1<sup>e</sup> Si un chimiste bactériologiste, effectuant des analyses pour les communes et les particuliers, *mais ne vendant aucun produit*, est soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- 2<sup>e</sup> S'il est classé dans la catégorie des professions libérales, au même titre que les médecins et les avocats;
- 3<sup>e</sup> S'il doit payer patente.

*Réponse.* — Le contribuable visé dans la question est passible de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales et ses gains professionnels doivent, d'autre part, entrer dans les bases de l'impôt général sur le revenu, dont il est redevable. L'intéressé est, par ailleurs, imposable à la contribution des patentés en qualité de chimiste (tableau A. 4<sup>e</sup> classe). (D'après le *Bulletin de l'A. G.*)

**2197.** — M. Léon BÉHARO, sénateur, demande à M. le Ministre du Budget si l'arséniate de plomb, produit exclusivement utilisé dans l'agriculture pour combattre les parasites des plantes et susceptible d'exercer une action fertilisante sur les plantes traitées, se trouve exonéré de l'impôt sur le chiffre d'affaires, par application du décret du 7 juin 1930. (*Question du 24 juillet 1933.*)

*Réponse.* — Après nouvel examen de la question par le service des laboratoires, il a été reconnu que les arsénates de plomb et de chaux peuvent être considérés comme des fongicides et admis, à ce titre, au bénéfice de l'exonération prévue par l'article 11 de la loi du 26 avril 1930.

**5303.** — M. Jean GARCHERY expose à M. le Ministre du Budget : *a)* qu'à chaque instant un différend surgit entre un commerçant qui acquiert un fonds de commerce et les services de l'enregistrement qui en contestent la valeur et tentent d'imposer un prix d'achat bien supérieur, pour augmenter la perception des droits; *b)* que cette pratique provoque des décisions arbitraires car il arrive parfois que sous la pression de l'administration et afin d'éviter les difficultés, tel ou tel commerçant se laisse entraîner à une transaction qui n'en consacre pas moins une injustice; *c)* que la valeur des fonds de commerce dans la période de crise actuelle a considérablement diminué et les estimations du contrôle sont parfois très éloignées de la réalité, et lui demande de vouloir bien définir le rôle de l'enregistrement, ses éléments d'appréciation, et en cas de contestation, quels sont les moyens dont dispose le commerçant intéressé pour faire valoir ses droits. (*Question du 17 octobre 1933.*)

*Réponse.* — En matière de cessions de fonds de commerce, les droits d'enregistrement sont exigibles sur la valeur vénale du fonds, toutes les fois que cette valeur est supérieure au prix convenu entre les parties. Celles-ci doivent, en pareil cas, déclarer la valeur réelle du fonds vendu. A défaut, l'administration a le droit et le devoir de faire déterminer cette valeur, au besoin par voie d'expertise judiciaire (L. L. 28 février 1872, art. 8, et 13 juillet 1925, art. 57 et suiv.). Avant d'adresser une réclamation aux parties, les agents de l'enregistrement s'entourent de tous les renseignements leur permettant de déterminer, aussi exactement que possible, la valeur du fonds (chiffre d'affaires et bénéfices annuels, durée et prix du bail, lieu de la situation, conditions d'exploitation, etc.) en se basant sur les évaluations adoptées en cette matière, dans le monde des affaires, suivant la nature du commerce. Ils tiennent compte, en outre, des répercussions de la crise économique actuelle ainsi que des circonstances particulières de chaque espèce. Les faits, actes et documents paraissant de nature à établir une insuffisance sont, d'ailleurs, portés à la connaissance des intéressés, qui sont invités à fournir leurs explications. A défaut d'accord, l'expertise judiciaire est de nature à sauvegarder les droits respectifs des redevables du Trésor.

**5418.** — M. Gustave DOCSAIX demande à M. le Ministre du Budget dans quelles conditions les hôteliers des stations thermales et climatiques sont autorisés à faire payer à leurs clients une taxe dite « taxe d'Etat », laquelle n'a jamais été votée par le Parlement et constitue simplement la récupération de la taxe sur le chiffre d'affaires et quelles mesures il envisage pour faire cesser

cette pratique illégale, le fisc ayant seul le droit de percevoir des taxes, sauf autorisation du Parlement. (*Question du 17 octobre 1933*)

*Réponse.* — L'impôt sur le chiffre d'affaires étant à la charge personnelle du commerçant, celui-ci ne peut augmenter du montant de l'impôt un prix qui aurait été préalablement convenu avec le client. La solution de la question posée dépend donc des arrangements passés entre les parties, et, à défaut de disposition expresse de la loi, l'administration n'a pas à intervenir dans les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard, étant entendu que, quelle que soit la façon dont la facture est établie, l'impôt est dû sur le montant total de celle-ci.

**5464.** — M. Jean ZAY demande à M. le Ministre du Budget si un contrôleur des contributions directes peut, lors de la vérification de la comptabilité d'un commerçant, ou même avant toute vérification, contester les recettes annoncées par ce commerçant, alors que, préalablement à la déclaration de ce commerçant, un inspecteur des contributions directes avait vérifié son chiffre d'affaires et l'avait reconnu normal et régulier. (*Question du 17 octobre 1933*.)

*Répons.* — Étant donné que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi sur les bases différentes de celles de la taxe sur le chiffre d'affaires, le service des contributions directes n'est pas lié, dans l'exercice de son contrôle, par les résultats d'une vérification antérieure de celui des contributions indirectes.

#### TRAVAIL

**5737.** — M. BONNEVAY demande à M. le Ministre du Travail : 1<sup>e</sup> quelles sont les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de subventions aux pharmacies mutualistes; 2<sup>e</sup> quel est le taux de ces subventions et sur quelles bases elles sont calculées. (*Question du 17 octobre 1933*.)

*Réponse.* — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels approuvées qui ont créé une pharmacie mutualiste peuvent prétendre aux subventions de l'Etat sur les dépenses de médicaments fournis à leurs adhérents à titre gratuit, c'est-à-dire sans autre débours que la cotisation statutaire. Le taux de ces subventions est celui appliqué à toutes les dépenses entraînées par la maladie, soit 20 %, taux élevé à 40 % pour la partie de ces dépenses afférente aux mutualistes âgés de plus de soixante ans.

## NOUVELLES

**Distinctions honorifiques.** — *Prix de l'Académie des Sciences.* — *Prix Jecker.* — M. Emile ANDRÉ, pharmacien en chef à l'Hospice de la Salpêtrière et M. Raymond DELABY, chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de Paris.

*Prix Savigny.* — M. Georges SENEVET, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

*Prix Lonchamp.* — Décerné à M. Edmond VOISENET, professeur de chimie générale à la Faculté des Sciences de Dijon.

*Médaille Berthelot.* — M. Raymond DELABY.

*Fondation Roy-Vaucouleurs.* — Les arrérages sont attribués à M. Philippe LASSEUR, professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy.

*Médaille d'honneur de l'Assistance publique.* — *Médaille d'or.* — M. PANCIER (Félix), pharmacien supérieur, ancien directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie à Amiens (Somme).

*Médaille d'argent.* — M. FROSSARD (Marie-Camille-Raymond), docteur en pharmacie à Montdidier (Somme).

M. JORON (Georges-Edouard-Joseph), président de l'Union des Pharmacien de Picardie à Abbeville.

M. KOHL (Pierre-Charles-Henri), trésorier de la caisse-retraite de l'Union des Pharmacien de Picardie à Abbeville.

B. S. P. — ANNEXES. XXII.

Novembre 1933.

M. LE GARREC (Aymar-François-Marie), président de la Commission d'étude de la caisse-retraite de l'Union des Pharmaciens de Picardie à Amiens.

*Médaille de bronze.* — M. ANGLARS (Henri-Baptiste), pharmacien à Péronne (Somme).

M. BERTHELOT (Jean-Louis-Henri), pharmacien à Amiens.

M. GUERLE (Joseph-Auguste), pharmacien à Angest-en-Santerre (Somme).

M. JACQUARD (Albert-Joseph-Eugène), pharmacien à Roye (Somme).

M. CHAUVE (Marius-Jean-Baptiste), pharmacien, administrateur du Bureau de bienfaisance et de l'hospice de Saint-Galmier (Loire).

*M. Van Itallie, Docteur Honoris causa de l'Université de Paris.* — Nous sommes heureux d'annoncer que le samedi 4 novembre dernier notre collaborateur et ami, M. le professeur VAN ITALLIE, de Leyde, a été nommé Docteur Honoris causa de l'Université de Paris. Nous exposerons dans un prochain numéro l'œuvre scientifique et universitaire du distingué professeur hollandais, à qui nous adressons nos bien vives félicitations.

L. G. T.

**Commission du Codex.** — Le ministre de l'Education nationale,

Vu l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI;

Vu l'arrêté du 16 avril 1910 instituant la Commission du Codex pharmaceutique;

Vu le procès-verbal de la Commission du Codex (séance du 8 juillet 1932),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Roussy, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, est nommé membre de la commission du Codex.

Art. 2. — MM. Roussy, doyen, et BALTHAZARD, doyen honoraire de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, sont nommés vice-présidents de ladite commission.

Art. 3. — Sont nommés membres de la Commission du Codex :

Le président de l'Union nationale des Pharmaciens français.

Le président de l'Union des Syndicats des Grandes Pharmacies de France et des Colonies.

Le président de la Chambre syndicale des fabricants des produits pharmaceutiques.

Le président du Syndicat général de la Drogumerie française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1933.

**Diner annuel du B. S. P.** — Le diner traditionnel du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* aura lieu le jeudi 7 décembre, à 20 heures très précises, dans les salons du Palais d'Orsay.

Comme de coutume, les salons seront ouverts à partir de 18 h. 30.

Prière de faire parvenir les adhésions à M. le Rédacteur en chef du *B. S. P.*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris-VI<sup>e</sup>.

**Manifestation en l'honneur du professeur E. Gérard.** — Le 9 juillet dernier a eu lieu, à Lille, une manifestation de sympathie en l'honneur du professeur Ernest GÉRARD, assesseur du doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, à l'occasion de son passage à l'honorariat.

Nous publierons un compte rendu de cette manifestation dans notre prochain numéro.

**Institution d'agrégés des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.** — Par arrêté ministériel en date du 27 octobre sont institués et nommés agrégés pour une période de neuf ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934 près des Facultés de Médecine et des Facultés

**mixtes de Médecine et de Pharmacie des Universités ci-après désignées : Pharmacologie et matière médicale.** — M<sup>me</sup> LÉVY (Jeanne), Faculté de l'Université de Paris.

**Histoire naturelle pharmaceutique.** — M. REVOL (Louis-Aimé-Stéphane), Faculté de l'Université de Lyon.

M. QUINTARET (Gustave-François), Faculté de l'Université d'Aix-Marseille.

**Pharmacie.** — M. LESPAGNOT (Albert-Henri-Jules), Faculté de l'Université de Lille.

M. VIGNOLI (Louis-Edouard), Faculté de l'Université d'Aix-Marseille.

**Association française des Officiers pharmaciens de réserve (A. F. O. P. R.).** — *Cours de perfectionnement.* — Le cours de perfectionnement des Pharmaciens de réserve, pour 1933-1934, a été ouvert, le samedi 14 octobre 1933, par une conférence faite, devant un très nombreux auditoire, par M. le médecin commandant Bouissou, de l'état-major de l'armée. Le dimanche 15 octobre a eu lieu, à l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé, un exercice pratique, suivi de la visite des différents services de cet hôpital.

Le samedi 18 novembre et le dimanche matin 19 novembre ont eu lieu, sous la direction de MM. DEVAL et HARLAY, à la Faculté de Pharmacie de Paris, des exercices pratiques pour les différents groupes d'officiers, répartis en plusieurs groupes. Le dimanche après-midi 19 novembre, une conférence sur *L'analyse des denrées alimentaires en campagne* a été faite par M. le pharmacien capitaine P. GIRARD, de la Pharmacie centrale de l'armée.

Les mêmes exercices pratiques seront répétés le samedi soir 16 et le dimanche matin 17 décembre, à la Faculté de Pharmacie, tandis qu'une conférence sera faite par M. le Pharmacien lieutenant-colonel H. PECKER, gestionnaire de l'Entrepôt pharmaceutique de Saint-Cyr, sur *L'analyse chimique des eaux en campagne*. Cette conférence sera suivie de l'Assemblée générale statutaire et du dîner annuel de l'Association.

**Commémoration de l'Armistice.** — Comme les années précédentes, le Conseil de l'A. F. O. P. R., auquel s'était jointe une délégation de l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie, s'est rendu à la Faculté de Pharmacie, devant le monument élevé à la mémoire des Pharmaciens et Etudiants morts pour la France. Les assistants y ont déposé une gerbe de fleurs et observé une minute de recueillement.

Pour tout renseignement concernant l'Association et le Cours de perfectionnement, prière de s'adresser au Secrétaire général, M. DEFFINS, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10<sup>e</sup>).

**Concours pour l'obtention du titre de professeur agrégé de pharmacie de l'Ecole d'Application du Service de Santé des troupes coloniales.** — Par modification aux dispositions de la Circulaire ministérielle n° 838 1/8 du 31 mars 1933 (*Journal officiel* du 8 avril 1933, page 3646), la date du Concours fixé au 13 novembre 1933 est reportée au 15 janvier 1934.

**Concours pour une place de suppléant d'Histoire naturelle à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.** — Le Concours a été ouvert le lundi 9 octobre 1933 à la Faculté de Pharmacie de Paris.

**Jury :** M.M. PERRON, professeur d'Histoire naturelle des médicaments à la Faculté de Pharmacie de Paris ; LAUNOY, professeur sans chaire à la Faculté de Pharmacie de Paris ; RÉCNIER, agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris ; LABBÉ et GUÉGUEN, professeurs à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Un seul candidat s'est présenté à ce concours : M<sup>me</sup> POISBEAU-HEMERY.

*Composition écrite* : De la néphridie au rein des Mammifères. Note obtenue : 28 sur 30.

Questions restées dans l'urne : Les parasites du sang. Sang. Morphologie et Physiologie.

*Leçon orale* : Les Crucifères. Affinités et Subordination des caractères pour leur classification. Note obtenue : 18 sur 25.

Questions restées dans l'urne : Cellule végétale. Structure. Modifications et Physiologie. Monocotylédones à ovaire infère.

*Epreuves pratiques*. — 1<sup>e</sup> *Préparation d'Histologie végétale* : Tige de Livèche.

2<sup>e</sup> *Préparation d'Histologie animale* : Coupe d'un tissu cutané digital.

Notes obtenues : 12/15 et 13/15.

*Reconnaissances*. — 1<sup>e</sup> *Plantes* : Cicuta virosa, Alisma Plantago, Rhamnus cathartica, Bocconia arborea, Mercurialis annua, Leonurus cardiaca, Hyssopus officinalis, Aconitum Napellus, Chenopodium, Euphorbia Esula, Corylus avellana, Lycium, Asplenium filix-femina, Pinus Strobus, Parietaria officinalis.

2<sup>e</sup> *Animaux*. — Ascaris, Crin de Florence, Taenia saginata, Scorpion, Botrio-céphale, Glossine, Doryphora, Taupe, Taon, Mygale, Cocon de ver à soie, Fasciole, Aphrodite, Amphioxus, Mésange charbonnière.

Notes obtenues : 5/7,5 et 7,5/7,5 =  $\frac{12,5}{15}$ .

*Appréciation des travaux et titres* : 5 sur 10.

Mme POISBEAU-HÉMERY ayant obtenu un total de 88,5 points sur 110 est proposée à M. le Ministre de l'Éducation nationale pour occuper la place de suppléant d'Histoire naturelle à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

**Bureau de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine.** — La Chambre Syndicale de la Seine vient de renouveler ainsi son Bureau pour 1933-1934 : *Président* : ALEXANDRE; *Vice-Présidents* : COLLESSON, TANRET, VALLAT; *Secrétaire général* : HUGUET; *Secrétaire adjoint* : COURTINE; *Tresorier* : JACOB; *Tresorier adjoint* : TOULOUSE; *Archiviste* : BOCQUET; *Archiviste adjoint* : DENISOT.

**Groupement des Docteurs en pharmacie des Universités de France** (Réunion du 18 octobre 1933). — Présidence de M. L. LEMATTE, Président honoraire.

L'ordre du jour comportait :

P. BRUÈRE. — Matières combustibles et produits ignifuges.

Prof. M. PAGET. — Travaux de la Section de chimie alimentaire du Congrès international de Lille (Septembre 1933).

L.-G. TORAUDE. — Considérations générales sur la comptabilité des substances vénéneuses du tableau B.

Questions diverses.

*Admissions* : MM. Jean GRUMBACH (Saint-Louis, Haut-Rhin); Pierre SCHEYEN (Troyes); Charles DAGOUNOT (Cannes); Paul HURRIER (Paris) et Ludovic TATTÉVIN (Vannes).

**Salon des Médecins et du Corps paramédical.** — Le XIV<sup>e</sup> Salon des Médecins, Pharmaciens, Dentistes, aura lieu courant février, avenue des Champs-Elysées.

Les exposants ont pu apprécier, l'année dernière, le gros effort accompli par le Comité pour faire de cette manifestation artistique la plus remarquée des expositions d'amateurs, et juger le succès de presse et de visiteurs, qui, après un vernissage présidé par le ministre de la Santé publique et M. le Maréchal PÉTAIN, vinrent chaque jour très nombreux.

Cette année, une organisation plus étudiée a permis de retenir une luxueuse salle, parfaitement bien placée, et le Comité croit pouvoir assurer dès maintenant que l'inauguration sera honorée par M. le Président de la République.

Aussi faut-il que tous les confrères qui ont exposé plus ou moins régulièrement depuis la fondation du Salon répondent cette année à l'appel de la convocation qu'ils vont recevoir, et aident ainsi à la lourde tâche que s'est fixée le Comité.

Pour tous renseignements et nouvelles inscriptions, écrire au secrétaire organisateur, M. le Dr P.-B. MALET, 46, rue Lecourbe, Paris-XV<sup>e</sup>.

**Le « Caducée Normand »** comprenant médecins, pharmaciens et dentistes normands, exerçant en Normandie ou d'origine normande, se réunira le 25 novembre à 19 h. 45 chez Giroix, 16, rue du Château-d'Eau pour son dîner d'automne. Les collègues qui désireraient se joindre à eux seront les bienvenus. Prière d'écrire au président Dr Robert SOREL, 1, rue d'Orléans, à Neuilly ou au secrétaire général Robert COLAS, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris.

**Société pharmaceutique autrichienne (Oesterreichische pharmazeutische Gesellschaft).** — *L'Oesterreichische pharmazeutische Gesellschaft* a tenu son Assemblée générale, concordant avec son soixantième anniversaire d'existence, à la date du vendredi 20 octobre dernier. La réunion a eu lieu dans la salle des fêtes de la Maison des Pharmaciens, 31, Spitalgasse, à Vienne.

Eu égard à la période de crise qui frappe la pharmacie et la science, nos confrères autrichiens ont supprimé toutes les festivités courantes, pour se borner à l'exposé des rapports dus principalement aux représentants des trois Universités :

- 1<sup>o</sup> Pharmacie et biologie, par le professeur R. WASICKY, de Vienne;
- 2<sup>o</sup> Pour la microchimie des alcaloïdes de l'opium, par le professeur L. KOFLER, d'Innsbrück;
- 3<sup>o</sup> Sur un sujet réservé, par le professeur ZINKE, de Graz.

(*Journal de Pharmacie de Belgique et Pharmazeutische Monatshefte.*)

**Hôpitaux de Tunisie.** — *Avis d'adjudication de produits pharmaceutiques et objets de pansements.* — L'adjudication des substances pharmaceutiques, produits chimiques, objets de pansements, etc., destinés aux hôpitaux et infirmeries-di-pensaires de la Régence, pour l'année 1934, aura lieu le samedi 9 décembre prochain à 9 heures, à la Direction générale de l'Intérieur, place de la Kasbah, à Tunis.

Sur demande faite à cette administration (Service de l'Assistance et de l'Hygiène publiques) un exemplaire du Cahier des charges sera adressé aux fournisseurs, munis de références, à qui il n'aurait pas été envoyé.

**Création d'un brevet d'aptitude professionnelle pour la profession d'agent du commerce d'exportation (Arrêté ministériel du 3 juillet 1933).** — *Préparation à ce brevet.* — Réouverture des cours pratiques du commerce d'exportation et d'importation de l'Association nationale d'expansion économique.

On sait que, depuis six ans, l'Association nationale d'expansion économique a organisé des cours professionnels supérieurs gratuits pour la formation des agents du commerce d'exportation.

Le sous-secrétariat d'Etat à l'Education nationale, par arrêté ministériel du 3 juillet 1933, a créé un *Brevet d'aptitude professionnelle pour la profession d'agent du commerce d'exportation*.

L'enseignement donné par les cours de l'A. N. d'E. E. a précisément pour but de préparer à ce brevet.

A l'heure où les opérations du commerce international deviennent de plus en plus complexes, il est de l'intérêt des chefs de maisons de conseiller à leurs employés de suivre ces cours qui donnent un enseignement pratique et technique complet.

Les cours de l'A. N. d'E. E. reprendront au siège de celle-ci, 23, avenue de Messine, Paris, le samedi 21 octobre, à 14 h. 30.

Pour tous renseignements (horaire des cours, programme de l'enseignement, conditions d'inscription, etc.), s'adresser à l'Association nationale d'expansion économique, 23, avenue de Messine, Paris.

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 7 au 28 septembre 1933.** — Fournie par M. JACQUES BROCCHI, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Adsanyl.	Laxoraisin.
Anaconglyl.	Lubol.
Androférine vitalis.	Macerine.
Androsténotol.	Magistrale [Eau] (Rt.).
Ardennes (Sirop des).	Magnesovules.
Azural.	Micinol.
Barytol.	Moustol.
Boldocrinol.	Mont-Dore [Tisane du] (Rt.).
Branodor.	Myochrisina.
Brosérine.	Neutrobore (Rt.).
Campa Brandevin Franciscain.	Opglycol.
Carbopsyl.	Orthoflux.
Carcarine.	Panphytène (Rt.).
Céréossine (Rt.).	Pectoraline du Mont-Dore.
Citramelis.	Philuric.
Codé (Sirop).	Phytothyrose.
Collangine.	Plombyl.
Coluphyl (Pommade rose).	Psyl-Tox.
Crinhémol.	Pyrose.
Crypthermol (Rt.).	Radiobust.
Curatum (Rt.).	Rébaud [Globules] (Rt.).
Cynes.	Rix.
Dermorex.	Rodealin.
Detoxinase.	Rolland (Extrait de foie).
Diarrhéine (Rt.).	Saint-Urbain.
Diastogène (Rt.).	Salutol.
Digmar (Laboratoires).	Saporex.
Dimina.	Sédotyol.
Dirué lax.	Spireol du Docteur Falder.
Dyspneinal.	Stimuline.
Efférol.	Sud.
Elixir Daumy au Gaiacol Terpine (Rt.).	Suisse (Rt.).
Epirtar.	Sulfichtyol.
Eva-Colon.	Tiptonak Neuilly.
Frère Antoine (Rt.).	Tiroburia Verhaeghe.
Féocène.	Tisan's Tub'.
Galagénol.	Tisane de la Bourboule (Rt.).
Gluco Calcine Dubois.	Toninigène.
Glycargyrose.	Tot'Harlem.
Gynarsol.	Valerianol (Rt.).
Halocalcium.	Végéto-Dynamine.
Hormobine.	Voronex.
Hormovitol.	Zanthronal.
Jovanyl.	Zolac.
Lahoder.	Zypérase.
Laxolive.	

(Rt) Renouvellement de dépôt.

## VARIÉTÉS

---

**Dédié aux plagiaires** (d'après *L'Informateur médical*). — Le Dr ASTBUC vient de publier dans les *Biographies médicales* une très intéressante étude sur Louis-René VILLERMÉ. Il y a rapporté une anecdote savoureuse : Un candidat à l'Institut, qui cherchait à obtenir la voix de VILLERMÉ, énumérait devant celui-ci ses préputées recherches originales où de nombreux démarquages avaient pu être repérés. La physionomie ouverte, l'œil vif et malicieux, VILLERMÉ, après avoir écouté le candidat, lui dit :

— Monsieur, j'ai en effet lu et parcouru vos livres et articles. Je ne vous cache pas qu'il m'a paru y manquer une chose, une toute petite chose.

— Ah! quoi donc? Je suis tout prêt à compléter, à corriger...

— Ce sont des guillemets, Monsieur!

**Le sexe des huîtres et des insectes.** — Un professeur de l'Université de Liverpool vient de découvrir que les huîtres changent de sexe après la ponte. De femelles elles deviennent mâles et le rsstent, les unes pendant un an et la majorité pendant deux ans.

D'autre part, les laboratoires d'entomologie d'Australie et de Londres ont simultanément établi, sans qu'il y ait eu de liens entre leurs travaux, que la détermination des sexes, chez certains insectes, dépend, en grande partie, de l'alimentation des larves. On avait été mis sur la trace de cette découverte par un hasard. Il y a quelques années, le professeur POULTON, d'Oxford, avait remarqué que des larves de papillons, indiquées comme mâles par le spécialiste envoyeur, s'étaient révélées femelles en ouvrant le paquet expédié par la poste. Le jeûne qui leur avait été imposé en route les avait transformées. C'est dans ce sens qu'on a poursuivi les recherches qui ont été couronnées de succès.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

**Chateaubriand. La jeunesse de René en Bretagne.** par J. GASTARD, docteur de l'Université, Sociétaire de la Société Chateaubriand. Avec une préface de J. et J. THARAUD. Illustrations, couverture et hors-texte de M<sup>me</sup> O. DE VILLERS. Un beau volume de 340 pages sous couverture en couleurs. 18 fr. Il a été tiré 200 exemplaires sur vélin bibliophile, numérotés de 1 à 200 : 30 fr. Éditions J. LARCHER, 2, place du Palais, Rennes. Du même auteur : Combourg : *Le Passé, la Ville et le Château. Chateaubriand à Combourg*, 1 vol. 100 pages, avec illustrations : 6 fr. 50.

Dans sa quatrième séance de travail (27 novembre 1930), la Société Chateaubriand exprimait le vœu que des recherches méthodiques fussent entreprises sur les deux parties de la vie de CHATEAUBRIAND encore insuffisamment étudiées : sa jeunesse et sa vieillesse.

Sans avoir l'ampleur du beau travail de M<sup>me</sup> DURRY sur la vieillesse de l'écrivain, le livre de J. GASTARD sur « la Jeunesse de René en Bretagne » essaie de combler la première lacune signalée.

Utilisant largement les nombreux travaux malheureusement dispersés des

érudits bretons (G. COLLAS, H. SAINT-MLEUX, Et. AUBRÉE, etc.), sa connaissance du pays (J. GASTARD est né à Combourg et y a passé toute sa jeunesse), ses nombreuses recherches personnelles à Saint-Malo, Dol, Combourg, Rennes, Brest, l'auteur nous donne aujourd'hui sous une forme pittoresque et « très plaisante », suivant l'expression de J. et J. THARAUD, qui ont préfacé ce volume, la synthèse de nos connaissances actuelles sur cette partie de la vie de CHATEAUBRIAND.

Il a restitué, avec un souci du détail vrai, avec une minutie presque étonnante, l'atmosphère où vécut l'enfant, puis l'adolescent, l'évolution de son cœur, de son esprit, de son âme, les différents apports ethniques, héréditaires, familiaux et sociaux, qui formèrent cette personnalité puissante dont le charme s'exerce toujours, aussi puissant, sur nos intelligences et nos sensibilités.

Une présentation soignée, des illustrations évocatrices dues à la plume si fine de M<sup>me</sup> O. DE VILLERS, font de ce volume un livre que tout ami de CHATEAUBRIAND doit posséder dans sa bibliothèque.

Ajoutons que l'auteur a montré et très vivement que la clé qui pouvait permettre d'expliquer : « l'inexplicable cœur » se trouvait en Bretagne, et qu'il était impossible de comprendre toutes les nuances de la pensée du père du Romantisme, si l'on oublie son enfance et sa jeunesse bretonne.

M. Joseph GASTARD est une personnalité très attachante de notre profession. Docteur en pharmacie, son érudition est aussi appréciée de ses maîtres que de ses collègues; maître de stage, sa compétence s'est manifestée de la façon la plus méritoire lors de la publication de son ouvrage « La Pharmacie en clientèle », l'un des meilleurs du genre.

Les deux travaux qu'il a consacrés à CHATEAUBRIAND sont aussi précieux par leur documentation fidèle que par le caractère d'une émouvante sincérité qui s'en dégage. On sent que l'auteur a, pour son sujet, l'amour d'un bel esprit aimant les belles choses et celui d'un prêtre envers son Dieu. C'est tout à fait charmant et tout à fait touchant et je suis heureux d'en recommander la lecture à mes confrères qui sont aussi les siens. L.-G. TORAUDE.

**Avis important :** Quelques confrères désireux de posséder l'ouvrage de M. BAUDOT, *La Pharmacie en Bourgogne avant 1803*, n'ont pu se le procurer en librairie, l'ouvrage étant épuisé et ne devant pas être réédité. La Société des pharmaciens de la Côte-d'Or se met à leur disposition pour leur en procurer quelques exemplaires. Correspondre directement avec M. DROUET, secrétaire du Syndicat de la Côte-d'Or, 2, rue Audra, Dijon.

#### Boîte aux lettres.

**Visiteur médical**, ayant bonnes références, désire s'adjoindre représentation d'un Laboratoire de spécialités pharmaceutiques, pour la région du Nord. — S'adresser au *Bulletin*.

**Collection à céder**, onze années du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, 1912 à 1922 inclus, en numéros brochés, bon état. — S'adresser à la Rédaction, qui transmettra.

*Le gérant : L. PACTAT.*

## BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

**SOMMAIRE.** — *Bulletin de Décembre* : Le diner annuel du B. S. P., par L.-G. TORAUDE, p. 257. — *Documents Officiels* : Décret relatif à la répression du trafic illicite des stupéfiants, p. 262. — *Chronique professionnelle* : Ne dites pas... (Edouard Bridon), p. 265. — *Le IV<sup>e</sup> Congrès de chimie biologique* : Centenaire de la découverte des diastases par PAYEN et PERSOZ, p. 267. — Réponses des ministres aux questions écrites, p. 270. — Nouvelles, p. 271.

*Lire dans la partie scientifique :*

- 1<sup>o</sup> *Quelques observations sur le dosage de l'ecgonine*, par A. GORIS, A. et C. CHALMETA ;
- 2<sup>o</sup> *Influence de la concentration en ions H et du pouvoir tampon de solutions salines de chlorhydrate de cocaïne sur le maintien de l'activité physiologique au cours de la stérilisation et du vieillissement*, par JEAN RÉGNIER et ROBERT DAVID ;
- 3<sup>o</sup> *Action de quelques cardiotoniques sur le ventricule isolé d'escargot*, par A. BEAUNE et V. BALACEANU ;
- 4<sup>o</sup> *Le professeur L. VAN ITALLIE* ;
- 5<sup>o</sup> *Une très récente acquisition de la chimie des parfums : la structure de la jasmone*, M.-M. JANOT ;
- 6<sup>o</sup> *Bibliographie analytique* ;
- 7<sup>o</sup> *Tables générales du Tome XL*.

## LE DINER ANNUEL DU B. S. P.

*8 décembre 1932-7 décembre 1933.* — Si nous avions pu retarder de vingt-quatre heures notre réunion, le diner de 1933 aurait eu lieu à la même date, jour pour jour, que celui de 1932. Il y eût ressemblé et y ressembla d'ailleurs comme un frère, tant par le nombre que par la qualité et la personnalité des convives, à peu près identiques chaque année, les amis du B. S. P. étant aussi fidèles qu'inamovibles.

Ainsi que l'indiquait la lettre d'invitation adressée à chacun de nous, il s'agissait, le 7 décembre, non seulement de passer une soirée agréable au milieu de collègues et d'amis, devant une table élégamment servie, dans ce grand salon du Palais d'Orsay qui devient de plus en plus le Palais de la Pharmacie par l'ensemble des réunions et des banquets professionnels qui y sont donnés, mais il s'agissait aussi de fêter deux de nos sympathiques invités nouvellement promus dans l'ordre de la Légion d'Honneur : l'un, notre Doyen Paul GUÉRIN, élevé au grade d'officier; l'autre, le Professeur René FABRE, nommé récemment chevalier.

M. Em. PERROT, Directeur du B. S. P., se leva au dessert pour saluer

B. S. P. — ANNEXES. XXIII.

Décembre 1933.

les présents et excuser les absents, c'est-à-dire ceux que la maladie, les deuils ou la distance avaient empêchés de venir se joindre à nous. Il adressa, tout d'abord, ses souhaits de prompt rétablissement aux Professeurs DESGREZ, GORIS et SOMMELLET, de Paris ; au Professeur Charles PORCHER ; aux agrégés BACH et REGNIER, à notre collaborateur R. SOUÈGES, retenus par leur mauvais état de santé ; au Professeur DELÉPINE, resté auprès de M<sup>me</sup> DELÉPINE, souffrante. Il regretta l'absence de M<sup>e</sup> Paul BOGELOT, l'auteur si apprécié des « Notes de Jurisprudence » publiées dans notre Journal et celle de notre dévoué gérant, M. Louis PACTAT, si sympathique à tous.

Il salua ensuite d'un hommage fervent et respectueux le décès du Professeur GREENISH, celui de M. Auguste BAUDOT, Président de l'Académie de Dijon ; celui de notre vénérable confrère, M. Charles BUCHET ; celui du Dr HÉRITIER, de Lyon, administrateur de la Société de Vals Favorite ; enfin, celui de Louis RAVET, de la Comédie-Française, un bon camarade de jeunesse de notre groupement. En termes émus, il annonça la perte récente de notre confrère et ami M. André MIDY.

« Mais, dit-il, à côté de nos peines, nous avons eu à enregistrer quelques événements heureux. Dans l'ordre de la Légion d'Honneur, notre éminent ami, le Doyen Paul GUÉRIN, a été promu officier et le Professeur R. FABRE, chevalier ; ce sont eux que nous fêtons aujourd'hui. Notre distingué collègue, le Dr Albert LANDRIN, Président de la Fédération des médecins du front, a été élevé à la dignité de commandeur ; notre dévoué trésorier, M. Ernest DUMESNIL ; M. J.-E. MORELLE, maire de Commercy, l'un et l'autre docteurs en pharmacie de l'Université de Paris ; notre distingué collaborateur, le Professeur Albert MOREL, de Lyon, et le docteur DEBAT, ont reçu la rosette d'officier ; enfin M. C. PAGEL, de Nancy, a été nommé chevalier. A tous nous adressons nos sincères félicitations.

« Nous signalons encore qu'en janvier dernier notre collègue, le Professeur J.-E. LOBSTEIN, a été nommé doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, en remplacement de notre sympathique ami, F. JADIN, passé à l'honorariat.

« Le Professeur Albert MOREL, déjà cité, a été élu, le 4 juillet dernier, membre correspondant national de l'Académie de Médecine.

« M. REVOL, pharmacien chef de l'Asile de Bron, gendre du regretté Professeur BRETIN, dont le souvenir est resté si vivace dans nos coeurs, a été nommé agrégé près de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon et M. VIGNOLI, près de celle d'Aix-Marseille.

« Enfin, parmi les titulaires des prix de l'Académie des Sciences en 1933, nous sommes heureux de relever les noms de MM. Em. ANDRÉ et R. DELABY, ainsi que ceux des Professeurs LASSEUR, de Nancy et SENEVET, d'Alger.

« Une médaille d'honneur (or) de l'Assistance Publique a été décernée à M. F. PANCIER, ancien Directeur de l'Ecole de Pharmacie d'Amiens.

\* \* \*

Le Professeur DAMIENS, Président de notre Conseil d'Administration, prend la parole à son tour. Il adresse officiellement aux deux légionnaires mis à l'honneur les compliments de l'assemblée et ceux du B. S. P. Il trouve, pour féliciter notre Doyen, les termes amicaux que l'aménité, la bonne grâce et la droiture de caractère de Paul GUÉRIN méritent à tous égards. Il souligne la satisfaction que nous éprouvons à accueillir parmi nous le Professeur René FABRE, dont il rappelle le rôle dans l'hygiène et dans la toxicologie, la nomination comme professeur à l'Institut d'Hygiène Industrielle et de Médecine du Travail, récemment créé et rattaché à la Faculté de Médecine, et dont il exalte les sentiments de large compréhension en vue de l'union dans les travaux et dans les esprits. Notre Président la voudrait générale et bienfaisante. Avec l'ardeur de son tempérament actif et de son bel équilibre spirituel, il souhaite l'harmonie féconde et l'effort soutenu dans l'entente et la sérénité.

Le B. S. P., cette année, a eu la bonne inspiration d'inviter à son dîner le Président de la Section de Pharmacie de l'Association Générale des Etudiants et celui de l'Association Amicale des Etudiants en Pharmacie.

« L'avenir est aux jeunes; il est bon, dit le Président DAMIENS, de leur faire connaître ce qu'est notre groupement, composé de scientifiques, d'industriels et de praticiens. Ils y reviendront plus tard à titre personnel. Mais ils pourront déjà dire à leurs camarades combien l'atmosphère du B. S. P. est accueillante. »

On ne peut qu'applaudir à ces paroles et à l'intention qui les a inspirées. L'indifférence des pharmaciens, pour l'élévation scientifique et sociale desquels des Associations comme le B. S. P. ont été créées, est une stupéfaction et une tristesse pour ceux qui ont accepté de tout cœur la tâche de les guider, de les soutenir, et même de les glorifier à l'occasion. Quand l'on considère que sur 3.500 vétérinaires diplômés, il y en a 2.100 qui sont abonnés à leur Revue, soit 62 % environ, et que, sur 12.000 pharmaciens, le B. S. P. compte à peine 1.500 abonnements, soit un peu plus de 10 %, l'on reste quelque peu interdit et découragé. Qu'on ne dise pas qu'ils reçoivent un tas de journaux à titre gracieux, et que cela leur suffit; les vétérinaires en reçoivent autant dans leur genre. Un peu moins de temps perdu aux polémiques et aux discussions personnelles, semeuses de haine, d'amertume et de déception, et un peu plus de temps consacré aux travaux de nos chercheurs et aux efforts des amis de l'ordre et de la cohésion, et la profession s'en trouvera mieux considérée et mieux aguerrie. C'est la plus belle grâce que l'on puisse lui souhaiter en cette fin d'année.

Nous avons fait éditer, à titre de propagande, un tableau orné des portraits de nos éminents maîtres, Léon GUIGNARD et Henri MOISSAN, et reproduisant la page de couverture de notre Bulletin. Nous allons l'offrir aux principaux Syndicats pharmaceutiques, aux Associations d'étudiants,

aux salles de garde des internes des hôpitaux, à tous ceux qu'intéressent sincèrement la réputation scientifique et l'éducation morale des pharmaciens. C'est un essai. Nous verrons bien si nous sommes suivis ou non.

Malgré tout, cet effort de publicité n'a pas ruiné notre modeste caisse. Nos finances sont saines. Toutefois, ce n'est pas encore cette année que l'on commencera la distribution des dividendes. Notre président nous fait généreusement remarquer que cela nous évitera des complications avec le fisc, et personne n'ose, devant une aussi délicate prévenance, soulever la plus timide réclamation.

Le protestataire serait, d'ailleurs, mal accueilli, car le Président ajoute aussitôt, — comme s'il avait hâte de s'excuser — que le tome II des Tables Générales des 28 premières années du Bulletin est presque terminé. Notre courageux collaborateur, le Dr R. WEITZ, qui en assure la vérification et la mise au point, et qui mérite tous les éloges pour ce gigantesque travail, en est arrivé à la lettre S. On peut donc espérer que les premières semaines de 1934 verront paraître ce volume, tant attendu des travailleurs, et qui comptera plus de 400 pages. Il représentera nos étrennes.

L'annonce de cette grande nouvelle fut, comme le furent, à plusieurs reprises, les paroles de notre rédacteur en chef et celles de notre président, saluée d'applaudissements, qui redoublèrent lorsque le doyen GUÉRIN adressa ses remerciements, exprimés en termes particulièrement amicaux aux organisateurs de cette belle réunion, et à l'assistance, où il ne compte, soit dit en terminant, que des amis et des amitiés.

L.-G. TORAUDE.

Etaient présents au diner du 7 décembre 1933 :

M. le doyen P. GUÉRIN ; MM. les professeurs Em. PERROT et A. DAMIENS, rédacteurs en chef du *Bulletin*, COUTIÈRE, membre de l'Académie de Médecine, LEBEAU, TASSILLY, LUTZ, FABRE, LAUNOY et HONNORAT, de la Faculté de Pharmacie ; JAVILLIER, de la Faculté des Sciences de Paris ; E. FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine, chef de service à l'Institut Pasteur ; M. E. LABORDE, professeur honoraire à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg ; F. PANCIER, directeur honoraire de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens ; MM. les professeurs agrégés H. BUSQUET, de la Faculté de Médecine, DELABY, MASCRÉ, PICON, BEDEL, de la Faculté de Pharmacie ; M. le pharmacien général A. BLOCH, du cadre de réserve des troupes coloniales ; M. J. FAURE, docteur en Pharmacie, président de la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques ; M. le Dr MOREAU DEFARGES, président du Conseil d'administration de la Coopération pharmaceutique française ; M. BREUGNOT, président de l'Association amicale des étudiants en Pharmacie de France ; M. FOIRET, représentant le Président de la section de Pharmacie de l'A. G. des étudiants ; MM. Louis ANDRÉ ; Octave BAILLY ; BARREY et Ch. HEUDEBERT fils, de la Société *L'Aliment essentiel* ; R. BERTAUT ;

G. BEYOUT; E. BONJEAN; Emile BOULANGER; M. BOUVET et A. MÉRIT, des établissements GOY; le pharmacien-colonel P. BRUÈRE; Dr F. BEUSQUET; P. BRUNEAU; E. CARUELLE; B. CARRON; R. CHARONNAT; Dr J. CHEVALIER; E. CHOAY; Dr André CHOAY et CHOAY fils; Yves COMAR; P. COUBAND, administrateur de la Compagnie ferrière de Vichy; H. COURAND; COUTURIEX; Jean DARRASSE; C. DAVID et ses fils H. et L. DAVID; Des FRANCS et André CARRON, de la Société verrière du Bugey; M. DESNOIX; DORAT; G. DUGUÉ, des laboratoires LALEUF; E. DUMESNIL et son fils H. DUMESNIL; le Dr Henri FERRÉ, FREYSSINGE et son fils Jacques FREYSSINGE; O. GAUDIN; J.-A. GAUTIER, pharmacien des Asiles de la Seine; H. GÉNOT; H. GILLET; A. GODEAU, H. GUESDON, Yves GARAT et D. JACQUET, des laboratoires A. BAILLY; J. GUIGUE; M. GUILLOT, pharmacien des hôpitaux; Raymond HAMET; M. JANOT; JORE, du Comptoir central des alcaloïdes; M. LECHEVALLIER; Dr Albert LANDRIN; Raoul LECOQ; Ch. LEGOUX; L. LEMATTE; L. LEPRESTRE; M. LEPRINCE; A. LÉVÉQUE, pharmacien en chef des Asiles de la Seine; A. LIOT, sous-directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Paris; P. LONGUET et son fils André LONGUET; Ch. LORMAND; A. MALMANCHE; H. NOGUÈS; OLIVIÉRO; G. PELLERIN; M. PORCHER; DE POURCEYROL; F. PREVET; L. RAGOUCY; J.-M. RICARDOU; J. ROCHE; A. ROYER, administrateur de l'Office commercial pharmaceutique; SOSSLER; René SOUDAN; Maxime STIASSNIE; Dr A. THÉPENIER; L.-G. TORAUDE; R. VACHERAT; G. VALETTE, pharmacien des Hôpitaux; H. VIGNERON et M. VIGNERON; notre éditeur, Paul VIGOT; G. WEILL; Dr R. WEITZ.

Parmi les excusés, nous signalerons particulièrement MM. DESGREZ et DELÉPINE, membres de l'Institut; MM. les professeurs TIFFENEAU, membre de l'Académie de Médecine, GORIS, SOMMELET; M. le recteur G. BRUNTZ; M. le doyen SEYOT, MM. les professeurs DOURIS, GILLOT et LASSEUR, de Nancy; M. le doyen honoraire JADIN, M. le doyen LOBSTEIN, de la Faculté de Pharmacie, M. le doyen MERKLEN, de la Faculté de Médecine, MM. les professeurs LAVIALLE, SARTORY et GUILLAUME, de Strasbourg; LEULIER et MANCÉAU, ROCHAIX, Ch. PORCHER, de Lyon; Paul BRUN et FABRÈGUE, de Marseille; RAQUET, de Lille; LENORMAND, professeur honoraire à l'Ecole de Rennes; MM. les professeurs agrégés BACH et J. RÉGNIER.

M. H. PELLIOT, président du Syndicat général de la Droguerie française; M. G. RÉAUBOURG, président général de l'Union des grandes pharmacies de France et des colonies; M. A. FOURTON, président du Syndicat des grandes pharmacies de province; M. LOUIS, président du Syndicat des pharmacies commerciales de Paris; M. G. CHOMETTE, directeur de la Pharmacie centrale de France; M. A. SALMON, directeur de la Coopération pharmaceutique; M. L. THIRIET, président de l'Association des Docteurs en pharmacie; MM. Léon BAILLY, R. BAUDRY, G. BLAQUE et G. BOINOT, docteurs en pharmacie; M<sup>e</sup> P. BOGELOT; H. BOTTU; Dr Paul BOYER; J. BRUYÈRE, imprimeur à Saint-Etienne; CARTERET; J. CLÉMENT; P. COUROUX et R. DAVID, pharmaciens des Hôpitaux; A. DANIEL-BRUNET; Dr F. DEBAT; E. DESCHIENS; R. DUMATRAS; P. FAMEL; R. FEIGNOUX; Dr FOUEAU DE COURMELLES; Paul GARNAL; R. GAUVIN; GRÉMY fils; Ch. HEU-

DEBERT; E. JALADE; Dr Henri LECLERC; LE COQ DE KERLAND; J. LE PERDRIEL; Marcel MIDY; Louis PACTAT, gérant du *B. S. P.*; Dr Robert PIERRET; PLAISTOWE; POUZIN, administrateur du Comptoir national de la Pharmacie française; Roger ROUSSEAU; Dr G. ROUSSEL; R. SOUÈGES, pharmacien des Asiles de la Seine; A. TABART, directeur des laboratoires ROBERT et CARRIÈRE; G. TIXIER; Dr P. ZIZINE.

## DOCUMENTS OFFICIELS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Décret relatif à la répression du trafic illicite des stupéfiants.

*Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 20 novembre 1933.

Monsieur le Président,

Le développement inquiétant qu'a pris depuis quelques années, en France, le trafic illicite des toxiques stupéfiants nous cause un grave préjudice moral dans les milieux internationaux.

L'importance des infractions de cette nature constatées récemment sur notre territoire, les conditions dans lesquelles elles ont été consommées et les difficultés rencontrées par la suite pour identifier, rechercher et appréhender les auteurs et complices de ces délits ont fait apparaître les inconvénients sérieux résultant du défaut et d'une centralisation rapide des renseignements de sources diverses relatives à ce genre d'affaires, et d'une documentation précise, classée et exploitée avec méthode.

Après en avoir délibéré, la commission interministérielle chargée du contrôle du commerce des stupéfiants a recommandé, pour remédier à ce fâcheux état de choses, la création au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale, contrôle général des services de recherches judiciaires) d'un service central de documentation et de recherches ayant trait au trafic illicite.

Dans le même ordre d'idées, une recommandation analogue a été adoptée au cours de sa quinzième session, à Genève, par la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Dans son rapport, en date du 2 mai 1932, au conseil de la Société des nations, cette commission a insisté en effet « sur la nécessité d'une collaboration très étroite entre les gouvernements dans les enquêtes sur les transactions et les déplacements des trafiquants illicites ». Elle a, en outre, tout spécialement signalé l'intérêt qui s'attache à l'institution, dans chaque pays, d'un organisme central officiel qui serait notamment chargé d'échanger directement avec les organismes centraux des autres Etats des informations sur le trafic illicite.

Tel est l'objet, monsieur le Président, du projet de décret ci-joint qui, par une meilleure coordination des efforts des divers services appelés à rechercher et à constater des infractions à la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 et aux règlements subséquents, constitue une mise au point devenue nécessaire et urgente. Nous avons l'honneur, monsieur le Président, de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre de la guerre,  
Édouard DALADIER.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
PAUL-BONCOUR.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Camille CHAUTEMPS.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Henri QUEUILLE.*

*Le ministre du budget,  
Abel GARDEY.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage de substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 19 juin 1927, portant ratification de la convention signée, à Genève, le 19 février 1923, concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928;

Vu le décret du 12 décembre 1928, portant organisation du contrôle des importations et exportations des stupéfiants visés par la convention précédente,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale, contrôle général des services de recherches judiciaires, 11, rue des Saussaies, à Paris (8<sup>e</sup>), un service central de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du trafic illicite des toxiques stupéfiants.

Ce service central doit être en contact étroit :

a) Avec le bureau des stupéfiants du ministère de l'agriculture;

b) Avec les services des douanes, des contributions indirectes, de gendarmerie et de police appelés à constater les infractions prévues par la loi du 19 juillet 1945, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 et les règlements subséquents concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses classées dans le tableau B :

c) Avec les organismes similaires des autres pays.

Art. 2. — Les fonctionnaires des administrations visées ci-dessus auxquels des cas de trafic illicite auront été signalés ou qui auront saisi une quantité quelconque de l'un des toxiques stupéfiants classés au tableau B, annexé au décret du 20 mars 1930, devront en aviser directement et sans délai le service central de police, au ministère de l'intérieur, direction de la sûreté générale (contrôle général des services de recherches judiciaires), 11, rue des Saussaies, à Paris, par un rapport mentionnant notamment :

a) Dans le cas où il s'agit simplement d'un trafic illicite signalé :

1<sup>e</sup> Les indications reçues, avec toutes précisions utiles;

2<sup>e</sup> Si le service saisi dispose de moyens suffisants pour constater l'infraction sans autre concours ;

b) Dans le cas où il y a arrestation, inculpation ou saisie :

1<sup>e</sup> L'identité du ou des délinquants ;

2<sup>e</sup> Leur résidence habituelle ;

3<sup>e</sup> L'origine, la nature et la quantité des substances saisies ;

4<sup>e</sup> Les lieux où les drogues ont été expédiées ou réexpédiées ;

5<sup>e</sup> Les procédés employés et les itinéraires suivis par les contrebandiers, et, s'il y a lieu, les noms des navires.

Le cas échéant, ce rapport indiquera en outre :

Les adresses des expéditeurs ou des agents d'expéditions et des destinataires, la description des enveloppes ou récipients renfermant la drogue saisie, et les inscriptions figurant soit sur la bande et l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4 du décret du 14 septembre 1916, soit sur les enveloppes extérieures pour les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane et dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé, comme il est mentionné aux paragraphes 4 et 5 de l'article 33 du décret du 20 mars 1930. Il y sera joint, chaque fois que cela sera possible, une copie de l'acquit-à-caution et des autres pièces justificatives qui auront été présentées.

Art. 3 — En cas d'arrestation, il sera établi pour chaque délinquant :

a) Deux fiches dactyloscopiques ;

b) Une fiche anthropométrique ;

c) Une fiche dite de voie publique ;

d) Deux photographies non collées, en trois poses (face et profil sans chapeau et trois quarts avec chapeau),

qui seront transmises sans retard au service central de police au contrôle général des recherches judiciaires, 11, rue des Saussaies, Paris (8<sup>e</sup>).

Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir eux-mêmes les fiches ou prendre les photographies, ils signaleront d'urgence à la brigade de police mobile de leur circonscription les arrestations opérées en mentionnant les destinations données aux délinquants.

La brigade de police mobile compétente établira les documents prévus et les transmettra directement au service central.

Art. 4. — Le service central de police précité adressera au bureau des stupéfiants du ministère de l'agriculture, ainsi qu'au ministère des affaires étrangères (service français de la Société des nations), un rapport sur chaque cas de trafic illicite ou saisie qui lui seront signalés.

Au 31 décembre de chaque année, il fera parvenir aux administrations désignées au paragraphe précédent un tableau récapitulatif indiquant :

Les nom, adresse et nationalité des délinquants;

La nature et le poids des marchandises saisies;

Les marques portées sur les étiquettes;

Les lieux de provenance et de destination;

Une relation sommaire des faits;

La suite donnée aux affaires et les condamnations prononcées.

Art. 5. — Le service central de police institué au ministère de l'intérieur aura seul qualité pour correspondre directement avec les services centraux de police des autres pays.

Art. 6. — Le ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1933.

## CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

### Ne dites pas...<sup>1</sup>

« *Pharmacien honoraire* ». — Vous qui avez l'heure de vivre des jours heureux et paisibles après vos années de dur labeur derrière le comptoir officinal, ne vous intitulez pas « Pharmacien honoraire ». Cela ne veut rien dire : cela n'existe pas... On peut être « pharmacien honoraire de l'Assistance publique » ; « pharmacien honoraire des hôpitaux de Lyon », car ce sont là des *fonctions*, mais pharmacien tout court c'est un *titre*, et l'on n'est jamais pharmacien honoraire (sauf peut-être dans le cas où un tribunal a pu suspendre le droit d'exercice pour fautes graves, situation qui, si elle peut être qualifiée d'honoraria n'est, en tous cas, pas des plus honorables)...

<sup>1</sup>. D'après le *Bulletin de l'Association des Docteurs en pharmacie*.

Lorsque la Faculté vous a délivré votre diplôme, c'était pour toute votre vie. Dès votre réception, et bien avant d'acquérir une officine, vous étiez déjà pharmacien ; et à ce moment, vous vous glorifiez sans doute et avec raison, de ce titre alors nouveau pour vous. Et pharmacien vous êtes resté en cédant votre officine. C'est votre diplôme et non votre officine qui fait de vous un pharmacien.

En vous décernant le titre de « pharmacien honoraire » vous attestez que, dans votre vie professionnelle, votre diplôme n'a été pour rien et que seul le côté commercial a compté pour vous. Et cette conception ne peut que singulièrement vous amoindrir dans l'esprit de vos confrères qui, eux, ne commettraient pas la maladresse de vous qualifier de « ex-pharmacien » ou de « confrère honoraire » !

**Une pharmacienne...** — Ne dites pas « Une pharmacienne ». Cela est tout imprégné d'une ironie de mauvais goût, que vous n'avez certes pas voulu ; cela est doublé d'une nuance péjorative à laquelle, sans doute, vous n'avez jamais songé.

D'une femme médecin, dites-vous que c'est une « médecine » ? Le diplôme délivré à une jeune fille porte-t-il la mention de « pharmacienne » ou de « pharmacien » ? Alors ?

LAROUSSE, me direz-vous, l'admet bien, ce terme de « pharmacienne ». Oui, mais il a soin d'ajouter qu'il est à peu près inusité. En outre, il lui donne une toute autre signification. C'est, dit-il, le nom donné à la femme du pharmacien. Il est vrai qu'à l'époque où fut édité le « Larousse », bien peu de diplômes féminins avaient dû être délivrés. Et si FLAUBERT a pu l'employer, cette expression, c'est aussi dans le sens indiqué par le « Larousse » et nous savons dans quel esprit !

Pour la même raison, ne dites pas davantage « Madame la Doctoresse », « Madame l'Apothicairesse », moins encore, « ma chère consœur ». Vous risqueriez de vous faire qualifier d'impertinent.

Dites donc tout simplement « Madame le Pharmacien X..., ou Mademoiselle Y..., pharmacien à M..., ou Madame le Docteur Z... ». C'est correct, respectueux et courtois.

**Un docteur.** — Ne dites pas à votre client malade : « Je vous engage à aller consulter un docteur ». Le pauvre, s'il allait voir un docteur en droit, il pourrait en obtenir d'utiles conseils pour la rédaction de son testament ; s'il s'acheminait vers un docteur en théologie, il pourrait rencontrer un guide de conscience fort précieux pour l'assister à ses derniers moments. Mais, ni l'un ni l'autre ne paraîtrait bien qualifié pour établir le diagnostic et instituer le traitement que vous avez jugé nécessaire.

Aussi bien que des docteurs en médecine, il y a des docteurs ès sciences ou ès lettres, des docteurs en droit, des docteurs vétérinaires ou des docteurs en pharmacie. Il y a le doctorat d'Etat, d'Université, et *Honoris causa*. Dans des compartiments différents de l'activité intellec-

tuelle, la valeur probante du doctorat est équivalente. Il n'y a pas lieu de rechercher et de comparer la somme de connaissances que peut représenter tel ou tel doctorat.

Dans la plupart des pays, en Suisse et en Allemagne notamment, la signature d'un docteur comporte toujours la branche de son doctorat « Dr. Med. WAGNER ». Et il ne viendrait à l'esprit de personne qu'un « docteur tout court » pût être un médecin plutôt qu'un philosophe ou un juriste.

Il convient du reste de souligner que ce monopole du mot Docteur n'est nullement pratiqué ni réclamé par les médecins. Avez-vous jamais vu un groupement de médecins se dénommer « Syndicat des Docteurs » ? Un avis de concours pour une place de « Docteur des hôpitaux » ? Mais cette sorte de monopole leur est en réalité concédée par un public ignorant, peu familiarisé avec la valeur des mots et avec les nuances de leur signification.

Appelez « Docteur » un médecin en vous adressant à lui, mais ne lui réservez pas le monopole de cette appellation. Employez-la vis-à-vis de tous les porteurs du titre, dans quelque branche que ce soit. En rendant à César ce qui appartient à César, vous respecterez les règles de la plus stricte courtoisie, sans cependant porter atteinte à la plus élémentaire équité... Le doctorat, comme ses homologues inférieurs, la licence et même le baccalauréat, est un titre universitaire, indéterminé par lui-même et qui exige une mention pour le spécifier explicitement. La médecine est une profession, et il faut être docteur en médecine pour l'exercer...

Et dites donc tout simplement à votre client d'aller consulter « un médecin ».

Edouard BRIDON.

## LE IV<sup>e</sup> CONGRÈS DE CHIMIE BIOLOGIQUE

### Centenaire de la découverte des diastases par Payen et Persoz.

Le IV<sup>e</sup> Congrès de chimie biologique, consacré à la commémoration du centenaire de la découverte des diastases par PAYEN et PERSOZ, s'est tenu à Paris, les 8, 9 et 10 novembre, dans l'amphithéâtre de chimie de l'Institut Pasteur, en présence du directeur de l'enseignement supérieur, représentant le ministre de l'Education nationale, et du doyen de la Faculté des Sciences. Ce Congrès était organisé par la Société de Chimie biologique qui groupe dans son sein plus de 1.500 membres.

L'Académie des Sciences avait délégué MM. Gabriel BERTRAND, DESGREZ et LAPICQUE; l'Académie de Médecine, M. TIFFENEAU; l'Académie d'Agriculture, M. ALQUIER, directeur de l'Institut national agronomique

Etaient représentés : la Fédération nationale des associations de chimie de France par son président, M. DELEPINE; la Société chimique de

France par son président, M. MATIGNON; la Société de chimie physique par ses anciens présidents, MM. MAYER et WURMSEER; la Société de chimie industrielle par son vice-président, M. Jean GÉRARD; l'école vétérinaire d'Alfort par son directeur, M. NICOLAS; la Société de pharmacie avait délégué M. J. BOUGAULT; la Société de biologie, M. FABRE; la Société d'encouragement à l'industrie nationale, M. G. BERTRAND; la Société d'hygiène alimentaire, M<sup>me</sup> L. RANDOIN; le Conservatoire des Arts et Métiers, où enseigna PAYEN, M. JAVILLIER; enfin M. J. PÉHARD, successeur de PAYEN dans la chaire de chimie qu'il occupa à l'Ecole centrale, représentait cette école.

Le succès de ce Congrès fut considérable.

De nombreux savants étrangers s'étaient fait inscrire et participèrent aux séances. La Belgique était représentée par les professeurs BIGWOOD, ZUNZ, VAN DE VELDE, DE WAELE, FLORKIN, VIVARIO et par M. VAN LAER, directeur de l'Institut national des industries de fermentation. Citons encore MM. OHLSSON, directeur de l'Institut pharmaceutique de Stockholm; PALLADIN, directeur de l'Institut biochimique de Kiew et membre de l'Académie des sciences de l'Ukraine; Harold BLUM, professeur de physiologie de l'Université de Berkeley.

D. BENNATI, professeur agrégé de physiologie à la Faculté de Médecine de Montevideo; le professeur SERONO et CRUTO (Rome), BÉGUIN (Suisse), RUBIO TUDUVI (Barcelone), etc.

Le 8 novembre, eut lieu la séance d'ouverture. M. le professeur LAUNOV, président de la Société de chimie biologique, prononça l'allocution d'usage.

Dans la première partie de celle-ci, il fit l'éloge du professeur ROUX dont la dépouille mortelle reposait encore à l'Institut Pasteur. M. LAUNOV rappela que le professeur ROUX était membre à vie de la Société de Chimie biologique: « Les circonstances, dit-il, veulent que ce soit un ancien Pastoriens qui soit chargé d'exprimer à la grande famille pastoriennne la peine de la Société de Chimie biologique. Celle-ci s'intègre ainsi, d'une façon plus intime, à celle des Pastoriens d'aujourd'hui. »

La seconde partie de cette allocution présentait, en raccourci, les raisons pour lesquelles la découverte de la diastase est d'une importance primordiale pour les connaissances des phénomènes de la vie.

L'allocution du Président fut suivie d'une communication de M. le professeur BERTRAND qui fit l'historique de la découverte de la diastase. Puis M. FLEURY, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie, prononça sa conférence intitulée: « De la diastase de Payen aux diastases actuelles ». Il envisagea l'évolution de nos conceptions sur la diastase depuis PAYEN jusqu'à nos jours.

Cette conférence, très remarquée,achevait la première séance du Congrès. Il est juste que nous rappelions que la Société de Chimie biologique désirait faire dans ce Congrès de 1933, centième anniversaire de la découverte de PAYEN et PERSOZ, une manifestation particulièrement consacrée à l'étude des phénomènes diastasiques.

La seconde conférence, le lendemain 9 novembre, avait comme auteur M. J. DUCLAUX, professeur au collège de France, qui présentait au congrès « quelques aspects physico-chimiques du problème des diastases ». Négligeant les données habituelles du problème, l'orateur montra qu'entre l'organisation cellulaire et la constitution moléculaire, on peut concevoir toute une série de « composés » plus ou moins « désorganisés », dont les caractères physiques et les modes réactionnels se rapprochent de plus en plus de ceux du protoplasma vivant, à mesure que leur organisation se perfectionne. La position des diastases sur cette échelle de dés-organisation n'est pas déterminée. C'est la raison sans doute pour laquelle des complexes non vivants comme les diastases possèdent cependant certains caractères de la cellule vivante.

Le 10 novembre, M. H. PÉNAU, dans une intéressante conférence, étudia devant le congrès « l'utilisation des diastases dans l'industrie ».

Depuis la plus haute antiquité, l'homme sait utiliser les diastases. Mais on peut dire que c'est la découverte de PAYEN et PERSOZ qui est à l'origine de leur essor industriel.

Les applications industrielles sont nombreuses et intéressent des industries de première importance : brasserie, alcools de grains, cuirs, fromages, produits pharmaceutiques, fabrication du pain, industrie textile, etc. La collaboration entre le laboratoire et l'industrie a seule permis l'obtention de tels résultats.

Une matinée et un après-midi furent consacrés à la visite d'établissements industriels.

Une exposition, organisée par M. Gabriel BERTRAND et son assistant, M. DE SAINT-RAT, et consacrée à la découverte des diastases, avait été installée dans le vestibule d'entrée de l'Institut de chimie biologique et obtint un vif succès.

Ce Congrès se termina, le 10 novembre, par un banquet d'environ 300 couverts. La table d'honneur réunissait autour du Président de la Société les professeurs GABRIEL BERTRAND, LAPICQUE, DELÉPINE, MATIGNON, PERRIN, BOUGAULT, TIFFENEAU, POLONOWSKI, HERISSEY, DELAUNAY, MOREL, VELLUZ, CRISTOL, LISBONNE, SCHAEFFER, M. ALQUIER, directeur de l'Institut agronomique, les professeurs DELABY, FABRE, FIESSINGER, GAUTRELET, etc.

Le Professeur MATIGNON, dans une allocution très enthousiaste, exprima sa confiance dans l'avenir de la Société de Chimie biologique, puis M. ZUNZ, au nom des Congressistes étrangers et M. POLONOWSKI, au nom des Congressistes de province, exposèrent leurs idées sur ce même thème. Le banquet fut enfin clôturé par le discours du Président, M. le professeur LAUNOY. Ce dernier, après avoir remercié toutes les personnalités présentes, ainsi que les donateurs et les groupements pharmaceutiques, grâce auxquels l'organisation matérielle du Congrès fut possible, exposa les raisons pour lesquelles la Chimie biologique attire à elle tant de sympathies, ainsi que les jeunes esprits avides de nouveautés scientifiques. Il montra la valeur de l'infiniment petit chimique : diastases,

hormones, vitamines, pour le maintien des harmonies physiologiques. Il termina enfin, en adressant ses remerciements les plus vifs et ceux du Congrès tout entier à l'animateur de ce Congrès, le professeur FABRE et à MM. BERNIER, LEPRINCE et GUILLAUMIN dont le dévouement assura en grande partie son succès.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.*

### TRAVAIL

**5631.** — M. Deudos demande à **M. le ministre du Travail** si une caisse primaire d'assurances sociales peut refuser sa participation dans le paiement d'une spécialité pharmaceutique ordonnée par un médecin traitant : 1<sup>e</sup> à un assuré social notamment indigent si la commune dont il dépend a accepté cette spécialité ; 2<sup>e</sup> à un assuré social. (*Question du 17 octobre 1933.*)

*Réponse.* — 1<sup>e</sup> Les assurés sociaux notamment indigents, inscrits sur la liste spéciale prévue à l'article 59 de la loi du 30 avril 1930, ne peuvent recevoir les prestations que dans les conditions fixées à cet article. Les spécialités pharmaceutiques ne figurant pas au tarif des accidents du travail, suivant lequel doivent être réglées les dépenses correspondantes, il convient, pour la détermination des spécialités susceptibles d'être prises en charge par les caisses d'assurances sociales et les collectivités d'assistance, de se baser sur la nomenclature des spécialités admises par l'assistance médicale gratuite. Toutefois, le tarif de l'assistance médicale peut être majoré pour ces spécialités après accord entre les caisses, les collectivités d'assistance et les praticiens, sans que cette majoration puisse dépasser le rapport moyen constant, pour des prestations analogues, entre le tarif de l'assistance médicale gratuite et le tarif des accidents du travail. Ainsi, les pharmaciens ne peuvent être remboursés, dans les conditions prévues à l'article 59 précité, des spécialités ordonnées à un assuré notamment indigent qu'autant qu'elles sont énumérées par le tarif de l'assistance médicale gratuite, même si la commune du domicile de secours de l'assuré a accepté de prendre en charge d'autres spécialités ; 2<sup>e</sup> l'assuré social a droit au remboursement des spécialités pharmaceutiques dont la vente est légale en France et pour lesquelles des décisions individuelles d'exclusion n'ont pas été notifiées aux caisses, jusqu'à concurrence de 85 % du prix de ces spécialités.

**5634.** — M. Maurice Doroszynski demande à **M. le ministre du Travail** de lui donner la liste des médicaments pouvant être fournis aux caisses d'assurances sociales et établie par la commission administrative des produits pharmaceutiques, constituée en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930. (*Question du 17 octobre 1933.*)

*Réponse.* — Les travaux de la commission spéciale prévue à l'article 7, paragraphe 4, de la loi sur les assurances sociales, ont fait ressortir que le nombre des spécialités pharmaceutiques était considérable et croissait chaque jour. Il n'était pas possible, dans ces conditions, de présenter sous un faible volume une liste complète des spécialités autorisées, susceptible d'être consultée aisément par les praticiens et tenue régulièrement à jour. Le Gouvernement a estimé par suite, au moment où il s'est trouvé saisi des travaux de la commission, qu'on ne pouvait, sans arbitraire, procéder aux éliminations qui eussent été nécessaires pour que la liste des spécialités puisse être réduite au point de devenir pratiquement utilisable. En attendant les modifications législatives qu'appelle cette situation, les obligations des caisses restent définies par la circulaire ministérielle du 24 mars 1931 : les produits pharmaceutiques spécialisés, dont la vente est légale en France et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision individuelle d'exclusion, doivent être remboursés par les caisses jusqu'à concurrence de 85 % de leur prix.

**5651.** — M. Gaston MARTIN demande à M. le ministre du Travail : 1<sup>e</sup> si une caisse de répartition doit rembourser à l'assistance médicale gratuite, dans la proportion de 80 % (art. 59), les frais médicaux, les frais pharmaceutiques et autres des assurés assistés notamment indigents s'ils n'étaient pas à jour de leurs versements au moment de la première constatation médicale; 2<sup>e</sup> dans le cas où la caisse effectuerait le remboursement, si elle serait autorisée à poursuivre les employeurs défaillants et à leur réclamer le montant des prestations versées.  
(Question du 17 octobre 1933.)

**Réponse.** — Les caisses d'assurances sociales n'ont à supporter les dépenses mises à leur charge par l'article 59 de la loi du 30 avril 1930 que pour ceux des assurés notamment indigents qui remplissent les conditions légales de versements, les autres relevant exclusivement de la législation sur l'assistance médicale gratuite. Il appartient au service de l'assistance médicale de se retourner, le cas échéant, contre les employeurs pour réparation du dommage qu'ils ont pu lui causer en ne se conformant pas aux prescriptions légales relatives à l'immatriculation ou au précompte.

## NOUVELLES

**Nécrologie.** — *MM. Émile Roux et Albert Calmette.* — A peu de jours d'intervalle, deux pertes notables ont endeuillé la Microbiologie et la Biologie : le directeur et le sous-directeur de l'Institut PASTEUR de Paris ont été l'un et l'autre emportés par la maladie.

Décédé le 3 novembre 1933, Emile Roux était sur le point d'accomplir sa quatre-vingtième année. Disciple de PASTEUR, successeur de DUCLAUX à la tête de l'Institut fondé à la mémoire du Maître, il avait été admis, voici plus de trente ans, à l'Académie de Médecine, puis à l'Académie des Sciences. Une notice célébrant ses découvertes et sa mémoire sera publiée dans le prochain numéro de ce *Bulletin*.

Né à Nice le 12 juillet 1863, Albert CALMETTE a succombé à Paris le 29 octobre dernier.

A part divers voyages en Extrême-Orient et une mission au Portugal, lors de l'épidémie d'Oporto, c'est à Lille qu'il accomplit la plus grande partie de sa carrière scientifique ; il fonda en 1893 l'Institut PASTEUR de cette ville. Plusieurs de ses travaux sont consacrés à la vaccination, à la rage, aux venins ; mais, depuis 1908, avec l'aide de Camille GUÉRIN, il s'adonna surtout à la lutte contre la tuberculose, à l'aide de bacilles atténués par cultures successives et nombreuses en présence de bile de bœuf. Malgré l'invasion allemande et les épreuves que celle-ci lui apporta, il poursuivit avec confiance et opiniâtreté ses travaux, et, à la mort de METCHNIKOFF, en 1917, il fut nommé sous-directeur de l'Institut PASTEUR de Paris. Il parvint, un peu plus tard, à faire édifier, rue Falguière, des laboratoires modèles, dont il avait soigneusement prévu tous les détails, et c'est là que, sous sa direction, avec l'aide de collaborateurs émérites, à la tête desquels MM. GUÉRIN, A. BOQUET, L. NÉGRE, J. VALTIS, B. WEILL-HALLÉ, fut préparé et expérimenté le vaccin antituberculeux bilié, dit B. C. G., qui est actuellement administré, dans le Monde entier, à plusieurs centaines d'enfants chaque jour et sur lequel il est permis de fonder les plus réconfortants espoirs.

— *André Midy (1876-1933).* — Il est des événements à la réalité desquels l'esprit a peine à se convaincre : telle la nouvelle de la mort inopinée d'André

MIDY, que ses collègues avaient vu si alerte peu de jours auparavant aux séances du Conseil du S. G. R. et du Comité des Annonceurs.

Sa vocation pharmaceutique était un héritage familial, car il représentait, avec son frère Marcel, la sixième génération de pharmaciens du nom de MIDY, ses ancêtres ayant tous exercé dans le Nord de la France. C'est son père, Léon MIDY, disparu il y a seulement quelques années, et dont le souvenir reste vivant parmi nous, qui vint le premier à Paris, où il prit la succession de DUSART, dans cette vieille maison du Faubourg du Roule, qui ne fut démolie qu'en 1907.

Elevé dans l'ambiance pharmaceutique, André MIDY fit ses études à Paris, où il conquit en 1902 son diplôme, pour devenir aussitôt le collaborateur de son père; celui-ci, ne se bornant pas à la direction de son officine réputée avait déjà créé des marques de produits pharmaceutiques qui avaient pris un bel essor. A ces deux branches de la profession pharmaceutique, André MIDY s'adonna avec ardeur, et, lors de l'expropriation de l'immeuble qui abritait l'officine, le père et les deux fils se consacrèrent uniquement à l'industrie des produits pharmaceutiques, avec le succès que l'on sait.

Pharmacien de réserve, André MIDY fit la guerre de 1914 à 1919, soit sur la ligne de front avec la division MARCHAND, soit à l'hôpital de Neufchâteau. Nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre militaire, il fut plus tard promu officier.

Ainsi, la carrière d'André MIDY fut couronnée de succès ; elle lui promettait de plus amples satisfactions, lorsqu'en pleine activité une fin brutale est venue l'enlever à l'affection des siens et de ses amis. Ceux-ci étaient nombreux, car son affabilité et son enjouement n'avaient d'égales que ses qualités de cœur, appréciées de tous ceux qui l'approchaient. Dr F. BOUSQUET.

**Prix de l'Académie de Médecine.** — *Prix Henri Buignet.* — Attribué aux travaux du Laboratoire de microbiologie de la Faculté de Pharmacie de Nancy, ayant pour auteurs M. le Professeur LASSEUR et M<sup>me</sup> DUPAIX et Lucienne GEORGES.

*Prix Desportes.* — M. Jean COUTIÈRE.

*Prix du Dr François Helme.* — M. le Dr VELLUZ, de Paris.

*Prix Louis.* — M<sup>me</sup> Germaine BENOIT, de Paris.

*Prix A.-J. Martin.* — M. André HUSSON, de Lyon.

*Prix Maurel :* M. André BUSSON, de Paris.

*Médaille de bronze du Service des Eaux Minérales.* — M. G. FLEURY, docteur en pharmacie, à Arcachon.

**Tribunal de Commerce de Marseille.** — Notre confrère et ami, M. LAVIRE, a été élu le 7 décembre Président du Tribunal de Commerce de Marseille. Toutes nos plus sincères et cordiales félicitations.

**Académie de Mâcon.** — Nous apprenons que M. LÉON DACLIN vient d'être élu, pour l'année 1934, Président de l'Académie de Mâcon.

Nous lui adressons nos compliments les plus sincères.

**Commission technique permanente du Ministère de l'Agriculture.** — Sont nommés membres de la Commission :

MM. BÉHAL, Gabriel BERTRAND, BOUGAULT, FOURNEAU, LÉGER, MARTEL, PERROT, RADAIIS, Emile ROUX, TIFFENEAU, membres de l'Académie de Médecine ; les docteurs Félix BORDAS, Paul CAZENEUVE, GAUDUCHEAU, KLING, KOHN-ABREST ; les professeurs René FABRE, HÉRISSEY, LEBEAU, de la Faculté de Pharmacie ; M. Camille

**POULENC**, vice-président du Conseil d'Administration de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc.

La Commission sera présidée par M. Eugène Roux, Directeur de l'Institut des recherches agronomiques.

Les vice-présidents sont M. Emile Roux, M. Bordas père et M. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie.

**La Société de Pharmacie de Bordeaux fêtera son centenaire l'an prochain.** — La Société de Pharmacie de Bordeaux, fondée en 1834, s'est réunie sous la présidence de M. LAPORTE.

La Société a adressé des félicitations à son secrétaire général M. J. GOLSE, professeur de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, qui vient de soutenir ses thèses de doctorat ès sciences, puis, pour la préparation des fêtes de son centenaire, l'an prochain, a procédé à la nomination d'une Commission.

**Nominations dans le Service de Santé militaire.** — Par décision du 10 novembre 1933, sont nommés pharmaciens chimistes du Service de santé militaire :

M. le pharmacien commandant Bernard-Edouard ALDHUJ, de l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

M. le pharmacien commandant Paul-Marie-André ACCOYER de la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille.

M. le pharmacien capitaine Pétrus-Claudius GIRARD, de la pharmacie centrale du Service de santé de l'armée.

Par décision ministérielle du 15 novembre 1933 :

M. le pharmacien lieutenant-colonel Paul-Alexis-Emile-Auguste-Etienne MANCEAU, pharmacien chimiste du Service de santé militaire, de l'hôpital militaire thermal de Vichy, est nommé professeur à l'Ecole d'application du Service de santé militaire (Val-de-Grâce) [chaire de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée], à compter du 15 décembre 1933.

Cette chaire a été occupée avant lui par M. le pharmacien colonel GAILLARD, M. le pharmacien colonel P. BRETEAU et par M. le pharmacien lieutenant-colonel DEBUCQUET.

Ancien élève de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris et ancien interne des hôpitaux, le lieutenant-colonel MANCEAU fut pendant la guerre directeur du laboratoire de chimie de la 9<sup>e</sup> région, puis affecté à un laboratoire d'armée; de là il passa aux troupes d'occupation de l'armée du Rhin, puis au laboratoire de l'hôpital militaire thermal de Vichy.

Il est le frère ainé du pharmacien commandant Pierre MANCEAU, professeur de matière médicale et biologie végétale à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon et à l'Ecole du Service de Santé militaire de la même ville.

Nous sommes heureux de saluer le nouveau professeur et de nous associer aux félicitations dont il a été l'objet de la part de ses collègues et de ses amis.

L.-G. T.

**Manifestation en l'honneur du professeur Ernest Gérard.** — Un Comité s'était constitué, il y a quelques mois déjà, pour organiser une manifestation de sympathie en l'honneur du professeur GÉRARD, à l'occasion de son passage à l'honorariat. Cette manifestation, qui a consisté en la remise d'une plaquette, œuvre du sculpteur SOUBRICAIS, a eu lieu le 9 juillet dernier, à 10 h. 1/2, dans

B. S. P. — ANNEXES. XXIV.

Décembre 1933.

la Salle des Actes de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille, devant une nombreuse assistance, dans laquelle on remarquait M. le recteur CHATELET, les doyens DUBOIS, de la Faculté de Médecine, MAIGE, de la Faculté des Sciences, DUEZ de la Faculté de Droit, le professeur G. POUCHET, membre de l'Académie de Médecine, les professeurs agrégés DELABY, de la Faculté de Pharmacie de Paris et HAZARD, de la Faculté de Médecine de Paris, la plupart des professeurs de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille et de nombreux pharmaciens, anciens élèves ou amis du professeur GÉRARD.

Le professeur MORVILLEZ, président du Comité d'organisation, donne connaissance des regrets qu'ont exprimés diverses personnalités qui n'ont pu assister à la cérémonie : M. le doyen GUÉRIN, de la Faculté de Pharmacie de Paris, MM. les professeurs DESGREZ et DELÉPINE, membres de l'Institut, MM. les professeurs PERROT, GORIS, de la Faculté de Pharmacie de Paris, BRAEMER, de Strasbourg, M. le sénateur SAVIGNOL, M. DAVID-RABOT.

M. F. MORVILLEZ remercie ensuite les souscripteurs qui ont répondu si nombreux à l'appel du Comité, aussi bien de la région de Toulouse que de celle de Lille. Il les informe que le montant des sommes recueillies est de beaucoup supérieur à celui qui était nécessaire pour l'établissement de la plaquette : l'excédent, suivant les vœux concordants de M. GÉRARD et du Comité, sera employé à la création d'un prix qui perpétuera à la Faculté le souvenir de cette manifestation et le nom de celui qui en est l'objet.

M. F. MORVILLEZ rappelle ensuite la carrière universitaire du professeur Ernest GÉRARD, d'abord préparateur de JUNGLEISCH, à l'Ecole Supérieure de Pharmacie de Paris, puis agrégé à Toulouse, d'où il vint, voici trente-deux ans, occuper la chaire de Pharmacie de l'Université de Lille, laissée vacante par la mort prématurée du professeur DEROIDE. Il passe ensuite en revue les travaux du professeur GÉRARD, notamment ses recherches sur les fermentations, étudiées aussi bien chez les microorganismes (fermentations de l'acide urique, coexistence de la lipase et de l'émulsine chez le *Penicillium glaucum*, hydrolyse des glucosides par les bactéries) que chez les animaux (phénomènes d'oxydo-réduction réalisés par le tissu du rein — étudiés en collaboration avec le professeur ABELLOU — sur les nitrates et les nitrites, sur le nitrobenzène, etc., oxydation de la morphine dans l'organisme, hydrolyse de nombreux composés médicamenteux dans les divers organes). Les corps gras proprement dits ont également sollicité l'activité du professeur E. GÉRARD (découverte de l'acide daturique), mais surtout les lipoides du groupe des cholestérols dont il a précisé les caractères en les ramenant à un petit nombre de types; il en a étudié la répartition et le rôle dans l'organisme sain et dans l'organisme malade : il les a dosés dans les vaisseaux, le sang, l'urine, le poumon, les ganglions et les crachats des tuberculeux, les calculs biliaires, il en a montré l'action atténuante sur les toxines comme la tuberculine et, d'autre part, le rôle dans la pathogénie des affections de l'appareil circulatoire et des maladies du foie, notamment. — M. F. MORVILLEZ cite ensuite les nombreux traités et manuels qu'a publiés le professeur GÉRARD (*Précis de Pharmacie galénique*, *Traité des urines*, *Technique de stérilisation*, *Traité d'analyse des denrées alimentaires* — en collaboration avec BONN, — *Formulaire* — en collaboration avec le professeur LEMOINE —), livres que tous les praticiens de langue française utilisent. — Le professeur GÉRARD ne s'est pas borné à être un enseignant et un savant. Il a su communiquer à d'autres l'amour de l'enseignement et de la recherche : quatre anciens élèves de son laboratoire

enseignent dans nos Facultés, dont deux à Paris. Cette belle carrière a été appréciée dans les milieux les plus divers : membre correspondant de l'Académie de Médecine depuis 1919, M. GÉRARD appartient à de nombreuses sociétés scientifiques françaises ou étrangères. M. MORVILLEZ termine en exprimant le vœu que le professeur GÉRARD puisse jouir longtemps d'une heureuse retraite qui lui permette de continuer avec plus de loisir sa carrière de savant : sa place reste marquée dans le laboratoire où il a déjà travaillé pendant tant d'années.

M. R. DELABY, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, secrétaire général de la Société chimique de France, dit ensuite ce qu'était la vie du Laboratoire de Pharmacie de Lille, tel qu'il l'a connu tout au début de sa carrière scientifique et où l'ordre et l'exactitude très stricte imposés à tous n'excluaient pas chez le Maître une très grande bienveillance. M. R. DELABY fait ensuite l'exposé des travaux si divers exécutés dans le Laboratoire de M. GÉRARD : thèses de chimie analytique, de chimie biologique, de chimie alimentaire, d'hygiène, thèses portant sur les questions d'ordre professionnel (stage, limitation des pharmacies) ou sur l'histoire de la pharmacie. M. R. DELABY fait ensuite l'historique de l'acide daturique, acide gras saturé en C<sup>17</sup>, découvert par M. E. GÉRARD, et dont les travaux basés sur les méthodes les plus récentes de la physicochimie ont confirmé l'existence, mise jadis en doute notamment par ARNAUD. Il apporte à M. GÉRARD le salut de la Société de Chimie, dont celui-ci a jadis présidé la section lilloise.

M. HOCQUEGHEM, président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques du Nord de la France, dit combien les organisations professionnelles qu'il représente apprécient les services que M. E. GÉRARD a rendus à la profession pharmaceutique.

M. BURY, président de la Fédération des Pharmaciens aux Armées, exprime la reconnaissance particulière des pharmaciens mobilisés pendant la dernière guerre, pour la manière dont le professeur GÉRARD a rempli les fonctions de membre du Comité de Ravitaillement et d'inspecteur des pharmacies.

Le professeur CARRIÈRE dit à M. GÉRARD toute l'affection que lui portent ses amis et tous ceux qui ont eu l'occasion de travailler en collaboration avec lui.

M. le doyen Ch. DUBOIS rappelle enfin le rôle de M. GÉRARD, d'une part à la Faculté comme assesseur du doyen, s'occupant plus spécialement de la section de pharmacie et, d'autre part, au Conseil de l'Université où ses avis étaient toujours très écoutés.

Le professeur E. GÉRARD a alors remercié les souscripteurs et les membres du Comité, pour l'activité qu'ils ont déployée. Il a évoqué avec émotion sa carrière scientifique et les joies qu'il a éprouvées dans son laboratoire et dans son enseignement. Il a affirmé que sa tâche avait été facilitée par le bon vouloir de tous.

(*Extrait du Nord Médical.*)

**Faculté de Pharmacie de Paris.** — *Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1932-1933.* — I. Prix de la Faculté :

Première année. Premier prix : M. LARSEN (Laurits); deuxième prix : M<sup>me</sup> CHOUQUET (Geneviève); mention honorable : M. GENET (Henri).

Deuxième année. Premier prix : M<sup>me</sup> ROBIN (Yvonne); deuxième prix : M<sup>me</sup> BAZIN (Suzanne).

Troisième année. Premier prix : M. LÉGER (René); deuxième prix : M<sup>me</sup> COULZONNE (Geneviève); mention honorable : M<sup>me</sup> SÉZILLE (Mireille).

Quatrième année. Premier prix et prix LAFAY : M. VIALARD-GOUDEAU (André);

deuxième prix : M. CRÉTÉ (Pierre); mention honorable : M. LAFONTAINE (André).

II. *Prix des Travaux pratiques.* — Première année (*Chimie générale*). Premier prix : M. LEMAIRE (Pierre); deuxième prix : M<sup>me</sup> GOUTEYRAT (Jeanne); mentions honorables : M<sup>me</sup> GAZATS (Hélène); MM. THÉPENIER (Roger), GRIFFON (Pierre), FERREIRA (Moacyr), GRAILLOR (Raymond); M<sup>me</sup> MESSAGER (Simone).

Deuxième année (*Physique*). Premier prix : M. JOUENNE (Michel); deuxième prix : M<sup>me</sup> GAUD (Noëlle); mention honorable : M. OUDOT (Jacques).

Troisième année (*Chimie analytique*). Premier prix : M<sup>me</sup> CHÉRION (Jeanne); deuxième prix : M<sup>me</sup> LECHEVREL (Marie); mentions honorables : MM. FALLOT (Pierre), JOYON (René); M<sup>me</sup> BORDENAVE-CAUBARRUS; M. CHAPPELET (Jacques); M<sup>me</sup> NÉRÉ (Madeleine).

*Micrographie.* Premier prix : M. ROLLAND (Jean); deuxième prix : M<sup>me</sup> VEAU (S.); mentions honorables : M<sup>me</sup> DAUPTAIN (Lucie); M<sup>me</sup> JOLIBOIS (Antoinette); M. CHATEAU (Jean); M<sup>me</sup> PERRIN (Odette); M<sup>me</sup> BOUCHERY (Elise); M. BOUDAREL (André).

Quatrième année. *Microbiologie.* Premier prix : M<sup>me</sup> CADO (Yvonne); deuxième prix : M<sup>me</sup> CATTART (Marcelle); mentions honorables : M<sup>mes</sup> DUVAL (Germaine), SIMON (Odette), COMBEAU (Lucienne).

*Chimie des essais (Pharmacie chimique).* Premier prix (non décerné); deuxième prix (non décerné); mentions honorables : M<sup>me</sup> CADO (Yvonne); M. VIALARD-GOUJOU (André); M<sup>me</sup> CARRET (Raymonde).

*Chimie alimentaire (Bromatologie et Hydrologie).* Premier prix : M<sup>me</sup> HUYGHE, née DESSIRIER (Jeanne); deuxième prix : M. DUVERT (Guy), M. SAPIN (Jacques).

*Chimie biologique et Toxicologie.* Premier prix : non décerné; deuxième prix : non décerné.

III. *Prix de fondation. — Prix BUGNET.* Premier prix : M<sup>me</sup> URBAIN (Geneviève); deuxième prix : non décerné.

Prix DESPORTES : non décerné.

Prix FLON : M. LANGE (Jacques).

Prix GOBLEY : *ex-æquo* : M<sup>me</sup> MICHEL (Renée); M. SCHUSTER (Jules).

Prix LAILLET : M. PETIT (Joseph).

Prix LAROZE : M. DELOMENIE (Henri).

Prix MENIER : M. DEMAN (Maurice).

Prix LEBEAULT : M<sup>me</sup> BOUCHERY (Elise).

Le rapport général sur les concours des prix a été présenté par M. le professeur agrégé Ch. BEDEL.

**Assemblée générale des Docteurs en pharmacie des Universités de France du 10 décembre 1933.** — Cette Assemblée générale s'est tenue 13, rue Ballu, à Paris (Maison des Pharmaciens), de 10 heures du matin à 12 heures, salle du Conseil de l'A. G., sous la présidence de M. L. THIRIET (de Nancy), président en exercice, assisté des présidents honoraires MM. LEMATTE, FEUILLOUX, WEILL, GALIMARD et des membres du bureau.

L'ordre du jour comportait, outre la séance ordinaire, au cours de laquelle ont été admis MM. Rolland BLAISE (Roubaix), André LAMBERT (Bordeaux), Marcel FLATTER (Strasbourg), Marcel CHAMARAUD (Lyon), René CHARMILLON (Cremieu Isère), Paul FRÉDÉRIC (Melun), Paul BAILLY (Epinal), René PIERRON (Jarny) et Marcel ROYER (Herserange, Meurthe-et-Moselle), Jean GRIGOROU (Paris) :

1<sup>o</sup> Des propositions d'additifs aux statuts concernant notamment un âge minimum pour être inscrit comme souscripteur perpétuel ;

**2<sup>e</sup> Des subventions à la Maison de Retraite du Pharmacien et au Sanatorium des Etudiants du Touvet (Isère) ;**

**3<sup>e</sup> Deux communications scientifiques :**

*a)* P. BRUÈRE et J. GRIGOROU. — Tests pour l'examen en série des objets en caoutchouc manufacturé.

*b)* Dr LEMATTE. — Quelques réflexions sur les phénomènes de la diurèse.

**4<sup>e</sup> La proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement du bureau et la désignation des délégués de province.**

I. Bureau de l'Association pour 1934 : Président, M. le professeur HÉRISSEY (Paris); vice-président, M. P. TRAVAILLÉ-PERREIN (Angers); secrétaire général, M. P. BRUÈRE (Paris); secrétaires-adjoints, M. F. KAYSER (Paris) et M<sup>me</sup> Y. BONNARD (Paris); trésorier, M. L. SIMON (Chatou); archiviste, M. G. BOINOT (Paris); gérant du Bulletin, M. le Dr J. GALIMARD (Versailles).

II. Délégués auprès des Universités de province : M. ARNOLD (Aix-Marseille), M. BRENTA (Alger), M. PÉRY (Bordeaux), M. le professeur PAGET (Lille), M. PUY (Lyon), M. le professeur ASTRUC (Montpellier), M. FANDRE (Nancy), M. COULTARD (Strasbourg), M. DELMAS (Toulouse).

Au cours de l'année 1933, les adhésions se sont élevées à 81, ce qui porte, à ce jour, le nombre des membres à 465.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission dans cet important groupement, qui publie annuellement 7 Bulletins de 36 pages, s'adresser au secrétaire général M. P. BRUÈRE, 6, boulevard des Invalides, Paris (VII<sup>e</sup>).

*Nota :* Le déjeuner amical et traditionnel qui suit l'Assemblée générale a eu lieu cette année au restaurant « A l'Ecrevisse », 32, avenue Trudaine, à Montmartre.

**Congrès de Médecine de Tunis (vacances de Pâques, 21, 22 et 23 mars 1934). — C'est à Tunis, sous la présidence du professeur NICOLLE, que se tiendra la prochaine réunion de la Fédération des Sociétés des Sciences médicales d'Algérie et de Tunisie.**

Le programme comportera des rapports, des communications et des conférences.

Les rapports et les communications auront trait à la *Syphilis en Afrique du Nord*.

Des communications sur la question mise à l'étude pourront être faites par tout adhérent au Congrès.

Enfin des conférences sur des sujets d'actualité seront faites par des personnalités médicales françaises et étrangères.

En outre le Comité de Tunis est en train d'élaborer un programme touristique qui permettra, moyennant des prix relativement modestes, de visiter les régions les plus pittoresques de la Tunisie.

En même temps que ce Congrès médical aura lieu la première réunion annuelle hydro-climatique de Tunisie.

Ajoutons qu'à cette occasion le Comité envisage une Exposition d'hygiène, de produits pharmaceutiques, d'instruments de chirurgie et d'hydroclimatologie.

Rappelons enfin que ce Congrès est ouvert à tous les médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires français et étrangers.

Les familles des congressistes et les étudiants bénéficieront des mêmes réductions sur les prix de transport et d'excursions que les membres du Congrès.

Très prochainement d'ailleurs paraîtra dans la presse le programme défi-

nitif de ce Congrès médical, pour lequel de nombreuses adhésions ont déjà été recueillies.

Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au « Secrétariat général du Congrès », « Maison du Médecin », 25, avenue de Paris, Tunis.

**L'Union médicale latine a célébré le Jubilé médical de Clemenceau.**

— Au soir du 11 novembre, sous le haut patronage de M. le Président de la République et en sa présence, l'Union médicale latine, qui groupe dans son sein trente nations diverses, a célébré Georges CLEMENCEAU médecin.

Si le grand homme d'Etat a été étudié sous des aspects multiples et si les jugements les plus divers ont été portés sur son caractère, sa politique, sa philosophie, CLEMENCEAU médecin est peu connu de la foule. C'est la raison pour quoi l'Union médicale latine, dont le Dr CLEMENCEAU fut à sa fondation le premier président d'honneur, a pris l'initiative de cette manifestation. Dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, où près de 2.500 personnes se pressaient, M. le Président de la République fit son entrée accompagné de M. JEANNENEY, président du Sénat, de M. BOUSSON, président de la Chambre, de M. DUCOS, ministre des Pensions, entourés de nombreux ambassadeurs et ministres plénipotentiaires des Nations latines, de M. le Maréchal PÉTAIN, de M. CHARLÉTY, recteur de l'Université de Paris, de M. le professeur ROUSSY, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, des professeurs GOSSET, J.-L. FAURE, LEGUEU, Léon BERNARD, SERGENT, du Dr SOQUES, président de l'Académie de Médecine, du médecin inspecteur général ROUVILLE, des Drs CHAPON et CIBRIÉ, représentant l'Association générale des Médecins de France, et la Confédération des Syndicats médicaux, enfin les Drs RIVIÈRE et NOIR, vice-présidents de l'Union médicale latine (UMFIA). M. Michel CLEMENCEAU, Mme JACQUEMAIRE-CLEMENCEAU, Mme JUNG-CLEMENCEAU, représentaient la famille de l'illustre disparu.

Après l'exécution de *La Marseillaise* par la musique de la Garde républicaine, celle de *Patrie*, de *Bizer* et des *Préludes* de LISTZ, le Dr DARTIGUES, président-fondateur de l'UMFIA ou Union médicale latine, fit une causerie sur Georges CLEMENCEAU médecin. Il ne pouvait s'agir ici de suivre CLEMENCEAU dans sa vie médicale, mais de dégager de celle-ci les traits principaux qui montrent en vérité que si la politique n'eut absorbé toutes les activités du grand Vendéen, il eût été certainement parmi les praticiens et peut-être parmi les membres du Corps professoral l'un de ceux qui sont marqués du signe des plus hautes destinées. Le Dr DARTIGUES fut très goûté et très applaudi. Film et projections se rapportant au même sujet furent très remarqués.

Mme DEVYOD de la Comédie Française, M. THIL de l'Opéra, prêtèrent leur grand talent à cette manifestation et les Concerts Colonne, sous la direction de leur chef, M. PABAY, exécutèrent la *Suite en ré* de BACH, le *Prélude à l'Après-Midi d'un Faune* de DEBUSSY et la *Cinquième Symphonie* de BEETHOVEN, avec la perfection que l'on devine.

Les membres de la jeune UMFIA faisaient les honneurs de la salle et l'on ne peut que féliciter le Conseil d'administration de l'Union médicale latine, son président le Dr DARTIGUES, ses secrétaires généraux les Drs MOLINÉAV et DAUSSET, le Dr CHAILLOUS, de l'idée généreuse qu'ils ont admirablement réalisée. Généreuse en effet, puisque le produit des souscriptions a permis de fonder à la Cité Universitaire une chambre pour un étudiant en médecine « Fondation CLEMENCEAU-UMFIA ». Une très belle médaille du maître graveur, le chirurgien VILLANDRE, commémorera une soirée au succès de laquelle ont élé-

gamment collaboré les grandes firmes de nos Laboratoires français et de très généreux donateurs.

**Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels des 5 octobre au 2 novembre 1933*. — Fournie par M. JACQUES BROCCHE, bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.**

Amibiasine (Rt).	Kao-Pepsol.
Aniol (Rt).	Kinégastrine.
Arria (Poudre).	Kyméol.
Asepto-Bismuth.	L. N. A.
Asm (Cachets).	Labhoméol.
Benzarsan (Rt).	Lacodia.
Benzarsénol (Rt).	Mercasan (Rt).
Bismogyre.	Mistol.
Blary.	Musclarsénol (Rt).
Blennostatol.	Nazilan.
Brandevin Franciscain.	Nemorin.
Bromo Carbone.	Nic-o-Cin.
Bukalm.	Nican (Comprimés).
Calciline (Rt).	Novol.
Camélia.	Opa.
Carbotrigon.	Ophtalmine Leprince.
Cévadène.	Oranis (Les Plantes).
Chaperon Rouge (Siroop du Petit).	Orcalcine.
Corylysine.	Pafego.
Cuproleine.	Pan-Maltine.
Damazis (Les Plantes).	Pansédine.
Diuréphédrine.	Pavydis.
Double Six.	Peromagne.
Drainaco.	Plastexpress.
Dynaferrone.	Plastutile.
Dynam.	Polysel.
Dynasulfone.	Primastine.
Energyl.	Propharne.
Energiene.	Protocaine.
Eparlem.	Pul'Vor.
Epoquyl.	Pulmodyn Ducloy.
Equisetol.	Purific.
Euphordol.	Radio-Titane.
Euphosphase.	Rémy (Gouttes de Jouvence du Dr).
Evobiline.	Rislerine (La).
Expressoplast.	Saint-Charles (Vin).
Eymonnel (Papier).	Salites.
Favexir.	Septolan.
Fédé (Pastilles).	Sirodion.
Fluokol.	Sourties (Santifère de l'Abbé).
Framboesium.	Spidoplaste.
Grastro-Mucine.	Stenergol.
Gélok (Tablettes).	Suryali.
Guajadyne.	Thalassol du Dr Olivieri.
Hétérone (Rt).	Thiosedol.
Imel.	Toulouse (Remèdes de la miséricorde de).
Intestyl.	Tricrésophénal.
Ioderme Ducloy.	Turgol.
Iron-Ox (Rt).	Tympanyl May.
Isocollium.	U-Rex.
Ixane.	Vermi-Thé du Dr Rémy.
Jacopol.	Vermisucré.
Jododyne.	

(Rt) Renouvellement de dépôt.

**Méthodes d'examen pour médicaments homœopathiques** (Dr H. NEUGEBAUER, *Pharm. Weekbl.* du 25 novembre 1933). — Dans ce domaine, le *Livre de Médecine homœopathique* du Dr SCHWARE, de Leipzig, contenant les méthodes d'examen des médicaments bahnemanniens, peut être considéré comme l'équivalent des pharmacopées de la pharmacie allopathique.

L'Apotheken controle-laboratorium de Stockholm, justement réputé pour ses méthodes d'analyse des spécialités, a de son côté introduit les préparations homœopathiques dans le cycle de ses activités.

Les méthodes généralement employées pour l'identification des produits, la recherche des impuretés ou le dosage du produit lui-même dans sa dilution sont de nature fort différente.

Par suite du chiffre des dilutions, l'on a recours, dans bien des cas, à des méthodes d'analyse à la moucheture, d'application de plus en plus courante ces dernières années.

Pour les mêmes raisons il n'est pas étonnant de voir des méthodes microchimiques s'appuyer sur les propriétés catalytiques du produit à examiner.

Les méthodes basées sur une cristallisation caractéristique tendent évidemment à être délaissées.

Par contre, les méthodes biochimiques, spectroscopiques et de luminescence sont de plus en plus en honneur.

L'analyse par luminescence, combinée surtout avec l'analyse capillaire, donne des résultats surprenants tant au point de vue de l'intensité que de la sensibilité des réactions.

Les progrès réalisés ces dix dernières années sont réellement remarquables. Il sied de signaler à ce propos la part prise par les confrères néerlandais dans les recherches tant de préparation que d'examen dans la pharmacie homœopathique.

T. B.

**Prohibition partielle de la vivisection.** — *Nouvelles réglementations allemandes*: Une nouvelle loi publiée le 26 novembre dernier à Berlin, dont le projet fut exposé dernièrement dans le *Siècle Médical* et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1934, rend possible de punition sévère toute cruauté aux animaux et de prohibition partielle les expériences sur les animaux.

Aucune personne non qualifiée n'est cependant jugée capable et de ce fait autorisée à pratiquer des expériences sur les animaux, le mot vivisection n'est pas prononcé dans l'acte. Les institutions scientifiques et les laboratoires doivent obtenir une permission du ministre de l'Intérieur pour faire de telles expériences. Toute violation de cette règle est possible d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende.

La loi stipule qu'une seconde expérience opératoire de même sorte, sur le même animal, ne peut être faite. Aussitôt que possible après la première opération l'animal doit être tué sans douleur.

Grâce à ces mesures, le lapin expérimental, phrase populaire en Allemagne « Versuchskaninchén », devient une chose du passé.

La loi prohibe aussi l'usage des animaux pour le trait, les films photographiques ou les théâtres et semblables performances, si elles doivent causer des souffrances à l'animal ou le blesser. — (*Siècle Médical*, 1<sup>er</sup> décembre 1933.)

*Le gérant : L. PACTAT.*



# PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE



Fondée par DORVAULT  
en 1852.

SOCIÉTÉ ANONYME  
au Capital  
de DIX MILLIONS de Francs  
Successseurs  
de Menier, Dorvault et Cie  
Em. Genevoix et Cie  
Charles Buchet et Cie



**SIÈGE SOCIAL :**  
7, rue de Jouy, Paris (4<sup>e</sup>)      **BUREAUX et MAGASINS :**  
21, rue des Nonnains-d'Hyères

## USINE à SAINT-DENIS (SEINE)

## Laboratoires et Ateliers des FABRICATIONS

Pilules, Granules, Dragées médicamenteuses, Comprimés,  
Pastilles, Granulés, Chocolats médicamenteux, Sirops,  
Pommades, Pâtes dentifrices, Farines alimentaires.

## FABRICATIONS SPÉCIALES

**SULFATE DE MAGNÉSIE**  
(Codex, Saint-Denis, desséché)

**SULFATE DE SOUDE**  
(Codex, Saint-Denis, desséché)

**MAGNÉSIE**  
(légère, lourde, hydratée)

**CARBONATE DE MAGNÉSIE**  
(lourd et léger, en pain et pulvérisé)

**IODURES, BROMURES, SELS DE BISMUTH,ADRÉNALINE,  
DIGITALINE, IODOL, CHLORHYDRATE DE CHOLINE, SELS DE  
MERCURE, TRI-IODURE D'ARSENIC, BROMOFORME**

Fabrique de tous sels de quinine

Produits conditionnés

**CRÊPE VELPEAU**  
**CHOCOLAT dPCF**



R. C. Seine, 46074

Spécialités dPCF

**PRODUITS INVAR**  
**NEUFALINE**

*Exposition Universelle : TROIS GRANDS PRIX, Paris 1900.*

— Société des Usines Chimiques —  
**RHÔNE-POULENC**

Société Anonyme au Capital de 75.000.000 de frs.

Siège Social : 21, rue Jean-Goujon, 21, PARIS (8<sup>e</sup>)



**PRODUITS CHIMIQUES PURS & INDUSTRIELS**

**INSECTICIDES AGRICOLES**

**PRODUITS & APPAREILS DE LABORATOIRES**

**R. LEQUEUX\***, INGÉNIEUR  
des Arts et Manufactures

**MAISON WIESNEGG**

FONDÉE EN 1831

64, Rue Gay-Lussac, 64 — PARIS (5<sup>e</sup>)

Adress. Télégraphique : WIESNEGG-PARIS — Téléphone : Gob. 06-25  
Reg. Com. \* Seine, 18,678

**APPAREILS DE LABORATOIRE**

Autoclaves — Stérilisateurs à air chaud — Stérilisateurs à eau bouillante et à vapeur — Etuves et Bains-Marie à températures constantes — Etuves et Chambres à cultures. Régulateurs de température — Chauffage de ces Appareils par le gaz, l'électricité, le pétrole et l'alcool.

APPAREILS A GRAND DEBIT POUR LA FABRICATION  
DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PANSEMENTS  
STÉRILISATION — DESSICCATON — CONCENTRATION — CULTURES  
ÉTUVES A DÉSINFECTION FIXES ET MOBILES

PROJETS ET DEVIS SUR DEMANDE

Paris. — A. MARREUX et L. PACTAT, imp., 1, rue Cassette.